This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

UNIVERSITE

Digitized by Google

Digitized by Google

Cl 1929

Digitized by Google

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCERNANT LE ROYAUME DE BELGIQUE.

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCERNANT

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

PAR

DÉSIRÉ DE GARCIA DE LA VEGA.

TOME V.

BRUXELLES,
AUG. DECQ, LIBRAIRE, RUE DE LA MADELEINE, 9.

1864.

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE
DE L'UNIVERSITÉ

NAMUR, TYP. DE F.-J. DOUXFILS.

Digitized by Google

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCERNANT

LE ROYAUME DE BELGIQUE.

Convention entre la Belgique et le Hanovre relative à la patente des voyageurs de commerce.

Le soussigné, ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près la cour royale de Hanovre, baron Nothomb, et le soussigné, ministre d'État et des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Hanovre, comte Adolphe de Platen-Hallermund, désirant conclure, au nom de leurs gouvernements, relativement aux patentes des marchands, fabricants et commis-voyageurs, une convention analogue à celle qui a été faite entre la Belgique et le Zollverein, le 2 janvier 1855, sont convenus de l'arrangement suivant :

Der unterzeichnete Königlich-Belgische Staatiminister, ausserordentliche Abgesandte unt bevollmächtigte Minister bei dem Königlich-Hanoverschen Hofe, Baron Nothomb, und der unterzeichnete Königlich-Hanoversche Staatsminister und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Graf Adolph von Platen-Hallermund, von dem Wunsche geleitet, in Namen Ihrer Gouvernements bezüglich der Besteuerung der Kaufleute, Fabrikanten und Handelsreisenden eine dem zwischen Belgien und dem Zollverein am 2 januar 1855 vereinbarten Protocolle entpsrechende Uebereinkunft zu treffen, haben Sich über das folgende Abkommen geeinigt.

Digitized by Google

§ 1.

Les fabricants et les marchands belges, ainsi que les commis-voyageurs de ces fabricants ou marchands, dûment patentés en l'une de ces qualités en Belgique ou qui ont remis à l'autorité compétente la déclaration requise pour obtenir patente pourront :

1° Faire des achats dans le Hanovre pour les besoins de leur industrie;

2° Y recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité pour les fabricants, marchands ou commis-voyageurs hanovriens en Belgique.

§ 1.

Fabrikenten und Kaufleute aus Belgien, sowie Handelsreisende jener Fabrikanten oder Kaufleute, welche in ihrem Heimathslande in einer dieser Eigenschaften die Gewerbesteuer bezahlt oder bei der competenten Behörde zu diesem Zwecke ihre Anmeldung abgegeben haben, können im Königreiche Hannover :

1° Für die Bedürfnisse ihr Gewerbszeiges Ankäufe machen und

2° Mit oder ohne Waarenmuster Bestellungen suchen, ohne jedoch Waaren mit sich führen zu dürfen.

Die gleichen Rechte sollen den dem Königreiche Hannover angehörigen Fabrikanten, Kaufleuten und deren Handelsreisenden in Königreiche Belgien zustehen.

§ 2.

La preuve que l'on a acquis le droit d'exercer l'une ou l'autre des professions indiquées ci-dessus sera faite;

En ce qui concerne les sujets belges, par l'exhibition d'un certificat de patente valable pour l'année courante, conforme au modèle n° 1, ci-joint.

En ce qui concerne les sujets hanovriens, par l'exhibition d'un acte de légitimation valable pour l'année courante et d'après le modèle ci-joint, sous la lettre *A*, pour les fabricants et marchands, sous la lettre *B*, pour les commis voyageurs.

§ 2.

Als Beveis, dass das Recht den einen oder den andern der vorgedachten Gewerbsweige zu betreiben, erworben sei, soll bezüglich der Belgischen Unterthanen die Vorzeigung eines für das laufende Jahr gültigen Zeugnisses nach dem unliegendem Muster n° 1. Sowie bezüglich der Hannoverschen Unterthanen die Vorzeigung eines für das laufende Jahr gültigen legitimationsscheins nach dem anliegenden Muster unter *A* für Fabrikanten und Kaufleute und unter *B* für Handelsreisende angesehen werden.

Digitized by Google

§ 3.

Les documents dont parle le § 2 ci-dessus présentent le signalement et la signature du porteur et seront revêtus du sceau et du cachet de l'autorité compétente qui les a délivrés.

§ 3.

Die im § 2 gedachten Urkunden werden die Personnalbeschreibung- und die Namensunterschrift des Inhabers enthalten und mit den Stempel oder Siegel dergenigen competenten Behörde, welche sie ausgefertigt hat, versehen werden.

§ 4.

Sur l'exhibition d'un document valable pour l'année courante, délivré dans la forme indiquée ci-dessus, les sujets d'un État exerçant une ou plusieurs des professions mentionnées au § 1er, alinéa 1er, qui voudront se livrer aux opérations commerciales, spécifiées aux numéros 1 et 2 du même paragraphe dans l'autre État, y obtiendront de l'autorité compétente, après que leur identité aura été reconnue, savoir :

En Belgique, une patente modèle n° 2.

Dans le Hanovre, une patente modèle Lª C.

§ 4.

Gegen Vorzeigung einer in vorgedachter Form ausgestellten Urkunde für das laufende Jahr soll den Unterthanen des einen Staats, welche in ihrer Heimath eines oder mehrere der im § 1. Absatz 1. erwähnten Gewerbe ausüben und welche in dem andern Staate die in den n° 1 und 2 des § 1. Gedachten Handelsgeschäfte betreiben wollen, von der competenten Behörde ein Gewerbeschein ausgefertigt werden und zwar :

In Belgien nach dem angeschlossenen Muster, n° 2.

In Hannover nach dem angeschlossenen Muster littera C.

§ 5.

Il sera perçu pour la patente mentionnée au § 4, savoir :

En Belgique, un droit de vingt francs par année au maximum, additionnels compris;

Dans le Hanovre, un droit de cinq thalers 10 gros par année au maximum, additionnels compris.

§ 5.

Für den im § 4 erwähnten Gewerbeschein soll in Belgien eine Abgabe von höchstens 20 francs jährlich mit Einschluss aller Zuschläge und in Hannover von höchstens 5 Thlr, 10 Gr. jährlich mit Einschluss aller zuschläge erhoben werden.

Digitized by Google

§ 6.

Les porteurs d'une patente, délivrée conformément au § 4 précédent, devront la présenter aux fonctionnaires ou employés compétents, chaque fois qu'ils en seront requis.

§ 6.

Die Inhaber eines gemäss vorstehenden § 4 ausgefertigten Gewerbescheins sind gehalten, denselben vorzuzeigen, so oft sie dazu von den competenten Behörden oder Beamtem werden ausgefordert werden.

§ 7.

Les dispositions qui précèdent ayant besoin d'un assentiment spécial des États du royaume de Hanovre, le présent engagement sera mis à exécution dans l'un et l'autre Etat, dix jours après la notification faite par le gouvernement de Hanovre à celui de la Belgique, que cet assentiment a été donné.

§ 7.

Da die vorstehenden Bestimmungen einer besonderen Zustimmung der Stände des Königsreichs Hannover bedürfen, so soll die Wirksamkeit des gegenwärtigen Abkommens in dem einem wie in dem anderen Staate 10 Tage nach dem Zeitpuntke eintreten, wo die Königlich Hannoversche Regierung die königlich Belgische Regierung von der erfolgten ständischen Zustimmungt benachrichtig haben wird.

§ 8.

Le présent arrangement pourra, en tout temps, être révoqué de part et d'autre.

Fait à Hanovre, en double expédition, en français et en allemand, le 18 février 1861.

(L. S.) Nothomb.

§ 8.

Das gegenwärtige uebereinkommen kann von jeden von beiden Theilen jederzeit gekündigt werden.

Geschehen zu Hannover in doppelter Ausfertigung, in französischer und deutscher Sprache, den 18 februar 1861.

(L. S.) Platen-Hallermund.

Digitized by Google

N° 1.

ROYAUME DE BELGIQUE.

Province de...
Commune de...
Certificat de patente valable pour l'année mil huit cent...

Le receveur des contributions directes... au bureau de... certifie que le sieur N... demeurant à... est imposé sous le n°... au rôle des patentes de la commune de... ou a fait sa déclaration de patente (1) aux fins de pouvoir exercer, pendant l'année courante, la profession de... en son nom propre ou sous la raison sociale (1).

Le présent certificat a été délivré au sieur N. pour obtenir la patente nécessaire dans le Hanovre, en suite de la convention du 17 février 1861.

Fait à..., le... 18...

(Sceau.) *Le Receveur*,

Signalement, signature du patenté.

N° 2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

Province de...
Commune de...
Patente valable pour l'année mil huit cent..., délivrée ensuite des mesures arrêtées de commun accord dans la convention du 17 février 1861.

L'administration communale de..., vu l'acte de légitimation produit par le sieur N..., demeurant à..., lequel lui a été délivré par l'autorité compétente à..., le... dernier, constatant que ledit sieur y est patenté comme exerçant la profession de...;

Vu, en outre, le récépissé, délivré en date du..., n°..., par le receveur du bureau de... constatant que ledit sieur N... a acquitté 20 francs comme droit de patente fixé par la convention du 17 février 1861.

Délivre audit sieur N... la présente patente pour l'autoriser à se livrer, en Belgique, aux achats ainsi qu'à la vente sur échantillons ou sur commande des marchandises de son commerce ou industrie mentionné ci-dessus.

Le porteur de la présente ne pourra toutefois colporter avec lui que des

(1) Biffer, selon le cas, l'une des deux formules.

Digitized by Google

échantillons et nullement des marchandises, celles-ci devront être transportées à leur destination par l'entremise d'un tiers.

Il lui est également interdit de prendre des commissions autres que pour son propre compte, ou, suivant le cas, pour la maison de commerce qu'il représente.

Fait à..., le... 18...

(Sceau.) *Le bourgmestre,*

Signalement et signature du patenté.

FORMULAR A.

Dem N..., welcher als Kaufmann (oder Fabrikant), in N..., wohnhaft (ansässig) ist; wird hierdurch, behufs seiner Gewerbe-Legitimation bei den einschlägigen Behörden des königreichs Belgien bescheinigt, dass er für sein vorgedachtes Gewerbe, im hiesigen Lande, die gesetzlich bestehenden Steuern zu entrichten hat.

Dies Zeugniss ist gültig auf... Monat. Ort, Datum, Firma der Behörde.

Und Unterschrift des Reisenden.

FORMULAR B.

Dem N..., welcher als Handlungscommis in Diensten des zu N..., etablirten Handelshauses (oder der Fabrik) des Herrn N .. steht, wird hierdurch, behufs seiner Gewerbe-Legitimation bei den einschlägigen Behörden des königreichs Belgien bescheinigt, dass das ebengedachte Handelshaus (die ebengedachte Fabrik-Anstalt) fur seinen (ihren) Gewerbe betrieb in hiesigen Landen die gesetzlich bestehenden Steuern zu entrichten hat. Dies zeugniss ist gültig auf... Monat...

Personal Beschreibung und Unterschift des Reisenden.

EORMULAR C.

Dem Herrn N..., Fabrik-Inhaber zu N... (oder Handelsreisenden in Diensten des N... zu N...), wird hierdurch auf den Grund des beigebrachten, von der Belgischen Behörde... angefertigten Gewerbe-Legitimations-Zeugnisses die Befugniss ertheilt : in den Königlich-Hannoverschen Landen für das von ihm (seinem obengedachten Principal) betriebene Geschäft, Waarenbestellungen aufzusuchen und Waarenkäufe zu machen.

Derselbe darf jedoch von den Waaren, aus welchen er Bestellung zuchen will, nur Proben angekaufte Waaren aber darf er gar nicht mit

Digitized by Google

sich herumführen, letztere muss er vielmehr frachtweise an ihren Bestimmungs-Ort befördern lassen. Nicht minder ist ihm verboten, Commissionen für andere als seine eigene (seines vorgedachten Principals) Rechnung aufzusuchen.

Gegenwärtige Ermächtigung ist gültig auf die Dauer von... Monaten, also biz zum... Ort, Datum, Firma der Behörde.

Personal-Beschreibung und Unterschrift des Reisenden.

La convention qui précède, après avoir reçu la sanction prévue par le § 7, a été publiée au *Moniteur Belge* du 15 octobre 1862.

Convention entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, pour l'établissement d'un chemin de fer direct de Liége à Luxembourg.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, animés du désir de procurer aux habitants des deux pays respectifs de nouveaux moyens d'échange et de communication, sont convenus d'établir un chemin de fer direct de Liége à Luxembourg, et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Jules Van der Stichelen, grand'croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare et de l'ordre du Christ de Portugal, son ministre des travaux publics, membre de la chambre des représentants,

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. le baron Gericke d'Herwynen, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier grand'croix de l'ordre de la Couronne de Chêne, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1er.

Le gouvernement du grand-duché de Luxembourg s'engage à assurer, dans les limites des conventions intervenues entre ledit gouvernement et la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, l'exécution du chemin de fer de Luxembourg, par Ettelbruck, à la frontière belge vers Vielsalm.

De son côté, le gouvernement belge s'engage, dans les limites de la

Digitized by Google

convention intervenue le 29 juin dernier, entre lui et la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg précitée, à assurer l'exécution du prolongement dudit chemin de fer partant de la frontière grand-ducale dans la direction de Spa pour se raccorder aux lignes belges existantes à un point à déterminer ultérieurement.

Article 2.

Le point de jonction de ces deux chemins de fer belge et luxembourgeois et les conditions de leur raccordement à la frontière seront déterminés de commun accord entre les deux gouvernements dans le délai d'un an, au plus tard, à partir de la date de la présente convention.

Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire demeurent réservées à l'appréciation de chacune des hautes parties contractantes.

Article 3.

Les voies de fer et leurs dépendances ainsi que les moyens de transport seront organisés, de part et d'autre, de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives et à permettre de franchir sans obstacle la frontière dans un sens comme dans l'autre.

Les ingénieurs des deux pays chargés de la construction et de la surveillance des chemins de fer dont il s'agit, se communiqueront les détails des projets respectifs et se maintiendront en rapport pendant l'exécution des travaux.

Article 4.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de $1^{m}44$ au moins et de $1^{m}45$ au plus.

Les tampons des locomotives et des waggons seront établis dans chacun des États de telle sorte qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

Article 5.

Dans chacun des deux pays, les acquisitions de terrains seront effectuées, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés conformément aux clauses du cahier des charges de la concession.

Digitized by Google

ARTICLE 6.

Les travaux de construction seront poussés de manière à arriver en même temps à l'achèvement du chemin de fer sur les deux territoires.

Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir sur chacun d'eux dans un délai de cinq années, à compter du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

ARTICLE 7.

Les conditions de l'exploitation internationale seront concertées ultérieurement sous l'approbation des gouvernements respectifs.

ARTICLE 8.

Il ne sera fait aucune distinction entre les habitants des deux pays, soit pour le prix des transports, soit pour le temps d'expédition, et les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre, ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et au prix d'expédition que ceux qui s'effectuent dans l'intérieur des limites respectives de chaque territoire.

ARTICLE 9.

Toutes les mesures de police et de douanes auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente convention seront réglées par un accord ultérieur entre les deux gouvernements, de manière à faciliter les rapports des deux pays et à favoriser le transit.

Les deux gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane, les convois circulant entre les stations frontières des deux pays, le tout sans préjudice de l'application des lois et règlements de chaque État pour le parcours sur son territoire.

ARTICLE 10.

Lors de l'ouverture des deux chemins de fer, les hautes parties contractantes s'entendront sur les changements que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service et le transport des correspondances postales, ainsi que dans le service des communications télégraphiques.

Digitized by Google

ARTICLE 11.

Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un ou de l'autre État ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et la prospérité du commerce de transit, les deux hautes parties contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

ARTICLE 12.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le 22e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1862.

(L. S.) JULES VAN DER STICHELEN. (L. S.) L. GERICKE.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Bruxelles, le 22 août 1862.

La convention qui précède a été insérée au *Moniteur Belge* du 5 septembre suivant.

Convention télégraphique entre la Belgique et les Pays-Bas (1).

Les soussignés, Monsieur Jules Van der Stichelen, ministre des travaux

(1) Cette convention n'a pas été publiée. Elle a été appliquée par un arrêté royal du 17 septembre 1862, dont nous donnons le texte. Cet arrêté lui-même n'a pas été inséré au journal officiel; un simple avis a été publié au *Moniteur Belge* du 21 septembre 1862, p. 4327.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut,

Vu les lois du 1er mars 1851 et 2 juillet 1860, qui autorisent le gouvernement à régler provisoirement le tarif et les conditions des correspondances télégraphiques;

Digitized by Google

publics de Belgique et Monsieur Johan Rudolph Torbecke, ministre de l'intérieur du royaume des Pays-Bas, ayant dans leurs attributions respectives l'administration des postes et des télégraphes, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les correspondances télégraphiques échangées entre les bureaux du gouvernement belge et les bureaux du gouvernement néerlandais seront soumises à une taxe uniforme de deux francs par télégramme de un à vingt mots, quelles que soient les distances parcourues sur les deux territoires.

Cette taxe sera augmentée d'un franc par série de dix mots ou fraction de série au-dessus de vingt mots.

Elle sera partagée par moitié entre les deux offices.

ARTICLE 2.

La taxe de un franc cinquante centimes fixée par l'art. 4 du règlement d'exécution adopté les 13 et 17 janvier 1859 (1), pour les relations frontières

Revu nos arrêtés du 14 janvier et du 25 octobre 1859 qui règlent ces tarifs et ces conditions à l'intérieur du royaume;

Vu la convention conclue à Berne le 1er septembre de la même année et qui règle notamment les relations entre les offices télégraphiques de Belgique et des Pays-Bas;

Vu l'art. 2 de cette convention stipulant que des traités particuliers pourront être conclus entre deux États limitrophes pour l'échange de leurs dépêches respectives;

Vu la convention conclue les 4 et 8 septembre 1862, entre notre ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur du royaume des Pays-Bas;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La convention conclue les 4 et 8 septembre 1862, entre notre ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur du royaume des Pays-Bas, sera mise à exécution, à partir du 1er octobre prochain.

ART. 2. Les dispositions qui font l'objet des art. 4 et 5 de cette convention seront appliquées aux correspondances télégraphiques à l'intérieur du royaume.

ART. 3. Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 17 septembre 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des travaux publics,

JULES VAN DER STICHELEN.

(1) *Recueil des traités et conventions concern. le royaume de Belgique,* T. IV, p. 4.

Digitized by Google

entre bureaux des deux États distants de 50 kilomètres ou moins, est provisoirement maintenue.

Il en est de même de la taxe de soixante-quinze centimes, stipulée par l'art. 5, au profit de celui des deux offices dont les lignes télégraphiques sont utilisées pour la transmission d'un télégramme échangé entre deux bureaux de l'autre office.

Article 3.

Dans le cas où la taxe du télégramme de vingt mots, à l'intérieur de la Belgique, serait réduite ultérieurement à un franc, la même réduction serait applicable aux relations frontières et de transit mentionnées à l'article précédent; la part de chaque office étant ainsi fixée à 0 fr. 50 c. par télégramme de vingt mots, plus 25 centimes par série de dix mots ou fraction de série en sus.

Article 4.

Par dérogation à l'art. 30 de la convention du 1er septembre 1858, les deux Etats contractants admettent entre eux des télégrammes avec transport par poste ou par exprès, à payer par le destinataire.

Ces télégrammes porteront après l'adresse l'inscription : *poste* ou *exprès* qui sera comprise dans le compte des mots. Ces télégrammes portant l'indication *poste* et ceux pour lesquels l'exprès serait demandé à une distance de plus de 15 kilomètres, seront mis à la poste sans être affranchis.

Lorsque le destinataire refusera d'acquitter les frais d'exprès qui lui auront été demandés, le télégramme sera rapporté cacheté au bureau destinataire, qui en informera le bureau d'origine, par dépêche de service. Le bureau d'origine fera payer la taxe d'exprès par l'expéditeur d'après le règlement.

Chaque administration se réserve le droit de refuser les télégrammes avec exprès non payé, émanant d'expéditeurs envers lesquels elle ne pourrait pas exercer un pareil recours et de refuser le remboursement de la taxe des télégrammes non parvenus par cette voie.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux estafettes ou exprès à plus de 15 kilomètres, dont les frais continueront à être perçus au bureau de départ, conformément à l'art. 30 prérappelé.

Les mots : *poste payée*, *exprès payé*, indiqueront que les frais de transport ont été acquittés par l'expéditeur.

Digitized by Google

ARTICLE 5.

Il est convenu entre les deux parties contractantes que les mots : *réponse payée*, dans le texte d'un télégramme, sans mention du nombre des mots, indiquent que la réponse est payée jusqu'à vingt mots.

ARTICLE 6.

Toutes les dispositions actuellement en vigueur, qui ne sont pas modifiées par les articles précédents, sont maintenues.

ARTICLE 7.

Sauf la révision qui pourra avoir lieu de commun accord, lorsque l'utilité en sera reconnue par les deux parties contractantes, la présente convention aura la même durée que la convention signée à Berne, le 1er septembre 1858 (1).

ARTICLE 8.

La présente convention sera mise en vigueur le 1er octobre 1862.

Fait, en double, à Bruxelles, le 4 septembre, et à La Haye, le 8 septembre 1862.

Le ministre des travaux publics de Belgique,

(L. S.) VAN DER STICHELEN.

Le ministre de l'intérieur des Pays-Bas,

(L. S.) THORBECKE.

Convention entre la Belgique et les Pays-Bas, modifiant le règlement du 20 mai 1843, relatif à la navigation du canal de Gand à Terneuzen.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant jugé utile de modifier les dispositions en vigueur relativement à la police et à la navigation du canal de Gand à Terneuzen et de laisser désormais à

(1) *Recueil des traités et conventions concern. le royaume de Belgique*, T. III, p. 516.

Digitized by Google

chaque gouvernement la faculté d'arrêter, après entente préalable, les règlements destinés à régir cette matière, à l'instar de ce qui se pratique pour le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix baron du Jardin, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Les sieurs Messire Paul Vander Maesen de Sombreff, son ministre des affaires étrangères, Johan-Rudolph Thorbecke, son ministre de l'intérieur, et Gérardus-Henri Betz, son ministre des finances;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.

Sont rapportées, avec les dispositions ultérieurement arrêtées pour la police de la navigation à vapeur sur le canal, les dispositions ci-après indiquées du règlement signé à Anvers, le 20 mai 1843 (1), pour l'exécution de l'article 10 du traité du 19 avril 1839 et du chap. II, section 2 du traité du 5 novembre 1842 (2), relativement à la police et à la navigation du canal de Gand à Terneuzen :

Titre II : *Police de la navigation;*

Titre III : *Police des bords, des talus, des ouvrages d'art et du lit du canal.*

Art. 41 et 42, portant pour titre : *Dispositions communes aux titres II et III;*

Titre IV : *Halage des navires et bateaux.*

Article 2.

Le titre contenant les dispositions générales et portant le n° V, prend le n° II.

Les sept premiers articles portant les numéros 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60 sont remplacés par les six articles ci-après, sous les numéros 13, 14, 15, 16, 17 et 18, savoir :

« Art. 13. — Les autorités locales des communes riveraines du canal

(1) *Recueil des traités et convent. concernant le royaume de Belgique,* T. I, p. 312.
(2) » » » » » » T. I, p. 234.

Digitized by Google

et tous les officiers et agents de la force publique seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de prêter ou faire prêter main forte pour l'exécution des dispositions contenues dans le présent règlement.

« Art. 14. — Tous capitaines, patrons, bateliers, hommes d'équipage et haleurs devront traiter avec égards les employés chargés de la perception des droits de navigation dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, à l'occasion de cet exercice, leur susciteraient des entraves ou les maltraiteraient par paroles ou voies de fait, seront poursuivis et punis conformément aux lois pénales des pays respectifs.

« Art. 15. — De leur côté, les employés chargés de la perception se conduiront avec déférence envers tous ceux avec lesquels ils ont des relations dans l'exercice de leurs fonctions.

« Toute plainte à laquelle leur conduite pourra donner lieu sera adressée au directeur des domaines compétent afin d'y donner la suite nécessaire.

» Art. 16. — Les contraventions seront constatées par procès-verbaux, à la diligence des employés chargés de la perception ayant qualité à cet effet.

Art. 17. — Lors même qu'un capitaine ou batelier se croira lésé, soit par la manière d'agir des employés chargés de la perception, soit par les droits qu'ils auraient réclamés, il n'en devra pas moins se soumettre à ce qui aura été exigé de lui, sauf à exercer ensuite son recours près de l'autorité compétente, afin de redressement et de restitution s'il y a lieu.

« Art. 18. — Les préposés chargés de la perception des droits n'apporteront aucun retard à l'expédition des navires et bateaux.

« Les art. 61, 62, 63 et 64 du titre V ancien forment les art. 19, 20, 21, 22 du titre II nouveau.

Article 5.

Est rapportée aussi la convention signée à La Haye, le 24 avril 1851 (1), autorisant la navigation à vapeur sur le canal de Gand à Terneuzen.

Article 4.

De même que cela se pratique pour le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, par application de l'art. 55 du traité du 5 novembre 1842, chaque gouvernement arrêtera dorénavant, toutefois après entente préalable, les règlements de police et de navigation pour la partie du canal de Gand à Terneuzen située sur son territoire.

(1) *Recueil des traités et convent. concernant le royaume de Belgique*, T. II, p. 245.

Digitized by Google

ARTICLE TRANSITOIRE.

Les stipulations de la convention du 24 avril 1851 et celles, tant du règlement du 20 mai 1843 que des arrangements ultérieurs, relativement à la police de la navigation à vapeur sur le canal, rapportées par la présente convention, continueront à être appliquées dans les deux États jusqu'à ce que les deux gouvernements aient, après accord préalable, arrêté, chacun en ce qui concerne son territoire, les dispositions réglementaires destinées à remplacer lesdites stipulations.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à La Haye, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, en double original, le vingt-quatre septembre mil huit cent soixante-deux.

(L. S.) B^on^ DU JARDIN.

(L. S.) VANDER MAESEN DE SOMBREFF.
(L. S.) THORBECKE.
(L. S.) G.-H. BETZ.

L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 6 janvier 1863.

La convention qui précède a été publiée au *Moniteur belge* du 13 janvier 1863.

Convention d'extradition entre la Belgique et les Pays-Bas.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant jugé utile de modifier sur certains points, conformément aux législations respectives, les conventions conclues entre les deux pays par rapport à l'extradition des malfaiteurs et de réunir en un seul acte international les dispositions nouvelles et celles des conventions du 28 octobre 1843 et du 3 septembre 1855 qui restent en vigueur, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Charles Rogier, grand officier de son ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, etc., etc.,

Digitized by Google

membre de la Chambre des Représentants, son ministre des affaires étrangères, et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Le baron Gericke d'Herwynen, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, chevalier grand-croix de l'ordre de la Couronne de Chêne, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er.

Le gouvernement belge et le gouvernement des Pays-Bas s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou poursuivis à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime ou le délit a été commis :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque, de papier-monnaie et d'effets publics;

4° Fabrication de fausse monnaie, altération de monnaie, émission, avec connaissance, de fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol accompagné de circonstances aggravantes, escroquerie, concussion, soustraction commise par les dépositaires publics;

Il est entendu que les mots *vol accompagné de circonstances aggravantes* s'appliquent à tous les vols que les législations respectives ne considèrent pas comme vol simple, qu'ils soient du reste punis de peines afflictives ou infamantes ou seulement de peines correctionnelles;

7° Banqueroute frauduleuse.

La législation des Pays-Bas interdisant l'extradition des étrangers assimilés aux Néerlandais conformément à l'art. 8 du Code civil et de ceux qui se sont établis sur le territoire du royaume et qui sont ou ont été mariés à une femme néerlandaise dont ils ont un enfant ou des enfants nés dans les Pays-Bas, le gouvernement belge, de son côté, se réserve la faculté de ne pas consentir à l'extradition des étrangers qui seraient placés dans une condition analogue en Belgique.

Article 2.

Les individus condamnés ou poursuivis, qui ne sont sujets ni de l'un

Digitized by Google

ni de l'autre des deux États, ne seront livrés au gouvernement qui aura réclamé leur extradition, que lorsque l'État auquel ils appartiennent et qui sera informé des demandes en extradition par le gouvernement auquel celles-ci auront été adressées, ne s'opposera pas à leur extradition.

Article 3.

L'étranger dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, pourra être arrêté provisoirement dans chacun des deux pays, d'après les formes et les règles prescrites par les législations respectives.

Article 4.

L'extradition n'aura pas lieu :

1° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé subit ou a déjà subi sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays auquel l'extradition est demandée;

2° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Article 5.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit, commis contre les lois du pays auquel l'extradition est demandée, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

S'il est détenu pour dettes en vertu d'une condamnation antérieure à la demande d'extradition, celle-ci sera également différée jusqu'à la mise en liberté.

Article 6.

Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu, dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique ou fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Digitized by Google

ARTICLE 7.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit et la disposition pénale qui lui est applicable.

Du côté des Pays-Bas, l'extradition pourra être accordée en outre sur la production d'un mandat d'arrêt délivré en original ou en copie, dans les formes et avec les indications déterminées par la stipulation précédente.

ARTICLE 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé, seront, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, livrés au moment où s'effectuera l'extradition.

ARTICLE 9.

Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

ARTICLE 10.

La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution, les conventions du 28 octobre 1843 (1) et du 3 septembre 1855 (2) cesseront d'être en vigueur et seront remplacées par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénitotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait, en double original, à Bruxelles, le troisième jour du mois d'octobre 1862.

(L. S.) CH. ROGIER. (L. S.) L. GERICKE.

(1) *Recueil des traités et convent. concernant le royaume de Belgique,* T. I, p. 374.
(2) » » » » » » T. III, p. 74.

Digitized by Google

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 14 novembre 1862.

La convention qui précède a été insérée au *Moniteur Belge* du 1er décembre, n° 335.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et les îles Hawaiiennes ou Sandwich.

Sa Majesté le Roi de Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi des îles Hawaiiennes, d'autre part, voulant faciliter l'établissement des relations de commerce entre la Belgique et les îles Hawaiiennes et en favoriser le développement par un traité d'amitié, de commerce et de navigation propre à assurer aux deux pays des avantages égaux et réciproques, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Charles Rogier, son ministre des affaires étrangères, grand officier de l'ordre de Léopold, etc., etc.

Et Sa Majesté le Roi des îles Hawaiiennes, sir John Bowring, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et celui des îles Hawaiiennes, et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Article 2.

Il y aura, entre la Belgique et les îles Hawaiiennes, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges dans les îles Hawaiiennes et les sujets hawaiiens en Belgique, pourront en toute liberté et sécurité entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Digitized by Google

Article 3.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros ou en détail, louer ou occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; ils pourront aussi être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont, présenteront une garantie suffisante.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoir, facteurs, agents consignataires ou interprètes.

Ils se conformeront pour tous ces actes aux lois et règlements du pays, et ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seront soumis les nationaux, sauf les précautions de police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est, en outre, spécialement convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur dans les îles Hawaiiennes ou qui le seront, à l'avenir, aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur des points quelconques du territoire hawaiien.

Il en sera de même pour les sujets hawaiiens en Belgique.

Article 4.

Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de

Digitized by Google

justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, les avoués ou agents de toutes classes qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Article 5.

Les Belges dans les îles Sandwich, et les Hawaiiens en Belgique, seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et ils ne pourront pas être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Article 6.

Les citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans que le gouvernement ou l'autorité locale soit convenu préalablement, avec les intéressés, d'une juste indemnité pour cet usage, et de celle qui pourrait être demandée pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils se seront volontairement obligés.

Article 7.

La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges dans les îles Hawaiiennes et aux sujets hawaiiens en Belgique. Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

Article 8.

Les citoyens des deux parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce, et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire hawaiien, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires

Digitized by Google

à l'égal des Hawaiiens, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets hawaiiens jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans les îles Hawaiiennes ou par des Hawaiiens en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auxquels les nationaux ne seraient pas assujettis.

Article 9.

Seront considérés comme navires belges dans les îles Hawaiiennes, et comme navires hawaiiens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Article 10.

Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports hawaiiens, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires hawaiiens qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'encrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de courtage, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

Digitized by Google

Article 11.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 12.

Les navires de l'une des parties contractantes, entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre, n'y paieront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les navires nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce, et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

Article 13.

Les bâtiments de guerre et les navires baleiniers belges auront un libre accès dans tous les ports Hawaiiens; ils pourront y séjourner, s'y réparer et y faire rafraîchir leurs équipages; ils pourront aussi aller d'un port à l'autre des îles Hawaiiennes, pour s'y procurer des vivres frais.

Dans tous les ports à présent ouverts, comme dans tous ceux qui pourront l'être par la suite aux navires étrangers, les bâtiments de guerre et navires baleiniers belges seront soumis aux mêmes règles qui sont ou seront imposées, et jouiront, à tous égards, des mêmes droits, priviléges et immunités qui sont ou seront accordés aux mêmes navires et bâtiments baleiniers hawaiiens ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Article 14.

Les objets de toute nature, importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Digitized by Google

Article 15.

Les objets de toute nature, exportés de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités, que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

Article 16.

Les bâtiments belges dans les îles Hawaiiennes, et les bâtiments hawaiiens en Belgique, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime-abord, et se rendre ensuite, avec le reste de leur cargaison, dans d'autres ports du même État, qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de décharger leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits, que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Article 17.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement, pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage, sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits, et ne seront assujettis à d'autres formalités, que s'ils avaient été importés sous pavillon national, ou provenaient du pays le plus favorisé.

Article 18.

Les marchandises embarquées à bord des bâtiments belges ou hawaiiens, ou appartenant aux citoyens respectifs, pourront être transbordées, dans les ports des deux pays, à bord d'un navire destiné pour un port national ou étranger, selon les règlements douaniers du pays, et les marchandises ainsi transbordées, pour être expédiées ailleurs, seront exemptes de toute espèce de droits de douane et d'entrepôt.

Digitized by Google

Article 19.

Les objets de toute nature, provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par le territoire des îles Hawaiiennes, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature, provenant des îles Hawaiiennes ou expédiés de ce pays, jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Article 20.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction ni prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Article 21.

Il pourra être établi des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Article 22.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans les îles Hawaiiennes jouiront de tous les priviléges, immu-

Digitized by Google

nités et exemptions dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée de même qualité et dans les mêmes conditions.

Il en sera de même en Belgique, pour les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des îles Hawaiiennes.

Article 23.

La désertion des matelots embarqués sur les navires de l'une ou de l'autre partie contractante, sera sévèrement réprimée dans les territoires respectifs. En conséquence, les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté des bâtiments belges dans les îles Hawaiiennes. A cet effet, ils s'adresseront aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné toute aide et assistance pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté.

Il est entendu que les marins, sujets hawaiiens, seront exceptés de la présente disposition, et traités selon les lois de leur pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire hawaiien, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement, et que ce jugement eût reçu son exécution.

Les consuls hawaiiens auront exactement les mêmes droits en Belgique, et il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que toute autre faveur ou facilité accordée ou qui serait accordée par la suite par l'une d'elles à un autre État, pour l'arrestation des déserteurs, sera accordée, de la même manière, à l'autre partie, comme si lesdites faveurs ou facilités avaient été expressément stipulées dans le présent traité.

Article 24.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés ou échoués sur les côtes des îles Hawaiiennes seront dirigées par les agents consulaires de Belgique, et réciproquement, les agents consulaires des îles Hawaiiennes dirigeront les opérations relatives au sauvetage des na-

Digitized by Google

vires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de la Belgique.

Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux, ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufrages leur sera remise.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront prendre, d'ailleurs, toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à aucun droit de douane ou autre, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Article 25.

Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates, ou qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorque le droit de propriété sera prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai de dix-huit mois, par les intéressés, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Article 26.

Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les parties contractantes pouvaient devenir le motif d'une interruption de relations d'amitié entre elles, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale et conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complétement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance, également amie des parties sera invoqué d'un commun accord, pour éviter, par ce moyen, une rupture définitive.

Article 27.

Le présent traité sera en vigueur, pendant dix ans, qui commenceront à courir six mois après l'échange des ratifications. Si un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'an-

Digitized by Google

nonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

Article 28.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans le délai d'un an et demi, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le quatrième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante-deux.

(L. S.) Ch. Rogier. (L. S.) John Bowring.

Annexes à la convention d'amitié, de commerce et de navigation, conclue le 4 octobre 1862, entre la Belgique et les Iles Hawaiiennes.

ANNEXE N° I.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le pays avec lequel la Belgique a conclu le traité que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, est loin d'être sans importance dans le monde commercial et maritime; ses plages sont fréquemment visitées par un grand nombre de navigateurs, tant européens qu'américains.

Les îles Sandwich, que l'on désigne aussi sous la dénomination d'îles Hawaiiennes, découvertes par le capitaine Cook, en 1778, sont situées presque au centre de l'océan Pacifique, et offrent aux navires qui fréquentent ces parages un précieux point de relâche et de ravitaillement Elles forment un État indépendant, gouverné par un prince indigène, avec le concours d'une assemblée représentative, et comptent parmi leurs habitants un grand nombre d'européens de diverses nations, ainsi que des américains du nord. L'agriculture et le commerce, sous la protection d'un gouvernement régulier, s'y développent d'une manière remarquable. Les importations, qui se composent d'une grande variété d'articles, et notamment d'objets d'approvisionnement pour la marine, se sont élevées, en 1860, à une valeur d'environ 6 millions de francs, et les exportations, consistant principalement en sucres, mélasses, laine et suif, à un peu plus de 4 millions.

Plusieurs États de l'Europe, notamment la Grande-Bretagne et la France, ont conclu des traités de commerce et de navigation avec le gouvernement hawaiien, Il en est de même des États-Unis. Ces puissances ont considéré comme un point important de placer les intérêts de leurs nationaux aux îles Hawaiiennes, sous l'égide de stipulations internationales; elles y ont envoyé à cet effet des navires et des commissaires spéciaux.

Digitized by Google

Le gouvernement hawaiien ayant fait au gouvernement du Roi des ouvertures pour la conclusion d'un arrangement analogue avec la Belgique, et ayant, à cet effet muni de ses pleins pouvoirs sir John Bowring, ancien ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique en Chine, nous nous sommes empressés de mettre à profit cette occasion aussi favorable de stipuler pour nos nationaux, de même que pour notre commerce et notre industrie, le traitement, dans ces lointains parages, de la nation la plus favorisée.

Le même plénipotentiaire est chargé de conclure des arrangements analogues avec d'autres États européens, tels que les Pays-Bas, la Prusse, etc.

Les dispositions du traité sont, d'ailleurs, les mêmes que celles des arrangements internationaux, conclus par nous, depuis quelques années, avec la plupart des États transatlantiques. Comme dans nos traités avec les républiques de Nicaragua, de Guatemala et du Pérou, nous y avons ajouté une clause, stipulant qu'en cas de conflit, les deux parties déféreraient la difficulté au jugement d'une tierce puissance, désignée de commun accord. Cette disposition qui ne fait que réaliser un vœu manifesté par le dernier congrès de Paris, ne peut, dans la convention actuelle, avoir aucun inconvénient pratique, et elle présente un véritable intérêt de principe.

En résumé, d'après la convention que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, notre commerce, nos agents, nos nationaux, jouissent dans les îles Hawaiiennes de tous les avantages qui sont ou seront concédés aux États les plus favorisés, tels que l'Angleterre, la France et les États-Unis.

Le ministre des affaires étrangères,
CH. ROGIER.

ANNEXE N° II.

Les renseignements qui suivent sont extraits de l'ouvrage de Manley Hopkins, intitulé : *The Sandwich Islands,* publié à Londres en 1862, ainsi que d'un rapport du consul de Prusse à Hanolulu, en 1861.

Les îles Hawaiiennes, au nombre de treize, dont huit habitées, occupent une position centrale dans l'océan Pacifique septentrional, entre la côte Est de l'ancien monde (littoral japonais, chinois, îles Philippines, de la Sonde, etc.) et la côte occidentale du nouveau monde (littoral des Amériques russe et anglaise, des États-Unis et du Mexique sur le Pacifique).

Le percement de l'isthme de Panama ne pourra manquer de donner une importance nouvelle à cet archipel.

Le port principal du groupe est Honolulu, capitale du royaume située dans l'île d'Oahu. Ce port est à la fois un port d'entrée pour les bâtiments de toute nature, marchands, baleiniers, de guerre, et un port de ravitaillement ainsi que de réparations pour les bâtiments marchands qui y trouvent en outre le moyen de compléter ou même de former leur équipage. Des quais sont établis le long du port, lequel contient de vastes entrepôts.

Le commerce étranger a lieu également par les ports de Lahaina et de Hilo.

Ce qui mérite surtout d'attirer l'attention des gouvernements européens, c'est l'essor remarquable que l'agriculture et l'élève du bétail prennent de jour en jour dans ces contrées.

Digitized by Google

La canne à sucre est cultivée dans toutes les îles de l'archipel. Le riz, dont les indigènes font une grande consommation, donne deux récoltes par an. Le sol des îles Hawaiiennes se montre également très-propre à la culture du coton.

Le *fungus* et le *bicho de mar* donnent lieu à de nombreuses transactions commerciales. Ces deux articles, fort prisés des Chinois, servent à former une substance gélatineuse que l'on emploie dans les préparations culinaires.

On récolte également le café dans les îles Hawaiiennes; il est d'une qualité supérieure à celui de Bourbon et de la Martinique.

Une compagnie étrangère a établi des presses hydrauliques dans l'île Fanning où l'on traite la noix de coco. L'huile extraite est exportée vers l'Allemagne.

Le tabac, l'arrow root et la pomme de terre sont consommés sur place. Le froment y réussit parfaitement et certaines qualités en sont livrées à l'exportation.

Le commerce se fait, sur une assez vaste échelle, avec la plupart des parties du monde. Les 4/10 des importations proviennent des États-Unis. L'Angleterre, les villes libres de Hambourg et de Brême, la Chine, le Japon, la France et le Chili sont également en relation d'affaires avec ces contrées.

Le gouvernement hawaiien est représenté par des consuls en Angleterre, en France, au Chili, en Australie, dans la Nouvelle Zélande, au Japon et dans les établissements russes situés sur les bords du fleuve Amour.

Avant de terminer, on indiquera les quantités de quelques produits des îles Hawaiiennes exportés pendant les deux années 1860 et 1861.

		1860.	1861.	Augmentation.
Sucre.	livres	1,444,271	2,562,498	1,118,227
Mélasse et sirop . .	gallons	108,613	128,259	19,646
Laine.	livres	70,524	119,529	49,005
Suif	—	90,300	166,400	76,100

Les importations se sont élevées en 1860 à la somme de dollars 1,223,749-05, et consistent en vins, spiritueux, soieries, tissus de coton et de laine, objets d'approvisionnement pour la marine, meubles, habillements, etc., etc.

Convention entre la Belgique et l'Angleterre pour régulariser la situation des compagnies commerciales, industrielles et financières dans les deux États.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant jugé utile de s'entendre pour régulariser, dans leurs États et possessions respectifs, la situation des compagnies et associations commerciales, industrielles et financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à chacun des deux

Digitized by Google

pays, ont résolu de conclure une convention dans ce but, et ont investi, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand croix de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, de la Tour et l'Epée, des SS. Maurice et Lazare, commandeur de la Légion d'Honneur, etc.;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean comte Russell, vicomte Amberley, de Amberley et Ardsalla, pair du Royaume-Uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, membre du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères; et le très-honorable Thomas Milner Gibson, membre du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, membre du Parlement et président du Comité du Conseil Privé pour les affaires du commerce et des colonies;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er.

Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

Article 2.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature de la présente convention qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Article 3.

La présente convention est faite sans limitation de durée. Toutefois, il

Digitized by Google

sera loisible à l'une des deux hautes puissances contractantes de la faire cesser en la dénonçant un an à l'avance. Les deux hautes puissances contractantes se réservent, d'ailleurs, la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, les modifications dont l'utilité sera démontrée par l'expérience.

ARTICLE 4.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Londres, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le treize novembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-deux.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER. (L. S.) RUSSELL.
(L. S.) THOS MELNER GIBSON.

L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 8 décembre 1862.

La convention a été publiée au *Moniteur belge* du 13 décembre, n° 347.

Traité d'établissement et de commerce entre la Belgique et la Suisse (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et la Confédération Suisse, animés du désir de maintenir et de resserrer les liens d'amitié qui existent heureusement

(1) *Session de* 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires : Exposé des motifs et textes du projet de loi et du traité, séance du 17 décembre 1862, p. 184-187. — Rapport, séance du 3 mars 1863, p. 431-441.

Annales parlementaires. Discussion et adoption, séance du 28 mars 1863, p. 691-700.

SÉNAT.

Documents parlementaires : Rapport, séance du 13 mars 1863, p. CXXIV.

Annales parlementaires : Discussion générale, séance du 18 mai 1863, p. 168. — Discussion de l'article unique et adoption, séance du 19 mai, p. 172-173.

La loi qui approuve le traité porte la date du 6 juin 1863.

Digitized by Google

entre les deux pays et d'accroître, par tous les moyens à leur disposition, les relations commerciales de leurs citoyens respectifs, ont résolu de conclure un traité d'amitié, d'établissement et de commerce réciproque, et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Roger Helman de Grimberghe, chevalier de son ordre, commandeur de nombre de l'ordre d'Isabelle d'Espagne, chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, son chargé d'affaires près la confédération suisse,

Et le Conseil fédéral suisse, le sieur Frédéric Frey-Hérosée, colonel fédéral, membre du Conseil fédéral suisse, chef du département du commerce et des payages;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Article 1er.

Il y aura, entre la Belgique et la Suisse, paix perpétuelle et liberté réciproque d'établissement et de commerce.

Les Belges seront reçus et traités dans chaque canton de la confédération suisse, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou pourront l'être, à l'avenir, les ressortissants des autres cantons. Les Suisses jouiront en Belgique des mêmes droits et avantages que les Belges en Suisse. Conformément à ce principe et en dedans de ses limites, les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, et en se conformant aux lois du pays, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques et établissements qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujetis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées. Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par

Digitized by Google

qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, leurs effets ou marchandises; ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin ils ne paieront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ou sur les citoyens de la nation la plus favorisée, et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent, en matière de commerce et d'industrie, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Article 2.

Les citoyens d'une des deux parties contractantes, résidant ou établis dans les territoires de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire, par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Article 3.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom, choisis parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions d'après les lois du pays. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont accordés aux nationaux et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Les sociétés anonymes, commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées dans l'un des deux pays, seront admises à ester en justice dans l'autre, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits que les particuliers.

Digitized by Google

Article 4.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront, sur les territoires de l'autre, liberté pleine et entière d'acquérir, de posséder, par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession *ab intestat* ou de toute autre manière, toute espèce de propriété mobilière ou immobilière dont les lois du pays permettent la possession aux nationaux et d'en disposer.

Leurs héritiers et représentants peuvent leur succéder et prendre possession de cette propriété par eux-mêmes ou par des fondés de pouvoirs agissant en leur nom, d'après les formes ordinaires de la loi à l'instar des citoyens du pays. Dans l'absence des héritiers ou des représentants, la propriété sera traitée de la même manière que celle d'un citoyen du pays serait traitée dans des circonstances semblables;

A tous ces égards, ils ne payeront de la valeur d'une telle propriété aucun impôt, contribution ou charge autre ou plus forte que ceux auxquels sont soumis les citoyens du pays.

Dans tous les cas, il sera permis aux citoyens des deux parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir : les citoyens Suisses du territoire belge — et les citoyens Belges du territoire suisse, librement et sans être assujettis, lors de l'exportation, à payer un droit quelconque, en qualité d'étrangers, et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les propres citoyens du pays seront eux-mêmes tenus.

Article 5.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes qui se trouvent dans les territoires de l'autre, seront affranchis de tout service militaire obligatoire tant dans l'armée et la flotte, que dans la garde nationale ou civique ou les milices; ils seront également exempts de toute prestation pécuniaire ou matérielle imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, excepté pour les logements et les fournitures pour le militaire en passage, selon l'usage du pays, et à demander également aux citoyens et aux étrangers.

Article 6.

En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra dans aucune circonstance être imposé ou exigé pour les biens d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes, dans les territoires de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges plus forts qu'il n'en serait imposé

Digitized by Google

ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du pays, ou à un citoyen ou à un sujet de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu, qu'il ne sera perçu ni demandé d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes qui se trouve dans le territoire de l'autre partie, aucun impôt que ce soit, autre ou plus fort que ceux qui sont ou qui pourront être imposés ou levés d'un citoyen du pays ou d'un citoyen ou sujet de la nation la plus favorisée.

Article 7.

Il sera loisible aux deux parties contractantes de nommer des consuls pour résider dans les territoires de l'autre. Mais avant qu'un consul puisse agir en cette qualité, il devra être reconnu et admis dans la forme ordinaire, par le gouvernement auprès duquel il est délégué, et chacune des deux parties contractantes pourra excepter de la résidence des consuls des places spéciales, selon qu'elle le jugera nécessaire.

Les consuls de chacune des deux parties contractantes jouiront sur les territoires de l'autre de tous les priviléges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux consuls de la même catégorie et du même rang de la nation la plus favorisée.

Article 8.

Les deux parties contractantes s'engagent à traiter les citoyens respectifs dans tout ce qui touche l'importation, l'entrepôt, le transit et l'exportation de tout article d'un commerce légal, sur le même pied que les citoyens du pays ou que les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée, dans tous les cas où ces derniers jouiraient d'un avantage exceptionnel non accordé aux nationaux.

Article 9.

Aucune des deux parties contractantes ne pourra exiger pour l'importation, l'entrepôt, le transit ou l'exportation des produits du sol ou des manufactures de l'autre des droits plus élevés que ceux qui sont ou qui pourront être imposés snr les mêmes articles, étant les produits du sol ou des manufactures de tout autre pays étranger. Les droits d'entrée à payer en Belgique sur les produits d'origine ou de manufacture suisse, seront donc, dès l'entrée en vigueur du traité actuel, réduits au taux accordé à la nation la plus favorisée et perçus d'après les mêmes règles et sous les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation provisoire et pendant deux années, à compter

Digitized by Google

du jour de la mise en vigueur du présent traité, le nouveau régime sera appliqué de la manière suivante aux produits d'origine suisse ci-après dénommés :

Le droit sur les étoffes de laine mélangée de coton, sera de 22 1/2 °/₀ la première année et de 20 °/₀ pendant la seconde. Pendant la durée du régime transitoire, l'importateur pourra, à son choix, payer 180 francs par 100 kilogrammes ou les droits stipulés ci-dessus.

Le droit sur les tissus de coton imprimés sera de 150 francs par 100 kilogrammes.

Les fils de coton paieront les droits fixés par l'arrêté royal du 1er septembre dernier ci-annexé.

La confédération suisse s'engage à son tour à réduire, dès l'entrée en vigueur du traité actuel et au taux suivant, les droits d'entrée sur les articles ci-après énoncés et de provenance belge :

Bouteilles ordinaires de verre vert ou brun.	fr. 1	50	les 100 kilogs bruts.
Poterie commune, vases et cruches de grès.	1	50	»
Armes de toute espèce	4	»	»
Papier à imprimer, collé ou non, papier à écrire et à lettres, uni	7	»	»
Couvertures en coton, communes, sans aucun travail à l'aiguille ou de passementerie	4	»	»

Le droit d'entrée sur les bougies stéariques sera de 20 francs par 100 kilogrammes bruts à compter du 1er janvier 1864, et de 16 francs à compter du 1er juillet 1864.

La confédération suisse s'engage, de plus, à ne pas élever les droits de consommation perçus dans les cantons sur les eaux-de-vie et liqueurs de provenance belge, au-dessus du taux actuel pendant toute la durée du présent traité.

Article 10.

Aussi longtemps que les tarifs, applicables en vertu du présent traité, constitueront un régime de faveur pour de certains objets ou des marchandises, l'importateur devra justifier l'application des taux réduits, en présentant à la douane respective soit une déclaration officielle, faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat, délivré par les chefs de service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat, délivré par un agent consulaire appartenant au pays de réception et siégeant dans le pays d'expédition.

Il est entendu, toutefois, que ces justifications d'origine ne pourront

Digitized by Google

être exigées de part et d'autre, que pour autant et aussi longtemps qu'elles seront imposées dans l'un ou l'autre pays, à l'égard des marchandises de même nature provenant de la nation la plus favorisée.

Article 11.

La confédération suisse s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, à l'égard de la Belgique, les droits d'entrée, de sortie et de transit, tels qu'ils sont établis dans le tarif des péages actuellement en vigueur en Suisse, et modifiés, pour quelques produits, dans l'art. 9 qui précède.

Ne sont pas exclues, toutefois, les rectifications du tarif suisse, qui constituent des simplifications sans augmentation du droit, et spécialement la réunion des huiles grasses, qui figurent maintenant dans deux classes différentes, dans une seule classe moyenne, à taxer à un droit qui ne doit pas dépasser 1 franc par 100 kilogrammes.

Le gouvernement belge s'engage, de son côté : 1° à ne pas élever, pendant le même laps de temps, sur les produits d'origine ou de manufacture suisse, les droits fixés dans le tarif annexé au traité franco-belge du 1er mai 1861 (1); 2° à ne pas élever, à l'égard de la Suisse, les droits de sortie, fixés par le même traité; 3° à maintenir le régime de libre transit actuellement en vigueur.

Ne sont pas exclues, toutefois, les modifications que le gouvernement belge pourrait être dans le cas d'apporter à son tarif des droits d'entrée, en vertu de la faculté qui lui est réservée par les art. 5 à 10 du traité franço-belge du 1er mai 1861.

Réciproquement, la Suisse pourra user, dans les mêmes conditions, de la faculté réservée à la Belgique, par les art. 5 à 10 du traité franco-belge.

Les deux parties contractantes s'engagent, de plus, pour le cas où l'une d'elles accorderait dorénavant à une troisième puissance quelque faveur en matière de commerce ou de douane, à étendre en même temps et de plein droit cette faveur à l'autre partie contractante.

Il est entendu que, aussi longtemps que le tarif général des douanes, actuellement en vigueur en Belgique, sera maintenu, il sera loisible aux importateurs de marchandises suisses, d'en réclamer l'application, en mentionnant leur option dans leurs déclarations en douane; mais le gouvernement belge se réserve, de son côté, le droit de modifier ou d'abolir ledit tarif général, quand il le jugera à propos.

(1) *Recueil des traités et conventions concern. le royaume de Belgique*, T. IV, p. 110.

Digitized by Google

Article 12.

Les objets, passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique, par des commis-voyageurs de maisons suisses, ou importés en Suisse, par des commis-voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires, pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements, et on les simplifiera autant que possible.

Article 13.

Les stipulations du présent traité seront exécutoires dans les deux États dès le quinzième jour après l'échange des ratifications. Le traité restera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article 14.

Le présent traité sera soumis à l'assentiment des chambres législatives de la Belgique et de la Suisse, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans les six mois à dater de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le traité et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait, par duplicata, à Berne, le 11 décembre 1862.

Le plénipotentiaire de Belgique,
(L. S.) Grimberghe.

Le plénipotentiaire de Suisse,
(L. S.) Frey-Hérosée.

Digitized by Google

ARRÊTÉ ROYAL BELGE.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'art. 2 de la loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu, le 23 juillet 1862 (1), entre la Belgique et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. A partir du 1er octobre 1862, les droits d'entrée sur les fils de coton d'origine britannique seront réglés ainsi qu'il suit :

Marchandises.				Base.	QUOTITÉ jusqu'au 1er octob. 1863.	QUOTITÉ jusqu'au 1er octob. 1864.	QUOTITÉ à partir du 1er oct. 1864.
			Mesurant au demi-kilogramme :	KIL.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Fils de coton.	écrus et blanchis	simples.	20,000 mètres ou moins	100	22 »	20 »	15 »
			20,000 à 30,000. . .	—	30 »	25 »	20 »
			30,000 à 40,000. . .	—	45 »	35 »	30 »
			40,000 à 65,000. . .	—	60 »	50 »	40 »
			plus de 65,000 mèt. (a)	—	»	»	»
		tors.	20,000 mètres ou moins	—	27 »	25 »	15 »
			20,000 à 30,000. . .	—	35 »	30 »	20 »
			30,000 à 40,000. . .	—	50 »	40 »	30 »
			40,000 à 65,000 . . .	—	65 »	55 »	40 »
			plus de 65,000 mèt. (a)	—	»	»	»
		ourdis .	20,000 mètres ou moins	—	32 »	30 »	25 »
			20,000 à 30,000. . .	—	40 »	35 »	30 »
			30,000 à 40,000. . .	—	55 »	45 »	40 »
			40,000 à 65,000. . .	—	70 »	60 »	50 »
			plus de 65,000 mèt. (a)	—	»	»	»
Fils de coton	teints : simples, tors ou ourdis.		20,000 mètres ou moins	—	37 »	35 »	25 »
			20,000 à 30,000. . .	—	45 »	40 »	30 »
			30,000 à 40,000. . .	—	60 »	50 »	40 »
			40,000 à 65,000. . .	—	75 »	65 »	50 »
			plus de 65,000 mèt. (a)	—	»	»	»

(a) Les fils de plus de 65,000 mètres au demi-kilogramme ne payeront qu'un droit de balance de 10 centimes par kilogramme, qui continuera d'être applicable après le 1er octobre 1864.

(1) *Recueil des traités et convent. concernant le royaume de Belgique*, T. IV, p. 416.

Digitized by Google

Art. 2. Nos ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1er septembre 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,
Ch. Rogier.

Le ministre des finances,
Frère-Orban.

DÉCLARATION.

Les plénipotentiaires belge et suisse s'étant réunis à l'effet de procéder à la signature du traité d'établissement et de commerce qu'ils ont conclu sous la date de ce jour, ont arrêté, de commun accord, qu'il reste bien entendu qu'il n'est pas dérogé, par ledit traité, aux dispositions de l'art. 8 du traité de commerce, non plus qu'à celle de l'art. 14 du traité de navigation, conclus entre la Belgique et la France, le 1er mai 1861.

Ils sont convenus, en outre, que, à partir de la mise en vigueur du présent traité, la taxe de 12 francs par 100 kilogrammes, qui grève la gobeletterie, unie ou moulée, à l'entrée en Belgique, sera remplacée par un droit de 10 p. %, *ad valorem*, et que le parchemin, soumis à un droit de 30 francs par 100 kilogrammes, sera libre à l'entrée dans le même pays.

Berne, le 11 décembre 1862.

(L. S.) Grimberghe. (L. S.) F. Frey-Herosée.

DÉCLARATION.

Le plénipotentiaire suisse déclare que le conseil fédéral suisse s'efforcera de procurer, le plus tôt possible, et sous titre de réciprocité, à la Belgique, les avantages résultant d'un traité qui existe entre le canton de Genève et la France, et d'un concordat conclu entre différents cantons

Digitized by Google

pour ce qui concerne la garantie de la propriété littéraire et artistique. Il maintiendra dorénavant la Belgique dans la position de la nation la plus favorisée, pour tout ce qu'il arrêtera dans cette matière avec des gouvernements étrangers.

Berne, le 11 décembre 1862.

(L. S.) F. Frey-Hérosée.

—

DÉCLARATION.

Les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Belges et du Haut Conseil Fédéral suisse s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu entre la Belgique et la Suisse le onze décembre mil huit cent soixante-deux, ont déclaré et inséré dans le procès-verbal qu'il est bien entendu que le sens du dit traité est tel que tout avantage qui serait accordé dans la suite par l'une des hautes parties contractantes, aux ressortissants d'un autre État, par rapport à l'établissement, le séjour, l'exercice de professions licites, les impôts, les taxes, en un mot sur toutes les conditions relatives au séjour et à l'établissement, sera accordé en même temps aux ressortissants de l'autre partie et que l'une des deux parties traitera toujours les ressortissants de l'autre partie comme elle traitera sous ce rapport les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ainsi fait à Berne, le trois juin mil huit cent soixante-trois.

Le plénipotentiaire belge,
(L. S.) Grimberghe.

Le plénipotentiaire suisse,
(L. S.) Frey-Hérosée.

Les ratifications ont été échangées à Berne, le 3 juin 1863.

Le traité et la loi qui l'approuve ont été publiés au *Moniteur belge* du 12 juin 1863, n° 163.

—

Digitized by Google

Annexes au traité d'établissement et de commerce conclu entre la Belgique et la Suisse, le 11 décembre 1862.

ANNEXE N° I.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, depuis plusieurs années, le gouvernement du Roi avait reconnu l'utilité de conclure avec la Suisse un traité d'établissement et de commerce.

Les étrangers ressortissant à des États qui n'ont pas de traité avec la Suisse, sont soumis dans la Confédération à des charges parfois fort onéreuses qui varient selon les cantons. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que, dans le canton de Fribourg, la loi municipale astreint les étrangers qui veulent y résider et y exercer leur industrie, à fournir à l'autorité locale un cautionnement d'environ 3,000 francs.

Les États qui ont conclu des traités d'établissement et de commerce avec la Suisse, sont la France, l'Angleterre, les États-Unis et l'ancien royaume de Sardaigne.

Jusqu'ici les Belges étaient soumis, dans toute la Confédération, aux diverses charges que les législations cantonales imposent aux étrangers. Il était désirable de remédier à un pareil état de choses, alors surtout que, grâce aux voies de communication accélérée qui rapprochent les deux pays, leurs relations réciproques prennent un développement qui s'accroît d'année en année.

En 1861, les exportations de la Belgique en Suisse se sont élevées, au commerce général, à une valeur de près de 15,000,000 de francs contre 13,130,000 francs en 1860, et 2,835,000 francs en 1859.

Au commerce spécial, exportation de marchandises belges en Suisse, la valeur a été en 1861 de 8,291,000 francs, contre 5,960,000 francs en 1860, et 1,890,000 francs en 1859.

Pour l'année 1862, il résulte des relevés mensuels publiés par le ministère des finances, que nous avons exporté en Suisse, pendant les dix premiers mois de cette année :

Fers battus, étirés ou laminés, etc	8,726,682	kilogrammes.
Contre	4,991,730	»
pendant la période correspondante de 1861, et. . . .	3,671,546	»
pendant celle de 1860.		

Sucres raffinés :

L'exportation de cet article a notablement diminué pendant les dix premiers mois de 1862, comparativement à la période correspondante de 1861; elle n'a été que de 729,951 kilogrammes contre 1,166,578 kilogrammes. Toutefois, le chiffre actuel offre encore une notable augmentation sur le chiffre de 1860, qui n'était que de 464,688 kilogrammes.

Tissus de coton (de fabrique belge) :

L'exportation avait été de.	122,982	kilogrammes en	1861,
contre.	84,753	»	1860,
et	23,244	»	1859.

Pendant les dix premiers mois de 1862, nonobstant la crise cotonnière, elle s'est encore élevée à 74,110 kilogrammes.

Tissus de laine :

Notre exportation, pendant les dix premiers mois de 1862, a été de 16,558 kilo-

Digitized by Google

grammes contre 15,657 kilogrammes, et de 4,498 kilogrammes, pendant la période correspondante de 1861 et de 1860.

Les importations de Suisse en Belgique ont également suivi une marche progressive; elles se sont élevées, au commerce général, en 1861, à 3,414,000 francs contre 1,686,000 francs, en 1860.

L'adoption du traité soumis à votre examen, en resserrant les liens qui unissent la Belgique et la Suisse, ne pourra, Messieurs, que donner une nouvelle impulsion à leurs relations d'affaires.

Je donnerai maintenant quelques explications sur certaines dispositions de cet acte diplomatique.

A l'art. 1er, le traitement national n'est pas stipulé dans les termes dont nous nous servons habituellement. Les Belges sont assimilés dans chaque canton de la confédération suisse, non pas aux indigènes, mais aux ressortissants des autres cantons. Il ne pouvait pas en être autrement. La Suisse est, comme on le sait, composée de vingt-cinq petites républiques ou cantons et demi-cantons, qui se sont réunis, pour former un seul État fédératif. Ces républiques constituent la base de la Confédération, et tout citoyen d'un canton est aussi citoyen suisse: L'on acquiert la naturalité suisse, en obtenant l'indigénat d'un canton, mais le citoyen d'un canton n'est pas, par ce fait même, citoyen de tous les autres cantons ou demi-cantons.

Il en résulte, en quelque sorte, pour les Suisses, une double nationalité : cantonale et fédérale. Au surplus, les cantons sont autonomes pour la plus grande partie de la législation civile et criminelle, et par conséquent aussi pour le plus grand nombre des dispositions ayant trait au droit d'établissement, ainsi qu'à l'exercice du commerce et des professions.

Dans cet état de choses, traitant avec la Confédération et non avec chaque canton en particulier, nous ne pouvions stipuler pour les Belges que le traitement de la nationalité fédérale, et non celui de la nationalité cantonale; par une clause générale, revendiquer pour les Belges la jouissance de ce dernier droit, c'eût été exiger, ce qui n'était pas possible, qu'ils fussent traités dans chaque canton sur un pied plus favorable que les Suisses même ressortissant à d'autres cantons.

C'est dans les mêmes termes, d'ailleurs, que la disposition dont il s'agit se trouve inscrite dans les traités que la Suisse a conclus avec la France, l'Angleterre et les États-Unis. En résumé, les Belges jouiront en Suisse du traitement de la nation la plus favorisée, et ceux qui veulent s'établir dans un canton suisse et y exercer leur industrie, y seront admis aux mêmes conditions que les Suisses appartenant aux autres cantons.

Nous avons inséré, à l'art. 3, une clause destinée à garantir aux sociétés anonymes légalement constituées dans les deux pays, le droit réciproque d'ester en justice. Le gouvernement n'a pas perdu de vue les recommandations qui lui ont été adressées à ce sujet lors de la discussion des derniers traités.

L'art. 9 stipule des réductions de droit sur diverses marchandises d'origine ou de fabrique belge à leur entrée en Suisse; ces réductions ne sont pas sans importance pour notre commerce. Ainsi, dès la mise en vigueur du traité, les droits sur les bouteilles ordinaires et la poterie commune, qui sont aujourd'hui de 3 francs, seront réduits à fr. 1-50 par 100 kilogrammes.

Les armes de toute espèce qui, importées pour l'usage privé, sont soumises à un droit de 30 francs par 100 kilogrammes, ne payeront plus que 4 francs.

Le droit sur les papiers à imprimer et à écrire, qui est de 16 francs par 100 kilogrammes, sera réduit à 7 francs.

Digitized by Google

Les bougies stéariques, qui payent un droit de 30 francs par 100 kilogrammes, seront admises, à partir du 1er janvier 1864, moyennant un droit de 20 francs, et ce droit sera réduit, six mois après, à 16 francs, les 100 kilogrammes.

Par contre, nous accordons à la Suisse le bénéfice du tarif concédé à l'Angleterre, par le traité du 23 juillet 1862, en maintenant le régime transitoire de deux ans pour quelques articles de coton.

Enfin, par une déclaration annexée au traité, le gouvernement fédéral s'engage à intervenir auprès des cantons, à l'effet de faire obtenir à la Belgique une convention pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, de manière que, sous ce rapport aussi, nous soyons placés en Suisse sur le pied de la nation la plus favorisée.

Je crois inutile, Messieurs, d'entrer dans de plus longs développements au sujet de ce traité, également avantageux pour les deux pays, et que je soumets à votre approbation avec une entière confiance.

Le ministre des affaires étrangères,
CH. ROGIER.

—

ANNEXE N° II.

Rapport fait au nom de la section centrale (1).

Messieurs, la Belgique, en entrant dans une voie nouvelle par la conclusion des derniers traités avec la France et l'Angleterre, a nécessairement dû prendre la résolution de prescrire dans la réforme qu'elle entreprenait celle d'en arriver à un tarif de douane plus libéral et uniforme.

A part les avantages spéciaux qui peuvent résulter pour nous de l'établissement de relations plus générales et plus régulières avec la Suisse, les motifs qui ont fait agir le gouvernement sont faciles à expliquer, et cette conséquence logique des prémisses posées justifierait à elle seule l'utilité du traité qui est soumis à votre approbation.

Notre industrie et notre commerce y trouveront, sous certains rapports, de meilleures conditions.

Les exportations de la Belgique en Suisse augmentent considérablement d'année en année; il en est de même des exportations de la Suisse en Belgique.

La Suisse nous accorde des réductions sur plusieurs articles d'origine et de manufacture belges; les bouteilles, la poterie commune, les papiers et les bougies stéariques sont dégrevés considérablement. Par contre, nous accordons à la Suisse les bénéfices du tarif concédé à l'Angleterre par le traité du 23 juillet 1862, en maintenant le régime transitoire de deux ans pour quelques articles de coton. De plus, le gouvernement fédéral, par une déclaration annexée au traité, s'engage à intervenir

(1) Nous donnons ce rapport, dont nous respectons la rédaction, parce qu'il soulève une question grave et contient des renseignements intéressants. — La position faite aux israélites dans certains cantons de la Suisse a amené le rejet par les chambres hollandaises d'un traité conclu entre la Confédération suisse et la Hollande. Mais il faut remarquer qu'en fait la situation n'est pas la même chez nos voisins du Nord qu'en Belgique.

Digitized by Google

auprès des cantons, à l'effet de faire obtenir à la Belgique une convention pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, de manière que nous soyons placés sur le pied de la nation la plus favorisée.

Dépouillement des procès-verbaux des sections.

Les sections, tout en adoptant le traité, ont soumis à l'examen de la section centrale les questions suivantes :

La 4e section a demandé que le rapporteur appelle l'attention de la section centrale sur les abus qui résultent de la manière dont l'administration exerce le pesage des marchandises déclarées au poids.

La déclaration est constatée par la douane, sans qu'il soit tenu compte des intérêts du déclarant. La section demande également le tarif des douanes suisses.

La 5e section exprime le regret que l'art. 9 contienne la même stipulation que le traité anglo-belge, relativement au régime momentané fait aux tissus de laine mélangée de coton; le droit de 180 francs par 100 kilogrammes ne représentant, d'après l'avis des hommes les plus compétents, nullement 20 à 22 1/2 p. c. de la valeur, mais à peine 8 à 9 p. c. pour les tissus légers. Des considérations spéciales ont déterminé alors le gouvernement à ne plus revenir sur cette stipulation du traité anglo-belge; il avait en vue d'obtenir des modifications en faveur de l'industrie gantoise et il y a réussi; mais aujourd'hui de semblables considérations ne devraient plus le guider, et le gouvernement ne pourrait-il pas obtenir une modification équitable à cette disposition?

La 6e section charge son rapporteur de demander à la section centrale de s'informer :

1° Si, d'après les dispositions du traité, les Belges seront admis à une entière protection de leurs personnes dans tous les cantons, sans distinction de culte;

2° Si, en cas de réponse négative à la question précédente, il n'y aurait aucun espoir d'arriver à ce que les distinctions de culte soient entièrement effacées, en ce qui concerne les conditions des Belges dans les divers cantons suisses.

Discussion générale en section centrale.

La section centrale, après avoir reçu les réponses aux différentes questions qu'elle avait adressées à M. le ministre des affaires étrangères, a ouvert la discussion générale sur le traité avec la Suisse.

De commun accord, les membres de la section centrale ont cru bon de n'examiner d'abord que les questions les plus générales soulevées par le traité, se réservant de débattre, lors de la discussion des articles, les points les plus spéciaux qui pourraient s'y rattacher directement.

La section centrale s'est tout d'abord demandé si, d'après les termes et le texte qui étaient soumis à son approbation, il résultait à l'évidence que la Belgique fût placée par la Suisse sur le pied des nations les plus favorisées, et, d'un autre côté, faisant sienne la question de la 6e section, elle a cru devoir s'enquérir, près du gouvernement, de la portée de l'article 1er, en ce qui concerne les conséquences des distinctions de culte établies en Suisse pour les ressortissants des divers cantons.

Dans cette intention, la section centrale adressa à M. le ministre des affaires étrangères la question suivante :

Demande. — Dans le cas où la Suisse accorderait aux citoyens d'une nation

Digitized by Google

étrangère, autre que la Belgique, le droit de faire le commerce ou l'exercice d'un droit civil sans distinction de culte, les Belges jouiront-ils de cette faveur en Suisse; en d'autres termes, la Belgique sera-t-elle traitée, sous ce rapport, comme la nation la plus favorisée par la Suisse, sous le régime du traité dont il s'agit?

Réponse. — D'après l'économie générale du traité, il n'est pas douteux que, dans les cas où la Suisse accorderait aux citoyens d'une nation étrangère, autre que la Belgique, l'exercice d'un droit civil, sans distinction de culte, les Belges jouiront de la même faveur en Suisse. »

Cette réponse n'a pas satisfait la section centrale; les termes de l'art. 1er portent que « les Belges seront reçus et traités dans chaque canton de la confédération suisse, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou pourront l'être à l'avenir, les ressortissants des autres cantons. » Il est évident que le texte du traité dans cette circonstance est limitatif; les Belges jouiront des mêmes droits que les Suisses ressortissants des autres cantons, dans chacun des cantons séparés formant la confédération suisse; il est impossible d'y trouver autre chose. — L'art. 8 vient encore confirmer cette interprétation restrictive, en limitant par désignation les points, où, le cas échéant, la Belgique serait placée sur le même pied que la nation la plus favorisée.

Déjà il est arrivé que des citoyens de puissances étrangères ont eu, en Suisse, dans certains cantons, plus de droits que même les ressortissants d'autres cantons. Par suite de conventions internationales nouvelles, cela ne peut-il pas encore arriver? Il est important pour nous de bien établir quelles seraient les conséquences générales d'un pareil état de choses.

L'assurance que nous donne M. le ministre, quelle que soit sa valeur, ne paraît pas clairement établie, et, en fait de traité, il ne faut pas seulement y voir ce que l'on désire ou espère, il faut aussi prendre en considération sérieuse le texte et les termes; or, dans le cas présent, les termes de l'art. 1er ne sont pas aussi positifs qu'on pourrait le désirer, et l'esprit du traité peut-il modifier tout ce qu'ils ont d'absolu?

La section centrale, convaincue que la clarté et l'absence de toute équivoque est la première nécessité d'une convention internationale, demande, à l'unanimité, que dans le protocole de l'échange des ratifications du traité, il soit consigné qu'il est formellement entendu que l'art. 1er du traité a la même signification que s'il était rédigé de la manière suivante : « Les sujets et citoyens respectifs des deux hautes parties contractantes seront assimilés parfaitement et sous tous les rapports, lors de leur établissement ou séjour plus ou moins long dans les États de l'autre partie, aux ressortissants de la nation la plus favorisée, sans distinction de culte, pour tout ce qui concerne le permis de séjour, l'exercice des professions licites, les impôts, les taxes, en un mot, pour toutes les conditions relatives au séjour et à l'établissement. »

Des membres de la section centrale, après avoir voté cette modification aux termes de l'art. 1er du traité, croient qu'il ne suffit pas d'avoir demandé, d'une manière positive, pour la Belgique le traitement de la nation la plus favorisée, mais encore qu'ils doivent également protester contre les distinctions du culte qu'en fait reconnaît le traité. — Ils pensent qu'il importe, pour obéir à leurs convictions et à leurs principes libéraux et progressifs, de faire une tentative énergique pour en arriver à l'émancipation complète des israélites suisses, émancipation qui intéresse également, à un si haut point, les intérêts de nos nationaux israélites dans leurs relations avec la confédération helvétique.

Digitized by Google

La section centrale, saisie de cette question, la discute et l'examine d'une manière des plus sérieuses.

Dans plusieurs cantons de la Suisse, les israélites sont frappés d'incapacité tantôt absolues, tantôt relatives; il en est, de même, où les catholiques voient leurs droits naturels restreints par la loi. — Comme le traité avec la Suisse met les Belges sur le même pied que les Suisses ressortissants des autres cantons, les israélites belges et les catholiques, dans certains cas, seront soumis aux mêmes obligations et aux mêmes vexations.

A part le point constitutionnel de savoir s'il est permis d'établir officiellement par une autorité quelconque la religion du citoyen belge, question qui, du reste, dans les faits, doit amener nécessairement à l'étranger des contestations et des mesures arbitraires, la section centrale trouve que ces dispositions regrettables de la loi suisse doivent nous amener à examiner d'une manière toute spéciale la position faite à nos nationaux par le traité qui nous est proposé.

La section centrale demande donc à M. le ministre des affaires étrangères :

Quelles sont les incapacités dont sont frappés, dans certains cantons suisses, les ressortissants des autres cantons, du chef de la religion qu'ils professent?

Réponse. — « Un petit nombre de cantons, parmi les moins importants, refusent aux israélites le droit de s'établir sur leur territoire; d'autres leur imposent des restrictions en matière d'industrie ou de commerce et les soumettent de ce chef à des impositions spéciales. Mais dans la plupart des cantons et surtout dans les plus importants, les israélites sont assimilés complétement aux autres citoyens. Voici ce qu'écrivait récemment à ce sujet notre chargé d'affaires à Berne : La situation des israélites n'est plus si mauvaise en Suisse aujourd'hui. Dans les principaux cantons ils sont traités comme les chrétiens et lorsqu'ils peuvent faire ce qu'ils veulent à Genève, à Zurich, il leur importe moins que Bâle-Campagne et Schwytz leur refusent l'établissement. En outre, la Confédération pousse peu à peu à ce que l'émancipation s'étende à tout son territoire. Un jour viendra nécessairement où ce résultat sera obtenu. »

Cette réponse de M. le ministre des affaires étrangères était de nature à confirmer la section centrale dans sa manière de voir. Les faits, bien qu'atténués autant que possible, y sont constatés. L'espoir qui termine la lettre de l'honorable ministre est une raison de plus pour insister davantage encore. Félicitons le gouvernement fédéral des efforts généreux qu'il a faits pour arriver à l'émancipation de tous les citoyens de la Suisse, mais qu'il nous soit permis, en attendant qu'il ait réussi, d'examiner, telle qu'elle est, la situation présente.

S'il ne nous appartient d'aucune façon de nous immiscer dans la direction du gouvernement intérieur des nations avec lesquelles nous traitons, nous croyons cependant, alors que ces mesures intéressent directement nos concitoyens, avoir le droit de nous joindre aux autres puissances qui poussent et encouragent la confédération helvétique à persévérer dans ses efforts libéraux.

Pourquoi, alors que d'autres élèvent la voix contre l'application d'un droit exceptionnel et qui n'est plus de notre temps, ne nous joindrions-nous pas à eux pour hâter l'œuvre de l'émancipation?

Pourquoi, alors que des protestations s'élèvent de toutes parts, irions-nous, sans protester à notre tour, accepter un droit international nouveau, qui nous ramènerait bien loin en arrière?

D'autres gouvernements et des gouvernements plus puissants que nous, ont accepté ces stipulations, nous dit-on, et le gouvernement fédéral, impuissant à faire

Digitized by Google

accepter des mesures légales dans les cantons respectifs de la Suisse, ne peut que traiter, en respectant les lois de chaque partie de la confédération. Cela est vrai, mais la section centrale n'en croit pas moins devoir insister sur cette question.

Les termes et les stipulations de l'art. 1er du traité en discussion sont textuellement les mêmes que ceux du traité conclu avec la France en 1827, époque où la réaction était puissante et où une religion d'Etat existait dans ce dernier pays.

Le traité de 1827 avait changé l'état de choses établi par celui de 1803; les droits des citoyens français avaient été alors garantis dans toute leur intégrité.

M. de Reyneval, dans une lettre annexée à la convention de 1827, eut soin de stipuler d'une manière formelle que les israélites français qui se seraient établis sur le territoire de la Confédération sous le régime de 1803, continueraient à jouir des droits qui leur étaient acquis.

Ainsi, après un laps de trente-six années, il n'est pas intervenu un seul changement; et, pour nous faire adopter sans observatien ce texte vieilli, l'on nous cite l'exemple des grandes puissances.

Cet exemple est-il bien choisi? Nous ne le pensons pas. D'ailleurs, chacun fait ce qu'il entend de ses biens et de ses droits; mais même cet argument-là n'est pas généralement fondé. Les traités existent, c'est vrai, mais à côté des traités il existe aussi des protestations vives et générales.

La France, les États Unis élèvent la voix contre ces prescriptions d'un autre temps. — M. Turgot, ambassadeur de France, en Suisse, adressait, en date du 7 janvier 1860, une lettre au président Frey-Hérosée, où nous trouvons ces lignes remarquables :

« Dans les États demeurés jusqu'ici les plus sévères contre la race hébraïque, un mouvement de tolérance des plus marqués a signalé ces dernières années. L'Angleterre, d'abord, a supprimé les dernières traces de l'exclusion qui interdisait, aux Anglais non chrétiens, la représentation nationale; l'Autriche a assuré des droits aux juifs dans des parties de son empire où ils n'en possédaient point; la Russie, elle-même, a amélioré leur condition, et ces mesures ont été saluées par l'approbation unanime de toutes les nations civilisées. »

« La Suisse, M. le président, ne peut, ce me semble, rester en arrière....

« Un mémoire remarquable a été remis l'année dernière à votre prédécesseur par M. le ministre des États-Unis, et j'ai appris avec plaisir que le haut conseil fédéral avait, depuis la présidence de Votre Excellence, décrété que ce travail si sage et si philanthropique serait adressé aux gouvernements cantonaux, muni de la sanction du conseil fédéral.

« Je n'attendais pas moins, M. le président, d'un des hommes politiques de ce pays, qui ont soutenu, avec autant de talent que de conviction, la cause dont je viens entretenir aujourd'hui Votre Excellence, et que je la prie de vouloir bien soumettre de nouveau aux chambres nationales, lors de leur prochaine réunion.

« J'ai la conviction que la discussion de semblables questions, au sein d'un parlement impartial et éclairé, en amènera la prompte solution. Les esprits sages qui composent cette assemblée ne voudront point que des hommes inoffensifs, membres de la famille européenne, restent plus longtemps placés par la loi entre le sacrifice de leur religion et l'abdication de leurs droits conquis.

« La cause de la liberté de ceux-ci trouvera, je n'en doute point, parmi les représentants de la nation suisse d'énergiques défenseurs, et l'opinion publique, toute-puissante dans ce pays, assurera promptement le triomphe de la raison et de la justice sur des usages périmés qui blessent également l'un et l'autre.

Digitized by Google

« En plusieurs occasions, le conseil fédéral a bien voulu, sur la demande des représentants de la France, leur faire connaître les objections présentées contre leurs plaintes par les gouvernements les moins tolérants, et ceux-ci ont toujours argué que les lois cantonales imposant aux israélites suisses les mêmes obligations ou les mêmes défenses qu'aux juifs étrangers, la France n'était pas fondée à demander pour ses ressortissants un traitement plus favorable que celui auquel sont soumis les hébreux indigènes.

« Cette réponse qui juge la moralité du fait par le fait lui-même, ne paraît pas assez concluante pour trancher péremptoirement une question aussi grave. — Les progrès de toute nature qui s'accomplissent en Suisse, réprouvent en effet la continuation d'un système aussi exclusif et la mise en pratique de préjugés surannés, dont chacun s'étonne de retrouver les vestiges dans les codes d'un pays libéral et républicain. »

Sur vingt-cinq cantons qui forment la confédération suisse, sept maintiennent des restrictions contre l'établissement des juifs d'une manière absolue; ce sont : Schwytz, Zug, Argovie, Schaffhouse, les Grisons, Bâle-ville, Bâle-campagne; huit autres cantons le tolèrent avec des restrictions; ainsi dans dix-sept parties confédérées, les droits des citoyens sont frappés d'interdiction pour distinction de culte. — Y a-t-il lieu, en présence d'une pareille situation, de considérer la question sans gravité?

La majorité de la section centrale ne le pense pas, et, émanation du parlement d'un pays où l'égalité est générale et absolue, elle croit devoir joindre ses efforts et ses vœux à ceux de tous les hommes qui veulent le progrès.

La Suisse ne pourra trouver mauvais que la Belgique attire l'attention de son gouvernement sur cette question d'émancipation et d'humanité.

Nous sommes aussi grands que qui que ce soit par nos lois, notre esprit démocratique et nos libertés; et la Suisse, cette nation si indépendante, si noblement fière de sa nationalité, de ses droits et de ses devoirs, nous comprendra lorsque, au nom des principes qui forment un lien commun pour tous les peuples amis de l'égalité et de la liberté de conscience, nous venons à notre tour lui demander de faire un pas en avant.

La section centrale, à l'unanimité moins deux voix, adopte la proposition de poursuivre la modification du traité de manière que les Belges puissent jouir en Suisse des avantages dont ils jouissent en Belgique, et tout particulièrement au point de vue de la liberté religieuse.

M. le ministre des affaires étrangères a à sa disposition l'art. 13 et ne peut-il pas au moins faire tous ses efforts pour obtenir du gouvernement fédéral une déclaration analogue à celle qu'il a obtenue pour la garantie littéraire et artistique. Cette déclaration, annexée au projet de loi, nous donne le droit d'espérer qu'il peut en être joint au traité une autre toute semblable concernant la liberté religieuse.

Une autre question, conséquence naturelle des termes précis de l'art. 1er, devait nécessairement être posée au ministre, afin qu'il n'y eût pas là non plus d'équivoque possible.

Demande. — Un paragraphe de l'art. 1er du traité porte que les Suisses jouiront en Belgique des mêmes droits et avantages que les Belges en Suisse; d'où il résulte que si, en raison de la religion qu'il professe, un Belge, dans certains cantons de la Suisse, ne peut exercer le commerce, le Suisse appartenant à ce canton et professant la même religion ne pourra faire le commerce en Belgique. Semblable stipulation insérée dans un traité peut-elle se concilier avec nos institutions politiques?

Digitized by Google

Réponse. — La formule dont il s'agit n'a nullement la portée que semble lui attribuer la section centrale; elle a uniquement pour objet de stipuler, de part et d'autre, le principe de la réciprocité sur la base des lois et règlements en vigueur dans les deux pays. De ce que certains Belges, à raison de la religion qu'ils professent, pourront être soumis, dans quelques cantons, à certaines restrictions, il ne s'ensuit donc pas que les Suisses ressortissant à ces cantons et professant la même religion seront soumis en Belgique aux mêmes restrictions, puisque nos institutions politiques ne comportent pas, en effet, les distinctions de cette espèce. La rédaction, dans le sens que paraît y attacher la section centrale, serait, au point de vue de la liberté des cultes, destructive des droits des Suisses, tandis que c'est le négociateur suisse lui-même qui l'a proposée. Nous n'avions aucune raison pour ne pas nous y rallier.

La section centrale est heureuse qu'il ne puisse y avoir de doute en cette matière, et c'est cette certitude qu'elle tient à constater. Il y aurait peut-être eu des cas où des contestations civiles seraient nées de cette confusion, qui règne au sujet de l'interprétation soulevée par les termes du traité.

Il est aujourd'hui bien entendu que la Belgique faisant fi des vieux errements de cette diplomatie, qui, par habileté, veut garder des abus pour les échanger contre des abus, accorde libéralement à d'autres ce que les autres ne veulent ou ne peuvent lui donner, alors qu'il s'agit de considérer tous les hommes comme égaux et libres.

La section centrale passe ensuite à la discussion des articles du traité.

Discussion des articles.

Art. 1er. — La section centrale adopte cet article, en se référant aux observations et aux résolutions consignées dans le rapport de la discussion générale.

Art. 2. — Adopté.

Art. 3. — A propos de cet article, la section centrale a demandé à M. le ministre des affaires étrangères quelle était la législation qui régissait les sociétés anonymes en Suisse; elle tenait à savoir surtout si l'obtention du privilége des institutions était imposée par tous les gouvernements cantonaux.

Un tableau lui a été communiqué (voir annexe *A*, p. 59) en réponse à sa demande. Sur vingt-cinq cantons, treize dispensent la constitution des sociétés anonymes de toute espèce de formalités; il en résulterait qu'elles sont libres de se former et qu'elles sont de droit commun. N'y a-t-il pas de cet état de choses une considération importante à tirer par rapport à la législation qui régit ces sociétés en Belgique? D'après les précédents et les déclarations du pouvoir, bien des restrictions discutables sont mises à leur liberté d'établissement; en présence du traité suisse est-il possible, est-il rationnel de maintenir notre législation sur cet objet dans les limites étroites où on l'a placée. La section centrale ne le pense pas; donner aux Suisses le pouvoir de venir en Belgique faire usage de leur droit absolu, d'exploiter des sociétés anonymes, sans accorder ce même droit aux Belges est, selon elle, une anomalie peu judicieuse.

Elle croit donc être parfaitement logique, en exprimant le désir que la législation sur les sociétés anonymes soit révisée dans un sens tout à fait libéral.

Art. 4. — Adopté.

Art. 5. — Adopté.

Art. 6. — Adopté.

Art. 7. — Adopté.

Digitized by Google

Art. 8. — La section centrale croit devoir faire remarquer au gouvernement que les termes de l'art. 8 sont limitatifs, et qu'il lui paraît que ces termes doivent être généraux. — Il faut non pas que les citoyens respectifs puissent librement opérer en tout ce qui touche l'importation, l'entrepôt, le transit et l'exportation seulement, mais encore qu'ils aient le droit de faire toutes les opérations commerciales quelconques, du moment qu'elles sont licites, sur le même pied que les citoyens de la nation la plus favorisée.

La section centrale adopte cet article, en l'interprétant ainsi.

L'art. 9 a donné lieu, en section centrale, à de nombreuses observations. La discussion qu'il a soulevée a surtout porté sur deux points principaux.

Un membre fait observer que, dans ce traité, qui est présenté comme un abaissement des charges douanières et comme devant nous faire faire un nouveau pas dans la voie libérale des échanges, il y a des objets qui sont plus frappés, qu'auparavant, à leur entrée en Belgique.

Il cite les tissus de coton employés pour ameublements, qui payeront davantage; d'autres cotons fins sont dans la même situation, et le droit sur les montres est considérablement augmenté.

Ces deux articles sont d'un usage fréquent en Belgique, et ce sont des objets qui, pour la plupart, viennent de Suisse; il y a donc là une aggravation de droits onéreuse.

Il est vrai que, pour les objets dont la position est moins favorable par suite d'un traité spécial, l'on peut demander l'application du tarif général. Mais il arrivera un jour, et cela peut-être avant peu, où l'époque du régime transitoire aura fait son temps et qu'un même système, uniforme, dans lequel entreront nécessairement les traités que nous ferons encore, ne permettra plus d'exceptions.

Le maintien du tarif général, aujourd'hui en vigueur, ne sera plus possible alors, et il en résultera pour les divers objets frappés de droits plus élevés, une aggravation de charges douanières, contraires tout à fait à l'esprit et aux promesses du nouveau système que nous appliquons comme un progrès.

La section centrale doit reconnaître la logique de cette conséquence, aussi pense-t-elle qu'il est juste et naturel de prévenir cette situation peu équitable à certains points, et elle émet, à l'unanimité, le vœu que, lors de l'abolition du tarif général actuellement en vigueur, le tarif définitif résultant de traités, soit modifié de telle sorte que ces aggravations des taxes douanières disparaissent complétement.

Un membre demande à la section centrale de prendre en considération certains griefs que le commerce fait valoir contre la gêne imposée à l'importation par l'administration de la douane dans certains cas. L'adoption du traité suisse doit, si on continue à suivre les mêmes errements, augmenter encore ces difficultés.

Deux griefs soulèvent surtout des réclamations nombreuses. Les plaintes les plus vives s'élèvent contre la rigueur employée pour constater les déclarations au poids, et l'on regrette que des contestations soient provoquées par la classification multipliée des tissus de coton, écrus, unis, croisés, coutils. Une seule espèce est remplacée par quatre classes qui se subdivisent à leur tour en onze ou douze catégories. Cela donne matière à discussion et à embarras continuels.

Pourquoi, dans la déclaration au poids, la vérification se fait-elle de manière que le commerçant soit toujours mis en suspicion et que sa bonne foi ne soit jamais prise en considération, quelque évidente qu'elle soit.

Si, par la faute de l'expéditeur, si, par suite de tout autre motif, il déclare trop peu, l'amende ou la confiscation l'atteignent sévèrement; s'il déclare trop, il doit

Digitized by Google

payer suivant sa déclaration, et ce qu'il a donné en trop ne lui est pas restitué.

Le principe que l'importateur devant s'imposer lui-même, il n'a rien à réclamer, s'il se trompe à son détriment, n'est-il pas ici d'une application injuste?

Est-il équitable de mettre tout entière la responsabilité de la déclaration au poids sur le commerçant? les administrations étant faites pour le public, c'est à elles à avoir des employés capables de faire leur besogne; la faculté de vérifier préalablement le poids laissée au négociant n'est pas sérieuse, car c'est là lui imposer des charges onéreuses et parfaitement inutiles, puisque des employés vérificateurs sont appelés à faire ce travail.

Des objections ont été faites à cette manière de voir. Un membre fait observer que, sous l'empire de la loi générale de 1822, il y a deux manières de faire des déclarations en douane; la première consiste à déclarer les marchandises, poids à constater; la seconde de déclarer définitivement le poids. — Le traité franco-belge a supprimé la faculté de déclarer le poids à constater, c'est-à-dire de faire constater le poids par les employés de la douane. — Sous le second rapport, il n'y a pas de changement, si ce n'est que ce qui était une faculté sous la loi de 1822 est devenu une obligation, qui impose la déclaration définitive de poids.

Il pourrait y avoir des inconvénients à restituer aux déclarants les droits sur le poids qu'ils auraient déclaré en trop; il arriverait parfois que ceux qui auraient l'intention de frauder déclareraient 10 p. c. ou 20 p. c. de plus que le poids, et tâcheraient, sans encourir la moindre pénalité, d'avoir le double des droits à retirer ou tout autre bénéfice illicite.—En tenant ce raisonnement, ce membre dit qu'il ne veut nullement suspecter ni la moralité de la douane, ni celle du commerce, mais que, sachant que certaines manœuvres sont employées pour obtenir du fisc des remboursements auxquels on n'a pas droit, il pense qu'il faut laisser à l'administration toute la latitude possible pour éviter de semblables fraudes.

Un autre membre fait remarquer cependant que cette absence complète de tolérance et cette rigueur ne sont pas si anciennes, puisqu'un autre régime dominait de 1822 à 1861, et qu'une latitude importante était laissée au déclarant pendant cette période.

Bien plus, le § 5 des instructions du gouvernement belge pour l'exécution du traité et des conventions conclues le 1er mai 1861, porte : « Le traité a pour but d'aider au développement des relations commerciales; il importe que la douane ne l'exécute que dans la mesure strictement nécessaire pour garantir les intérêts du trésor; suppression de toute rigueur inutile. »

Est-ce donc pour obéir à cette idée que l'administration se montre aujourd'hui si absolue et si exigeante?

Les plaintes ne se sont pas seulement fait entendre en Belgique. Voyez ce que dit le message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale. — Il déclare en propres termes « qu'en général la perception, beaucoup plus compliquée sur les marchandises de coton, causera de plus grandes difficultés aux expéditeurs. » — Le message ajoute que, malgré les plus grands efforts pour modifier, sur ce point, les exigences de la Belgique, il a fallu céder, afin qu'un traité pût être conclu.

Il est impossible à la section centrale de décider en cette matière d'une manière absolue; quelle que soit l'opinion individuelle de ses membres, elle ne peut ici intervenir que d'une manière indirecte.

Persuadée cependant qu'il serait utile de modifier autant que possible un état de choses qui soulève d'aussi vives réclamations, elle émet le vœu que le gouvernement donne au commerce toutes les facilités compatibles avec les intérêts du trésor, pour

Digitized by Google

la perception des droits d'entrée au poids, sur les marchandises importées dans le pays.

L'art. 9 est adopté.

Art. 10. — Adopté.

Art. 11. — Adopté.

Art. 12. — Adopté.

Art. 13. — Adopté.

Art. 14. — Adopté.

Le traité est adopté à l'unanimité.

Le rapporteur, L. Goblet.

Le président, A. Moreau.

—

ANNEXE A.

Question. — La section centrale désire savoir s'il y a des nationaux suisses qui ne peuvent posséder des biens meubles ou immeubles.

Réponse. — On ne peut que se référer sur cette question à ce qui a été dit dans les deux notes précédentes concernant les restrictions qui existent dans un petit nombre de cantons à l'égard des israélites. Ces restrictions s'appliquent aussi bien aux israélites suisses ressortissant à d'autres cantons qu'aux israélites étrangers.

Question. — La section centrale désire avoir communication d'une circulaire de M. le ministre des finances, en date du 19 novembre 1862, n° 7020.

Réponse. — Le département des affaires étrangères a demandé un exemplaire de cette circulaire à celui des finances; il s'empresse de le transmettre à la section centrale :

Bruxelles, le 19 novembre 1862.

Monsieur le directeur,

J'ai reçu, avec votre rapport du 30 octobre dernier, n° 13,947, une requête des sieurs Mauroye et C°, à Anvers, tendante à obtenir la restitution des droits d'entrée perçus sur un manquant de 14k. 1 h. de velours de coton teints importés d'Angleterre, reconnu à la suite d'une contre-vérification.

Je vous prie, monsieur le directeur, de faire connaître aux pétitionnaires que cette demande n'est pas susceptible d'être accueillie. Ensuite de leur déclaration, la marchandise pesait net 151 kilogrammes, les droits ont été calculés régulièrement d'après cette base, et ils doivent être maintenus.

Il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, d'autoriser la contre-vérification. L'art. 24 du traité du 1er mai 1861 applicable aux importations d'Angleterre, en imposant aux intéressés l'obligation de déclarer le poids net réel, met ceux-ci à même d'y satisfaire, en leur accordant la faculté de constater ce poids préalablement à la déclara-

Digitized by Google

tion, et dès lors il doit être entendu que l'indication de ce poids sert définitivement de base à l'établissement des droits.

Au nom du ministre :

Le directeur général,

ADAN.

Question. — La section centrale demande les documents concernant la législation suisse sur les sociétés anonymes.

Réponse. — Cette législation est cantonale et varie selon les cantons. En général, cependant, aucune société anonyme ne peut s'établir en Suisse sans l'autorisation préalable de l'autorité. Le tableau ci-joint contient des renseignements sur ce sujet. On y joint trois brochures qui traitent du même objet, par rapport à certains cantons.

Mais ce n'est là que le côté le moins important de la question.

En traitant avec la Suisse, le gouvernement s'est surtout préoccupé de la position de nos sociétés industrielles qui, sans opérer en Suisse, au moyen d'agences à poste fixe, y font néanmoins des affaires très-considérables et qui tendent à augmenter de jour en jour. C'est en Belgique que les compagnies de chemins de fer suisses viennent aujourd'hui faire une partie de leurs approvisionnements de matériel. Il importait donc, avant tout, de stipuler, en faveur des sociétés belges, la faculté d'ester en justice; c'est ce qui a été fait.

Digitized by Google

Législation suisse sur les sociétés anonymes d'assurances.

(Loi du 27 janvier 1860.)

Nos d'ordre.	Cantons.	Est-ce qu'il y faut une autoris. spéciale?	A quelles conditions cette autorisation s'obtient?	
			Il faut s'adresser :	En outre, il faut remplir les conditions suivantes :
1	Zurich	Oui.	Au conseil exéc.	*V.* Code civil, art. 1257-1365.
2	Berne	—	—	*Voir* Code de commerce français, art. 37, pour la nouvelle partie du canton.
3	Lucerne	—	—	Se faire inscrire dans le registre des raisons (*Firmaregistar*). *Voir* Code civil, §§ 671-693 et 795-807; loi du 11 octobre 1832 et du 1er juin 1857.
4	Uri	»	»	»
5	Schwytz	»	»	»
6	Unterwald-le-Haut .	»	»	»
7	Unterwald-le-Bas. .	»	»	»
8	Glaris	»	»	»
9	Zug	»	»	»
10	Fribourg	Oui.	Au conseil d'Etat.	*Voir* Code de commerce du mois d'octobre 1849.
11	Soleure.	»	Au conseil exécutif en ajoutant les statuts.	*Voir* Code civil, §§ 1192-1223.
12	Bâle-Ville	Oui.	Au petit conseil.	*Voir* la loi sur les commandites et les sociétés anonymes et le règlement sur leur surveillance.
13	Bâle-Campagne . .	—	Au conseil exécutif.	Obtenir la permission du Landrath.
14	Schaffhouse . . .	—	Au directoire commercial.	*Voir* la loi sur l'introduction d'un livre des raisons.
15	Appenzell, Rhodes-Extérieurs . . .	»	»	»
16	Appenzell, Rhodes-Intérieurs . . .	»	»	»
17	Saint-Gall	»	»	»
18	Grisons.	»	»	»
19	Argovie.	Oui.	Au conseil exécutif.	*Voir* Code civil, IIe partie, §§ 436-467 et 478; IIIe partie, §§ 724-743, 767 et 768.
20	Thurgovie. . . .	»	»	»
21	Tessin	»	»	*Voir* Code civil, art. 911.
22	Vaud	Oui.	Au conseil d'Etat.	*Voir* loi sur les sociétés commerciales.
23	Valais	—	—	*Voir* loi sur les sociétés commerciales (décret du 29 novembre 1853).
24	Neufchâtel. . . .	—	—	*Voir* loi sur quelques matières commerciales (décret du 3 juin 1833) et décret du 2 décembre 1852, concernant les sociétés anonymes.
25	Genève	—	—	*V.* le Code de comm. franç. et la loi du 29 août 1849.

Digitized by Google

Question. — Pourquoi n'a-t-on pas introduit dans le traité l'art. 36 du traité avec la France?

Réponse. — Ce n'est qu'exceptionnellement que cet article a été inséré dans notre traité avec la France, et ce n'est pas nous qui en avons pris l'initiative. Il n'a pas été reproduit dans notre traité avec l'Angleterre et il ne se trouve dans aucun autre de nos arrangements commerciaux.

On ne pouvait l'introduire dans le traité avec la Suisse, parce que la matière n'est pas du ressort du gouvernement fédéral. Il en est de même, d'ailleurs, dans beaucoup d'autres États, où les gouvernements n'interviennent en rien de ce qui concerne la cote et la négociation des effets publics ou privés, cette matière étant réglée exclusivement, selon les usages locaux, par les syndicats des agents de change ou par des comités nommés par les courtiers de profession.

—

ANNEXE B.

Bruxelles, le 2 mars 1863.

Monsieur le représentant,

La section centrale chargée de l'examen de notre traité avec la Suisse, demande si les emprunts fédéraux ou cantonaux, les actions des sociétés anonymes, commerciales, industrielles ou financières, côtés aux bourses suisses, seront également admis à la cote en Belgique.

Rien n'était stipulé à cet égard dans le traité, par les raisons que j'ai fait connaître dans une précédente note, il s'ensuit que la cote des emprunts et autres effets publics suisses de même que celle des actions des sociétés, restent soumises en Belgique aux règles générales en vigueur sur cette matière, c'est-à-dire que ces fonds et effets pourront être cotés avec l'autorisation du gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

CH. ROGIER.

—

ANNEXE C.

Tarif de péage (suisse), du 27 août 1851.

Tarif des droits d'entrée.

Il sera payé :

A. PAR PIÈCE.

1. *Dix centimes* (Rappes).

Chèvres et chevreaux.
Cochons pesant moins de quatre-vingts livres et cochons de lait.
Moutons et agneaux.

Digitized by Google

Ruches avec des abeilles vivantes, non compris le miel qui paye selon le tarif.
Veaux, auxquels les cornes n'ont pas encore poussé.

2. *Cinquante centimes* (Rappes).

Anes.
Bêtes à cornes.
Cochons pesant plus de quatre-vingts livres.
Poulains, ayant encore les premières dents de lait.

3. *Trois francs.*

Chevaux.
Chevaux d'écuyer, quand même ils sont destinés à resortir de la Suisse après un certain temps.
Mulets et mules.

4. *Six francs.*

Animaux étrangers, qui ne sont pas conduits sur des chars ou portés.

B. A RAISON DE LA VALEUR.

1. *Deux pour cent.*

Meules gisantes et courantes.

2. *Cinq pour cent.*

Barques ordinaires pour le transport des personnes.
Chars, traîneaux et bateaux servant à l'économie rurale ou au transport des marchandises, ainsi que des pièces détachées de pareils chars, traîneaux et bateaux.
Instruments de labourage, en bois ou en bois et fer.
Les réparations faites à tous les objets susdits.
Les réparations des machines exportées, moyennant des passavants, pour être réparées ou perfectionnées et ensuite réimportées.

3. *Dix pour cent.*

Autres voitures et chars de toute espèce; traîneaux et bateaux de luxe; gondoles.
Les réparations faites à tous ces objets.

C. A RAISON DU POIDS.

1. *Par collier.*

Savoir, pour chaque bête de trait attelée. Il est à observer que, lorsque la charge d'un char ou d'une personne, composée d'objets énumérés ci-après sous 1 et 2, ne dépasse pas le poids de dix quintaux, elle ne payera que les deux tiers; si elle ne

Digitized by Google

dépasse pas le poids de cinq quintaux, elle ne paiera qu'un tiers, et si elle ne dépasse pas le poids d'un quintal, elle ne payera que les deux quinzièmes de la taxe respective.

1. *Quinze centimes* (Rappes).

Bois à brûler; bois de construction et de charronnage.
Charbons de bois.
Déchets d'animaux et de végétaux qui ne sont pas spécialement mentionnés dans le tarif, tels que : sang, sabots, tendons, os, oreillons de peau, sciure, son, tourteaux et farine de tourteaux, de graines oléagineuses, marc de raisins sec, drage sèche, lie sèche ou en pâte.
Ecorces à tan et mottes à brûler.
Foins et herbes de pâturage.
Houille, lignite, coke et tourbe.
Lait.
Minerai brut de toute espèce.
Paille, paille hachée et balle.
Pierres à bâtir, communes, taillées.
Pommes de terre.
Terre glaise, argile, terre réfractaire, terre à foulon et kaolin; le tout brut; suintre; scories.

2. *Soixante centimes* (Rappes).

Arbres jeunes et arbrisseaux pour les vergers et les forêts; arbres d'utilité en général; vignes.
Ardoises.
Balais de broutilles.
Bois de douve et bois de charronnage, grossièrement ébauché.
Chaux et gypse, cuits ou moulus.
Effets et meubles communs d'émigrants, tels qu'objets d'habillement, linge, lits, ustensiles et instruments ordinaires de ménage, de cuisine, d'agriculture et de métiers, chargés ensemble; en tant que ces objets ont déjà servi et à l'exclusion d'autres objets qui appartiennent à une des classes II, 8 et 9.
Fruits, légumes et jardinages, frais.
OEufs.
Planches, lattes, bardeaux et échalas.
Tonneaux à sel et à gypse; baquets ayant servi.
Tuiles et briques.

3. *Trois francs.*

Objets destinés aux exhibitions publiques, tels que : panoramas, ménageries, décors de théâtres, figures de cire et semblables.
Statues et monuments destinés pour un but public.
Volaille vivante, poissons frais et objets pareils.

Digitized by Google

II. Par quintal suisse (50 kilog.)

1. *Quinze centimes* (Rappes).

Asphalte.
Céréales et légumes secs.
Chaux hydraulique moulue et ciment romain.
Chiffons, maculature et autres déchets servant à la fabrication du papier.
Craie et terres colorantes brutes, non purifiées et bol d'Armenie.
Meules et pierres à aiguiser; pierres à feu, pierres lithographiques sans dessins.
Riz.
Sel de cuisine, sel pour le bétail, et eaux mères de sel.
Semences de jardin et de champ, semences forestières et oléagineuses.
Terre de pipe.

2. *Trente centimes* (Rappes).

Acide sulfurique et acide muriatique.
Agaric pour l'amadou, brut.
Albâtre et marbre bruts.
Alquifoux (galène).
Alun.
Amianthe.
Amidon.
Bois d'ébénisterie brut, tels que : buis, acajou et ébène; planchettes de bois de cèdre pour caisses de cigares, et bois ordinaire ébauché pour boîtes.
Bois de teinture non moulu; racines, écorces, herbes et graines de teinture, non moulues.
Boyaux.
Brochettes de jonc pour les peignes des tisserands; chardons à carder.
Chanvre, lin et étoupe, bruts ou peignés.
Châtaignes, fraîches ou sèches.
Chlorure de chaux.
Cocons et déchets de soie.
Colle ordinaire.
Cornes d'animaux et feuilles de corne brutes.
Coton en laine et déchet de coton.
Émeri, brut ou moulu.
Fer brut en gueuse, vieux fer cassé et limaille de fer; acier sauvage en gueuse.
Fer pour la construction de machines et de bateaux, de dimensions et formes qu'on ne fabrique pas en Suisse.
Fil grossier pour toile d'emballage.
Garance brute ou moulue.
Graphite (plombagine).
Huile commune grasse, non alimentaire, pour les fabriques, le graissage et l'éclairage.
Huile de poisson ordinaire.
Laine brute ou peignée, bourre, déchets et poudre de laine.

Digitized by Google

Liber, livret (écorce de tilleul) et racine de riz (rizette).
Litharge de toute espèce et minium.
Malt d'orge.
Manganèse.
Mastic d'asphalte.
Peaux et pelleteries crues, sèches ou salées, non tannées ou corroyées.
Plomb en saumons et vieux plomb.
Potasse, brute ou calcinée.
Présure.
Racine de chicorée.
Rails pour chemins de fer.
Résine brute commune, poix et goudron.
Soies de porcs et de sanglier.
Soude brute ou épurée.
Soufre brut en morceaux.
Suif et autres matières grasses brutes non spécialement mentionnées.
Sulfate de baryte, brut ou moulu; blanc de Troyes.
Sumac.
Tartre brut.
Tôle de fer brute de grandes dimensions, comme il ne s'en fabrique point en Suisse, ayant au moins une ligne d'épaisseur (3 millimètres), servant pour la construction de machines et de bateaux.
Tripoli.
Vitriol de toute espèce (sulfate de fer, de cuivre et de zinc).

3. *Cinquante centimes* (Rappes).

Farine de blé et farine de riz.
Orge mondé, gruau d'avoine et semoule.
Pain.

4. *Soixante-quinze centimes* (Rappes).

Acides sous forme liquide, non spécialement mentionnés et en vases contenant au moins vingt livres.
Beurre frais, fondu ou salé, saindoux comestible.
Bois de teinture, racines, écorces, herbes, graines de teinture, râpés, broyés ou moulus; cachou, rocou et orseille.
Bronze brut ou vieux (métal de cloche et de canon).
Carthame.
Cidre.
Cuivre brut ou vieux.
Effets vieux : habillements portés, linges ayant servi.
Étain en saumon ou vieux.
Fer forgé, étiré ou laminé, jusqu'à la valeur de quatorze francs le quintal.
Fonte de fer non ouvrée, telle que : plaques, poêles, roues, marmites, etc.
Fruits secs ordinaires, tels que : pommes, poires, cerises, pruneaux et noix; baies de genièvre.

Digitized by Google

Gomme ordinaire arabique et du Sénégal; gomme de cerisier et de prunier.
Laiton brut ou vieux.
Marbre scié en plaques brutes non polies.
Nitre ordinaire et nitrate de soude.
Noir de fumée.
Noix de galle et avelanèdes (gallons de Hongrie).
Pierre ponce; pierre sanguine (hématite).
Potée d'étain.
Savon ordinaire d'huile.
Sel d'étain.
Sel de Saturne.
Smalt.
Tartre purifié.
Térébenthine, essence de térébenthine, colophane et résine épurée.
Toile à emballer ordinaire et écrue, de vingt-cinq fils au plus par pouce, tant à la chaîne qu'à la trame.
Vannerie grossière d'osier non refondu et non teint.
Varec (algue marine) et crin végétal.
Zinc en saumon ou vieux.

5. *Un franc et cinquante centimes.*

Acier brut.
Amadou de toute espèce.
Bière et levain de bière en tonneau.
Bouteilles de verre, vert et brun, c'est-à-dire les bouteilles ordinaires à vin, et les bonbons contenant plus de douze pots.
Cacao en fève et écorces de cacao.
Café et ses surrogats.
Café de chicorée.
Céruse.
Chromate de potasse.
Cire, blanc de baleine et stéarine, bruts.
Cordes et ficelles communes.
Crins, poils et cheveux de toute espèce non mentionnés.
Eaux minérales.
Fer forgé, étiré ou laminé, au-dessus de la valeur de quatorze francs le quintal.
Fil de fer, blanc et tôle de fer plombée ou zinguée.
Garancine (extrait de garance).
Marbre en plaques polies.
Métaux et compositions métalliques, bruts, non spécialement mentionnés, et leurs limailles.
Miel.
Monuments et ouvrages en pierre commune, pesant plus d'un quintal.
Noir d'ivoire.
Papier d'emballage et à étancher, non pour l'imprimerie; papier ciré et goudronné; carton gris ordinaire.
Pierres lithographiques avec dessins.
Planches et fil de cuivre ou de laiton.

Digitized by Google

Plomb en tuyaux ou laminé; plomb en feuille; balles et grenaille de plomb.

Poterie commune de toute espèce, creusets et pipes en terre ordinaire, sans émail ni peinture.

Prussiate de potasse.

Soufre raffiné en canon et fleur de soufre.

Tôle de fer brute, non spécialement mentionnée.

Vases et cruches de grès ordinaires, bleues et brunes.

Verres en bâtons ordinaire et massif, lisses de verre pour métiers à la Jacquard.

Vin en tonneau.

Zinc et étain en plaques; tain.

6. *Deux francs.*

Anis, fenouil et cumin.

Armes pour l'armée fédérale et pour l'État; pièces d'armes non montées.

Bois en feuilles pour placage de meubles.

Cardes à carder garnies.

Carton à catir; carton blanc.

Chandelles de suif ordinaire.

Choucroute et autres légumes au sel.

Cochenille.

Coton filé et retors en coton, écrus.

Coutil et toile de lin, écrus ou mi-blanchis, non teints et ayant moins de quarante fils de chaîne par pouce.

Cuir pour semelle ordinaire; peaux en basane ou mégissées, non en couleurs.

Écaille de tortue, brute.

Émail, brut et moulu.

Fanons de baleine bruts.

Filés de lins ou de chanvre, non blanchis, non teints, non retors; fil de cordonnier.

Houblon.

Indigo.

Ivoire brut.

Laine filée brute, non teinte.

Liége brut.

Machines et pièces de machines pour l'industrie et les métiers; grues, balances, crics et autres engins semblables; carcasses de parapluies et leurs parties.

Moutarde, brute ou pilée.

Nacre brut.

Objets d'histoire naturelle.

Ouate de coton.

Ouvrages de tourneur en bois commun et en pierre, non peints, non vernis, non polis.

Ouvrages en bois ordinaires, tels que : râteaux, fourches, boisellerie, menuiserie en bois de sapin et autres bois ordinaires, non peinte, non polie et sans ferrures.

Pattes d'asperges.

Savon de suif, commun.

Tissus en bois ordinaires, vans, cribles, boîtes, etc.

Toile de coton et tulle, écrus.

Digitized by Google

7. *Trois francs cinquante centimes* (Rappes).

Acier en planches ou plaques et fil d'acier.

Allumettes chimiques.

Arbres, arbrisseaux et autres plantes d'ornement en pleine terre, lesdites pour serres ou en pots.

Billes en pierre à jouer, de toute espèce.

Biscuit et pain de luxe.

Brosserie et cribles, garnis de bois brut non vernis.

Cacao en poudre.

Cannes d'Inde et jonc d'Espagne, bruts ou refendus pour être tressés.

Caoutchouc et gutta-percha, bruts, taillés, filés, en plaques ou boules.

Caractères d'imprimerie.

Cirage.

Cire, blanc de baleine et stéarine, purifiés ou blanchis.

Coton filé, retors et fil à coudre en coton, blanchi ou teint.

Couleurs moulues, lavées ou préparées, non spécialement mentionnées.

Crin mondé ou filé.

Cuir et peaux teints, noircis ou vernis; cuir de Russie et parchemin.

Draps de laine écrus; couvertures communes en laine, de lit ou de cheval, peluche en laine (shipper) et mousseline-laine, écrues.

Drogueries et articles de teinture non spécialement mentionnés; aussi arrow-root, peaux de roussette, gélatine et colle fine, sagou, éponges, etc.

Eau de fleurs d'oranger.

Eau-de-vie, esprit de vie et autres boissons spiritueuses, en tonneau.

Encre d'imprimerie.

Épices de toute espèce.

Extraits de substances colorantes, carmin et orseille (cudbear).

Fer en fonte ouvré, ouvrages en fonte façonnés au tour, rivés ou rapportés, fonte polie ou émaillée; parties de meubles en fonte, jointes ensemble.

Filé et fil de lin, blanchis ou teints.

Fromage.

Fruits du midi, frais ou secs, à l'exception des fruits confits au sucre. Donc : amandes, noisettes, raisins, figues, etc.

Huiles pour la table et la cuisine.

Huîtres fraîches.

Laine filée, teinte ou blanchie.

Livres et musique, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, avec ou sans cartes géographiques, lithographies ou gravures, lorsqu'elles font partie de livres.

Meubles vieux, ayant servi; vieux pianos, orgues et autres instruments de musique, lorsque leur poids dépasse un quintal.

Objets moulés en gypse, en soufre ou en papier mâché, non peints ou simplement bronzés.

Objets pharmaceutiques non spécialement mentionnés; thés de plantes indigènes, herbes, racines et fleurs médicinales.

Outils en fer et en acier, avec et sans bois ou autres petites parties de métaux communs.

Ouvrages en étain et en zinc, non polis et non peints.

Digitized by Google

Ouvrages en fer ou en acier, bruts, non polis ou vernis.

Ouvrages en liége.

Ouvrages en tôles bruts, battus, mais sans rivures, tels que : poêles et jattes, ouvrages en tôle ordinaires, étamés, mais non soudés ni polis, tels qu'étrilles, mors, etc.

Ouvrages ordinaires en paille, jonc ou filasse non fendues et non teintes.

Planches, plaques et fil d'argentine (packfong).

Plumes à lits et à édredons.

Poissons secs, salés ou marinés, en vases ou boîtes ne contenant pas moins de dix livres.

Produits chimiques non spécialement mentionnés; acides en vases contenant moins de vingt livres.

Soie écrue et bourre de soie, cardée, filée ou retorse.

Sucre de toute espèce, cassonade, mélasse et sirop brut.

Tabac en feuilles, ainsi que toute espèce de feuilles pour la fabrication du tabac; carottes.

Vermicelles de toute espèce.

Vernis.

Verre à vitres, verrerie commune et tubes, de verre ordinaire non coloré.

Viande, lard et saucisses, volaille morte et gibier.

Vinaigre de table en tonneau.

8. *Huit francs.*

Aiguilles à coudre et à tricoter; épingles et crochets.

Bimbeloterie non spécialement mentionnée.

Bonneterie non spécialement mentionnée (tricot).

Boutons de toute espèce.

Brosserie fine ou vernie.

Cannes montées, cannes pour la pêche, fouets, tuyaux de pipes, etc., de jonc, baleine, cuir, bois, etc.

Chaudronnerie.

Chaussures de laine ordinaires de feutre ou tressées.

Cordes pour instruments de musique.

Coutellerie de toute espèce.

Draps, tissus et passementerie, tels que : cordons, franges, etc., en laine, blancs ou teints; étoffes en laine imprimées; flanelle.

Etoffes en crin.

Etoffes mi-soie, lorsque la moitié des fils au plus sont de soie.

Fils, galons, paillettes et feuilles d'or ou d'argent, véritable ou faux; or ou argent battu.

Fournitures de bureau, telles que : plumes, encre, crayons, cire à cacheter, pains à cacheter, sable, touches, styles, tablettes d'ardoises, etc.

Gravures, lithographies et cartes géographiques.

Horloges en bois, à l'exception des pendules à musique et de celles renfermées dans des cadres d'or ou autres avec ornements de métaux fins ou de pierres fines, ou dans des tableaux.

Instruments et appareils de mathématique, d'optique, de physique et de chirurgie.

Digitized by Google

Liteaux pour cadres d'or, bruts, gypsés ou dorés.

Matériaux de peinture, tels que : toiles et papier préparés, pinceaux, couleurs préparées en boîtes, vessies, petits pots, coquilles ou bâtons, pastel, fusain, etc.

Miroirs et verres à glaces, au-dessous de deux pieds carrés, mesurés avec le cadre.

Objets moulés en gypse, en papier mâché, etc., peints ou vernis.

Ouvrages de cordier, non spécialement mentionnés.

Ouvrages de fondeur, en cuivre ou en laiton.

Ouvrages de peignier.

Ouvrages de relieur et cartonnages de toute espèce.

Ouvrages de sculpture, qui ne rentrent pas dans l'une des classes précédentes.

Ouvrages de tourneur et objets en bois, peints, polis, vernis ou ciselés.

Ouvrages en argentine (packfong).

Ouvrages en bronze et autres ouvrages fins fondus en métal.

Ouvrages en caoutchouc, en gutta-percha.

Ouvrages en cuirs communs, notamment les ouvrages ordinaires de cordonnier, de sellier et de boursier de cuir commun avec ou sans parties de bois ou de métal, tels que : harnais communs, soufflets, havre-sacs et gibernes. Sont toutefois exceptés, les ouvrages garnis de pélisse, de soie, de cuir fin, de cuir de Russie et de maroquin, qui rentrent dans la classe supérieure suivante.

Ouvrages en étain, en zinc et en plomb, polis, peints ou vernis.

Ouvrages en tôle avec ou sans peintures ou vernis.

Papier à imprimer; papier à écrire, collé, blanc, satiné ou gaufré; papier colorié, doré ou argenté; papier de verre, à dérouiller et à émeri; papier pour musique; papier rayé ou lithographié; papiers peints de toute espèce.

Parapluies en coton, confectionnés.

Pelleterie préparée et peaux en poils mégissées.

Perles de Venise; grains d'acier ou de métal; pierres fausses.

Pièces détachées d'horloge (ébauches d'horlogerie).

Poterie fine de toute espèce non spécialement mentionnée, de faïence, de grès ou de porcelaine.

Quincaillerie non spécialement mentionnée et articles fins en acier.

Serrurerie, ouvrages composés de fer, d'acier (avec ou sans bois) ou autres métaux communs, ouvrages en fer ou en acier, polis, ornés ou vernis; tissus en fil de fer; meubles en fer confectionnés et finis.

Soie et bourre de soie, blanchie ou teinte; soie à coudre.

Tabac à fumer, à priser ou à chiquer.

Tamiserie et tissus en métal.

Tissus de coton et tulles, blanchis, teints, imprimés ou apprêtés.

Toiles et rubans de lin, blanchis, teints, apprêtés, ainsi que la toile de lin écrue, lorsqu'elle a plus de quarante fils de chaîne par pouce.

Toile cirée et taffetas ciré de toute espèce.

Tresses de paille fines, de paille fendue, teinte, ou ronde fine.

Verrerie fine, ouvrages en cristal, moulés ou polis et verre coloré.

9. *Quinze francs.*

Armes pour l'usage privé, avec accessoires; capsules.

Articles de parure de toute espèce et plumes.

Digitized by Google

Bijouterie fine et fausse; orfèvrerie d'or et d'argent; objets plaqués.

Bougies de cire, de blanc de baleine et de stéarine; bougies filées.

Cadres dorés ou avec dorures.

Cartes à jouer.

Châles finis.

Chapeaux et casquettes de toute espèce, à l'exception des bonnets ordinaires tissés de coton.

Chocolat.

Cigares.

Comestibles fins, tels que : poissons ou végétaux en boîtes ou verres, frais ou au vinaigre, à l'huile ou au sucre; fruits candis ou cuits au sucre; caviar, pâtés, pains d'épice, gâteaux et dragées.

Cosmétiques de toute espèces, remèdes secrets et médicaments confectionnés plus ou moins composés, tels que : essences, sirops, élixirs, emplâtres, pilules, etc.

Dentelles de toute espèce; bandes de tulle brodées ou façonnées; ouvrages brodés à la main ou à la machine.

Essences fines et huiles éthériques.

Etoffes et ouvrages en soie ou bourre de soie, dits en mi-soie, dès qu'il y entre la moitié et plus de fils de soie.

Feux-d'artifice.

Fleurs artificielles.

Instruments de musique.

Lits tout faits, garnis et matelas.

Meubles en bois d'ébénisterie et en bois poli; en général, meubles en placage.

Miroirs et glaces de deux pieds carrés et au-dessus, mesurés avec le cadre.

Montres et pendules de toutes espèces, qui n'entrent pas dans la classe précédente.

Moutarde préparée.

Oignons de fleurs.

Ouvrages en cheveux et de perruquier.

Ouvrages en cuirs fins, de cordouan, maroquin, cuir de Bruxelles et de Danemark, de peau chamoisée ou passée en mégie, de cuir verni ou de parchemin; sellerie et harnais garnis de boucles ou anneaux en tout ou en partie de métaux fins; gants de peau; chaussure fine de toute espèce; souliers et bottes garnis de fourrure ou de cuir de Russie.

Ouvrages et articles tout confectionnés avec du travail à l'aiguille, en soie, laine, lin, coton ou paille, tels que toute espèce d'habillements, lingeries, gants, pelisses et sacs de voyage.

Ouvrages fins, en agathe, albâtre, ivoire ou ambre, gravés ou sculptés.

Parapluies et parasols, de soie, confectionnés.

Parfumerie, telle que : eaux de senteur, vinaigre aromatique, savons de toilette de toute espèce; poudre à poudrer et fard.

Passementerie non spécialement mentionnée.

Perles, coraux et pierres fines.

Tableaux encadrés ou sans cadre.

Thé de Chine et autres semblables.

Vannerie fine, de bois fendu ou teint.

Vins, bière, eau-de-vie, esprit-de-vin, eau de cerises, liqueurs, vinaigres et en général, toute espèce de boissons spiritueuses en bouteilles ou en cruches.

Digitized by Google

II. Tarif des droits de sortie.

Il sera payé :

A. PAR PIÈCE.

1. *Cinq centimes* (Rappes).

Chèvres et chevreaux.
Moutons et agneaux.
Porcs, au-dessous de quatre-vingts livres, et cochons de lait.
Veaux, auxquels les cornes n'ont pas encore poussé.

2. *Cinquante centimes* (Rappes).

Anes.
Bêtes à cornes, aussitôt que leurs cornes ont poussé.
Porcs, pesant plus de quatre-vingts livres.
Poulains, ayant encore leurs premières dents de lait.

3. *Un franc cinquante centimes* (Rappes).

Chevaux.
Mulets et mules.

B. A RAISON DE LA VALEUR.

1. *Trois pour cent.*

Bois scié ou coupé; bois de charronnage grossièrement ébauché.
Charbons de bois.

2. *Cinq pour cent.*

Bois à l'état brut ou grossièrement équarri, mais pas complétement sur toute la longueur; bois à radeau ordinaire.

C. A RAISON DU POIDS.

1. Par collier.

Savoir pour chaque bête de trait attelée. Il est à observer que lorsque la charge d'un char ou d'une personne, composée d'objets énumérés ci-après sous 1 et 2, ne dépasse pas le poids de dix quintaux, elle ne payera que les deux tiers; si elle ne dépasse pas le poids de cinq quintaux, elle ne payera qu'un tiers, et si elle ne dépasse pas le poids d'un quintal, elle ne payera que les deux cinquièmes de la taxe respective.

Digitized by Google

1. *Quinze centimes* (Rappes).

Asphalte.
Chaux; tuiles et briques; ardoises; pierres taillées; meules et pierres de rémouleur.
Fruits frais; pommes de terre, légumes et jardinages frais.
Gypse, brut, calciné ou moulu.
Ouvrages en bois commun, tels que rateaux, fourches, balais, etc.
Poterie commune.
Terre; argile.
Vannerie commune.

2. *Trente centimes* (Rappes).

Foin et paille.
Houille et lignite.
Mastic d'asphalte.
Minerai de fer.
Sel de cuisine.
Ustensiles de ménage d'émigrants, vieux, emballés ou non.
Verre cassé.

3. *Soixante-quinze centimes* (Rappes).

Cendres.
Engrais.

II. Par quintal suisse.

1. *Dix centimes* (Rappes).

Toutes les marchandises ou objets non mentionnés.

2. *Quatre-vingts centimes* (Rappes).

Ecorces moulues ou pilées; tan.
Peaux vertes ou sèches en poils.

3. *Un franc.*

Ecorces à tan en canelle.

4. *Deux francs.*

Chiffons et maculature.

Digitized by Google

III. Tarif pour le transit.

Il sera payé :

A. PAR PIÈCE.

A. Pour toute distance de huit lieues et au-dessous.

1. *Trois centimes* (Rappes)

Chèvres et chevreaux.
Moutons et agneaux.
Porcs, au-dessous de quatre-vingts livres, et cochons de lait.
Veaux, auxquels les cornes n'ont pas encore poussé.

2. *Quinze centimes* (Rappes).

Anes
Bêtes à cornes, aussitôt que leurs cornes ont poussé.
Porcs, pesant plus de quatre-vingts livres.
Poulains, ayant encore les premières dents de lait.

3. *Trente centimes* (Rappes).

Chevaux.
Mulets et mules.

B. Pour toute distance de plus de huit lieues.

1. *Quinze centimes* (Rappes).

Chèvres et chevreaux.
Moutons et agneaux.
Porcs, au-dessous de quatre-vingts livres, et cochons de lait.
Veaux, auxquels les cornes n'ont pas encore poussé.

2. *Soixante-quinze centimes* (Rappes).

Anes.
Bêtes à cornes, aussitôt que leurs cornes ont poussé.
Porcs, pesant plus de quatre-vingts livres.
Poulains, ayant encore les premières dents de lait.

3. *Trois francs.*

Chevaux.
Mulets et mules.

Digitized by Google

B. A RAISON DE LA VALEUR.

1. *Trois pour cent.*

Bois scié ou coupé, bois de charronnage grossièrement ébauché.
Charbons de bois.

2. *Cinq pour cent.*

Bois à l'état brut ou grossièrement équarri, mais pas complétement sur toute la longueur; bois à radeau ordinaire.

(Le bois transporté par terre en transit sur une étendue de moins de deux lieues, ne paye exceptionnellement que dix centimes (Rappes) par collier. Voir sous litt. *C. I.* ci-dessous.)

C. A RAISON DU POIDS.

I. Par collier.

1. *Dix centimes* (Rappes).

Bois, à la condition susmentionnée sous litt. *B.*

2. *Quinze centimes* (Rappes) . . . .
3. *Soixante centimes* (Rappes). . . . } comme à l'entrée,
4. *Trois francs* . . . . . .

pour les articles spécifiés sous *C. I.* 1, 2, 3.

II. Par quintal suisse.

Pour toutes les marchandises en transit non spécialement mentionnées.

1. Pour toute distance de huit lieues et au-dessous.

Cinq centimes (Rappes).

2. Pour toute distance de plus de huit lieues.

Trente centimes (Rappes). — (Arrêté du 19 juillet 1856.)

Un franc par quintal (50 kilogrammes).

Fer forgé, étiré ou laminé;
Fer plat, laminé, en forme de chenaux, ondulé;
Fer en barres façonnées, pour fenêtres ou balustrades.

N. B. Rien n'est changé par cet arrêté à la tarification du fer pour la construction de machines ou de bateaux, de formes et grandeurs comme il ne s'en fabrique pas en Suisse, compris dans la classe 2 du tarif et soumis à un droit de 50 centimes par quintal.

Digitized by Google

Convention de poste entre la Belgique et la Suisse (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et le Conseil Fédéral Suisse, également

(1) Les dispositions de cette convention se trouvent résumées ci-après :

Lettres ordinaires.

Le port simple des lettres adressées de Belgique en Suisse et de Suisse en Belgique est fixé, savoir :

A. A 30 centimes pour les lettres affranchies expédiées par la voie d'Allemagne;

B. A 40 centimes pour les lettres non affranchies également expédiées par la voie d'Allemagne;

C. A 40 centimes pour les lettres affranchies ou non affranchies expédiées par la voie de France.

Les prix de port ci-dessus indiqués progressent, en raison du poids des lettres, d'après l'échelle suivante :

Au-dessus de 10 et jusqu'à 20 grammes 2 ports.
— de 20 — 30 — 3 —
— de 30 — 40 — 4 —

et ainsi de suite, en ajoutant un port simple pour chaque excédant de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Seront seules expédiées par la voie des postes de France :

1° Les lettres à destination de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel;

2° Toutes les lettres indistinctement, ainsi que les échantillons de marchandises, quelle que soit leur destination en Suisse, lorsque ces objets porteront à la suscription les mots : *Voie de France.*

Hors les cas prévus sous les nos 1 et 2 ci-dessus, les lettres adressées de Belgique en Suisse seront acheminées vers leur destination par la voie des postes d'Allemagne.

Affranchissement au moyen de timbres-poste.

Les lettres adressées de Belgique en Suisse ou de Suisse en Belgique pourront être affranchies au moyen des timbres-poste en usage dans le pays d'origine.

Lorsque les timbres-poste appliqués sur une lettre représenteront une somme inférieure au port d'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et taxée comme telle, déduction faite de la valeur desdits timbres.

Lettres chargées.

Le port de ces lettres doit être acquitté en numéraire; il se compose, savoir :

1° De la taxe progressive applicable aux lettres ordinaires affranchies;

2° D'un droit fixe de 40 centimes.

Les lettres chargées ne sont admises que sous une enveloppe fermée au moins de deux cachets en cire. Ces cachets doivent porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Digitized by Google

animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle convention, le ser-

Tout expéditeur d'une lettre chargée aura la faculté de demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'un accusé de réception du destinataire, constatant la remise régulière de ladite lettre, lui soit délivré. Dans ce cas, l'expéditeur payera d'avance un droit de 20 centimes pour la transmission de l'avis.

Journaux et imprimés.

Aux termes de l'art. 10 de la convention, tout paquet contenant des journaux, des ouvrages périodiques, des livres brochés ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des photographies, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de Belgique en Suisse ou de Suisse en Belgique, devra être affranchi jusqu'à destination.

La taxe d'affranchissement des journaux et des ouvrages périodiques expédiés par la voie d'Allemagne ou par la voie de France est fixée à 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

La taxe d'affranchissement des imprimés autres que les journaux et les ouvrages périodiques est fixée, savoir :

A. A 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, lorsque ces objets seront expédiés par la voie d'Allemagne.

B. A 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour ceux desdits objets dont l'expédition aura lieu par la voie des postes de France.

Pour jouir de la modération de port, les journaux et les imprimés devront être mis sous bande et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Échantillons de marchandises.

Les échantillons de marchandises qui, à la demande des envoyeurs, seront acheminés par la voie des postes de France, devront acquitter la taxe des lettres ordinaires.

Expédiés par la voie des postes d'Allemagne, ces objets ne seront passibles que d'une taxe de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour autant :

1° Qu'ils n'aient aucune valeur vénale;

2° Qu'ils soient placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature;

3° Qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix;

4° Qu'ils soient affranchis jusqu'à destination.

Les paquets d'échantillons ne pourront dépasser un poids de 300 grammes et ne devront avoir, sur aucune de leurs faces, une dimension supérieure à 25 centimètres.

Épreuves d'imprimerie.

L'article 13 de la convention fixe à 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, le port des épreuves d'imprimerie portant des corrections typographiques, ainsi que des manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant.

Digitized by Google

vice des correspondances entre leurs États respectifs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Roger Helman de Grimberghe, chevalier de son ordre, commandeur de nombre de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, chevalier de l'ordre de SS. Maurice et Lazare d'Italie, chargé d'affaires de son gouvernement près la confédération suisse.

Et le Conseil Fédéral Suisse, M. le docteur Guillaume Naeff, membre du conseil fédéral, chef du département des postes de la confédération suisse.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Il y aura entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de la confédération suisse un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises, de journaux et d'imprimés de toute nature, originaires des États respectifs ou provenant des pays auxquels les administrations des postes des deux parties contractantes servent ou pourraient servir d'intermédiaire par la suite.

A moins qu'une indication contraire ne soit énoncée par l'envoyeur à la suscription, les correspondances de toute nature, adressées de Belgique en Suisse ou de Suisse en Belgique seront invariablement comprises dans les dépêches closes que les offices des postes des deux pays échangeront en vertu de la présente convention.

Art. 2.—Les lettres, les échantillons, les journaux et imprimés dont il est fait mention à l'article précédent, seront transportés en dépêches closes soit par l'intermédiaire des postes de France, soit par l'intermédiaire des postes d'Allemagne, en vertu des conventions conclues ou à conclure entre la Belgique et la Suisse, d'une part, et les gouvernements des pays susmentionnés d'autre part.

Art. 3.—Les frais résultant du transport entre la frontière de Belgique et la frontière de la confédération suisse des dépêches désignées dans les deux articles précédents, seront supportés en parties égales par l'adminis-

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés doivent être placés sous bande et expédiés par la voie des postes d'Allemagne; ils ne pourront contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Il ne sera point donné cours aux journaux, aux imprimés de toute espèce, aux échantillons de marchandises, ainsi qu'aux épreuves d'imprimerie qui ne se trouveraient pas dans les conditions requises pour bénéficier de la modération de taxe stipulée en faveur de ces objets par les art. 10, 12 et 13 de la convention.

Le ministre des travaux publics,

Jules Vanderstichelen.

Digitized by Google

tration des postes de Belgique et l'administration des postes de la confédération suisse.

Art. 4. — Il est entendu toutefois que les frais de transit des correspondances expédiées en dépêches closes de part et d'autre, c'est-à-dire de Belgique pour les cantons suisses et de ces cantons pour la Belgique seront acquittés par celle des deux administrations qui aura obtenu des administrations intermédiaires des conditions de prix plus avantageuses, et que celle des deux administrations qui aura soldé la totalité de ces frais, sera remboursée de la moitié par l'autre administration, conformément aux stipulations de l'article 3 précédent.

Art. 5. — Le prix de port dont l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de la confédération suisse auront à se tenir compte réciproquement sur les lettres que ces deux administrations se livreront de part et d'autre, sera établi, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression suivante :

Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excède pas 10 grammes.

Les lettres pesant de 10 à 20 grammes supporteront deux fois le port de la lettre simple; celles de 20 à 30 grammes, trois fois le port, et ainsi de suite, en ajoutant de 10 en 10 grammes ou fraction de 10 grammes, un port simple.

Art. 6. — Les personnes qui voudront expédier des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la Belgique pour la Suisse, soit de la Suisse pour la Belgique, pourront à leur choix en payer le port d'avance jusqu'à destination ou en laisser le port à la charge du destinataire.

Art. 7. — La taxe à percevoir pour toute lettre ordinaire adressée de l'un des deux États dans l'autre est fixée, savoir :

1° A 40 centimes par port simple pour les lettres affranchies ou non affranchies, expédiées par la voie des postes de France;

2° A 30 centimes par port simple pour les lettres affranchies, expédiées par la voie des postes d'Allemagne.

4° A 40 centimes par port simple pour les lettres non affranchies, également expédiées par la voie des postes d'Allemagne.

Les deux administrations des postes de Belgique et de Suisse utiliseront l'une ou l'autre des voies indiquées au présent article, à moins que l'expéditeur n'ait spécifié lui-même sur l'adresse celle de ces deux voies que sa lettre doit suivre.

Dans le cas où le droit de transit français subirait une réduction, les administrations des postes des deux pays réduiront de commun accord la taxe des lettres mentionnées sous le n° 1 du présent article ainsi qu'aux articles 15 et 16 ci-après.

Digitized by Google

Art. 8. — Les dispositions des articles 5, 6 et 7 précédents sont applicables aux échantillons de marchandises qui, à la demande des envoyeurs, seront acheminés par la voie des postes de France.

Art. 9. — Des lettres chargées pourront être expédiées de la Belgique pour la Suisse et de la Suisse pour la Belgique, et autant que possible à destination des pays auxquels les administrations des postes de la Belgique et de la Suisse servent ou pourront servir d'intermédiaire.

Toute lettre chargée qui sera adressée de Belgique en Suisse ou de Suisse en Belgique supportera au départ, en sus de la taxe ordinaire fixée pour l'affranchissement d'une lettre du même poids, un droit fixe de *quarante* centimes.

Quant à la taxe des lettres chargées à destination des pays auxquels les deux administrations servent ou pourront servir d'intermédiaire, elle sera le double de celle des lettres ordinaires.

Art. 10. — Tout paquet, contenant des journaux, des ouvrages périodiques, des livres brochés ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des photographies, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de Belgique en Suisse ou de Suisse en Belgique, devra être affranchi jusqu'à destination.

La taxe d'affranchissement des journaux et des ouvrages périodiques expédiés soit par la voie des postes de France, soit par la voie des postes d'Allemagne, sera perçue à raison de cinq centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

La taxe d'affranchissement des livres brochés ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des photographies, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, sera perçue, savoir :

A. A raison de cinq centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, lorsque ces objets seront expédiés par la voie des postes d'Allemagne;

B. A raison de dix centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour ceux desdits objets dont l'expédition aura lieu par la voie des postes de France.

Art. 11. — Pour jouir des modérations de port accordées par l'article 10 précédent, les imprimés devront être affranchis jusqu'à destination, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions.

Il est entendu que la disposition qui fait l'objet de l'article 10 sus-men-

Digitized by Google

tionné n'infirme en aucune manière le droit qu'ont les administrations de postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés audit article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en Belgique qu'en Suisse.

Art. 12. — Les échantillons de marchandises qui seront expédiés de la Belgique pour la Suisse et *vice versâ* par la voie des postes d'Allemagne, seront affranchis jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de dix centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour autant qu'ils n'aient aucune valeur vénale, qu'ils soient placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les paquets d'échantillons ne pourront dépasser un poids de 300 grammes et ne devront avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à vingt-cinq centimètres.

Il ne sera point donné cours aux échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions ou dont le port jusqu'à destination ne serai pas acquitté par les envoyeurs.

Art. 13. — Les épreuves d'imprimerie portant des corrections typographiques, et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, qui seront expédiés de Belgique pour la Suisse et *vice versâ*, seront affranchis jusqu'à destination à raison de cinq centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bande et expédiés par la voie des postes d'Allemagne; ils ne pourront contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Il ne sera point donné cours aux épreuves corrigées et aux manuscrits qui ne rempliraient pas ces conditions ou dont le port n'aurait pas été acquitté d'avance jusqu'à destination.

Art. 14. — Le produit des taxes à percevoir en vertu des articles 7, 9, 10, 12 et 13 précédents sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les journaux, les imprimés, les échantillons de marchandises et les épreuves d'imprimerie expédiés soit de la Belgique pour la Suisse, soit de la Suisse pour la Belgique, sera partagé par moitié entre les deux offices de Belgique et de Suisse, déduction faite des sommes à payer en vertu des conventions en vigueur ou qui interviendraient par la suite, aux offices des postes de France et d'Allemagne, pour droit de transit des correspondances échangées en dépêches closes par l'intermédiaire de ces offices, entre la Belgique et la Suisse.

Digitized by Google

Art. 15. — Les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés qui seront expédiés à découvert par la voie de la Belgique soit des pays mentionnés aux tableaux *A* et *B* annexés à la présente convention pour la Suisse, soit de la Suisse pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de la confédération suisse aux conditions énoncées dans le tableau *A* pour les lettres et les échantillons de marchandises, et dans le tableau *B* pour les imprimés.

Art. 16. — Il est entendu :

1° Que les correspondances qui transiteront à découvert par la Belgique ne payeront que la taxe commune belge-suisse, augmentée du port dû aux administrations étrangères;

2° Que les prix et conditions fixés par les tableaux *A* et *B*, annexés à la présente convention, devront être de plein droit modifiés toutes les fois que les administrations des postes des pays auxquels l'administration belge sert d'intermédiaire, viendraient à modifier leurs taxes territoriales de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par les tableaux précités.

Les modifications à apporter aux tableaux *A* et *B* en vertu du paragraphe précédent pourront être apportées d'un commun accord entre les administrations des postes de Belgique et de Suisse.

Art. 17. — Le gouvernement de la confédération suisse prend l'engagement d'accorder au gouvernement belge le transit en dépêches closes, à travers son territoire, des correspondances originaires de la Belgique ou passant par la Belgique à destination des pays auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes de Belgique payera à l'administration des postes de la confédération suisse la somme de six francs soixante-six centimes par kilogramme de lettres, et celle de trente-trois centimes par kilogramme d'imprimés ou d'échantillons de marchandises.

Art. 18. — Le gouvernement du royaume de Belgique prend l'engagement, de son côté, d'accorder au gouvernement de la confédération suisse le transit, en dépêches closes, sur le territoire belge des correspondances originaires de la Suisse, ou passant par la Suisse, à destination des pays auxquels la Belgique sert ou pourrait servir d'intermédiaire, aux mêmes prix fixés par l'art. 17 précédent.

Art. 19. — Il est formellement stipulé que les échantillons de marchandises qui feront partie de dépêches closes admises à transiter à travers les territoires suisse et belge aux conditions de prix déterminées par les art. 17 et 18 précédents, ne pourront être accompagnés d'une lettre ni porter d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire,

Digitized by Google

une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Art. 20. — Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et d'autres pièces de comptabilité relatives au service de poste, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons et des imprimés.

Art. 21. — L'expéditeur d'une lettre chargée, soit de la Belgique pour la Suisse, soit de la Suisse pour la Belgique, pourra demander qu'il lui soit donné avis que ces objets ont été reçus par le destinataire. A cet effet, il payera d'avance pour la transmission de l'avis un droit de poste de 20 centimes; ce droit de 20 centimes sera acquis entièrement à l'office expéditeur.

Art. 22. — Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

Les administrations des postes de Belgique et de Suisse supporteront par moitié le payement de l'indemnité mentionnée au présent article lorsque la perte d'une lettre chargée aura eu lieu sur le territoire de l'un des pays par l'intermédiaire desquels lesdites administrations échangeront leurs dépêches.

Art. 23. — Les correspondances de toute nature, mal adressées ou mal dirigées, seront sans aucun délai réciproquement renvoyées pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'office destinataire.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par le destinataire.

Art. 24. — Les lettres ordinaires ou chargées, les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises échangés à découvert entre les deux administrations des postes de Belgique et de Suisse, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la

Digitized by Google

frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

Art. 25. – Les deux administrations n'admettront à destination de l'un des deux pays dans l'autre, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

Art. 26. — L'échange de mandats de poste et de lettres contenant des valeurs déclarées, sera admis entre les deux États dans le cas où le gouvernement belge recevrait de la législature les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Les prix et conditions de cet échange seront réglés de commun accord entre les administrations des postes des deux pays, et entreront de plein droit en vigueur le jour dont ces administrations conviendront.

Art. 27. — Les administrations des postes de Belgique et de Suisse désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles règleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et tout ce qui a trait à la liquidation de la comptabilité réciproque, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures de détail désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 28. — Les administrations des postes de Belgique et de Suisse dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances et des dépêches closes qu'elles se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente convention.

Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par celle des deux administrations qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

Digitized by Google

Art. 29. — Sont abrogées à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les stipulations ou dispositions antérieures concernant les relations postales entre la Belgique et la Suisse.

Art. 30. – La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une d'elles ait annoncé à l'autre, mais douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces douze derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

Art. 31. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, en double original, le dix-septième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-deux.

(L. S.) Grimberghe. (L. S.) Naeff.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berne, le 4 mars 1863.

L'entrée en vigueur de la convention a été fixée au 1er juillet suivant.

La convention qui précède a été publiée au *Moniteur belge* du 21 juin 1863, p. 2917.

Digitized by Google

Digitized by Google

Litt. A. — Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de Suisse, les lettres expédiées à découvert des pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire pour la Suisse (et vice versâ).

DÉSIGNATION DES PAYS Dont la correspondance avec la Suisse peut être dirigée par la Belgique.	Lettres à destination des pays désignés dans la 1re colonne du tableau.					Lettres originaires des pays désignés dans la 1re colonne du tableau.				
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Taxes suisse et belge, y compris le prix de transit par la voie d'Allemagne ou par voie de France.	Taxe de remboursement à bonifier à la Belgique.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suisse, pour chaque lettre affranchie et par chaq. 10 gr. ou fraction de 10 gr.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Taxes suisse et belge, y compris le prix de transit par la voie d'Allemagne ou par la voie de France.	Taxe de remboursement à bonifier à la Belgique.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suisse, pour chaque lettre non affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Grande-Bretagne.	Obligat.	Frontière belge de sortie	» 40	» »	» 40	Obligat.	Frontière belge d'entrée	» 40	» »	» 40
Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Californie et Orégon . .	Facultat.	Destination.	» 40	1 20	1 60	Facultat.	Destination.	» 40	1 20	1 60
Antigoa, Bahama, Barbade, Berbice, Cariacou, Demerary, Dominique (la), Essequibo, Grenade (la), Jamaïque (la), Montserrat, Névis, St Christophe, Sainte Lucie, St Vincent, Tabago, Tortola, Trinité (la), Belize, Acra, Cap-Corse, Sierra-Leone, Sainte Hélène, Iles Falkland, Cap de Bonne-Espérance, Port-Natal. . Ascension, Haïti, Guadeloupe (la), Martinique (la), Curaçao, St Eustache, St Martin, Sainte	Obligat.	Destination.	» 40	» 70	1 10	Obligat.	Frontière belge d'entrée	» 40	» »	» 40

Digitized by Google

Badagry, Bathurst, Bonny, Cameroncs, Fernando-Po, Gorée, Lagos, Libéria, Vieux-Calabar, Wydah, Grey-Town. Nicaragua. (Voie d'Angleterre.)	Obligat.	Port de débt.	» 40	» 70	1 10	Obligat.	Port d'embarquement.	» 40	» 70	1 10
Açores (les), Madère, Iles du Cap-Vert. (Voie d'Angleterre.).	—	—	» 40	» 90	1 30	—	—	» 40	» 90	1 30
Canaries (îles). (V. d'Anglet.).	—	—	» 40	1 20	1 60	—	—	» 40	1 20	1 60
Brésil, Buenos-Ayres, Nouvelle Grenade, Uruguay, Venezuela, Costa-Rica. (V. d'Anglet.).	—	—	» 40	1 30	1 70	—	—	» 40	1 30	1 70
Cuba et les Iles Sandwich. (V. d'Anglet. et des Etats-Unis.)	—	—	» 40	1 50	1 90	—	—	» 40	1 50	1 90
Cuba. (Voie d'Angleterre.) .	—	—	» 40	1 90	2 30	—	—	» 40	1 90	2 30
Porto-Rico. (V. d'Angleterre.)	—	—	» 40	1 70	2 10	—	—	» 40	1 70	2 10
Mexique. (Voie d'Angleterre.)	—	—	» 40	2 70	3 10	—	—	» 40	2 70	3 10
id. (Voie d'Angleterre et des Etats-Unis.)	—	—	» 40	1 80	2 20	—	—	» 40	1 80	2 20
Pérou, Chili, Bolivie, Equateur. (Voie d'Angleterre.) . .	—	—	» 40	2 50	2 90	—	—	» 40	2 50	2 90
Iles Sandwich. (V. de Panama.)	—	—	» 40	2 90	3 10	—	—	» 40	2 90	3 50
Bermudes. (V. d'Angleterre.)	—	Destination.	» 40	» 70	1 10	—	Front. belge d'entrée.	» 40	» »	» 40
id. (V. d'Angleterre et des Etats-Unis.).	—	—	» 40	1 »	1 40	—	—	» 40	» »	» 40
Canada. (P. paqueb. britann.	—	—	» 40	» 90	1 30	—	—	» 40	» »	» 40
Canada. (Par paq. canadien.)	—	—	» 40	» 70	1 10	—	—	» 40	» »	» 40
id. (Par paquebot des Etats-Unis.)	—	—	» 40	1 50	1 90	—	—	» 40	» »	» 40
Nouveau-Brunswick. — Voie des Etats-Unis.	—	—	» 40	» 70	1 10	—	—	» 40	» »	» 40
Nouvelle-Ecosse. — P. paq. des Etats-Unis.	—	—	» 40	» 90	1 30	—	—	» 40	» »	» 40
Ile du Prince Edouard. — P. paq. brit.	—	—	» 40	1 50	1 90	—	—	» 40	» »	» 40
Terre-Neuve. (Par paq. brit.)	—	—	» 40	» 70	1 10	—	—	» 40	» »	» 40
Pays d'outre-mer. Expédit. par bât. du com. partant des ports. — d'Angleterre	—	Port de débt.	» 40	» 70	1 10	—	Port d'embt.	» 40	» 70	1 10
Pays d'outre-mer. Expédit. par bât. du com. partant des ports. — de Belgique.	—	—	» 40	» 20	» 60	—	—	» 40	» 20	» 60

N. B. Les échantillons de marchandises transitant à découvert sont soumis à la taxe des lettres.

Digitized by Google

Litt. B. — Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de Suisse, les journaux et imprimés de toute nature expédiés à découvert des pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire pour la Suisse (et vice versâ).

DÉSIGNATION DES PAYS Dont la correspondance avec la Suisse peut être dirigée par la Belgique.	Journaux et imprimés de toute nature à destination des pays désignés dans la 1re colonne du tableau.				Journaux et imprimés de toute nature originaires des pays désignés dans la 1re colonne du tableau.				OBSERVATIONS.
	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Taxes suisse et belge, y compris le prix de transit par la voie d'Allemagne.	Taxe de remboursement à bonifier à la Belgique.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suisse, pour chaque paquet et pour chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Taxes suisse et belge, y compris le prix de transit par la voie d'Allemagne.	Taxe de remboursement à bonifier à la Belgique.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suisse pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Grande-Bretagne	Frontière belge de sortie.	» 05	» »	» 05	Frontière belge d'entrée.	» 05	» »	» 05	Les journaux et imprimés de toute nature, dûment affranchis, devront être mis sous bandes et ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Il ne sera pas donné cours aux objets qui ne réuniront pas ces conditions.
États-Unis de l'Amérique du Nord, Californie et Orégon. .	Destination.	» 05	» 25	» 30	Destination.	» »	» »	» »	
Antigoa, Bahama, Barbade, Berbice, Cariacou, Demerary, Dominique (la), Essequibo, Grenade (la), Jamaïque (la), Montserrat, Névis, Saint-Christophe, Ste-Lucie, St-Vincent, Tabago, Tortola, Trinité (la), Belize, Acra, Cap-Corse, Sierra-Leone, Ste-Hélène, Iles Falkland.	Port de débarquement.	» 05	» 10	» 15	Port d'embarquement.	» 05	» 10	» 15	

Digitized by Google

Cap de Bonne-Espérance, Port-Natal, Bermudes, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile du Prince-Edouard, Terre-Neuve, Ascension, Haïti, Guadeloupe (la), Martinique (la), Curaçao, St-Eustache, St-Martin, Ste-Croix, St-Thomas, Honduras, Cayenne, Surinam, Guatemala, Badagry, Bathurst, Bonny, Camerones, Fernando-Po, Gorée, Lagos, Libéria, Vieux-Calabar, Wydah, Grey-Town, Nicaragua, Açores (les), Madère, Ile du Cap-Vert, Canaries (iles), Brésil, Buenos-Ayres, Nouvelle-Grenade, Uruguay, Venezuela, Costa-Rica, Cuba, Porto-Rico, Mexique (voie d'Angleterre).								
Iles Sandwich (voie d'Angleterre et des États-Unis . . .	Port de débarquement.	» 05	» 10	» 15	Port d'embarquement.	» 05	» 10	» 15
Iles Sandwich (voie de Panama	Port de débarquement.	» 05	» 25	» 30	Port d'embarquement.	» 05	» 25	» 30
Pérou, Chili, Bolivie, Équateur (voie d'Angleterre) . . .	Port de débarquement.	» 05	» 25	» 30	Port d'embarquement.	» 05	» 25	» 30
Pays d'outre-mer. Expéditions par bâtiments du commerce partant des ports. d'Angleterre	Port de débarquement.	» 05	» 10	» 15	Port d'embarquement.	» 05	» 10	» 15
Pays d'outre-mer. Expéditions par bâtiments du commerce partant des ports. de Belgique.	Port de débarquement.	» 05	» 10	» 15	Port d'embarquement.	» 05	» 10	» 15

Digitized by Google

Arrangement commercial entre la Belgique et l'Espagne (1).

A Monsieur le Ministre plénipotentiaire de Belgique.

Palais, le 7 janvier 1863.

EXCELLENCE,

En réponse à la note qu'a bien voulu m'adresser, le 11 octobre 1861, le chargé d'affaires intérimaire de Belgique, dans laquelle il me faisait connaître le projet, conçu par son gouvernement, d'arriver à la capitalisation du péage de l'Escaut, perçu par le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et par laquelle il me demandait si le gouvernement de Sa Majesté la Reine, mon auguste souveraine, était disposé à accepter en principe cette pensée; j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, dans le cas où il se réunirait une conférence dans le but de s'occuper de ce sujet, et dans le cas où toutes les puissances intéressées ou au moins les principales s'y feraient représenter, le gouvernement de Sa Majesté se fera également représenter dans cette conférence, et son délégué exprimera, dans le sein de cette dernière, l'opinion de son gouvernement sur cette affaire, ainsi que la résolution qu'adoptera Sa Majesté relativement aux propositions qui lui seront soumises.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma considération la plus distinguée.

(*Signé*) CALDERON-COLLANTÈS.

(1) *Session de* 1862-1863.

Chambre des Représentants.

Documents parlementaires : Exposé des motifs, texte du projet de loi et annexes, séance du 15 avril 1863, p. 619-636. — Rapport, séance du 16 mai, p. 757-760.

Annales parlementaires : Discussion et adoption, séance du 19 mai 1863, p. 991-992.

Sénat.

Documents parlementaires : Rapport, séance du 21 mai 1863, p. CXXXI-CXXXII.

Annales parlementaires : Discussion générale, séance du 22 mai 1863, p. 191. — Discussion de l'article unique et adoption, séance du 23 mai, p. 195-197.

La loi qui autorise le gouvernement à étendre à l'Espagne le régime de navigation et de douane appliqué au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, par le traité du 23 juillet 1862 porte la date du 30 mai 1863. (*Mon. belge* du 4 juillet 1863, p. 3161.)

L'arrêté royal qui étend à l'Espagne le régime de navigation et de douane appliqué au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande porte la date du 30 juin 1863. (*Mon. belge* du 4 juillet 1863, p. 3161.)

Digitized by Google

A Monsieur le Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.

Palais, le 24 février 1863.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire des tarifs des douanes publiés par le ministère des finances, pour être mis en vigueur à partir du 1er janvier de cette année, d'après les dispositions du décret royal du 27 novembre dernier.

Comme Votre Excellence pourra le voir, les nouveaux tarifs sont adaptés au système métrique décimal, ce qui en facilitera l'emploi aux étrangers, en leur épargnant les difficultés existant jusqu'à présent dans la réduction des anciens poids et mesures d'Espagne aux bases modernes du système décimal généralement adoptées par les autres nations. Le ministère des finances a revisé également les évaluations des marchandises et, suivant ces nouvelles évaluations, a rectifié les droits, en introduisant en même temps les diminutions qu'il s'est cru dans la faculté d'effectuer, dans la limite du *minimum* fixé par la loi du 17 juillet 1849.

Cependant ce ministère a dû tenir compte des considérations exposées par les fabricants de fer et de sucre raffiné, et, par décret royal du 27 décembre dernier, a limité à la moitié, mais seulement jusqu'au 1er mars 1864, la diminution relative à ces deux articles; bien que, d'un autre côté, en compensation, par une loi sanctionnée le 20 de ce mois, le droit sur le papier d'impression sans colle ou avec demi-colle ait été réduit à 10 p. °/₀ *ad valorem* sous pavillon national et à 12 p. °/₀ sous pavillon étranger.

Le gouvernement de Sa Majesté, désirant en outre étendre au-delà de ce que lui permettent ses pouvoirs la réforme douanière destinée à favoriser le développement des échanges, et imitant le mouvement libéral commencé par les principales puissances, a présenté aux Cortès du royaume, le 2 janvier dernier, les bases à établir pour la réforme douanière prémentionnée. Ces bases ont été publiées dans la *Gazette de Madrid*, le 6 du même mois; je m'empresse d'en envoyer un exemplaire à Votre Excellence.

Les actes susmentionnés du gouvernement de Sa Majesté, auxquels se joint l'offre faite par la note adressée par mon prédécesseur à Votre Excellence, le 7 janvier dernier, de se faire représenter aux conférences qui doivent se réunir pour traiter du péage de l'Escaut, à la condition que toutes les puissances intéressées ou au moins les principales d'entre elles y envoient leurs délégués, prouveront au gouvernement que Votre Excel-

Digitized by Google

lence représente si dignement, le vif désir du gouvernement de la Reine, mon auguste souveraine, de contribuer par tous les moyens qui sont à sa portée à l'augmentation des relations commerciales avec tous les pays, et spécialement avec la Belgique, dont les produits pourront, à l'avenir, entrer en Espagne moyennant le payement de droits plus modiques que ceux qui ont été en vigueur jusqu'à présent. Je me flatte donc que cette ligne de conduite, en favorisant les intérêts légitimes des deux peuples, contribuera à consolider les liens d'amitié qui les unissent si heureusement.

Je saisis, etc., etc.

(*Signé*) J. Serrano.

—

A Son Excellence Monsieur le maréchal Serrano, duc de la Torre, Ministre d'État de Sa Majesté Catholique.

Madrid, le 25 février 1863.

Monsieur le Duc,

J'ai l'honneur d'accuser à Votre Excellence la réception de la note qu'elle a bien voulu m'adresser, en date du 24 courant, pour appeler l'attention du gouvernement du Roi sur des mesures récentes du gouvernement de Sa Majesté Catholique, dont le résultat doit être de favoriser les rapports commerciaux des divers États avec l'Espagne.

Le décret du 27 novembre 1862, qui a fait l'application des prévisions libérales de la loi du 17 juillet 1849, ainsi que le décret du 2 janvier 1863, qui a soumis aux Cortès un projet d'ample réforme du tarif de douane et de navigation, décrets dont le texte officiel accompagne la note de Votre Excellence, doivent en effet exercer une influence heureuse sur l'expansion des transactions des industries espagnoles et étrangères dans les pays respectifs.

Aussi, malgré la restriction que le décret du 27 novembre 1862 devait subir partiellement jusqu'au 1er mars 1864, par l'ordonnance du 28 décembre 1862, la mission du Roi s'était-elle empressée, dès la publicité donnée aux décrets du 27 décembre 1862 et du 2 janvier suivant, de porter à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté ces actes d'une politique commerciale libérale, et elle s'était crue autorisée à y trouver la preuve des intentions du gouvernement de Sa Majesté Catholique de profiter d'une satisfaction donnée aux exigences des nouveaux intérêts de l'Es-

Digitized by Google

pagne, pour répondre aux dispositions et à la sollicitude avec laquelle le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges n'a pas cessé de rechercher les moyens d'étendre les échanges entre la Belgique et l'Espagne.

C'est également aux mêmes inspirations de la part du gouvernement de Sa Majesté Catholique que la mission du Roi avait rattaché la résolution de faire participer l'Espagne aux négociations du rachat du péage de l'Escaut, adhésion dont la note de Votre Excellence, joint la mention à celle des décrets relatifs aux modifications du régime de douane et de navigation.

En conséquence de ces résolutions du gouvernement de Sa Majesté Catholique dont la note de Votre Excellence, confirme l'appréciation que la mission du Roi en a transmise à son gouvernement, je m'empresse, Monsieur le Duc, d'informer Votre Excellence conformément à mes instructions, que le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges prend l'engagement de soumettre aux Chambres législatives, dans le courant de la présente session, un projet de loi ayant pour objet d'étendre à l'Espagne le régime de douane que la Belgique a concédé à l'Angleterre par le traité du 23 juillet 1862 (1).

Je me félicite bien particulièrement d'être appelé à faire connaître cet arrangement à Votre Excellence. Elle y verra, je n'en doute pas, le plus manifeste témoignage des intentions du gouvernement du Roi, mon auguste souverain, de répondre en toute circonstance aux dispositions du gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Espagne, de rechercher les moyens de favoriser entre les deux pays des relations commerciales qui consolident les rapports d'amitié qui les unissent si heureusement.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Duc, pour avoir l'honneur de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

(*Signé*) Comte A. Vander Straten-Ponthoz.

(1) La loi belge du 20 mai 1863, est conçue comme suit :

Le gouvernement est autorisé à étendre à l'Espagne le régime de navigation et de douane appliqué au royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande par le traité du 23 juillet 1862.

—

Digitized by Google

A Monsieur le Ministre plénipotentiaire de Belgique.

Palais, le 28 février 1863.

EXCELLENCE,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser sous la date du 25 de ce mois, par laquelle elle me fait connaître qu'en conséquence des réformes libérales introduites déjà dans les tarifs des douanes et de celles projetées par le gouvernement de la Reine, mon auguste souveraine, ainsi que de son intention de se faire représenter aux conférences relatives au rachat du péage de l'Escaut, le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à soumettre aux Chambres, durant la présente législature, un projet de loi ayant pour but d'étendre à l'Espagne le régime douanier que la Belgique a accordé à l'Angleterre par le traité du 23 juillet 1862.

Aujourd'hui même, j'annonce une nouvelle aussi satisfaisante à M. le ministre des finances, et je remplis un devoir bien agréable en faisant connaître à Votre Excellence la reconnaissance sincère avec laquelle le gouvernement de Sa Majesté a vu cette nouvelle preuve des dispositions amicales du gouvernement belge, ainsi que la pensée élevée qui le guide. Le gouvernement de Sa Majesté ne peut que désirer que les Chambres secondent ces intentions éclairées et adoptent une mesure qui développera en même temps les intérêts matériels des deux pays, et sera sous tous les rapports aussi avantageuse pour l'un que pour l'autre.

Je saisis, etc., etc.

(*Signé*) SERRANO.

Par une note officielle en date du 26 mars 1863, M. le marquis de Miraflores, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Catholique, a informé le ministre plénipotentiaire de Belgique que le cabinet de Madrid, désirant manifester ses sentiments amicaux au gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et favoriser le développement des relations commerciales de l'Espagne avec la Belgique en libérant la navigation de l'Escaut des charges qui l'entravent, accepte les bases adoptées à Londres pour la capitalisation du péage de l'Escaut, bases d'après lesquelles la part contributive de l'Espagne serait fixée à 431,520 francs. Son Excellence a fait, en même temps, la réserve que si d'autres puissances obtenaient des conditions plus avantageuses, l'Espagne y aurait également droit.

Digitized by Google

Annexes à l'arrangement commercial entre la Belgique et l'Espagne.

ANNEXE N° I.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, il est intervenu, entre la Belgique et l'Espagne, un accord qui ne pourra manquer d'exercer une utile influence sur le développement des relations commerciales entre les deux pays.

Le gouvernement espagnol nous a assurés de sa coopération au rachat du péage de l'Escaut.

De plus, l'Espagne a apporté à son tarif de douanes des modifications avantageuses pour plusieurs produits importants de l'industrie belge, et un projet de loi destiné à conférer au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour poursuivre la réforme douanière sur de plus larges bases, a été présenté aux Cortès le 2 janvier dernier.

De notre côté, nous nous sommes engagés à étendre à l'Espagne les avantages commerciaux que nous avons concédés à l'Angleterre par le traité du 23 juillet dernier.

Vous trouverez ci-après les documents officiels constatant l'entente qui s'est établie entre les deux gouvernements.

J'y ai joint un tableau indiquant, pour les principaux produits qui intéressent l'industrie belge, les droits d'entrée fixés par le nouveau tarif.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre a pour objet d'autoriser le gouvernement à remplir l'engagement qu'il a contracté envers l'Espagne.

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Digitized by Google

ANNEXE N° II.

Extrait du tarif des douanes espagnol, sanctionné par décret royal de S. M. C. en date du 27 novembre 1862.

N. B. Les notes explicatives se trouvent à la fin du tableau.

Numéro d'ordre du nouveau tarif.	MARCHANDISES.	DROITS D'ENTREE (1). Base.	Quotité sous pavillon espagnol.	Quotité sous pavillon étranger et par terre.
1	2	3	4	5
	ARMES (2) :			
335	Épées, sabres et coutelas, avec ou sans fourreau	Pièce.	3 24	3 89
224	Fusils communs et ordinaires à 1 coup	—	6 75	8 10
225	Fusils communs et ordinaires à 2 coups.	—	16 20	19 44
226	Fusils de luxe sans distinction du nombre de coups	—	27 00	32 40
159	Pistolets de poche ayant moins de 0,28m de longueur à 1 coup . .	Paire.	3 37	4 05
560	Pistolets de poche ayant moins de 0,28m de longueur à 2 coups . .	—	4 72	5 67
561	Pistolets communs ordinaires ayant 0,28m et plus de longueur à 1 coup. . .	—	5 40	6 48
562	Pistolets communs ordinaires ayant 0,28m et plus de longueur à 2 coups . .	—	8 10	9 72
563	Pistolets communs ordinaires ayant 0,28m et plus de longueur à 4 coups et plus, revolvers, etc . .	Pièce.	6 75	8 10
564	Pistolets de tir avec et sans boîte et accessoires. .	—	27 00	32 40
461	Bois : meubles de toute matière et ouvrages de bois.	Valeur.	25 °/o	30 °/o
10	Bonneterie de coton	—	Prohibée.	
720	id. de laine . Bas et chaussettes. Bonnets	Kilog.	6 48	7 78
672	Bougies stéariques.	—	0 67	0 81
670	id. de blanc de baleine.	—	0 81	0 97
147	id. de cire.	—	1 01	1 21
	Chapeaux en castor ou en laine et à ressorts, pour hommes	Pièce.	2 16	2 59
	Chapeaux en feutre, non montés, pour hommes.	—	2 16	2 59
	Chapeaux en paille, montés ou non montés, pour hommes	Kilog.	28 08	33 70
	Chapeaux en paille, pour femmes et enfants. . .	—	38 07	45 68
630 à 633	Chapeaux id. montés avec main-d'œuvre de modiste	—	70 47	84 56
	Chapeaux en peluche de soie.	Pièce.	2 16	2 59
	Chapeaux en feuille de palmier, chapeaux pour hommes, non spécialement dénommés, etc.	—	2 16	2 59

Digitized by Google

Numéro d'ordre du nouveau tarif.	MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. Base.	Quotité. sous pavillon espagnol.	Quotité. sous pavillon étranger et par terre.
1	2	3	4	5
	Cordages :			
375	Câbles ou cordages en abaca.	100 kil.	27 00	32 40
	De toute espèce ou grosseur.	—	27 00	32 40
	Dentelles :			
704	De lin de toute espèce, y compris les mantilles, fichus, voiles et autres objets similaires . . — unies	Valeur.	6 °/o	6 °/o
	— façonnées, brodées, etc.	—	6 °/o	6 °/o
723	De laine	Kilog.	18 90	22 68
734	De soie	—	118 26	141 91
33	Dentelles de coton. — unies, façonnées ou brodées au métier	—	25 66	30 78
34	— brodées à la main	—	51 34	61 60
35	— id. au métier et faufilées à la main.	—	40 77	48 92
16	Eau-de-vie, y compris le contenant autre qu'en bois . . . communes, cognac de canne et rhum.	L'hect.	20 25	24 30
18	— comp. sans sucre, genièvre, absinthe et autres semblables	—	33 75	40 50
	Fer (3) :			
318	Fonte en gueuses	100 kil.	2 27	2 73
318	Fonte affinée, dite fonte mazée ou fine métal.	—	2 27	2 73
322	Fonte moulée en objets *communs :* balcons, batterie de cuisine, candélabres, fers à repasser, grilles pour fenêtres, tuyaux d'un diamètre inférieur à 0,919m et objets similaires non spécialement dénommés	—	10 80	13 16
322	Fonte moulée en objets *idem :* Tuyaux et conduits dont le diamètre est de 0,919m au moins.	—	10 80	13 16
323	Fonte moulée en objets *fins :* polis, vernis, avec ornements en fonte ou autres métaux (mêmes objets que ci-dessus)	—	54 00	64 80
319	Forgé ou laminé en barres carrées, plates ou rondes, ayant une grosseur à la surface de la section de la barre. . — au moins 0,000539m.	—	10 80	12 96
319	— moins de 0,000539m.	—	10 80	12 96
320	Fils de fer — gros, du n° 1 au n° 14 exclusivement du compte-fils anglais	—	10 33	12 37
320	Fils de fer — fin, du n° 14 au n° 26 inclusivement. .	—	10 33	12 37
321	Fils de fer — à cardes, de marque et numéros distincts de qualité supérieure à celle ci-dessus.	—	8 21	9 85

Digitized by Google

Numéro d'ordre du nouveau tarif.	MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. Base.	Quotité sous pavillon espagnol.	Quotité sous pavillon étranger et par terre.
1	2	3	4	5
325	Étiré en tubes	100 kil.	23 76	28 51
327	Clous ou broquettes en fil métallique et avec tête en laiton et autres, ayant . . jusqu'à 24 lignes (0,046m de long . .	—	28 08	33 70
328	Clous ou broquettes en fil métallique et avec tête en laiton et autres, ayant . . 25 lig. (0,048m de long) . .	—	21 60	25 92
330	Cercles pour tonneliers et autres applications, même avec un léger bain de plomb.	—	16 20	19 44
331	Tôles non ouvrées.	—	10 80	12 96
332	Fer ouvré : faux	—	5 40	6 48
333	Fer ouvré : socs de charrue communs	—	2 16	2 59
329	Fer ouvré : vis et écrous de toute espèce	—	27 00	32 40
324	Fer ouvré : ustensiles en fer forgé, même étamé, pour usages domestiques (mêmes objets qu'à la fonte moulée).	—	37 80	45 36
326	Fer ouvré : objets non spécialement tarifés (4) . . non argentés ni dorés.	—	54 00	64 80
335	Fer ouvré : objets non spécialement tarifés (4) . . argentés ou dorés .	—	21 60	25 96
	Fils :			
243	Fils de laine : non tors : non blanchis ni teints, simples.	—	194 40	233 55
245	Fils de laine : non tors : blanchis ou dégraissés, simples.	—	280 80	337 60
244	Fils de laine : retors à 2 ou plusieurs bouts : non blanchis et non teints	—	237 60	284 85
246	Fils de laine : retors à 2 ou plusieurs bouts : blanchis ou dégraissés	—	324 00	388 80
247	Fils de laine : retors à 2 ou plusieurs bouts : teints	—	378 00	453 60
239	Fils de lin ou de chanv. : non tors : écrus et à demi blanchis. .	—	29 70	35 64
	Fils de lin ou de chanv. : non tors : blanchis.	—	29 70	35 64
	Fils de lin ou de chanv. : non tors : teints	—	29 70	35 64
341	Fils de lin ou de chanv. : retors. . à deux ou plusieurs bouts.	—	79 31	95 17
342	Fils de lin ou de chanv. : retors. . de Brabant, dit fil caret . .	—	40 50	48 60
343	De poils de chèvre ou de chameau . . . . . purs	—	121 50	145 80
505	De poils de chèvre ou de chameau . . . . . mélangés de soie.	—	121 50	145 80
1	Fils de coton (5) Régime spécial. : non retors et retors écrus ou à demi-blanchis pour la fabrication des tissus : du n° 60 au n° 79 inclus. . . .	—	234 90	282 15
2	Fils de coton (5) Régime spécial. : non retors et retors écrus ou à demi-blanchis pour la fabrication des tissus : du n° 80 et au-dessus. . . .	—	267 50	319 95
3	Fils de coton (5) Régime spécial. : retors, à coudre ou broder, n° 60 et au-dessus . . . à 2 bouts . . .	—	352 35	422 55
4	Fils de coton (5) Régime spécial. : retors, à coudre ou broder, n° 60 et au-dessus . . . à 3 bouts . . .	—	469 80	562 95
484	Houblon	—	16 20	25 90

Digitized by Google

Numéro d'ordre du nouveau tarif.	MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. Base.	Quotité Sous pavillon espagnol.	Quotité Sous pavillon étranger et par terre.
1	2	3	4	5
439	Graisse de porc ou saindoux	100 kil.	27 00	32 40
440	Graisse de bœuf et de vache	—	67 50	81 00
8	Huile épurée, pour la table et l'éclairage (y compris le poids des contenants autres qu'en bois) . . .	—	27 00	32 40
9	Huile non épurée, pour éclairage et autres emplois (id.)	—	21 60	25 65
7	Huile de coco, de palme et de sésame .	—	3 58	4 28
11	Huile de graine de lin et siccative de toute sorte	—	8 40	10 20
10	Huile de poisson, baleine, morue, sardine et autre.	—	1 89	2 16
371	Instruments de musique. Orgues.	Valeur.	20 °/o	24 °/o
367	Instruments de musique. Pianos valant jusqu'à 1,350 f.	La pièce.	270 00	324 00
368	Instruments de musique. Pianos valant plus de 1,350 f.	Valeur.	25 °/o	30 °/o
405	Livres (6).	100 kil.	33 75	40 50
	MACHINES ET PARTIES DE MACHINES :			
441	Machines à vapeur, locomotives et autres; chaudières, condensateurs pour machines à basse pression, foyers et autres parties de machine, y compris les manœuvres. .	Valeur.	2 °/o	3 °/o
442	Machines et métiers : métiers à filer et à tisser, machines et mécaniques pour l'exploitation des mines, le forage des puits artésiens, la fabrication du papier et l'impression des tissus; cylindres pour le laminage du fer-blanc et de la tôle et pour les machines à impression et à papier; toiles métalliques pour les mêmes machines, roues hydrauliques, appareils pour phares, presses à imprimer et à lithographier, appareils distillatoires, et pièces de toute sorte faisant partie intégrante desdits appareils. .	—	6 °/o	8 °/o
443	Machines non dénommées. complètes et préparatoires.	—	6 °/o	8 °/o
	Machines non dénommées. pièces détachées	—	10 °/o	12 °/o
450	Marbre ouvré en figures, ornements, ustensiles, etc.	100 kil.	11 34	13 61
	PAPIER :			
582	continu non découpé à écrire, lithographier et estampes	—	37 80	45 36
483	continu non collé et à demi-collé pour l'impression.	—	28 37	34 02
484	continu coupé de toute couleur	—	59 40	71 28
484	à la main	—	59 40	71 28
485	pour cigarettes, découpé en feuilles, livrets, etc.	—	64 80	77 76

Digitized by Google

Numéro d'ordre du nouveau tarif.	MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. Base.	Quotité Sous pavillon espagnol.	Quotité Sous pavillon étranger et par terre.
1	2	3	4	5
486	imprimé, gaufré, papier granit, chagriné, colorié pour cartonnages, reliures et autres usages	100 kil.	54 00	64 80
487	à reliefs, dit de fantaisie ou de luxe, à dessin de couleurs — rehaussé d'or	—	108 00	129 60
	à reliefs, dit de fantaisie ou de luxe, à dessin de couleurs — autre	—	108 00	129 60
488	à autographier	—	54 00	64 80
489	de Chine	—	216 00	259 20
490	de riz et papier de soie	—	13 50	16 20
491	doré ou argenté, façonné ou uni — commun	—	283 50	340 20
	doré ou argenté, façonné ou uni — fin	—	283 50	340 20
492	de tenture — qualité très-ordinaire, imprimé avec une ou deux couleurs sur le fond naturel de même couleur	—	35 10	41 85
493	de tenture — fond mat, imprimé avec une, deux ou trois couleurs, non velouté ni rehaussé d'or et d'argent	—	39 15	45 90
494	de tenture — fond mat, imprimé avec plus de trois couleurs, fond glacé avec une ou plusieurs couleurs, non velouté, ni rehaussé d'or ou d'argent	—	105 30	126 90
495	de tenture — avec fond mat ou glacé, imprimé avec une ou plusieurs couleurs, rehaussé d'or et d'argent mais non velouté, fond mat ou glacé, velouté mais non rehaussé	—	222 75	267 30
496	de tenture — avec fond mat ou glacé, velouté et rehaussé d'or ou d'argent, de cristal ou talc, avec fond velouté, avec ou sans fleurs	—	243 00	291 60
497	d'enveloppe, papier brouillard à épingles et disposé pour cet usage	—	28 35	33 75
498	à polir, pour les arts, et toile de toute sorte servant au même usage	—	17 55	21 60
499	rayé pour musique. — noté	—	94 50	113 40
484	rayé pour musique. — autre et quadrillé pour dessin	—	59 40	71 28
487	estampé en forme de relief doré, argenté ou colorié pour fleurs, réflecteurs de lampes et bougies	—	108 00	129 60
500	végétal, transparent, à calquer, et tissu de coton gommé, destiné au même usage	—	135 00	162 00
72	Poteries. — en terre cuite, vernissée ou non, en pièces de toute forme, à l'usage des arts ou pour l'usage domestique, y compris les carreaux et les pièces de vaisselle en terre et recouvertes d'un bain d'oxydes métalliques	—	6 05	7 26
411	Poteries. — Faïence en terre cuite vernissée fine, recouverte en partie d'un bain d'argent.	—	43 87	52 92

Digitized by Google

Numéro d'ordre du nouveau tarif.	MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. Base.	Quotité sous pavillon espagnol.	Quotité sous pavillon étranger et par terre.
1	2	3	4	5
	POTERIES (*suite*) :			
412	Porcelaine blanche, peinte, dorée ou argentée ou à filets dorés	100 kil.	58 59	70 47
413	Porcelaine décorée, sculptée, émaillée avec sujets, miniatures, peintures ou à reliefs, dorée et argentée ou non	Valeur.	81 00	97 20
373	Savon dur, pour l'usage ordinaire	100 kil.	34 56	41 47
372	Savon mou	—	21 60	25 92
374	Savon en pierre	—	5 40	6 70
522	Savon de senteur	—	168 75	202 50
62	Sucre commun de l'étranger	—	38 45	40 81
63	Sucre raffiné en pains, candi de l'étranger (7).	—	44 55	54 00
533	Tableaux (8)	Valeur.	40 %	40 %
641	Tissus de caoutchouc mélangé d'autres matières sous toute forme non dénommée au tarif	100 kil.	688 50	826 20
219	Tissus cirés pour appartements, sur tissu commun de chanvre, verni avec dessins de couleur	—	35 10	41 85
220	Tissus cirés et gommés de toute espèce, couleur et forme sur tissu de chanvre, coton, laine ou lin ciré ou vernis sur un ou plusieurs côtés; toile de coton recouverte de caoutchouc en couche.	—	108 00	118 80
221	Tissus cirés sur tissu de soie	—	432 00	518 40
640	Tissus de crin pour tamis	—	405 00	486 00
643	Tissus de paille ou copeau, purs ou mélangés de soie ou d'autres matières ouvrées en tresses ou autres formes	—	438 75	529 20
642	Tissus de soie, laine ou coton imperméables	Valeur.	135 00	162 00
630	Tissus composés de coton, soies de porc, crin ou autres matières, pour meubles et autres applications	100 kil.	526 50	631 80
644	Tissus métalliques : toile métallique	—	141 75	170 10
223	Tissus métalliques : ouvrages en fil d'archal ou toile métallique de toute espèce	—	270 00	324 00
Régime spécial.	TISSUS DE COTON PURS (9) :			
	Première classe.			
5	Tissus de 26 fils et plus dans la chaîne et dans la trame par 6 millimètres. écrus ou blancs	—	328 05	394 20
6	Tissus de 26 fils et plus dans la chaîne et dans la trame par 6 millimètres. teints	—	369 90	444 15
7	Tissus de 26 fils et plus dans la chaîne et dans la trame par 6 millimètres. à raies façonnés au métier ou imprimés	—	492 75	591 30

Digitized by Google

Numéro d'ordre du nouveau tarif.	MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. Base.	Quotité sous pavillon espagnol.	Quotité sous pavillon étranger et par terre.
1	2	3	4	5
	TISSUS DE COTON PURS (*suite*) :			
8	Mouchoirs de 26 fils et au-dessus dans la chaîne. — unis ou façonnés au métier.	100 kil.	615 60	739 80
9	Mouchoirs de 26 fils et au-dessus dans la chaîne. — brodés à la main . .	La val.	35 %	42 %
	Deuxième classe.			
10	Mousseline et batiste d'Écosse, unies, blanchies, rayées ou imprimées, ayant à la chaîne de 15 à 25 fils	100 kil.	(10)820 20	(10)974 70
11	Mousseline et batiste d'Écosse, unies, blanchies, rayées ou imprimées, ayant à la chaîne 26 fils et au-dessus . .	—	1232 55	1478 25
	Troisième classe.			
12	Mousseline à jour ou façonnée au métier. — jusqu'à 15 fils . . .	—	575 10	689 85
13	Mousseline à jour ou façonnée au métier. — de 16 à 25	—	780 30	936 90
14	Mousseline à jour ou façonnée au métier. — de 26 et au-dessus. .	—	1027 35	1232 55
	Quatrième classe.			
15	Mousselines brodées à la main. — jusqu'à 15 fils . . .	—	1232 55	1478 25
16	Mousselines brodées à la main. — de 16 à 25 fils . . .	—	2053 35	2463 75
17	Mousselines brodées à la main. — de 26 et au-dessus. .	—	3285 90	3943 35
	Cinquième classe.			
18	Tissus clairs, comme linons, organdis, jaconas, clairons blancs ou imprimés. — unis ou façonnés — jusqu'à 15 fils.	—	1027 35	1232 55
19	Tissus clairs, comme linons, organdis, jaconas, clairons blancs ou imprimés. — unis ou façonnés — de 16 à 25 fils.	—	1437 75	1725 30
20	Tissus clairs, comme linons, organdis, jaconas, clairons blancs ou imprimés. — unis ou façonnés — de 26 fils et au-dessus. . .	—	1642 95	1971 00
21	Tissus clairs, comme linons, organdis, jaconas, clairons blancs ou imprimés. — brodés à la main — jusqu'à 15 fils.	—	1232 55	1478 25
22	Tissus clairs, comme linons, organdis, jaconas, clairons blancs ou imprimés. — brodés à la main — de 16 à 25 fils.	—	2053 35	2463 75
23	Tissus clairs, comme linons, organdis, jaconas, clairons blancs ou imprimés. — brodés à la main — de 26 fils et au-dessus. . .	—	3285 90	3943 35
	Sixième classe.			
24	Piqués, ouatés et autres de toute sorte, blancs ou de couleur. — unis . .	—	1027 35	1232 55
25	Piqués, ouatés et autres de toute sorte, blancs ou de couleur. — brodés. .	—	2053 35	2463 75
	Septième classe.			
276	Velours. — *Panas*, uni ou façonné et tissu double de castor, de coton, pour effets d'habillement . .	—	469 80	562 95
27	Velours. — *Veludilos* et rubans ou bandes de velours de coton	—	750 60	901 80

Digitized by Google

Numéro d'ordre du nouveau tarif.	MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. Base.	Quotité sous pavillon espagnol.	Quotité sous pavillon étranger et par terre.
1	2	3	4	5
	Huitième classe.			
28	Gaze. unie	100 kil.	1232 55	1478 25
29	Gaze. façonnée	—	1642 95	1971 00
	Neuvième classe.			
30	Tulle. uni imprimé à jours façonné, ou à fleurs, au métier . . .	—	2053 35	2463 75
31	Tulle. uni gommé	La val.	40 %	48 %
32	Tulle. brodé à la main	—	35 %	42 %
	Dixième classe.			
33	Dentelles, entre-deux, pointes. unis, façonnés ou brodés au métier	100 kil.	2566 35	3080 70
34	Dentelles, entre-deux, pointes. brodés à la main.	—	5134 05	6160 05
35	Dentelles, entre-deux, pointes. brodés au métier et faufilés à la main	—	4077 00	4892 40
	Onzième classe.			
36	Percalines, lustrines, cristallines et autres tissus servant à la fabrication de fleurs artificielles. de 20 fils et plus.	—	1437 75	1725 30
37	Percalines, lustrines, cristallines et autres tissus servant à la fabrication de fleurs artificielles. id. taillés et préparés en feuilles, graines, etc.	—	2875 50	3450 60
38	Tissus de coton recouverts de caoutchouc, pour reliure, quel que soit le nombre de fils par 6 millimètres	—	469 80	562 95
	Douzième classe.			
39	Rubans communs	—	175 50	210 60
27	Rubans autres et bandes de coton . . .	—	750 60	901 80
	Treizième classe.			
40	Tissus d'invention nouvelle ne pouvant par analogie être rangés dans l'une des catégories précédentes	—	40 %	48 %
41	Tissu particulier qui, avec des plis faits au métier forme entièrement les devants de chemises d'hommes	—	40 %	48 %
42	Tissu imitant le molleton peluché et à raies et peluches généralement employés pour gilets.	—	40 %	48 %
43	Tissu doublé, croisé et imprimé, imitant les tapis simples en laine, dits moquettes et catalufas.	—	40 %	48 %

Digitized by Google

Numéro d'ordre du nouveau tarif.	MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. Base.	Quotité sous pavillon espagnol.	Quotité sous pavillon étranger et par terre.
1	2	3	4	5
44	Tissu particulier pour jupons, avec ou sans festons et même avec un peu de broderies.	La val.	40 °/o	48 °/o
45	Corsets faits à la mécanique et sans ouvrage à la main ou sans couture, mais avec baleines et œillets en métal			
46	Tissu de coton peluché pour gilets, robes de chambre et autres applications . . .			
	TISSUS DE LIN, DE CHANVRE, D'ABACA OU DE JUTE :			
	Première classe.			
693	Tissus plats de toute espèce, largeur et qualité, unis, mi-blancs, blancs, teints à raies, quadrillés ou imprimés, en pièces, mouchoirs ou sous toute autre forme. — 1re espèce jusqu'à 8 fils incl.	100 kil.	151 20	180 90
694	2e » de 9 à 12 »	—	280 80	337 50
695	3e » de 13 à 18 »	—	318 60	382 05
696	4e » de 19 à 24 »	—	340 20	407 70
697	5e » de 25 à 30 »	—	475 20	569 70
698	6e » de 31 fils et au-dess.	—	567 00	680 40
	Deuxième classe.			
699	Tissus croisés ou serges de toute espèce. — 1re espèce, *drills* et autres tissus fins pour pantalons.	—	310 50	372 60
700	2e espèce, toiles à matelas et autres tissus ordinaires.	—	216 00	259 20
	Troisième classe.			
701	Tissus damassés à ramages et fleurs en pièces, essuie-mains, nappes ou sous toute autre forme, avec ou sans liteaux de couleur.	—	384 75	461 70
702	Id. communs, façonnés à dessins de toute sorte, grain d'orge, œil de perdrix ou autres avec ou sans liteaux de couleur. . .	—	220 05	264 60
	Quatrième classe.			
703	Rubans de toute espèce		472 50	567 00
	Cinquième classe.			
704	Dentelles de toute espèce, y comp. les mantilles, fichus, voiles et autres objets similaires. — Unies de toute sorte .	La val.	6 °/o	6 °/o
704	Façonnées au métier ou au fuseau, brodées à la main, mantilles, fichus, voiles ou autres obj. de toute sorte, avec mélange d'or ou d'arg.	—	6 °/o	6 °/o

Digitized by Google

Numéro d'ordre du nouveau tarif.	MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. Base.	Quotité. Sous pavillon espagnol.	Quotité. Sous pavillon étranger et par terre.
1	2	3	4	5
	Sixième classe.			
706	Tissus brodés à la main, en pièces, coupons, mouchoirs, ou sous toute autre forme, même garnis de dentelles	La val.	50 °/o en sus des droits sur les tissus simples de l'espèce.	
	TISSUS DE LAINE :			
708	Plats ou croisés, unis ou façonnés, écrus, non teints et non imprimés, savoir : alpagas, cubicas, alepines, ruseles, anascotes, mérinos, orléans, poil de chèvre, reps, damas et autres similaires, sous toute dénomination, en pièces, coupons et autres formes, non spécialement dénommés au tarif.	Kilog.	4 51	5 41
709	Tissus teints ou imprimés	—	5 62	6 74
710	Tissus serges dits de chainette, mérinos simples ou doubles, écrus non teints et non imprimés, en pièces, coupons ou autres formes	—	4 86	5 83
711	Id. teints ou imprimés	—	5 94	7 13
712	Unis ou façonnés, à raies ou imprimés, croisés ou plats, dont le tissu est formé à l'endroit d'un poil court ou long : bayettes, flanelles, molletons et autres similaires, sous toute dénomination, en pièces, coupons ou autres formes	—	5 83	6 99
713	Pannes de laine pure, valant moins de 21-60 le kilog	—	5 67	6 80
	Pannes d'une valeur supér. à 21-60 le kil.			
714	Draps de dame	—	10 12	12 15
	Tissus connus sous le nom de laine douce.			
715	Tissus appartenant à la catégorie des pannes, non compris dans les deux rubriques précédentes : castors, patencords, pilous, satins de laine et autres similaires, sous toute dénomination, en pièces, coupons ou autres formes.	—	7 13	8 56
716	Tissus brochés ou façonnés au métier, en pièces, coupons ou autres formes, non compris dans la rubrique suivante . . .	—	8 77	10 53
717	Tissus en mérinos et cachemires, purs ou mélangés de soie, brochés façon tapis, en pièces, coupons et autres formes. . . .	—	22 00	26 41
718	Peluches et velours de toute espèce . . .	—	7 58	9 30
719	Tricots et tissus en point de chainette . .	—	2 70	3 24
720	Tricots en coupons pour pantalons, gilets, bonnets, gants, bas, chaussettes et autres formes, sans aucun travail à la main . .	—	6 48	7 78

Digitized by Google

Numéro d'ordre du nouveau tarif.	MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. Base.	Quotité sous pavillon espagnol.	Quotité sous pavillon étranger et par terre.
1	2	3	4	5
721	Tapis veloutés de toute qualité, classe et couleur	Kilog.	1 55	1 86
722	Tapis des autres classes, connus sous le nom de moquettes et autres similaires . . .	—	2 02	2 43
723	Dentelles de laine	—	18 90	22 68
725	Tissus des classes ci-dessus, brodés à la main. — Tissus avec mélange d'or et d'argent	(Les droits inscrits pour leur classe, sans broderies, avec 25 °/o en sus)		
48	TISSUS MÉLANGÉS (11) :			
	Tissus de chanvre, laine, lin ou soie, purs ou mél. de l'une de ces matières. — dans lesquels le coton n'entre pas pour plus de 1/3 du poids total .	Payeront les droits afférents à la matière dominante, et en cas d'égale quantité, le droit afférent à la matière la plus imposée.		
	Tissus de chanvre, laine, lin ou soie, purs ou mél. de l'une de ces matières. — avant à la chaîne 20 fils ou plus, et dans lesquels le coton entre pour plus de 1/3 dans le poids total, mais ne dépasse pas les 7/8	Payeront suivant leur classe.		
48	Tissus unis ou croisés, à carreaux ou autrement façonnés, mélangés de soie ou de laine, ou de ces deux matières, généralement employés pour gilets, dits casimirs, poils de chèvre, ou sous toute autre désignation, peluches, bourracan imperméable et tissu dit *reps*	Mèt. carr.	1 89	2 26
49	Tissus unis croisés ou façonnés, mélangés de fil et de chanvre, généralement employés pour pantalons ou autres étoffes de printemps, dits *drills*, coutils ou autres similaires	100 kil.	325 05	394 20
50	Tissus unis, mélangés de laine, dits casimirs, *patencords*, etc., etc.	Mèt. car.	4 06	4 87
51	Tissus unis ou croisés, peints, dits mousselines de laine, etc.	—	1 08	1 30
52	Rubans de fil mélangé de coton. — Fil dominant. .	Droits affér. à la 1re cl. des tiss. de lin.		
53	Rubans de fil mélangé de coton. — Coton dominant.	— aux tissus de coton 12e cl.		
54	Rubans de laine mél. de coton. — Laine dominant.	— — de laine.		
55	Rubans de laine mél. de coton. — Coton dominant.	— — de coton 12e cl.		
55	Tissus de coton, mélangés d'une matière non dénommée au tarif, y compris les rubans de la même classe.	Valeur.	40 °/o	48 °/o
	VERRE, VERRERIES ET CRISTAUX :			
674	Cristal ouvré, en pièces de toute espèce, forme et dimension non spécialement dénommées :			

Digitized by Google

Numéro d'ordre du nouveau tarif.	MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. Base.	Quotité sous pavillon espagnol.	Quotité sous pavillon étranger et par terre.
1	2	3	4	5
	VERRE, VERRERIES ET CRISTAUX (*suite*) :			
675	Cristal { amendes, assiettes, burettes pour huiliers, carafes et bout., chandeliers ou flamb., lustres, sucriers, tasses et bols, verres à boire	100 kil.	48 60	58 05
	en feuilles ou tables de toute dim.	—	20 25	24 30
678	Verre commun en bouteilles	—	9 45	11 34
678	Flacons garnis, en cristal et en verre; bocaux de grande dimension et dames-jeannes garnies en osier ou en toute autre substance similaire	—	9 45	11 34
676	Verres { de lunettes ou besicles, de loupe ou lorgnette, de montres et de pendules	—	229 50	275 40
677	de thermomètre ou de baromètre, verres triangulaires dits *prismes*.	—	13 50	16 20
2	Verroteries et vitrifications de toute couleur, enfilées ou non, y compris le poids des fils, conterie, grains percés, imitation de perles, rocaille, tubes.	—	32 40	39 15
236	Miroirs à verres carrés, ovales ou ronds, garnis ou couverts en bois, fer-blanc, laiton, papier ou zinc ayant de hauteur exclusivement . . . { jusqu'à 7 pouces (0m16).	La douz.	0 65	0 78
237	de 7 à 10 pouces (0m16 à 0m23).	—	1 70	2 04
238	Miroirs { à verre de toute dimension, avec cadre en bois, mais à filet ou garniture en métal ayant de hauteur jusqu'à 10 pouces (0m23 exclusivement)	—	3 00	3 59
239	à 2 verres ronds, l'un naturel, l'autre grossissant, à cadre en pied en bois, ayant de hauteur jusqu'à 10 pouces (0m23 exclusivement)	—	4 29	5 16
414	Glaces étamées ayant de hauteur exclusivement :			
	De 10 à 14 pouces (0 23 à 0 32 exclusivem).			
	14 à 17 — (0 32 à 0 39 —).			
	17 à 21 — (0 39 à 0 49 —).			
	21 à 26 — (0 49 à 0 60 —).			
	26 à 31 — (0 60 à 0 72 —).	100 kil.	94 50	113 40
	31 à 36 — (0 72 à 0 83 —).			
	36 à 41 — (0 83 à 0 95 —).			
	41 à 46 — (0 95 à 1 07 —).			
	46 à 51 — (1 07 à 1 18 —).			

Digitized by Google

Numéro d'ordre du nouveau tarif.	MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. Base.	Quotité sous pavillon espagnol.	Quotité sous pavillon étranger et par terre.
1	2	3	4	5
	VERRE, VERRERIES ET CRISTAUX (*suite*) :			
	De 51 à 56 pouces (1 18 à 1 30 exclusivem.)			
	56 à 61 — (1 30 à 1 42 —).			
	61 à 66 — (1 42 à 1 53 —).			
	66 à 71 — (1 53 à 1 65 —).	100 kil.	94 50	113 40
	71 à 76 — (1 65 à 1 76 —).			
	76 à 81 — (1 76 à 1 88 —).			
	81 à 91 — (1 88 à 2 11 —).			
	91 pouces (2m11 et au-dessus. —).			
688	Zinc . en lingots ou masses.	—	10 93	13 12
689	Zinc . laminé en feuilles ou planches .	—	22 27	26 73
691	Zinc . en clous.	—	33 75	40 50
690	Zinc . en fil.	—	32 40	38 88
691	Zinc . ouvré en objets de quincaillerie commune ou pièces terminées .	—	33 75	40 50

Digitized by Google

Notes explicatives.

(1) La réduction des monnaies espagnoles en francs a éte calculée au taux de 27 centimes par réal.

(2) Sont prohibées : les armes de guerre, projectiles et munitions, y compris les fusils à piston et la poudre de toute espèce.

(3) Il résulte d'une ordonnance ministérielle du 27 septembre 1862, que les droits du nouveau tarif pour les articles figurant sous les nos 318 et 319, ne recevront leur application qu'à dater du 1er mars 1864; néanmoins, à partir du 1er janvier 1863, les droits seront établis comme suit :

Pour la fonte de toute espèce		Par pavillon espagnol. 3.51 Par pavillon étranger et par terre . . . 4.21	Par 100 kilog.
Pour le fer forgé et laminé, etc., ayant une grosseur dans la partie superficielle de sa surface . . .	au moins de 0.012m.	Par pavillon espagnol. 17.58 Par pavillon étranger et par terre . . . 21.09	
	moins de 0.012m.	Par pavillon espagnol. 20.51 Par pavillon étranger et par terre . . . 24.61	

(4) Comme cadenas, charnières, clefs, espagnolettes, étriers, ferrures de navires, de maison, etc., mors, poulies, serrures, targettes, verrous et autres similaires.

(5) Sont prohibés, les fils de coton jusqu'au no 59 inclusivement : non retors, retors à deux bouts ou plus, pour coudre ou broder.

(6) Sont prohibés : les missels, bréviaires, journées et autres livres liturgiques, ainsi que les livres et impressions en espagnol, à moins qu'ils ne soient importés par les auteurs ayant le droit de propriété.

(7) Les nouveaux droits (4e et 5e colonnes) ne seront appliqués qu'à dater du 1er mars 1864. — A partir du 1er janvier 1863, les droits seront établis comme suit (résolution du 27 décembre 1862) :

Par pavillon espagnol	58.05	les 100 kilog.
Par pavillon étranger et par terre .	69.66	

(8) Sont prohibés : les tableaux, figures et tous objets quelconques contraires à la morale ou ridiculisant la religion catholique.

(9) Sont prohibés :

Les tissus écrus ou blancs, teints à raies, imprimés ou façonnés au métier, jusqu'à 25 fils inclusivement.

Les mouchoirs blancs, teints ou imprimés, jusqu'à 19 fils inclusivement.

Les mousselines ou batistes d'Écosse unies, blanches, à raies ou imprimées, jusqu'à 14 fils inclusivement.

Les percalines, lustrines, cristallines et autres tissus employés pour la fabrication des fleurs artificielles, jusqu'à 19 fils inclusivement.

(10) Décret du 21 mars 1863.

(11) Sont prohibés : Les tissus doubles, généralement employés pour pantalons, gilets et autres vêtements d'hommes, ou pour autres usages, lisses, croisés à carreaux, ou autrement façonnés contenant plus de 7/8 de coton.

Les tissus de chanvre, de laine, lin ou soie contenant un mélange de coton de plus de 1/3 du poids, jusqu'à 19 fils inclusivement, même retors à deux bouts et comptés dans les deux chaînes, sur les toiles qui les contiennent.

Les tissus de coton mélangés, de chanvre, de laine, lin ou soie, de 20 fils ou plus si le coton excède les 7/8.

La passementerie dans laquelle le coton entre pour plus de 50 p. c. du poids.

Enfin les tissus de tricots; bas, pantalons, gilets de dessous et sous toute autre forme.

Digitized by Google

Exposé des motifs du projet de loi présenté aux Cortès, le 2 janvier 1863.

Aux Cortès,

Poussé constamment par des considérations d'un ordre élevé à aborder la réforme des tarifs douaniers, le gouvernement de S. M., en accomplissement de la parole donnée dans cette enceinte, a l'honneur de soumettre aujourd'hui à la délibération des Cortès le projet de loi qui s'y rattache.

Il est inutile que le gouvernement s'arrête à examiner tout ce qui, dans la sphère des théories, a été exposé sur ce point, parce que ce serait fatiguer le savoir des législateurs du pays. Il suffit de déclarer que, sans oublier les devoirs de sa mission modératrice et prenant en compte qu'à l'abri d'une législation antique, de grands intérêts industriels se sont développés et existent, le gouvernement inaugure cette réforme, de haute importance sans nul doute, guidé par un esprit prudent et conciliateur.

Lorsque, à l'aide de la législation protectrice, on s'est efforcé de diriger dans notre pays les progrès de notre commerce et de notre industrie, il est indubitable que jamais on n'a pu songer que les restrictions primitives au moyen desquelles on croyait arriver au but désiré existeraient toujours. Si, à l'origine, une branche quelconque du travail national a pu exiger et a obtenu la protection de la loi, le sens commun dit qu'au bout d'un certain temps les protections officielles devraient cesser, parce que leur maintien indéfini impliquerait le défaut de vie dans les industries qui, à leur abri, ne se seraient pas complétement développées ou bien finirait par consacrer l'existence de grands et insoutenables monopoles. On peut exiger que l'État accorde un légitime appui à tous les intérêts qui en ont besoin pour soutenir la concurrence étrangère; mais en accordant cet appui, le gouvernement est impérieusement obligé d'en calculer la quotité et le temps qu'il doit durer; de même qu'il doit examiner si la continuation de la protection ne contrarie pas le développement d'autres intérêts non moins légitimes et importants, qui peuvent souffrir ou qui éprouvent déjà des préjudices par suite des faveurs accordées aux premiers.

Telle a été à coup sûr, depuis quelque temps, la tendance dominante de notre administration, quand de la sphère des nombreuses prohibitions et des droits fiscaux élevés, on en est venu à modifier les choses au point d'en finir presque avec les premières et de diminuer de beaucoup les secondes sans que pour cela, et peut-être sur une plus grande échelle qu'auparavant, les industries aient cessé de se développer; elles qui, à la simple annonce de n'importe quelle réforme de tarif, craignaient des conséquences désastreuses pour leur existence et leur avenir.

Les bases de notre législation douanière en vigueur frappent de droits de 1 à 14 p. % : les machines et les instruments destinés aux industries agricoles, minières et manufacturières; les matières premières que ne produit pas en abondance l'Espagne et qui servent au travail national; enfin les bois de mâture pour les navires. Elles imposent de 25 à 50 p. c. les matières premières similaires à celles que l'Espagne produit en abondance; les agents de production qui sont dans le même cas, tels que la houille et le coke, les articles de fabrication étrangère qui peuvent faire

Digitized by Google

concurrence à leurs similaires de fabrication nationale. Elles étendent à 15 p. °/o et dans quelques cas exceptionnels jusqu'à 20 °/o, les droits sur les articles étrangers dont la consommation a besoin et que l'industrie nationale ne produit pas. Elles établissent un droit de 8 p. °/o par arrobe de sucre et de café de Cuba et de Porto-Rico et de 2 réaux sur les mêmes produits des Philippines, sans tenir compte qu'à l'intérieur ces articles peuvent être grevés d'impositions par le trésor, les provinces et les communes.

Le droit protecteur pour le pavillon national est fixé à 20 p. °/o, sans compter qu'il peut être plus élevé pour les articles qui contribuent à soutenir efficacement notre navigation.

D'après les mêmes bases sont aussi en vigueur les prohibitions à l'importation des armes de guerre, des projectiles et des munitions, y compris toutes les qualités de poudre, de mercure et de cinabre; les embarcations en bois de moins de 400 tonneaux; les grains, les farines, le biscuit, les pâtes, toutes les fois que l'entrée n'en est pas permise par la loi des céréales; les cartes hydrographiques publiées par le dépôt de la marine et reproduites à l'étranger; les cartes et plans d'auteurs espagnols dont le droit de propriété ne serait pas éteint, les livres de liturgie et les livres ou impressions en espagnol, à moins qu'ils ne soient introduits par les auteurs mêmes, possesseurs du droit de propriété; les impressions, peintures ou figures qui offensent la morale; le sel commun et le tabac, parce que ce sont des objets soumis à la régie; la chaussure et les vêtements confectionnés, si ce n'est ceux apportés par les voyageurs pour leur usage particulier, les préparations pharmaceutiques défendues par les règlements de salubrité.

Divers articles sont aussi frappés à l'exportation : il est défendu d'exporter hors du royaume le liége en pain de la province de Gerona; la litharge et le plomb qui contient une quantité donnée d'argent; la galène argentifère; les chiffons de coton, de chanvre et de lin, ainsi que les effets hors d'usage de ces mêmes matières.

Dans les espèces et mélanges de coton, l'importation des fils simples et tors d'un n° inférieur au 60 est prohibée. Il en est de même pour les tissus de moins de 25 fils, pour les mouchoirs de moins de 20 fils, comptés sur la chaîne (ou trame) par quart de pouce espagnol; pour les mousselines serrées de moins de 15 fils comptés de la même manière; pour les fils, fils tors et tissus d'un numéro supérieur à ceux-ci, ils sont frappés d'un droit de 35 à 40 p. °/o.

Les mêmes bases maintiennent la défense d'introduire des tissus doubles pour vêtements d'hommes, et les tissus qui, mélangés avec de la soie, de la laine, du lin et du chanvre, contiennent plus d'un tiers de coton, s'ils ne comptent pas 20 fils par quart de pouce espagnol; et elles imposent un droit de 35 à 40 p. °/o aux mélanges dont les fils dépassent le numéro indiqué, à moins que, dans ces articles, ne domine la laine ou la soie; dans ce cas, ils payent les droits assignés aux articles exclusivement fabriqués avec ces matières.

Tel est, en résumé, le contenu de la loi du 17 juillet 1849, d'après les prescriptions de laquelle se sont établis dès cette année les taux des tarifs. Immédiatement après la publication de cette loi ou depuis lors, par des modifications partielles et en restant dans les limites ci-dessus rappelées, on assigna aux marchandises les droits qui leur appartenaient conformément aux classifications établies par les bases précitées. Toutefois il faut remarquer que, quoique ces bases, comme on vient de le voir, ne maintiennent pas parmi les prohibitions les tissus de tricot et la passementerie, ces deux classes d'objets restèrent prohibées lors de la rédaction du tarif des douanes, et le sont encore aujourd'hui par le tarif en vigueur.

Digitized by Google

On ne doit pas qualifier ces bases de restrictives pour les marchandises dont le droit *maximum* est de 15 p. °/o; la limite inférieure conduisait presque à une franchise complète. On ne doit pas non plus regarder comme exagérée l'échelle de 25 à 50 p. °/o, quant aux articles auxquels on désirait donner une protection efficace, surtout si on la compare au régime antérieur.

En abolissant plusieurs prohibitions maintenues jusqu'alors, on indiquait pour l'avenir ce qu'il y aurait à faire pour celles qui restaient encore en vigueur.

Cependant avec le temps, les échelles précitées sont devenues excessives, parce que les droits basés primitivement sur la valeur réelle des marchandises ont fini par la suite par être très-élevés relativement à la valeur actuelle de ces mêmes marchandises.

Les droits dans plusieurs cas n'étaient plus la limite *maximum* des échelles respectives, mais au contraire beaucoup plus élevés que ne l'avait voulu la loi.

Il en est résulté pour le gouvernement de Sa Majesté la nécessité par une mesure récente de rectifier les évaluations des marchandises et de produire ainsi un dégrèvement considérable dans les droits du tarif, dégrèvement plus considérable dans certains articles comme le fer, par exemple, parce que l'exagération naturelle ou calculée des anciennes valeurs faisait monter la protection pour quelques classes jusqu'à 138 p. °/o; et pour d'autres objets en réduisant le taux des droits dans les limites fixées par la loi.

Par cette mesure on est arrivé à réaliser en grande partie la réforme réclamée, quoique le gouvernement ait pris en considération l'importance du dégrèvement qui, pour le fer en barres, est de 111 à 50 p. °/o. Il a dû avoir égard aux réclamations des fabricants de cet article, qui disent n'être pas encore en mesure de soutenir la concurrence étrangère à moins d'une protection de 80 °/o, et il a cru convenable de décider que, jusqu'au 1er mars 1864, et sans préjudice de la résolution des Cortès, on mettrait seulement en vigueur la moitié du dégrèvement accordé à cette classe de fers, ainsi qu'au fer en saumons et au sucre raffiné. Mais pour satisfaire d'autres intérêts également légitimes, il est nécessaire de modifier les limites qui ont déterminé ce rabais du tarif, et c'est le but du projet que les Cortès vont examiner.

Si la réduction doit se faire dans l'échelle des droits qui ont eu pour objet non-seulement un intérêt purement fiscal, mais aussi celui de la protection, il est clair qu'il faut fournir à l'industrie nationale les moyens de production les moins onéreux; et il en résulte que les matières premières et les agents naturels de production, les matières qui sont le résultat d'une opération simple ou d'un procédé peu coûteux, les machines à vapeur complètes, les machines hydrauliques et électriques et toutes autres employées pour l'agriculture, les mines, l'industrie; les modèles en général, les collections et échantillons de sciences et d'arts; ainsi que les bois pour la construction et la mâture des navires, s'ils ne doivent pas être totalement exempts de droits, doivent tout au plus supporter une charge légère, et en conséquence le *maximum* de l'échelle ne doit pas dépasser 6 p. °/o.

La législation actuelle, comme on vient de le dire, ne comprend pas la houille ni le coke parmi les agents naturels les plus privilégiés, elle les charge d'un droit *minimum* de 25 p. °/o, de même que les autres articles similaires à ceux de production nationale, compris dans l'échelle de la production.

Le gouvernement croit que ce combustible, sans lequel on ne peut comprendre ni la prospérité ni même l'existence de l'industrie moderne, doit être mis dans les conditions de bon marché qui lui font faute aujourd'hui. Pour ce motif, le projet

Digitized by Google

de réforme comprend les charbons dans la série des articles qui, comme matières premières ou agents principaux de production, doivent à peine sentir le poids de l'impôt. On ne doit pas oublier qu'on a assimilé pour le transport des minéraux par le cabotage les navires étrangers aux nationaux; que pour profiter, dans de meilleures conditions, des mines de ce produit et en faciliter l'extraction, on a déclaré que les lignes ferrées menant aux gîtes carbonifères avaient droit à une subvention de l'État; et que, grâce à ces avantages et aux nombreuses voies de communication ouvertes dans toutes les directions, les charbons nationaux ont et auront à l'avenir leurs débouchés dans des marchés où la concurrence étrangère ne pourra pas leur nuire.

Le projet de réforme, dans le but de rendre bon marché la production en libérant autant que possible les articles qui y contribuent, réduit à un *maximum* de 12 p. °/₀ les droits sur les autres matières premières ou sur les agents dont la préparation exige des procédés coûteux, ou qui s'obtiennent par des opérations compliquées; tels que les droits sur les machines en général, les ustensiles qui s'emploient dans toutes les industries, les appareils et mécanismes de toute espèce pour la fabrication, les instruments scientifiques, les pièces de machines isolées.

Aujourd'hui quelques-uns de ces articles, dans l'idée qu'ils sont produits en abondance dans le pays, supportent un droit qui va jusqu'à 25 p. °/₀. De l'avis du gouvernement, cette charge est excessive. Les industries qui ont besoin de ces articles ne peuvent pas produire à de bons prix avec une telle surcharge dans les matières ou instruments dont elles se servent comme éléments de leurs produits.

Le *maximum* de 15 p. °/₀ établi par la base de 1849 pour les articles que la consommation demande, et que l'industrie nationale ne fournit pas, le gouvernement dans son projet le réduit à 12 p. °/₀. Sur ce point, comme aucune protection n'est nécessaire, le droit ne peut avoir qu'un caractère fiscal; dès lors celui de 12 p. °/₀ est suffisant.

Arrivant à traiter en général des articles similaires à ceux de production nationale qui peuvent leur faire concurrence, le gouvernement croit que l'échelle actuelle de 25 à 50 p. °/₀ doit se réduire en ramenant le taux inférieur à 12 p. °/₀. De cette façon il en résultera deux séries : l'une de 12 à 20 p. °/₀ pour les articles que l'Espagne ne produit pas en abondance et qui, en outre, depuis les treize années écoulées depuis 1849, n'ont pas besoin d'une si forte protection; l'autre de 20 à 30 p. °/₀ pour ceux qui ne sont pas dans la même position. Le gouvernement croit en outre qu'on doit faire une exception pour les fers et les cotons, en conservant pour eux pendant quelque temps des droits qui peuvent s'élever jusqu'à 50 p. °/₀. Ces exceptions se fondent sur l'importance de ces industries dans le pays, raison pour laquelle on les a toujours protégées par des droits supérieurs à tous les autres.

Le gouvernement croit de plus que certaines classes de fer, comme celui en barres, pour un délai court peut-être, a besoin du droit élevé qui lui a été provisoirement accordé; cela par la raison que c'est une industrie qui sûrement n'a commencé à se développer un peu considérablement que depuis quelques années. En outre, pendant cette période, la forte protection que le tarif assurait à cette industrie est restée en quelque sorte neutralisée par la franchise donnée au matériel destiné aux entreprises de chemins de fer. Il convient donc pour ces motifs et pour d'autres tout aussi plausibles que, sans se voir exposée à des perturbations dangereuses, cette branche importante du travail national se prépare à entrer dans les limites d'une protection rationnelle. On ne pourra pas accuser de prodigalité la proposition du gouvernement ni la résolution des Cortès, s'ils accordent le délai d'un an dans ce

Digitized by Google

but; en même temps, il sera établi que, dans les six ans de la publication de cette loi, la limite de la protection accordée aux fers de toute classe sera de 30 p. °/o.

Le gouvernement dans son projet supprime les prohibitions qui pesaient sur l'importation de la poudre. Il est disposé à abolir la régie établie sur cet article, de même qu'il a aboli le monopole de l'État sur le mercure, par décret royal du 24 mai 1853.

Est aussi levée celle qui pèse sur la chaussure et sur les vêtements confectionnés. Ces effets sont soumis à un droit de 40 p. °/o qui protége suffisamment la production des matières et de la main-d'œuvre nationale. Dans cette partie on ne fait que représenter un projet déjà présenté aux Cortès en 1851 et reproduit, avec de légères altérations, en 1855 et en 1856.

On libère des droits d'exportation les articles de production nationale qui en sont actuellement frappés, en limitant ces droits à ceux qu'on peut exiger à raison de l'impôt des mines. Ainsi progressera l'exportation des minéraux et des métaux, laquelle actuellement est frappée ou bien prohibée.

Pour des raisons spéciales, le gouvernement comme exception maintient la prohibition d'exporter le liége de la province de Gerona, ainsi que les chiffons de coton, de chanvre et de lin, et les effets hors d'usage composés de ces mêmes matières. Quoique la loi de 1849 permît moyennant des droits modiques l'exportation des bois, le gouvernement faisant à cette époque usage de l'autorisation concédée par la même base, en ordonna la suspension, à moins d'une autorisation expresse de l'administration, cela dans le but de concilier les intérêts de la marine de guerre et de la marine marchande et ceux des propriétaires des forêts. Les choses sont encore dans le même état à présent. Dans le même cas se trouvent aussi les écorces à tan dont l'exportation, sans être défendue par la loi, est restée suspendue par des ordres supérieurs, à moins d'un permis exprès de l'administration. Le gouvernement croit que, dans ce dernier cas, cet état de choses doit cesser, en inscrivant dans la loi la faculté d'exporter. Il n'en est pas de même pour les bois de constructions qu'on pourra seulement exporter du consentement préalable du ministère de la marine. Le gouvernement a laissé à part, pour la traiter avec l'attention qu'elle mérite, la question des cotons, qui est aussi l'objet d'une section spéciale dans la loi de 1849. Cette loi leva en partie la prohibition absolue qui pesait sur ces matières, prohibition qui resta limitée, comme on l'a déjà dit, aux fils et aux tissus des numéros déjà mentionnés.

En 1851, deux ans après cette réforme, le gouvernement prit l'initiative d'un projet qui réduisait en partie les prohibitions existantes. Ce projet n'apportait aucun changement aux dispositions relatives aux cotons filés ou tors, qui restaient prohibés en dessous du n° 60.

Dans les tissus de première classe, on étendait la permission d'entrer à ceux d'au-dessus de 23 fils, en imposant aux nouveaux admis un droit de 15 p. °/o au-dessus de celui indiqué par la loi de 1849; c'est-à-dire en élevant à 5 p. °/o le droit pour les cotons nouvellement admis, on abaissait de 15 p. °/o. c'est-à-dire on réduisait à 20 p. °/o le droit de 35 p. °/o imposé auparavant sur les tissus de plus de 26 fils.

Les divers droits imposés sur les tissus des autres classes étaient englobés dans un droit unique de 35 p. °/o. On augmentait les droits sur les velours de coton en réduisant ceux imposés aux velours de soie, on réduisait à 25 p. °/o les droits sur es cotons qui payent *ad valorem*. Pour les étoffes mélangées, on abolissait la limite de 20 fils qui devaient exister pour l'admission à l'entrée; on changeait la propor-

Digitized by Google

tion des droits ainsi que le rapport dans lequel le coton devait être avec les autres matières pour que la prohibition fût appliquée. La prohibition était levée pour la passementerie dans laquelle le coton se trouvait pour plus de 50 p. °/₀ en la frappant d'un droit de 40 p. °/₀ *ad valorem*. Dans un des articles de ce projet, il était établi que, pendant le terme de cinq ans, on ne ferait aucun changement dans le tarif des tissus de coton.

Postérieurement, en 1855 et en 1856, deux autres projets furent présentés, qui, bien que différents du premier en quelques points importants sur le coton (l'un étant plus libéral, l'autre plus restrictif), étaient cependant d'accord sur la nécessité urgente de lever immédiatement un grand nombre de prohibitions, d'abaisser le nombre des fils dans les tissus et d'admettre la passementerie. Dans les deux projets on allait encore plus loin quant aux tissus filés, et l'un d'entre eux introduisait l'abolition de toutes les prohibitions dans le court délai de cinq ans.

Depuis le commencement de cette réforme, il y a onze ans, réforme reproduite à une époque postérieure sur une échelle plus ou moins grande; le gouvernement aujourd'hui ne pourrait pas faire davantage pour les intérêts industriels en question, ni moins non plus en faveur des consommateurs que ce qu'à cette époque on croyait légitime et opportun.

Ainsi donc le gouvernement pense que, pour les filés et les fils tors, la prohibition pour les numéros inférieurs au 60 doit être supprimée, la conservant pour les numéros inférieurs à 40, qui était le type proposé par le projet de 1855.

Il croit aussi que, pour les tissus de la première classe du tarif de 1849, la prohibition doit être levée pour ceux qui comptent 22 fils dans la chaine sur une extension de 6 millimètres, à l'exception des mouchoirs qui continueront à être prohibés s'ils ne comptent pas 20 fils.

Le gouvernement ayant déjà dit que pour les cotons et les fers, les droits pourraient monter à 50 p. °/₀, taux auquel n'arrivent pas les dispositions actuellement en vigueur, la prohibition supprimée est avantageusement remplacée par un aussi fort droit protecteur.

Pour les étoffes mélangées, le gouvernement propose une règle plus claire et plus juste que celle en vigueur et que celle proposée par les réformes antérieures. Le droit à payer doit être un droit représentant la somme due respectivement par les matières qui entrent dans les mélanges considérés comme tissus et dans la proportion où se trouvent ces matières, sans limite de la quantité de fil ou de coton qu'ils renferment.

Comme on l'a déjà manifesté antérieurement, la passementerie et les tissus tricotés n'étaient point prohibés par la loi de 1849. Pour ce motif, le gouvernement, sur ce point, suivant le chemin tracé par les projets antérieurs, croit que ces objets manufacturés doivent être admis, quoique depuis cette époque on en ait toujours fait exclusion dans les tarifs. En effet, ce n'est pas une raison suffisante, la seule et unique dont on paraît avoir tenu compte quant aux derniers (les tricots), et qui consistait à prétendre qu'aussi longtemps qu'était prohibée l'importation de vêtements confectionnés qui arrivent habituellement sous forme de chemisettes, de pantalons et d'autres formes d'habillements, il en était de même pour les objets faits en tricots de soie, de laine et de lin, qui cependant sont tarifés d'après leurs catégories respectives.

Dans l'opinion du gouvernement, il n'y a pas non plus de raison pour justifier la défense d'importer des toiles doubles de coton pour vêtements d'hommes. L'industrie nationale ne satisfait pas, comme il serait à désirer, les exigences de la consom-

Digitized by Google

mation, et l'on ne peut dire qu'elle sera étouffée en frappant ces objets d'un droit protecteur aussi élevé que celui qu'établit ce projet en faveur de toutes les manufactures de coton.

La réforme comprend aussi le droit différentiel de pavillon. La base de 1849 fixait ce droit à 20 p. °/o, qui ne parait pas excessif, si on compare la protection qu'il donne à la marine avec celle donnée par la même loi aux autres industries. Cependant, il faut bien prendre en considération que cette augmentation (de droit de pavillon) a été exigée en surplus du droit exigé à la marchandise importée sous pavillon national. Ce système, en outre, que d'un côté et en dernier lieu, la surcharge pèse sur la marchandise elle-même et se convertit en une deuxième protection pour les industries déjà protégées par celles qui leur sont propres et spéciales, offre d'un autre côté le grave inconvénient d'élever presqu'au rang de prohibition pour certains produits, les mesures que le législateur n'a pas voulu étendre au-delà d'une protection rationnelle. Quand il s'agit de protéger la navigation, il ne doit pas y avoir de doute que le droit différentiel doit retomber, non sur le droit de la marchandise, mais bien sur la valeur du fret dans son rapport avec le poids de cette même marchandise. C'est là la méthode que le gouvernement croit convenable d'adopter à l'avenir, en fixant des règles pour les cas où les envois viennent d'Europe ou des ports renfermés dans le détroit de Gibraltar; ou bien d'Amérique et d'Afrique jusqu'aux Caps; ou bien d'Afrique après le cap de Bonne-Espérance, de l'Amérique dans l'Océan Pacifique, d'Asie et d'Océanie.

Le gouvernement est tellement convaincu de l'efficacité de ce changement de système pour les intérêts généraux du pays, en réduisant à des limites plus justes la protection dont jouit aujourd'hui notre marine, qu'il n'a pas hésité à élever à 30 p. °/o le taux fixé auparavant. Il n'a pas cependant oublié de lui venir en aide sous d'autres points de vue. Dans ce but il propose pour un terme de 6 ans l'exemption de droits pour les carènes (1) ou digues flottantes (2) en fer, ainsi que pour les objets qui, sous pavillon national, sont introduits dans le but de construire des digues capables d'admettre des navires de 400 tonneaux. Celles qui seront importées sous pavillon étranger payeront seulement le droit différentiel de pavillon. Cette franchise est réduite de moitié pour les digues ou docks capables d'admettre les navires de 200 à 400 tonneaux. On permet aux navires nationaux dépassant 200 tonneaux de se faire caréner à sec dans les ports étrangers. Cette dernière faveur est étendue sans limitation de jauge aux navires à vapeur.

On maintient la prohibition d'introduire de l'étranger des navires de bois de moins de 400 tonneaux. Il en est de même des primes accordées à ceux qui dépassent ce tonnage et qui sont construits dans les arsenaux du royaume, quoique ces primes soient échelonnées sous une autre forme et étendues aux navires construits en fer.

La loi actuelle frappe, comme on l'a déjà dit, le sucre et le café de nos provinces d'Amérique d'un droit de 8 réaux par arrobe, et d'un droit de 2 réaux les mêmes productions de nos provinces asiatiques. Le tarif établi par cette loi, outre qu'il frappe expressément une autre partie de fruits des mêmes provenances, établit un droit de 6,35 réaux par arrobe sur l'eau-de-vie de canne. On sait que cet article et le sucre sont ceux qui, principalement, sinon uniquement, alimentent aujourd'hui le commerce et la navigation de la Péninsule avec les îles de Cuba et de Porto-Rico.

(1) Ou bassins de carénage.
(2) Ou docks flottants.

Digitized by Google

S'il n'y avait donc pas des raisons plus puissantes, celle-ci seule suffisait pour conseiller la réduction de droits qui vont dans une échelle de 28 à 54 p. °/o pour les sucres, qui frappent de 41 p. °/o les eaux-de-vie; cela sans tenir compte des surcharges que supportent, après leur importation dans le royaume, tous ces articles à raison de l'impôt *de consumos* (de consommation) en faveur de l'État, des provinces et des communes. On peut dire la même chose du sucre et des autres productions des Philippines, quoique les charges ne soient pas aussi élevées. Il est donc urgent de porter remède à ce mal, qui, s'il n'a pas cessé plus tôt conformément à la pensée qui a présidé à la réforme de 1849, doit être sans doute attribué à l'état du trésor qui ne lui permettait pas de se dessaisir des précieuses ressources que ces droits lui rocuraient.

Mais le gouvernement pense qu'aujourd'hui il y a à faire quelque chose de plus qu'une modification. Il juge que le moment est arrivé de rompre tout à fait avec l'esprit traditionnel de notre législation économique d'outre-mer. Il croit qu'on doit cesser d'envisager comme colonies ces riches et loyales provinces de la monarchie, et d'assimiler leurs produits aux productions étrangères. Entre des provinces d'un même royaume on ne peut comprendre les impôts douaniers que comme des exceptions fatales qu'il faut mettre de côté dans les moments favorables, et il n'y a jamais eu une occasion meilleure que celle qui se présente actuellement. Le gouvernement vient de déclarer commerce de cabotage, et, comme tel, exempt de droits de douane, le trafic de la Péninsule avec les îles espagnoles du golfe de Guinée. Il est nécessaire de suivre progressivement cette voie jusqu'au point d'accorder les mêmes avantages à toutes les autres provinces d'outre-mer. Mais en permettant la libre entrée dans la Péninsule de toutes les productions des provinces d'outre-mer d'Amérique et d'Asie, le gouvernement est obligé de les assimiler aux produits du pays soumis à l'impôt de *consumos*, et pour satisfaire à cet impôt il propose un droit d'entrée de 15 p. °/o au *maximum*, qui est le taux normal de cet impôt. Mais il déclare en même temps qu'à l'intérieur ils ne pourront plus être l'objet de nouvelles charges après avoir payé celles des douanes.

Le gouvernement maintient les droits de douane payés aujourd'hui par les produits, fruits et objets de pays étrangers d'outre-mer, ainsi que le droit sur la morue d'Europe. Il harmonise les droits à payer quand la provenance n'est pas directe; mais il leur bonifie l'exemption des droits de *consumos* et établit qu'ils ne pourront pas dans l'intérieur être l'objet d'une nouvelle imposition après avoir payé celles de douane.

Le gouvernement croit devoir adopter en faveur des provinces d'outre-mer une autre disposition qui doit exercer une grande influence sur leurs transactions en augmentant leur prospérité et leur richesse. Elle consiste à déclarer que les marchandises étrangères qui de ces points de dépôt sont transportées à la Péninsule sous pavillon national soient envisagées, pour l'acquittement des droits, comme étant de provenance directe; quand même ces marchandises auraient été transportées à ces dépôts sous pavillon étranger.

Il est nécessaire, en outre, qu'une disposition de la loi oblige l'administration à reviser les évaluations du tarif pour éviter le défaut de rapport exact, où, par la marche du temps, viennent à se mettre les droits relativement aux prix réels des articles.

Enfin le gouvernement croit qu'en déterminant par les bases qu'il soumet à la délibération des Cortès, les limites inférieures et supérieures d'après lesquelles, suivant leurs catégories, peuvent être imposées les marchandises, on doit détermi-

Digitized by Google

ner une règle fixe pour savoir préalablement quel sera désormais le sort des intérêts qui jusqu'aujourd'hui, et pour une période à fixer, ont compté et compteront sur une protection fiscale.

Étant donnés le *minimum* et le *maximum* des échelles respectives par rapport à chaque catégorie de marchandises, l'administration pourra adopter les taux qu'elle considérera comme propres à concilier l'intérêt des industries en particulier et celui du public en général. Mais dans une période qui peut être de six ans, les droits doivent se réduire au *minimum* le plus bas de leur échelle respective.

Les cotons seuls sont exceptés. Pour les manufactures de cet article on doit tracer deux séries : une pour l'abolition graduelle des prohibitions, une autre pour la réduction également graduelle des droits sur les catégories déjà admises en trafic, et sur celles qui viendront successivement à être admises.

Dans les 6 ans de la publication de cette loi, on ne doit pas changer les numéros qui sont respectivement fixés pour les fils tissus, tors et les tissus. A l'expiration de ce terme, et pendant les six années suivantes, on lèvera les prohibitions, en abaissant chaque année de quatre numéros ceux fixés pour les fils et les fils tors, et en abaissant d'un fil celui pour les tissus, jusqu'à ce qu'à la fin des 12 années de la publication de la loi, les prohibitions disparaissent entièrement.

Durant les six premières années, on abaissera graduellement d'abord de 3 p. °/o pendant les quatre premières années, et de 4 p. °/o chacune des deux dernières années, les droits imposés aux marchandises admises actuellement jusqu'à ce qu'enfin le droit reste réduit en dernière limite à 30 p. °/o. Dans le cours des six années suivantes, les numéros qui seront admis en trafic subiront la même décharge jusqu'à arriver eux-mêmes en dernier lieu à un droit de 30 p. °/o.

Le droit différentiel de pavillon fixé par cette loi existera sans changement pendant le terme de six ans, quant aux provenances d'Europe ou des ports situés dans les mers que ferme le détroit de Gibraltar.

Il s'abaissera ensuite de 5 p. °/o chacune des années suivantes jusqu'à sa complète extinction au bout des douze années. Il sera (pendant la 2e période) réduit de 1 p. °/o pendant les deux premières années, de 2 p. °/o pendant les quatre suivantes jusqu'à être rabaissé à 20 p. °/o pour les objets de provenance d'Amérique et d'Afrique dans l'Océan Atlantique; d'Amérique dans l'Océan Pacifique, d'Afrique à l'est du cap de Bonne-Espérance, d'Asie et d'Océanie.

En finissant cet exposé, le gouvernement doit appeler l'attention des Cortès sur une circonstance fort importante. Toutes les nations étrangères ont modifié dans ces derniers temps leurs tarifs de douanes, elles se sont fait réciproquement, par des traités spéciaux, des concessions mutuelles auxquelles participent seulement celles qui ont stipulé. Par l'effet de ces changements, nos produits à l'étranger souffrent de grandes surcharges qui portent préjudice à leur concurrence avec ceux des autres nations. Journellement nos producteurs réclament l'intervention du gouvernement pour obtenir des étrangers l'égalité des avantages dont jouissent les autres peuples. Mais les efforts de notre diplomatie se brisent contre l'exigence que nous devons d'abord accorder aux peuples, dont les gouvernements sont sollicités par nous, les avantages qui leur sont déjà accordés par nos concurrents. Dans cette situation, si nous ne voulons pas rester isolés, et si nous ne voulons pas que l'Europe conserve un tarif spécial pour notre commerce, il faut que nous nous mettions en mouvement pour prendre part aux avantages auxquels nous aspirons, en entrant dans la grande communauté des relations commerciales, qui sont à cette époque le lien le plus fort pour la concorde des peuples et le moyen le plus efficace de les rendre riches et puissants.

Digitized by Google

En conséquence de ce que nous venons d'exposer, autorisé par Sa Majesté et d'accord avec le conseil des ministres, j'ai l'honneur de soumettre à la délibération des Cortès le projet qui suit :

PROJET DE LOI.

Article 1er. — Le gouvernement déterminera les tarifs d'importation dans le royaume des denrées, produits et marchandises provenant de l'étranger et de nos provinces d'outre-mer, ainsi que ceux d'exportation, d'après les bases suivantes :

Base première.

Seront libres de droits, ou ne payeront que jusqu'à 6 p. °/o les matières premières, les agents naturels de production tels que la houille, l'alun, les engrais, etc., les matières qui sont le résultat d'une opération simple ou d'un procédé peu coûteux, telles que le coke, les engrais artificiels, le soufre, l'abaca (chanvre des Philippines), le chanvre commun, la soie non cuite (crue), etc.; les machines à vapeur complètes, hydrauliques, électriques et autres employées comme moteurs et destinées aux industries agricole, minière ou manufacturière, les modèles en général, les collections d'objets de sciences et d'art, enfin les bois destinés aux constructions civiles et navales et à la mâture des vaisseaux.

Base 2me.

Les matières premières et les agents de production dont la préparation exige des procédés coûteux, ou qui s'obtiennent au moyen d'opérations compliquées, tels que les fils (filaments végétaux), les acides, etc., les machines non comprises dans la base précédente; les fers employés dans toutes sortes d'industries, les appareils et machines de toute espèce servant à la fabrication; les instruments scientifiques et les pièces détachées de machines, payeront de 6 à 12 p. °/o.

Base 3me.

Les marchandises étrangères, dont l'industrie nationale ne produit pas les similaires, payeront de 1 à 12 p. °/o.

Base 4me.

Les marchandises étrangères, semblables aux marchandises nationales dont la production n'est pas abondante en Espagne, payeront de 12 à 20 p. °/o. Sont exceptés ceux des fers qui appartiennent à cette catégorie et sont nécessaires à d'autres industries très-importantes. Ils payeront de 20 à 30 p. °/o.

Base 5me.

Les articles de manufacture étrangère qui peuvent faire concurrence à ceux que la fabrication nationale produit en abondance, payeront de 20 à 30 p. °/o, à l'exception des cotons et des fers qui pourront être grevés d'un droit de 30 à 50 p. °/o.

Digitized by Google

Néanmoins, pendant une année à partir de la publication de la présente loi, le fer en barres excédant 12 mill., payera un droit fixe de 65 r. 10 c. les 100 kilog. et celui qui n'aura pas 12 millimètres (de longueur), payera un droit de 75 r. 95 c. les 100 kilog. Une fois cette période écoulée, les deux catégories précitées rentreront dans les limites de la protection antérieurement établie.

Base 6me.

Est levée la prohibition d'importer la poudre consignée dans la loi de 1849. Cet article payera à son entrée les droits établis par les bases 4 et 5, suivant la catégorie à laquelle il appartient.

Est également levée la prohibition établie par la loi précitée d'importer les chaussures et les vêtements confectionnés. Ces articles payeront à leur entrée dans le royaume 40 °/o, à l'exception des vêtements confectionnés avec des tissus prohibés, qui subiront le sort des tissus.

Base 7me.

Seront libres de droits de douanes à l'exportation les denrées, produits ou marchandises d'origine nationale. Les minéraux et les métaux payeront seulement un droit équivalent à l'impôt des mines.

Base 8me.

Est maintenue la prohibition d'exporter le liége sous formes de semelles, pains ou planches, de la province de Gerona; les chiffons de coton, de chanvre et de lin, et les objets hors d'usage de ces mêmes matières; de même que les bois propres aux constructions navales, à moins d'un permis préalable du ministère de la marine.

Base 9me.

Sont levées les prohibitions de la loi du 17 juillet 1849 relatives aux objets de coton manufacturés; sauf les suivants :

Coton filé et tors jusqu'au n° 39 inclusivement.

Tissus communs crus (non cuits) blancs, coloriés, rayés, travaillés au métier ou imprimés appartenant à la classe première du tarif en vigueur qui ne comptent pas clairement et distinctement 22 fils sur la chaîne (trame) dans une longueur de 6 millimètres.

Les mouchoirs blancs, coloriés ou imprimés, unis ou travaillés au métier qui ne comptent pas 20 fils sur la chaîne.

Les tissus composés de coton et d'autres matières, quelle que soit la partie de coton qu'ils renferment, seront également admis et acquitteront au poids un droit représentant la somme des droits dont sont grevées les matières entrées dans les mélanges; ces matières étant envisagées comme tissus et payant dans la proportion où ils s'y trouvent.

Base 10me.

Les droits différentiels de pavillon seront de 30 °/o et seront fixés sur le prix des

Digitized by Google

frets et en rapport avec le poids des marchandises suivant que les expéditions proviendront d'Europe ou des ports situés sur les mers que ferme le détroit de Gibraltar; ou bien d'Amérique et d'Afrique jusqu'aux caps (de Bonne-Espérance et de Horn) : ou bien de ceux d'Amérique sur l'Océan Pacifique, d'Afrique à l'est du cap de Bonne-Espérance, d'Asie et d'Océanie.

Six années après la publication de la présente loi, ce privilége sera réduit pour le premier groupe à raison de 5 p. °/o chaque année, de façon qu'à la fin du terme de 12 années le pavillon étranger se trouve assimilé, pour cette navigation, au pavillon national.

Après le même délai de 6 années, on réduira également les droits différentiels pour les autres navigations à raison de 1 p. °/o chaque année pour les deux premières, et de 2 p. °/o pour les quatre autres, de manière qu'au terme de cette période ce droit soit limité à 20 p. °/o.

Base 11me.

Seront libres de droits de tarif pendant six ans les bassins de carénage ou docks (digues) flottants et les produits importés sous pavillon national pour la construction de docks capables de recevoir des navires de 400 tonneaux. Ces articles, sous pavillon étranger, ne payeront que le droit différentiel de pavillon.

Les bassins de carénage, docks et produits importés pour servir à la construction de docks de 200 à 400 tonneaux seront favorisés pendant les mêmes six années d'une bonification de 50 °/o des droits qui, suivant le pavillon, sont imposés par le tarif aux matières dont ils se composent.

Le gouvernement pourra prolonger le terme de six ans indiqué par la présente base, si, au terme de ce délai, il ne s'est pas établi le nombre de docks et de bassins de carénage suffisants pour satisfaire aux besoins de notre marine.

Base 12me.

Les navires espagnols de bois d'un jaugeage total de plus de 200 tonneaux peuvent être carénés à sec dans les ports étrangers, moyennant justification par les autorités maritimes à leur sortie de ports de la Péninsule des causes qui ont rendu le carénage nécessaire; si le navire se trouve dans un port étranger, la justification devra être opérée devant le consul d'Espagne.

Quelle que soit la jauge du navire, il pourra être réparé et calfaté sur information donnée au consul d'Espagne du port où cette opération sera exécutée.

Les navires à vapeur en fer ou en bois, quelle que soit leur jauge, pourront être nettoyés à sec et carénés dans quelque dock que ce soit, sans avoir besoin d'aucune justification.

L'armateur ou le capitaine de tout navire devra, à son retour en Espagne, acquitter les droits de tarif correspondants aux matières employées pour le carénage, la réparation et autres opérations autorisées par la présente base.

Les concessions qui précèdent pourront être limitées, lorsque le gouvernement jugera qu'il existe des ressources suffisantes pour que la marine de toute dimension puisse faire exécuter en toute facilité ces opérations en Espagne.

Base 13me.

La prime accordée par la loi du 9 juillet 1841 aux propriétaires de navires en

Digitized by Google

bois construits, armés et équipés sur les chantiers du royaume et jaugeant plus de 400 tonneaux, est maintenue, dans la forme suivante :

				Réaux par tonneaux.
Navires de.	400	à	600	60
—	601	»	800	95
—	801	»	1,000	140
—	au-dessus de		1,000	200

Les constructeurs de navires en fer armés et équipés sur les chantiers du royaume auront également droit à la prime concédée par la loi précitée dans la forme suivante :

				Réaux par tonneaux.
Navires de.	100	à	400	180
—	401	»	700	220
—	701	»	1,000	270
—	au-dessus de		1,000	340

Base 14me.

Seront déclarés libres des droits de tarif, les denrées, produits et marchandises originaires et provenant des provinces espagnoles d'Amérique, d'Asie et d'Océanie. Ils payeront seulement un droit de douane de 15 p. °/o comme droit de consommation (*consumo*) et ne pourront être soumis à aucune nouvelle imposition du moment qu'ils auront acquitté cette dernière taxe.

Base 15me.

Les denrées, produits et marchandises des pays étrangers d'outre-mer et la morue d'Europe continueront de toute façon à payer les droits fixés par le tarif actuel. On régularisera les droits dont ces articles seront passibles lorsque la provenance ne sera pas directe, sans qu'ils puissent être soumis à aucun nouvel impôt, le premier acquitté.

Base 16me.

Les denrées, produits et marchandises étrangères, transportés des dépôts établis dans les provinces espagnoles d'Amérique, d'Afrique et d'Océanie aux ports de la Péninsule sous pavillon national, seront considérés, quant aux droits à payer, comme étant de provenance directe, quand même ils auraient été transportés à ces dépôts sous pavillon étranger.

Base 17me.

Le gouvernement ordonnera la réimpression annuelle des tarifs rédigés en vertu de la présente loi, en y introduisant les dispositions qu'il pourrait avoir prises en

Digitized by Google

vertu de cette loi. Il revisera tous les deux ans les évaluations des articles qui y sont inclus, en diminuant graduellement celles taxées au *maximum* jusqu'à arriver à les réduire dans un délai de six ans au *minimum* de chaque groupe. Ces dispositions sont applicables aux catégories de fers comprises dans les exceptions des bases 4e et 5e.

BASE 18me.

Pendant la période de six ans qui suivra la publication de cette loi, on ne modifiera pas les chiffres fixés par la base n° 9 pour les cotons filés, tors et pour les tissus.

Ce délai écoulé et pendant les six années suivantes, on descendra chaque année de 4 numéros pour les cotons filés et tors, et d'un fil pour les tissus, de façon à lever entièrement les prohibitions à l'expiration de ce dernier délai. A la fin du premier délai de six ans, tous les droits frappés sur les catégories admises dès à présent en trafic et sur celles qui étaient admises par la législation en vigueur, seront réduits à 30 p. °/o, la réduction aura lieu à raison de 3 p. °/o dans chacune des quatre premières années et de 4 p. °/o dans les deux dernières.

Dans le cours des six années suivantes, les droits sur les fils et les tissus de coton, qui devront être admis en trafic dans ce délai, subiront semblable diminution et dans la même forme.

ART. 2. — Les dispositions des lois du 9 juillet 1841 et du 17 juillet 1849, qui ne sont pas en opposition avec celles de la présente loi, restent en vigueur.

Madrid, le 2 janvier 1863.

Le ministre des finances,

SALAVERRIA.

—

ANNEXE N° III.

Discussion à la Chambre des Représentants du projet de loi approuvant l'arrangement commercial conclu entre la Belgique et l'Espagne. (Séance du 19 mai 1863.)

La discussion est ouverte.

M. TACK. Dans une séance précédente, l'honorable M. Jamar a beaucoup insisté auprès de M. le ministre des affaires étrangères pour qu'il engage le gouvernement français à simplifier autant que possible les formalités à remplir en douane et à renoncer, comme il l'a fait vis-à-vis de la Prusse, au certificat d'origine et à d'autres entraves non moins gênantes pour le commerce.

M. le ministre des affaires étrangères a déclaré que c'était bien son intention d'agir dans ce sens, et que déjà des démarches avaient été faites. Il a ajouté, avec beaucoup de raison, qu'il ne suffisait pas de viser à l'abaissement des tarifs et à l'atténuation des droits, qu'il fallait aussi délivrer le commerce de toutes les com-

Digitized by Google

plications auxquelles il a été longtemps assujetti et qui lui ont été parfois plus funestes que les droits eux-mêmes.

Dans cet ordre d'idées, je viens demander à l'honorable ministre de bien vouloir faire certaines démarches auprès du gouvernement espagnol.

J'ai entendu articuler des plaintes, j'ignore si elles sont fondées; il s'agit de l'importation, en Espagne, des tissus de lin.

Le droit sur les tissus de lin est perçu au poids combiné avec le degré de finesse des tissus. Pour apprécier le degré de finesse, on a recours à un petit instrument très-ingénieux, espèce de loupe, que l'on appelle *compte fils*. Le nombre de fils est déterminé d'après l'espace qu'occupe le compte fils, appliqué sur le tissu. Il est à remarquer que le compte fils espagnol diffère du compte fils français ou belge; l'un couvre une surface de six millimètres, l'autre ne renferme qu'une surface de cinq millimètres.

La constatation du degré de finesse est une opération parfois délicate et sur le résultat de laquelle on n'est pas toujours d'accord. En effet, ce résultat peut dépendre de la manière dont on traite le tissu; comme il est toujours plus ou moins élastique, on peut, en le manipulant, l'élargir ou l'étendre. De là souvent des contestations.

Si je suis bien informé, on a adopté en France un procédé qui satisfait tout le monde et qui a eu pour effet de faire cesser toute difficulté.

Le négociant qui envoie des marchandises en France se sert de l'intermédiaire d'un commissionnaire en douane et se borne à faire une déclaration en bloc de la marchandise expédiée. Les choses s'arrangent alors, pour le détail, contradictoirement à l'amiable entre le commissionnaire en douane et l'administration.

En Espagne, les choses se passent différemment : là, on oblige l'expéditeur à faire lui-même la déclaration détaillée, à indiquer le poids de chaque pièce, à faire les réductions en monnaies espagnoles, en mesures espagnoles et à se servir du compte fils espagnol, ce qui donne lieu à de grands embarras et à de grandes difficultés. On refuse d'accepter l'intermédiaire du commissionnaire en douane.

Pour échapper à des désagréments, l'expéditeur préfère souvent classer ses tissus dans une catégorie supérieure à celle à laquelle ils appartiennent en réalité et alors il subit un préjudice. Si le système français pouvait être appliqué en Espagne, cela faciliterait beaucoup nos relations commerciales avec ce pays, qui entre en ce moment dans une voie très-libérale. Je pense qu'il serait possible à M. le ministre des affaires étrangères de l'obtenir.

Ce serait une simple faculté accordée au commerce. Cela ne nuirait point aux intérêts du pays avec lequel nous traitons. Déjà, à propos d'une question analogue, l'honorable ministre a fait des démarches auprès du gouvernement français, en faveur des fabricants de toiles ardoisées, et il a parfaitement réussi. Je l'en remercie au nom de l'arrondissement qui m'a envoyé dans cette enceinte; ce précédent me donne la garantie que ses efforts aboutiront également à l'égard de l'Espagne.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. Je tiens note des observations de l'honorable représentant de Courtrai, ainsi que de celles que je rencontre dans le rapport très-remarquable de l'honorable M. De Boe. Je pense qu'il est inutile d'occuper la chambre de ces détails. Je tâcherai de donner une suite favorable à ces recommandations, et je constate que le gouvernement de l'Espagne est animé de vues très-libérales en ce qui concerne le commerce et l'industrie. L'Espagne a fait, sous ce rapport, des progrès marqués depuis quelques années.

Le projet de loi est ensuite adopté à l'unanimité des 90 membres présents.

Digitized by Google

Traité de navigation entre la Belgique et la Prusse (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Prusse, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre la Belgique et la Prusse ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Seine Majestät der König der Belgier und Seine Majestät der König von Preussen, von dem gleichen Wunsche beseelt, die Entwickelung der Handels-und Schifffahrts-Beziehungen zwischen Belgien und Preussen zu fördern, haben beschlossen, einem Vertrag zu diesem Zwecke abzuschliessen und zu ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Seine Majestät der König der Belgier,

Le baron Jean-Baptiste Nothomb, son ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse, etc., etc.,

Den Baron Johann-Baptist Nothomb, allerhöchstihren Staats-Minister, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König von Preussen, u. s. w.,

et

und

Sa Majesté le Roi de Prusse,

Seine Majestät der König von Preussen,

(1) *Session de* 1862-63.

Chambre des Représentants.

Documents parlementaires : Exposé des motifs, texte du projet de loi, texte du traité et de ses annexes, séance du 15 avril 1863, p. 597-601; — Rapport, séance du 9 mai, p. 723-728.

Annales parlement. : Discussion et adoption, séance du 18 mai 1863, p. 986-987.

Sénat.

Documents parlementaires : Rapport, séance du 19 mai 1863, p. CXXIX.

Annales parlementaires : Discussion générale, séance du 20 mai 1863, p. 183; — Discussion de l'article unique et adoption, séance du 21 mai, p. 185.

La loi qui approuve le traité porte la date du 22 juin 1863 (*Moniteur belge* du 24 juin, p. 2953).

Digitized by Google

Monsieur Otto-Édouard-Léopold de Bismarck-Schoenhausen, son président du Conseil et ministre des affaires étrangères,

Monsieur Jean-Frédéric de Pommer-Esche, son directeur-général des contributions et des douanes,

Monsieur Alexandre-Maximilien Philipsborn, son conseiller intime actuel de légation,

Monsieur Martin-Frédéric-Rodolphe Delbrueck, son directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er.

La marine marchande de l'une des hautes parties contractantes, continuera à être assimilée dans les territoires de l'autre, sous tous rapports quelconques, à la marine marchande nationale.

Il n'est fait exception à cette égalité parfaite qu'en ce qui concerne les avantages dont la pêche nationale est ou pourrait être l'objet, dans l'un ou l'autre pays.

Art. 2.

La nationalité des navires sera admise de part et d'autre d'après

Den herrn Otto-Eduard-Leopold von Bismarck-Schönhausen, allerhöchstihren Präsidenten des Staats-Ministeriums und Minister der auswärtigen Angelegenheiten,

Den herrn Johann-Friedrich von Pommer-Esche allerhöchstihren General-Director der Steuern, u. s. w.,

Den herrn Alexander-Maximilian Philipsborn, allerhöchstihren wirklichen geheimen Legations-Rath und

Den herrn Martin-Friedrich-Rudolph Delbrück, allerhöchstihren Director im Ministerium für Handel, Gewerbe und öffentliche Arbeiten,

Welche, nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachstehende Artikel übereingekommen sind.

Art. 1.

Die Handels-Schifffahrt jedes der hohen vertragenden Theile soll in den Gebieten des anderen Theiles auch ferner in jeglicher Beziehung der einheimischen Handels-Schifffahrt gleichgestellt werden.

Von dieser vollständigen Gleichstellung sind allein die Begünstigungen ausgenommen, welche dem einheimischen Fischfange in dem einen oder dem anderen Lande gewährt sind, oder gewährt werden möchten.

Art. 2.

Die Staatsangehörigkeit der Schiffe soll beiderseitig nach den,

Digitized by Google

les lois et règlements particuliers à chaque partie, au moyen des documents délivrés par les autorités compétentes, aux capitaines, patrons et bateliers.

jedem Theile eigenthümlichen Gesetzen und Reglements, auf Grund der durch die zuständigen Behörden den Kapitainen, Schiffspatronen und Schiffern ausgefertigten Papiere anerkannt werden.

ART. 3.

Les stipulations qui précèdent s'appliquent à la navigation de toutes les voies d'eau navigables, appartenant aux hautes parties contractantes, soit naturelles, soit artificielles.

ART. 3.

Die vorstehenden Bestimmungen finden auf die Schifffahrt, auf allen den hohen vertragenden Theilen zugehörigen, natürlichen und künstlichen schiffbaren Wasserstrassen, Anwendung.

ART. 4.

Les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer, dans les ports et places de commerce de l'autre, des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable d'en excepter généralement.

Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

ART. 4.

Die hohen vertragenden Theile bewilligen sich gegenseitig das Recht, in den Häfen und Handelsplätzen des anderen Theils General-Konsuln, Konsuln, Vice-Konsuln und Konsular-Agenten zu ernennen, mit dem vorbehalte jedoch, dergleichen an solchen Orten nicht zuzulassen, welche sie allgemein davon ausnehmen wollen. Diese General-Konsuln, Konsuln, Vice-Konsuln und Konsular-Agenten, sowie deren Kanzler sollen, unter dem Beding der Reciprocität, dieselben Vorrechte, Befugnisse und Befreiungen geniessen, deren sich diejenigen der meist begünstigten Nationen erfreuen oder erfreuen werden; im Falle aber, dass sie Handel treiben wollen, sollen sie gehalten sein, sich denselben Gesetzen und Gebräuchen zu unterwerfen, welchen die eigenen Staatsan-

Digitized by Google

gehörigen an demselben Orte in Bezug auf ihre Handelsgeschäfte unterworfen sind.

ART. 5.

Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la dis-

ART. 5.

Die gedachten General-Konsuln, Konsuln, Vice-Konsuln und Konsular-Agenten eines jeden der hohen vertragenden Theile, welche in den Staaten des anderen wohnen, sollen bei den Ortsbehörden jede Hülfe und jeden Beistand für die Ermittelung, Verhaftung und Festhaltung der Seeleute und anderer zur Mannschaft der Kriegs-oder Handelsschiffe ihrer beiderseitigen Länder gehörenden Personen finden, gleichviel ob solche sich Verbrechen, Vergehen oder Uebertretungen am Bord der gedachten Schiffe haben zu schulden kommen lassen oder nicht.

Zu diesem Zwecke werden sie sich schriftlich an die Gerichte, Einzelrichter oder zuständigen Beamten wenden, und durch Mittheilung der Schiffsregister, der Musterrolle oder anderer amtlicher Dokumente, oder im Falle das Schiff bereits abgereist ist, durch gehörig von ihnen beglaubigte Abschrift der genannten Papiere oder durch einen Auszug aus selbigen den Beweis führen, dass die reklamirten Personen wirklich zu der Mannschaft gehört haben.

Auf den in solcher Weise begründeten Antrag soll ihnen die Auslieferung nicht versagt werden.

Die gedachten Deserteurs sollen, sobald sie verhaftet sind, zur Ver-

Digitized by Google

position desdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, lesquels, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans le pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement, par la voie de terre, se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront à cet effet s'adresser aux autorités compétentes.

Si, dans les deux mois, à compter du jour de leur arrestation, les déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés, par la voie de terre ou de mer, de même, si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra

fügung der General-Konsuln, Konsuln, Vice-Konsuln oder Konsular-Agenten bleiben, und können auf den Antrag und auf Kosten der genannten Konsular-Beamten selbst in den Landesgefängnissen festgehalten und bewahrt werden. Diese Beamten werden sie, je nach Gelegenheit, am Bord des Schiffes, welchem sie angehören wieder einstellen oder in ihr Land auf einem Schiffe desselben oder eines anderen Landes zurücksenden, oder auf dem Landwege in die Heimath zurückbefördern.

Die Zurückbeförderung auf dem Landwege soll unter Bedeckung der bewaffneten Macht auf den antrag und auf Kosten der genannten Konsular-Beamten erfolgen, welche sich zu diesem Zwecke an die zuständigen Behörden zu wenden haben werden. Wenn innerhalb zweier Monate, von dem Tage der Verhaftung angerechnet, die Deserteurs nicht am bord des Schiffes, welchem sie angehören, wieder eingestellt, oder nicht auf dem Land oder Seewege in ihre Heimath zurückbefördert sind, desgleichen wenn die Kosten ihrer Haft nicht regelmässig von dem Theile, auf dessen Antrag die Verhaftung geschehen ist, entrichtet werden, so sollen die gedachten Deserteurs in Freiheit gesetzt werden, ohne dass sie wegen derselben Ursache wieder verhaftet werden können.

Wenn aber der Deserteur ausserdem irgend ein Verbrechen oder Vergehen am Lande begangen ha-

Digitized by Google

être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, s'ils sont nationaux, sont dans tous les cas exceptés des stipulations du présent article.

ben sollte, so soll seine Auslieferung von der Ortsbehörde bis dahin hinausgeschoben werden können, dass die zuständige Gerichtsbehörde ihr Urtheil über die That gefällt hat und das Urtheil wollständig in Ausführung gebracht ist.

Man ist gleichmäassig übereingekommen, dass die Seeleute oder andere zur Schiffsmannschat gehörende Personen, wenn sie Angehörige des eigenen Landes sind, in allen Fällen von den Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels ausgenommen sein sollen.

Art. 6.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes de Prusse, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique, et réciproquement les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Prusse, dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les territoires des hautes parties contractantes, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises

Art. 6.

Alle Maasregeln in Betreff der Rettung belgischer Schiffe, welche an den preussischen Küsten gescheitert oder gestrandet sind, sollen von den General-Konsuln, Konsuln, Vice-Konsuln oder Konsular-Agenten Belgiens geleitet werden, und ebenso sollen die General-Konsuln, Konsuln, Vice-Konsuln und Konsular-Agenten Preussens, im Betreff der Rettung der an den belgischen Küsten gescheiterden oder gestrandeten Schiffe ihres Landes, die Maassregeln leiten.

Die Einwirkung der Ortsbehörden in den Gebieten der hohen vertragenden Theile soll nur Stattfinden, um die Ordnung aufrecht zu erhalten, um die Interessen derjenigen zu wahren, welche die Rettung geleistet haben, vorausgesetzt, dass sie nicht zu der verunglückten Mannschaft gehören, und um die

Digitized by Google

sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls et agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ausführung der für den Eingang und den Ausgang der geborgenen Waaren zu beobachtenden Bestimmungen sicher zu stellen.

In Abwesenheit und bis zur Ankunft der Konsuln, Vice-Konsuln oder Konsular-Agenten sollen übrigens die Ortsbehörden alle zum Schutze der Schiffbrüchigen und zur Aufbewahrung der gestrandeten Sachen erforderliche Maassregeln treffen.

Ueberdies ist verabredet, dass die geborgenen Waaren keiner Zollabgabe unterliegen sollen, es sei denn, dass sie in den inneren Verbrauch übergehen.

Art. 7.

Les hautes parties contractantes n'accorderont aucun privilége, faveur ou immunité, concernant la navigation, à un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 7.

Die hohen vertragenen Theile werden einem anderen Staate keinerlei, auf die Schifffahrt bezügliches Vorrecht, Begünstigung oder befreiung bewilligen, ohne solche nicht ebenfalls und sogleich auf ihre Beiderseitigen Unterthanen auszudehnen.

Art. 8.

Le pavillon prussien continuera à jouir en Belgique du remboursement du péage de l'Escaut tant que le pavillon belge en jouira lui-même.

Art. 8.

Die preussiche Flagge wird in Belgien die Wiedererstallung des Schelde-Zolles auch ferner und so lange geniessen, als die belgische Flagge selbst dieselbe geniesst.

Art. 9.

A partir, au plus tard, du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut

Art. 9.

Spätestens von dem Tage ab, an welchem die Ablösung des Schelde-

Digitized by Google

sera assurée par un arrangement général :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu;

2° Les droits de pilotage, dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. °/₀ pour les navires à voiles;

De 25 p. °/₀ pour les navires remorqués;

De 30 °/₀ pour les navires à vapeur.

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera, dans son ensemble, dégrevé.

zolles durch eine allgemeine Uebereinkunft festgestellt sein wird, soll:

1° Das in den belgischen Häfen zur Erhebung kommende Tonnelgeld wegfallen.

2° Sollen die Lootsengelder in den belgischen Häfen und auf der Schelde, soweit es von Belgien abhangen wird, herabgesetzt werden:

Um 20 procent für die Segelschiffe;

Um 25 procent für die geschleppten Schiffe;

Um 30 procent für die Dampfschiffe.

3° Sollen die von der Stadt Antwerpen aufgelegten Lokalagaben in ihrer Gesammtheit herabgesetzt werden.

Art. 10.

Le droit d'accession au présent traité est réservé à tout État qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre la Belgique et les États contractants.

Art. 10.

Das Recht des Beitritts zumgegenwärtigen Vertrage bleibt einem jeden jetzt zum Zollverein gehörenden, oder sich später demselben anschliessenden Staate vorbehalten.

Dieser Beitritt kann durch den Austausch von Erklärungen zwischen Belgien und den bretretenden Staaten bewirkt werden.

Art. 11.

Le présent traité restera en vigueur pendant une période de douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait noti-

Art. 11.

Der gegenwärtige Vertrag soll während eines Zeitraums von zwölf Jahren, vom Tage des Austausches der Ratifikationen angerechnet, in Kraft bleiben.

Im Falle keiner der beiden hohen vertragenden Theile zwölf Monate

Digitized by Google

fié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

vor dem Ablaufe des gedachten Zeitraums seine Absicht, die Wirkungen des Vertrages aufhören zu lassen, Kundgegeben haben sollt, so bleibt derselbe in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres vom dem Tage ab, an welchem der eine oder der andere der hohen vertragendem Theile denselben gekündigt hat.

ART. 12.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications.

Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible. .

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 28 mars 1863.

(L. S.) NOTHOMB.
(L. S.) DE BISMARCK-SCHOENHAUSEN.
(L. S.) DE POMMER-ESCHE.
(L. S.) PHILIPSBORN.
(L. S.) DELBRUECK.

ART. 12.

Gegenwärtiger Vertrag soll zehn Tage nach dem Austausche der Ratifikations-Urkunden in Kraft treten.

Die Ratifications-Urkunden solten in Berlin, und zwar sobald als möglich, ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Sogeschehen zu Berlin, den 28 März 1863.

(L. S.) NOTHOMB.
(L. S.) DE BISMARCK-SCHOENHAUSEN.
(L. S.) DE POMMER-ESCHE.
(L. S.) PHILIPSBORN.
(L. S.) DELBRUECK.

Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 20 juin 1863.

Le traité qui précède et la loi qui l'approuve ont été publiés au *Moniteur belge* du 24 juin 1863, p. 2953.

Digitized by Google

Annexes au traité de navigation entre la Belgique et la Prusse.

ANNEXE N° I.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la convention de navigation que nous venons de conclure avec la Prusse consacre une fois de plus les principes libéraux qui forment la base de notre politique commerciale.

Cet acte stipule, dans les termes les plus larges, l'assimilation des pavillons des deux pays. L'égalité de traitement s'applique aux taxes qui pèsent sur la coque des navires comme aux droits qui atteignent les cargaisons, et elle protége le commerce indirect non moins que l'intercourse. Nous sommes donc certains que nos navires, de quelque lieu qu'ils arrivent, seront, dans les ports de la Prusse, à l'abri de toute taxe, de toute entrave à laquelle échapperaient les navires nationaux.

Les deux pays ayant un égal intérêt à multiplier leurs échanges, et, partant, à faciliter par tous les moyens leurs communications réciproques, il a été convenu que l'assimilation s'appliquerait également à la navigation qui s'effectue par rivières et canaux. Cette disposition sera particulièrement utile si, comme il en est question en ce moment même, il s'établit une ligne de bateaux à vapeur entre Anvers et le Rhin.

Enfin, le même principe s'étend au cabotage, ce qui résultait déjà d'une déclaration en date du 1er décembre 1856 (1).

Il n'est fait d'exception à ce régime de parfaite égalité entre le pavillon belge et le pavillon prussien que pour ce qui concerne les produits de la pêche, exception qui se trouve dans tous nos traités et dont les motifs ont été souvent exposés à la législature.

Mais la convention soumise à votre examen ne se borne pas à garantir de part et d'autre le traitement national dans sa plus large acception. Il donne une consécration nouvelle à un projet dont le principe était déjà déposé dans notre traité avec l'Angleterre.

L'article 9 porte qu'à partir, au plus tard, du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu :

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut seront réduits de 20 p. °/o pour les navires à voiles, de 25 p. °/o pour les navires remorqués et de 30 p. °/o pour les navires à vapeur.

Enfin, 3°, le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sur la navigation sera, dans son ensemble, dégrevé.

Ces dispositions doivent être mises en rapport avec les engagements que la Prusse a pris, de son côté, en ce qui regarde la capitalisation du péage de l'Escaut. (Voir plus loin le protocole signé à Berlin en même temps que le traité de navigation.)

En 1861, il est entré en Belgique 206 navires prussiens, tous chargés, d'une ca-

(1) *Recueil des traités et conventions concern. le royaume de Belgique*, T. IV, p. 189.

Digitized by Google

pacité totale de 54,135 tonneaux; 108 venaient de Prusse et le reste d'autres pays.

Il est sorti des ports belges, pendant la même année, 206 navires prussiens, d'une capacité totale de 54,347 tonneaux; 68 de ces navires, dont 33 chargés, se rendaient en Prusse et le surplus vers d'autres destinations.

Il résulte de ces indications que le pavillon prussien ne prend pas seulement une part importante dans les relations directes entre les deux pays, mais qu'il joue encore un rôle assez considérable dans le mouvement général de la navigation entre la Belgique et tous les autres États.

On ne connaît pas exactement le contingent de la marine belge dans le mouvement maritime de la Prusse. Notre statistique mentionne 5 navires belges comme ayant figuré, en 1861, dans l'intercourse directe entre les deux pays; mais elle n'indique pas les navires belges arrivés en Prusse de pays autres que la Belgique et les statistiques étrangères ne comblent pas cette lacune.

Sous pavillon belge comme sous pavillon prussien, la navigation fera, sans nul doute, de nouveaux progrès à l'aide des réformes prévues par la convention actuelle et depuis longtemps désirées tant par le commerce étranger que par le commerce national.

Les considérations qui précèdent suffiront, Messieurs, pour vous mettre à même d'apprécier l'acte international que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° II.

Traité de navigation entre la Prusse et la France.

Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant...

et

Sa Majesté l'Empereur des Français,

animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre les États du Zollverein et la France, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires,

etc., etc.,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1er. — Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans les ports du Zollverein, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phare, ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont y sont ou seront passibles les navires des États du Zollverein venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Digitized by Google

Jusqu'à ce qu'il convienne aux États du Zollverein d'exempter leurs propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires des États du Zollverein, venant directement des ports du Zollverein avec chargement et sans chargement de tout port quelconque, payeront dans les ports de France, comme droit de tonnage, pour l'entrée et la sortie réunies, un franc par tonneau, décimes compris. Ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que du Zollverein, seront communes aux navires des États du Zollverein faisant les mêmes voyages.

Art. 2. — En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des hautes parties contractantes, aucun privilége, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 3. — La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque partie, au moyen des documents délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

La perception des droits de navigation se fera respectivement au choix du capitaine, soit d'après le chiffre du tonnage inscrit sur les documents sus-mentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire.

Art. 4. — Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par les navires de l'autre puissance.

Les marchandises importées dans les ports des deux parties par des navires de l'une ou de l'autre puissance, pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants-cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 5. — L'article précédent n'est pas applicable au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargées dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, en autant que, d'après les lois du pays, ce transport n'est pas autorisé sous pavillon étranger.

Art. 6. — Les marchandises de toute nature, importées directement d'un port des États du Zollverein en France, sous pavillon d'un des États du Zollverein et réciproquement, les marchandises de toute nature importées de quelque lieu que ce soit dans le Zollverein, sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de peage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire des États du Zollverein dans un ou plu-

Digitized by Google

sieurs ports intermédiaires, ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale, et que le bénéfice du transport en droiture restera acquis en France aux navires des États du Zollverein qui auraient débarqué dans un port intermédiaire une partie de leur cargaison.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées, en France, aux importations effectuées sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine, s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts du Zollverein sous pavillon des États du Zollverein.

Art. 7. — En considération des avantages spéciaux accordés au pavillon français dans les ports des États du Zollverein par les articles 1 et 6, il a été convenu entre les hautes parties contractantes qu'à partir de l'échange des ratifications du présent traité :

1° Les produits du sol et de l'industrie des États du Zollverein jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée, et qu'en tous points les bâtiments des États du Zollverein seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée.

2° Les navires des États du Zollverein venant directement d'un port des États du Zollverein dans un port de l'Algérie, ne payeront qu'un droit fixe de tonnage de deux francs par tonneau, et ce droit, une fois payé dans un port de l'Algérie, ne sera plus exigé dans les autres ports de cette possession dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement.

3° Les stipulations des articles 1 et 6 du présent traité, ainsi que le paragraphe précédent, s'appliqueront également aux navires des États du Zollverein, ainsi qu'à leurs cargaisons, arrivant des ports hanséatiques de l'Elbe et du Weser. Cette disposition entrera en vigueur aussitôt que les navires français jouiront dans ces mêmes ports du bénéfice du traitement national.

En outre, Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à faire jouir les bâtiments des États du Zollverein de tout avantage qu'il serait dans le cas d'accorder par la suite dans les ports de ses États, aux bâtiments d'une autre nation européenne, par rapport à la navigation indirecte.

Art. 8. — Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Zollverein par navires français ou de France par navires des États du Zollverein, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits et autres faveurs qui sont ou seront accordées par chacune des deux parties à la navigation nationale.

Toutefois, il est fait exception à ce qui précède et à la stipulation de l'article 6 en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 9. — Les bateaux respectifs ainsi que leurs chargements jouiront sur le Rhin et la Moselle de toute exemption, réduction et faveur quelconque de droits de navigation, de douane, qui sont ou seront accordés soit aux bateaux et chargements nationaux, soit à ceux de tout autre État co-riverain.

En conséquence, les marchandises spécifiées à l'article 22 de la loi française du 28 avril 1816, importées d'un port du Rhin sous pavillon allemand par la navigation

Digitized by Google

du Rhin et par le bureau de Strasbourg, seront admises pour la consommation intérieure de la France aux droits établis pour les importations sous pavillon français d'ailleurs que des pays d'origine.

Les bateliers des États du Zollverein, naviguant sur les eaux intérieures de la France, et réciproquement, les bateliers français, naviguant sur les eaux intérieures du Zollverein, seront, de part et d'autre, assimilés aux nationaux, quant au droit de patente.

Art. 10. — Les navires de l'une des hautes parties contractantes entrant dans un des ports de l'autre, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 11. — Les navires de l'une des hautes parties contractantes entrant en relâche forcée dans l'un des ports de l'autre, n'y payeront soit pour le navire soit pour son chargement que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, et y jouiront des mêmes faveurs et immunités, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce, et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche. Les déchargements et rechargements motivés par le besoin de réparer les bâtiments ne seront point considérés comme opération de commerce.

Art. 12. — Les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable d'en excepter généralement. Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions, dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées; mais, dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

Art. 13. — Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces, dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition desdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des

Digitized by Google

agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 14. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Zollvercin seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France, et, réciproquement, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des États du Zollverein dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les territoires des hautes parties contractantes pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls et agents consulaires, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 15. — Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange de ses ratifications. Il aura la même durée que le traité de commerce conclu entre les hautes parties contractantes à la date de ce jour. Il sera étendu à tout État allemand qui viendrait ultérieurement à faire partie du Zollverein.

Art. 16. — Les ratifications du présent traité seront échangées à Berlin en même temps que celles du traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 2 du mois d'août de l'an 1862.

Digitized by Google

Arrangement commercial conclu, sous forme de protocole, entre la Belgique et la Prusse (1).

PROTOCOLE.

En procédant à la signature du traité de navigation conclu, à la date de ce jour, entre la Belgique et la Prusse, les plénipotentiaires soussignés de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté le Roi de Prusse, sont convenus de ce qui suit :

§ 1.

Les gouvernements de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté le Roi de Prusse, désirant garantir au commerce réciproque des deux pays le régime de la nation la plus favorisée, entreront en négociation pour conclure sur cette base un traité de commerce destiné à régler d'une manière générale et définitive leurs relations commerciales. Provisoirement, et aussi longtemps que la Prusse, sans préjudice des traités

PROTOKOLL.

Bei der Unterzeichnung des Schifffahrts-Vertrages, welches am heutigen Tage zwischen Belgien und Preussen abgeschlossen worden, haben die Unterzeichneten Bevolmächtigten Seiner Majestät des Königs der Belgier und Seiner Majestät des Koenigs von Preussen folgende Vereinbarungen getroffen :

§ 1.

Die Regierungen Seiner Majestät des Königs der Bergier und Seiner Majestät des Königs von Preussen von dem Wunsche geleitet, für den gegenseitigen Verkehr beider Länder die gleiche Behandlung mit demjenigen der meisbegünstigten Nation zu sichern, werden in Unterhandlungen treten, um auf dieser Grundlage einen Handels-Vertrag abzuschliessen, durch welchen ihre Handels-Beziehungen in umfassender

(1) *Session de* 1862-1863.

Chambre des Représentants.

Documents parlementaires : Exposé des motifs, texte du projet de loi, texte du protocole et de ses annexes, séance du 15 avril 1863, p. 602-618. — Rapport, séance du 9 mai, p. 723-728.

Annales parlement. : Discussion et adoption, séance du 18 mai 1863, p. 984-986.

Sénat.

Documents parlementaires : Rapport, séance du 9 mai, p. CXXX.

Annales parlementaires : Discussion générale, séance du 20 mai 1863, p. 183; — Discussion de l'article unique et adoption, séance du 21 mai, p. 185.

La loi qui approuve l'arrangement commercial porte la date du 22 juin 1863. (*Moniteur belge* du 24 juin, p. 2955.)

Digitized by Google

en cours d'exécution, fera jouir les marchandises originaires de la Belgique du régime des produits de la nation la plus favorisée, la Belgique appliquera aux marchandises originaires de la Prusse et des autres États allemands unis avec elle en matière de douanes et de commerce, ou destinées pour ces États, le régime dont jouissent ou jouiraient, suivant le traité du 23 juillet 1862, les marchandises originaires de la Grande-Bretagne ou destinées pour ce pays Cette application, y compris les vins, se fera dix jours après l'échange des ratifications du traité de navigation. En sera seule exceptée, la tarification nouvelle des drilles et chiffons de toute espèce, de la pâte à papier et des vieux cordages goudronnés ou non.

En tant qu'un régime de faveur serait constitué par la stipulation précédente pour de certaines marchandises originaires de la Prusse ou des États de ses co-associés, l'importateur en devra justifier l'origine en présentant à la douane belge, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau compétent, soit un certificat délivré par les consuls

und endgültiger Weise festgestellt werden sollen. Einstweilen und so lange als Preussen, vorbehaltlich in Wirksamheit stehender Verträge, die aus Belgien stammenden Vaaren gleich den Erzeugnissen der meistbegünstigen Nation behandeln wird, wird Belgien den aus Preussen und aus den mit Preussen zollverbündeten deutschen Staaten stammenden oder dorthin bestimmten Waaren die nämliche Behandlung zu Theil werden lassen, deren auf Grund des Vertrages von 23ten Juli 1862, die aus Gross Britannien stammenden oder dorthin bestimmten Waaren geniessen oder geniessen möchten. Diese Behandlung, welche sich auch auf den Wein erstken wird, soll mit dem zehnten Tage nach dem Austausch der Ratificationem des Schifffarhts-Vertrages beginnen. Sie soll nur rücksichtlich der, auf Lumpen aller Art, Papiermasse und altes, getheertes oder ungetheertes Tauwerk bezüglicher neuen Tarif-Bestimmungen eine Ausnahme erleiden.

In soweit durch die vorstehende Verabredung für gewisse, aus Preussen oder aus den mit ihm zollverbündeten Staaten stammende Waaren eine begünstigte Behandlung begründet ist, muss bei der Einfuhr dieser Waaren dem Belgischen Zollamte deren Ursprung nachgewiesen werden, und zwar durch Vorlegung einer, vor einer Behörde am Orte der Versendund abgegebenen Erklärung, oder einer, von dem Vorstande des zuständigen Zoll oder

Digitized by Google

ou agents consulaires belges qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

§ 2.

En considération des propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, la Prusse consentirait à contribuer à cette capitalisation, sous les conditions suivantes :

A. Le capital n'excéderait pas une somme de 36 millions de francs.

B. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital.

C. Le reste serait réparti entre les autres États, dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut.

D. La quote-part de la Prusse devant être fixée d'après cette règle, ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de 1,670,640 francs.

E. Le payement de ladite quote-part serait effectué en deux termes égaux, dont le premier sera échu le jour même où le péage cessera d'être perçu, et le second douze mois plus tard.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut, seront insérées dans un

Steuerbehörde ausgefertigten Bescheinigung, oder einer, von dem in dem Versendungsorte oder Verschiffungshafen residirenden belgischen Consul oder Consular-Agenten ausgefertigten Bescheinigung.

§ 2.

In Erwägung der von Belgien wegen einer Verstandigung über die Ablösung des Schelde-Zolles gemachten Vorschlage würde Preussen zur Betheiligung bei dieser Ablösung unter den nachstehenden Bedingungen bereit sein :

A. Das Ablösungs-Capital würde die somme von 36 Millionen frcs nicht zu übersteigen haben.

B. Belgien würde den dritten Theil dieses Capitals für sich übernehmen.

C. Der übrige Theil desselben würde auf die andere Staaten im Verhältniss ihrer Betheiligung an der Scheldeschifffahrt zu vertheilen sein.

D. Der nach diesem Grundsatze festzustellende Antheil Preussens würde den Ertrag von 1,670,640 frcs nicht übersteigen dürfen.

E. Die Zahlung dieses Antheils würde in zwei gleichen Raten erfolgen, deren erste an dem Tage, an welchem die Erhebung des Schelde-Zolles aufhört, und deren zweite zwölf Monate nach diesem Tage fällig ist.

Die vorstehende Bedingungen für die Ablösung des Schelde-Zolles sollen in einen allgemeinen von einer

Digitized by Google

traité général qui sera arrêté par une conférence des États maritimes intéressés, conférence dans laquelle la Prusse sera représentée.

§ 3.

Dans le but de mettre un terme aux inconvénients de diverse nature qui résultent, pour le commerce et la navigation, comme pour les gouvernements, de la diversité des systèmes de jaugeage actuellement usités, les deux parties contractantes inviteront les États maritimes à se concerter pour arrêter une formule de jaugeage des navires de mer qui servirait de règle universelle.

§ 4.

Moyennant un simple acte d'accession de la part du gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, la convention relative au service international des chemins de fer, dans ses rapports avec la douane, signée à Berlin, le 2 août 1862, sera, à la suite de sa mise à exécution, également appliquée à la Belgique.

§ 5.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent protocole et dans le traité et la convention de ce jour, est expressé-

Conferenz der betheiligten See-Staaten festzustellenden Vertrag aufgenommen werden. Preussen wird in dieser Conferenz vertreten sein.

§ 3.

Zur Beseitigung der verschiedenartigen Unzuträglichkeiten, welche die Ungleichartigkeit der zur zeit üblichen Vermessungs-Methoden für den Regierungen zur Folge hat, werden die vertragenden Theile die See-Staaten zur gemeinsamen Feststellung eines allgemein zur Anwendung zu bringenden Verfahrens bei der Seechiffe einladen.

§ 4.

Die am 2tem August 1862 in Berlin unterzeichnete Uebereinkunft, betreffend die Zollabfertigung des internationalen Verkehrs auf den Eisenbahnen, soll, sobald sie zur Ausführung gelangt sein wird, auf Grund einer einfachen Beitrittserklärung seitens der Regierung Seiner Majestät des Königs der Bergier, auch auf Belgien angewendet werden.

§ 5.

Der Vollzug der in gegenwärtigen Protokoll nur in dem Vertrage und der Uebereinkunft vom heutigen Tage enthaltenen gegenseitigen Verp-

Digitized by Google

ment subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des deux pays. Les deux gouvernements s'obligent d'en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

§ 6.

Le présent protocole aura la même force et valeur que s'il faisait partie d'un traité et il sera compris dans la ratification du traité de vavigation de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double expédition.

Fait à Berlin, le 28 mars 1863.

NOTHOMB.
DE BISMARCK-SCHOENHAUSEN.
DE POMMER-ESCHE.
PHILIPSBORN.
DELBRUECK.

fichtungen wird ausdrücklich der Erfüllung der in beiden Ländern verfassungsmässig bestehenden Formen und Vorschriften untergeordnet. Beide Regierungen verpflichten sich solche binnen möglichst kurzer Frist in Anwendung zu bringen.

§ 6.

Gegenwärtiger Protokoll soll dieselbe Kraft und Wirksamheit haben, als wenn es den theil eines Vertrages bildete, und es soll in die Ratification des Schifffahrts-Vertrages vom heutigen Tage mit einbegriffen werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten es in doppelter Ausfertigung vollzogen.

Geschehen zu Berlin am 28 März 1863.

NOTHOMB.
VON BISMARK-SCHÖNHAUSEN.
VON POMMER-ESCHE.
PHILIPSBORN.
DELBRUECK.

Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 20 juin 1863.

L'arrangement commercial qui précède et la loi du 22 juin qui l'approuve, ont été publiés au *Moniteur belge* du 24 juin 1863, p. 2955.

Digitized by Google

Annexes à l'arrangement commercial, sous forme de protocole, conclu le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse.

ANNEXE N° I.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le 1er septembre 1844, un traité de commerce et de navigation était conclu entre la Belgique et l'Association douanière allemande. Il créait de part et d'autre un régime de faveur.

Arrivé au terme de sa durée, il fut prorogé, avec quelques modifications, par une convention additionnelle qui expira elle-même le 1er janvier 1854.

La législature a reçu, soit publiquement, soit en comité secret, des explications successives et complètes sur toutes les phases de nos négociations avec le Zollverein jusqu'à cette date.

Depuis 1854, les relations entre la Belgique et l'Union douanière sont restées sans garanties internationales. On adopta une sorte de *modus vivendi*, qui maintenait la situation antérieure en matière de navigation et de transit. Quant aux douanes, on rentra sous l'application des tarifs généraux.

Deux faits sont venus changer, dans ces derniers temps, le terrain sur lequel on s'était placé.

La Belgique signait avec la France, le 1er mai 1861, un arrangement qui, sous la forme d'un acte diplomatique, constituait une véritable réforme douanière.

Au 2 août 1862, le cabinet de Berlin souscrivait à son tour, avec la même puissance, un traité destiné à abaisser le niveau du tarif fédéral. (Annexes nos 2 et 4.)

Les bases d'un nouvel accord entre la Belgique et l'Association allemande se posaient d'elles-mêmes.

L'ouverture des négociations se trouva, toutefois, mise en question par une difficulté à laquelle nous étions étrangers. La Prusse avait contracté avec la France, en son nom et au nom de ses co-associés. Pour recevoir son exécution, le traité du 2 août 1862 avait besoin d'être sanctionné par tous les États du Zollverein. Or, quelques-uns de ces derniers, pour des raisons que nous n'avons pas à apprécier, ont tardé jusqu'ici à manifester leur assentiment.

Fallait-il, dans cet état de choses, surseoir indéfiniment à toute transaction entre la Belgique et l'un de ses principaux marchés? Nous avons pensé, et le cabinet de Berlin a pensé avec nous qu'il était possible, sans blesser aucun droit, d'adopter une combinaison qui assurerait à chacune des parties, dans le présent, des avantages réels et qui en même temps sauvegarderait l'avenir. Tel est, Messieurs, l'objet d'un protocole qui a été signé à Berlin, le 28 mars dernier, et que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations.

Nous appliquons aux marchandises originaires de la Prusse et des autres États allemands unis avec elle en matière de douanes et de commerce le régime dont jouissent ou jouiront, suivant le traité du 23 juillet 1862, les marchandises originaires de la Grande-Bretagne ou destinées à ce pays.

Cette faveur est subordonnée à la condition que la Prusse, sans préjudice des traités en cours d'exécution, fera jouir les produits belges du traitement réservé à

Digitized by Google

la nation la plus favorisée. En d'autres termes, le bénéfice du traité du 2 août 1862 sera étendu à la Belgique, dès l'instant que le commerce français en profitera lui-même. Je place sous vos yeux (annexe n° 3) le tarif qui a été arrêté à Berlin, l'an dernier, après de longues et laborieuses négociations, et qui nous deviendra commun avec la France.

Le moment précis où nous entrerons en possession de ce régime n'est pas fixé, et il ne pouvait l'être, d'après les circonstances que j'ai pris soin de vous faire connaître. Il suivra immédiatement l'adhésion des États du Zollverein au traité du 2 août.

Les signataires de ce traité ont d'ailleurs expressément prévu le cas où la sanction fédérale ne serait pas obtenue, au 1er janvier 1866, terme des conventions constitutives de l'Association douanière. Dans cette hypothèse et à cette date, la Prusse serait tenue d'exécuter le traité en ce qui la concerne. Il va de soi que, dans la même conjoncture, nous ne serions engagés qu'envers elle et les États qui seraient en communauté douanière avec elle.

Quoi qu'il advienne, la Belgique mettant sans plus de retard les États du Zollverein en jouissance de son nouveau tarif, le gouvernement prussien a compris cette différence des situations et il a loyalement consenti à nous en tenir compte de son chef.

Ceci m'amène, Messieurs, à vous parler d'une question qui ne vous est pas inconnue.

La Chambre sait que des négociations ont été entamées dans le but d'arriver au rachat, par voie de capitalisation, du péage de l'Escaut.

Le gouvernement du Roi, dès le début, s'est adressé à la puissance au profit de laquelle le péage est perçu; il lui a demandé d'admettre le principe de la capitalisation.

Accepté par les Pays-Bas, le principe a été successivement reconnu par la presqu'unanimité des nations maritimes.

Il restait à le traduire en chiffres, c'est-à-dire, à fixer les bases de la capitalisation. On avait à déterminer le taux du capital et le mode de répartition.

Ce dernier point intéressait plus directement les États appelés avec la Belgique à fournir le capital. D'après le mouvement proportionnel de sa navigation dans l'Escaut, l'Angleterre, de l'avis général, semblait être en droit d'être d'abord consultée. Juste appréciateur d'une mesure dont il saisissait toute la portée, le cabinet de Londres répondit à notre attente, et, au mois de janvier dernier, le comte Russell nous faisait parvenir une communication officielle ainsi conçue :

« *A Monsieur Van de Weyer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.*

(Traduction.)

« Foreign office, 31 janvier 1863.

« Monsieur le Ministre,

« Le gouvernement de Sa Majesté a pris en considération la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 30 novembre dernier, pour me communiquer les vues du gouvernement belge, concernant les conditions sous lesquelles il est

Digitized by Google

proposé d'en venir à un arrangement pour la capitalisation et le rachat des péages de l'Escaut.

« Je puis maintenant vous exposer les conditions auxquelles le gouvernement de Sa Majesté consentirait à contribuer à la capitalisation proposée.

« 1° La somme à assigner pour le rachat serait estimée à trente-six millions de francs.

« 2° La Belgique devrait répondre pour un tiers de cette somme.

« 3° La responsabilité pour les deux tiers restants serait distribuée parmi les autres puissances en proportion de la part pour laquelle leurs navires nationaux sont intéressés dans la navigation de l'Escaut.

« 4° La somme pour laquelle la Grande-Bretagne deviendrait responsable s'élèverait, ainsi qu'on l'a compris, à huit millions sept cent quatre-vingt-deux mille trois cent vingt francs (8,782,320 francs), et cette somme ne serait dépassée pour quelque cause que ce soit.

« 5° Du moment que l'arrangement général à conclure pour l'objet dont il s'agit, aura été ratifié, la Belgique se charge d'abolir les droits de tonnage, de réduire les droits de pilotage, et de reviser la charge locale sur la navigation à Anvers, conformément à l'art. 21 du traité du 23 juillet 1862.

« Si j'ai bien compris l'exposé que vous m'avez fait au Foreign Office, la Belgique sera prête à accepter ces conditions.

« Dans ce cas, le gouvernement de Sa Majesté proposerait que le premier payement à compte de la somme pour laquelle la Grande-Bretagne deviendrait ainsi responsable, consistât en une moitié de la somme totale et fût payable le 1er avril 1864; le payement de l'autre moitié restante devant suivre le 1er avril 1865.

« J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération, etc., etc.

« Russell. »

Ces dispositions favorables et ces vues libérales, nous avons eu la satisfaction de les rencontrer également chez le cabinet de Berlin. Vous en trouverez la preuve dans le § 2 du protocole, qui consacre l'adhésion de la Prusse aux bases de Londres.

Il paraîtra superflu de faire remarquer que, dans notre pensée comme dans celle des autres puissances, les arrangements préalables ainsi convenus entre la Belgique et les tiers ne portaient aucune atteinte aux libres déterminations des Pays-Bas. Les gouvernements étrangers ont seulement voulu établir jusqu'à quel taux et dans quelle proportion leur participation financière nous serait garantie.

Pour des motifs faciles à apprécier, la Chambre voudra bien me dispenser d'entrer aujourd'hui dans de plus amples développements.

Le § 3 du protocole a trait à une question de pratique maritime. Lorsque les gouvernements ont imposé des taxes sur la coque des navires, ils ont cherché à les rendre proportionnelles à la quantité de marchandises qui peuvent être prises à bord, ou, ce qui revient au même, à la capacité utile des navires, qu'on appelle tonnage. Dans la plupart des pays, la jauge légale des bâtiments de commerce fut réglée d'après les travaux des géomètres les plus compétents. Depuis, les changements survenus dans la forme des navires ont amené l'altération des méthodes de mesurage anciennement adoptées, et il en est résulté que le même navire accuse un tonnage différent selon le lieu où il est jaugé. On rendrait service au commerce, et surtout au commerce honnête, en décidant les puissances maritimes à convenir

Digitized by Google

d'une règle uniforme, et le gouvernement prussien a bien voulu se joindre à nous pour les inviter à se concerter dans ce but.

Le § 4 se réfère à un arrangement qui procurera de nouvelles facilités à notre commerce avec l'Allemagne. Un règlement général du Zollverein, délibéré et adopté dans les conférences de Wiesbaden en 1851, a déterminé les formalités de douane pour les transports par chemins de fer. Il a été promulgué en Prusse, le 21 septembre 1852. C'est une loi du Zollverein. Depuis sa mise en vigueur, ce règlement a donné lieu à de nombreuses réclamations des administrations de chemins de fer et des expéditeurs belges et français. Pour faire disparaître les entraves dont on se plaignait à juste titre, les plénipotentiaires de la France et de la Prusse ont signé (annexe n° 3) une convention qui apporte de nombreuses dérogations à la loi dont il s'agit. Cet utile arrangement sera mis à exécution en même temps que le traité du 2 août 1862, et il suffira d'un simple acte d'accession de notre part pour qu'il soit au même moment appliqué à la Belgique.

Permettez-moi, en terminant, de réunir dans un même cadre les divers arrangements que nous avons négociés à Berlin.

Le commerce général entre la Belgique et l'Union douanière allemande est d'environ 400 millions de francs, le commerce spécial de 118 millions (annexe n° 6). En abaissant nos tarifs de ce côté et en nous assurant des dégrèvements dont l'échéance est certaine, nous continuons avantageusement la réforme douanière inaugurée par nos traités avec la France et l'Angleterre.

En matière de navigation, les clauses conventionnelles ne se bornent pas à garantir aux pavillons le traitement national; elles préparent les voies à une réforme qui complétera la première, à notre réforme maritime, dont le principe a été déposé dans le traité du 23 juillet 1862.

Les stipulations relatives à la navigation se combinent à leur tour avec des facilités réglementaires attribuées aux expéditions internationales par chemins de fer, et surtout avec la réduction récente et considérable qu'ont subie les péages sur les chemins de fer de l'État entre nos ports et la frontière.

Le commerce, la navigation, les transports, n'ont pas seuls attiré notre attention. La propriété et le libre échange des produits de la pensée ont obtenu, dans les nouvelles garanties, la part qui leur était si légitimement due.

Sans doute, à raison de circonstances qu'il n'était pas en notre pouvoir d'écarter, tous les résultats ne se produiront pas le même jour; il restera des dispositions à compléter ou à améliorer; mais le fond de la situation est fixé et l'on peut attendre l'avenir avec confiance.

C'est de ce point de vue, c'est dans leur ensemble que vous apprécierez, je n'en doute pas, les arrangements qui attendent votre approbation.

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

—

Digitized by Google

ANNEXE N° II.

Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, par la Prusse avec la France.

Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant. . . . .
et
Sa Majesté l'Empereur des Français. . . . .

Animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et d'étendre les relations commerciales entre les États du Zollverein et la France, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires. . . . , etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les objets d'origine ou de manufacture du Zollverein, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon d'un des États du Zollverein ou sous pavillon français, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

Art. 2. — Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif *B*, joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon d'un des États du Zollverein ou sous pavillon français, seront admis dans le Zollverein aux droits fixés par ledit tarif.

Art. 3. — Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication du Zollverein expédiées en France, soit par les ports hanséatiques de l'Elbe ou du Weser, soit par les chemins de fer de la Belgique ou de la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane du Zollverein, que les cadenas ou plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les hautes parties contractantes pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront sous les mêmes conditions à l'entrée du Zollverein d'un traitement exactement semblable.

Art. 4. — Les marchandises de toute nature exportées du Zollverein pour la France ou *vice-versâ* seront réciproquement exemptes de tout droit de sortie.

Sont seuls exceptés de cette disposition les drilles et chiffons énumérés ci-après, qui resteront soumis à un droit de sortie, fixé comme suit; savoir :

En France :

Pour les drilles et chiffons de toute espèce, autres que de laine pure, et pour la pâte à papier, à 12 francs par 100 kilogrammes.

Pour les vieux cordages, goudronnés ou non, à 4 francs par 100 kilogrammes;

Dans le Zollverein :

Pour les drilles et chiffons de toute espèce, autres que de soie pure, y compris les maculatures et rognures de papier, et pour la pâte à papier :

A 1 2/3 écus — 2 flor. 55 kr. — par quintal de douane.

Pour les vieux cordages et filets de pêche, goudronnés ou non :

A 1/3 écu — 35 kr. — par quintal de douane.

Art. 5. — Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif *A*, annexé au présent traité, les alcools et les vernis alcooliques originaires du Zollverein

Digitized by Google

seront soumis en France au droit de consommation imposé aux produits similaires français, c'est-à-dire :

Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles, par hectolitre . . . . . fr. 90
Vernis à l'esprit-de-vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis . . 90

Jusqu'à ce que les sels employés à la fabrication des produits chimiques ou autres similaires soient exemptés en France du droit de consommation, les produits à base de sel énumérés ci-dessous, originaires du Zollverein, payeront à leur importation en France et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, les taxes supplémentaires suivantes :

Soude brute . . . . . fr.	4 35	les 100 kilogr.
Cristaux de soude	4 35	
Sulfate de soude :		
Pur anhydre	6 »	
Cristallisé ou hydraté.	2 40	
Impur anhydre	5 40	
Cristallisé ou hydraté	2 10	
Sulfite de soude	6 »	
Sel de soude	11 »	
Acide hydrochlorique	3 »	
Chlorure de chaux	7 50	
Chlorate de potasse	66 »	
Chlorure de magnésium.	4 »	
Glaces ou grands miroirs, 1 franc le mètre de superficie.		
Gobeleterie, verres à vitres et autres verres blancs . . . . fr.	2 »	les 100 kilogr.
Bouteilles	» 80	
Outremer factice	6 75	
Sel ammoniac	10 »	
Soudes de varech.	1 50	
Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave.	1 25	
Sel d'étain	3 »	

Art. 6. — Dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks actuellement existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires imposées par l'article précédent aux produits d'origine ou de manufacture du Zollverein seront supprimées ou réduites des sommes égales à celles dont seraient diminués ces drawbacks.

Toutefois, en cas de suppression, si le gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes, dont seront grevés les fabricants français seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires du Zollverein.

Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication du Zollverein pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits de consommation grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Le Zollverein jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

Digitized by Google

Art. 7. — Si l'une des hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit de consommation nouveau ou un supplément de droit de consommation sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal ou équivalent.

Art. 8. — Les marchandises de toute nature, originaires des États de l'une des hautes parties et importées dans ceux de l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Conformément aux règles établies dans le Zollverein, les vins, les alcools et les graisses d'origine française qui ont acquitté le droit d'entrée, continueront d'être affranchis de tout droit ultérieur quelconque, perçu pour le compte soit du Zollverein, soit de l'un des États qui le composent, soit d'une commune ou corporation.

Art. 9. — Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés du Zollverein en France ou *vice-versâ*, seront soumis au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 10. — Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des produits non originaires du Zollverein, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

Art. 11.—Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre seront admises à l'entrée dans le Zollverein aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises spécifiées ou non en l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, importées du Zollverein par la frontière de terre, seront admises pour la consommation intérieure de la France, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français.

Art. 12. — Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur les frontières respectives, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

Art. 13. —Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau compétent, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Art. 14.—Les droits *ad valorem*, stipulés par le présent traité, seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en France jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Art. 15. — Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de

Digitized by Google

retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 p. %.

Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

Art. 16. — L'importateur contre lequel la douane voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Art. 17. — Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 5 % celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de 5 p. % celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 p. % à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de 10 p. % supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de 5 p % la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

Art. 18. — Dans les cas prévus par l'art. 16, les deux arbitres experts seront nommés l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Art. 19. — Les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. 20. — Les tissus purs ou mélangés du Zollverein taxés à la valeur ne pourront être vérifiés en France et admis à l'acquittement des droits que par les ports de Bordeaux, Nantes, le Hâvre, Boulogne, Calais, Dunkerque, Rouen, Nice, Marseille, Alger et Oran, ou par les bureaux de Lille, Valenciennes, Metz, Strasbourg, Mulhouse, Chambéry, Paris, Lyon et autres bureaux de douane que le gouvernement français se réserve de déterminer ultérieurement.

Art. 21. — Dans la vérification des tissus du Zollverein, imposés d'après le nombre des fils renfermés dans un espace de cinq millimètres carrés, toute fraction de fil sera négligée.

Art. 22. — Les importateurs de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, seront réciproquement dispensés de produire à la douane tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 23. — Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit.

Toutefois, le gouvernement français maintient pour la poudre à tirer la prohibition et se réserve de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre. Dans le Zollverein, le transit du sel restera soumis à une autorisation spéciale.

Digitized by Google

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des hautes parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 24. — Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière italienne, et de Bayonne à la frontière espagnole, l'administration française appliquera, sous les conditions suivantes, aux marchandises venant du Zollverein ou y allant, les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par chemin de fer :

1° Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé;

2° Une déclaration sera faite au bureau d'entrée français;

3° Le voiturier ou l'entrepreneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

Art. 25. — Les sujets des hautes parties contractantes pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires, et ils y jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils auront la faculté, dans les villes et ports, de louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques et terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis à des taxes soit générales, soit locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis par les nationaux.

De la même manière ils jouiront en matière de commerce et d'industrie de tous les priviléges, immunités et autres faveurs dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans le territoire de chaque Etat contractant et applicable aux sujets de tout autre Etat. Sous ce rapport, les sujets respectifs seront traités comme ceux de l'Etat le plus favorisé.

Art. 26. — Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis-voyageurs, dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront, dans le Zollverein, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands des Etats du Zollverein et leurs commis-voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité seront réglées d'un commun accord.

Art. 27. — Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans le Zollverein par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de commerce du Zollverein, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les parties contractantes.

Art. 28. — En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des Etats contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi dans l'un des deux pays

Digitized by Google

des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques, dans le pays de provenance des produits, remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques par dépôt ou autrement dans le pays d'importation.

Art. 29. — Pour favoriser les relations commerciales réciproques, les hautes parties contractantes rendront l'expédition douanière des transports internationaux par les chemins de fer qui relient le Zollverein et la France aussi facile que les intérêts du trésor le permettent.

Art. 30. — Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises originaires du Zollverein.

Art. 31. — Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, qu'elle pourrait accorder par la suite à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ni aucune prohibition d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Toutefois les hautes parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille.

Art. 32. — Le présent traité restera en vigueur pendant une période de douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Toutefois si, avant l'échéance de la période susmentionnée, le Zollverein venait à se dissoudre, les engagements réciproques contenus dans le présent traité perdront leur force obligatoire en même temps que les traités constitutifs du Zollverein.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Il sera étendu à tout État allemand qui viendrait ultérieurement à faire partie du Zollverein.

Art. 33.— Le présent traité entrera en vigueur deux mois après l'échange de ses ratifications.

Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 2 du mois d'août de l'an 1862.

Digitized by Google

TARIF B

Annexé au traité de commerce conclu le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein.

—

Droits à l'entrée dans le Zollverein.

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*
MÉTAUX.								
1. Fer et acier.								
Minerai de fer	Exempt.							
Mâchefer, limaille et scories de forge	Exemptes.							
Fonte brute de toute espèce, ferraille, débris de vieux ouvrages en fer.	»	10	»	7 1/2				
	»	35	»	26 1/4				
Fer en loupes retenant encore des scories, en massiaux ou prismes	»	20	»	17 1/2				
	1	10	1	1 1/4				
Fer forgé ou laminé en barres (mais non façonné), rails; acier brut ou cémenté, fondu et affiné	1	7 1/2	1	»	»	»	»	25
	2	11 1/4	1	45	»	»	1	27 1/2
Fer façonné en barres, fer grossièrement travaillé à la forge pour servir à des parties de machine ou de voitures (manivelles, essieux, etc.) du poids de 50 kil. et plus; fer pour socs de charrue; tôle de fer noir, tôles d'acier brut; plaques de fer et d'acier brut (non polies); ancres, chaînes d'ancre et de navires . . .	1	22 1/2	1	15	»	»	1	5
	3	3 3/4	2	37 1/2	»	»	2	2 1/2
Tôle vernie, tôle d'acier								

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*
poli, plaques de fer et d'acier polies, fil de fer et d'acier. .	2	15	»	»	1	22 1/2		
	4	22 1/2	»	»	3	3 3/4		
Fer blanc; tubes en fer forgé, laminé et étiré pour conduits d'eau et de gaz . .	3	»	»	»	2	15		
	5	15	»	»	4	22 1/2		
2. Cuivre.								
Minerai de cuivre . . .	Exempt.							
Cuivre brut et noir, cuivre de rosette, laiton brut (de 1re fusion); débris de vieux ouvrages de cuivre et de laiton; limaille de cuivre et de laiton; métal de cloches . .	Exempts.							
Cuivre et laiton, forgé ou laminé en barres ou feuilles; fil de cuivre et de laiton . .	2	»	»	»	1	22 1/2		
	3	30	»	»	3	3 3/4		
Feuilles et fils de cuivre ou de laiton plaqués	4	»						
	7	»						
3. Zinc.								
Minerai de zinc	Exempt.							
Zinc brut, vieux débris d'ouvrages en zinc, limailles.	Exemptes.							
Zinc en feuilles	»	25	»	15				
	1	27 1/2	»	52 1/2				
4. Plomb, même allié d'antimoine.								
Minerai de plomb . . .	Exempt.							
Débris de vieux ouvrages en plomb, limailles. . . .	Exempts.							
Plomb brut en masses, saumons, etc.	»	7 1/2	Exempt.					
	»	26 1/4						
Plomb laminé et en feuilles roulées.	»	25	»	15				
	1	27 1/2	»	52 1/2				
5. Étain, même allié d'antim.								
Minerai d'étain	Exempt.							
Etain en masses, bloc, barres, débris de vieux ouvrages en étain, limailles	Exempts.							
Etain laminé.	»	25	»	15				
	1	27 1/2	»	52 1/2				

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
6. Nickel, même allié d'autres métaux communs.								
Nickel en barres ou blocs bruts	Exempt.							
Nickel forgé ou laminé. .	2	»	»	»	1	22 1/2		
	3	30	»	»	3	3 3/4		
7. Métaux autres, savoir : Cadmium brut; mercure; bismuth; antimoine brut et régule d'antimoine; arsenic métallique. . . .	Exempts.							
OUVRAGES EN MÉTAUX.								
1° En fer et acier.								
Ouvrages en fonte très-grossiers, tels que fourneaux, plaques, grilles, etc.	»	15	»	»	»	12		
	»	52 1/2	»	»	»	42		
Ouvrages communs en fer forgé ou coulé en fer et acier, en tôle, en fil d'acier et de fer; id. en combinaison avec du bois, mais non polis, savoir : *a.* Enclumes, broches, leviers, toiles métalliques, trépieds, piéges et chausses-trappes, fourches, râteaux, sabots, fers à cheval, crampons, truelles, chaudrons, chaînes, (à l'exception des chaînes-câbles) ustensiles de cuisine, clous, pointes, vis à bois, poêles, fers à repasser, gros anneaux, grils, pelles, clefs moulées ou découpées, marteaux de forge, écrous et boulons à vis, ringards, gros fléaux de balance, ferrures et pentures de portes, de meubles et de voitures, ressorts de voitures et autres similaires, tous ces objets non complétement tournés ou limés, ni vernis, ni cuivrés ni étamés.	2	»	»	»	1	10		
	3	30	»	»	2	20		

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*
b. Autres, et tous ceux complétement tournés ou limés, vernis, cuivrés ou étamés, tels que haches, cognées, lames de sabre ou d'épée, limes, marteaux, rabots, cérans, dévidoirs, fers de rabots, tambours et moulins à café, serrures, étaux, coutellerie commune pour artisans, faux, faucilles, fermoirs (ébauchoirs), étrilles, horloges de monuments publics et d'églises, ciseaux de drapier et de tailleur, tenailles, etc.	4	»	»	»	2	20		
	7	»	»	»	4	40		
Ouvrages fins de fonte fine, en fer poli ou acier poli, tels que articles en fonte fine, ouvrages en fer vernis, coutellerie, ciseaux, ouvrages de fourbisseur, etc., à l'exception des articles suivants :	8	»	»	»	4	»		
	14	»	»	»	7	»		
Aiguilles, plumes à écrire ou autres métaux communs, fournitures d'horlogerie, armes à feu de toute sorte, objets de parure, en tant qu'ils ne sont pas compris dans la rubrique de la mercerie fine et quincaillerie de luxe . .	10	»						
	17	30						
2. En cuivre, bronze ou laiton.								
Cylindres à impression non gravés.	»	15						
	»	52 1/2						
Cylindres à impression gravés.	2	»						
	3	30						
Toiles métalliques . . .	3	»						
	5	15						
Ouvrages de chaudronnier et de fondeur en cuivre . .	4	»	»	»	2	20		
	7	»	»	»	4	40		
Autres en cuivre, bronze ou laiton	6	»	»	»	4	»		
	10	30	»	»	7	»		

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*
3. En zinc :								
communs.	1 1	» 45						
fins, même vernis	4 7	» »						
4. En plomb :								
communs tels que chaudrons, tuyaux; plomb de chasse, etc.	1 1	» 45						
fins, même vernis	6 10	» 30	» »	» »	4 7	» »		
5. En étain, même allié d'antimoine :								
communs tels que plats, assiettes, chaudrons et autres vases, tuyaux	1 1	» 45						
fins, même vernis, jouets ou autres ouvrages.	6 10	» 30	» »	» »	4 7	» »		
6. En nickel allié de cuivre ou de zinc (argentan) . .	6 10	» 30	» »	» »	4 7	» »		
7. Ouvrages composés en tout ou en partie de métaux communs finement dorés ou argentés, ou plaqués d'or ou d'argent; pendules et horloges, à l'exception des horloges en bois; or et argent en feuilles faux. .	25 43	» 45	» »	» »	15 26	» 15		
8. Ouvrages composés en tout ou en partie de métaux précieux, de perles fines, de corail ou de pierres fines; montres de poches; or et argent battus en feuilles fins	50 87	» 30						
Instruments de chirurgie, d'optique, de mathématique, de physique, de chimie (pour laboratoires).	Exempts.							
Les lunettes et les lorgnettes sont comprises dans l'ar-								

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*
ticle mercerie fine et quincaillerie de luxe.								
Machines, savoir :								
Locomotives et chaudières.	2	»	»	»	1	15		
	3	30	»	»	2	37 1/2		
Autres suivant que la matière qui domine est :								
en bois.	»	15						
	»	52 1/2						
en fonte	»	25	»	»	»	15		
	1	27 1/2	»	»	»	52 1/2		
en fer forgé ou acier . . .	1	15	»	»	»	25		
	2	37 1/2	»	»	1	27 1/2		
en d'autres métaux communs	2	»	»	»	1	10		
	3	30	»	»	2	20		
Parties ou pièces détachées de machines.								
Plaques et rubans de cardes	8	»	»	»	6	»		
	14	»	»	»	10	30		
Dents de rôts, rôts, ferrures ou peignes à tisser, à dents en fer ou en cuivre. . . .	4	»	»	»	2	20		
	7	»	»	»	4	40		
Cuir à cardes artificiel, importé sur autorisation spéciale et sous contrôle pour fabriques de cardes à carder.	3	»						
	5	15						
Voitures :								
wagons pour chemin de fer... la pièce	200	»	»	»	»	»	100	»
	350	»	»	»	»	»	175	»
autres quelle que soit la garniture intérieure... la pièce.	75	»	»	»	»	»	50	»
	131	15	»	»	»	»	87	30
CUIR ET OUVRAGES EN CUIR.								
Cuirs tannés ou simplement rougis, cuirs à la jusée, cuirs de semelle, cuirs de veaux, cuirs de sellier, tiges de bottes, cuir de Russie, peaux chamoisées et mégissées.	2	»						
	3	30						

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*
Peaux de Bruxelles et de Danemark, apprêtées pour la ganterie, cordouan, maroquin de toute espèce de peaux teintes et vernies	8 14	» »						
Ouvrages communs de cordonnier, de sellier et de malletier	5 8	» 45	» »	» »	4 7	» »		
Ouvrages en cuirs fins, en cordouan, en maroquin, citron et autre maroquin, en peau de Bruxelles et de Danemark, en peau chamoisée ou mégie, en cuir verni et en parchemin; selles, brides et harnais garnis de boucles et d'anneaux, en tout ou en partie de métaux précieux et d'alliages de métaux fins; souliers fins de toute espèce . .	10 17	» 30						
Gants de peaux	13 23	10 20						
BOIS ET OUVRAGES EN BOIS.								
Bois à brûler	Exempt.							
Bois de construction et d'usage de toute sorte. . .	Exempt.							
Bois de teinture moulu .	Exempt.							
Ouvrages en bois, communs, bruts et non teints, de tonnelier, de menuisier, de tourneur et de charron simplement rabotés : articles de tonnellerie communs cerclés en fer mais ayant déjà servi; vannerie commune . . .	Exempts.							
Bois sciés en feuilles pour placage, liége en planches, feuilles et semelles ainsi que les bouchons	» »	15 52 1/2						
Ustensiles de ménage (meubles) et autres ouvrages de menuisier, tourneur et tonnelier teints, passés, au mordant, vernis, polis ou en combinaison partielle avec								

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*
du fer, du laiton, du cuir tanné, ainsi que les articles de tonnellerie neufs cerclés en fer	1 1	» 45						
Meubles rembourrés, même recouverts d'étoffe	3 5	10 30						
Vannerie fine.	6 10	» 30	» »	» »	4 7	» »		
Articles en bois, fins (marqueterie), articles dits de Nuremberg, de toute sorte; bimbeloterie et tabletterie, autre que d'écaille; tous ouvrages fins de tourneur, de sculpteur et de peignier; ouvrages en écume de mer, de même que tous ces ouvrages en combinaison avec d'autres matières (mais à l'exception de métaux précieux, de métaux dorés ou argentés, de l'écaille, de perles fines, des coraux ou pierres précieuses); articles en bois bronzé; horloges en bois; feuilles de placage avec marqueteries; crayons de toute sorte	8 14	» »	» »	» »	7	» »		
Tabletterie d'écaille ou en combinaison avec d'autres matières	25 43	» 45	» »	» »	15 26	» 15		
Bâtiments de mer en bois. — en fer .	5 % ad. val. 8 % ad. val.							

Remarque.

Les droits précités ne comprennent pas ceux dont seraient passibles les ancres, les chaînes-câbles et autres chaînes, ainsi que tous les objets ne faisant pas partie des apparaux ou articles d'armement ordinaire des navires, ni ceux applicables aux machines à vapeur installées dans les navires.

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*
FILS ET TISSUS.								
1. De lin ou chanvre.								
Lin et chanvre en tiges ou bottes, brut ou roui . . .	Exempt.							
Lin et chanv. peig. ou teillé.	»	5						
	»	17 1/2						
Fils simples :								
écrus filés à la mécanique .	2	»						
	3	30						
— à la main . . .	»	5						
	»	17 1/2						
blanchis, simplement débouillis ou lessivés, et teints.	3	»						
	5	15						
Fils retors de toute espèce, écrus, blanchis ou teints . .	4	»						
	7	»						
Toile d'emballage grise et toile à voiles.	»	20						
	1	10						
N'est à considérer comme toile d'emballage que celle qui ne contient pas plus de 24 fils en chaine par pouce de Prusse.								
Toiles, coutils et treillis écrus	4	»						
	7	»						
Toiles blanchies, teintes, imprimées ou apprêtées de toute autre manière; toiles tissées avec des fils blanchis; coutils et treillis blanchis ou autrement apprêtés, linge de table, de lit et essuie-mains écrus, blanchis et confectionnés, blouses de toile et linge de corps neuf; batistes et linons	12	»	»	»	»	»	10	»
	21	»	»	»	»	»	17	30
Rubans, bordures, franges, gazes, toile de Cambrai, tulle en bandes façonné et tissé, lacets, bonneterie, métaux filés sur lin et passementerie en métal et lin	24	»	»	»	»	»	20	»
	42	»	»	»	»	»	35	»

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*
Dentelles de fil de lin . .	40	»						
	70	»						
2. De jute et tous autres filaments végétaux non spécialement dénommés.								
Jute et tous autres filaments végétaux non spécialement dénommés, écrus, peignés ou teillés	Exempts.							
Fils simples, écrus . . .	»	15						
	»	52 1/2						
Fils simples, blanchis ou teints, et fils retors de toute espèce : taxés comme les fils de lin et de chanvre.								
3. De poils d'animaux, à l'exception de la laine et du poil de chèvre.								
Poils bruts, débouillis, assortis, peignés, blanchis, teints ou frisés	Exempts.							
Tissus purs ou mélangés avec d'autres matières, pourvu que, soit la chaîne, soit la trame tout entière se compose exclusivement de poils purs.	8							
	14	»						
4. De coton.		»						
Coton en laine, brut . .	Exempt.							
Ouate	1	15						
	2	37 1/2						
Fils purs ou mélangés avec de la laine ou du lin :								
à 1 ou à 2 bouts, écrus . .	2	»						
	3	30						
— — blanchis ou teints	4	»						
	7	»						
à 3 bouts ou plus écrus, blanchis ou teints	6							
	10	30						
Tissus de coton purs ou mêlés avec des fils de lin ou de métal, à l'exclusion de tout mélange de soie, de laine ou de poil de chèvre :								

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*
a. Épais non transparents, écrus (tissés avec fils écrus), blanchis, apprêtés, à l'exclusion des tissus veloutés . .	12	»	»	»	»	»	10	»
	21	»	»	»	»	»	17	30
b. Tous les tissus épais, non transparents qui ne rentrent pas dans les rubriques *a.* et *c.*; tous les tissus légers, transparents à l'état écru; bonneterie, passementerie et boutonnerie	24	»	»	»	»	»	16	»
	42	»	»	»	»	»	28	»
c. Tous les tissus légers, transparents, tels que jaconas, mousseline, tulle, marly, gaze en tant qu'ils ne rentrent pas sous la rubrique *b.*; dentelles, broderies et articles de mode	34	»	»	»	»	»	30	»
	59	30	»	»	»	»	52	30
5. De laine ou de poils de chèvre.								
Laine en masse et poil de chèvre brut	Exempts.							
Fils de laine ou de poil de chèvre purs ou mélangés avec de la soie :								
simples, non teints ou teints, et retors à 2 bouts non teints.	»	15						
	»	32 1/2						
retors à 2 bouts teints, et retors à 3 bouts ou plus non teints ou teints	4	»						
	7	»						
Tissus en laine ou en poil de chèvre, purs ou mélangés avec d'autres filaments à l'exclusion de la soie :								
Lisières de drap. . . .	Exemptes.							
Tapis de pied.	15	»	10	»				
	26	15	17	30				
Draps et tous autres tissus foulés ou feutrés, non imprimés et bonneterie	10	»						
	17	30						

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*
Tissus non foulés, non imprimés; passementerie et boutonnerie	24	»	»	»	»	»	20	»
	42	»	»	»	»	»	35	»
Tissus imprimés de toute sorte	30	»	»	»	»	»	25	»
	52	30	»	»	»	»	43	45
Broderies à la main et articles de modes	34	»	»	»	»	»	30	»
	59	30	»	»	»	»	52	30
6. De soie.								
Soies en cocons	Exemptes.							
Soies gréges ou moulinées, bourres de soie, cardées, filées, simples ou retorses, mais non teintes	Exemptes.							
Soie et bourre de soie teintes	4	»						
	7	»						
Tissus de soie et bonneterie (châles), blondes, dentelles, petinet, gaze de soie, passementerie, boutonnerie, broderies et articles de mode; métaux filés sur soie et passementeries en métal; étoffes brochées d'or ou d'argent (fin ou faux); rubans, bandes et tulles en soie pure; enfin les mêmes articles en bourre de soie ou soie et bourre de soie pure	50	»	»	»	»	»	40	
	87	30	»	»	»	»	70	
Tous les articles susmentionnés dans lesquels, outre la soie et la bourre de soie, entrent également d'autres matières textiles, telles que la laine ou d'autres poils d'animaux, le coton, le lin, isolément ou faisant corps avec la soie (à l'exception des étoffes d'or et d'argent) . .	34	»	»	»	»	»	30	»
	59	30	»	»	»	»	52	30
7. Combinés avec du caoutchouc ou du gutta percha.								
Tissus de toute sorte enduits de caoutch. ou de gutta perc.	15	»						
	26	15						

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*
Tissus composés de fils de caoutchouc et d'autres matières textiles, et vêtements confectionnés de même espèce .	25	»						
	43	45						
8. Toiles cirées, mousselines cirées, tafetas cirés.								
Toiles cirées grossières non imprimées (pour emballage).	»	20						
	1	10						
Toutes autres toiles cirées.	2	»						
	3	30						
9. Vêtements confectionnés :								
de soie.	50	»	»	»	»	»	40	»
	87	30	»	»	»	»	70	»
autres s'ils ne sont pas spécialement désignés sous les nos 1 et 7.	34	»	»	»	»	»	30	»
	59	30	»	»	»	»	52	30
PRODUITS CHIMIQUES.								
Iode et brôme	Exempts.							
Acides : sulfurique . . .	Exempt.							
nitrique. . . .	»	15	Exempt.					
	»	32 1/2						
tartrique, benzoïque, borique, arsénieux et citrique .	Exempts.							
Jus de citron en cercles ou cruchons	Exempt.							
Oxydes : de fer (éthiops martial, oxyde de fer brun, colcothar)	Exempt.							
Oxydes de zinc gris. . .	1	»						
	1	45						
— d'étain, d'uranne, de cuivre (cendres de cuivre) . . .	Exempts.							
Safre et autres composés du cobalt	Exempt.							
Sulfure d'arsenic . . .	»	7 1/2	Exempt.					
	»	26 1/4						
Chlorure de potassium, sulfate de potasse	Exempts.							
Iodure de potassium . .	Exempt.							
Potasse (y compris les salins de betteraves)	»	5						
	»	17 1/2						

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Nitrate de potasse, tartrate de potasse.	Exempts.							
Cendres végétales, vives ou lessivées	Exemptes.							
Lies de vin, brûlées. . .	»	5						
	»	17 1/2						
Borax brut	Exempt.							
Nitrate de soude. . . .	Exempt.							
Noir d'os	Exempt.							
Os calcinés blancs . . .	Exempts.							
Phosphates naturels . .	Exempts.							
Citrate de chaux. . . .	Exempt.							
Sulfate de magnésie, carbonate de magnésie, chlorure de magnésium	3	10	»	»	»	»	2	»
	5	50	»	»	»	»	3	30
Acétate de fer liquide (y compris la fleur de fer) . .	Exempt.							
Garancine, sucre de lait, albumine	Exempts.							
Curcuma en poudre, maurelle, bleu de Prusse, carmins de toute sorte, cendres bleues ou vertes, laque en teinture ou en trochisques, vert de montagne, stil de grain, kermès en grain et en poudre	Exempts.							
Essence de houille et ses dérivés	Exempte.							
Phosphore blanc et rouge.	3	10						
	5	50						
Oxyde de zinc (bl. de zinc).	1	»						
	1	45						
Oxyde de plomb (litharge et minium).	»	7 1/2						
	»	26 1/4						
Carbon. de plomb (céruse).	1	»						
	1	45						
Acide oléïque.	»	15						
	»	52 1/2						
Acide oxalique, oxalate de potasse	2	»	1	10				
	3	30	2	20				
Prussiate de potasse jaune et rouge	3	10						
	5	50						
Extraits de bois de teinture de toute sorte	»	15						
	»	52 1/2						

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	»	2 1/2						
	»	8 3/4						
Soude caustique. . . .	1	»						
	1	45						
Carbonate de soude (sel de soude) à tous les degrés . .	»	20						
	1	10						
Soude brute naturelle et artificielle, carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude).	»	20	»	»	»	»	»	7 1/2
	1	10	»	»	»	»	»	26 1/4
Sulfate et sulfite de soude crist. (sel de Glauber) ou non.	»	5						
	»	17 1/2						
Bicarbonate de soude . .	»	20						
	1	10						
Chlorure de chaux . . .	»	15						
	»	52 1/2						
Chlorate de potasse. . .	3	10						
	5	50						
Savons :								
verts, noirs et autres savons gras	1	»	»	»	»	»	»	25
	1	45	»	»	»	»	1	27 1/2
blancs ordinaires	2	»	»	»	»	»	»	25
	3	30	»	»	»	»	1	27 1/2
fins, en pains, boules, boîtes, cruchons, pots	3	10	»	»	»	»	2	»
	5	50	»	»	»	»	3	30
Lorsque les enveloppes qui renferment le savon sont assujetties à une taxe plus élevée que le savon, c'est cette taxe plus élevée qui devra être acquittée.								
Outremer.	2	»						
	3	30						
Aluminium	»	15						
	»	52 1/2						
Aluminate de soude . .	»	20						
	1	10						
Chlorure d'aluminium. .	»	20						
	1	10						
Chromate de potasse . .	1	»						
	1	45						
Chromate de plomb. . .	1	15						
	2	37 1/2						

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*
Acide stéarique	1	15	»	»	»	»	1	»
	2	37 1/2	»	»	»	»	1	45
Colle forte, gélatine. . .	»	15						
	»	52 1/2						
Vernis à l'huile	1	»						
	1	45						
Vernis, autres	3	10						
	5	50						
Orseilles, même celle en pâte, et persio	1	15						
	2	37 1/2						
Acétate de plomb . . .	1	»						
	1	45						
Vert de gris épuré (distillé, cristall.) ou moulu (en poud.)	1	»						
	1	45						
Kermès minéral. . . .	»	15						
	»	52 1/2						
Alun	»	20						
	1	10						
Sulfate de baryte . . .	»	15						
	»	52 1/2						
Sulfate de fer.	»	5						
	»	17 1/2						
Sulfate de cuivre, sulfate double de cuivre et de fer .	»	15						
	»	52 1/2						
Allumettes chimiq. en bois.	»	15						
	»	52 1/2						
N. B. Les produits chimiques et couleurs, non dénommés ci-dessus, resteront soumis, selon leur nature, soit aux taux de 3 1/3 écus (5 Fl. 50 Xr.) ou de 15 gros (52 1/2 Xr.) par quintal, soit au régime convenu pour les produits similaires								
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE.								
Glaces :								
brutes, non polies	»	15						
	»	52 1/2						
polies, étamées ou non :								
lorsque la pièce ne dépasse pas 288 pouces carrés prussiens.	4	»						
	7	»						

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
lorsque la pièce dépasse 288 pouces carrés prussiens, le pied carré	»	3 1/4						
Verre creux vert (vases et bouteilles)	»	5						
	»	17 1/2						
Verre creux blanc, non moulé, non poli ou seulement poli aux bouchons, au fond ou au bord; verre à vitre et verre en tables de couleur naturelle (vert, blanc ou mi-blanc	1	22 1/2	»	»	»	20		
	2	3 3/4	»	«	1	10		
Verre blanc, pressé, poli, dépoli, taillé, moulé; pendants pour lustres (ornements); boutons en verre, perles, vitrifications . . .	4	»						
	7	»						
Verre de couleur, peint ou doré, sans distinction de forme; ouvrages en verre en combinaison avec d'autres matières (à l'exception de métaux précieux, de métaux finement dorés ou argentés, d'écailles, de perles fines, de corail ou de pierres fines). .	6	»						
	10	30						
Groisil et verre cassé . .	Exempts.							
Emaux.	»	15						
	»	52 1/2						
POTERIES.								
Poterie grossière, carreaux de terre cuite, creusets, pipes en terre . . .	Exemptes.							
Faïence unicolore ou blanche et poterie de grès fin . .	1	22 1/2						
	3	3 3/4						
Faïence et poterie de grès fin, peinte, imprimée, dorée ou argentée	3	5	»	»	2	»		
	5	32 1/2	»	»	3	30		
Porcelaine blanche . . .	3	5	»	»	1	22 1/2		
	5	32 1/2	»	»	3	3 3/4		
Porcelaine de couleur, et blanche avec bandes ou raies de couleur, peinte ou dorée;								

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*
ouvrages en terre cuite de toute sorte en combinaison avec d'autres matières (à l'exception de métaux précieux, de métaux finement dorés ou argentés, d'écailles, de perles fines, de corail ou de pierres fines)	5	»	»	»	4	»	30	»
	8	45	»	»	7	»	30	30
PRODUITS DIVERS.								
Fleurs artificielles . . .	24	»	»	»	»	»	30	»
	59	30	»	»	»	»	52	30
Plumes de parure apprêtées	34	»	»	»	»	»		
	59	30	»	»	»	»		
Chapeaux pour hommes :								
de feutre, de laine ou de poil (non montés, montés ou garnis).	25	»	»	»	15	»		
	43	45	»	»	26	15		
de soie (non montés, montés ou garnis.	34	»	»	»	»	»	30	»
	59	30	»	»	»	»	52	30
Tresses en paille de toute sorte	»	20						
	1	10						
Chapeaux en paille, jonc, tresses de bois, écorce, palmier, sans garniture, la pièce.	»	7						
	»	2						
Mercerie fine et quincaillerie de luxe, objets servant à la parure des hommes et des femmes, objets propres à garnir les toilettes et les étagères, en métaux communs, mais d'un travail fin et plus ou moins dorés ou argentés ou vernissés, ou en combinaison avec de l'albâtre, de l'ivoire, de l'émail, du corail, de la lave, de la nacre, de l'écaille, de l'agathe et des pierres analogues, de pierres fausses, ou enfin avec des sculptures, des pâtes de verre fines, des camées, des ornements en métaux fondus, etc ;								

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*
parapluies et parasols, éventails, et généralement tous objets qui appartiennent à la mercerie fine, à la quincaillerie ou au commerce de luxe et qui ne sont pas spécialement tarifés; de même les ouvrages composés en partie de tissus de coton, de lin, de soie, de laine, en partie d'os (y compris l'ivoire et la baleine), de fer, de verre, de bois, de corne, de cuir, de moleskine (leather-cloth), de laiton, de papier, de carton, d'acier ou de poterie et qui ne sont pas spécialement tarifés, tels que boutons sur moules de bois, d'os, de corne, de cuir, de métal, etc.	25	»	»	»	15	»		
	43	45	»	»	26	15		
Brosserie :								
commune, unie au bois ou au fer non polie ni vernissée .	2	»						
	3	30						
fine, unie à d'autres matières (à l'exclusion des métaux précieux, métaux dorés ou argentés, perles fines, coraux ou pierres précieuses). . . .	4	»						
	7	»						
Instruments de musique .	6	»	»	»	4	»		
	10	30	»	»	7	»		
Caoutchouc :								
brut sous la forme de souliers, bouteilles, etc. . . .	Exempt.							
en fils sans mélanges avec d'autres matières	3	»						
	5	15						
ouvré, voir : tissus et cuir.								
La gutta percha suit le régime du caoutchouc.								
Cire à cacheter	3	10						
	5	50						
Cirage	»	15						
	»	52 1/2						

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Encre, à écr. ou à dessiner.	3	10						
	5	50						
Encre d'imprimerie. . .	»	15						
	»	52 1/2						
Filets de pêche fabriqués avec des fils non blanchis .	»	15						
	»	52 1/2						
Poissons d'eau douce, frais.	Exempts.							
— préparés.	7	»						
Sauces	12	15						
Eau-de-vie de toute espèce, arack, rhum et toutes eaux-de-vie composées, en cercles ou bouteilles	6	»						
	10	30						
Vins en cercles et en bouteilles	4	»						
	7	»						
Ardoises :								
pour toitures	Exemptes.							
en tables polies.	Exemptes.							
Plumes à écrire, brutes ou préparées.	Exemptes.							
Plumes à lit	»	15						
	»	52 1/2						
Lait.	Exempt.							
Miel.	»	10						
	»	35						
Oreillons et débris ou parties de peaux, ou cuirs bruts vieux, morceaux de cuirs usés et tous autres déchets analogues exclusivement propres à la fabricat. de la colle forte.	Exempts.							
Poissons de mer, frais. . .	Exempts.							
— secs, salés, fumés	»	15						
	»	52 1/2						
Homards et huîtres, frais.	2	»						
	3	30						
Moules et coquillages, non écaillés, frais	Exempts.							
Huiles de poisson, blanc de baleine	»	15						
	»	52 1/2						
Suif (graisse fondue de moutons et autres bêtes à cornes.	»	15	»	»	»	»	Exempt.	
	»	52 1/2						

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Toutes autres graisses animales, fondues ou non . .	2 3	» 30	»	»	»	»	Exemptes.	
Dégras de peaux (déchets de corroyerie et graisses de cadavres d'animaux) . . .	» »	15 52 1/2						
Fanons de baleine bruts .	Exempts.							
Peaux de chiens de mer et de phoques, brutes, fraîches ou sèches.	Exemptes.							
Corail brut non monté. .	» »	15 52 1/2						
Éponges de toute sorte. .	» »	15 52 1/2						
Os, sabots et cornes de bétail, dents de loup. . . .	Exemptes.							
Résines de toute sorte, goudron et poix.	Exemptes.							
Jus de réglisse	2 3	» 30						
Liége brut et rapé	Exempt.							
Joncs et roseaux bruts. .	Exempts.							
Ecorces à tan, même moulues	Exemptes.							
Betteraves et pommes de terre	Exemptes.							
Houblon	2 4	15 22 1/2						
Graines à ensemencer, de jardin, de trèfle et forestales.	Exemptes.							
Graines oléagineuses . .	» »	1 1/4 4 1/4						
Légumes confits au sucre, au vinaigre, à l'huile ou autrement, étuvés, salés, en bouteilles, boîtes ou vases similaires, ainsi que ceux renfermés dans des boîtes en fer blanc hermétiquement closes	7 12	» 15						
Légumes simplement salés en tous autres contenants, ainsi que tous les légumes simplement séchés ou comprimés	» »	15 52 1/2						
Fruits secs ou tapés . .	» »	15 52 1/2						

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Racines de chicorée, fraîch.	Exemptes.							
— sèches.	»	15						
	»	52 1/2						
Chataignes et marrons. .	»	15						
	»	52 1/2						
Plantes alcalines et médicinales :								
fraîches	Exemptes.							
sèches.	»	15						
	»	52 1/2						
Ouvrages en marbre ou albâtre de toute sorte à l'exception des statues et sans combinaison avec d'autres matières	»	5						
	»	17 1/2						
Pierres à bâtir taillées . .	Exemptes.							
Pierres gemmes de toute sorte non montées	»	15						
	»	52 1/2						
Ouvrages en agathe et autres pierres de même espèce.	8	5						
	15	17 1/2						
Meules, même cerclées en fer, pierres à aiguiser de toute sorte, chaux et plâtre, graphite	Exemptes.							
Parfumerie	3	10						
	5	50						
N.B. Lorsque les vases ou boîtes qui renferment la parfumerie sont passibles de taxes plus élevées que leur contenu, c'est la taxe la plus élevée qui sera appliquée.								
Chicorée brûlée ou moulue	»	20						
	1	10						
Bougies :								
de suif ou stéarine. . . .	2	»	»	»	»	»	1	15
	3	30	»	»	»	»	1	37 1/2
autres (cire, blanc de baleine)	2	»						
	3	30						
Colle de poisson. . . .	»	15						
	»	52 1/2						
Eaux minérales, même factices, cruchons compris . .	Exemptes.							

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Taux des droits par quintal de douane.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Xr.*
Papier :								
brouillard et à emballage; cartons de simple moulage et lustrés.	»	15						
	»	52 1/2						
non collé ordinaire (gris et mi-blanc) à imprimer, à emballage blanc ou de couleur.	1	»						
	1	45						
tous autres, ainsi que cartons préparés pour peinture . . de tenture	3	10	»	»	»	»	1	10
ouvrages en papier ou carton non combiné avec d'autres matières	5	50	»	»	»	»	2	20
Statues en marbre ou autres pierres	Exemptes.							
Statues en métal de grandeur naturelle au moins . .								
Balais de ramilles . . .	Exempts.							
Asphalte et bitumes . .	Exemptes.							
Amidon	2	»						
	3	30						
Huile de toute sorte en bouteilles.	»	25						
	1	27 1/2						
Huiles d'olives en cercles .	»	25						
	»	27 1/2						
Huiles d'olives en cercles, dénaturées suivant les prescriptions de la douane. . .	Exemptes.							
Huiles, autres, en cercles.	»	15						
	»	52 1/2						
Soufre, brut, épuré et sublimé	Exempt.							
Cordes et cordages . . .	»	15						
	»	52 1/2						
Houilles, cokes et briquettes de charbon	»	1/2						
	»	1 3/4						

Digitized by Google

ANNEXE N° III.

Convention entre la Prusse et la France, concernant le service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane.

Les plénipotentiaires soussignés pour assurer l'exécution de l'art. 29 du traité de commerce conclu à la date de ce jour entre le Zollverein et la France et faciliter les relations internationales par chemins de fer, dans leurs rapports avec la douane, sont convenus des stipulations suivantes :

I

Convois de marchandises.

Art. 1er. — Toutes marchandises placées dans des wagons fermés de tous côtés au moyen de parois solides (wagons à coulisses) ou dans des wagons de la forme ci-après décrite, munis de bâches, et fermés à l'aide de plombs ou de cadenas, seront dispensés de la visite par la douane aux bureaux-frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la sortie, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour, le tout sous les réserves et moyennant les conditions et formalités déterminées par les articles suivants.

Les wagons à bâches, pour être admis à jouir des facilités précitées, devront avoir deux parois solides (devant et derrière) reliées par une forte barre, et en outre être pourvus d'un relèvement de 2 1/2 pieds de largeur, fixé à chacune de ces parois, formant toiture partielle, ainsi que, sur les côtés, d'un rebord montant à la hauteur de 1 1/2 pieds. A partir des pièces de relèvement et sur les rebords des côtés, la bâche devra se fixer sans plis.

Les colis qui, après le chargement des wagons à coulisses ou des wagons à bâches ci-dessus désignés formeront excédant de charge ou qui ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un de ces wagons, pourront, sans perdre le bénéfice de la dispense de visite, être placés, soit dans un compartiment de wagon, soit dans des caisses ou paniers d'une contenance d'au moins 10 pieds cubiques, agréés préalablement par la douane et mis sous plomb ou cadenas.

Aucune limite, quant à la dimension, n'est exigée pour les caisses, paniers ou sacs employés par l'administration des postes respectives.

Chacune des parties contractantes se réserve d'étendre sur son territoire les facilités précitées aux marchandises chargées en vrac ou placées dans des wagons découverts de toute autre forme, avec ou sans bâches, mais cordés et plombés; toutefois une exception aux règles susmentionnées est, dès à présent, convenue en faveur des objets ou colis qui, à cause de leur dimension (tels que grandes machines, pièces détachées de machines, chaudières à vapeur, etc.), ou à cause de leur nature, (tels que houilles, cokes, sables, pierres, minerais, fonte en gueuses ou fer en barres, harengs, etc.), ne pourraient être chargés sur des wagons à coulisses ou à bâches de la forme indiquée plus haut, sous réserve de l'apposition de cordes et de plombs.

Digitized by Google

Les colis pesant moins d'un demi quintal (25 kilogrammes) ne pourront, en règle générale, être admis à jouir de la dispense de visite qu'autant qu'ils seront placés dans des wagons à coulisses. Il sera cependant exceptionnellement permis de les placer dans des wagons à bâches de la forme indiquée au second paragraphe du présent article, pourvu qu'ils soient désignés sur la lettre de voiture comme faisant partie de grandes pièces de machines ou de machines entières chargées dans des wagons autres qu'à coulisses.

Art. 2. — Les localités sur lesquelles les convois de marchandises qui franchissent les frontières respectives du Zollverein et de la France pourront être dirigés sous le bénéfice de la dispense de visite stipulée par l'art. 1er, seront réciproquement désignées dans le mois qui suivra la signature de la présente convention.

Chacune des parties contractantes se réserve d'étendre la liste de ces localités et d'en donner connaissance à l'autre.

Art. 3. — Les employés d'escorte qui, à la sortie de l'un des États, seraient chargés de la surveillance du convoi, devront accompagner le train sur le territoire du pays voisin jusqu'à la première station où il y aura un bureau de douane. Ils ne pourront abandonner les convois qu'après avoir rempli les formalités prescrites dans chacun des États contractants.

Art. 4. — Chaque convoi sera accompagné de feuilles de routes distinctes par lieux de destination. Ces feuilles auxquelles devront être joints tous les documents et papiers nécessaires, seront préparées par les soins des administrations des chemins de fer respectifs d'après la forme prescrite dans chacun des États contractants.

Art. 5. — L'administration des douanes de chacun des États contractants respectera les fermetures de l'autre lorsqu'elle se sera assurée que les conditions exigées par ses propres règlements et déterminées par la présente convention, ont été remplies; elle aura, d'ailleurs, en tant qu'elle le jugera nécessaire, la faculté de compléter, s'il y a lieu, la fermeture.

Art. 6. — Les wagons à coulisses et à bâches, mentionnés dans l'art. 1er, § 2, devront être construits de façon à pouvoir recevoir des plombs ou des cadenas, et, au passage d'un territoire sur l'autre, être fermés ou bâchés de telle sorte que la douane n'ait plus qu'à y apposer les plombs ou cadenas, après s'être assurée du bon conditionnement.

Les plombs présenteront l'indication des bureaux où ils ont été apposés.

Art. 7. — L'administration des douanes de chacun des États contractants reste libre de faire escorter les convois par ses employés. Les administrations de chemins de fer respectives seront tenues de placer les employés d'escorte, soit à l'aller soit au retour, et ce gratuitement, aussi près que possible des wagons de marchandises.

II

Convois de voyageurs.

Art. 8. — La faculté accordée par l'art. 1er aux convois de marchandises de franchir la frontière pendant la nuit, les dimanches et jours fériés, est étendue aux convois de voyageurs.

Art. 9. — Au passage de la frontière, les voyageurs ne pourront laisser dans les voitures que les menus objets non soumis aux droits, que l'on peut tenir dans la main ou qu'il est d'usage de garder non emballés auprès de soi en voyage.

Art. 10. — En principe, les bagages des voyageurs seront visités au bureau fron-

Digitized by Google

tière. Toutefois, des exceptions pourront être admises dans l'intérêt des voyageurs. Celui des États contractants qui aura établi des exceptions de ce genre, en donnera immédiatement connaissance à l'autre.

Art. 11. — Les bagages de voyageurs non visités au bureau frontière devront, après avoir été déclarés en douane, être accompagnés d'une feuille de route de douane, distincte par destination et indiquant le nombre des colis. Ces bagages devront être placés dans des wagons à coulisses munis de plombs ou cadenas.

Art. 12. — Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises. Cette disposition ne s'applique point aux bagages des voyageurs.

III

Dispositions générales.

Art. 13. — A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des bâtiments fournis par les administrations de chemins de fer, agréés par la douane et susceptibles d'être fermés; les marchandises y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de douane et en seront enlevées soit pour la consommation, soit pour l'entrepôt, soit pour le transit, sur une déclaration en détail à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des formalités prescrites.

Le déchargement des wagons s'effectuera, autant que possible, immédiatement après l'arrivée des convois.

Art. 14. — Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement devra, autant que possible, se faire, au plus tard, dans le délai de trente-six heures après l'arrivée du convoi.

Art. 15. — Les administrations de chemins de fer devront informer, le plus tôt possible et au moins huit jours à l'avance, les administrations des douanes des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage aux frontières et d'arrivée des trains de jour et de nuit, sous peine d'être tenues de remplir à la frontière toutes les formalités ordinaires de douane.

Art. 16. — En principe, la division des convois allant dans la même direction pourra, lorsqu'elle sera demandée, être accordée par les bureaux frontières respectifs jusqu'à concurrence de dix wagons. Cependant, en cas de nécessité reconnue, de concert entre le chef de station et l'agent supérieur de la douane locale, celui-ci est autorisé à accorder une plus grande subdivision.

Art. 17. — Les facilités consacrées par l'art. 1er ne s'appliqueront en général qu'aux marchandises transportées de la frontière jusqu'au lieu de leur destination, sans changement de wagons, et sans enlèvement des plombs ou cadenas.

Exceptionnellement, il sera, toutefois, permis dans les lieux ou dans les cas ci-après spécifiés de transborder les marchandises sans remplir l'ensemble des formalités ordinaires de douane, savoir :

1° Au point de jonction de deux lignes de chemins de fer, lorsque la construction de ces lignes ne permet pas de faire passer les wagons de l'une sur l'autre;

2° Lorsque la longueur des distances à parcourir rendrait impraticable l'expédition des wagons qui ont franchi la frontière jusqu'au lieu de destination de leur

Digitized by Google

chargement, soit à cause de la sécurité des transports ou de la solidité du matériel (wagons), soit à cause de graves complications de service entre les différentes administrations des chemins de fer qui auraient à fournir le matériel.

Quant aux localités où ces transbordements exceptionnels seront autorisés, elles seront désignées de part et d'autre dans le mois qui suivra la signature de la présente convention, chacune des parties contractantes se réservant d'étendre le même bénéfice à d'autres localités selon les besoins sainement appréciés du service des transports internationaux.

Art. 18. — Lorsque des obstacles matériels ou les lois du pays ne s'y opposeront pas, les douaniers convoyeurs seront autorisés, sans frais, à se placer sur le siége extérieur des wagons. Ces agents seront dans tous les cas, à l'aller comme au retour, admis gratuitement dans les voitures de 2e classe des convois de voyageurs et dans les compartiments des gardes des convois de marchandises.

Art. 19. — Il est bien entendu que, par la présente convention, il n'est dérogé en rien aux lois des États contractants en ce qui concerne les pénalités encourues en cas de fraude ou de contravention pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et qu'il reste libre aux administrations des douanes respectives, en cas de graves soupçons, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités dans le bureau frontière, et, s'il y a lieu, dans tout autre bureau.

Art. 20. — Les administrations des douanes des États contractants se communiqueront respectivement les instructions et circulaires adressées à leurs agents concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront de concert les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins sainement appréciés du service des chemins de fer.

Art. 21. — Le droit d'accéder à la présente convention est réservé aux États dont les chemins de fer sont empruntés en transit pour les échanges commerciaux du Zollverein et de la France.

Les États dont les chemins de fer aboutissent à ceux de l'un des pays contractants seront également admis à participer au bénéfice de ce régime. Les stipulations de l'une des parties contractantes avec ces États, seront de plein droit applicables à l'autre.

Art. 22. — Dans le cas où l'une des parties contractantes voudrait faire cesser les effets de la présente convention elle devrait en prévenir l'autre au moins six mois à l'avance.

La présente convention, qui entrera en vigueur un mois après l'échange de ses ratifications, a été dressée en double exemplaire à Berlin, le 2 août 1862, et les plénipotentiaires l'ont signée après lecture faite.

ANNEXE N° IV.

Protocole de clôture signé par les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce, du traité de navigation et de la convention sur le service international des chemins de fer conclus

Digitized by Google

à la date de ce jour entre le Zollverein et la France, les plénipotentiaires soussignés de Sa Majesté le Roi de Prusse et de Sa Majesté l'Empereur des Français ont énoncé les réserves et déclarations suivantes :

I. *En ce qui concerne le traité de commerce.*

A. Les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français ont déclaré que leur gouvernement avait l'intention de ne maintenir la formalité générale des certificats d'origine que jusqu'au complet achèvement des négociations encore pendantes avec d'autres États; mais que, pour faciliter les relations commerciales entre la France et le Zollverein, il se proposait, dès la mise en vigueur du traité, de supprimer l'obligation des justifications d'origine pour les produits ci-après énumérés, savoir :

Fer et fonte.
Cuivre, pur ou allié, laminé ou battu, en barres ou en planches.
Zinc laminé.
Plomb laminé.
— allié d'antimoine en masse.
Étain allié d'antimoine en lingots.
— pur ou allié, battu ou laminé.
Mercure natif.
Antimoine sulfuré fondu.
— métallique ou régule.
Nickel.
Ouvrages en fonte, fer ou acier.
Coutellerie de toute espèce.
Instruments de chirurgie, d'optique et de chimie.
Outils en fer, rechargés d'acier.
Objets en fonte et fer, non polis et polis.
Toiles métalliques en fer, acier, cuivre ou laiton.
Cylindres pour impression.
Chaudronnerie.
Ouvrages en cuivre pur ou allié.
— en plomb.
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression.
Ouvrages en étain, nickel, plaqué ou métaux dorés ou argentés.
Montres.
Machines et mécaniques : Appareils complets ou pièces détachées.
Carrosserie.
Peaux préparées.
Futailles vides.
Pelles, fourches, etc., en bois.
Avirons.
Plats, cuillers, etc., en bois.
Pièces de charpente.
Pièces de charronnage.
Autres ouvrages en bois.
Meubles.
Articles d'emballage ayant déjà servi.

Digitized by Google

Fils de lin ou de chanvre.
Dentelles de lin.
Jute peigné.
Fils de jute.
Tissus de phormium tenax, etc.
Coton en feuilles cardées ou gommées.
Fils de coton.
Dentelles et blondes de coton.
Fils de laine, sauf les fils de laine retors pour tapisserie.
Feutres.
Fils d'alpaga et de vigogne, de poil de chèvre et d'autres poils.
Poils de chèvre, peignés.
Soies gréges et moulinées.
— teintes.
Bourre de soie en masse, teinte.
— — peignée.
Produits chimiques, sauf :
Acide sulfurique, acide citrique, jus de citron, sulfure d'arsenic, salin de betteraves, carbonate, nitrate et tartrate de potasse, nitrate de soude, sucre de lait, dérivés de l'essence de houille, oxyde de plomb, acide oléique, savons de parfumerie et sulfure de mercure.
Bouteilles.
Verres à vitres.
— de montre et d'optique.
Émaux.
Poterie grossière de terre et grès commun.
Faïence commune.
Fleurs artificielles
Objets de mode.
Instruments de musique.
Caoutchouc et gutta-percha ouvré.
Cire à cacheter.
Cirage.
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer.
Poisson d'eau douce, préparé et poisson de mer frais.
Épices préparées.
Ardoises.
Plantes alcalines.
Écaussines.
Parfumeries.
Chicorée brûlée ou moulue.
Chandelles.
Colle de poisson.
Papier.
Cartons.
Parasols et parapluies.
Amidon.
Les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse ont, de leur côté, déclaré que le Zollverein n'avait point l'intention de faire dépendre de la production de

Digitized by Google

certificats d'origine, l'application aux marchandises venant de France, des droits fixés par le tarif *B;* mais que, provisoirement, il serait nécessaire de subordonner pour les articles suivants :

Fer et fonte,
Ouvrages en fontes, fer et acier,
Horlogerie et fournitures d'horlogerie,
Peaux préparées,
Fils et tissus de lin, chanvre, coton et laine,
Tissus de soie,
Verrerie et cristallerie,
Faïence, grès fin et porcelaines,

l'application des droits convenus à la production d'un certificat émané du bureau de douane français compétent et attestant que lesdits articles ne proviennent pas du transit.

B. Relativement au régime de douane applicable en France aux houilles et cokes importés par les départements des Ardennes et de la Moselle, les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français ont déclaré que le droit de fr. 1-20 par tonne, décimes compris, auquel ces deux produits sont aujourd'hui assujettis, ne sera pas augmenté pendant la durée du traité.

En ce qui concerne le régime des vins étrangers importés en France les mêmes plénipotentiaires ont déclaré qu'il n'entrait pas dans les vues de leur gouvernement de modifier pour cet article le *statu quo*, c'est-à-dire la taxe de 25 centimes par hectolitre, décimes non compris.

De leur côté, les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse ont déclaré qu'il n'entrait pas dans les intentions des États du Zollverein de modifier pendant la durée du traité les tares déterminées par le tarif actuel du Zollverein pour les vins et eaux-de-vie d'origine française.

C. Pour jouir de l'immunité des droits de patente, stipulée par l'art. 26 du traité, les voyageurs de commerce français devront être munis d'un certificat de patente conforme au modèle I ci-joint, et les voyageurs de commerce du Zollverein d'un acte de légitimation qui sera délivré conformément aux modèles ci-joints sous la lettre *A*, pour les fabricants ou marchands, et sous la lettre *B*, pour les commis-voyageurs.

Ces documents seront valables pour le cours de l'année pour laquelle ils ont été expédiés. Ils présenteront le signalement et la signature du porteur et seront revêtus du sceau ou cachet de l'autorité compétente qui les a délivrés.

Sur l'exhibition de ces documents les voyageurs de commerce respectifs, après que leur identité aura été reconnue, obtiendront de l'autorité compétente de l'autre État, savoir : Dans les États du Zollverein, une patente modèle *C*, en France, une patente II. Les voyageurs de commerce français seront tenus de se munir de la patente modèle *C*, dans chacun des États du Zollverein qu'ils parcourront pour leurs affaires, sans être, de ce chef, assujettis à aucune formalité ou taxe autre que celles qui sont imposées aux sujets des États du Zollverein voyageant pour leur commerce dans les divers États du Zollverein.

D. Pour assurer l'exécution de l'art. 27 du traité qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce de France dans le Zollverein ou du Zollverein en France, il a été convenu de ce qui suit :

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts

Digitized by Google

à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui de l'importation.

2° A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra, ou être déposé en espèces, ou duement cautionné.

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais.

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

a) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

b) L'indication du droit qui frappe les échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

c) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

d) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque avant l'expiration du délai fixé (*4° d.*), les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

E. Afin de mieux préciser la portée pratique de certaines parties des tarifs annexés sub. litt. *A* et *B* au traité, il a été convenu et entendu :

1° Que la passementerie et les lacets de soie, de bourre de soie, de soie et bourre de soie, et de soie ou bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre dominant en poids, originaires du Zollverein, seront, à leur importation en France, traités dans ce pays comme les tissus composés des mêmes matières;

2° Que les nouvelles tarifications adoptées pour les métaux et ouvrages en métaux d'origine française importés dans le Zollverein, ne dérogent en rien aux stipulations arrêtées entre les États du Zollverein, pour l'admission en franchise des métaux et ouvrages en métaux destinés aux constructions et armements maritimes;

3° Que, suivant le principe établi pour les gants de peau, les gants de laine, originaires de France, cousus avec de la soie ou munis de bandes de caoutchouc, seront traités dans le Zollverein comme les gants de laine pure;

4° Que le droit fixé pour les houilles, cokes et briquettes d'origine française ne déroge pas à la franchise aujourd'hui existante sur la frontière badoise.

II. *En ce qui concerne le traité de navigation.*

Pour faciliter l'application de l'art. 3 de ce traité et pour prévenir toute difficulté en douane dans la perception des droits qui grèvent la coque des bâtiments respectifs en raison de la capacité de ceux-ci, il est convenu, qu'au moment de l'échange des ratifications, ou plus tôt si faire se peut, on établira, de commun accord, une base fixe pour la conversion du tonneau de jauge française en last de jauge prus-

Digitized by Google

sien, honovrien et oldenbourgeois, et que cette base ainsi arrêtée servira réciproquement de règle pour les droits de navigation à prélever dans les ports respectifs.

III. *En ce qui concerne la convention sur le service international des chemins de fer.*

Le délai de huit jours, imposé par l'art. 15 de cette convention aux compagnies de chemins de fer, pour prévenir les administrations des douanes respectives des changements qu'elles voudraient apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains, ne s'appliquera pas aux convois supplémentaires de marchandises que, par force majeure et dans des cas exceptionnels, ces compagnies seraient amenées à organiser.

Le bénéfice de la convention demeurera acquis à ces convois extra-réglementaires, lorsque leur passage aura été notifié, au moins douze heures à l'avance, aux bureaux frontières respectifs.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole en double expédition et y ont apposé leur signature, après lecture faite, à Berlin, le 2 du mois d'août 1862.

N° 1. **EMPIRE FRANÇAIS.**

Département de . . . .
Commune de . . . . .

CERTIFICAT DE PATENTE

VALABLE POUR L'ANNÉE MIL HUIT CENT . . . .

Le receveur des contributions directes, etc., au bureau de . . . . . certifie que le sieur N . . . . ., demeurant à . . ., est imposé sous le n° . . . . au rôle des patentes de la commune de . . . ., ou a fait sa déclaration de patentes, aux fins de pouvoir exercer pendant l'année courante, la profession de . . . . . en son propre nom, . . . ou . . . . ou sous la raison sociale de . . . Le présent certificat a été délivré au dit sieur N . . . . pour obtenir la patente nécessaire dans les États du Zollverein.

Fait à . . . . ., le . . . . . 18 .

Signalement et signature du patenté. (*L. S.*) *Le Receveur,*

N° 2. **EMPIRE FRANÇAIS.**

Département de . . . .
Commune de . . . . .

PATENTE

VALABLE POUR L'ANNÉE MIL HUIT CENT . . . .

Le. . . . . (préfet du département de . . . . .), vu l'acte de

Digitized by Google

légitimation produit par le sieur N . . . . . demeurant à. . . . . ., lequel lui a été délivré par l'autorité compétente à . . . . . (État du Zollverein), le. . . . . dernier, constatant que ledit sieur N. . . . . y est patenté comme exerçant la profession de . . . . . .

Délivre au dit sieur N . . . . . la présente patente, pour l'autoriser à se livrer en France et en Algérie, aux achats, ainsi qu'à la vente sur échantillons ou sur commande des marchandises de son commerce ou industrie mentionné ci-dessus.

Le porteur de la présente patente ne pourra toutefois colporter avec lui que des échantillons et nullement des marchandises. Il lui est également interdit de prendre des commissions autres que pour son propre compte ou, suivant le cas, pour la maison de commerce qu'il représente.

Fait à . . . . ., le . . . . . 18 .

Signalement et signature du patenté. (*L. S.*) *Le Préfet,*

Formular A.

Dem N., welcher als (Woll-Fabricant) in N . . . . { wohnhaft / ansäszig } ist, wird hierduch Behufs seiner Gewerbe-Legitimation bei den einschlägigen französischen Behörden bescheinigt, dasz er für sein vorgedachtes Gewerbe, im hiesigem Lande, die gesetzlich bestehenden Steuern zu entrichten hat.

Dies Zeugnisz ist gültig auf . . . . Monat.

Ort. Datum. Firma der Behörde.

Personal-Beschreibung
und Unsterschrift des Reisenden.

Formular B.

Dem N., welcher als Handlungs-Commis in Diensten des zu N . . . . . etablirten Handelshauses (oder der Fabrik) des Herrn N. steht, wird hierdurch, Behufs seiner Gewerbe-Legitimation bei den einschlägigen französischen Behörden bescheinigt, dasz das ebengedachte Handelshaus (die ebengedachte Fabrik-Anstalt) für seinen (ihren) Gewerbebetrieb im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Steuern zu entrichten hat. Dies Zeugnisz ist gültig auf . . . . Monat.

Personal-Beschreibung
und Unterschrift des Reisenden.

Formular C.

Dem Hern N., Fabrik-Inhaber zu N. (oder Handels-Reisenden in Diensten des N. zu N.), wird hierdurch, auf den Grund des beigebrachten, von der französischen Behörde unterm. . . . . ten. . . . . ausgefertigtem Gewerbe-Legitimations-Zeugnisses, die Befugnisz ertheilt : in den (Königlich Preussischen) Landen für das von ihm (seinem obengedachten Principal) Betriebene Geschfät, Waarenbestellungen aufzusuchen und Waarenänkäufe zu machen.

Derselbe darf jedoch von den Waaren, auf welche er Bestellung suchen will, nur Proben, aufgekaufte Waaren, aber darf er gar nicht mit sich herumführen,

Digitized by Google

letztere musz er vielmehr frachtweise an ihren Bestimmungsort befördern lassen.

Nicht minder ist ihm verboten, Kommissionen für andere als seine eigene (seine. vorgedachten Principals) Rechnung aufzusuchen.

Gegenwärtige Ermächtigung ist gultig auf die Dauer von . . . Monaten, also bis zum.

Ort, Datum, Firma der Behorde.

Personal-Beschreibung
und Unterschrift des Reisenden.

—

ANNEXE N° V.

Protocole particulier signé par les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Dans le cours des négociations relatives aux traités signés à la date de ce jour, les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français ont déclaré que la limitation de la durée de ces traités à une période de quelques années seulement ne pouvait se concilier avec l'importance et la portée des stipulations qui ont fait l'objet des négociations.

Ils ont tout particulièrement insisté sur ces considérations, et en invoquant les précédents consacrés par les traités que la France a conclus avec la Grande-Bretagne et la Belgique, ils ont maintenu leurs demandes antérieures pour la fixation d'une période plus longue, comme compensation et équivalent de leur adhésion à la combinaison transactionnelle, en vertu de laquelle le Zollverein n'accorderait de dégrèvements ultérieurs pour une série d'articles importants, qu'à partir, soit du 1er janvier 1865, soit du 1er janvier 1866, c'est-à-dire une année avant l'expiration ou à l'expiration même du Zollverein. Dans cet état de choses, les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français ont déclaré que leur gouvernement ne les autorisait à apposer leur signature au bas des traités négociés par eux, et conclus à la date de ce jour, qu'autant que Sa Majesté le Roi de Prusse se considérerait en tout état de cause, comme lié pour tous ses États, à l'exception de ceux de Hohenzollern et du territoire de Jahde, par le traité de commerce, ainsi que par le traité de navigation et par la convention littéraire susmentionnée, même au-delà de la durée des traités constitutifs du Zollverein, et ce, dans la mesure énoncée dans le premier alinéa de l'art. 32 du traité de commerce.

Les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse, après y avoir été expressément autorisés, ont accepté cette réserve.

Le présent protocole signé par les plénipotentiaires respectifs, après lecture, sera soumis à la haute approbation des souverains respectifs en même temps que les traités et conventions susénoncés, et, en cas de ratification de ceux-ci, le présent protocole sera, sans autre ratification expresse, considéré comme approuvé et ratifié.

Fait à Berlin, le 2 du mois d'août de l'an 1862.

(*L. S.*) (*Signatures.*)

Digitized by Google

ANNEXE N° VI.

Mouvement commercial entre la Belgique et le Zollverein

Commerce général.

	Importation en Belgique.	Exportation de Belgique.	Total.
1857. . . .	265,370,000	207,025,000	472,395,000
1858. . . .	176,136,000	188,808,000	364,944,000
1859. . . .	229,080,000	195,293,000	424,373,000
1860. . . .	241,019,000	182,274,000	423,293,000
1861. . . .	204,703,000	181,237,000	385,940,000

Commerce spécial.

1857. . . .	42,488,000	55,395,000	97,883,000
1858. . . .	35,846,000	51,647,000	87,493,000
1859. . . .	35,058,000	47,969,000	83,027,000
1860. . . .	51,940,000	61,914,000	113,854,000
1861. . . .	62,417,000	56,327,000	118,744,000

Convention entre la Belgique et la Prusse pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, des modèles et dessins industriels et des marques de fabrique (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Seine Majestät der König der

(1) *Session de* 1862-1863.

Chambre des Représentants.

Documents parlementaires : Exposé des motifs, texte du projet de loi, texte de la convention, séance du 15 avril 1863, p. 684-689; — Rapport, séance du 1er mai, p. 666.

Annales parlement. : Discussion et adoption, séance du 18 mai 1863, p. 984.

Sénat.

Documents parlementaires : Rapport, séance du 19 mai 1863, p. CXXVIII-CXXIX.

Annales parlementaires : Discussion générale, séance du 20 mai 1863, p. 183; — Discussion de l'article unique et adoption, séance du 21 mai, p. 185-186.

La loi qui approuve la convention porte la date du 22 juin 1863. (*Moniteur belge* du 24 juin, p. 2956.)

Digitized by Google

Sa Majesté le Roi de Prusse, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Belgier und Seine Majestät der König von Preussen gleichmäszig von dem Wunsche beseelt, in gemeinsamen Einverständnisz solche Maszregeln zu treffen, welche ihnen zum gegenseitigen Schutze der Rechte an literarischen erzeugnissen und Werken der Kunst vorzugsweise geeignet erschienen sind, haben den Abschlusz einer Uebereinkunft zu diesem Zwecke beschlossen und zu ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Seine Majestät der König der Belgier,

Le baron Jean-Baptiste Nothomb, son ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse,

Den baron Johann-Baptist Nothomb, allerhöchstihren Staats-Minister, auszerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König von Preussen,

et

und

Sa Majesté le Roi de Prusse;

Seine Majestät der König von Preussen,

Monsieur Otto-Édouard-Léopold de Bismarck-Schoenhausen, son président du conseil et ministre des affaires étrangères;

Den Herrn Otto-Eduard-Leopold von Bismarck-Schoenhausen, allerhöchstihren Präsidenten des Staats-Ministeriums und Minister der auswärtigen Angelegenheiten;

Monsieur Jean-Frédéric de Pommer-Esche, son directeur-général des contributions et des douanes,

Den Herrn Johann-Friedrich von Pommer-Esche, allerhöchstihren General-Director der Steuern,

Monsieur Alexandre-Maximilien Philipsborn, son conseiller intime actuel de légation,

Der Herrn Alexander-Maximilian Philipsborn, allerhöchstihren wirklichen geheimen Legations-Rath, und

Monsieur Martin-Frédéric-Rodol-

Den Herrn Martin-Friedrich-

Digitized by Google

phe Delbrueck, son directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er.

Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra pas excéder celle fixée par la

Rudolph Derbrück, allerhöchstihren Director im Ministerium für Handel, Gewerbe und öffentlichen Arbeiten,

Welche, nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Artikel, übereingekommen sind :

ART. 1.

Die Urheber von Büchern, Broschüren oder anderen Schriften, von musikalischen Kompositionem und Arrangements, von Werken der Zeichenkunst, der Malerei, der Bildhauerei, des Kupferstichs, der Lithographie und allen anderen ähnlichen Erzeugnissens aus dem Gebiede der Literatur oder Kunst, sollen in jedem der beidem Staaten gegenseitig sich der Vortheile zu erfreuen haben, welche dasselbst dem Eigenthum an Werken der Literatur oder Kunst gesetzlich eingeräumt sind oder eingeräumt werden. Sie sollen denselben Schutz und dieselbe Rechtshülfe gegen jede Beeinträchtigung ihrer Rechte genieszen, als wenn diese Beeinträchtigung gegen die Urheber solcher Werke begangen wäre, welche zum ersten Mal in dem Lande selbst veröffentlicht worden sind.

Es sollen ihnen jedoch diese Vortheile gegenseitig nur so lange zustehen, als ihre Rechte in dem Lande, in welchem die erste Veröffentlichung erfolgt ist, in Kraft sind, und sie sollen in dem andern Lande nicht über die Frist hinaus dauern, wel-

Digitized by Google

loi pour les auteurs nationaux.

ART. 2.

Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications aient pour objet la critique ou l'histoire littéraire, ou soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou à l'étude.

ART. 3.

La jouissance du bénéfice de l'article 1 est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi, pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies, ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectué de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Prusse, il devra être enregistré à Bruxelles, au ministère de l'intérieur.

che für den Schutz der einheimischen Autoren gesetzlich festgestellt ist.

ART. 2.

Es soll gegenseitig erlaubt sein, in jedem der beidem Länder Auszüge aus Werken, oder ganze Stücke von Werken, welche zum ersten Mal in dem anderen Lande erschienen sind, zu veröffentlichen, vorausgesetzt, dasz diese Veröffentlichungen zum Zwecke der Kritik der Literatur-Geschichte bestimmt, oder dasz sie ausdrücklich für den Schulgebrauch oder Unterricht bestimmt und eingerichtet sind.

ART. 3.

Der Genusz des im Artikel 1 festgestellten Rechts ist dadurcht bedingt, dasz in dem Ursprunglande die zum Schutz der Literatur oder Kunst gesetzlich vorgeschriebenen Förmlichkeiten erfüllt sind.

Fürh die Bücher, Karten, Kupferstiche, Stiche anderer Art, Lithographien oder musikalischen Werke, welche zum ersten Mal in dem einen der beiden Staaten veröffentlicht sind, soll die Ausübung des Eichenthumsrechtes in dem anderen Staate auszerdem dadurch bedingt sein, dasz in diesem letzteren die Förmlichkeit der Eintragung vorgängig auf folgende Weise erfüllt ist :

Wenn das Werk zum ersten Mal in Preussen erschienen ist, so musz es zu Brussel auf dem Ministerium des Innern eingetragen sein.

Digitized by Google

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, il devra être enregistré à Berlin, au ministère des cultes.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdits ministères, soit aux légations dans les deux pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un cer-

Wenn das Werk zum ersten Mal in Belgien erschienen ist, so musz es zu Berlin auf dem Ministerium der geistlichen Angelegenheiten eingetragen sein.

Die Eintragung soll auf die schriftliche Anmeldung der Betheiligten erfolgen. Diese Anmeldung kann beziehungsweise an die genannten Ministerien oder an die Gesandtschaften in beiden Ländern gerichtet werden.

Die Anmeldung musz bei Werken, welche nach Eintrit der Wirksamkeit der gegenwärtigen Uebereinkunft erscheinen, binnen drei Monaten nach dem Erscheinen, bei vorher erschienenen Werken binnen drei Monaten nach dem Eintritt der Wirksamkeit der gegenwärtigen Uebereinkunft eingereicht werden.

Für die in Liferungen erscheinenden Werken soll die dreimonatliche Frist erst mit dem erscheinen der lelzten Lieferung beginnen, es sei denn, dasz der Autor die Absicht, sich das Recht der Uebersetzung vorzubehalten, nach Maszgabe der Bestimmungen im Artikel 6 zu erkennen gegeben hat, in werchem Falle jede Lieferung als ein besonderes Werk angesehen werden soll.

Die Förmlichkeit der Eintragung, welche letztere in besondere, zu diesem Zwecke geführte Register erfolgt, soll weder auf der einen noch auf der anderen Seite Anlasz zur Erhebung irgend einer Gebühr geben.

Die betheiligten erhalten eine

Digitized by Google

tificat authentique de l'enregistrement : ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

urkundliche Bescheinigung über die Eintragung; diese Bescheinigung wird kostenfrei ausgestellt werden, vorbehaltlich der gesetzlichen Stempel-Abgabe.

Die Bescheinigung soll den Tag, der Anmeldung enthalten; sie soll in der ganzen Ausdehnung der beiderseitigen Gebiete glauben haben und das ausschieszliche Recht des Eigenthums und der Vervielfältigung so lange beweisen, als nicht irgend ein anderer ein besser begründetes Recht vor Gericht erstritten haben wird.

Art. 4.

Les stipulations de l'article 1 s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 4.

Die Bestimmungen des Artikels 1 sollen gleiche Anwendung auf die Darstelling oder Aufführung dramatischer oder musikalischer Werke finden, welche, nach Eintritt der Wirksamkeit der gegenwärtigen Uebereinkunft, zum ersten Mal in einem der beiden Länder veröffentlicht, aufgeführt oder dargestellt werden.

Art. 5.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger

Art. 5.

Den Originalwerken werden die, in einem der beiden Staaten veranstalteten Uebersetzungen inländischer oder fremder Werke ausdrücklich gleichgestellt. Demzufolge sollen diese Uebersetzungen, rücksichtlich ihrer unbefugten Vervielfältigung in dem anderen Staate, den im Artikel 1, festgesetzten Schutzgeniezen. Es ist indesz wohlverstanden, dasz der Zweck des gegenwärtigen

Digitized by Google

le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Artikels nur dahin geht, den Uebersetzer in Beziehung auf seine eigene Uebersetzung zu schützen, keineswegs aber, dem erstem Uebersetzer irgend eines in todter oder lebender Sprache geschriebenen Werkes das ausschlieszliche Uebersetzungsrecht zu übertragen, ausgenommen in dem im folgenden Artikel vorgesehenen Falle und Umfang.

ART. 6.

L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article 3;

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en

ART. 6.

Der Autor eines jeden, in einem der beiden Länder veröffentlichten Werkes welcher sich das Recht auf die Uebersetzung vorbehalten hat, soll, von dem Tage des ersten Erscheinens der mit seiner Ermächtigung herausgegebenen Uebersetzung seines Werkes an gerechnet, fünf Jahre lang das Vorrecht genieszen, gegen die Veröffentlichung jeder, ohne seine Ermächtigung veranstalteten Uebersetzung desselben Werkes in dem anderen Lande geschützt zu sein, und zwar unter folgenden Bedingungen :

1. Das Originalwerk musz in einem der beiden Länder, auf die binnen drei Monaten, vom Tage des ersten Erschein in dem anderen Lande an gerechnet, erfolgte Anmeldung, eingetragen werden, nach Maszgabe der Bestimmungen des Artikels 3.

2. Der Autor musz an der Spitze seines Werkes die Absicht, sich das Recht der Uebersetzung vorzubehalten, angezeigt haben.

3. Die erwähnte, mit seiner Ermächtigung veranstaltete Ueberset-

Digitized by Google

partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration.

zung musz innerhalb Jahresfrist, vom Tage der, nach Maszgabe der vorstehenden Bestimmung erfolgten Anmeldung des Originals an gerechnet, wenigstens zum Theil, und binnen eines Zeitraums von drie Jahren, vom Tage der Anmeldung an gerechnet, vollstandig erschienen sein.

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6, devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

4. Die Uebersetzung musz in einem der beiden Länder veröffentlicht und nach Maszgabe der Bestimmungen des Artikels 3 eingetragen werden.

Bie den in Lieferungen erscheinenden Werken soll es genügen, wenn die Erklärung des Autors, dasz er sich das Recht der Uebersetzung vorbehalten habe, auf der ersten Lieferung ausgedrückt ist.

Es sol jedoch hinsichtlich, der für die Ausübung des ausschlieszlichen Uebersetzungsrechtes in diesem Artikel festgezetzten fünfjährigen Frist, jede Lieferung als ein besonderes Werk angesehen werden; jede derselben soll auf die, binnen drei Monaten, von ihrem ersten Erscheinen in dem einen Lande an gerechnet, erfolgte Anmeldung, in dem anderen Lande eingetragen werden.

Der Autor dramatischer Werke, welcher sich für die Uebersetzung derselben oder die Aufführung der Uebersetzung das in den Artikeln 4. und 6. bestimmte ausschlieszliche Recht vorbehalten will, musz seine Uebersetzung drei Monate nach der Eintragung des Originalwerkes erscheinen oder aufführen lassen.

Digitized by Google

ART. 7.

Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

ART. 7.

Wenn der Urheber eines, im Artikel 1. bezeichneten Werken das Recht zur herausgabe oder Vervielfältigung einem Verleger in dem Gebiete eines jeden der hohen vertragenden Theile mit der Maszgabe übertragen hat, das die Exemplare oder Ausgaben des solchergestalt herausgegebenen oder vervielfältigten Werkes in dem anderen Lande nicht verkauft werden dürfen, so sollen die in dem einen Lande erschienenen Exemplare oder Ausgaben in dem anderen Lande als unbefugte Nachbildung angesehen und behandelt werden.

ART. 8.

Les mandataires légaux, ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 8.

Die gesetzlichen Vertreter oder Rechtsnachfolger der Autoren, Uebersetzer, Komponisten, Zeichner, Maler, Bildhauer, Kupferstecher, Lithographen, u. s. w., sollen gegenseitig in allen Beziehungen derselben Rechte theilhaftig sein, welche die gegenwärtige Uebereinkunft den Autoren, Uebersetzern, Komponisten, Zeichnern, Malern, Bildhauern, Kupferstechern und Lithographen selbst bewilligt.

ART. 9.

Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente convention, les articles extraits des

ART. 9.

Ungeachtet der in den Artikeln 1. und 5. der gegenwärtigen Uebereinkunft enthaltenen Bestimmun-

Digitized by Google

journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

gen dürfen Artikel, welche aus den in einen der beiden Länder erscheinenden Journalen oder periodischen Sammelwerken entnommen sind, in den Journalen oder periodischen Sammelwerken des anderen Landes abgedruckt oder übersetzt werden, wenn nur die Quelle, aus der die Artikel geschöpft worden sind, dabei angegeben wird.

Inzwischen soll dieze Befugnisz auf den Abdruck von Artikeln aus Journalen oder periodischen Sammelwerken, welche in dem anderen Lande erschienen sind, in dem Falle keine Anwendung finden, wenn die Autoren in dem Journal oder in dem Sammelwerk selbst, in welchem sie dieselben haben erscheinen lassen, förmlich erklärt haben, dasz sie deren Abdruck untersagen. In keinem Fall soll diese Untersanung bei Artikeln politischen Inhalts Platz greifen können.

Art. 10.

La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les articles 1, 4, 5 et 6 sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 10.

Der Verkauf und das Feilbieten von Werken oder Gegenständen, welche im Sinne der Artikel 1, 4, 5 und 6 auf unbefugte Weise vervielfältigt sind, ist, vorbehaltlich der im Artikel 12 enthaltenen Bestimmung, in jedem der beiden Staaten verboten, sei es dasz die unbefugte Vervielfältigung in einem der beiden Länder oder in irgend einem der beiden Länder oder in irgend einem fremden Lande Statt gefunden hat.

Digitized by Google

Art. 11.

En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une reproduction d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 11.

Im falle von Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen der voranstehenden Artikel soll mit Beschlagnahme der nachgebildeten Gegenstände verfahren werden, und die Gerichte sollen auf die durch die beiderseitigen Gesetzgebunden bestimmten Strafen in derselben Weise erkennen, als wenn die Zuwiderhandlungen gegen ein Werk oder Erzeugnisz inländischen Ursprungs gerichtet wäre.

Die Merkmale, welche die unbefuchte Nachbildung begründen, sollen durch die Gerichte des einen oder des anderen Landes nach der, in jedem beidem der beiden Staaten bestehenden Gesetzgebung bestimmt werden.

Art. 12.

Les deux gouvernements prendront, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Art. 12.

Beide Regierungen werden im Werwaltungswege die nöthigen Anordnungen zur Verhütung aller Schwierigkeiten und Verwickelungen treffen, in welche die Verleger, Buchdrucker oder Buchhändler beider Länder durch den Besitz und Verkauf solcher Vervielfältigungen der, im Eigenthum von Unterthanen des anderen Landes befindlichen, noch nicht zum Gemeingut gewordenen Werke gerathen könnten, welche sie vor Eintritt der Wirksamkeit gegenwärtiger Uebereinkunft veranstaltet oder eingeführt haben, oder welche gegenwärtig ohne Ermächtigung des Berechtigten

Digitized by Google

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs belges ou prussiens, et constituant une reproduction non autorisée de modèles belges ou prussiens.

Toutefois ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans à dater de la mise en vigueur de la présente convention.

veranstaltet oder abgedruckt werden.

Diese Anordnungen sollen sich auch auf Clichés, Holzstöcke und gestochene Platten aller Art, so wie auf lithographische Steine erstrecken, welche sich in den Magazinen bei den belgischen oder preussischen Verlegern oder Druckern befinden und belgischen oder preussischen Originalien ohne Ermächtigung des Berechtigten nachgebildet sind.

Indessen sollen diese Clichés, Holzstöcke und gestochene Platten aller Art, sowie die lithographischen Steine nur innerhalb vier Jahre, von Beginn der Wirksamkeit der gegenwärtigen Uebereinkunft an gerechnet, benutzt werden dürfen.

ART. 13.

Les livres d'importation licite seront admis réciproquement par les bureaux de douane qui leur sont ouverts actuellement ou qui le seraient par la suite.

ART. 13.

Die zur Einfuhr erlaubten Bücher sollen gegenseitig über alle, gegenwärtig dafür bestimmten oder ferner dafür zu bestimmenden Zolländer zugelassen werden.

ART. 14.

Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies, importés de l'autre pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éven-

ART. 14.

Für den Fall, dasz in dem einen der beiden Ländern eine Verbrauchs-Abgabe auf Papier gelegt werden sollte, ist man übereingekommen, dasz die aus dem anderen Lande eingehenden Bücher, Kupferstiche, Stiche anderer Art und Lithographien von dieser Abgabe verhältniszmäszig betroffen werden sollen.

Auf Bücher soll indessen diese Abgabe eintretenden Falles nur in-

Digitized by Google

tuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

soweit Anwendung finden, als dieselben nach Einführung einer solchen Verbrauchs-Abgabe in dem anderen Lande veröffentlicht worden sind.

ART. 15.

Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police extérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 15.

Die Bestimmungen der gegenwärtigen Uebereinkunft sollen in keiner Beziehung das einem jeden der beiden hohen vertragenden Theile zustehende Recht beeinträchtigen, durch Maszregeln der Gesetzgebung oder inneren Verwaltung, den Vertrieb, die Darstellung oder das Feilbieten eines jeden Werkes oder Erzeugnisses, in Betreff dessen die befuchte Behörde dies Recht auszuüben haben würde, zu gestatten, zu überwachen oder zu untersagen.

Diese Uebereinkunft soll in keiner Weise das Recht des einen oder des anderen der hohen vertragenden Theile beschränken, die Einfuhr solcher Bücher nach seinen eigenen Staaten zu verbieten, welche nach seinen inneren Gesetzen oder in Gemäzheit seiner Verabredungen mit anderen Staaten für Nachdrücke erklärt sind oder erklärt werden.

ART. 16.

Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout État qui appartient ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre

ART. 16.

Das Recht des Beitritts zu gegenwärtiger Uebereinkunft bleibt einem jeden jetzt zum Zollverein gehörenden, oder sich später demselben anschlieszenden Staate vorbehalten.

Dieser Beitritt kann durch den Austausch von Erklärungen zwi-

Digitized by Google

les États contractants et la Belgique.

schen den beitretenden Staaten und Belgien bewirkt werden.

ART. 17.

En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi dans l'un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits, remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques, par dépôt ou autrement, dans le pays d'importation.

ART. 17.

Im Betreff der Bezeichnung oder Etikettirung der Waaren oder deren Verpackung, der Muster und der Fabrik-oder Handelszeichen sollen die Unterthanen eines jeden der vertragenden Staaten indem anderen danselben Schutz wie die In länder genieszen.

Wegen des Gebrauchs der Fabrikzeichen des einen Landes in dem anderen soll eine Verfolgung nich-Staatt finden, wenn die erste Anwendung dieser Fabrikzeichen in dem Lande, aus welchem die Ausfuhr der Erzeugnisse erfolgt, in eine frühere Zeit fällt, als die durch Niederlagung oder andere Weise bewirkte Aneignung dieser Zeichen in dem Lande der Einfuhr.

ART. 18.

La présente convention sera mise en vigueur deux mois après l'échange de ses ratifications.

Elle aura la même durée que le traité de navigation conclu à la date de ce jour entre la Belgique et la Prusse.

ART. 18.

Gegenwärtige Uebereinkunft soll zwei Monate nach dem Austausch der Ratifications-Urkunden in Kraft treten.

Sie soll die nämliche Dauer haben wie der am heutigen Tage zwischen den hohen vertragenden Theilen abgeschlossene Schifffahrs-Vertrag.

ART. 19.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin en même temps

ART. 19.

Gegenwärtige Uebereinkunft soll ratificirt und die Ratifications-Urkunden solen in Berlin gleichzeitig

Digitized by Google

que celles du traité précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 28 mars 1863.

(L. S.) NOTHOMB.
(L. S.) DE BISMARCK-SHOENHAUSEN.
(L. S.) DE POMMER-ESCHE.
(L. S.) PHILIPSBORN.
(L. S.) DELBRUECK.

mit denjenigen der vorgedachten Verträge ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtihten dieselbe unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 28 März 1863.

(L. S.) NOTHOMB.
(L. S.) V. BISMARCK-SCHOENHAUSEN.
(L. S.) V. POMMER-ESCHE.
(L. S.) PHILIPSBORN.
(L. S.) DELBRUECK.

Les ratifications ont été échangées à Berlin le 20 juin 1863.

La convention qui précède et la loi qui l'approuve ont été publiées au *Moniteur belge* du 24 juin 1863, p. 2956.

—

Annexes à la convention entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, des modèles et dessins industriels et des marques de fabrique.

ANNEXE N° I.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la convention signée le 28 mars dernier, entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, des modèles et dessins industriels et des marques de fabrique.

Nous avons conclu des conventions de ce genre avec l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie, et notre dernier traité avec la Suisse contenait l'engagement, de la part du gouvernement fédéral, de nous assurer à cet égard le traitement de la nation la plus favorisée. Les mêmes motifs qui nous ont déterminés à contracter avec ces différents États, et qui ont été maintes fois exposés à la Législature, nous faisaient un devoir de comprendre dans les arrangements que nous venons de conclure avec la Prusse un objet si digne de notre sollicitude. La Chambre, d'ailleurs, n'aura pas oublié le vœu qui a été émis, à ce sujet, dans son propre sein, pendant la précédente session.

Ce n'est pas seulement l'intérêt de nos artistes et de nos littérateurs que nous avons à sauvegarder par ces actes internationaux; nous avons encore pour but celui des entreprises belges de librairie, dont il importe de favoriser le développement.

Digitized by Google

A ce double point de vue, nous devons aider autant qu'il dépend de nous à la consécration générale du principe de la propriété artistique et littéraire, et à la suppression des barrières qui entravent l'échange des produits de la pensée.

Pour traiter avec la Prusse, nous avions un modèle tout tracé dans la convention conclue entre cette puissance et la France, le 2 août 1862. On en trouvera ci-joint le texte. En nous l'appropriant, nous avons cependant cru utile d'y introduire quelques modifications. C'est ainsi que la rédaction de l'art. 2 a été amendée de manière à ne laisser aucun doute sur le droit de composer et de publier dans les deux pays les recueils connus sous le nom *Chrestomathies*. La Chambre se rappellera que la convention franco-belge avait donné lieu à quelques réclamations à ce sujet, réclamations auxquelles il fut fait droit par le gouvernement français dans une déclaration subséquente.

En ce qui concerne le tarif applicable en Prusse aux livres imprimés en Belgique, rien n'est changé pour le moment au régime existant, le gouvernement prussien ne pouvant modifier les tarifs qu'avec le concours des autres États du Zollverein. Mais le traitement de la nation la plus favorisée nous est garanti par le protocole signé le 28 mars à Berlin, et les produits de la typographie belge seront affranchis de tout droit à l'entrée en Prusse, dès le jour où l'article 13 de la convention entre la France et la Prusse sera mis à exécution. De notre côté, nous étendons immédiatement aux livres allemands le régime libéral déjà attribué chez nous aux livres français, anglais, etc.

Le nouvel arrangement ne diffère de celui que nous avons conclu, en 1861, avec la France, qu'en un seul point essentiel, celui qui concerne le dépôt. Cette formalité est abolie.

Il ne sera pas sans intérêt d'ajouter que la convention étend ses garanties aux marques de fabrique, ainsi qu'aux modèles et dessins industriels.

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

—

ANNEXE N° II.

Convention entre la Prusse et la France.

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur des Français, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

etc., etc.,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront dans chacun des deux États récipro-

Digitized by Google

quement des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. — Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages, ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives, ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées.

Art. 3. — La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi, pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Prusse, il devra être enregistré à Paris, au ministère de l'intérieur.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Berlin, au ministère des cultes.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdits ministères, soit aux légations dans les deux pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement : ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 4. — Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées

Digitized by Google

ou représentées pour la première dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 5. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis les cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. — L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article 3;

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6, devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Art. 7. — Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

Art. 8. — Les mandataires légaux, ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Digitized by Google

Art. 9. — Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10. — La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6 sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. — En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 12. — Les deux gouvernements prendront, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs prussiens ou français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles prussiens ou français.

Toutefois ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans à dater de la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 13. — Pendant la durée de la présente convention les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues;

Estampes;

Gravures;

Lithographies et photographies;

Cartes géographiques ou marines;

Musique;

Planches gravées en cuivre, acier ou bois et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'imprimerie sur papier autre que du papier de tenture;

Tableaux et dessins;

Digitized by Google

Seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

Art. 14. — Les livres d'importation licite, venant de Prusse, seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean de Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Mâvre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française par les mêmes bureaux, et en outre par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières de Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio;

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Prusse, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

Art. 15. — Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies, importés de l'autre pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

Art. 16. — Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou reproduction à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 17. — Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout État qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre les États contractants et la France.

Art. 18. — La présente convention sera mise en vigueur deux mois après l'échange de ses ratifications.

Elle aura la même durée que les traités de commerce et de navigation conclus à la date de ce jour entre les États du Zollverein et la France.

Art. 19. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin en même temps que celles des traités précités.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 2 du mois d'août 1862.

Digitized by Google

ANNEXE N° III.

Exécution des arrangements commerciaux avec la Prusse.

Bruxelles, le 24 juin 1863.

Le traité de navigation, le protocole commercial et la convention pour la garantie réciproque de la propriété artistique, littéraire et industrielle, signé entre la Belgique et la Prusse le 28 mars 1863 ont été approuvés par les lois du 22 de ce mois. Ces actes modifient nos rapports de commerce et de douane avec la Prusse et les autres États du Zollverein. Le protocole commercial et le traité de navigation sont exécutoires dix jours après l'échange des ratifications, et la convention littéraire deux mois après la même date, c'est-à-dire respectivement le 30 juin courant et le 30 août prochain.

Importations.

§ 1. Le protocole commercial étend aux marchandises originaires de la Prusse et des autres États de l'association douanière allemande le régime applicable aux marchandises d'origine anglaise, suivant le traité du 23 juillet 1862.

§ 2. — Les certificats d'origine émanant des autorités locales ne doivent plus désormais être soumis à la légalisation des consuls ou agents consulaires belges. Rien n'est changé quant au visa consulaire des factures à produire pour les marchandises tarifiées *ad valorem*.

§ 3. La résidence des consuls et agents consulaires belges dans les États du Zollverein sont les suivantes : *Prusse :* Aix-la-Chapelle, Cologne, Dantzig, Koenigsberg, Memel, Pillau, Stettin et Stralsund. — *Bade :* Mannheim. — *Bavière :* Munich et Nuremberg. — *Hanovre :* Emden, Geestmunde, Hanovre et Leer. — *Hesse :* Offenbach. — *Oldenbourg :* Brake, Jever et Varel. — *Saxe :* Leipsig. — *Wurtemberg :* Stuttgardt. — La ville libre de Francfort.

§ 4. Le sel brut originaire du Zollverein peut être importé par terre dans les mêmes conditions que le sel d'origine française.

Exportations.

§ 5. Les marchandises belges exportées en destination des États du Zollverein sont libres à la sortie, à l'exception des drilles et chiffons de toute espèce, de la pâte à papier et des cordages goudronnés ou non, qui demeurent prohibés conformément au tarif général.

Transit.

§ 6. Le transit des marchandises venant des États du Zollverein ou y allant est affranchi de tous droits, et il n'est maintenu de prohibition que pour la poudre à tirer.

Digitized by Google

Navigation.

§ 7. Les navires du Zollverein sont rangés dans la deuxième classe pour le droit de tonnage.

Dispositions transitoires.

§ 8. Par l'extension au Zollverein du régime conventionnel résultant des récents traités avec la France et la Grande-Bretagne, la loi du 6 juin 1859 se trouve virtuellement abrogée pour tous les articles placés sous ce régime. En conséquence, les droits exceptionnels établis par la dite loi cesseront d'être applicables après la mise en vigueur du protocole commercial, sauf en ce qui concerne les grains et les fruits verts ou secs non spécialement tarifés.

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

—

ANNEXE N° IV.

MINISTÈRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE L'INTÉRIEUR.

Convention littéraire et artistique, conclue le 28 mai 1863, entre la Belgique et la Prusse. — Règlement d'exécution.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 22 juin dernier, portant approbation de la convention conclue, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, des modèles et dessins industriels et des marques de fabrique;

Vu, notamment, les articles 5, 6 et 12 de ladite convention;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. — Il sera ouvert au ministère de l'intérieur des registres spéciaux pour l'enregistrement des œuvres de littérature ou d'art éditées en Prusse et non tombées dans le domaine public, dont les auteurs ou leurs ayants cause voudront garantir la propriété en Belgique contre toute atteinte portée à leurs droits.

Digitized by Google

Cet enregistrement sera fait sur la déclaration des intéressés ou de leurs ayants cause.

Une déclaration spéciale, portant la date de sa remise, devra être produite pour chaque ouvrage publié postérieurement au 20 août; pour les ouvrages publiés avant cette date, les éditeurs auront la faculté de faire une déclaration collective, en y annexant deux exemplaires signés de leur catalogue.

Les intéressés auront le droit de réclamer, pour chaque ouvrage, un certificat authentique d'enregistrement, qui leur sera délivré moyennant le prix du timbre (45 centimes).

Les déclarations mentionnées au présent article seront également reçues à la légation belge à Berlin, par l'intermédiaire de laquelle les intéressés recevront, lorsqu'ils le réclameront, le certificat authentique d'enregistrement.

Art. 2. — A l'expiration du délai de trois mois fixé pour l'enregistrement des ouvrages publiés antérieurement à la date de la mise en vigueur de la convention, la liste des ouvrages enregistrés sera tenue à la disposition des intéressés, au département de l'intérieur (bureau de la librairie).

Art. 3. — Dans un délai de trois mois, à dater du 1er janvier 1864, les éditeurs ou détaillants ayant en leur possession des exemplaires d'ouvrages originairement publiés en Prusse et pour lesquels aura été remplie la formalité de l'enregistrement, en Belgique, devront en faire la déclaration au ministère de l'intérieur.

L'exposition en vente de ces exemplaires sera rendue licite par l'apposition d'un timbre spécial qui sera faite par les délégués du ministère de l'intérieur.

Art. 4. — A partir de l'expiration du délai mentionné à l'article précédent pour l'apposition du timbre, tout exemplaire de réimpression non autorisée d'ouvrages prussiens mis en vente ou expédié par l'éditeur ou détaillant, sera, s'il n'est revêtu du timbre, passible de saisie et de confiscation au profit des intéressés.

Art. 5. — Les détenteurs de clichés, bois et planches gravées de toute sorte ainsi que de pierres lithographiques concernant des réimpressions non autorisées d'ouvrages prussiens, devront en remettre l'inventaire au département de l'intérieur dans les six mois qui suivront la mise en vigueur de la convention.

S'ils veulent user de la faculté que leur donne l'article 12, d'utiliser ces objets, ils devront en faire, au département de l'intérieur, la déclaration préalable dont il leur sera donné acte. Sur leur demande, les exemplaires obtenus au moyen de ces clichés, bois, planches, etc., avant le 20 août 1863, seront revêtus d'un timbre spécial par les délégués du ministère de l'intérieur.

Art. 6. — Toutes les dispositions des articles précédents concernant les ouvrages publiés originairement en Prusse, non tombés dans le domaine public, pour lesquels aura été remplie la formalité de l'enregistrement et réimprimés en Belgique antérieurement à la convention, s'appliquent également aux ouvrages de même nature en cours de publication à l'époque de la mise en vigueur de la convention.

Art. 7. — Toute reproduction frauduleuse ou falsification des timbres sera passible des peines édictées par le code pénal.

Art. 8. — Les fabricants ou commerçants prussiens qui voudront garantir la propriété de leurs marques ou étiquettes de marchandises ou emballages; de leurs dessins ou marques de fabrique ou de commerce contre toute atteinte portée à leurs droits en Belgique, devront en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Art. 9. — Notre ministre de l'intérieur déterminera la forme des registres, déclarations et certificats d'enregistrement dont il est question à l'art. 1er ci-dessus.

Digitized by Google

Art. 10. — Nos ministres des affaires étrangères et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 5 septembre 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre des affaires étrangères,
Ch. Rogier.

Le ministre de l'intérieur,
Alp. Vandenpeereboom.

—

DATE
ET
No d'enregistrement (1).

Modèles de déclarations d'enregistrement légal.

(*Art.* 1er, § 3, *de l'arrêté royal du* 5 *septembre* 1863.)

No 1. — DÉCLARATION COLLECTIVE.

Je soussigné
demeurant à
représentant (2) de M
déclare requérir l'enregistrement des ouvrages marqués d'un astérisque aux deux exemplaires du catalogue ci-joint.

(Date et signature.)

DATE
ET
No d'enregistrement.

No 2. — DÉCLARATION SPÉCIALE.

Je soussigné
demeurant à
représentant (2) de M.
déclare requérir l'enregistrement de l'ouvrage ci-dessous :
Titre (3)
(4)
Noms { de l'auteur :
de l'imprimeur :
Format :
Édition :
Nombre ou désignation des volumes :
Id. de feuilles d'impression :
Date de la publication en Prusse :
(Date et signature.)

L'arrêté royal qui précède a été publié au *Moniteur belge* du 8 septembre 1863.

(1) Ce blanc sera rempli au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), à Bruxelles.

(2) La mention de représentant n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

(3) S'il s'agit d'une estampe, on indique le sujet et le procédé de reproduction (gravure sur cuivre, gravure sur acier, gravure sur bois, eau forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre, ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

(4) Si le droit de traduction est réservé, en faire mention ici.

Digitized by Google

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi d'Italie, d'autre part, voulant améliorer et étendre les relations commerciales et maritimes entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Henri Solvyns, officier de l'ordre de Léopold, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie, le chevalier Jean Manna, grand-officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, sénateur du royaume et ministre d'agriculture et de commerce;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Il y aura, entre la Belgique et l'Italie, liberté réciproque de commerce, et les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, priviléges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Art. 2.

Les sujets de l'une des hautes parties contractantes seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toutes autres personnes, telles que courtiers, facteurs, agents ou interprètes.

Ils ne pourront être contraints dans leur choix et ils ne seront tenus de payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois des douanes du pays.

Digitized by Google

ART. 3.

Les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes auront le droit de posséder, dans le territoire de l'autre, des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire du royaume d'Italie, du droit de recueillir et de transmettre les successions, *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Italiens, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étranger, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Italiens jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Dans le cas d'absence des héritiers, on devra suivre la même règle qui, en semblable cas, est prescrite à l'égard des propriétés des nationaux, jusqu'à ce que les ayants-droit aient fait les arrangements nécessaires pour en prendre possession.

Si des contestations s'élevaient entre les divers postulants au sujet du droit qu'ils auraient à ces propriétés, elles devront être résolues par les juges suivant les lois du pays où les propriétés sont situées, et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

ART. 4.

Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 5.

Les Belges en Italie et les Italiens en Belgique sont exempts, tant du service militaire de terre et de mer, que du service dans les gardes ou

Digitized by Google

milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. 6.

Seront considérés comme belges en Italie et comme italiens en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 7.

Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les États italiens, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires italiens qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis tant à l'entrée, qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

ART. 8.

Sont complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

1° Les navires qui, rentrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États, dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de

Digitized by Google

commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 9.

Le pavillon italien étant par le présent traité complétement assimilé au pavillon belge, il est entendu qu'il continuera à jouir du remboursement du droit de péage sur l'Escaut, tant que celui-ci en jouira lui-même.

Art. 10.

A partir, au plus tard, du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 °/₀ pour les navires à voile;

De 25 °/₀ pour les navires remorqués;

De 30 °/₀ pour les navires à vapeur;

3° Le régime des taxes locales, imposées par la ville d'Anvers, sera, dans son ensemble, dégrevé.

Art. 11.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége, ni aucune faveur, qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 12.

Les objets de toute nature importés dans les ports italiens sous pavillon belge, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne

Digitized by Google

seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon italien.

Réciproquement, les objets de toute nature importés dans les ports de la Belgique sous pavillon italien, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

Les objets de toute nature quelconque exportés par navires belges ou par navires italiens, des ports de l'un des deux États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre vers quelque destination que ce soit.

Art. 13.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder des priviléges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ces produits.

Il est convenu que si les sels marins français raffinés en Belgique venaient à obtenir une déduction de plus de 7 °/₀ du droit général de l'accise, le sel italien raffiné en Belgique jouira, à l'instant même, d'une déduction de l'accise qui ne pourra être inférieure de plus de 7 °/₀ à la déduction accordée aux sels marins français.

Art. 14.

Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou d'Italie par les navires de l'un ou de l'autre État pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance, ou à d'autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 15.

Les navires belges entrant dans un port d'Italie, et réciproquement les

Digitized by Google

navires italiens entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays soit d'un autre, et la réexporter sans être astreint à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 16.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 17.

Pour ce qui concerne le cabotage, il est convenu entre les hautes parties contractantes que les sujets et les navires de chacune d'elles jouiront dans les États de l'autre des mêmes priviléges et seront traités à tous égards sur le même pied que les sujets et navires nationaux.

ART. 18.

Les règles consacrées pour la perception des droits sur les marchandises importées de France en Belgique, par les art. 18 à 27 inclus du traité de commerce conclu entre ces deux États, le 1er mai 1861 (1), s'appliqueront également en Belgique aux mêmes marchandises importées de l'Italie.

Réciproquement, les règles consacrées pour le même objet par les articles 13 à 22 inclus du traité de commerce conclu entre l'Italie et la France, du 17 janvier 1863 (2), seront appliquées aux marchandises de même nature importées de Belgique en Italie.

ART. 19.

Ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'imposera sur la

(1) *Recueil des traités et conv. concern. le royaume de Belgique*, T. IV, p. 117-119.
(2) Voir ci-après annexe n° III.

Digitized by Google

marchandise provenant du sol, de l'industrie, ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées de l'un des deux pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Ces dispositions s'appliquent aux marchandises qui seront expédiées de l'un des deux pays vers l'autre, tant par la voie maritime que par la voie de terre, en empruntant le territoire d'un État intermédiaire.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à aucun autre État qui ne le soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 20.

Indépendamment de l'application aux produits de l'Italie des droits de douane fixés dans le tarif *B* du traité entre la Belgique et la France, du 1er mai 1861 (1), il sera accordé aux produits italiens ci-après énumérés, à partir de la mise en vigueur du présent traité, des dégrèvements par suite desquels les droits d'entrée en Belgique seront fixés comme suit :

Fruits confits au sucre . . . . . fr.	60	les 100 kilogr.
Conserves alimentaires au vinaigre, au sel ou à l'huile, y compris les sardines marinées à l'huile	10	»
Moutarde en graines. — Graine oléagineuse.	Libres.	
Tourteaux	»	
Graisses.	»	
Huile d'olive pour fabriques	»	
Huile d'olive alimentaire.	3	les 100 kilogr.
Anchois frais, fumés ou salés.	1	»
Sardines fumées ou salées	1	»
Jus de réglisse.	10	»
Safran	15	p. % *ad valorem*.

Le gouvernement belge se réserve la faculté de taxer séparément le sel

(1) *Recueil des traités et convent. concernant le royaume de Belgique*, T. IV, p. 142.

Digitized by Google

contenu dans les conserves alimentaires, lorsque sa quantité dépasse 25 p. °/₀ du poids total.

Le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine italienne sera réduit à fr. 22-50 l'hectolitre.

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine italienne est fixé ainsi qu'il suit :

Vins en cercles	fr.	» 50	l'hectolitre.
Vins en bouteilles.		1 50	»

Ne seront pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21 p. °/₀.

Art. 21.

Les voyageurs de commerce belges voyageant en Italie pour compte d'une maison établie en Belgique, seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même pour les voyageurs italiens en Belgique.

Art. 22.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis-voyageurs de maisons italiennes ou en Italie par des commis-voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en Belgique et en Italie, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 23.

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Belges en Italie, et réciproquement au profit des Italiens en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Digitized by Google

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent, sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des citoyens de l'une des hautes parties contractantes dans les États de l'autre, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un ou l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à dater du jour de la signature du présent traité.

Art. 24.

Les Belges ne pourront revendiquer, dans le royaume d'Italie, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux règlements, s'il en existe, qui sont en vigueur pour le dépôt, par les nationaux, de marques, modèles ou dessins.

Réciproquement les citoyens italiens ne pourront revendiquer, en Belgique, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière, qui sont ou seront en vigueur en Belgique.

Art. 25.

Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne leur conviendra pas d'admettre les consuls; bien entendu que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 26.

Les agents consulaires italiens dans les États de Belgique jouiront de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même, en Italie, pour les agents consulaires de Belgique.

Art. 27.

Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de

Digitized by Google

leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 28.

Les navires, marchandises, effets appartenant aux sujets belges ou italiens qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 29.

Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des parties contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Digitized by Google

Ce navire, en toutes ses parties ou débris, et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation et sur celle de leurs agents, à ce duement autorisés, et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé seront remis au consul belge ou italien, dans l'arrondissement duquel le naufrage aura lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

Art. 30.

Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à compter du dixième jour après l'échange des ratifications, et si un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 31.

Le présent traité sera ratifié par S. M. le roi des Belges et par S. M. le roi d'Italie, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin, en double expédition, le 9 avril de l'an de grâce 1863.

(L. S.) Henry Solvyns. (L. S.) Giovanni Manna.

—

Digitized by Google

Annexes au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 9 avril 1863, entre la Belgique et l'Italie.

ANNEXE N° I.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la transformation politique qui s'est opérée en Italie, à la suite des événements de ces dernières années, a amené dans la situation économique de ce pays de notables changements. Ses forces productives ont pris un nouvel essor; de grands travaux publics y ont été entrepris, d'autres y sont en projet; le commerce s'y développe dans des proportions croissantes. Il y a là, pour l'industrie belge, un nouveau champ d'activité dont le gouvernement a cherché à lui faciliter l'accès par des arrangements commerciaux et de navigation établis sur des bases libérales.

Les relations commerciales entre la Belgique et l'Italie sont régies, aujourd'hui encore, par le traité que nous avons conclu avec l'ancien royaume de Sardaigne, le 10 décembre 1857. Ce traité, dont la durée avait été fixée à cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications, qui a eu lieu le 25 avril 1858, devait, au-delà de ce terme, rester en vigueur d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes eût notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Nous avons pensé que le moment était venu de substituer à cet état de choses provisoire et incomplet, des stipulations plus stables et mieux en harmonie avec les changements apportés à notre législation commerciale par nos derniers traités avec la France et l'Angleterre.

Les ouvertures que nous avons faites au gouvernement italien, en vue d'un nouvel arrangement commercial, ont été accueillies d'une manière conforme à notre attente, et, le 9 de ce mois, nous avons conclu, à Turin, l'arrangement général dont je vais faire connaître les principales dispositions à la Chambre.

Cet acte diffère en un point très-important du traité du 10 décembre 1857. Par une déclaration annexée à ce dernier, les deux parties contractantes avaient stipulé que les concessions de tarif faites ou à faire, de part et d'autre, à la France, n'étaient pas comprises dans le traitement de la nation la plus favorisée qu'elles se garantissaient réciproquement, en matière de douanes. Les gouvernements respectifs se réservaient ainsi de maintenir et de stipuler, en faveur de la France exclusivement, des avantages spéciaux de douanes, pour les productions de son sol et de son industrie, en échange des concessions faites ou à faire par la même puissance au commerce de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes.

Le nouveau traité stipule, au contraire, dans les termes les plus larges, le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, sans autre restriction que celle qui, de notre part, concerne la refraction de 7 p. °/o sur le taux des droits d'accise, accordées aux sels marins français importés par mer. Les réductions de tarif concédées par l'Italie à la France, en vertu du traité conclu entre ces puissances, le 17 janvier dernier, seront ainsi immédiatement applicables à la Belgique, de même que celles que nous avons accordées à la France par le traité du 1er mai 1861, seront immédiatement étendues à l'Italie.

On a ainsi renoncé, de part et d'autre, à la faculté d'accorder des avantages

Digitized by Google

exclusifs, en matière de douanes, à un État tiers. Depuis plusieurs années déjà, ce système a cessé de servir de base aux traités que nous avons conclus.

Tous les États qui en ont fait l'expérience, et la Belgique est du nombre, ont été amenés à l'abandonner à la première occasion, après en avoir reconnu les inconvénients. On peut donc répéter ici avec assurance que le temps des systèmes et des droits différentiels est passé. Les tarifs conventionnels n'ont eux-mêmes de raison d'être que dans des circonstances spéciales et transitoires; dans tous les États où il en existe, ils sont destinés à être rendus d'application générale. Il n'y a là qu'une question d'opportunité.

Les concessions douanières faites à la France par l'Italie, en vertu du traité du 17 janvier 1863, portent principalement sur les tissus de laine, de soie et de jute; les peaux tannées; les produits chimiques; la verrerie et la cristallerie; la poterie.

Le tarif italien actuellement en vigueur soumet les tissus de laine à un droit fixe de fr. 1-40 par kilogramme, avec un décime de guerre et un droit d'expédition de 5 p. °/o, ce qui fait en total fr. 1-60 par kilogramme. On est convenu d'adopter le droit *ad valorem* de 15 p °/o, à partir de la mise en vigueur du traité et de 10 p. °/o à partir du 1er octobre 1864. Toutefois, et cette clause est importante, l'importateur aura toujours la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* sus-indiqués, le droit spécifique de fr. 1-60 par kilogramme pour les tissus de laine. Il devra faire son option entre les droits à la valeur et les droits spécifiques au momen t de la déclaration en douane.

Sur *les tissus de soie pure*, le droit a été réduit à 9 francs par kilogramme, à partir de la mise en vigueur du traité; à 6 francs, à partir du 1er janvier 1865, et à 3 francs, à partir du 1er janvier 1868.

Tissus de bourre de soie ou de bourre et soie. . . . . fr.	8	par kilogramme.
1er janvier 1865	6	—
— 1868	3	—
Rubans de soie ou de bourre de soie, de velours	9	—
1er janvier 1865	7	—
— 1868	5	—
Autres.	9	—
1er janvier 1865	8	—

Mélangés, *ad valorem*, 10 p. °/o.

Fils et tissus de jute. Le tarif italien assimile ces articles aux fils et tissus de chanvre. Le traité stipule qu'à partir du 1er janvier 1864, ils seront soumis aux mêmes droits que ceux du tarif franco-belge.

Fils et tissus de coton. Aucun changement n'a été apporté à la tarification de ces articles; mais le gouvernement italien s'est réservé la faculté de remanier le tarif des fils et tissus de coton, à condition de ne pas dépasser, pour les qualités inférieures, les droits du tarif conventionnel français, et pour les qualités supérieures, 25 centimes le kilogramme pour les fils, et 90 centimes le kilogramme pour les toiles.

Les droits actuels sont comme suit :

Coton en feuilles, cardées ou gommées, ouates . . . fr.	5 75	par 100 kilog.
Fils de coton écrus, simples, du n° 45 et au-dessous . .	11 55	—
— — au-dessus . .	23 10	—
— retors de tout numéro	28 85	—
— blanchis de toute qualité ou numéro	34 65	—
Tissus de coton écrus ou blanchis	46 20	—
— teints . . . . . ,	69 30	—

Digitized by Google

Tissus de fils teints.	86 60	par 100 kilog.
— imprimés	115 50	—
— brodés en lin, coton ou laine, gazes et mousselines, brodées ou brochées	232 »	—

Peaux tannées et préparées. Au lieu d'un droit général de 40 francs les 100 kilogrammes, on a établi les droits suivants :

Peaux tannées . . . . . fr.	40 »	par 100 kilog.
— au 1er janvier 1864	25 »	—
— — 1865	15 »	—
Autres préparées, de toute sorte	20 »	—
— au 1er janvier 1864.	15 »	—
Gants, *ad valorem*	5 p. °/o.	»
Ouvrages en peau et cuir. . . . . fr.	50 »	par 100 kilog.

Produits chimiques. Le tarif italien impose sur ces articles, en général, un droit de 10 francs les 100 kilogrammes. Ce droit est réduit à 4 francs. De plus, quelques produits chimiques sont soumis à des droits inférieurs à 4 francs ou même exempts de toute taxe.

Verreries et cristalleries. Les glaces polies, étamées ou non, payent, selon le tarif italien, un droit uniforme de 25 francs les 100 kilogrammes Dans le nouveau tarif, on a distingué les glaces non étamées des étamées; les premières payent 15 francs, les secondes 25 francs. Les glaces brutes ne payent que 8 francs.

Les objets en cristal unis ou moulés payeront 12 francs les 100 kilogrammes, au lieu de 15 francs; ceux en verre, également unis ou moulés, 6 francs au lieu de 8, et 5 francs au 1er janvier 1864. Les objets en cristal ou en verre, taillés, gravés ou coloriés payeront les droits actuels de 15 et de 8 francs par 100 kilogrammes, sauf que, pour les derniers, le droit sera réduit à 7 francs au 1er octobre 1864.

Les verres à vitre payeront 7 francs par 100 kilogrammes, au lieu de 8 francs, et 5 francs à partir du 1er octobre 1864.

Enfin, sur les bouteilles de toute forme, le droit est de 2 francs par 100 kilogrammes.

Poteries. La porcelaine blanche payera 12 francs les 100 kilogrammes, au 1er octobre 1864, au lieu de 15 francs.

On trouvera ci-après, annexes nos 2 et 3, le tarif italien tel qu'il a été modifié par le traité du 17 janvier 1863, ainsi que le texte de ce même traité, auquel l'arrangement que nous venons de conclure se réfère en plusieurs points.

De notre côté, indépendamment de l'application à l'Italie du tarif, résultant de notre traité avec la France, nous avons fait au commerce italien les concessions suivantes :

Sur les fruits confits au sucre, le droit de 90 francs les 100 kilogrammes, a été réduit à 60 francs.

Sur les fruits salés ou confits au vinaigre, ainsi que sur les sardines marinées à l'huile, le droit de 30 francs, que le traité franco-belge avait réduit à 20, a été abaissé à 10 francs par 100 kilogrammes.

Sur les anchois frais, fumés ou salés, ainsi que sur les sardines fumées ou salées, le droit a été réduit à 1 franc par 100 kilogrammes.

Sur les graines oléagineuses, les droit de francs 2-40 et de 2 francs par 100 kilogrammes, ont été abolis. L'exemption s'applique également à la moutarde en graine.

Ont été aussi abolis en faveur du commerce italien :

Les droits de fr. 2-40 et 2 francs par 100 kilogrammes, sur les huiles d'olive de fabrique;

Digitized by Google

Celui de 60 centimes par 100 kilogrammes, sur les tourteaux;

Celui de fr. 2-40 les 100 kilogrammes, sur les graisses;

Le droit de 18 francs par 100 kilogrammes, sur les huiles d'olive alimentaires, déjà réduit à 6 francs, par le traité franco-belge, a été abaissé de nouveau et fixé à 3 francs les 100 kilogrammes.

Celui de 12 francs sur le jus de réglisse, a été réduit à 10 francs par 100 kilogrammes; enfin, le droit de 24 p. % *ad valorem* sur le safran, a été réduit à 15 p. %.

Il va de soi que ces diverses réductions et exemptions s'appliqueront au commerce de la France, de même qu'à celui des autres nations qui jouissent en Belgique, en vertu de traités, du régime de la nation la plus favorisée.

On remarquera que la plupart des dégrèvements qui viennent d'être indiqués seront d'une utilité réelle pour l'industrie belge; tels sont notamment ceux qui portent sur les huiles de fabrique, les graines oléagineuses et les graisses. Ces articles entrent comme matières premières dans plusieurs branches importantes de l'industrie belge.

On trouvera ci-annexé un aperçu du mouvement commercial et maritime, entre la Belgique et le royaume d'Italie, pendant l'année 1861.

Le traité que nous venons de conclure, stipule l'assimilation des pavillons des deux pays de la manière la plus complète, tant pour le commerce indirect et le cabotage que pour le commerce direct. La réserve traditionnelle concernant les produits de la pêche y fait seule exception.

Il reproduit aussi les dispositions inscrites dans nos traités avec l'Angleterre et la Prusse relativement aux réformes maritimes qui doivent s'effectuer en Belgique aussitôt après que la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général. Nous avons la garantie que le gouvernement italien, ainsi qu'on pouvait l'attendre de ses vues éclairées, coopérera à cet arrangement. J'annexe au présent exposé la déclaration officielle que nous avons reçue à ce sujet.

En ce qui concerne le droit réciproque pour les citoyens de chacun des deux pays de s'établir dans l'autre, d'y posséder des immeubles, d'y recueillir des successions et d'y vaquer librement à leurs affaires, en se conformant aux lois, le traité stipule le traitement national dans les termes les plus larges. Il règle également, selon les usages établis, les attributions des consuls; consacre, en reproduisant les termes de la convention spéciale que nous avons conclue sur cet objet avec l'Angleterre, le 13 novembre 1862, le droit réciproque pour les sociétés anonymes de chacun des deux pays, d'ester en justice dans l'autre; enfin, il contient, pour la protection des marques de fabrique et des dessins industriels les clauses déjà inscrites à cet effet dans nos traités avec la France et l'Angleterre. Ces dispositions diverses font de notre traité avec l'Italie un des plus complets que la Belgique ait conclus, et c'est avec confiance, Messieurs, que j'ai l'honneur de le soumettre à votre examen.

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Digitized by Google

ANNEXE N° II.

Traité de commerce conclu entre le royaume d'Italie et la France.

Art. 2. — Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif *B*, joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer, sous pavillon italien ou français, seront admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

Art. 3. — Les droits à l'exportation de l'un des deux États dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs *C* et *D*, annexés au présent traité.

Art. 4. — Il est convenu entre les hautes parties contractantes que les charges supportées par les producteurs français, soit pour les droits grevant à l'intérieur leurs produits ou les matières dont leurs produits sont fabriqués, soit pour une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif établi sur leur production, pourront être compensées par des surtaxes complémentaires équivalentes sur les produits similaires d'origine ou de manufacture italienne.

En cas de suppression, de diminution ou d'augmentation des droits ou des charges mentionnées dans cet article, les surtaxes seront supprimées, réduites ou augmentées proportionnellement.

Par effet de l'application de ces principes, les produits italiens ci-dessous énumérés seront assujettis aux surtaxes suivantes à leur importation en France :

Sel ammoniac (hydrochlorate d'ammoniaque)	fr. 10	»	100 kilog.
Sulfate de soude, anhydre contenant en nature plus de 25 p. °/o de sel :			
Pur	6	»	—
Impur	5	40	—
Soude artificielle brute, ne tirant pas au *minimum* 30 degrés	4	35	—
Carbonate de soude (sel de soude), ne tirant pas au *minimum* 60 degrés	11	»	—
Soude artificielle brute (tirant au moins 30 degrés)	»	40	—
Cristaux de soude (carbonate de soude cristallisé)	»	40	—
Sulfate de soude :			
Impur — anhydre ne contenant pas en nature plus de 25 p. °/o de sel	»	55	—
Impur — cristallisé ou hydraté	»	20	—
Pur — anhydre ne contenant pas en nature plus de 25 p. °/o de sel	»	60	—
Pur — cristallisé ou hydraté	»	25	—
Sulfite de soude	»	60	—
Sel de soude (carbonate de soude) tirant au moins 60 degrés	1	10	—
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	»	30	—
Chlorure de chaux	»	75	—
Chlorate de potasse	6	60	—
Chlorure de magnésium	»	40	—
Outremer factice	»	65	—
Soude de varech	»	15	—

Digitized by Google

Salin de betteraves	» 10	—	
Sel d'étain	» 30	—	
Soude caustique	1 40	—	
Bicarbonate de soude	» 70	—	
Silicate de soude :			
Anhydre	» 70	—	
Cristallisé ou hydraté	» 35	—	
Aluminate de soude	» 70	—	
Hyposulfite de soude	» 30	—	
Acétate de soude :			
Anhydre	» 50	—	
Cristallisé ou hydraté	» 30	—	
Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie, en bouteilles	90	»	l'hectolit.
Bière	2 40	—	
Vernis à l'esprit de vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis	90	»	—

Il est entendu que les sucres bruts et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de douane fixés à l'importation de ces produits comprennent l'impôt de consommation, dont ils sont grevés actuellement en France.

Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks étaient accordés à des produits de fabrication française, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication italienne pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Art. 5. — L'Italie jouira des mêmes droits que ceux qui sont réservés à la France par l'article précédent.

Art. 6. — Si l'une des hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

Art. 7. — Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 8. — Le gouvernement italien garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis par les administrations communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays; et *vice-versâ*, le gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de l'Italie ne seront assujettis par les administrations communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront imposés les produits du pays.

Art. 9. — Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays dans l'autre, seront soumis au ré-

Digitized by Google

gime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 10. — Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des produits non originaires de l'Italie, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

Art. 11. — Les marchandises de toute origine importées de France par la frontière de terre seront admises, à l'entrée en Italie, aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer sous pavillon français.

Les marchandises non originaires d'Italie spécifiées ou non dans l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de l'Italie en France par la frontière de terre seront admises, pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français.

Art. 12. — Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

Art. 13. — Les deux hautes parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

De son côté, le gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine italienne.

Le droit d'importation en Italie des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine italienne, est réduit à un franc par mille kilogrammes.

Art. 14. — Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition, ou dans les ports d'embarquement.

Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

Art. 15. — Les droits *ad valorem* stipulés par le présent traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentés des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

Art. 16. — Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 p. %.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

Digitized by Google

Art. 17. — L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Art. 18. — Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 5 p. °/o celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de 5 p. °/o celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 p. °/o à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de 10 °/o supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de 5 p. °/o la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

Art. 19. — Dans les cas prévus par l'art. 17, les deux arbitres experts seront nommés l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton ou le juge de mandement.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Art. 20. — Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant les cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Art. 21. — A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut sauf défalcation de la tare légale.

Art. 22. — Il est convenu entre les hautes parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction à raison d'avarie ou de détérioration quelconque de marchandises.

Art. 23. — On n'exigera, mutuellement, pour l'importation d'aucune marchandise, et notamment, pour les machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, aucun modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 24. — Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer; et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Digitized by Google

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 25. — Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables en Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation et le transit des marchandises.

Art. 26. — Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Art. 27. — Le présent traité sera soumis à l'approbation du parlement italien.

Art. 28. — Le présent traité restera en vigueur pendant douze années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 29. — Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux États immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. 30. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 17 janvier de l'an de grâce 1863.

Disposition additionnelle et transitoire.

Les deux hautes parties contractantes, prenant en considération la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent placées, par suite de l'annexion de la Savoie à l'empire français, les fabriques de Pont (Italie) et d'Annecy (Haute-Savoie) sont convenues de la disposition suivante :

Les tissus de coton écrus, fabriqués dans la manufacture de Pont, pourront, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille kilogrammes et pendant trois années consécutives, être importés en franchise de droits en France pour être imprimés dans la manufacture d'Annecy, et réimportés, après l'impression, également en franchise en Italie.

Les douanes des deux pays prendront les mesures nécessaires pour s'assurer de l'origine et de l'identité de ces tissus.

La présente disposition additionnelle et transitoire sera considérée comme faisant partie du traité de commerce en date de ce jour et comprise avec ce traité dans les ratifications respectives.

Fait à Paris, le 17 janvier 1863.

Digitized by Google

ANNEXE N° III.

Tarif B annexé au traité de commerce. (Art. 2.)

Droits à l'entrée en Italie.

Dénomination des articles.	Base.	Taux des droits.
MÉTAUX.	KILOGRAMMES.	FR. C.
Fer et fonte :		
Minerai de fer, écailles, pailles, limailles et scories.	»	Exempts.
Fonte en masse et débris de vieux ouvrages. . .	»	Exempts.
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer . .	100	1 15
Fer de première fabrication, en barres, verges, etc., de toute forme ou diamètre	100	5 75
Fers en rails pour chemins de fer	100	1 15
Fer laminé en plaques, de 4 millimètres d'épaisseur et au-dessus	100	5 75
Fer laminé en plaques, au-dessous de 4 millimètres et même en tuyaux.	100	9 25
Fer blanc (tôle étamée) non ouvré.	100	9 25
Fil de fer au-dessous de 7 millimètres	100	8 10
Acier :		
En barres ou verges et débris de vieux ouvrages. Laminé, en feuilles ou plaques.	100	13 85
Fil d'acier	100	23 10
Cuivre, laiton et bronze :		
Minerai de cuivre	»	Exempt.
Limailles de cuivre, laiton et bronze	»	Exemptes.
Cuivre, laiton et bronze, en pains, rosettes, masses et débris de vieux ouvrages	100	4 »
Cuivre ou laiton laminé	100	9 25
» battu et en fils	100	12 »
» doré ou argenté en lingots. . .	100	34 65
» doré ou argenté filé sur fil ou soie.	100	98 15
» doré ou argenté battu, étiré ou laminé, y compris les cannetilles et les paillettes.	100	57 55
Zinc :		
Minerai	»	Exempt.
De première fusion, en masses brutes, saumons, barres ou plaques et débris de vieux ouvrages.	»	Exempt.
Laminé	100	4 »
Plomb :		
Minerai	»	Exempt.
Plomb en pains et en débris.	100	» 50
Plomb battu, laminé	100	6 »
» au 1er octobre 1864. . . .	100	3 »
Plomb allié d'antimoine en masses. . . . . Vieux caractères d'imprimerie.	100	3 »
Étain :		
Minerai et en pains, saumons, barres et débris. .	»	Exempt.

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Base.	Taux des droits.
	KILOGRAMMES.	FR. C.
Battu, laminé et en feuilles	100	6 »
Cadmium brut	Exempts.	
Mercure natif		
Bismuth, étain de glaces		
Antimoine :		
Minerai	»	Exempt.
Métallique ou régule	100	6 »
Nickel :	Même régime que le cuivre.	
Allié d'autres métaux (argentan), en lingots ou masses brutes	100	4 »
Battu, laminé et étiré	100	10 »
Manganèse, minerai	»	Exempt.
Arsénic, métallique	»	Exempt.
OUVRAGES EN MÉTAUX.		
Fonte :		
En coussinets pour chemins de fer	100	» 60
Fonte ouvrée, polie ou tournée, étamée, émaillée ou vernissée, même garnie d'autres métaux	100	4 60
Fonte ouvrée, non polie ni tournée, etc	100	4 »
Fer :		
Fer simple, de seconde fabrication	100	11 55
Ancres, canons, enclumes, martinets, socs de charrue	100	8 »
Fer blanc ouvré, même avec de petites garnitures d'autres métaux	100	15 »
Fer ouvré, garni d'autres métaux	100	13 85
Acier :		
Acier ouvré	100	23 20
Aiguilles à coudre	100	57 75
Plumes métalliq., en métal autre que l'or et l'argent	100	57 75
Hameçons de toute espèce	Même régime que l'acier ouvré	
Coutellerie pour les arts et les métiers et coutellerie avec les manches, en bois commun, non garnis	100	9 25
Coutellerie pour les arts et les métiers avec les manches de toute autre matière	Même régime que la mercerie.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	100	10 »
Armes :		
Baïonnettes	100	23 10
Canons de fusil	La pièce.	1 15
» de pistolet	La pièce.	» 40
Fusils de calibre	La pièce.	2 30
Canons de fusils de chasse	La pièce.	3 45
Pistolets de mesure	La pièce.	1 70
Lames de sabre ordinaires	100	27 70
— dorées ou damasquinées	La pièce.	» 50
Sabres et épées avec poignée d'acier	La pièce.	2 60
— d'argent	La pièce.	6 95
— d'argent doré	La pièce.	10 40
— d'autre métal	La pièce.	1 75
— d'autre métal doré ou argenté	La pièce.	3 45

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Base.	Taux des droits.
	KILOGRAMMES.	FR. C.
Métaux divers :		
Outils en fer, en acier ou en fer et acier, pour les arts, les métiers et l'agriculture.	100	9 25
Objets en fonte et fer	Régime de la matière dominante.	
Toiles métalliques en fer et en acier	100	15 »
— au 1er octobre 1864.	100	10 »
Toile en fil de cuivre ou laiton	100	13 85
Cuivre ou laiton ouvré, non ferré	100	25 »
— au 1er octobre 1864. . .	100	20 »
— ferré	100	17 50
— doré ou argenté	100	100 »
Bronze ouvré en cloches, canons et gros objets. .	100	17 50
— objets divers non dorés. . . .	100	50 »
— objets divers dorés	100	100 »
Ouvrages en zinc, tuyaux et aut. ouvrages grossiers.	100	6 95
— autres	100	8 »
— autres dorés	100	57 75
Ouvrages en plomb de toute sorte.	100	6 »
— au 1er octobre 1864.	100	3 »
Caractères d'imprimerie neufs	100	5 75
Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	100	17 50
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	100	100 »
Ouvrages en métaux plaqués, sans distinction de titre.	100	100 »
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, non dénommés	100	100 »
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	De la valeur.	5 °/o
Horlogerie :		
Montres simples à boîte d'or	La pièce.	2 30
— à boîte de tout autre métal. . .	La pièce.	1 15
Montres à répétition et carillon	La pièce.	4 60
Horloges de table, horloges pour voyages et en tableaux	La pièce.	3 50
Carillons à musique	La pièce.	3 »
Mouvements de montres	La pièce.	» 35
Mouvements d'horloges de table, d'horloges pour voyages, pour tableaux et pour pendules. . .	100	57 75
Mouvements d'horloges de clocher.	100	23 10
Cages de pendules en albâtre, bronze, cristal ou bois.	Même régime que les ouvrages de la matière dont elles sont formées.	
Fournitures d'horlogerie.	100	57 75
MACHINES ET MÉCANIQUES.		
Machines et mécaniques non dénommées . . . (*N. B.* Le gouvernement italien se réserve la faculté de dénommer dans le tarif les machines non dénommées, et de les assujétir à des droits spécifiques qui, en tout cas, ne pourront dépasser les droits établis dans le tarif français.)	De la valeur.	1 °/o
Pièces détachées de machines	Même régime que les machines.	

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Base.	Taux des droits.
	KILOGRAMMES.	FR. C.
Peignes à tisser et broches	100	5 75
Ressorts pour carrosseries et autres	100	15 »
Cardes à carder et leurs garnitures	100	5 75
Or battu en feuilles	1	9 25
Argent battu en feuilles	1	4 60
Sucres raffinés	100	28 85
Sucres non raffinés	100	20 80
Voitures et wagons pour voyageurs	La pièce.	10, p. 5 °/o de la v.
— pour marchandises	La pièce.	5, p. 5 °/o de la v.
(La tabletterie et les ouvrages en ivoire sont compris dans la mercerie.)		
Peaux brutes	Exemptes.	
— vernies et maroquinées	100	80 »
— teintes de mouton	100	45 »
Peaux tannées, en 1863	100	40 »
— au 1er janvier 1864	100	25 »
— au 1er janvier 1865	100	15 »
Autres préparées de toute sorte, en 1863	100	20 »
— — au 1er janvier 1864	100	15 »
Gants	*Ad valorem.*	5 °/o
Ouvrages en peaux et en cuirs	100	50 »
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en bois	»	Exemptes.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en fer	De la valeur.	10 °/o
Bois feuillards et merrains	»	Exempts.
Bois de construction, brut, scié, ou simplement équarri	»	Exempts.
Bois de construction, en éclisses, pour caisses, boîtes, tamis, etc.	»	Exempts.
Avirons	»	Exempts.
Echalas et perches	»	Exempts.
Meubles en bois commun, vernissés ou plaqués, sculptés ou non, même garnis de métal, simples ou rembourrés	De la valeur.	10 °/o
Ustensiles et ouvrages divers en bois	De la valeur.	10 °/o
Bâtiments, barques et bateaux	»	Exempts.
INDUSTRIES TEXTILES.		
Lin et chanvre :		
Lin et chanvre, brut ou peigné	»	Exempt.
Fils de lin ou de chanvre, simples, écrus, lessivés ou blanchis	100	11 55
Fils de lin ou de chanvre, teints	100	23 10
— retors, écrus, lessivés ou blanchis	100	23 10
Fils de lin ou de chanvre, teints	100	34 65
Tissus de lin ou de chanvre unis, ayant moins de 6 fils en chaîne dans l'espace de 5 millimètres, écrus ou blanchis	100	23 10
Tissus de lin ou de chanvre, de 6 fils en chaîne dans l'espace de 5 millim. et au-dessus, écrus, blanchis ou mélangés de blanc	100	57 75
Tissus de lin ou de chanvre teints ou fabriqués avec des fils teints :		

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Base.	Taux des droits.
	KILOGRAMMES.	FR. C.
Ayant moins de 6 fils	100	38 »
Au-dessus	100	90 »
Imprimés	1	1 15
Coutil, linge damassé, batiste, etc.	Comme les tissus.	
Tulles et dentelles de lin	1	9 25
Bonneterie, passementerie et boutons	Comme les tissus.	
Rubannerie de fil écru, blanchie ou teinte	1	» 80
Vêtements, lingerie et articles non dénommés	Comme l'étoffe principale dont ils sont formés.	
Tissus de lin ou de chanvre mélangés de laine ou de coton	Régime de la matière dominante.	
Tapis de pieds	1	» 40
Jute :		
Fils et tissus. — Même traitement que les fils et tissus de chanvre.		
Fils et tissus. — A partir du 1er janvier 1864 mêmes droits que ceux du tarif franco-belge.		
Phormium tenax :		
Même régime que le lin et le chanvre.		
Crin :		
Brut, de toute nature	»	Exempt.
Frisé et cordes	100	3 »
Ouvrages grossiers	100	4 »
Tissus de crin pour tamis	100	25 »
— autres	100	40 »
Coton :		
Coton en laine ou en masse	»	Exempt.
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)	100	5 75
Fils de coton, écrus, simples, du nº 45 et au-dessous	100	11 55
— simples, au-dessus	100	23 10
— retors, de tout numéro	100	28 85
— blanchis ou teints, de toute qualité ou numéro	100	34 65
Tissus de coton, écrus ou blanchis	100	46 20
— de coton teints	100	69 30
— de fils teints	100	86 60
— imprimés	100	115 50
— brodés en lin, coton ou laine, gazes et mousselines brodées ou brochées	100	232 »
(*N. B.* Le gouvernement italien se réserve la faculté de remanier le tarif des fils et des tissus de coton. En tout cas, on ne pourra dépasser, pour les qualités inférieures, les droits du tarif conventionnel français, et, pour les qualités supérieures, 25 centimes le kilogramme pour les fils, et 90 centimes le kilogramme pour les toiles.)		
Velours de coton de toute espèce	100	85 »
Tapis de coton, de pieds	100	23 10
Tulles, dentelles et blondes	1	2 30
Vêtements, lingeries et autres articles non dénommés	Même régime que l'étoffe principale dont ils sont formés.	
Tissus de coton mélangés de lin ou de laine	Régime de la matière dominante.	
Laine :		
Laines en masse et bourre de laine	Exemptes.	
— teintes	100	3 45

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Base.	Taux des droits.
	KILOGRAMMES.	FR. C.
Fils de laine de toute espèce.	100	46 20
— teints.	100	69 30
Tissus de laine	*Ad valorem.*	15 °/o
— au 1er octobre 1864	*Ad valorem.*	10 °/o
(*N. B.* Toutefois l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* sus-indiqués, le droit spécifique d'un franc soixante centimes par kilogramme pour les tissus de laine. L'importateur devra faire son option entre les droits à la valeur et les droits spécifiques au moment de la déclaration en douane.)		
Feutres à doublage, pour semelles et à filtrer . .	100	5 75
Feutres pour chapeaux	100	17 30
Couvertures de bourre de laine, de lambeaux et lisières de drap . .	100	57 75
— de toute autre qualité. .	1	» 80
Tapis de laine	1	1 »
Bonneterie et passementerie de laine	Même régime que les tissus.	
Rubannerie de laine ou poil, même mélangée de fil de coton	1	2 30
Dentelles de laine	1	2 30
Chales, mouchoirs, cravates et autres articles à la pièce :		
Chales valant 50 fr. au moins	1	3 45
— de valeur supérieure, même mélangés de soie ou bourre de soie, ou brodés	1	3 45, plus 5 °/o de la valeur.
Vêtements et tous autres ouvrages non dénommés.	Comme l'étoffe principale.	
— vieux	La moitié du droit.	
(Les poils et tissus de chèvre, d'alpaca, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les poils, fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange. Les tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les tissus de laine pure, pourvu que la laine domine en poids dans le mélange.)		
Soie :		
Soie en cocons, grège ou moulinée.	»	Exempte.
Bourre de soie et déchets de soie, en masse ou filées.	»	Exempte.
Soie et bourre de soie, teinte	1	2 »
— au 1er octobre 1866.	»	Exempte.
Tissus de soie pure . . . En 1863	1	9 »
Tissus de soie pure . . . Au 1er janvier 1865.	1	6 »
Tissus de soie pure . . . — 1868.	1	3 »
Tissus de bourre de soie ou de bourre et de soie. En 1863	1	8 »
Tissus de bourre de soie ou de bourre et de soie. Au 1er janvier 1865.	1	6 »
Tissus de bourre de soie ou de bourre et de soie. — 1868.	1	3 »
(Les tissus mélangés payeront le droit de la matière dominante en poids; toutefois, lorsqu'ils contiendront plus de 12 °/o et jusqu'à 50 °/o de soie ou de bourre de soie, ils seront soumis à un droit de 3 fr. par kilogramme.)		

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Base.	Taux des droits.
	KILOGRAMMES.	FR. C.
Rubans de soie ou de bourre de soie. — de velours. — en 1863	1	9 »
— de velours. — au 1er janvier 1865.	1	7 »
— de velours. — — 1868.	1	5 »
— Autres. — En 1863	1	9 »
— Autres. — Au 1er janvier 1865.	1	8 »
— Mélangés	De la valeur.	10 %
Foulards écrus, imprimés ou teints	1	3 »
Passementerie, bonneterie, couvertures et tapis	Comme les tissus.	
Tulles et dentelles	De la valeur.	5 %
Tissus, passementerie et dentelles avec or ou argent fin	1	16 55.
— avec or ou argent faux.	1	3 50
Vêtements et tout autre article non dénommé	Même régime que l'étoffe principale dont ils sont formés.	
PRODUITS CHIMIQUES.		
Iode	100	2 »
Brôme	100	2 »
Acides — sulfurique	100	1 »
Acides — nitrique	100	1 »
Acides — benzoïque	»	Exempt.
Acides — borique	»	Exempt.
Acides — gallique	»	Exempt.
Jus de citrons, d'oranges et leurs variétés	»	Exempts.
Oxyde de fer	100	2 »
— de zinc, gris ou blanc	100	2 »
— d'étain	100	2 »
Safre et autres composés de cobalt	100	1 »
Chlorure de potassium	100	2 »
Carbonates de potasse et cendres végétales	100	» 50
Nitrate de potasse	»	Exempts.
Sulfate de potasse	100	» 50
Lies de vin	»	Exemptes.
Borax brut	»	Exempt.
Nitrate de soude	»	Exempt.
Soude de varechs	»	Exempt.
Noir d'os et os calcinés blancs	100	2 »
Phosphates naturels	»	Exempts.
Sulfate de magnésie	100	1 »
Sulfure de mercure	100	1 »
Carbonate de barite	100	2 »
Sulfate de barite	100	1 »
Sulfate de fer, de manganèse, de cuivre et de zinc, et double de fer et de cuivre, dit *vitriol d'Admonde et de Salzbourg*	100	2 »
Sulfate d'alumine et de potasse ou alun de toute espèce	100	» 50
Garancine	100	2 »
Acétates de fer, de plomb, de cuivre et d'aluminium (pirolignites d'aluminium)	100	1 »
Curcuma en poudre	»	Exempt.
Maurelle	»	Exempte.
Stil de-grain	»	Exempt.
Kermès en grains et en poudre (animal)	100	2 »

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Base.	Taux des droits.
	KILOGRAMMES.	FR. C.
Oxyde de plomb	100	2 »
Acide oxalique	100	8 »
Acide oléique	100	5 »
Prussiate de potasse rouge ou jaune	100	10 »
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	100	2 »
Sel marin ou chlorure de sodium	Prohibé comme mat. de monopole fiscal.	
Sel gemme, fossile, en cristaux	100	40 »
Soude artificielle	100	» 50
Carbonate de soude de toute espèce	100	» 50
Sulfate de soude	100	1 »
Chlorure de chaux	100	2 »
Chlorure de soude et de manganèse	100	2 »
Savons ordinaires et de parfumerie	100	6 »
Couleurs non dénommées en pâte ou en tablettes	100	4 »
Acide stéarique	100	5 »
Colle forte	100	10 »
Vernis de toute sorte	100	10 »
Orseilles de toute sorte	100	2 »
Racines et bois de teinture, et pour tannerie, non dénommés, moulus ou non	»	Exempts.
Produits chimiques non dénommés, y compris les acides	100	4 »
VERRERIE ET CRISTALLERIE.		
Glaces brutes	100	8 »
Glaces polies non étamées	100	15 »
Glaces polies étamées	100	25 »
Objets en cristal, unis ou moulés, non coloriés et non taillés	100	12 »
Objets en cristal, taillés, gravés ou coloriés	100	15 »
Objets en verre, unis ou moulés, non coloriés et non taillés	100	6 »
Objets en verre, au 1er octobre 1864	100	5 »
— taillés, gravés ou coloriés	100	8 »
— au 1er octobre 1864	100	7 »
Verres à vitre	100	7 »
— au 1er octobre 1864	100	5 »
Bouteilles de toute forme	100	2 »
Groisil et verres cassés	»	Exempts.
Cristal de roche brut ou ouvré	»	Exempt.
POTERIES.		
Poterie de grossière terre et de grès commun :		
Carreaux, briques et tuiles	»	Exempts.
Tuyaux de drainage et autres	»	Exempts.
Carreaux enduits ou vernissés	100	» 90
Creusets, jarres à huile, fourneaux même incrustés de faïence et autres ouvrages grossiers	100	1 15
Poterie en terre et en grès commun	100	3 45
Poterie de faïence et de grès fin :		
Carreaux pour pavés	100	2 »
Ouvrages divers blancs	100	8 »

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Base.	Taux des droits.
	KILOGRAMMES.	FR. C.
Objets dorés, peints ou coloriés.	100	12 »
Porcelaine blanche.	100	15 »
— 1er octobre 1864	100	12 »
— dorée, peinte ou coloriée	100	25 »
ARTICLES DIVERS.		
Fleurs artificielles et leurs fournitures	1	5, p. 5 °/o de la val.
Objets de mode	1	5, p. 5 °/o de la val.
Tresses en paille de toute sorte	100	5 »
— pour cordages.	100	2 »
Chapeaux de paille.	»	Exempts.
Mercerie commune de bois	100	40 »
— commune autre.	100	50 »
— fine	100	100 »
(Les boutons et la brosserie suiv. le même régime.)		
Instruments de musique :		
Orgues pour église.	100	10 »
Orgues portatifs.	La pièce.	4 »
Pianos	La pièce.	7, p. 5 °/o de la val.
Autres instruments	La pièce.	» 50
Epingles	100	50 »
Caoutchouc et gutta-percha ouvrés	100	28 85
— en passement. et rubans.	100	115 50
— en fils et en courroies pour machines et mécaniques	100	4 60
Toiles cirées pour emballages, pour ameublement, tentures et autres usages	De la valeur.	10 °/o
Cire à cacheter	De la valeur.	10 °/o
Cirage de toute sorte	100	4 »
Encre à écrire ou à imprimer	100	11 55
Filets de pêche	100	13 85
Poissons d'eau douce frais	»	Exempts.
— préparés	100	4 60
Epices préparées (sauces)	100	25 »
Fromages de pâte dure	100	4 »
Fromages de pâte molle	100	3 »
Bière	L'hectolitre.	2, en sus du droit de consommation.
Cidre	L'hectolitre.	3 30
Mélasse	100	6 95
Eaux-de-vie et alcools :		
Eaux-de-vie et alcools en futailles simples, de 22 dégrés et au-dessous . .	L'hectolitre.	5 50
— en futailles simples, au-dessus de 22 degrés . . .	L'hectolitre.	10 »
— en futailles comp. (liqueurs).	L'hectolitre.	15 »
— en bouteilles, simples. . .	La bouteille.	» 10
— en bouteilles, composés . .	La bouteille.	» 15
Ardoises	»	Exemptes.
Plumes à écrire brutes ou apprêtées	»	Exemptes.
Plumes à lit, de toute sorte, duvets et autres . .	100	11 55
Cire brute, jaune, blanche et ouvrée	De la valeur.	3 °/o
Lait	»	Exempt.

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Base.	Taux des droits.
	KILOGRAMMES.	FR. C.
Beurre frais ou fondu	»	Exempt.
Beurre salé	100	2 »
Miel	100	3 »
Oreillons	»	Exempts.
Poissons de mer, frais, secs ou salés ou fumés	100	4 60
— marinés ou à l'huile	100	10 »
Graisses de poisson	100	5 75
— de toute sorte et dégras de peaux	100	1 »
Blanc de baleine et de cachalot	100	2 »
Fanons de baleine bruts	»	Exempts.
Peaux de chien de mer	»	Exemptes.
Corail brut, taillé, non monté	»	Exempt.
Drogueries :		
Cantharides desséchées, civette, musc, castoreum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux déséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, praiss, anis vert	100	2 »
Éponges ordinaires	100	20 »
Éponges fines	100	50 »
Os, sabots de bétail et dents de loup	»	Exempts.
Cornes de bétail brutes	»	Exemptes.
— préparées	100	3 »
Résines ordinaires d'exsudation et de combustion	100	1 »
— — épurées	100	2 »
— exotiques et gommes résines, baumes	100	2 »
Jus de réglisse	100	4 »
Liége brut	»	Exempt.
— ouvré	100	10 »
Bois de teinture même moulus	Exempts.	
Joncs et roseaux bruts		
Écorces à tan de toute sorte même moulues		
Sumac moulu		
Betteraves		
Pommes de terre		
Houblon	100	2 50
Graines à ensemencer	»	Exemptes.
Fruits et graines oléagineuses	»	Exempts.
Fruits verts de table	»	Exempts.
Oranges, citrons et leurs variétés	»	Exempts.
Fruits secs et tapés	100	8 »
— confits, cornichons et concombres	100	8 »
Olives et picholines, câpres	100	8 »
Légumes salés ou confits au vinaigre	100	3 »
Racines de chicorée vertes	100	» 25
— de chicorée sèches	100	1 »
Plantes alcalines	»	Exemptes.
Marbres et albâtres de toute sorte :		
Marbres et albâtres bruts, équarris, ébauchés et pulvérisés	»	Exempts.
Marbres et albâtres sciés en planches de 16 centimètres et plus d'épaisseur	100	1 »

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Base.	Taux des droits.
	KILOGRAMMES.	FR. C.
Marbres autrement sciés, sculptés, moulés ou polis.	100	1 50
Ecaussines et autres pierres de construction, brutes, taillées ou sciées	»	Exemptes.
Ecaussines sculptées ou polies	100	» 50
Pierres gemmes de toute sorte	»	Exemptes.
Agates et autres pierres de même espèce, ouvrées.	De la valeur.	10 %
Meules et pierres à aiguiser	Exemptes.	
Chaux et plâtre		
Graphite et plombagine	»	Exemptes.
Crayons simples en pierres sciées ou taillées	100	1 »
Crayons composés, à gaîne de bois	De la valeur.	10 %
Parfumerie	De la valeur.	10 %
Moutarde en graine	»	Exempte.
Moutarde liquide ou composée	100	5 »
Chicorée brûlée ou moulue	100	5 »
Bougies de toutes sortes :		
Bougies en cire	Régime de la cire ouvrée.	
Bougies d'acide stéarique	100	10 »
Chandelles de suif	100	5 »
Colle de poisson	100	11 50
Extraits de viande	»	Exempts.
Chocolat et cacao simplement broyé	100	35 »
Eaux minérales (cruches et bouteilles non comp.).	»	Exemptes.
Papier blanc et de pâte de couleur de toute qualité.	100	10 »
— peint ou doré, et pour tenture	100	25 »
— grossier pour enveloppe et brouillard.	100	8 »
Cartons de toute espèce	100	8 »
Livres en langues italienne, mortes ou étrangères.	»	Exempts.
Livres reliés en velours ou autrement	1	1 »
Gravures, lithographies et étiquettes	»	Exemptes.
Cartes géographiques	»	Exemptes.
Musique gravée	100	15 »
Objets de collection hors de commerce	»	Exempts.
Statues modernes en marbre ou en pierre	»	Exemptes.
— en métal de grandeur naturelle au moins	»	Exemptes.
Bimbeloterie	100	40 »
Vannerie grossière	100	5 »
— fine	100	20 »
— nattes	100	2 »
Parasols et parapluies en soie	La pièce.	1 »
— d'autre étoffe	La pièce.	» 50
— fournitures	100	20 »
Balais communs	Exempts.	
Bois de chêne et de noyer		
Bitume de toute sorte		
Amidon	100	1 50
Soufre brut, épuré ou sublimé	»	Exempt.
Huiles fines d'olives	100	3 »
— de sésame, d'arachide, de pavôts et autres non dénommés, comestibles ou combustibles.	100	6 »
Huiles de lin, de chenevis, de palme, de coco, de noix, de poisson et autres non comestibles ni combustibles	100	5 75

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Base.	Taux des droits.
	KILOGRAMMES.	FR. C.
Essences volatiles d'orange et leurs variétés	»	Exemptes.
Cartes à jouer	Le jeu.	» 20
Tarots	Le jeu.	» 40
Cordes et câbles	100	3 »
Riz en grains	Exempts.	
Pâtes d'Italie		
Sangsues		
Champignons et truffes		
Gibier		
Viande fraiche		
Volaille		
Manne	100	2 »
Mules et mulets	Par tête.	5 »
Eau de la Chartreuse	»	Exempte.
Racines de réglisse	»	Exempte.
A l'égard des articles tarifés spécifiquement à leur importation en Italie et tarifés à la valeur à leur importation en France, le gouvernement italien se réserve la faculté de remplacer ces droits spécifiques par des droits à la valeur qui ne pourront être supérieurs à ceux fixés pour l'importation en France desdits articles. Cette réserve n'est pas applicable aux tissus de laine.		

—

ANNEXE N° IV.

Aperçu du mouvement commercial et maritime entre la Belgique et l'Italie pendant l'année 1861.

D'après le tableau officiel du commerce de la Belgique en 1861, l'exportation des produits belges en Italie a été d'une valeur de 14 millions 32 mille francs; elle n'avait été l'année précédente, que de 7 millions 375 mille francs. Toutefois, il convient de faire observer que le chiffre de 1860, ne comprend que le mouvement commercial de l'ancien royaume de *Sardaigne et Piémont* et celui des *Deux-Siciles*, tandis que celui de 1861, comprend en plus le mouvement propre aux anciens duchés de Parme, Modène, Lucques et Toscane; en faisant la part de ces duchés, qui ne peut être précisée, il n'en ressort pas moins, pour l'année 1861, un accroissement très-notable.

Dans cette somme de 14 millions 32 mille francs de produits belges, exportés en Italie, les sucres raffinés seuls figurent pour 9 millions 514 mille francs. L'année précédente, l'exportation de cet article n'avait été que d'une valeur de 3 millions 470 mille francs. Cet accroissement est des plus remarquables et confirme ce qui a été dit, en commençant cet exposé, du développement de la richesse publique en Italie.

Les autres articles belges exportés en ce pays en 1861, ont été principalement :

Digitized by Google

les tissus de laine, pour une valeur de 918,000 francs, contre 466,000 en 1860; les boissons distillées, pour 844,000 francs, contre 221,000 en 1860; les ouvrages en fer, pour 603,000 francs, contre 336,000 en 1860; le zinc, pour 441,000 francs, contre 259,000 en 1860; les munitions de guerre et armes portatives, pour 337,000 francs, contre 11,000 en 1860; les tissus de lin et de chanvre, pour 236,000 francs, contre 248,000 en 1860; les fers battus, étirés et laminés, clous, etc., pour 380,000 francs, contre 162,000 en 1860; les verreries et cristalleries, pour 184,000 francs, contre 133,000 en 1860 et une grande variété d'autres marchandises : telles que papiers, ouvrages de terre, bougies, teintures, peaux brutes et préparées, machines et mécaniques, livres, etc.

Les importations de l'Italie en Belgique ont été, en 1861, au commerce spécial, d'une valeur de 2,109,000 francs, contre 1,983,000 en 1860. Ces chiffres sont loin de donner une idée exacte de la valeur totale des produits italiens qui se consomment annuellement en Belgique, non plus que ceux que nous venons de citer concernant l'exportation des produits belges n'en indiquent la véritable importance. Une très-notable partie du mouvement commercial qui a lieu entre les deux pays s'effectue par voie indirecte, notamment par la voie de France. C'est pourquoi il a été stipulé dans le traité, art. 19, que le traitement de la nation la plus favorisée sera applicable aux marchandises qui seront expédiées de l'un des deux pays vers l'autre, tant par la voie maritime que par la voie de terre, en empruntant le territoire d'un État intermédiaire.

Les principaux articles fournis par l'Italie à la Belgique sont : le soufre, les citrons et oranges, les amandes et autres fruits, les huiles de fabrique et alimentaire, les teintures et couleurs, les pierres brutes, taillées et sciées, les graines oléagineuses, les drogueries, les graisses, les résines et bitumes, les farines et pâtes, les conserves alimentaires, les bois de construction, le riz, le jus de réglisse, la parfumerie, les vins, etc.

Le mouvement de la navigation entre la Belgique et l'Italie a été, en 1861, de 56 navires d'une capacité totale de 9,800 tonneaux à l'entrée, et de 84 navires d'un tonnage de 23,545 tonneaux à la sortie. Il n'avait été, en 1860, à l'entrée, que de 41 navires d'un tonnage de 5,928 tonneaux, et, à la sortie, de 56 navires d'un tonnage de 12,979 tonneaux.

—

ANNEXE N° V.

Lettre du général Durando, ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie.

Turin, le 11 juillet 1862.

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15 du mois dernier pour exprimer, au nom de votre gouvernement, le désir de voir admettre, par le gouvernement du Roi, le principe de la capitalisation du péage de l'Escaut, établi par le traité de Londres du 19 avril 1839, au profit des Pays-Bas, et que la Belgique a, jusqu'ici,

Digitized by Google

rembourse a sa marine marchande de même qu'à celle des pays étrangers. Votre communication précitée me fait connaître que déjà les gouvernements de la Grande-Bretagne et des États-Unis auraient admis le principe de la capitalisation, et elle témoigne l'espoir que les dispositions du gouvernement italien ne soient pas moins favorables au projet de la Belgique. Comme vous le savez, Monsieur le Ministre, le remboursement du péage de l'Escaut, que la Belgique accordait de fait aux navires des États du Roi, en vertu d'une loi de 1839, a été ensuite formellement stipulé par l'art. 8 de notre traité du 10 décembre 1857, pour aussi longtemps que les navires belges jouiront eux-mêmes de la faveur de ce remboursement. — Dans cet état de choses, le gouvernement du Roi, en faisant toute réserve des droits que le traité de 1857 assure au pavillon italien, se déclare prêt, de son côté, à examiner et à prendre en considération, de concert avec les puissances principalement intéressées dans la question, les propositions du gouvernement belge, tendantes à régler d'accord, au moyen de la capitalisation et d'après les bases qui seraient reconnues conformes à l'équité, la question du péage de l'Escaut.

Il pense, d'ailleurs, que le projet du gouvernement belge à cet égard, pourra obtenir d'autant plus aisément l'adhésion des puissances intéressées, que, comme on nous l'a fait pressentir, son accomplissement serait accompagné de diminutions importantes sur les droits de navigation dans les ports belges, lesquels compenseraient, en quelque sorte, les sacrifices pécuniaires qu'on demanderait aux gouvernements étrangers pour le rachat du péage de l'Escaut.

Agréez, etc.

(*Signé*) Jacques Durando.

Convention entre la Belgique et la France pour la réduction de la taxe des dépêches télégraphiques.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant assurer aux deux pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une réduction de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté, dans ce but, les dispositions suivantes :

La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre les deux pays, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque série de dix mots en sus, sera taxée de moitié du prix de la dépêche simple.

Digitized by Google

Le montant de la taxe sera partagé dans la proportion des deux tiers pour la France et un tiers pour la Belgique.

Les dispositions consacrées par la déclaration du 24 décembre 1858 pour la taxe des dépêches échangées entre bureaux-frontières sont maintenues.

Le présent arrangement aura la même durée que la convention signée à Berne, le 1er septembre 1858, et entrera en vigueur à partir du 1er mai 1863.

Fait à Paris, le 11 avril 1863.

(L. S.) Firmin Rogier. (L. S.) Drouyn de Lhuys.

La déclaration qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le Roi des Belges, le 15 avril, et par Sa Majesté l'Empereur des Français, le 22 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 22 avril 1863.

La convention a été publiée au *Moniteur Belge* du 24 avril, n° 114.

Convention additionnelle à la convention de poste entre la Belgique et la Prusse, du 17 janvier 1852 (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Prusse, voulant

(1) Aux termes de l'article 9 de cette convention, le port des lettres, des échantillons de marchandises et des épreuves d'imprimerie qui seront adressés de Belgique dans les pays dont les offices appartiennent à l'Union postale allemande (*) ou de ces pays en Belgique, sera perçu, lorsque la transmission aura lieu par l'intermédiaire des postes de Prusse, à raison des taxes établies pour les correspondances échangées entre la Belgique et le 2e rayon prussien.

(*) Ces pays sont : les duchés d'Anhalt, l'empire d'Autriche, le grand-duché de Bade, le royaume de Bavière, le duché de Brunswick, le royaume de Hanovre, la principauté de Hesse-Électorale, le grand-duché de Hesse-Darmstadt, le landgraviat de Hesse-Hombourg, les principautés de Hohenzollern, la principauté de Lichtenstein, les principautés de Lippe, les grands-duchés de Mecklenbourg, le duché d'Oldenbourg, les principautés de Reuss, le duché de Saxe-Altenbourg, le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, le duché de Saxe-Meiningen, le royaume de Saxe, le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, les principautés de Schwarzbourg, le royaume de Wurtemberg et les villes d'Allstadt et de Francfort-sur-le-Mein.

Digitized by Google

améliorer le service des correspondances entre leurs Etats, au moyen

Le premier rayon prussien se compose de la province Rhénane, de la Westphalie, ainsi que des principautés de Birkenfeld et de Waldeck et Pyrmont.

Le deuxième rayon comprend toutes les autres parties du territoire postal prussien.

Lettres ordinaires.

La convention du 8 mai 1863 apporte des réductions notables dans le prix du port des lettres échangées entre la Belgique et la Prusse.

Le tableau suivant permet d'apprécier l'importance de ces réductions.

Désignation des correspondances.	Port à percevoir.			
	Régime actuel en		Régime nouveau en	
	Belgique.	Prusse.	Belgique.	Prusse.
	FR. C.	GR. PF.	FR. C.	GR. PF.
Lettres affranchies échangées :				
A. Entre les provinces de Liége, de Limbourg et de Luxembourg et				
1° La province rhénane . .	» 20	2 »	» 20	2 »
2° La Westphalie	» 40	3 »	» 20	2 »
3° Le reste de la Prusse . .	» 50	4 »	» 40	3 »
B. Entre les autres provinces belges et				
1° La province rhénane. . .	» 30	3 »	» 20	2 »
2° La Westphalie	» 50	4 »	» 20	2 »
3° Le reste de la Prusse . .	» 60	5 »	» 40	3 »

Les taxes indiquées dans les 4e et 5e colonnes du tableau ci-dessus seront augmentées de 10 centimes en Belgique et d'un gros d'argent en Prusse, par port simple, pour les lettres non affranchies.

L'article 4 de la nouvelle convention dispose que le port simple des lettres adressées de l'un des deux États dans l'autre sera réduit, savoir :

A. A dix centimes en Belgique et à un gros d'argent en Prusse en cas d'affranchissement.

B. A vingt centimes en Belgique et à deux gros d'argent en Prusse en cas de non affranchissement, toutes les fois que la distance existant en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.

Les prix de port indiqués ci-dessus progressent, en raison du poids des lettres, d'après l'échelle suivante :

Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 inclusivement, 2 ports
— 30 — 45 — 3 —
— 45 — 60 — 4 —
et ainsi de suite, en ajoutant un port simple de 15 en 15 grammes.

Digitized by Google

d'une convention additionnelle à la convention de poste conclue à

Affranchissement au moyen de timbres-poste.

Les lettres adressées de Belgique en Prusse et de Prusse en Belgique pourront être affranchies au moyen de timbres-poste en usage dans le pays d'origine.

Lorsque les timbres-poste appliqués sur une lettre représenteront une somme inférieure au port d'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et taxée comme telle, déduction faite de la valeur desdits timbres.

Lettres chargées.

Le port de ces lettres devra être acquitté en numéraire; il se compose, savoir :

1° De la taxe progressive applicable aux lettres ordinaires affranchies;

2° D'un droit fixe de 20 centimes en Belgique et de 2 gros d'argent en Prusse.

Les lettres chargées ne sont admises que sous une enveloppe fermée au moins de deux cachets en cire. Ces cachets doivent porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Tout expéditeur d'une lettre chargée aura la faculté de demander qu'un accusé de réception du destinataire constatant la remise régulière de la lettre, lui soit délivré. Dans ce cas, l'expéditeur payera d'avance un droit de 20 centimes en Belgique et de 2 gros d'argent en Prusse.

Echantillons de marchandises et épreuves d'imprimerie.

Sous l'empire de l'ancien état de choses, le port d'un échantillon de marchandise ne pouvait jamais être inférieur au port d'une lettre ordinaire.

La nouvelle convention réduit le port de ces objets au taux de 10 cent. en Belgique et de 9 pfennings en Prusse par 45 grammes ou fraction de 45 grammes, et soumet au même tarif les épreuves d'imprimerie portant des corrections typographiques, ainsi que les manuscrits qui s'y trouveront joints.

L'art. 8 de l'acte du 8 mai dernier dispose :

1° Que les échantillons ne pourront être expédiés que dans les conditions requises par les lois de douane;

2° Qu'ils devront n'avoir aucune valeur vénale, être placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les épreuves d'imprimerie et les manuscrits qui s'y trouveront joints devront également être placés sous bande et ne pourront contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les échantillons et les épreuves qui ne rempliraient pas les conditions déterminées aux trois paragraphes précédents ou dont le port serait laissé à la charge des destinataires seront soumis au tarif des lettres.

Il ne sera point donné cours aux échantillons de marchandises qui seraient passibles de droits de douane.

Digitized by Google

Bruxelles, le 17 janvier 1852, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Charles Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand'croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand'croix de l'Etoile Polaire, grand cordon de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand'croix de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, grand cordon de l'ordre de la Légion d'Honneur, son ministre des affaires étrangères;

Et le sieur Jules Vanderstichelen, grand cordon de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand cordon de l'ordre du Christ de Portugal, grand officier de la Légion d'Honneur, son ministre des travaux publics;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Charles-Frédéric de Savigny, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge, 2e classe avec la plaque, grand'croix de l'ordre du Lion de Zæhringen de Bade, grand'croix de l'ordre d'Albert de la Saxe royale, grand cordon des ordres de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, d'Anhalt, etc., son chambellan et conseiller privé actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Et le sieur Henri Guillaume-Ernest Stephan, chevalier de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche de 3e classe, son conseiller supérieur au département des postes.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs,

Journaux et imprimés.

L'article 8 de la nouvelle convention maintient provisoirement le tarif actuellement applicable aux journaux et imprimés, lequel fixe à 6 centimes par feuille ou fraction de feuille le port de ces objets.

La convention dont les principales dispositions viennent d'être énumérées, porte en outre (art. 18) que l'échange de mandats de poste et de lettres contenant des valeurs déclarées sera admis entre les deux États, lorsque le gouvernement belge aura reçu de la législature les pouvoirs nécessaires pour régler les conditions de cet échange.

Les Chambres seront saisies dans la prochaine session d'un projet de loi destiné à régler ce point essentiel.

La même disposition autorise les administrations des deux pays à établir un service de lettres à remettre par exprès au domicile des destinataires.

Les mesures seront prises incessamment pour assurer la régulière transmission de cette nouvelle catégorie de lettres.

Bruxelles, le 13 juin 1863.

Le ministre des travaux publics,
JULES VANDERSTICHELEN.

Digitized by Google

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er.

Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas quinze grammes. Les lettres d'un poids au-dessus de quinze grammes jusqu'à trente grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple.

Celles d'un poids au-dessus de trente grammes jusqu'à quarante-cinq grammes inclusivement, supporteront trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant de quinze en quinze grammes un port simple en sus.

ART. 2.

Le port des lettres sera établi sur les bases suivantes :

Le territoire postal entier de la Belgique formera un seul rayon.

Le territoire postal de la Prusse formera deux rayons. Le premier rayon se composera de la province Rhénane et de la Westphalie, ainsi que des principautés de Birkenfeld et de Waldeck et Pyrmont. Le deuxième rayon comprendra toutes les autres parties du territoire postal de la Prusse.

Les lettres non affranchies auront à supporter une surtaxe qui sera d'un gros en Prusse, et d'un décime en Belgique, pour chaque poids simple.

ART. 3.

Le port à percevoir par les bureaux des postes de Prusse sera fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre simple affranchie à destination de la Belgique :

A deux gros d'argent, si la lettre est originaire du premier rayon prussien, et à trois gros d'argent, si la lettre est originaire du deuxième rayon prussien;

2° Pour chaque lettre simple non affranchie originaire de la Belgique :

A trois gros d'argent, si la lettre est à destination du premier rayon prussien, et à quatre gros d'argent si la lettre est à destination du deuxième rayon prussien.

Réciproquement, le port à percevoir par les bureaux des postes de Belgique sera fixé, savoir :

3° Pour chaque lettre simple affranchie originaire de la Belgique :

A vingt centimes, si la lettre est à destination du premier rayon prussien, et à quarante centimes, si la lettre est à destination du deuxième rayon prussien;

Digitized by Google

4° Pour chaque lettre simple non affranchie à destination de la Belgique :

A trente centimes, si la lettre est originaire du premier rayon prussien, et à cinquante centimes, si la lettre est originaire du deuxième rayon prussien.

Art. 4.

Par exception aux dispositions de l'article précédent, le port simple des lettres adressées de l'un des deux États dans l'autre sera réduit, savoir :

a. A dix centimes en Belgique, et à un gros d'argent en Prusse, en cas d'affranchissement, ainsi que

b. A vingt centimes en Belgique, et à deux gros d'argent en Prusse, en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

Art. 5.

Le port des lettres chargées originaires de l'un des deux pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance jusqu'à destination.

Le port sera celui des lettres ordinaires affranchies, avec augmentation d'un droit fixe de vingt centimes en Belgique, et de deux gros d'argent en Prusse. Ce droit fixe sera exclusivement perçu au profit de l'office envoyeur.

Tout expéditeur d'une lettre chargée aura la faculté de demander qu'un accusé de réception du destinataire, constatant la remise régulière de la lettre, lui soit délivré. Dans ce cas, l'expéditeur paiera d'avance un droit supplémentaire de vingt centimes en Belgique, et de deux gros d'argent en Prusse. Ce droit sera également perçu au profit de l'office envoyeur.

Art. 6.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre à destination de l'un des deux pays représenteront une somme inférieure à la somme due pour l'affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime ou de demi-gros d'argent, il sera perçu par l'office des postes de Belgique

Digitized by Google

un décime entier pour la fraction de décime, et par l'office des postes de Prusse un demi-gros d'argent pour la fraction de demi-gros d'argent.

ART. 7.

Le produit des taxes à percevoir en vertu de l'art. 3 sera réparti conformément aux tableaux insérés ci-après :

1° Pour les correspondances échangées entre la Belgique et le premier rayon prussien :

	Au profit de la Prusse.	Au profit de la Belgique.
	Centimes.	
a. Lettres affranchies originaires de la Prusse . .	15	10
b. Lettres affranchies originaires de la Belgique. .	10	10
c. Lettres non affranchies originaires de la Prusse.	15	15
d. Lettres non affranchies originaires de la Belgique	22 1/2	15

2° Pour les correspondances échangées entre la Belgique et le deuxième rayon prussien, à raison de deux tiers au profit de la Prusse, et d'un tiers au profit de la Belgique; par conséquent :

	Au profit de la Prusse.	Au profit de la Belgique.
	Centimes.	
a. Lettres affranchies originaires de la Prusse . .	25	12 1/2
b. Lettres affranchies originaires de la Belgique. .	26 2/3	13 1/3
c. Lettres non affranchies originaires de la Prusse.	33 1/3	16 2/3
d. Lettres non affranchies originaires de la Belgique	33 1/3	16 2/3

La répartition du produit des taxes pour les lettres dépassant le poids simple se fera d'après les bases indiquées ci-dessus.

Le produit des taxes à percevoir, en vertu de l'art. 4, pour les lettres échangées entre les localités limitrophes sera partagé par égale moitié entre les deux offices.

Le produit des taxes à percevoir, en vertu de l'art. 6, pour les lettres insuffisamment affranchies, sera réparti selon le mode de partage stipulé ci-dessus pour les lettres non affranchies; la valeur des timbres apposés sera déduite de la part due à l'office envoyeur.

ART. 8.

Les échantillons de marchandises et les épreuves d'imprimerie portant

Digitized by Google

des corrections typographiques, ainsi que les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, qui seront expédiés soit de Belgique en Prusse, soit de Prusse en Belgique, seront affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de dix centimes en Belgique, et de neuf pfennings en Prusse, par 45 grammes ou fraction de 45 grammes.

Les échantillons ne pourront être expédiés que dans les conditions requises par les lois de douanes de chaque pays. Il devront n'avoir aucune valeur vénale, être placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les épreuves d'imprimerie et les manuscrits qui s'y trouveront joints devront également être placés sous bande et ne pourront contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les échantillons et les épreuves qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus déterminées ou dont le port serait laissé à la charge des destinataires, seront soumis au tarif des lettres.

Le produit des taxes mentionnées au présent article sera réparti dans la proportion d'un tiers au profit de l'administration des postes de Belgique, et de deux tiers au profit de l'administration des postes de Prusse.

Les dispositions de la convention du 17 janvier 1852 relatives aux journaux et autres imprimés adressés de l'un des deux pays dans l'autre, resteront provisoirement applicables à ces objets. Les administrations des postes de Belgique et de Prusse sont toutefois autorisées à modifier ultérieurement, de commun accord, les dispositions de la convention ci-dessus mentionnée.

Art. 9.

Le port des lettres, des échantillons de marchandises et des épreuves d'imprimerie qui seront adressés de Belgique dans les pays dont les offices appartiennent à l'Union postale allemande, ou de ces pays en Belgique, sera perçu, lorsque la transmission desdits objets aura lieu par l'intermédiaire des postes de Prusse, à raison des taxes établies dans les articles précédents pour les correspondances échangées entre la Belgique et le deuxième rayon prussien.

Le produit de ces taxes sera réparti d'après les proportions admises à l'article 7 pour le deuxième rayon.

Art. 10.

Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes, que

Digitized by Google

les correspondances échangées de part et d'autre, en vertu des articles précédents et qui, pour le parcours jusqu'au bureau de destination, seront soumis aux taxes établies dans lesdits articles, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappées, dans le pays de destination, d'une taxe postale quelconque à la charge des destinataires, si ce n'est du droit de factage, dans les pays appartenant à l'Union postale allemande où ce droit est encore perçu.

L'administration des postes de Prusse prend toutefois l'engagement d'interposer ses bons offices auprès des administrations des postes de ces pays, pour les déterminer à renoncer, aussitôt que possible, à la perception dudit droit de factage relativement aux lettres provenant de la Belgique.

Art. 11.

Les lettres, journaux et imprimés expédiés à découvert, par la voie de Prusse, soit de la Belgique pour les pays qui empruntent l'intermédiaire de la Prusse, soit de ces pays pour la Belgique, seront échangés entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de Prusse aux conditions à déterminer de commun accord entre elles. Ces conditions seront modifiées chaque fois qu'elles le jugeront utile.

Elles devront l'être, notamment, dans le cas où les offices des postes des pays mentionnés ci-dessus viendraient à opérer des changements dans leurs tarifs territoriaux, de manière à influer sur les taxes de remboursement. Les nouvelles taxes résultant de ces modifications deviendront applicables aux correspondances échangées entre la Belgique et lesdits pays, d'après les indications et justifications que l'office des postes de Prusse fournira à celui de Belgique.

Art. 12.

Les administrations des postes de Belgique et de Prusse fixeront, d'un commun accord, conformément aux conventions en vigueur ou qui interviendraient par la suite, les conditions auxquelles pourront être livrés, à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs, les lettres et les imprimés originaires ou à destination des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de la Belgique pour correspondre avec la Prusse et les États faisant partie de l'Union postale allemande.

Il est entendu que, les dispositions qui seront arrêtées en vertu du présent article pourront être modifiées d'un commun accord entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de Prusse,

Digitized by Google

Art. 13.

Les prix de transit à payer au gouvernement belge par le gouvernement prussien, pour le transport sur le territoire belge des dépêches closes de et pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, les colonies et pays d'outre-mer, mentionnées dans les articles 32, 33 et 34 de la convention postale du 17 janvier 1852, sont fixés à vingt centimes par trente grammes pour les lettres et à deux centimes par quarante grammes pour les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés de toute espèce.

Il est entendu que, dans le cas prévu par l'article 33 de la convention ci-dessus mentionnée, du 17 janvier 1852, les frais du transit à travers la France des dépêches closes anglo-prussiennes seront à la charge de l'office des postes de Prusse.

Les échantillons de marchandises admis à transiter au prix réduit des journaux, ne pourront être accompagnés d'une lettre, ni porter d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Cette disposition est également applicable à tous les échantillons dont le transport sera effectué en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, en vertu des articles de la présente convention additionnelle.

Art. 14.

Les dispositions des articles 30 et 31 de la convention du 17 janvier 1852 continueront d'être applicables aux dépêches closes que l'office des postes de Prusse échangera, à travers le territoire belge, avec les offices des postes de France et des Pays-Bas, sous la réserve que les échantillons de marchandises acquitteront la même taxe de transit que les imprimés.

Art. 15.

Les dispositions de l'art. 5 de la convention postale du 17 janvier 1852, relatives à l'échange des dépêches closes entre le bureau belge d'Arlon et le bureau prussien de Trèves, à travers le territoire du grand-duché de Luxembourg, seront également applicables à toutes les dépêches closes échangées ou à échanger entre des bureaux des postes de Prusse et des bureaux des postes de Belgique à travers le territoire du grand-duché de Luxembourg.

Digitized by Google

Les prix de transit que l'administration belge pourrait avoir à payer de ce chef à l'administration des postes grand-ducale pour le transport, à travers le Grand-Duché, des lettres ainsi que des imprimés contenus dans les dépêches closes mentionnées au paragraphe précédent, seront acquittés par l'administration des postes de Belgique. La moitié de ces prix sera remboursée à l'administration des postes de Belgique par l'administration des postes de Prusse.

ART. 16.

Les prix à payer à l'office des postes de Prusse par l'office des postes de Belgique pour le transport, sur le territoire allemand, des dépêches closes à échanger entre la Belgique, d'une part, la Suisse et les pays auxquels la Suisse sert d'intermédiaire, de l'autre part, sont fixés à quarante centimes par trente grammes pour les lettres, et à deux centimes, également par trente grammes, pour les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés de toute espèce.

ART. 17.

Les correspondances exclusivement relatives aux différents services publics, adressées de Belgique en Prusse ou de Prusse en Belgique, seront transmises de part et d'autre, exemptes de tout prix de port et délivrées en franchise aux destinataires, selon les règles et dans les cas convenus ou à convenir entre les deux administrations.

ART. 18.

L'échange de mandats de poste et de lettres contenant des valeurs déclarées sera admis entre les deux États dans le cas où le gouvernement belge recevrait de la législature les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Les prix et conditions de cet échange seront réglés de commun accord entre les administrations des postes des deux pays, et entreront de plein droit en vigueur le jour dont ces administrations conviendront.

Les deux administrations des postes s'entendront également pour établir un service de lettres dont la remise sera effectuée par exprès.

ART. 19.

Toutes les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées d'un

Digitized by Google

commun accord entre les administrations des postes de Belgique et de Prusse.

Il est aussi convenu que les mesures mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux administrations des postes toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 20.

Sont maintenues les dispositions de la convention postale entre la Belgique et la Prusse, conclue à Bruxelles, le 17 janvier 1852, en tant qu'elles ne seraient pas contraires aux stipulations de la présente convention additionnelle.

ART. 21.

La présente convention sera mise à exécution le 1er juillet 1863.

Elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers six mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

ART. 22.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original et signé à Bruxelles, le huitième jour du mois de mai mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) CH. ROGIER.
(L. S.) JULES VANDERSTICHELEN.
(L. S.) CARL-FRIEDRICH VON SAVIGNY.
(L. S.) HEINRICH-WILHELM-ERNST STEPHAN.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le 8 juin 1863.

La convention a été publiée au *Moniteur belge* du 12 juin 1863, p. 2760.

Digitized by Google

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Ville libre de Brême (1).

Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Le Sénat de la ville libre et anséatique de Brême,

Voulant, à l'occasion de la suppression, par rachat, du péage de l'Escaut, régler les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la ville de Brême, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Baron Jean-Baptiste Nothomb, son ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse,

et

Le Sénat de la ville libre et anséatique de Brême,

M. Frédéric-Henri Geffcken, son ministre résident près Sa Majesté le Roi de Prusse,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre les États des deux hautes parties contractantes; les sujets de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits, faveurs et avantages qui sont ou seront accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 2.

Tous les navires qui, d'après les lois de la Belgique, sont considérés

(1) *Session de* 1862-1863.

Chambre des Représentants.

Documents parlementaires : Exposé des motifs, texte du projet, texte du traité, séance du 12 mai 1863, p. 762-764. — Rapport, séance du 20 mai, p. 766.

Annales parlementaires : Discussion et adoption, séance du 22 mai 1863, p. 1045.

Sénat.

Documents parlementaires : Rapport, séance du 23 mai 1863, p. CXXXIX.

Annales parlementaires : Discussion générale, séance du 25 mai, p. 203. — Discussion de l'article unique et adoption, séance du 26 mai, p. 210.

La loi qui approuve le traité porte la date du 7 juillet 1863. (*Moniteur Belge* du 8 juillet, p. 3230.)

Digitized by Google

comme navires belges, et tous les navires qui, d'après les lois de la ville libre de Brême, sont considérés comme navires brêmois, sont déclarés respectivement navires belges et brêmois.

Art. 3.

La marine marchande de l'une des hautes parties contractantes sera assimilée dans le territoire de l'autre, sous tous les rapports quelconques à la marine marchande nationale. Il n'est fait exception à cette égalité parfaite qu'en ce qui concerne les avantages dont la pêche nationale est ou pourrait être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

Art. 4.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays, pour tout ce qui concerne le transit et l'entreposage.

Art. 5.

Ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'imposera, sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

En conséquence, la Belgique appliquera aux marchandises originaires de la ville libre de Brême, ou destinées pour cette ville, le régime dont jouissent ou jouiraient, suivant le traité du 23 juillet 1862, les marchandises originaires de la Grande-Bretagne ou destinées pour ce pays. En sera seule exempte la tarification nouvelle des drilles et chiffons de

Digitized by Google

toute espèce, de la pâte à papier et des vieux cordages goudronnés ou non.

ART. 6.

Les fabricants et marchands belges, ainsi que leurs commis-voyageurs, dûment patentés en Belgique dans l'une de ces qualités, pourront, dans la ville libre de Brême, d'après le traitement de la nation la plus favorisée, faire des achats pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. Il y aura réciprocité en Belgique pour les fabricants et marchands de la ville libre de Brême et leurs commis-voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette faculté seront réglées d'un commun accord.

ART. 7.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés dans la ville libre de Brême par des voyageurs de commerce belges, ou en Belgique par des voyageurs de commerce brêmois, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les parties contractantes.

ART. 8.

Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 9.

Le pavillon de la ville libre de Brême continuera à jouir en Belgique du remboursement du péage de l'Escaut, tant que le pavillon belge en jouira lui-même.

Digitized by Google

ART. 10.

A partir au plus tard du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 °/₀ pour les navires à voiles;

De 25 °/₀ pour les navires remorqués;

De 30 °/₀ pour les navires à vapeur;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera, dans son ensemble, dégrevé.

ART. 11.

En considération des propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, la ville libre de Brême consentirait à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

a. Le capital n'excéderait pas une somme de 36 millions de francs;

b. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital;

c. Le reste serait réparti entre les autres États dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut;

d. La quote-part de la ville libre de Brême devant être fixée d'après cette règle, ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de 190,320 francs.

Les conditions ci-dessus énoncées, pour la capitalisation du péage de l'Escaut, seront insérées dans un traité général qui sera arrêté par une conférence des États maritimes intéressés, et qui donnera toute garantie pour la navigabilité de l'Escaut dans l'avenir, conférence dans laquelle la ville libre de Brême sera représentée.

ART. 12.

La quote-part ci-dessus énoncée de la ville libre de Brême sera prélevée sur le prix de la maison dite *Anséatique*, que les trois villes anséatiques possèdent à Anvers, propriété que l'État belge s'engage à acquérir à raison d'un million de francs, sans aucuns frais pour les vendeurs, et à la vente de laquelle la ville libre de Brême consent, à ce prix, en ce qui la concerne. Le surplus de ce prix sur la quote-part sera payé par l'État belge à la ville libre de Brême, à une époque à fixer lors de la passation de l'acte de vente.

Digitized by Google

ART. 13.

Les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans le territoire de l'autre des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, lesquels, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées; toutefois, dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

ART. 14.

Lesdits consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes, résidant dans le territoire de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage, ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces, dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition desdits consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, lesquels, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans le pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes.

Si, dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de terre ou de mer; de même, si

Digitized by Google

les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, s'ils sont nationaux, sont dans tous les cas exceptés des stipulations du présent article.

Art. 15.

En tout ce qui concerne le commerce et la navigation, les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité à une tierce puissance qui ne soit à l'instant étendu à l'autre État et à ses sujets.

Art. 16.

Dans le but de mettre un terme aux inconvénients de diverse nature, qui résultent pour le commerce et pour la navigation comme pour les gouvernements, de la diversité des systèmes de jaugeage actuellement usités, les deux parties contractantes inviteront les États maritimes à se concerter pour arrêter une formule de jaugeage des navires de mer qui servirait de règle universelle.

Art. 17.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des deux pays. Les deux gouvernements s'obligent d'en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

Art. 18.

Le présent traité restera en vigueur pendant une période de douze années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la

Digitized by Google

fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 19.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications. Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 11 mai 1863.

(L. S.) NOTHOMB. (L. S.) GEFFCKEN.

—

DÉCLARATION.

Le soussigné déclare que le régime assuré par le paragraphe dernier de l'article 5 aux marchandises originaires de la ville libre de Brême, ou destinées pour cette ville, s'applique également aux marchandises transportées par navires brêmois de tout pays ou vers tout pays auquel le même régime est assuré par la Belgique.

Il en sera de même de toutes marchandises provenant de tout pays auquel le susdit régime est assuré.

Berlin, le 11 mai 1863.

(L. S.) NOTHOMB.

—

DÉCLARATION.

Le soussigné déclare que le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne l'article 1er, est, de fait, à Lubeck et à Brême, le traitement national, sans distinction de religion.

Il ajoute, relativement aux marques de fabrique, que cette matière doit

Digitized by Google

être prochainement l'objet d'un règlement intérieur, qui assurera le régime de la nation la plus favorisée à la Belgique.

Berlin, le 11 mai 1863.

(L. S.) GEFFCKEN.

Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 5 juillet 1863.

Le traité et la loi du 7 juillet qui l'approuve ont été publiés au *Moniteur Belge* du 8 juillet 1863, p. 3219.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la ville libre de Lubeck (1).

Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Le Sénat de la ville libre et anséatique de Lubeck,

Voulant, à l'occasion de la suppression, par rachat, du péage de l'Escaut, régler les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la ville de Lubeck, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le baron Jean-Baptiste Nothomb, son ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse,

et

Le Sénat de la ville libre et anséatique de Lubeck,

(1) *Session de* 1862-1863.

Chambre des Représentants.

Documents parlementaires : Exposé des motifs, textes du projet de loi et du traité, séance du 13 mai 1863, p. 762 et 763; — Rapport, séance du 20 mai, p. 766.

Annales parlementaires : Discussion et adoption, séance du 22 mai 1863, p. 1045.

Sénat.

Documents parlementaires : Rapport, séance du 23 mai 1863, p. CXXXIX.

Annales parlementaires : Discussion générale, séance du 25 mai 1863, p. 203; — Discussion de l'article unique et adoption, séance du 26 mai, p. 210.

La loi qui approuve le traité porte la date du 28 juin 1863. (*Moniteur Belge* du 1er juillet, p. 5115.)

Digitized by Google

M. Frédéric-Henri Geffcken, son ministre résident près Sa Majesté le Roi de Prusse,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1er.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre les États des deux hautes parties contractantes; les sujets de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits, faveurs et avantages qui sont ou seront accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 2.

Tous les navires qui, d'après les lois de la Belgique, sont considérés comme navires belges, et tous les navires qui, d'après les lois de la ville libre de Lubeck, sont considérés comme navires lubeckois, sont déclarés respectivement navires belges et navires lubeckois.

ART. 3.

La marine marchande de l'une des hautes parties contractantes sera assimilée dans le territoire de l'autre, sous tous les rapports quelconques, à la marine marchande nationale. Il n'est fait exception à cette égalité parfaite qu'en ce qui concerne les avantages dont la pêche nationale est ou pourrait être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

ART. 4.

Les marchandises de toute autre nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays, pour tout ce qui concerne le transit et l'entreposage.

ART. 5.

Ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'imposera,

Digitized by Google

sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

En conséquence, la Belgique appliquera aux marchandises originaires de la ville libre de Lubeck, ou destinées pour cette ville, le régime dont jouissent ou jouiraient, suivant le traité du 23 juillet 1862, les marchandises originaires de la Grande-Bretagne ou destinées pour ce pays. En sera seule exempte la tarification nouvelle des drilles et chiffons de toute espèce, de la pâte à papier et des vieux cordages goudronnés ou non.

Art. 6.

Les fabricants et marchands belges, ainsi que leurs commis-voyageurs, dûment patentés en Belgique dans l'une de ces qualités, pourront, dans la ville libre de Lubeck, d'après le traitement de la nation la plus favorisée, faire des achats pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. Il y aura réciprocité en Belgique pour les fabricants et marchands de la ville libre de Lubeck et leurs commis-voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette faculté seront réglées d'un commun accord.

Art. 7.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés dans la ville libre de Lubeck par des voyageurs de commerce belges ou en Belgique par des voyageurs de commerce lubeckois, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les parties contractantes.

Art. 8.

Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement

Digitized by Google

à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 9.

Le pavillon de la ville libre de Lubeck continuera à jouir en Belgique du remboursement du péage de l'Escaut, tant que le pavillon belge en jouira lui-même.

Art. 10.

A partir au plus tard du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 °/₀ pour les navires à voiles;

De 25 °/₀ pour les navires remorqués;

De 30 °/₀ pour les navires à vapeur;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera, dans son ensemble, dégrevé.

Art. 11.

En considération des propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, la ville libre de Lubeck consentirait à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

a. Le capital n'excéderait pas une somme de 36 millions de francs;

b. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital;

c. Le reste serait réparti entre les autres États dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut;

d. La quote-part de la ville libre de Lubeck devant être fixée d'après

Digitized by Google

cette règle, ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de 25,680 francs.

Les conditions ci-dessus énoncées, pour la capitalisation du péage de l'Escaut, seront insérées dans un traité général qui sera arrêté par une conférence des États maritimes intéressés, et qui donnera toute garantie pour la navigabilité de l'Escaut dans l'avenir, conférence dans laquelle la ville libre de Lubeck sera représentée.

Art. 12.

La quote-part ci-dessus énoncée de la ville libre de Lubeck sera prélevée sur le prix de la maison dite *Anséatique*, que les trois villes anséatiques possèdent à Anvers, propriété que l'État belge s'oblige à acquérir à raison d'un million de francs, sans aucun frais pour les vendeurs, et à la vente de laquelle la ville libre de Lubeck consent, à ce prix, en ce qui la concerne. Le surplus de ce prix sur la quote-part sera payé par l'État belge à la ville libre de Lubeck, à une époque à fixer lors de la passation de l'acte de vente.

Art. 13.

Les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans le territoire de l'autre des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, lesquels, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées; toutefois, dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

Art. 14.

Lesdits consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes, résidant dans le territoire de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage, ou autres documents officiels, ou bien, si le

Digitized by Google

navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces, dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition desdits consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, lesquels, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans le pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes.

Si, dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de terre ou de mer, de même, si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, s'ils sont nationaux, sont dans tous les cas exceptés des stipulations du présent article.

Art. 15.

En tout ce qui concerne le commerce et la navigation, les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité à une tierce puissance qui ne soit à l'instant étendu à l'autre État et à ses sujets.

Art. 16.

Dans le but de mettre un terme aux inconvénients de diverse nature, qui résultent pour le commerce et pour la navigation comme pour les gouvernements, de la diversité des systèmes de jaugeage actuellement

Digitized by Google

usités, les deux parties contractantes inviteront les États maritimes à se concerter pour arrêter une formule de jaugeage des navires de mer qui servirait de règle universelle.

ART. 17.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des deux pays. Les deux gouvernements s'obligent d'en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

ART. 18.

Le présent traité restera en vigueur pendant une période de douze années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 19.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications. Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 11 mai 1863.

(L. S.) NOTHOMB. (L. S.) GEFFCKEN.

—

DÉCLARATION.

Le soussigné déclare que le régime assuré par le paragraphe dernier de l'article 5 aux marchandises originaires de la ville libre de Lubeck, ou destinées pour cette ville, s'applique également aux marchandises transportées par navires lubeckois de tout pays ou vers tout pays auquel le même régime est assuré par la Belgique.

Digitized by Google

Il en sera de même pour toute marchandise provenant de tout pays auquel le susdit régime est assuré.

Berlin, le 11 mai 1863.

(L. S.) NOTHOMB.

—

DÉCLARATION.

Le soussigné déclare que le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne l'article 1er, est, de fait, à Lubeck et à Brême, le traitement national, sans distinction de religion.

Il ajoute, relativement aux marques de fabrique, que cette matière doit être prochainement l'objet d'un règlement intérieur, qui assurera le régime de la nation la plus favorisée à la Belgique.

Berlin, le 11 mai 1863.

(L. S.) GEFFCKEN.

Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 26 juin 1863.

Le traité qui précède et la loi qui l'approuve ont été publiés au *Moniteur Belge* du 1er juillet 1863, p. 3113.

—

Annexe aux traités de commerce et de navigation conclus, le 11 mai 1863, entre la Belgique et les villes libres de Brême et de Lubeck.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation deux traités conclus entre la Belgique et les villes libres de Brême et de Lubeck.

Brême est le siége d'un commerce important. Le chiffre total de ses importations a été, en 1861, de 70,556,444 thalers (1), et celui de ses exportations de 64,942,015 thalers. La part de la Belgique dans ces chiffres a été, à l'importation, de 185,486 thalers, et à l'exportation de 272,536 thalers.

(1) Le thaler de Brême équivaut, en moyenne, à 4 francs 15 centimes.

Digitized by Google

Les principaux produits exportés de la Belgique vers Brême sont les clous, les sucres raffinés, les verreries, le papier, les tissus de laine, les toiles, les cotonnades, les armes, les bougies stéariques, etc.

Le tabac en feuilles est l'article qui alimente principalement l'exportation de Brême vers la Belgique. En 1861, Brême a expédié en Belgique du tabac en feuilles pour une valeur de 236,974 thalers.

Les rapports commerciaux entre les deux États ne sont réglés que par une simple déclaration en date du 22 mars 1841 (1), concernant les droits de navigation.

La Belgique et la ville libre de Brême avaient un égal intérêt à assurer à leurs relations un régime stable, libéral, réciproquement garanti. C'est à quoi pourvoit le traité dans la mesure la plus large.

Les citoyens de chacun des deux pays, leurs agents consulaires, leurs navires, les produits de leur sol et de leur industrie, de même que les provenances de leurs entrepôts, jouiront, dans l'autre, du traitement accordé ou qui pourrait être accordé par la suite à la nation la plus favorisée.

En conséquence, la Belgique appliquera aux marchandises originaires de la ville libre de Brême, ou destinées pour cette ville, le régime douanier dont jouissent ou jouiraient, suivant le traité du 23 juillet 1862, les marchandises originaires de la Grande-Bretagne ou destinées pour ce pays. En sera seule exempte la tarification nouvelle des drilles et chiffons de toute espèce, de la pâte à papier et des vieux cordages, goudronnés ou non.

Ainsi qu'on pouvait l'attendre d'un État dont les armements sont aussi développés, la ville libre de Brême nous garantit son concours pour la réalisation des réformes maritimes projetées en Belgique, et adhère au rachat du péage de l'Escaut pour sa quote-part, qui est de 190,320 francs.

Les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre sur notre traité avec Brême s'appliquent de tous points à celui que nous avons conclu en même temps avec la ville libre de Lubeck.

En 1861, les importations à Lubeck ont été d'une valeur totale de 64,978,847 marks courant (2). La part de la Belgique dans ce chiffre est de 107,462 marks. On manque de données précises sur le total des exportations.

Les relations commerciales entre la Belgique et la ville libre de Lubeck ne sont régies non plus que par une simple déclaration en date du 28 février 1835 (3).

Les stipulations des traités conclus avec ces deux États sont exactement les mêmes.

La ville libre de Lubeck adhère aussi au rachat du péage de l'Escaut. Sa quote-part n'est que de 25,680 francs, mais nous ne pouvons qu'attacher un véritable prix au concours moral que nous prête cette cité commerciale.

Il me reste, Messieurs, à vous dire quelques mots sur le mode adopté pour le paiement des quote-parts de ces deux villes.

Il a été entendu que ces quote-parts seraient prélevées, de même que celle de Hambourg, sur le prix de la *Maison Anséatique* à Anvers, établissement qui serait cédé à l'État belge, par les trois villes libres qui en sont propriétaires, pour la somme d'un million de francs. Les quote-parts réunies des trois villes anséatiques

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, T. II, p. 597; T. IV, p. 477.

(2) Le mark courant de Lubeck équivaut à 1 franc 528 centièmes.

(3) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, T. II, p. 598.

Digitized by Google

se montant à 883,680 francs, le gouvernement belge aurait donc, pour balancer cette opération, à payer une soulte de 116,320 francs. Cette combinaison paraît également satisfaisante pour toutes les parties intéressées.

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Convention de poste entre le royaume de Belgique et le royaume d'Italie (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi d'Italie, également

(1) Les dispositions de cette convention se trouvent résumées ci-après :

Lettres ordinaires.

Le port simple des lettres adressées de Belgique en Italie ou d'Italie en Belgique est fixé, savoir :

A. A 40 centimes pour les lettres affranchies;

B. A 60 centimes pour les lettres non affranchies.

Les prix de port ci-dessus indiqués progressent en raison du poids des lettres, d'après l'échelle suivante :

Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes, 2 ports.
— 20 — 30 — 3 —
— 30 — 40 — 4 —

et ainsi de suite, en ajoutant un port simple pour chaque excédant de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Affranchissement au moyen de timbres-poste.

Les lettres adressées de l'un des deux pays dans l'autre pourront être affranchies au moyen des timbres-poste en usage dans le pays d'origine.

Lorsque les timbres-poste appliqués sur une lettre représenteront une somme inférieure au port d'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et taxée comme telle, déduction faite de la valeur desdits timbres.

Lettres chargées.

Le port de ces lettres doit être acquitté en numéraire; il se compose, savoir :

1° De la taxe progressive applicable aux lettres ordinaires affranchies;

2° D'un droit fixe de 50 centimes.

Les lettres chargées ne sont admises que sous une enveloppe fermée au moins de

Digitized by Google

animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle convention, le

deux cachets en cire. Ces cachets doivent porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Tout expéditeur d'une lettre chargée aura la faculté de demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'un accusé de réception du destinataire, constatant la remise régulière de ladite lettre, lui soit délivré. Dans ce cas, l'expéditeur payera d'avance un droit de 20 centimes pour la transmission de l'avis.

Echantillons de marchandises.

Les échantillons de marchandises qui, à la demande des envoyeurs, seront acheminés par la voie des postes de France, devront acquitter la taxe des lettres ordinaires.

Expédiés par la voie des postes d'Allemagne et de Suisse, conformément à l'art. 13 de la nouvelle convention, ces objets ne seront passibles que d'une taxe de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour autant :

1° Qu'ils n'aient aucune valeur vénale;

2° Qu'ils soient placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature;

3° Qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix;

4° Qu'ils soient affranchis jusqu'à destination.

Les paquets d'échantillons ne pourront dépasser un poids de 300 grammes et ne devront avoir, sur aucune de leurs faces, une dimension supérieure à 25 centimètres.

Les paquets d'échantillons qui ne réuniraient pas les conditions ci-dessus indiquées seront taxés, en raison de leur poids, d'après le tarif applicable aux lettres.

Journaux et imprimés.

Aux termes de l'art. 10 de la convention du 23 décembre 1862, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les gravures, les lithographies, les autographies, les photographies, les avis, les circulaires, les prix-courants, les cartes de visite, les cartes géographiques et en général tout autre produit de la même nature, n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, qui seront expédiés de Belgique en Italie ou d'Italie en Belgique, devront être affranchis jusqu'à destination.

La taxe d'affranchissement des objets ci-dessus dénommés est fixée à 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Pour jouir de la modération de port, lesdits objets devront être mis sous bande et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Il ne sera point donné cours aux imprimés et objets affranchis comme tels, qui ne se trouveraient pas dans les conditions requises pour bénéficier de la modération de taxe.

Digitized by Google

service des correspondances entre leurs Etats respectifs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Jules Vanderstichelen, grand cordon de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand'croix de l'ordre du Christ de Portugal, membre de la chambre des représentants, son ministre des travaux publics, et

Sa Majesté le Roi d'Italie, le comte Lupi de Moirano et de Montalto, grand cordon de l'ordre des SS. Maurice et Lazare et de l'ordre du Lion néerlandais, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Il y aura, entre l'administration des postes du royaume de Belgique et l'administration des postes du royaume d'Italie, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises, de journaux et d'imprimés de toute nature, originaires des États respectifs ou provenant des pays auxquels les administrations des postes des deux parties contractantes servent ou pourraient, par la suite, servir d'intermédiaire.

A moins qu'une indication contraire ne soit énoncée par l'envoyeur à la suscription, les correspondances de toute nature adressées de Belgique en Italie ou d'Italie en Belgique, seront invariablement comprises dans les dépêches closes que les offices des postes des deux pays échangeront en vertu de la présente convention.

Art. 2.

Les lettres, les échantillons, les journaux et imprimés dont il est fait

Echantillons et imprimés chargés.

Les art. 12 et 13 de la nouvelle convention admettent l'expédition sous chargement des échantillons de marchandises et des imprimés.

Dans ce cas, le port doit être acquitté en numéraire; il se compose, savoir :

1° De la taxe progressive applicable aux échantillons et aux imprimés ordinaires;

2° D'un droit fixe de 50 centimes.

Les échantillons et les imprimés à expédier sous chargement devront être dans les conditions voulues pour l'affranchissement de ces objets.

Bruxelles, le 26 septembre 1863.

Le ministre des travaux publics,
Jules Vanderstichelen.

Digitized by Google

mention à l'article précédent, seront transportés en dépêches closes, soit par l'intermédiaire des postes de France, soit par l'intermédiaire des postes d'Allemagne et de Suisse, en vertu des conventions conclues ou à conclure entre la Belgique et l'Italie, d'une part, et les gouvernements des pays susmentionnés, d'autre part.

Art. 3.

Les frais résultant du transport, entre la frontière de Belgique et la frontière d'Italie, des dépêches désignées dans les deux articles précédents, seront supportés en parties égales par l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes d'Italie.

Art. 4.

Il est entendu toutefois que les frais de transit des correspondances expédiées en dépêches closes de part et d'autre, c'est-à-dire de la Belgique pour l'Italie et de l'Italie pour la Belgique, seront acquittés par celle des deux administrations qui aura obtenu des administrations intermédiaires des conditions de prix plus avantageuses, et que celle des deux administrations qui aura soldé la totalité de ces frais, sera remboursée de la moitié par l'autre administration, conformément aux stipulations de l'art. 3 précédent.

Art. 5.

Le prix de port dont l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes d'Italie auront à tenir compte réciproquement sur les lettres que ces deux administrations se livreront de part et d'autre, sera établi, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression suivante :

Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas dix grammes.

Les lettres pesant de dix à vingt grammes supporteront deux fois le port de la lettre simple; celles de vingt à trente grammes, trois fois le port, et ainsi de suite en ajoutant, de dix en dix grammes ou fraction de dix grammes, un port simple.

Art. 6.

Les personnes qui voudront expédier des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la Belgique pour l'Italie, soit de l'Italie pour la Bel-

Digitized by Google

gique, pourront, à leur choix, en payer le port d'avance jusqu'à destination ou en laisser le port à la charge du destinataire.

ART. 7.

La taxe à percevoir pour toute lettre ordinaire, adressée de l'un des deux États dans l'autre, sera de quarante centimes par port simple en cas d'affranchissement et de soixante centimes aussi par port simple en cas de non affranchissement.

ART. 8.

Jusqu'à disposition ultérieure, les échantillons de marchandises seront soumis à la taxe des lettres ordinaires.

ART. 9.

Des lettres chargées pourront être expédiées de la Belgique pour l'Italie et de l'Italie pour la Belgique et, autant que possible, à destination des pays auxquels les administrations des postes de Belgique et d'Italie servent ou pourront servir d'intermédiaire.

Toute lettre chargée qui sera adressée de Belgique en Italie ou d'Italie en Belgique supportera, au départ, en sus de la taxe ordinaire fixée pour l'affranchissement d'une lettre du même poids, un droit fixe de cinquante centimes. Ce droit fixe de cinquante centimes sera acquis entièrement à l'office envoyeur.

Quant à la taxe des lettres chargées à destination des pays auxquels les deux administrations servent ou pourront servir d'intermédiaire, elle sera le double de celle des lettres ordinaires.

ART. 10.

Les journaux et les imprimés de toute nature qui seront échangés entre la Belgique et l'Italie devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de dix centimes pour chaque paquet, portant une adresse particulière, du poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Sous la désignation d'imprimés sont compris les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les gravures, les lithographies, le autographies, les photographies, les avis, les circulaires, les prix-courants, les cartes de visite,

Digitized by Google

les cartes géographiques et en général tout autre produit de la même nature, n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Art. 11.

Pour jouir des modérations de port accordées par l'article 10 précédent, les imprimés devront être affranchis jusqu'à destination, être mis sous bande et ne porter aucune écriture, signe ou chiffre quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions.

Il est entendu que la disposition qui fait l'objet de l'article 10 susmentionné n'infirme en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays, de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés audit article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en Belgique qu'en Italie.

Art. 12.

Des journaux et des imprimés sous bande pourront être expédiés sous chargement, de la Belgique pour l'Italie et de l'Italie pour la Belgique.

Tout paquet d'imprimés que l'on voudra assujettir à la formalité du chargement supportera au départ, en sus des taxes applicables aux imprimés affranchis en vertu de l'art. 10 de la présente convention, un droit fixe de cinquante centimes. Ce droit fixe de cinquante centimes sera entièrement au profit de l'office envoyeur.

Art. 13.

Les dispositions des art. 10 et 12 précédents pourront être rendues applicables aux échantillons de marchandises, lorsque l'administration des postes de Belgique aura acquis le droit d'acheminer ces objets par la voie des postes d'Allemagne et de Suisse, aux mêmes conditions de prix que les imprimés. En attendant, les échantillons de marchandises adressés de l'un des deux pays dans l'autre acquitteront, pour être expédiés sous chargement, les mêmes droits et taxes que les lettres ordinaires soumises à cette formalité.

Digitized by Google

Art. 14.

Les taxes dont l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes d'Italie auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres, les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés de toute nature, seront établies de la manière suivante :

L'administration des postes de Belgique payera à l'administration des postes d'Italie, savoir :

1° Pour toute lettre affranchie originaire de la Belgique à destination de l'Italie, vingt-deux centimes par port simple;

2° Pour toute lettre non affranchie originaire de l'Italie à destination de la Belgique, trente-trois centimes par port simple.

De son côté, l'administration des postes d'Italie payera à l'administration des postes de Belgique, savoir :

1° Pour les lettres affranchies originaires de l'Italie à destination de la Belgique, la somme de dix-huit centimes par port simple;

2° Pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique à destination de l'Italie, vingt-sept centimes par port simple.

Les deux administrations se tiendront réciproquement compte de ces mêmes taxes sur les lettres chargées qu'elles se transmettront en vertu de l'art. 9 de la présente convention. Quant à la taxe à percevoir en vertu de l'art. 10 pour l'affranchissement des journaux et imprimés de toute nature, elle sera répartie par moitié entre les administrations des postes de Belgique et d'Italie.

Art. 15.

Pour les correspondances affranchies originaires de la Belgique à destination des pays empruntant l'intermédiaire de l'Italie, ainsi que pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées de ces mêmes pays à destination de la Belgique, l'administration des postes belges payera à l'administration des postes italiennes, savoir :

A. Pour chaque lettre n'excédant pas le poids de dix grammes :

1° La taxe territoriale italienne de quinze centimes;

2° La somme de dix centimes en remboursement de la moitié des frais de transit à payer aux administrations intermédiaires;

3° Les taxes étrangères ou de voie de mer payées par le public italien pour les lettres échangées entre l'Italie et les pays étrangers précités.

B. Pour tout paquet d'imprimés n'excédant pas quarante grammes :

1° La taxe de cinq centimes se composant du port territorial italien et de la moitié des frais de transit à payer aux administrations intermédiaires.

Digitized by Google

2° Les taxes étrangères ou de voie de mer payées par le public italien pour les imprimés échangés entre l'Italie et les pays susmentionnés.

De son côté, l'administration des postes italiennes, pour les correspondances affranchies des pays empruntant l'intermédiaire de l'Italie à destination de la Belgique, ainsi que pour les correspondances non affranchies originaires de la Belgique à destination de ces mêmes pays, payera à l'administration des postes belges, savoir :

A. Pour chaque lettre n'excédant pas le poids de dix grammes :

1° La somme de quinze centimes représentant le port territorial belge;

2° La somme de dix centimes en remboursement de la moitié des droits de transit à payer aux administrations intermédiaires, conformément aux articles 2 et 3 de la présente convention.

B. Pour tout paquet d'imprimés n'excédant pas le poids de quarante grammes, la somme de cinq centimes représentant le port territorial belge et la moitié des frais de transit à payer aux administrations intermédiaires.

Art. 16.

Il est entendu que, dans le cas où les administrations des postes des pays auxquels les administrations des postes de Belgique et d'Italie servent ou pourront servir ultérieurement d'intermédiaires, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention pour les correspondances respectives de l'Italie et de la Belgique à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les administrations des postes de Belgique et d'Italie.

Art. 17.

L'affranchissement de correspondances échangées entre la Belgique et l'Italie pourra avoir lieu au moyen des timbres-poste des administrations respectives.

Lorsque les timbres-postes apposés sur une lettre adressée de l'un des deux États dans l'autre représenteront une somme inférieure à celle qui serait due pour son affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du montant de timbres-poste insuffisamment employés.

Digitized by Google

ART. 18.

Le gouvernement belge prend l'engagement d'accorder au gouvernement italien le transit en dépêches closes, à travers son territoire, des correspondances originaires de l'Italie ou passant par l'Italie, à destination des pays auxquels la Belgique sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes italiennes payera à l'administration des postes de Belgique la somme de six francs soixante-six centimes par kilogramme de lettres, et celle de trente-trois centimes par kilogramme d'imprimés.

Le gouvernement du royaume d'Italie prend, de son côté, l'engagement d'accorder au gouvernement belge le transit en dépêches closes, sur le territoire italien, des correspondances originaires de la Belgique ou passant par la Belgique, à destination des pays auxquels l'Italie sert ou pourrait servir d'intermédiaire, aux mêmes prix fixés par le paragraphe précédent.

ART. 19.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et d'autres pièces de comptabilité relatives au service de poste, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons et des imprimés.

ART. 20.

Il est formellement convenu que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux États dans l'autre, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être grevés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

ART. 21.

L'expéditeur d'une lettre ou d'un paquet d'imprimés chargé, soit de la Belgique pour l'Italie, soit de l'Italie pour la Belgique, pourra demander qu'il lui soit donné avis que ces objets ont été reçus par le destinataire. A cet effet, il payera d'avance, pour la transmission de l'avis, un droit de poste de vingt centimes. Ce droit de vingt centimes sera acquis entièrement à l'office expéditeur.

Digitized by Google

ART. 22.

Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à se perdre, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs. Ce paiement devra se faire dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations seront dégagées de toute obligation vis-à-vis des réclamants.

Les administrations des postes de Belgique et d'Italie supporteront par moitié le paiement de l'indemnité mentionnée au présent article, lorsque la perte d'une lettre chargée aura eu lieu sur le territoire de l'un des pays par l'intermédiaire desquels lesdites administrations échangeront leurs dépêches.

La perte d'un paquet d'imprimés qui aura été chargé, donnera lieu au payement de l'indemnité de cinquante francs, au même titre que la perte d'une lettre chargée.

ART. 23.

Les correspondances de toute nature, mal adressées ou mal dirigées, seront sans aucun délai réciproquement renvoyées pour le poids et le prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'office destinataire.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par le destinataire.

ART. 24.

Les lettres ordinaires ou chargées et les échantillons de marchandises échangés à découvert entre les deux administrations des postes de Belgique et d'Italie, qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été affranchis jusqu'à destination jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Les journaux et les imprimés affranchis jusqu'à destination et tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront directement et immé-

Digitized by Google

diatement renvoyés par le bureau de destination au bureau d'échange du pays d'origine.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises en déduction pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations mises à l'appui des décomptes.

ART. 25.

Les deux administrations n'admettront à destination de l'un des deux pays dans l'autre, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

ART. 26.

L'échange de mandats de poste sera admis entre les deux États aussitôt que le gouvernement belge aura reçu de la législature les pouvoirs nécessaires à cet effet. Les prix et conditions de cet échange seront réglés de commun accord entre les administrations des deux pays et entreront de plein droit en vigueur le jour dont ces administrations conviendront.

ART. 27.

L'administration des postes belges et l'administration des postes italiennes désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront également la direction à donner à ces correspondances et tout ce qui a trait à la liquidation de la comptabilité réciproque, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures de détail et d'ordre mentionnées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en auront reconnu l'utilité.

ART. 28.

Les deux administrations des postes de Belgique et d'Italie dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondan-

Digitized by Google

ces et des dépêches closes qu'elles se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente convention.

Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par celle des deux administrations qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront celui auquel le compte se rapportera.

ART. 29.

Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les stipulations ou dispositions antérieures concernant les relations postales entre la Belgique et l'Italie.

ART. 30.

La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront et elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux parties ait annoncé à l'autre, mais douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces douze derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingt-troisième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent soixante-deux.

(L. S.) JULES VANDERSTICHELEN.
(L. S.) Comte DE MONTALTO.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 24 septembre 1863.

La convention, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er octobre, a été publiée au *Moniteur belge* du 29 septembre, n° 272.

—

Digitized by Google

Convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1er mai 1861, entre la Belgique et la France (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur des Français, ayant jugé utile de compléter par de nouvelles stipulations le traité de commerce et la convention de navigation, signés le 1er mai 1861 entre la Belgique et la France, ont résolu de conclure à cet effet une convention additionnelle à ces deux arrangements et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

le sieur Charles Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand'croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand'croix de l'Étoile Polaire, grand cordon de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand'croix de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, grand cordon de l'ordre de la Légion d'Honneur, membre de la Chambre des Représentants, son ministre des affaires étrangères, et

Sa Majesté l'Empereur des Français,

le sieur Joseph-Alphonse Paul Baron de Malaret, officier de la Légion d'Honneur, grand'croix de l'ordre des Guelphes et de Henri le Lion de Brunswick, commandeur de nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

(1) *Session de* 1862-1863.

Chambre des Représentants.

Documents parlementaires : Exposé des motifs, textes du projet de loi et de la convention, séance du 13 mai 1863, page 728-730; — Rapport, séance du 20 mai, p. 768.

Annales parlementaires : Discussion et adoption, séance du 22 mai 1863, p. 1045.

Sénat.

Documents parlementaires : Rapport, séance du 23 mai 1863, p. CXXXIV.

Annales parlementaires : Discussion générale, séance du 25 mai 1863, p. 203; — Discussion de l'article unique et adoption, séance du 26 mai, p. 210.

La loi qui approuve la convention porte la date du 25 juin 1863. (*Moniteur belge* du 26 juin, p. 3013.)

Digitized by Google

ART. 1er.

A partir du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. °/₀ pour les navires à voiles,
De 25 p. °/₀ — remorqués,
De 30 p. °/₀ — à vapeur;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dégrevé dans son ensemble.

ART. 2.

Les sels bruts d'origine française seront admis en Belgique en franchise de droits d'entrée par les voies navigables.

Le gouvernement belge se réserve de désigner les bureaux d'importation et d'en limiter le nombre. La vérification de la marchandise se fera au lieu de destination, s'il y existe un bureau de déchargement ouvert à cette fin, l'administration belge ayant la faculté de soumettre les bateaux à la formalité du plombage et même de les faire convoyer.

ART. 3.

Les articles d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tableau *B* annexé à la présente convention, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

ART. 4.

A l'entrée en Belgique des tissus de laine purs ou mélangés, de fabrication française, autres que les chales et écharpes de cachemire des Indes, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* stipulés par le traité du 1er mai 1861, le droit de 260 francs par 100 kilogr.

L'importateur devra faire connaître son option entre les droits *ad valorem* et le droit spécifique au moment même de sa déclaration en douane.

Digitized by Google

ART. 5.

Les articles d'origine ou de manufacture belge énumérés dans le tableau *A* annexé à la présente convention, et importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes compris.

ART. 6.

Les toiles dites ardoisées, importées de Belgique en France, et conformes aux types qui seront établis d'un commun accord entre les deux gouvernements, seront admises aux droits fixés par le traité du 1er mai 1861 pour les toiles écrues.

ART. 7.

Prenant en considération les propositions faites par la Belgique pour régler, d'un commun accord, la capitalisation du péage de l'Escaut, la France consentirait à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

A. Le capital n'excéderait pas une somme de 36 millions de francs;

B. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital;

C. Le reste serait réparti entre les autres Etats dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut;

D. La quote-part de la France, devant être fixée d'après cette règle, ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de 1,542,720 francs.

E. Le paiement de ladite quote-part serait effectué en cinq annuités, qui comprendront le capital et les intérêts à 4 p. % des parties du capital non échues.

Le gouvernement français se réserve toutefois d'opérer l'extinction anticipée de sa quote-part.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un traité général qui sera conclu entre tous les États maritimes intéressés, dans une conférence à laquelle la France se fera représenter.

ART. 8.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 15 de la convention de navigation du 1er mai 1861 entre la Belgique et la France seront remplacés par les dispositions suivantes :

Digitized by Google

Les marins déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans leur pays sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes.

Si, dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les marins déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de mer ou de terre, ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation aura été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Art. 9.

La présente convention additionnelle aura la même force et la même durée que le traité de commerce et la convention de navigation conclus entre les hautes parties contractantes le 1er mai 1861.

Les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original et signé à Bruxelles, le douzième jour du mois de mai mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) Ch. Rogier. (L. S.) Malaret.

Digitized by Google

TABLEAU A

Annexé à la convention additionnelle, conclue le 12 mai 1863, entre la Belgique et la France.

Droits à l'entrée en France (1).

Dénomination des articles.		Base.	Tarif des droits.
Or en feuilles		le kil.	25 francs.
Argent en feuilles		id.	20 —
Peaux préparées	vernies, teintes ou maroquinées	les 100 kil.	80 —
	de mouton teintes	id.	43 —
	autres de toute espèce	id.	10 —
Gants		la valeur.	5 p. °/₀.
Chapeaux de paille		les 100 kil.	10 francs.
Fromages de pâte dure		id.	4 —
Bois feuillards		»	exempts.
Merrains		»	id.
Cidre		l'hectolitre.	0 fr. 25 c.
Huiles essentielles autres que de rose		les 100 kil.	100 francs.
Mules et mulets		par tête.	5 —
Poissons de mer marinés ou à l'huile		les 100 kil.	10 —
Safran		»	exempt.
Sumac moulu		»	id.
Pâtes d'Italie		les 100 kil.	3 francs.
Fruits secs ou tapés		id.	8 —
Viande fraîche		»	exempte.

(1) Extrait du rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants (séance du 20 mai 1863).

« Un membre se plaint des droits élevés que le poisson frais et la morue paient à leur entrée en France, et regrette que le gouvernement n'ait pu en obtenir la réduction. La section centrale s'associe à ce regret et engage vivement le gouvernement à faire des démarches actives auprès du cabinet de Paris, à l'effet d'obtenir la réciprocité pour ces droits d'entrée.

« Un autre membre demande que le gouvernement signale à l'attention du gouvernement français les droits qui grèvent les futailles cerclées en fer, et qu'il fasse ses efforts pour en obtenir la libre entrée.

« La section centrale se rallie à ce vœu. »

Digitized by Google

TABLEAU B

Annexé à la convention additionnelle, conclue le 12 mai 1863, entre la Belgique et la France.

Droits à l'entrée en Belgique.

Dénomination des articles.	Base.	Tarif des droits.
Gobeletterie.	la valeur.	10 °/o
Bouteilles et autres objets en verre à bouteille . .	les 100 kil.	1 franc.
Parchemins.	»	exempts.
Imagerie.	»	id.
Conserves alimentaires { à l'eau de vie ou au sucre.	les 100 kil.	60 francs.
Conserves alimentaires { autres (1).	id.	10 —
Le gouvernement belge se réserve la faculté de taxer séparément le sel contenu dans les conserves alimentaires, lorsque la quantité dépasse 25 °/o du poids total.		
Moutarde en graines.	»	exempte.
Graines oléagineuses.	»	id.
Tourteaux	»	id.
Graisses.	»	id.
Huiles d'olives pour fabrique.	»	id.
— alimentaires	»	id.
Jus de réglisse.	les 100 kil.	10 francs.
Safran	la valeur.	15 °/o.
Poissons frais et morue.	les 100 kil.	4 francs
— de toute autre espèce (à l'exception des homards, huîtres et autres coquillages).	»	1 —
Les nouveaux droits sur le poisson seront applicables au 1er janvier 1864.		
Caractères d'imprimerie.	»	exempts.
Houblon.	»	id.
Laines peignées ou teintes	»	id.
Couleurs préparées à l'huile	»	id.
Fruits non spécialement tarifés	la valeur.	10 °/o.
Peaux de chevreaux mégies en croûte	les 100 kil.	5 francs.
Pelleteries apprêtées.	id.	30 —
Levure	»	exempte.
Drogueries	»	id.
Sont compris dans cette classe les articles suivants :		
Agaric (amadou), aloès, ambre gris, ambre jaune, anis étoilé et anis vert, baies de genièvre et baies de laurier, bois pour la médecine, de réglisse, etc., camphre brut ou raffiné, cantharides, cascarilla, cassia, fistula, costoreum, civettes, colle de poisson et colle-forte, coloquinte, corne de cerf, crême et cristal de tartre, eaux minérales, écorces de citrons et d'oran-		

(1) Cette rubrique comprend les conserves alimentaires au vinaigre, au sel ou à l'huile, y compris les sardines marinées a l'huile.

Digitized by Google

Dénomination des articles.	Base.	Tarif des droits.
ges non confites, éponges de toute sorte, extrait de quinquina, fruits à distiller, gingembre non confit, glaces (eaux congelées), gomme du Sénégal, de la Barbarie et autres, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, ipécacuanha, jalap, jus de citron et de limon, kermès minéral, kino et autres sucs végétaux desséchés, magnésie, manne, marc de raisin, musc, opium, preiss, quinquina jaune et autres, racines médicinales de toute espèce, rhubarbe, salsepareille, sarcocolle, séné, storax et styrax, tartre de vin, et tous autres produits assimilés aux drogueries.		

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 25 juin 1863.

La convention qui précède et la loi qui l'approuve ont été publiées au *Moniteur Belge* du 26 juin 1863.

—

Annexes à la convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1er mai 1861, entre la Belgique et la France.

ANNEXE N° I.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, par l'article 40 du traité de commerce conclu entre la Belgique et la France, le 1er mai 1861, les deux parties contractantes se sont réservé d'introduire, d'un commun accord, dans cet acte international, toutes modifications qui seraient conformes à son esprit et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

La mise en vigueur des tarifs conventionnels a révélé, dans la pratique, des difficultés de détail qui ont donné lieu à des réclamations fondées.

D'un autre côté, à l'époque où furent conclus nos derniers arrangements avec la France, la question du rachat du péage de l'Escaut et des autres mesures qui en seront le complément, ne pouvaient encore faire l'objet de stipulations expresses.

On s'est ainsi trouvé dans le cas prévu par l'article 40 du traité, et les deux gouvernements se sont entendus pour arrêter la convention additionnelle que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Les relations maritimes entre la Belgique et la France n'ont pris jusqu'ici qu'un faible développement. La convention de navigation du 1er mai 1861, en laissant subsister un droit de tonnage, onéreux surtout pour les navires qui ne font qu'un voyage ou deux par année, n'avait pu, sous ce rapport, améliorer sensiblement la situation. L'article 1er de la convention dispose qu'à partir du jour où la capitalisa-

Digitized by Google

tion du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général, le droit de tonnage prélevé dans les ports belges sera aboli. Cette mesure aura pour conséquence la suppression dans les ports français du droit de tonnage perçu, à titre de réciprocité, sur les navires belges.

Le même article stipule la réduction de nos droits de pilotage et le remaniement des taxes locales imposées par la ville d'Anvers : nous avons pris des engagements analogues envers la plupart des nations maritimes.

La France s'oblige à contribuer à la capitalisation du péage de l'Escaut d'après les bases également adoptées par les autres puissances.

Le reste de la convention s'applique à des dispositions douanières.

Le sel brut est libre à l'entrée en Belgique, mais l'importation ne pouvait en être effectuée par les rivières et canaux. L'article 2 supprime cette prohibition, en réservant au gouvernement la faculté de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fraude des droits d'accise.

Quelques modifications au tarif belge sont indiquées dans le tableau *B* annexé à la convention. Les unes vous sont déjà connues; elles figurent dans des arrangements qui vous ont été récemment présentés; les autres répondent à des réclamations du commerce et à des besoins industriels ou tendent à la simplification de notre tarif. Les droits sont supprimés ou réduits sur les laines teintes ou peignées, les peaux de chevreau mégies en croûte, les couleurs préparées à l'huile, les pelleteries apprêtées, les caractères d'imprimerie, les fruits non spécialement tarifés, le houblon, la levure, les drogueries.

La convention stipule qu'à l'entrée en Belgique, des tissus de laine purs ou mélangés de fabrication française, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* stipulés par le traité du 1er mai 1861, un droit spécifique de 260 francs par 100 kilogrammes.

Pour certaines qualités de tissus de laine, en effet, il a été reconnu que les droits *ad valorem* du traité de 1861 sont plus élevés que le tarif qui a été en vigueur pendant toute la durée des conventions de 1845 et de 1854 entre la Belgique et la France.

Le gouvernement français, de son côté, nous garantit une série de dégrèvements qui sont énumérés dans le tableau *A* joint à la convention. Plusieurs de ces réductions sont d'un intérêt réel pour des produits de notre agriculture ou de notre industrie, tels que les fromages, certaines catégories de bois, les chapeaux de paille, l'or et l'argent en feuilles, les gants et surtout les peaux tannées ou préparées pour lesquelles le droit d'entrée en France est abaissé de 15 à 10 francs par 100 kilogrammes.

La convention renferme, en outre, une stipulation d'un sérieux intérêt pour notre industrie linière. Les toiles dites *ardoisées* entraient pour une part très-notable dans nos exportations vers la France. Les expéditions ont été entravées depuis plusieurs mois, par suite des saisies auxquelles elles ont donné lieu. L'article 6 de la convention règle cet objet d'une manière qui, nous l'espérons, évitera à l'avenir toute difficulté. La solution qu'il consacre ne peut manquer d'être accueillie avec satisfaction par les industriels des Flandres.

L'article 8 ne fait que reproduire la disposition insérée dans notre récent traité avec la Prusse, concernant le rapatriement des marins déserteurs.

Telles sont, Messieurs, les dispositions destinées à compléter les arrangements intervenus entre la Belgique et la France, le 1er mai 1861. Ces arrangements ont déjà produit d'utiles résultats pour les deux pays : les améliorations qui viennent d'y être apportées amèneront de nouveaux progrès. Mais, dans l'appréciation du

Digitized by Google

nouvel accord, vous attacherez sans doute une importance particulière au concours que nous prête la France pour le rachat du péage de l'Escaut.

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

—

ANNEXE N° II.

Exécution de la convention additionnelle au traité du 1er mai 1861.

Bruxelles, le 28 juin 1863.

La convention additionnelle sera exécutoire dans le délai légal ordinaire, le dixième jour après sa publication au *Moniteur*, c'est-à-dire à partir du 6 juillet, à défaut d'un délai spécial fixé par la convention.

§ 1. Quelques modifications de tarif y sont stipulées pour les marchandises d'origine ou de manufacture française, importées directement par terre ou par mer. Elles sont indiquées au tableau suivant.

§ 2. Le principe des justifications d'origine est provisoirement maintenu; mais les certificats délivrés par les autorités locales en France n'auront plus à subir la légalisation des consuls ou agents consulaires belges, prescrite par la disposition finale de l'art. 18 du traité du 1er mai 1861. Ce changement résulte implicitement de l'art. 10 du traité avec la Suisse. Il n'est rien innové quant au visa consulaire des factures à produire pour les marchandises taxées *ad valorem*.

§ 3. En vertu de l'art. 2 de la convention, les sels bruts d'origine française seront admis en franchise de droits de douane par les voies navigables et par les bureaux que le gouvernement s'est réservé de désigner à cet effet.

§ 4. Les notes qui font suite au tableau renferment les explications de détail auxquelles on se conformera dans l'exécution de la convention.

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

—

Digitized by Google

Nos d'ordre.	MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. Base.	Quotité.
			FR. C.
1	Caractères typograp. : caractères d'imprimerie (1).	libres.	
2	Conserves alimentaires { à l'eau de vie	100 kil.	60 »
	autres	100 kil.	20 »
3	Drogueries	libres.	
4	Epiceries non spécialement tarifées : safran . . .	100 kil.	15 »
5	Fruits non spécialement tarifés : verts ou secs . .	100 kil.	10 »
6	Graines oléagineuses, y compris la moutarde en graines	libres.	
7	Graisses	libres.	
8	Houblon	libres.	
9	Huiles d'olives (huile pour fabrique et huile alimentaire (2).	libres.	
10	Jus de réglisse	100 kil.	10 »
11	Laines peignées ou teintes	libres.	
12	Levures	libres.	
13	Peaux { autrement prép. : pelleteries apprêtées (3).	100 kil.	30 »
	de chevreau mégies en croûte (4) . . .	100 kil.	5 »
	parchemin.	libres.	
14	Poissons * { Homards. huîtres et aut. coquillages .	tarif actuel.	
	Poissons frais et morues	100 kil.	4 »
	— de toute autre espèce (5) . .	100 kil.	1 »
15	Produits typographiques : imageries	libres.	
16	Teintures et couleurs : couleurs préparées à l'huile.	libres.	
17	Tissus de laine purs ou mélangés { droits fixés par le traité du 1er mai 1861, ou au choix de l'importateur (6)	100 kil.	260 »
18	Tourteaux.	libres.	
19	Verrerie { commune : bouteilles et autres objets en verre de bouteille (7).	100 kil.	1 »
	ordinaire : gobeleterie (8)	100 kil.	10 »

* Les nouveaux droits sur les poissons ne doivent être appliqués qu'à partir du 1er janvier 1864.

NOTES EXPLICATIVES.

(1) Y compris les clichés et planches gravées pour impression sur papier.

(2) Les huiles alimentaires autres que l'huile d'olive restent assujetties au droit conventionnel applicable aux huiles de graines.

(3) Ces peaux sont celles que le tarif général impose à 7 fr. 20 c. *ad valorem*.

(4) Par peaux de chevreau mégies en croûte, on entend les peaux préparées à l'alun et passées au blanc, c'est-à-dire trempées dans une dissolution de farine et de jaunes d'œufs, opération qui précède le grattage et l'étendage, elles sont chargées d'une croûte qui en augmente beaucoup le poids.

(5) Les sardines à l'huile continuent à être traitées comme *conserves alimentaires*.

(6) Ces tissus sont ceux qui rentrent sous les rubriques suivantes du tarif général :

a) Draps, casimir et autres tissus similaires.

b) Coatings. calmouks, duffels, etc.

c) Tous autres tissus de laine ou de poil, purs ou mélangés, cirés ou blanchis, teints ou imprimés.

Digitized by Google

Le droit de 260 fr. par 100 kil. est également applicable aux tissus de même espèce originaire d'Angleterre et des autres pays qui jouissent de la nation la plus favorisée.

L'option doit être indiquée dans la déclaration en douane; à défaut de cette indication, le droit *ad valorem* est appliqué.

(7) On ne peut admettre dans cette catégorie que les objets en verre commun, généralement verdâtre, dont on fabrique les bouteilles ordinaires.

(8) Le droit de 10 fr. s'applique à tous les articles pour lesquels le traité du 1er mai 1861 avait fixé le droit de 12 fr. les 100 kil.

Traité entre la Belgique et les Pays-Bas, pour le rachat du péage de l'Escaut (1).

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, s'étant mis d'accord sur les conditions du rachat, par voie de capitalisation, du péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839 (2), ont résolu de conclure un traité spécial à ce sujet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix baron du Jardin, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, commandeur du Lion Néerlandais, chevalier grand'croix de la Couronne de Chêne, grand'croix et commandeur de plusieurs autres ordres, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, Messire Paul Van der Maesen de Som-

(1) *Session de* 1862-1863.

Chambre des Représentants.

Documents parlementaires : Exposé des motifs, texte du projet de loi et du traité, séance du 13 mai 1863, p. 735-739;—Rapport, séance du 20 mai, p. 760-761.

Annales parlementaires : Discussion et adoption, séance du 22 mai 1863, p. 1047-1049.

Sénat.

Documents parlementaires : Rapport, séance du 23 mai 1863, p. CXXXIV-CXXXVI.

Annales parlementaires : Discussion générale, séance du 25 mai 1863, p. 203;—Discussion de l'article unique et adoption, séance du 26 mai, p. 205-209.

La loi qui approuve le traité porte la date du 21 juillet 1863 (*Moniteur belge* du 21 juillet, p. 3545).

(2) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique,* T. I, p. 103.

Digitized by Google

breff, chevalier grand'croix de l'ordre du Nichan Iftihar de Tunis, son ministre des affaires étrangères;

Le sieur Jean-Rudolphe Thorbecke, chevalier grand'croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand'croix de l'ordre de Léopold de Belgique et de plusieurs autres ordres, son ministre de l'intérieur;

Et le sieur Gérard-Henri Betz, son ministre des finances;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté le roi des Pays-Bas renonce à jamais, moyennant une somme de dix-sept millions cent quarante-un mille six cent quarante florins des Pays-Bas, au droit perçu sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures en vertu du § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839.

ART. 2.

Cette somme sera payée au gouvernement néerlandais par le gouvernement belge à Anvers ou à Amsterdam, au choix de ce dernier, le franc calculé à 47 1/4 cents des Pays-Bas, savoir :

Un tiers sitôt après l'échange des ratifications, et les deux autres tiers en trois termes égaux échéant le 1er mai 1864, le 1er mai 1865 et le 1er mai 1866.

Il sera loisible au gouvernement belge d'anticiper les susdites échéances.

ART. 3.

A dater du paiement du premier tiers, le péage cessera d'être perçu par le gouvernement des Pays-Bas.

Les sommes non immédiatement soldées porteront intérêt à 4 % l'an, au profit du trésor néerlandais.

ART. 4.

Il est entendu que la capitalisation du péage ne portera aucune atteinte aux engagements qui résultent, pour les deux États, des traités en vigueur en ce qui concerne l'Escaut.

ART. 5.

Les droits de pilotage actuellement perçus sur l'Escaut, sont réduits (1) :

(1) Voir ci-après, à sa date, la convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas pour pourvoir à l'exécution de cette stipulation.

Digitized by Google

de 20 % pour les navires à voiles,
de 25 — — remorqués, et
de 30 — — à vapeur.

Il reste d'ailleurs convenu que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront jamais être plus élevés que les droits de pilotage perçus aux embouchures de la Meuse.

ART. 6.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye dans le délai de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 12 mai 1863.

(L. S.) Baron DU JARDIN.

(L. S.) P. VAN DER MAESEN DE SOMBREFF.
(L. S.) THORBECKE.
(L. S.) BETZ.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, et le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, sur le traité touchant le rachat du péage de l'Escaut, et celui relatif aux prises d'eau à la Meuse, ainsi que sur la convention de commerce et de navigation, respectivement conclus et signés à La Haye, le douze mai mil huit cent soixante-trois, les instruments originaux en ont été produits et ayant été trouvés, après collation attentive, en bonne et due forme, ledit échange a été opéré.

En procédant audit échange, les soussignés ont déclaré, en vertu de l'autorisation de leurs gouvernements respectifs, et au nom des deux hautes parties contractantes : 1° que le premier tiers du capital du rachat sera versé par le gouvernement belge le premier août prochain, et partant que le péage cessera d'être perçu le même jour, et 2° que l'article 5 du traité stipulant la réduction du droit de pilotage sera exécutoire à la même date.

Digitized by Google

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé en double et revêtu de leurs cachets.

Fait à La Haye, le quatorze juillet mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) Bon du Jardin. (L. S.) P. Van der Maesen de Sombreff.

Le traité et le procès-verbal qui précèdent ont été publiés au *Moniteur Belge* du 21 juillet 1863, p. 3545.

—

Annexes au traité conclu le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour le rachat du péage de l'Escaut.

ANNEXE N° I.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, on se rappelle que le commerce belge et le port d'Anvers en particulier étaient parvenus, au XVIe siècle, à un haut degré de prospérité. La crise politique et religieuse survenue à cette époque réagit sur le commerce et la navigation. Lorsque la paix revient définitivement en 1648, l'Escaut n'est plus libre. L'art. 14 du traité de Munster est ainsi conçu :

« Les rivières de l'Escaut, comme aussi les canaux du Sas, Swyn et autres bou-
« ches de mer y aboutissant, seront tenues closes du côté des seigneurs états géné-
« raux. »

En 1715, une nouvelle dynastie règne sur les provinces belges. Le sort de l'Escaut ne change pas. « L'art. 20 du traité de la Barrière porte que le commerce des « Pays-Bas autrichiens et tout ce qui en dépend restera sur le pied établi par le « traité de Munster en 1648, qui est confirmé. »

Cependant le commerce belge ne pouvait respirer sans une issue vers la mer. La création de la Compagnie d'Ostende sous le règne de l'empereur Charles VI et la tentative de l'empereur Joseph II en faveur de l'Escaut témoignèrent que le gouvernement du pays n'avait pas entièrement oublié cette loi de notre situation, mais notre intérêt dut céder, dans l'un et l'autre cas, devant des considérations qui lui étaient étrangères.

L'empereur Charles VI s'obligea par le traité de Vienne, en 1731, « à faire à « jamais cesser le commerce des Pays-Bas autrichiens aux Indes orientales, de « manière qu'il ne fût plus exercé ni par la Compagnie d'Ostende, ni par aucune « autre compagnie. »

Et l'empereur Joseph II admit dans le traité de Fontainebleau, en 1786, une clause portant que « la partie du fleuve dont la souveraineté continuerait d'appar-
« tenir aux États-Généraux, serait tenue close de leur côté, ainsi que les canaux
« du Sas, du Swyn et autres bouches de mer y aboutissant, conformément au
« traité de Munster. »

Digitized by Google

L'Escaut resta fermé durant un siècle et demi. Le commerce maritime de la Belgique n'était plus qu'un souvenir.

Ouverte de nouveau à la fin du siècle dernier, la navigation du fleuve, sauf dans quelques cas passagers, demeura jusqu'en 1839 parfaitement libre.

Le traité du 19 avril 1839 est venu créer pour l'Escaut un régime spécial et en quelque sorte mixte. L'accès du fleuve n'est plus interdit comme autrefois. Des stipulations réciproques, complétées plus tard par le traité du 5 novembre 1842 et les conventions du 20 mai 1843, règlent le pilotage, la surveillance commune, l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures; mais l'usage du fleuve est grevé d'une redevance; le § 3 de l'art. 9 du traité est ainsi conçu :

« Il sera perçu par le gouvernement des Pays-Bas, sur la navigation de l'Es-
« caut et de ses embouchures, un droit unique de fl. 1-50 par tonneau, savoir :
« fl. 1-12 pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remonteront l'Escaut
« occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuze,
« et de fl. 0-38 par tonneau des navires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut
« ou le canal de Terneuze, descendront l'Escaut occidental pour se rendre dans la
« pleine mer. »

Le péage est établi, non sur le trajet entier de la mer à Anvers, mais sur la partie néerlandaise de l'Escaut, laquelle forme le bras de mer connu, de temps immémorial, sous le nom de Hondt.

La clause du traité est générale. Elle frappe tout pavillon naviguant dans l'Escaut. Le pavillon belge est tenu, comme les autres, d'acquitter le péage; mais, cela fait, les prescriptions du traité sont remplies quant à la Belgique.

Il dépendait de la Belgique de laisser, dès le début le péage de l'Escaut à la charge des pavillons étrangers. Elle prit un autre parti. Le 5 juin 1839, la loi suivante fut promulguée :

« Art. 1er. Le péage à percevoir par le gouvernement des Pays-Bas sur la navi-
« gation de l'Escaut, pour se rendre de la mer en Belgique ou de la Belgique à la
« mer, par l'Escaut ou le canal de Terneuze, sera remboursé par l'État aux navi-
« res de toutes les nations. Toutefois, s'il se présente à l'égard de l'un des pavillons
« étrangers des motifs graves et spéciaux, le gouvernement est autorisé à suspen-
« dre à son égard l'effet de la présente disposition.

« Art. 2. Avant le 1er juin 1843, il sera examiné si le bénéfice de l'article précé-
« dent doit être maintenu en faveur des pays avec lesquels il ne sera pas intervenu
« d'arrangements commerciaux de douane ou de navigation. »

En se décidant à rembourser pour compte d'autrui le péage de l'Escaut, la législature et le gouvernement belges obéirent à la même impression. L'Escaut était complétement libre quand fut conclu le traité du 19 avril 1839. On ne voulait pas qu'une charge imposée à la navigation vînt, en alarmant le commerce, détourner les affaires et ajouter ainsi aux épreuves que notre jeune nationalité avait à traverser.

De telles préoccupations étaient assurément légitimes, mais il était dans leur nature même qu'elles fussent temporaires.

Librement présentée, librement votée, la loi du 5 juin 1839 pouvait toujours être rapportée. En fait, le bénéfice en fut retiré à plusieurs pavillons. Pour attacher à une loi qui n'était qu'un acte spontané d'administration intérieure la portée internationale qu'elle n'avait point par elle-même, les Puissances, mêmes celles qui avaient signé le traité du 19 avril 1839, demandèrent l'insertion dans leurs traités de commerce avec la Belgique d'une clause par laquelle le remboursement du

Digitized by Google

péage eût été assuré à leurs navires. Cette garantie leur fut généralement accordée, moyennant compensation, et, bien entendu, pour la durée des traités de commerce.

L'année 1843 se passa sans que la loi de 1839 fût soumise à une révision législative; elle se trouva ainsi tacitement et indéfiniment prorogée.

Cependant, les faits venaient singulièrement modifier les supputations primitives. Dans la discussion parlementaire, on avait évalué à 508,000 francs au *maximum* le sacrifice qu'aurait annuellement à s'imposer le trésor belge. Or, la rente (annexe n° 2) était successivement montée :

En 1840, à	fr.	612,313.
En 1845		972,832.
En 1852		1,117,469.
En 1856		1,499,054.

Etait-il juste que la Belgique continuât indéfiniment à porter seule une charge qui s'aggravait sans cesse, et qui, aux termes mêmes des traités, aurait dû peser sur tous les Etats maritimes?

En 1856, les délégués des puissances européennes discutaient à Copenhague les conditions auxquelles les péages du Sund et des Belts pourraient être abolis. La Belgique saisit cette occasion pour rappeler publiquement que le remboursement du péage de l'Escaut n'était pour personne un droit acquis, et, joignant le fait au principe, elle demanda au Danemark de la dispenser du payement de sa part contributive dans le rachat des droits du Sund et des Belts, promettant de son côté de rembourser le péage de l'Escaut au pavillon danois et d'acquitter la quote-part danoise dans la capitalisation ultérieure de ce péage. C'est sur ces bases simples, justes et fermement maintenues par le cabinet de Bruxelles, que fut conclue la convention du 14 mars 1857.

La même question se représenta lorsqu'il s'agit de capitaliser le péage de Stade. Le gouvernement du Roi se plaça à Hanovre, dans la position qu'il avait prise à Copenhague, et le résultat ne trompa point son attente. La convention du 18 février 1861 constata de nouveau que le remboursement du péage de l'Escaut n'était pas une faveur banale, et, comme la convention de 1857, elle énonça en termes exprès le cas où le péage de l'Escaut serait à son tour racheté par les Etats maritimes.

La Belgique, toutefois, restait liée par ses traités de commerce. De 1856 à 1861, d'incessantes négociations se poursuivirent avec la plupart des Etats étrangers. Nos traités de commerce, arrivés à leur échéance ou dénoncés, firent place, l'un après l'autre, à de nouveaux arrangements qui ne nous empêchaient plus de mettre un terme au remboursement du péage de l'Escaut.

La capitalisation future du péage de l'Escaut avait été deux fois annoncée dans des conventions conclues, discutées, promulguées sous les yeux de l'Europe entière.

Notre liberté d'action, jadis aliénée par nos traités de commerce, nous l'avions récupérée dans une suffisante mesure.

La redevance annuelle avait atteint, en 1861, le chiffre de 2,184,105 francs. Le péage avait coûté à la Belgique, depuis 1839, plus de 25 millions (25,382,380 fr.) (1).

(1) Il faut aujourd'hui ajouter à cette somme.

Pour 1862	fr.	1,946,438
Pour les sept premiers mois de 1863		1,090,741 72
Du 5 juin 1839 au 1er août 1863, la Belgique a donc remboursé .		28,419,559 72

Digitized by Google

Le moment était venu d'appeler les nations maritimes à faire pour l'Escaut ce qu'elles avaient fait pour le Sund et l'Elbe.

Permettez-moi, Messieurs, de jeter un rapide coup d'œil sur les négociations diverses et complexes entamées, à partir de là, par le gouvernement du Roi. Elles ont conduit à la conclusion d'une série d'arrangements, parmi lesquels figure le traité avec les Pays-Bas, qui stipule le rachat, par voie de capitalisation, du péage de l'Escaut.

La suppression du péage de l'Escaut se combine avec la suppression ou la réduction des taxes perçues dans les ports belges. J'indiquerai le système adopté pour cette réforme.

La portée des arrangements conclus ou en voie de conclusion ne s'arrête pas aux résultats purement financiers ou commerciaux; j'envisagerai ces transactions diplomatiques à un autre point de vue, qui ne semble pas moins digne de votre sollicitude.

Enfin, Messieurs, il me restera à vous entretenir des mesures qui auront pour objet d'assurer la prompte et complète exécution du programme que nous nous sommes tracé.

I.

Dans son respect pour les clauses, même défavorables, des traités de 1839, le gouvernement du Roi voulut s'assurer d'abord si la capitalisation du péage de l'Escaut serait admise, en principe, par les Pays-Bas. Cette démarche reçut l'accueil que l'on devait attendre des dispositions éclairées du cabinet de La Haye.

Le gouvernement s'adressa ensuite à la Grande-Bretagne, la puissance étrangère qui navigue le plus dans l'Escaut et qui, à ce titre, semblait appelée avant toute autre à concourir à la capitalisation du péage. Tout en n'admettant aucune connexité entre la question de l'Escaut et les négociations commerciales poursuivies à la même époque entre les deux pays, le cabinet de Londres saisit le vrai caractère de notre proposition et il souscrivit au principe du rachat. La Chambre connaît les incidents de cette partie importante de l'affaire.

Ce qui était arrivé à Londres, arriva ailleurs. Engagées partout à la fois et se compliquant de questions multiples et souvent très-épineuses, les négociations conduisirent enfin à la reconnaissance du principe du rachat par la grande majorité des États maritimes.

Le principe accepté, il restait, ce qui était plus essentiel encore, à en déterminer l'application.

Quel serait le capital de rachat? Comment le répartirait-on entre les États chargés de le fournir?

Pendant cette dernière période, les négociations s'engagèrent en quelque sorte parallèlement, d'une part avec les puissances tierces, d'autre part, avec les Pays-Bas. Il n'en pouvait être autrement.

Nous avions à demander aux États maritimes jusqu'où irait leur concours financier. Nous avions à discuter avec eux non-seulement leur contingent, mais le nôtre.

Avec les Pays-Bas, nous avions surtout à nous mettre d'accord sur le chiffre de la somme totale moyennant laquelle ils renonceraient au péage

Le péage de l'Escaut étant établi non sur les marchandises, mais sur le tonnage, le mode de répartition était naturellement indiqué. Chaque État aurait à contribuer au prorata de sa navigation dans l'Escaut.

Digitized by Google

Strictement, la Belgique aurait pu se renfermer pour elle-même dans l'application de cette règle. Elle ne le fit pas. A l'exemple de Hambourg, en semblable conjoncture, elle résolut de prendre, dès l'ouverture du débat sur les chiffres, une position qui facilitât la solution générale; elle inscrivit à sa charge, non la part qui lui eût incombé d'après la formule commune, mais le tiers du capital entier. Le reste devait être divisé entre les autres États, proportionnellement à leur navigation dans l'Escaut.

Ce mode de répartition obtint l'assentiment du cabinet de Londres, et, en l'appliquant à un capital éventuel de 36 millions, on fixa la quote-part de l'Angleterre à 8,782,320 francs. Les parts contributives des autres puissances tierces furent calculées de la même manière. On arriva ainsi à former le tableau de répartition suivant :

PAVILLONS.	PARTS CONTRIBUTIVES.
Anglais	fr. 8,782,320
Américain	2,779,200
Prussien	1,670,640
Norwégien	1,560,720
Français	1,542,720
Danois	1,096,800
Mecklembourgeois	1,056,320
Hanovrien	948,720
Hambourgeois	667,680
Autrichien	549,360
Suédois	543,600
Italien	487,200
Espagnol	431,520
Russe	428,400
Brêmois	190,320
Oldenbourgeois	121,200
Lubeckois	25,680
Portugais	23,280
Grec	23,280
Argentin	19,680
Chilien	13,920
Romain	5,760
Ottoman	4,800
Péruvien	4,330
Brésilien	1,680
Equatorien	1,440
	Fr. 22,960,560

Il fut entendu que les tiers ne seraient point tenus au-delà de cette somme globale de 22,960,560 francs, ou, en chiffre rond, de 23 millions, la Belgique restant seule chargée du surplus vis-à-vis des Pays-Bas.

Les négociations avec le cabinet de La Haye étaient complétement distinctes et indépendantes de ce qui se passait entre les tiers et nous. Elles n'avaient pas pour objet unique de fixer le capital du rachat du péage de l'Escaut. La Belgique et les Pays-Bas avaient en outre à régler leurs relations commerciales et à s'entendre définitivement sur le régime des prises d'eau à la Meuse. Dans ce cadre plus étendu,

Digitized by Google

les questions devaient se multiplier et, avec elles, les difficultés. Les points de départ étaient éloignés, les appréciations parfois divergentes, et chaque partie apportait à la défense de ses droits ou de ses intérêts une égale persistance. On se rencontra néanmoins dans le désir commun de cimenter les bonnes relations entre les deux pays, et on finit par tomber d'accord sur tous les points.

Trois actes ont été signés à La Haye, le 12 de ce mois.

Le premier et le plus important pour nous prononce la suppression du péage de l'Escaut.

Le second règle, à la satisfaction commune, le régime des prises d'eau à la Meuse.

Le troisième assure au commerce et à la navigation des deux pays une situation stable et réciproquement avantageuse.

Les deux derniers arrangements, c'est-à-dire le traité relatif à la Meuse et la convention commerciale, feront l'objet d'exposés séparés.

Je n'ai donc à m'occuper ici que des clauses du traité qui concerne le péage de l'Escaut.

L'art. 1er domine tout le reste. Il consacre la renonciation perpétuelle des Pays-Bas au péage perçu sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, en vertu du § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839.

Il fixe le capital de rachat à 17,141,640 florins, au pair de 47 1/4 cents par franc.

Cette somme représente . . . . . fr.	36,278,566
Nous avons vu plus haut que les quote-parts réunies des puissances tierces se monteraient à	22,950,560
La part contributive de la Belgique sera donc de.	13,328,006
Si le capital avait été réparti d'après le mouvement proportionnel de la navigation, la part de la Belgique eût été de	3,683,160
Nous faisons, en définitive, pour racheter le péage de l'Escaut, un sacrifice d'environ	10,000,000

L'art. 2 s'occupe du mode de payement. Plusieurs des puissances les plus imposées ayant stipulé qu'elles acquitteraient leurs quote-parts au 1er avril 1864 et au 1er avril 1865, et l'intérêt du commerce demandant que l'Escaut soit le plus tôt possible affranchi, nous nous sommes chargés de payer directement le capital au gouvernement néerlandais.

Le payement s'effectuera en quatre termes.

Le premier versement, qui comprendra un tiers du capital et correspondra à peu près à la part contributive de la Belgique, aura lieu immédiatement après l'échange des ratifications. L'état du Trésor permettra de faire face à cette dépense sans recourir à aucun moyen extraordinaire.

Les autres versements seront faits au 1er mai 1864, au 1er mai 1865 et au 1er mai 1866, c'est-à-dire alors que les cotisations des puissances tierces seront successivement rentrées, du moins pour une grande partie.

Le péage cessera d'être perçu à dater du paiement du premier terme. (Art. 3.)

La capitalisation du péage ne portera aucune atteinte aux engagements qui résultent pour les deux pays des traités en vigueur en ce qui concerne l'Escaut. On sait que le traité de 1839 et les arrangements postérieurs ont minutieusement réglé tout ce qui tient à la navigation du fleuve. Il n'y avait donc qu'à maintenir à cet égard les obligations respectives, et c'est à quoi il est pourvu par l'art. 4.

Messieurs, l'histoire de l'Escaut a passé par des phases diverses, mais les nouveaux arrangements créeront pour la navigation de ce fleuve un régime et des garanties qui n'ont existé à aucune autre époque.

Digitized by Google

Les Pays-Bas, par un accord volontairement consenti, renoncent à jamais au péage établi en 1839.

L'immunité complète de l'Escaut ne sera pas simplement un fait; elle sera un droit reconnu et consacré par un contrat exprès et international.

Ce libre régime ne sera pas sanctionné pour un temps limité; il le sera pour toujours.

La franchise de l'Escaut sera désormais le bien commun du monde maritime.

II

En vous présentant le traité conclu en 1861 avec la France, le gouvernement vous a rappelé l'origine et les vicissitudes de notre système commercial; il a particulièrement fait ressortir comment, les tendances une fois fixées, on a marché de progrès en progrès jusqu'à la réforme douanière que vous avez unanimement votée.

De même que nos tarifs de douane, notre régime de navigation remonte à l'époque où la Belgique et les Pays-Bas étaient réunis. Le droit de tonnage, la principale de nos taxes maritimes, a été établi par la loi du 26 août 1822. D'autres charges générales ou locales étant venues s'ajouter à celle-là, Anvers a été regardé comme l'un des ports qui font à la navigation étrangère l'accueil le moins libéral.

Cette opinion s'accusa plus vivement, lorsque, dans les derniers temps, on vit les autres nations déblayer à l'envi l'accès de leurs ports.

Il était dès lors évident que nous aurions à opérer dans la sphère maritime la réforme que nous avions accomplie dans nos tarifs douaniers.

Mais la réforme maritime se présentait en Belgique dans des conditions qui ne se rencontraient point ailleurs. Si le gouvernement belge percevait un million de francs sur les navires étrangers, il en sacrifiait deux pour leur épargner une dépense qu'il pouvait laisser à leur charge. Renonçant à recevoir, l'équité voulait qu'il ne continuât pas de donner. Cette corrélation absolue entre la suppression de nos taxes maritimes et la capitalisation du péage de l'Escaut, le gouvernement du Roi l'a établie dès le début, et nous l'avons invariablement défendue aussi bien contre les impatiences de l'intérieur que contre les résistances du dehors. Admise dans le traité que nous avons signé avec l'Angleterre en 1862, elle a été inscrite dans les propositions que nous avons adressées à tous les États maritimes, et elle est enfin consacrée par la série d'actes diplomatiques successivement présentés à votre approbation.

La réforme maritime comprend, en premier lieu, l'abolition du droit de tonnage. Aux termes des art. 293 et 294 de la loi de 1822, les navires belges et les navires étrangers assimilés acquittent un droit de fr. 0-93 40/100 par tonneau, à leur première sortie, et pareille somme, à leur première entrée pendant la même année, soit, en tout, fr. 1-90 80/100 par tonneau et par année. Les navires non assimilés sont assujettis à une taxe de fr. 2-22 60/100 par tonneau, chaque fois qu'ils entrent dans un port du royaume.

Le droit de tonnage a rapporté au Trésor :

En 1860,	836,089	francs;
En 1861,	1,010,944	—
En 1862,	854,740	—

Digitized by Google

Ce qui rendait cet impôt onéreux pour le commerce maritime, ce n'était pas seulement son chiffre, c'était encore le mode d'après lequel il était établi. N'étant perçu qu'une fois par année, il pesait de tout son poids sur les navires au long cours qui ne faisaient qu'un voyage en Belgique, et il s'évanouissait, en quelque sorte, pour les bâtiments qui, venant de moins loin, pouvaient en une année multiplier leurs apparitions dans nos ports. Bref, c'était une prime au cabotage, allant ainsi directement à l'encontre du projet de développer nos relations directes avec les contrées transatlantiques.

Les droits de pilotage ne sont pas supprimés, mais ils sont ramenés au taux des frais d'exploitation. On peut évaluer approximativement à 177,000 francs par an la réduction que subira la recette totale.

En 1852, les droits de pilotage aux embouchures de la Meuse avaient été abaissés :

De 20 °/o pour les navires à voiles;
De 25 — — remorqués;
De 30 — — à vapeur.

Le pilotage de l'Escaut est dégrevé dans les mêmes proportions et pour les navires de toute capacité.

On a stipulé, en outre, que le tarif du pilotage sur l'Escaut ne pourra jamais être supérieur à celui qui s'appliquera aux bouches de la Meuse.

Il ne sera pas sans intérêt de vous faire remarquer que le droit de tonnage sera aboli et les droits de pilotage réduits sur notre littoral maritime aussi bien que dans l'Escaut.

Les navires de toutes les nations étaient frappés, dans le port d'Anvers, d'une série de taxes prélevées au profit de l'autorité locale. Les unes s'appelaient droits de quai; d'autres, droits de bassin; d'autres encore droits de cuisine. C'était un des principaux griefs des navigateurs étrangers.

On a commencé par fondre ces taxes en un seul droit et ce droit unique va être lui-même révisé de manière à produire pour la navigation une économie qui ne sera sans doute pas la dernière, mais qu'on évalue dès maintenant à 30,000 ou 40,000 francs par an.

Toutes ces mesures prendront cours le jour même où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu. La réforme de nos taxes maritimes accompagnera et complétera l'émancipation du fleuve.

III.

En poursuivant les négociations dont vous avez à juger les résultats, le gouvernement du Roi ne bornait point ses vues à l'allégement que pourraient éprouver nos finances ou même à la situation meilleure qui serait faite à notre commerce maritime. Il était guidé encore par des considérations d'un autre ordre.

Quelques garanties que le traité de 1839 ait stipulées en faveur de l'Escaut, le parcours du fleuve restait frappé d'une redevance. Ce fait, on l'avait apprécié, au début, d'après la situation que l'on avait sous les yeux; mais le cours du temps, le développement du commerce, le progrès des idées en avaient depuis lors fait mieux sentir la portée.

Le péage de l'Escaut, disons-le avec franchise, pesait sur les relations entre les deux pays.

Digitized by Google

N'était-il aucun moyen de le faire disparaître sans blesser aucun intérêt, aucun droit, voire même aucune susceptibilité?

Le rachat sur des bases équitables était la seule combinaison qui pût remplir les conditions. Touchant sous forme de capital ce qu'ils avaient jusque là perçu sous forme d'arrérages, les Pays-Bas n'éprouveraient aucun préjudice. Quant à des difficultés d'une autre nature, elles n'étaient pas à prévoir. La marche de la civilisation et de plus saines notions économiques ont fait justice des idées qui ont longtemps prévalu dans les relations commerciales des peuples. La Belgique et les Pays-Bas sont d'importants marchés de consommation et de production. Chacun des deux Etats est intéressé à la prospérité de l'autre. C'est là, croyons-nous, la règle vraie de leurs rapports.

Opérée amiablement et équitablement, la suppression du péage de l'Escaut devait détruire jusqu'à la trace des anciens souvenirs et rendre les deux nations à la tendance commune et naturelle qui les porte vers un rapprochement de plus en plus intime.

Dans le même ordre d'idées, il était désirable qu'un terme définitif fût mis aux difficultés qui se sont élevées au sujet des prises d'eau pratiquées à la Meuse.

Enfin, les relations douanières des deux pays demeuraient en quelque sorte en souffrance; les produits néerlandais n'étaient pas traités chez nous comme ceux des nations les plus favorisées.

Ces trois questions, nous les avons abordées, nous les avons résolues avec le même esprit. Dans l'ensemble des actes diplomatiques qui viennent d'être signés à La Haye, nous avons vu le gage certain d'une cordiale et durable amitié entre les deux peuples. En dirigeant vers ce but nos négociations avec les Pays-Bas, nous avons la confiance d'avoir fait ce qu'indiquait la raison politique et nous sommes en même temps assurés d'avoir fidèlement traduit votre pensée et celle de la Belgique tout entière.

Mais, Messieurs, la portée politique des résultats obtenus se limite-t-elle à nos relations avec les Pays-Bas? Au-delà de cet intérêt prochain et d'ailleurs si important, n'est-il pas permis d'en entrevoir un autre d'un caractère plus général? En 1839, les grandes puissances européennes se réunissaient pour garantir notre indépendance et notre neutralité. Bientôt nous convoquerons les représentants, non plus seulement des puissances qui ont signé les traités de 1839, mais de tous les Etats qui entretiennent des relations maritimes avec la Belgique. En prêtant son concours au rachat du péage de l'Escaut, la conférence fera sans doute un acte utile au commerce général; elle complétera, au profit de tous les pavillons, l'œuvre commencée dans le Sund et poursuivie sur l'Elbe; mais aussi, en secondant la Belgique dans une entreprise qu'on savait être l'objet de ses justes vœux, les nations étrangères donneront à ce pays et à son chef vénéré une marque éclatante de sympathie; et en venant sanctionner par leur coopération l'immunité désormais parfaite de l'Escaut, elles apporteront comme une consécration nouvelle à l'établissement de notre nationalité et lui attacheront en quelque sorte l'empreinte d'une solidarité universelle.

IV.

Je n'ai plus à vous parler, Messieurs, que des mesures complémentaires que le gouvernement soumet à votre approbation.

La convention entre la Belgique et les Pays-Bas aura pour corollaire un traité

Digitized by Google

auquel seront appelés à prendre part tous les États intéressés à la libre navigation de l'Escaut. Jusqu'à ce qu'il ait été arrêté par la conférence, le texte de ce traité général ne peut naturellement être produit, mais le fond des stipulations n'est plus douteux.

La renonciation des Pays-Bas au péage de l'Escaut, ce qui est le point fondamental, résulte de la convention du 12 mai.

Le chiffre du capital de rachat est inscrit dans le même arrangement.

Les bases de Londres, successivement adoptées par le plus grand nombre des Etats maritimes, ont déterminé le mode de répartition.

Nous sommes assurés de la participation financière de l'Angleterre, des Etats-Unis, de la Prusse, de la France, du Danemark (1), de l'Autriche, de l'Italie, de l'Espagne, de la Russie, des villes de Brême et de Lubeck, du Portugal, du Chili, des Etats-Romains, de la Turquie, du Pérou et du Brésil.

Les négociations ne sont pas terminées avec le Mecklembourg, l'Oldenbourg, le Hanovre et la ville libre de Hambourg; elles portent, non sur le principe qui est admis, mais sur le taux des cotes assignées à ces Etats ou sur le mode de payement.

Le cabinet de Stockholm est le seul qui ne se soit encore lié, ni sur le principe, ni sur les chiffres. Des négociations sont toutefois engagées avec lui, et nous conservons l'espoir qu'elles mèneront à une entente que réclament à la fois l'intérêt des deux pays et leurs sympathies réciproques.

Quant aux obligations qu'auraient à s'imposer les Pays-Bas ou la Belgique à l'égard de la navigation de l'Escaut, elles sont déjà tracées par les traités existants et elles viennent d'être confirmées par la convention signée à La Haye.

Il n'est donc pas à prévoir, Messieurs, que la négociation du traité général soulève de graves difficultés. Or, il importe, pour des raisons qui ne sauraient vous échapper, que cet arrangement soit conclu et ratifié prochainement, et, d'un autre côté, la session parlementaire touche à son terme. Dans cette situation des choses, le gouvernement croit remplir un devoir en vous demandant d'autoriser le Roi à conclure le traité général sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté pourra juger nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays. Le projet de loi qui vous est présenté à cet effet reproduit textuellement le texte de la loi qui a conféré au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour négocier et signer l'acte qui est devenu le traité du 19 avril 1839. (Annexe n° 3.)

Il était nécessaire de prévoir le cas où, malgré l'équité de nos propositions et notre sincère désir d'amener un accord unanime, quelques Etats ne croiraient pas devoir, du moins quant à présent, s'associer aux autres puissances maritimes. On ne peut demander de la Belgique qu'elle traite de la même manière les pays qui auront acquitté leur quote-part dans la capitalisation du péage de l'Escaut, et ceux qui lui auront laissé le soin de la payer en leur lieu et place. Le Danemark et le Hanovre, en pareil cas, ont établi des distinctions qu'on retrouve sous une autre forme dans notre projet de loi. Un droit de 5 francs par tonneau sera perçu des navires appartenant aux Etats qui ne figureront pas dans l'arrangement général. Cette taxe représente à peu près le péage de l'Escaut qui cessera d'être perçu et le droit de tonnage qui va être supprimé. Elle sera exigible à chaque voyage. Ai-je besoin d'ajouter que si notre intention est d'appliquer cette mesure avec fermeté,

(1) Par la convention du 14 mars 1857, la Belgique a été dispensée de payer sa quote-part dans la capitalisation du péage du Sund; par contre, elle est tenue d'acquitter la part du Danemark dans le rachat du péage de l'Escaut.

Digitized by Google

nous nous empresserons de la rapporter dès que les Etats, restés en demeure, sortiront de leur isolement.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, dans son ensemble, l'œuvre que vous avez à apprécier. L'Escaut libre et franc de tout péage, ce fut, dans tous les temps, l'une des aspirations les plus légitimes de la Belgique. C'est, en quelque sorte, le complément de la nationalité belge. Nous touchons à ce résultat, d'autant plus précieux, d'autant mieux assuré qu'il se produira du plein gré de tous les intéressés et sans dommage pour personne. J'aime à penser que vous donnerez votre approbation et au but que nous avions en vue et aux voies que nous avons suivies pour y atteindre.

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Digitized by Google

ANNEXE N° II.

Digitized by Google

DÉSIGNATION du PAVILLON.	Montant du péage de l'Escaut acquitté pend. les exercices			
	1839	1840	1841	1842
Américain	28,788 19	102,735 81	82,068 77	71,120 88
Anglais	44,792 32	73,499 41	83,551 59	136,792 14
Argentin	»	»	»	»
Autrichien	3,006 35	3,647 45	1,396 23	10,527 53
Belge	85,005 56	138,285 20	119,801 48	160,002 90
Brémois	104 55	4,716 07	8,153 39	5,526 78
Brésilien	»	»	»	»
Buenos-Ayrien	»	361 90	»	»
Chilien	»	»	»	»
Danois	13,862 77	24,641 43	38,378 72	40,634 71
Espagnol	759 32	4,078 77	1,754 19	2,269 83
Français	10,984 13	10,638 06	12,737 77	7,880 97
Génois	»	»	»	»
Grec	»	149 33	»	»
Hambourgeois	1,010 79	3,323 72	7,572 24	5,866 71
Hanovrien	29,741 94	47,246 11	44,713 03	49,228 60
Hollandais	2,080 50	12,561 73	15,328 11	16,023 44
Kniphausien	795 47	1,159 24	637 26	2,843 20
Lubeckois	3,622 22	1,780 95	4,028 57	2,920 63
Mecklembourgeois	39.957 15	52,885 03	62,793 61	66,203 29
Napolitain	1,228 19	2,158 73	1,040 80	3,088 88
Norwégien	33,138 11	56,216 84	41,079 04	30,097 87
Oldenbourgeois	1,930 04	3,491 04	4,154 15	3,708 35
Papenbourgeois	395 04	1,186 88	315 26	564 15
Péruvien	»	»	»	»
Portugais	187 26	368 30	»	»
Prussien	27,189 08	29,646 80	49,704 13	47,132 46
Romain	»	»	»	»
Rostockois	1,890 45	798 81	2,719 99	3,220 32
Russe	10,588 90	9,648 46	12,603 54	13,569 36
Sarde	580 95	577 78	»	2,114 28
Sicilien	»	425 38	251 26	»
Suédois	13,118 82	26,084 10	31,643 76	33,284 86
Toscan	188 18	»	»	»
Turc	»	»	»	»
Vénézuélien	»	»	»	»
Equatorien	»	»	»	»
TOTAUX	354,946 28	612,313 33	626,626 89	714,622 41

Digitized by Google

Montant du péage de l'Escaut acquitté pendant les exercices

1843	1844	1845	1846	1847
106,916 93	62,620 30	109,092 56	123,985 36	86,233 48
177,322 36	87,349 05	115,622 98	180,279 97	195,700 54
»	»	»	»	»
6,266 01	1,469 83	28,425 76	39,112 98	17,506 »
196,814 15	175,942 18	164,523 41	149,545 75	170,032 13
13,720 34	8,126 81	10,130 29	13,143 07	15,950 71
»	»	»	»	2,444 44
»	»	»	»	»
»	»	»	457 14	»
49,983 87	33,668 88	86,831 32	101,772 37	53,973 81
6,390 50	5,911 15	1,940 57	9,821 28	10,123 17
9,271 48	8,207 87	16,848 65	17.652 82	33,613 29
»	»	»	»	»
»	»	»	3,685 71	1,507 93
3,803 12	11,577 99	12,133 50	9,139 03	11,401 21
68,897 36	62,146 38	62.926 94	76,282 80	56,555 16
32,370 18	28,254 08	39,813 68	41,016 81	44,980 90
1,115 25	969 60	1,687 16	318 12	3,821 50
768 30	3,514 29	8,524 53	9,856 51	4,349 20
79,723 06	95,492 89	117,379 91	92,899 10	93,109 81
2,032 76	1,812 69	4,660 99	6,685 02	4,190 47
40,835 50	38,117 11	50,036 61	43,676 04	71,167 32
5,663 77	5,753 73	6,479 43	5,318 44	3,747 47
»	110 98	»	106 16	355 56
»	»	»	»	»
270 43	304 93	»	123 82	1,174 60
77,636 80	41,249 31	70,761 68	80,283 37	100,107 90
»	»	»	»	»
3,001 54	660 31	644 44	»	1,009 49
11,438 09	10,204 69	16,751 99	49,067 81	48,131 73
»	»	5,633 52	19,382 32	5,311 11
1,135 57	631 74	836 27	»	»
28,967 78	52,723 62	41,146 17	38,255 40	79,030 43
»	»	»	»	1,358 73
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
924,345 15	736,820 41	972,832 36	1,111,867 20	1,116,868 09

Digitized by Google

DÉSIGNATION du PAVILLON.	Montant du péage de l'Escaut acquitté pend. les exercices			
	1848	1849	1850	1851
Américain	95,464 08	129,816 26	83,657 44	64,840 06
Anglais	215,248 72	322,094 31	230,813 07	201,591 98
Argentin	»	6,945 69	10,540 74	5,027 88
Autrichien	8,295 24	7,612 89	5,643 97	9,992 83
Belge	169,151 04	177,486 76	179,138 88	181,243 09
Brémois	15,711 13	21,126 93	2,536 51	3,428 54
Brésilien	1,615 87	»	»	»
Buenos-Ayrien	»	»	»	»
Chilien	184 16	»	»	»
Danois	24,686 46	12,475 84	9,168 51	12,524 07
Espagnol	8,000 77	11,558 92	25,899 46	8,393 03
Français	18,818 43	23,782 19	38,466 97	50,891 19
Génois	»	»	»	»
Grec	1,306 09	443 11	»	723 81
Hambourgeois	5,766 69	5,964 65	2,048 55	7,964 20
Hanovrien	10,848 03	12,276 08	17,221 93	21,787 31
Hollandais	28,387 42	47,354 81	38,143 20	55,802 56
Kniphausien	1,790 74	282 27	»	»
Lubeckois	491 98	4,587 01	2,018 61	»
Mecklembourgeois	6,678 38	24,905 69	59,706 18	43,039 28
Napolitain	701 59	3,380 94	3,874 42	8,811 29
Norwégien	23,699 11	82,336 25	29,721 97	21,413 83
Oldenbourgeois	1,811 67	1,467 85	1,892 07	930 16
Papenbourgeois	»	»	»	»
Péruvien	»	»	»	»
Portugais	»	»	436 15	2,163 87
Prussien	16,934 43	19,056 19	54,259 36	62,381 19
Romain	»	»	»	996 82
Rostockois	»	»	1,045 85	2,157 32
Russe	19,910 37	23,998 12	21,121 25	32,094 67
Sarde	»	»	2,831 75	1,543 04
Sicilien	1,190 44	549 20	»	552 38
Suédois	26,855 42	29,129 62	18,063 84	18,481 05
Toscan	»	»	»	2,991 08
Turc	»	»	»	1,368 26
Vénézuélien	»	695 23	»	»
Equatorien	»	»	»	»
TOTAUX	705,548 26	969,326 81	858,250 68	823,134 79

Digitized by Google

Montant du péage de l'Escaut acquitté pendant les exercices

1852	1853	1854	1855	1856
151,631 20	108,014 88	165,544 49	185,371 83	245,909 08
328,476 54	298,695 70	332,178 24	382,862 60	497,071 46
1,400 01	»	660 31	5,209 52	2,200 »
40,236 22	43,214 11	28,304 37	13,355 95	3,250 79
192,038 68	186,212 48	196,908 51	178,481 80	258,975 19
4,634 91	5,261 85	25,822 19	18,483 68	9,558 73
»	»	565 07	»	»
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
21,618 90	40,051 21	44,621 49	48,233 64	24,950 94
13,916 68	27,921 18	27,665 53	14,944 70	27,469 07
42,300 01	29,401 17	31,054 15	25,579 98	57,641 96
»	453 97	»	»	»
2,330 14	7,812 69	1,625 39	667 63	»
12,315 89	19,828 90	41,476 48	28,206 33	30,424 47
21,673 56	33,753 32	34,221 66	45,320 99	33,873 56
42,082 94	43,857 94	67,077 90	79,442 11	69,726 59
609 53	317 42	101 58	»	»
806 35	549 14	2,942 85	847 61	3,784 13
50,246 37	66,321 34	41,713 07	22,373 29	58,525 05
9,917 08	6.355 55	7,533 33	6,463 48	6,282 53
45,063 08	27,356 22	35,325 79	54,051 62	54,282 51
2,985 28	1,082 87	10,022 22	3,730 16	5,266 67
»	»	»	»	»
»	»	»	»	516 03
1,111 11	1,638 13	700 »	711 11	1,196 82
66,958 36	40,994 65	27,306 60	49,264 55	78,842 84
2,165 08	»	»	»	»
»	»	869 84	1,619 04	549 21
25,530 45	41,999 61	7,204 06	»	2,620 41
9,501 40	14,565 88	7,199 18	1,431 74	5,860 31
612 70	704 76	914 28	2,155 55	»
25,183 35	32,251 »	29,684 52	19,037 37	20,246 21
2,123 20	1,301 58	1,040 60	221 95	»
»	»	292 07	»	»
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
1,117,469 02	1,079,917 55	1,170,575 77	1,188,068 23	1,499,054 56

Digitized by Google

DÉSIGNATION du PAVILLON.	Montant du péage de l'Escaut acquitté pendant les exercices					
	1857	1858	1859	1860	1861	1862
Américain	206,459 19	142,201 18	145,890 07	155,830 22	282,574 41	186,445 08
Anglais	536,831 14	561,828 83	519,573 17	590,450 81	669,893 68	658,676 88
Argentin	613 92	»	»	»	619 04	6,657 14
Autrichien	11,283 42	39,249 76	19,114 46	57,506 29	45,791 77	48,342 85
Belge	280,306 54	167,649 57	159,074 30	151,619 10	180,589 03	162,509 05
Brémois	5,731 28	6,868 68	8,667 77	8,504 76	17,653 97	29,219 06
Brésilien	»	»	»	»	»	»
Buenos-Ayrien	»	»	650 80	»	»	»
Chilien	»	»	1,812 70	»	»	3,778 45
Danois	29,737 85	43,355 20	58,715 70	123,901 12	124,683 64	61,348 33
Espagnol	25,526 31	29,778 46	39,088 43	22,701 88	30,671 17	25,990 42
Français	72,923 02	129,683 94	128,027 75	107,145 69	85,307 17	98,292 75
Gênois	»	»	»	»	»	»
Grec	»	968 25	2,349 21	838 10	2,984 10	2,200 »
Hambourgeois	18,212 64	17,246 34	58,152 »	47,031 22	64,955 63	63,276 24
Hanovrien	41,198 03	57,124 85	60,538 83	82,628 65	76,167 81	64,470 64
Hollandais	66,577 93	65,441 18	63,829 89	81,366 79	76,247 01	65,217 16
Kniphausien	»	»	»	»	»	»
Lubeckois	1,698 41	2,593 65	2,384 12	2,349 20	1,352 37	»
Mecklembourgeois	96,188 24	71,552 88	48,227 45	67,831 17	68,310 57	65,293 01
Napolitain	5,418 17	12,367 87	6,253 94	17,707 91	2,400 01	»
Norwégien	81,096 21	84,701 80	83,676 66	125,268 47	122,126 13	131,766 37
Oldenbourgeois	5,457 20	7,367 52	4,311 80	9,768 24	9,197 89	12,717 46
Papenbourgeois	»	»	»	»	»	»
Péruvien	»	»	»	»	1,736 49	»
Portugais	409 52	431 75	1,044 44	1,996 83	3,082 54	2,390 47
Prussien	64,866 62	71,314 78	85,746 92	136,314 55	163,288 47	151,391 48

Digitized by Google

Romain	»	1,022 21	»	663 49	663 49	»
Rostockois	»	»	»	»	»	»
Russe	11,911 96	15,044 41	26,180 95	35,965 66	52,684 20	30,758 06
Sarde	9,831 72	15,675 94	11,743 06	20,060 32	45,734 57	39,674 89
Sicilien	244 14	1,003 47	3,907 93	1,917 45	»	»
Suédois	30,023 99	32,482 53	27,990 49	37,511 09	54,940 39	36,022 22
Toscan	»	1,158 73	1,104 75	»	»	»
Turc	555 56	972 96	»	»	450 33	»
Vénézuélien	»	»	»	»	»	»
Equatorien	552 38	»	»	»	»	»
TOTAUX (1)	1,603,655 39	1,579,086 66	1,568,057 59	1,886,879 01	2,184,105 88	1,946,438 01

(1) Le péage a cessé d'être perçu le 1er août 1863. Le tableau suivant indique le montant des remboursements opérés par la Belgique pendant les sept premiers mois de cette année :

DÉSIGNATION DES PAVILLONS.	MONTANT DES SOMMES ACQUITTÉES PAR PAVILLON.	DÉSIGNATION DES PAVILLONS.	MONTANT DES SOMMES ACQUITTÉES PAR PAVILLON.
Américain	96,124 09	REPORT	744.481 20
Anglais	396,288 88	Hambourgeois	35.212 73
Argentin	2,685 71	Hanovrien	35,517 42
Autrichien	23.682 53	Hollandais	35,140 73
Belge	87,901 42	Italien	15,853 96
Brémois	8.780 95	Mecklembourgeois	37,491 47
Brésilien	403 17	Norwégien	71,846 60
Danois	58,114 30	Oldenbourgeois	5,215 87
Espagnol	17,111 11	Prussien	83,858 38
Français	51,857 29	Russe	10.815 86
Grec	1,231 75	Suédois	15,307 50
A REPORTER	744,481 20	TOTAL	1,090,741 72

Depuis son établissement jusqu'à sa suppression, le péage de l'Escaut a donc coûté fr. 28,419,559 72 au trésor belge. (*Moniteur.*)

Digitized by Google

ANNEXE N° III.

Loi qui autorise le Roi à signer les traités de séparation entre la Belgique et la Hollande.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que, par leurs actes du 23 janvier 1839, les plénipotentiaires des cinq Puissances réunis en conférence à Londres, ont soumis à l'acceptation de la Belgique et de la Hollande les bases de séparation entre les deux pays;

Vu l'art. 68 de la Constitution, revu la loi du 7 novembre 1831,

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique.

Le Roi est autorisé à conclure et à signer les traités qui règlent la séparation entre la Belgique et la Hollande, en conformité desdits actes en date du 23 janvier 1839, sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté pourra juger nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel,* soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 4 avril 1839.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères et de l'intérieur,

De Theux.

Le ministre de la guerre,

Willmar.

Le ministre des travaux publics,

Nothomb.

Digitized by Google

ANNEXE N° IV.

Rapport fait à la Chambre des Représentants par la section centrale chargée d'examiner le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas pour le rachat du péage de l'Escaut.

Messieurs, la section centrale n'a pas cru nécessaire de rappeler de nouveau la longue et pénible histoire du fleuve dont le traité soumis à vos délibérations prononce enfin l'entier affranchissement. L'exposé des motifs du projet de loi est entré, à cet égard, dans tous les développements nécessaires pour éclairer la Chambre.

C'est donc sur le fond même des stipulations qu'a surtout porté notre examen.

La section centrale, en cherchant à apprécier les arrangements conclus avec les Pays-Bas, a tout d'abord été frappée de leur portée politique. Dans la transaction amiable et équitable qui va mettre fin à la perception du péage de l'Escaut, il est impossible de ne pas voir le point de départ d'une situation nouvelle pour les relations entre les deux nations. La Chambre ne pourra qu'applaudir à la pensée qui, à ce point de vue, a guidé le gouvernement; et le sentiment unanime du pays ratifiera un acte qui, sans blesser ni les intérêts ni la dignité d'aucune des parties, aura pour effet de resserrer les liens qui nous unissent à un peuple pour lequel nous professons les sympathies les plus vives.

Sous un aspect plus général, le traité du 12 mai nous a paru répondre aussi à de sages inspirations. Il y a vingt-quatre ans que la conférence de Londres imprimait une sanction européenne à notre indépendance et à notre neutralité.

Depuis, la Belgique a pratiqué avec calme et dignité ses libres institutions; son industrie s'est développée, et les produits belges ont pris place sur tous les marchés du monde; les arts n'ont pas fait chez elle moins de progrès que le commerce. On a ainsi partout appris à la connaître, à la juger; et nous avons eu, de plus, cette fortune que les sympathies pour le pays se sont accrues du respect qu'inspirait la haute sagesse du souverain. Quand donc, après un quart de siècle, les représentants des États étrangers viendront compléter l'œuvre de 1839, personne ne verra dans cette réunion un spectacle sans signification. La prochaine conférence apportera à notre nationalité une consécration nouvelle et d'autant plus sérieuse qu'elle sera donnée en parfaite connaissance de cause.

La section centrale avait aussi à examiner le côté financier du traité.

Le trésor est désormais exonéré d'une charge annuelle qui, dans l'espace de vingt-quatre ans, a graduellement monté de la somme de 500,000 francs environ, à celle de près de deux millions.

Le chiffre du remboursement s'élevait déjà au quadruple des évaluations primitives, et il était à prévoir que ce sacrifice serait devenu d'année en année plus onéreux pour nos finances.

Il y avait ainsi, au point de vue des principes économiques, une sorte d'antagonisme entre la prospérité de notre métropole commerciale et l'intérêt général du pays.

La charge pouvait un jour devenir tellement lourde, que les avantages si précieux d'un grand commerce maritime auraient été, jusqu'à un certain point, balancés par le sacrifice au prix duquel ils étaient acquis.

Nous marchions lentement vers une crise inévitable.

Digitized by Google

Le gouvernement a donc obéi à une pensée prévoyante en introduisant les négociations dont les résultats sont soumis, messieurs, à votre appréciation.

La Belgique s'impose, au-delà de sa part calculée au prorata de sa navigation dans l'Escaut, un sacrifice d'environ dix millions.

Cette somme équivaut à cinq années de remboursement du péage. Cette observation suffit, pensons-nous, pour que personne ne conteste que, considéré au point de vue financier seulement, le traité mérite l'approbation entière des Chambres et du pays.

Mais la section centrale constate que la Belgique ne profitera pas seule de la franchise de l'Escaut : Tous les pavillons seront libérés à jamais d'un péage que la force des choses aurait fini par faire retomber sur la navigation étrangère, et la liquidation définitive de cette dette générale s'opère dans des conditions qui sont favorables aux États maritimes non moins qu'à nous-mêmes. La Belgique, en prenant à sa charge plus du tiers du capital de rachat du péage de l'Escaut, a fait au-delà de ce qu'on pouvait demander d'elle. On ne doit, d'ailleurs, pas perdre de vue que le trésor belge aura bientôt versé 28 millions de francs pour soustraire la navigation de tous les pays à l'impôt qui grève le cours de l'Escaut, et c'est un fait assez peu connu que la Belgique paie annuellement à la Hollande 400,000 florins, pour des avantages de commerce ou de navigation dont les autres nations partagent avec elle la plupart des bénéfices; 50,000 florins, pour l'entretien du port et du canal de Terneuzen et 10,000 florins pour l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures.

La suppression du péage de l'Escaut est un événement d'autant plus heureux pour notre commerce maritime, qu'elle se combine avec une importante réforme depuis longtemps sollicitée, tant à l'intérieur qu'à l'étranger.

Le droit de tonnage, la principale de nos taxes maritimes, qui pesait sur notre commerce, et par son taux et par le mode d'après lequel il était établi, sera supprimé en même temps que le péage de l'Escaut.

L'abolition de ce droit est d'une importance majeure, surtout pour nos relations directes avec les contrées transatlantiques.

Les droits de pilotage sont ramenés aux taux des frais de ce service.

Tout impôt réel est donc désormais supprimé; l'accès du port d'Anvers deviendra ainsi de beaucoup plus économique, et ce même bienfait s'étendra à Ostende, à Gand, à Bruges, à Bruxelles, partout enfin où pénètre la navigation maritime.

Les taxes locales dans le port d'Anvers constituaient aussi, tant par leur variété que par leur élévation, un des griefs des navigateurs étrangers. Ces taxes fondues en un droit unique et modéré, complètent la série des réformes qui accompagneront la mise à exécution du traité.

La section centrale s'est demandé si, après avoir fait disparaître les impôts qui grevaient la navigation, il ne resterait pas à la débarrasser des réglementations inutiles ou surannées, et de toutes les formalités qui souvent entravent les affaires plus qu'elles ne sont utiles à l'administration.

Une autre observation, et d'une plus grande portée, a frappé la section centrale. Le péage de l'Escaut supprimé, les taxes maritimes abolies ou ramenées au taux des services rendus, les règlements révisés et simplifiés, tout sera-t-il fait? Non. Le terrain sera préparé, mais sur ce terrain il restera à édifier. C'est là que commencera la tâche du commerce lui-même. Cette nouvelle et si favorable situation éveillera, sans nul doute, l'esprit qui conçoit, et l'énergie qui exécute les entreprises des nations appelées à de grandes destinées commerciales.

Que là où les efforts individuels seront insuffisants, l'association prête ses puis-

Digitized by Google

santes ressources, et que le gouvernement, dans les limites de son rôle, seconde ces combinaisons dont le pays tout entier doit retirer les fruits. Notre commerce maritime ainsi vivifié et organisé ne pourra manquer de prendre un vigoureux essor. Les progrès déjà réalisés, quoique dans des conditions moins favorables, sont faits pour nous inspirer à cet égard une légitime confiance. Voici quel a été le mouvement de notre navigation et de notre commerce général, pendant les vingt dernières années :

	Navigation. Entrées et sorties réunies.		Commerce. Importations et exportations réunies. (Valeurs permanentes.)	
1842.	tonn.	576,672	fr.	484,860,000
1843.		653,081		511,666,000
1844.		585,628		585,025,000
1845.		734,128		675,380,000
1846.		830,652		634,479,000
1847.		830,074		732,233,000
1848.		548,371		631,632,000
1849.		706,005		916,437,000
1850.		638,542		912,546,000
1851.		633,640		903,817,000
1852.		829,324		1,045,604,000
1853.		795,233		1,194,350,000
1854.		867,786		1,335,425,000
1855.		874,011		1,376,685,000
1856.		1,056,201		1,530,081,000
1857.		1,180,835		1,631,566,000
1858.		1,194,032		1,462,000,000
1859.		1,142,421		1,604,500,000
1860.		1,361,512		1,747,288,000
1861.		1,564,551		1,810,700,000 (1).

Nous avons fait, on le voit, déjà beaucoup de chemin; et maintenant que la liberté, la sécurité et l'économie seront en quelque sorte assises à l'entrée de nos ports, rien n'empêche que nous voyions renaître un jour la prospérité des grandes époques de notre histoire commerciale.

Nous ne devons donc pas regretter les sacrifices que nous faisons aujourd'hui pour amener ces heureux résultats. Les nations étrangères, qui nous aident de leurs sympathies et de leur coopération, n'auront, de leur côté, qu'à s'applaudir de leur prévoyante politique, car elles partageront avec nous les bénéfices de nos communes avances.

La section centrale ne saurait omettre d'ajouter que la transaction intervenue le 12 mai n'est pas moins favorable aux Pays-Bas qu'aux autres États intéressés, y compris la Belgique. La Hollande reçoit un capital dont le chiffre dépasse assurément les prévisions de tous les hommes d'État, néerlandais ou autres, qui ont con-

(1) Valeurs officielles. Le tableau du commerce de 1861 n'indique plus les valeurs permanentes.

Digitized by Google

couru à la négociation du traité du 19 avril 1839. Cette somme de plus de 17 millions de florins lui est payée directement par la Belgique, sans que le cabinet de La Haye ait à se préoccuper des difficultés ou des retards que peut éprouver le recouvrement des quote-parts des autres nations maritimes; enfin, et surtout, ce capital considérable est mis à l'abri des fluctuations que des événements commerciaux ou autres pouvaient amener dans le revenu qu'il remplace.

La section centrale pense, en outre, avec le gouvernement, que si la suppression du péage de l'Escaut peut influer favorablement sur le développement commercial de la Belgique, un tel résultat serait utile même aux intérêts de la Néerlande. Les éléments d'échange entre les deux pays sont nombreux, et plus la Belgique sera riche, plus large sera le débouché qu'y rencontrera le commerce de nos voisins. Quant aux relations avec l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas sont situés de telle manière que les deux États peuvent, sans se porter préjudice, en exploiter la partie qui correspond à leur position géographique.

C'est parce qu'elles se concilient ainsi avec tous les intérêts, que nos espérances nous paraissent plus légitimes, et que nous attacherons plus de prix à leur réalisation.

La section centrale n'aurait rempli qu'incomplètement sa tâche, si elle ne mettait en relief l'un des côtés les plus intéressants de l'acte international soumis à votre appréciation.

L'affranchissement de l'Escaut, c'est le triomphe d'un principe.

Le congrès de Vienne avait décrété la libre navigation des fleuves, mais il l'avait entourée de garanties imparfaites.

Plus récemment, en 1853, le principe fut appliqué, avec plus de largeur, au Rio de la Plata.

Enfin, en 1856, le congrès de Paris proclama qu'il ne serait perçu sur le Danube aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires.

Bientôt après, en rachetant en 1857 le péage du Sund et en 1861 celui de l'Elbe, les puissances étendaient à la navigation maritime le principe qu'elles venaient de sanctionner en faveur des fleuves.

L'Escaut cependant restait frappé d'une redevance.

Le péage de l'Escaut n'était pas établi sur le parcours du fleuve depuis la mer jusqu'à Anvers : la partie fluviale de ce parcours, c'est-à-dire la partie belge qui s'étend d'Anvers jusqu'en face de Bath, n'y était pas soumise. Le péage ne grevait que la partie néerlandaise, qui est plutôt un bras de mer. Il faudrait d'ailleurs, faire violence à la nature des choses pour assimiler à un fleuve ordinaire le cours de l'Escaut, même de la mer à Anvers. Les navires du plus haut bord arrivent à Anvers. Il n'est pas admissible qu'un port pareil puisse être placé, au point de vue des principes, sur la même ligne que Dusseldorf, Dresde ou Galatz. Le péage de l'Escaut avait donc, comme celui de Stade, un caractère en quelque sorte mixte.

Le traité du 12 mai résout la question de principe sous son double aspect et d'une manière satisfaisante pour tous les intérêts. Il ne confirme pas seulement la doctrine du congrès de Paris, il clôt définitivement l'ère des péages maritimes. Le péage de l'Escaut aura été le dernier de son espèce, et il ne sera plus au pouvoir de personne, on peut le dire hardiment, de prélever ces sortes de tribut sur le libre usage des voies ouvertes par la providence au commerce de toutes les nations.

Nous avons vu de notre temps les gouvernements s'entendre pour faciliter la circulation des produits par l'abaissement des barrières douanières, des personnes

Digitized by Google

par la suppression des passe-ports, des idées par les facilités accordées à la transmission en quelque sorte instantanée des correspondances. Le principe de la libre navigation prendra désormais sa place dans ce cadre des progrès qui font l'honneur de la civilisation.

Le traité a été adopté, à l'unanimité, par les sections et par la section centrale.

Aucune observation critique ne s'y est fait jour.

La chambre, à son tour, nous en sommes convaincus, ratifiera avec empressement un acte international, qui concilie à la fois, et de la manière la plus heureuse, les intérêts financiers, commerciaux et politiques du pays.

L'émancipation de l'Escaut n'est pas seulement un de ces faits éclatants qui honorent les gouvernements et commandent la reconnaissance des peuples, elle marquera parmi les événements mémorables de l'histoire d'un grand règne.

Le Rapporteur, De Vrière.

Le Président, D. Vervoort.

—

ANNEXE N° V.

Rapport fait au Sénat par la commission des affaires étrangères, chargée d'examiner le projet de loi qui approuve le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, pour le rachat du péage de l'Escaut.

Messieurs, un des actes diplomatiques des plus importants et des plus mémorables posés depuis notre émancipation politique, est bien certainement celui concernant le rachat du péage de l'Escaut, sur lequel j'ai l'honneur de vous présenter le rapport.

Pour mieux faire ressortir l'importance et les mérites de cet arrangement, nous n'avons qu'à nous rappeler les malheurs éprouvés au XVIe siècle par la fermeture de l'Escaut.

Ce fut le 30 janvier 1648 que fut signé le traité de Munster, dont l'art. 14 porte : « l'Escaut, les canaux de Sas, le Swyn et toutes les eaux y correspondant sont fermés par les États-Généraux. » Les provinces belges furent à cette époque sacrifiées à l'égoïsme de l'Espagne et de la Hollande. L'Espagne voulut conserver le monopole de la navigation avec l'Amérique et la Hollande celui de ses îles orientales. Les Provinces-Unies, jalouses de la grande prospérité du commerce belge, avaient le plus grand intérêt à l'anéantir en faveur d'Amsterdam. Aussi, non content d'avoir fermé l'Escaut, on voulut encore le rendre innavigable, et à cette fin, de nombreux navires chargés de matières pondéreuses furent coulés dans le fleuve, et la ville d'Anvers qui, un siècle auparavant, était la reine du monde commercial, devint une ville morte.

En 1678, sa décadence était déjà si complète, que 1,200 maisons se trouvaient inhabitées. Les stipulations du traité de Munster furent renouvelées dans le traité de la Barrière, conclu en 1715, et l'Escaut resta fermé au grand préjudice de tous les habitants des provinces belges.

Digitized by Google

L'empereur Charles VI, désirant d'en atténuer les désastreux effets, créa la compagnie des Indes, dont les expéditions devaient se faire du port d'Ostende; mais au bout de peu d'années, menacé par la Hollande et l'Angleterre, il s'obligea par le traité de Vienne, en 1713, à dissoudre la compagnie et à faire cesser tout le commerce des Pays-Bas autrichiens aux Indes orientales.

Joseph II ne fut pas plus heureux dans ses tentatives pour délivrer le commerce de ses entraves. Il équipa à Anvers un brick, portant pavillon impérial, qui fit voile pour la mer avec ordre de forcer les passes que gardaient les Hollandais; mais à peine arrivé devant Saftingen, le navire fut capturé. L'empereur, très-irrité, fit de grandes menaces, mais se contenta d'une indemnité de deux millions.

L'Escaut resta fermé pendant environ 150 ans, et tout commerce maritime avait disparu de la Belgique. Cette malheureuse situation dura jusqu'à la réunion de la Belgique à la France.

L'Escaut fut ouvert en 1792, de nouveau fermé par la rentrée des Autrichiens en 1793, mais cette fois pour peu de temps. Il resta depuis parfaitement libre jusqu'en 1839, sauf, dans quelques cas passagers, pendant nos différends avec la Hollande.

Ce fut le 14 mars que le roi Guillaume donna son adhésion au traité des 24 articles. Cet acte diplomatique, stipulant le droit de péage de l'Escaut, ne fut accepté par les chambres belges qu'après de vifs débats : à la chambre des représentants, le 15 avril 1839, par 58 voix contre 42, et au Sénat, par 31 voix contre 14.

Par le traité des 24 articles, la navigation dans l'Escaut était affranchie de toute visite et de toute entrave, mais un droit de péage était imposé de fl. 1-50 par tonneau; savoir : fl. 1-12 à tous les navires sans distinction de pavillon qui, arrivant de la pleine mer, remonteraient l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par le canal de Terneuzen, et de fl. 0-38 par tonneau pour les bâtiments qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuzen, descendraient l'Escaut occidental pour se rendre dans la pleine mer.

Ainsi les pavillons de toutes les nations avaient à payer ce droit, et la Belgique n'était engagée que pour sa propre navigation. Mais dans un intérêt bien entendu de nos relations commerciales, nous avons, sauf dans quelques cas, opéré le remboursement du péage aux navires étrangers, en vertu de la loi du 5 juin 1839, mais sans cependant y être obligés. Aussi, en 1856, les délégués des puissances maritimes, s'occupant de l'arrangement pour abolir le péage du Sund et des deux Belts, la Belgique rappela à cette occasion publiquement que le remboursement du péage de l'Escaut n'était pour aucun pavillon un droit acquis, et qu'elle restait libre de le continuer ou de le supprimer.

Et voulant appuyer sa position par le fait, elle se fit dispenser du payement de sa part contributive dans le rachat du Sund et des deux Belts, en s'engageant par contre de rembourser le péage de l'Escaut au pavillon danois et d'acquitter la quote-part incombant au Danemark dans la capitalisation ultérieure de ce péage. Lors de la capitalisation du péage de Stade, le gouvernement belge se plaça à Hanovre dans la même position qu'elle avait prise à Copenhague, et la convention du 18 février 1861 reconnut en termes précis que le remboursement du péage de l'Escaut n'était pas d'obligation pour la Belgique.

Déjà, depuis un certain nombre d'années, la Belgique, dans tous les traités de navigation conclus, a formellement stipulé que le remboursement du droit de péage cesserait du jour que nous ne le ferions plus à notre propre pavillon.

Votre commission appréciant la valeur de cette clause et les conséquences heureuses qu'elle devait amener, vous a toujours signalé cette stipulation importante

Digitized by Google

dans ses rapports. En effet, par cette stipulation il devenait de l'intérêt des puissances maritimes de seconder le gouvernement dans ses efforts pour arriver à une capitalisation du droit de péage de l'Escaut.

Nous attirons l'attention du Sénat sur l'accroissement continuel qu'éprouvait le remboursement aux divers pavillons. Lors de la discussion de la loi de 1839, on l'avait évalué à 508,000 francs, et il était déjà monté :

En 1840 à	fr.	612,313
1845		972,822
1852		1,117,469
1856		1,499,054
1861		2,184,105

Et pour 1862, en y ajoutant pour les six premiers mois de l'année 1863, 975,219, il s'élèverait à 2,921,657. Le remboursement du péage a coûté à la Belgique, depuis le 5 juin 1839 au 1er juin 1863, au-delà de 28 millions.

Dans cette situation, nous ne pouvions plus continuer le remboursement aux divers pavillons, la charge devenait trop lourde.

Comme nous venons de le dire, le péage était établi, d'après le traité de 1839, entre la Belgique et la Hollande. Le gouvernement avait donc d'abord à consulter le gouvernement des Pays-Bas, et à s'assurer de son assentiment au principe de la capitalisation du péage de l'Escaut. La réponse du cabinet de La Haye fut tout à fait favorable.

Le gouvernement, pour entrer en négociation à cet effet, s'adressa ensuite à l'Angleterre, comme à la puissance la plus intéressée par le grand nombre de ses navires qui fréquentent l'Escaut, tout en écartant, comme le sénat s'en rappellera, la connexité entre la question du péage et les négociations commerciales ouvertes à la même époque entre les deux États. La Grande-Bretagne, appréciant toute l'importance de la libre navigation de l'Escaut, adhérait néanmoins au principe du rachat.

Les ouvertures faites à ce sujet à d'autres États ne rencontrèrent pas d'abord l'accueil désiré, mais, fort de la justice de sa cause, le gouvernement continua avec persévérance ses négociations, et réussit, à la fin, à faire admettre le principe du rachat par la grande majorité des Puissances maritimes. Ce principe admis, la tâche du gouvernement n'était pas achevée. Il fallait s'accorder d'abord avec les Pays-Bas pour établir l'import du capital total, moyennant lequel ils renonceraient au péage. Ensuite, il y avait à négocier avec les Puissances étrangères pour régler leur part et la nôtre même dans la capitalisation.

Le péage de l'Escaut étant fixé sur le tonnage, il était facile à régler, en faisant intervenir chaque nation en proportion de sa navigation dans l'Escaut, et d'après toute règle de justice, la Belgique elle-même aurait pu se tenir à cette règle; mais le gouvernement, pour faciliter les négociations et arriver plus promptement à une conclusion, fit, comme le plus intéressé, ce qu'avait fait Hambourg en semblable conjecture, il prenait à sa charge, non la part contributive qui lui incombait, mais le tiers du capital éventuel de 36 millions de francs. Le reste était à répartir entre les autres Puissances, proportionnellement à leur navigation.

Le cabinet anglais, d'accord sur cette répartition, la quote-part de l'Angleterre fut fixée à 8,782,320 fr., et les parts contributives des autres Puissances tierces furent évaluées de la même manière.

Digitized by Google

Anglais.	fr.	8,782,320
Américain.		2,779,200
Prussien		1,670,640
Norvégien		1,560,720
Français		1,542,720
Danois.		1,096,800
Mecklembourgeois		1,036,320
Hanovrien.		948,720
Hambourgeois		667,680
Autrichien		549,360
Suédois		543,600
Italien.		487,200
Espagnol		431,520
Russe		428,400
Brêmois		190,320
Oldenbourgeois		121,200
Lubeckois.		25,680
Portugais		23,280
Grec		23,280
Argentin		19,680
Chilien.		13,920
Romain		5,760
Ottoman		4,800
Péruvien		4,330
Brésilien		1,680
Equatorien		1,440
	fr.	22,960,560

Il fut convenu que ces puissances ne seraient pas engagées au-delà de cette somme globale, et que la Belgique restait seule chargée vis-à-vis des Pays-Bas pour compléter la somme d'environ 36 millions, soit 13,328,006 francs.

Le gouvernement est assuré de la participation financière de l'Angleterre, des États-Unis, de la Prusse, de la France, du Danemark, de l'Autriche, de l'Italie, de l'Espagne, de la Russie, des villes de Brême et de Lubeck, du Portugal, du Chili, des Etats romains, de la Turquie, du Pérou et du Brésil.

Les négociations ne sont pas terminées avec le Mecklembourg, l'Oldenbourg, le Hanovre et la ville libre de Hambourg. Elles portent non sur le principe qui est admis, mais sur le taux des cotes assignées à ces États ou sur le mode de paiement.

Seul, le cabinet de Stockholm n'est point encore lié ni sur le principe, ni sur les chiffres. Toutefois, des négociations sont engagées, et le gouvernement a tout espoir qu'elles mèneront à bonne fin.

En tout cas, il est prévu que, si des puissances ne s'associaient pas aux autres États intervenants, alors un droit de 5 francs par tonneau sera perçu des navires appartenant aux nations qui ne figureraient pas dans l'arrangement général. Cette taxe sera exigible à chaque voyage.

Indépendamment que ce traité nous donne la liberté de l'Escaut, il est très-favorable au commerce. Il comprend l'abolition du droit de tonnage, diminution dans le droit de pilotage, dégrèvement dans les taxes locales de la ville d'Anvers.

Digitized by Google

Nous pouvons nous dire heureux que le rachat se soit opéré avec la participation des Puissances maritimes, qui sont ainsi devenues co-propriétaires et intéressées à soutenir et à défendre à jamais la libre navigation de l'Escaut. D'autres arrangements importants ont été en même temps signés avec le gouvernement des Pays-Bas, entre autres le régime des prises d'eau de la Meuse et un traité de commerce et de navigation. Sur ces projets, votre commission aura l'honneur de vous faire également rapport.

Nous félicitons l'honorable ministre des affaires étrangères d'avoir accompli sous le règne glorieux de notre bien-aimé Roi Léopold Ier l'acte important de l'affranchissement de l'Escaut.

Votre commission, à l'unanimité de ses membres présents, conclut à l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur, MICHIELS-LOOS.

Le Président, Prince DE LIGNE.

—

ANNEXE N° VI.

Loi (1) concernant le traité général à conclure avec les États maritimes pour régler leur participation au rachat du péage de l'Escaut, et déterminant les mesures d'exécution, etc.

A. Texte de la loi

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Roi est autorisé à conclure avec les États maritimes des traités réglant leur participation au rachat du péage de l'Escaut, sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté pourra juger nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays.

ART. 2.

Le gouvernement est autorisé à supprimer le chapitre XXV de la loi générale du

(1) *Session de* 1862-1863.

Chambre des Représentants.

Documents parlementaires : Exposé des motifs et texte du projet de loi; séance du 13 mai 1863, p. 715. — Rapport, séance du 20 mai, p. 745.

Annales parlementaires : Discussion et adoption, séance du 22 mai, p. 1049.

Sénat.

Documents parlementaires : Rapport, séance du 25 mai 1863, p. CXXXVIII.

Annales parlementaires : Discussion générale, séance du 26 mai 1863, p. 214. — Discussion des articles et adoption, séance du 27 mai, p. 218.

La loi porte la date du 13 juin 1863. Elle a été publiée au *Moniteur Belge* du 15 juin, p. 2817.

Digitized by Google

26 août 1822 et à réglementer à nouveau le jaugeage des navires pour la délivrance des lettres de mer et pour la perception des taxes de navigation.

Art. 3.

A partir du jour où le péage de l'Escaut et le droit de tonnage cesseront d'être perçus, et sans préjudice des conventions en vigueur, une taxe de 5 francs par tonneau sera prélevée, sur les navires des États qui n'auraient point pris part à la capitalisation du péage, chaque fois que ces navires entreront dans les ports du royaume.

Cette taxe prendra fin pour chaque pavillon dès l'instant que l'État auquel il appartient aura adhéré aux arrangements prévus à l'article premier.

Les navires qui seront forcés de relâcher pour prendre des ordres ou qui entreront pour hiverner sans rompre charge en tout ou en partie, ou sans en prendre, et avec réserve ou intention du capitaine ou patron, de repartir avec la charge entière, seront exempts de la taxe; à cet égard, on ne considérera pas comme rupture de chargement, le transbordement momentané de quelques marchandises pour les bénéficier ou pour réparer ou radouber le navire, ou pour les autres causes mentionnées au IVe chapitre de la loi générale de perception du 26 août 1822, ni le débarquement et la vente sans paiement des droits et accises des marchandises avariées ou fortement endommagées dans le voyage, pourvu que, dans ce cas, l'on ait obtenu une permission spéciale du directeur de la province.

Art. 4.

Il est ouvert au ministre des finances un crédit spécial de 38,400,000 francs pour subvenir aux remboursements prévus par les articles un et deux du traité du 12 mai 1863, ainsi qu'au paiement des intérêts et des frais.

Ce crédit sera couvert :

a. Par les ressources spéciales à provenir de l'exécution des traités.

Et *b*. pour le surplus, par l'émission de bons du Trésor à un an, deux ans ou trois ans de date, à concurrence de douze millions de francs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 15 juin 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,
Ch. Rogier.

Le ministre des finances,
Frère-Orban.

B. Exposé des motifs de la loi qui précède.

Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibé-

Digitized by Google

rations a pour objet, d'abord, d'autoriser le Roi à conclure, sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté jugera nécessaires ou utiles à l'intérêt du pays, des traités réglant la participation des États maritimes au rachat du péage de l'Escaut.

Le gouvernement serait autorisé, en second lieu, à supprimer le droit de tonnage établi par la loi du 26 avril 1822. L'abolition de cette taxe est déjà stipulée dans quelques-uns de nos récents traités; il s'agit de donner à la mesure un caractère général.

Le chapitre XXV de la loi générale de 1822, dont la suppression est proposée, détermine à la fois le taux du droit de tonnage et le mode de jaugeage des navires pour la perception de l'impôt. Nonobstant l'abolition de ce dernier, la douane devra continuer de constater la capacité des bâtiments de mer pour la perception des droits de pilotage, pour la délivrance des lettres de mer et la nationalisation des navires construits à l'étranger; mais, comme il est nécessaire de réglementer à nouveau le mode de jaugeage, afin de le mettre en harmonie avec la nouvelle situation, le projet autorise le gouvernement à le faire. Il est entendu que la capacité des navires continuera d'être établie d'après les bases actuelles. Il s'agira simplement de modifier, quant à cet objet, la rédaction des dispositions en vigueur.

Le projet détermine ensuite le régime transitoire qui sera applicable aux navires des États qui ne prendraient pas immédiatement part à la capitalisation du péage de l'Escaut.

Ces dispositions forment le sujet des articles 1, 2 et 3 du projet de loi. Nous croyons pouvoir nous référer, en ce qui les concerne, à l'exposé des motifs du traité conclu le 12 de ce mois avec les Pays-Bas pour le rachat du péage de l'Escaut.

L'article 4 exige quelques développements.

Le prix de rachat du péage est de 36,278,600 francs; la quote-part de la Belgique dans ce prix est de 13,318,040 francs. Ainsi que la Chambre le sait, il faudra ajouter à ce chiffre, du chef, non du rachat du péage de l'Escaut, mais de la capitalisation des droits du Sund et de l'Elbe, les sommes que la Belgique aurait dû payer au Danemark en 1857 et au Hanovre en 1861, et qui sont respectivement de 1,096,800 francs et de 72,022 francs.

La plupart des États maritimes ont adhéré aux propositions du gouvernement belge; le montant de leur participation est connu; quant aux époques auxquelles ces États acquitteront leur quote-part, elles ne seront pas les mêmes pour tous. La Prusse se libérera de la première moitié de son contingent le jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu, et de la seconde moitié douze mois après. L'Angleterre et la Russie se libéreront en deux termes égaux, échéant le 1er avril 1864 et le 1er avril 1865. Quelques États préféreront recourir à une série d'annuités, portant intérêt à notre profit. Il est permis de compter que les gouvernements dont la quote-part est relativement peu importante, ne réclameront aucun délai.

La Belgique est seule débitrice envers la Hollande, non-seulement de la quote-part qui lui est propre, mais aussi de la quote-part des autres États. De là, la nécessité d'ouvrir au ministère des finances un crédit spécial égal au prix intégral du rachat, bien qu'une partie de ce prix ne constitue, pour le trésor belge, qu'une simple avance de fonds. Nous y avons toutefois ajouté un supplément de crédit destiné au service des intérêts que la Belgique aura à bonifier aux Pays-Bas sur les sommes dont le paiement est réglé par termes successifs. Il convient de remarquer que ce supplément n'eût pas été complétement nécessaire si, dans l'intérêt du commerce, le gouvernement n'avait rapproché l'époque de la suppression du péage de l'Escaut primitivement fixée au 1er avril 1864.

Digitized by Google

En regard des dépenses, en partie temporaires, que le trésor aura à supporter par suite de ces bonifications d'intérêts, et du paiement de la quote-part de la Belgique, nous avons à placer le bénéfice qu'il doit recueillir du rachat du péage; ce bénéfice consiste dans le retranchement de nos budgets ordinaires d'une dépense annuelle de près de 2,000,000 de francs : c'est le chiffre auquel s'est élevé, en moyenne depuis 1860, le remboursement des droits de péage, mais cette charge se fût certainement accrue dans l'avenir par suite du développement de la prospérité commerciale et industrielle du pays. Toutefois, à la disparition de cet article de nos budgets se lient d'autres mesures qui doivent amener une diminution dans nos recettes : nous voulons parler de la suppression du droit de tonnage et de la réduction des droits de pilotage.

Divers traités déjà conclus et d'autres dont la négociation est pendante contiennent une clause de renonciation, de la part de la Belgique, à la perception des droits de tonnage, et l'engagement de réduire les droits de pilotage; nos budgets des voies et moyens présenteront de ces chefs, à l'avenir, une diminution d'environ 1,080,000 francs dans nos revenus, soit 900,000 francs pour les droits de tonnage et 180,000 francs pour les droits de pilotage.

Pour faire face aux remboursements que nous devons faire aux Pays-Bas, nous vous demandons, Messieurs, d'autoriser le gouvernement à émettre des bons du trésor jusqu'à concurrence de douze millions de francs. Nous nous hâtons de dire que l'état actuel de l'encaisse du trésor nous dispense de recourir dès à présent à ce moyen financier. Le premier paiement que nous avons à effectuer au gouvernement des Pays-Bas s'élève à douze millions de francs : nous possédons un encaisse triple de cette somme. Sans doute, ces fonds ont une destination marquée : ils doivent subvenir aux engagements prévus par des lois de crédits extraordinaires pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique; mais, les Chambres le savent, ces travaux, quelque activité qu'on leur imprime, ne peuvent s'exécuter que successivement, et l'on prévoit que les dépenses qu'ils nécessitent seront encore échelonnées sur plusieurs années.

Toutefois, si l'on peut, sans compromettre en rien la marche de ces travaux, prélever une somme de douze millions sur notre encaisse, il ne s'ensuit pas que, dans ces circonstances données, il ne devienne pas nécessaire d'émettre des bons du trésor; il importe que, pour cette éventualité, le gouvernement puisse disposer de cette ressource extraordinaire.

La Chambre verra, nous n'en doutons pas, avec une satisfaction bien légitime, que l'accomplissement des mesures importantes qui lui sont proposées n'imposera, cette fois encore, aucun sacrifice à la nation. Elle accueillera, nous l'espérons, le projet avec d'autant plus de faveur qu'il est destiné à donner une nouvelle extension au mouvement maritime, au commerce et à l'industrie.

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

Digitized by Google

C. Rapport fait à la Chambre des Représentants, au nom de la section centrale chargée d'examiner le projet de la loi du 13 juin 1863.

Messieurs, le gouvernement, pour compléter l'ensemble des mesures d'exécution qu'exige le rachat du péage de l'Escaut, a déposé un projet de loi concernant le traité général à conclure avec les États maritimes pour régler leur participation dans cette opération financière et déterminant les mesures dont nous venons de parler.

La section centrale dont je suis l'organe vient vous proposer l'adoption de ce projet, à l'unanimité de ses membres.

L'examen en sections particulières n'a soulevé aucune opposition, aucune observation critique.

La 3e section a réclamé quelques éclaircissements que nous nous sommes empressés de demander au gouvernement et qu'il nous a immédiatement transmis.

La Chambre trouvera ces questions et les réponses du département des affaires étrangères dans le présent rapport Elles sont conçues en ces termes :

1re *Question.* — Quelle durée auront les certificats de jaugeage prévus par l'art. 2 du projet?

2e *Question.* — Les navires non assimilés qui entreront en relâche paieront-ils également le droit de tonnage extraordinaire?

3e *Question.* — Ces mêmes navires jouiront-ils de la réduction du droit de pilotage?

M. le ministre des affaires étrangères a répondu par la lettre suivante :

« Monsieur et honorable collègue, je réponds aux questions posées dans votre lettre de ce jour, concernant le projet de loi n° 176.

1re *Question.* — Le certificat de jaugeage sera valable pour deux ans. C'est ce que porte l'art. 303 de la loi générale de 1822, lequel sera repris dans l'arrêté royal d'exécution.

« 2e *Question.* — Pour prévenir tout doute à cet égard, le gouvernement propose d'ajouter à l'art. 3 du projet de loi la disposition suivante, empruntée à l'art. 296 de la loi générale de 1822 : « Les navires qui seront forcés de relâcher pour prendre des ordres ou qui entreront pour hiverner sans rompre charge, en tout ou en partie, ou sans en prendre, et avec réserve ou intention du capitaine ou patron, de repartir avec la charge entière, seront exempts de la taxe; à cet égard, on ne considérera pas comme rupture de chargement, le transbordement momentané de quelques marchandises pour les bénéficier ou pour réparer ou radouber le navire, ou pour les autres causes mentionnées au 4e chapitre de la loi générale de perception du 26 août 1822, ni le débarquement et la vente, sans paiement des droits et accises, des marchandises avariées ou fortement endommagées dans le voyage, pourvu que, dans ce cas, l'on ait obtenu une permission spéciale du directeur de la province.

« 3e *Question.* — La réduction des droits de pilotage s'appliquera même aux navires non assimilés, la taxe extraordinaire de 5 francs par tonneau, constituant la surcharge qui leur sera imposée.

« Agréez, etc.

« Ch. Rogier. »

Digitized by Google

La section centrale se rallie à l'amendement proposé par le ministre.

Elle rédige en conséquence l'art. 3 comme il est au projet primitif, en y ajoutant le paragraphe additionnel mentionné dans la lettre qui précède.

Le projet de loi est très-court; il ne comprend que quatre articles.

Le premier autorise le Roi à conclure avec les États maritimes les traités dont le projet s'occupe, aux clauses et conditions que le gouvernement pourra juger nécessaires et utiles dans l'intérêt du pays.

Les deux dispositions suivantes autorisent l'une le gouvernement à modifier dans un sens plus libéral la législation actuelle concernant les droits de tonnage et le mode de jaugeage des navires pour la perception de ces taxes; l'autre détermine le régime transitoire applicable aux navires des États qui ne prendraient pas immédiatement part à la capitalisation du péage.

Le caractère de ces articles est précisé et défini par les explications contenues dans l'exposé des motifs de la présente loi, et mieux encore dans l'exposé des motifs du traité principal conclu le 12 mai 1863, avec les Pays-Bas. (*Documents parlementaires,* n° 175.)

L'art. 4 ouvre au département des finances un crédit de 38,400,000 francs, en vue de faire face aux dépenses que l'exécution du rachat nécessite.

Cette charge, qu'au premier abord on trouvera peut-être lourde, se réduit pour la majeure partie à une simple avance de fonds. La Belgique seule directement débitrice des Pays-Bas paie immédiatement ce qu'elle doit à son créancier. Les principes du droit civil s'accordent avec les principes du droit des gens pour nous imposer ce mode de libération.

Mais, les Puissances ayant adhéré aux propositions de la Belgique et celles qui adhéreront encore, acquitteront entre ses mains aux époques convenues leur quote-part. Ces versements viendront successivement diminuer le poids de l'avance primitive.

Une autre partie de la dette, 1,170,000 francs, chiffre rond, représente la somme que la Belgique aurait dû payer elle-même au Danemark, en 1857, et au Hanovre, en 1861, pour sa part dans la capitalisation de date, droits du Sund et de l'Elbe.

Pour faire face à cette situation, le gouvernement demande l'autorisation d'émettre des bons du trésor à un an, deux ans ou trois ans de date, à concurrence de 12,000,000 de francs.

Ce chiffre est propre à rassurer complétement ceux qu'une dépense immédiate de 38,400,000 fr. effrayerait au premier aspect.

La bonne situation du trésor belge ne sera donc pas troublée par une grande mesure dont les excellents résultats pour l'avenir du pays ne sont révoqués en doute par personne.

La Chambre votera sans hésiter les propositions du gouvernement, comme la section centrale l'y convie.

Le Rapporteur,
AUG. ORTS.

Le Président,
D. VERVOORT.

Digitized by Google

Convention de commerce et de navigation entre la Belgique et les Pays-Bas (1),

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports de commerce et de navigation entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure une convention dans ce but et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix baron du Jardin, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, commandeur du Lion Néerlandais, chevalier grand'croix de la Couronne de Chêne, grand'-croix et commandeur de plusieurs autres ordres, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Messire Paul Van der Maesen de Sombreff, chevalier grand'croix de l'ordre du Nichan-Iftihar de Tunis, son ministre des affaires étrangères;

Le sieur Jean-Rudolphe Thorbecke, chevalier grand'croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand'croix de l'ordre de Léopold de Belgique et de plusieurs autres ordres, son ministre de l'intérieur;

Et le sieur Gérard-Henri Betz, son ministre des finances;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Article premier.

Le traitement de la nation étrangère la plus favorisée est garanti dans

(1) *Session de* 1862-1863.

Chambre des Représentants.

Documents parlementaires : Exposé des motifs, texte du projet de loi, texte du traité et de ses annexes, séance du 13 mai 1863, p. 730-732; — Rapport, séance du 20 mai, p. 770-771.

Annales parlementaires : Discussion et adoption, séance du 22 mai 1863, p. 1046.

Sénat.

Documents parlementaires : Rapport, séance du 23 mai 1863, p. CXXXIII-CXXXIV.

Annales parlementaires : Discussion générale, séance du 25 mai 1863, p. 203;— Discussion de l'article unique et adoption, séance du 26 mai, p. 209.

La loi qui approuve la convention porte la date du 15 juillet 1863. (*Moniteur belge* du 16 juillet 1863, p. 3421).

Digitized by Google

les Pays-Bas et dans leurs colonies au pavillon belge et aux marchandises originaires de Belgique ou ayant cette destination (1).

Il est fait exception à cette règle seulement en ce qui concerne les faveurs spéciales accordées ou à accorder, par la suite, dans les colonies néerlandaises des Indes orientales aux nations asiatiques de l'Archipel oriental, pour l'importation des produits de leur sol ou de leur industrie ou pour leurs exportations.

Art. 2.

Réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée est garanti en Belgique au pavillon néerlandais et aux marchandises originaires des Pays-Bas ou de leurs colonies ou ayant cette destination.

Il est entendu que cette clause ne porte pas atteinte à la disposition du traité du 1er mai 1861, qui concerne la réfaction accordée aux sels marins français, et que les fils de coton, les étoffes de laine mélangées de coton et les tissus de coton imprimés d'origine néerlandaise, seront soumis au régime transitoire appliqué aux articles similaires d'origine anglaise en vertu du traité du 23 juillet 1862 et du protocole signé à Londres le 30 août de la même année.

(1) *Extrait du rapport de la section centrale :* Par l'article 1er, le traitement de la *nation étrangère la plus favorisée* est accordé, dans les Pays-Bas et dans ses colonies, au pavillon belge et à nos produits.—Dans son exposé des motifs, le gouvernement indique qu'en vertu de la convention, le pavillon belge sera désormais assimilé au pavillon néerlandais, même pour les tranports entre les colonies néerlandaises et leur métropole.

Ces deux rédactions n'étant pas semblables, la section centrale a demandé à cet égard quelques renseignements au gouvernement.

Voici la réponse que M. le ministre des affaires étrangères a fait parvenir à la section centrale :

« Il a été conclu entre le Zollverein et les Pays-Bas, le 31 décembre 1861, un traité de commerce et de navigation qui stipule, au profit de l'Association allemande, le traitement national dans les Pays-Bas.

« Ce traité renferme à cet égard des stipulations tellement complètes et tellement explicites, que nous ne pouvions mieux faire que de nous y référer en nous assurant le traitement de la nation la plus favorisée, qui garantit à la Belgique le partage de tous les avantages accordés par les Pays-Bas au Zollverein.

« Les navires du Zollverein jouissant du traitement national pour leurs relations avec les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, il était donc vrai de dire qu'en vertu de notre nouvelle convention, les navires belges jouiront du traitement national dans les Pays-Bas et dans leurs colonies. »

Digitized by Google

ART. 3.

Les eaux-de-vie néerlandaises seront admises en Belgique dans les conditions suivantes :

			Jusqu'au 1er octobre 1864	A partir du 1er oct. 1864.
Eaux-de-vie de toute espèce en cercles	à 50 degrés ou moins, par hectolitre.	fr.	50 »	47 50
	pour chaque degré au-dessus de 50, par h.		1 »	» 95

Le degré de force des eaux-de-vie est évalué au moyen de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades.

A partir du 1er janvier 1864, les droits d'entrée en Belgique seront fixés ainsi qu'il suit sur les poissons de pêche néerlandaise ci-après dénommés :

Poisson frais et morue . . . . . 4 fr. les 100 kilog.

de toute autre espèce, y compris le stockfish, et à l'exception des homards, huîtres et autres coquillages . . . . . 1 fr. les 100 kilog.

Un droit de 5 francs par 100 kilogrammes sera perçu à la sortie de Belgique vers les Pays-Bas sur les chiffons de laine sans mélange.

ART. 4.

La présente convention restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience ou par suite de changements à la législation.

ART. 5.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye dans le délai de quatre mois, où plus tôt, si faire se peut.

Digitized by Google

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'on signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 12 mai 1863.

(L. S.) Bon du Jardin. (L. S.) P. Van der Maesen de Sombreff.
(L. S.) Thorbecke.
(L. S.) G. H. Betz.

Les ratifications ont été échangées à La Haye, le 14 juillet 1863.

La convention qui précède et la loi qui l'approuve ont été publiées au *Moniteur Belge* du 16 juillet, p. 3421.

—

Annexes à la convention de commerce et de navigation conclue le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas.

ANNEXE N° I.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, parmi les motifs qui devaient déterminer la conclusion de l'arrangement que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, il en est un qui suffirait à lui seul pour justifier cet acte : alors que nous réglions avec les Pays-Bas les questions concernant le péage de l'Escaut et les prises d'eau à la Meuse, les rapports de navigation et de commerce entre les deux pays ne pouvaient rester en dehors des négociations.

Depuis le 1er janvier 1858, les relations commerciales entre la Belgique et les Pays-Bas ont cessé d'être régies par des stipulations conventionnelles. Un traité destiné à remplacer celui du 21 septembre 1851 fut conclu entre les deux pays, le 27 octobre 1857, mais il ne fut pas adopté par la seconde chambre des États-Généraux.

Il en était résulté une situation, dont on s'est appliqué, de part et d'autre, à diminuer dans une certaine mesure les inconvénients. Les Pays-Bas n'ayant qu'un seul tarif, les produits du sol et de l'industrie belge n'y ont pas été soumis à des taxes différentielles; le pavillon belge n'était pourtant point assimilé au pavillon néerlandais pour les transports coloniaux. De notre côté, nous avions maintenu à l'égard des Pays-Bas le régime du traité de 1851 en ce qui concerne le transit, les taxes de navigation et la patente des bateliers; mais les produits du sol et de l'industrie de la Néerlande étaient soumis à leur entrée en Belgique au tarif général et privés, par conséquent, du bénéfice des concessions douanières que nous avions faites à d'autres Puissances.

Cette situation, depuis la réforme économique effectuée en Belgique par le traité du 1er mai 1861, ne répondait évidemment pas aux intérêts réciproques des deux pays.

Digitized by Google

La somme totale des affaires entre la Belgique et les Pays-Bas a été en 1861, au commerce général, de 303,000,000 de francs.

Après la France, la Hollande est le pays avec lequel la Belgique entretient les relations de commerce les plus importantes; nos expéditions vers cette contrée se composent en grande partie d'articles manufacturés.

Pendant l'année précitée, l'exportation des produits belges vers les Pays-Bas a été d'une valeur de 60,480,000 francs.

Les tissus de lin et de chanvre figurent dans ce chiffre pour 6,713,000 francs;

Les fils de lin et de chanvre, pour 1,280,000 francs;

Les tissus de coton, pour 5,743,000 francs.

Les fils de coton, pour 2,472,000 francs, contre 764,000 en 1860;

Les draps, pour 2,487,000 francs;

Les autres tissus de laine, pour 2,168,000 francs;

Les machines et mécaniques, pour 1,264,000 francs;

Les fers battus, étirés et laminés; les clous et les autres produits métallurgiques, non compris les fontes brutes, pour 5,122,000 francs.

De leur côté, s'ils sont pour l'industrie belge un de ses meilleurs débouchés, les Pays-Bas trouvent en Belgique un marché des plus importants, non-seulement pour les produits de leurs colonies, mais encore pour beaucoup d'autres matières qui alimentent leur commerce.

Pendant l'année 1861, les Pays-Bas ont livré à la consommation intérieure de la Belgique des marchandises représentant une valeur de 114,459,000 francs.

Dans ce total, le café figure à lui seul pour près de 18 millions et demi de francs;

Les bestiaux, pour 17,375,000 francs;

Les grains, pour 16,203,000 francs;

Les filaments végétaux, pour 12,210,000 francs;

Le coton, pour 4,765,000 francs;

Les tabacs, pour 4,490,000 francs;

Les sucres bruts, pour 6,323,000 francs.

Ces indications sommaires suffisent pour faire apprécier l'importance des rapports commerciaux entre la Belgique et les Pays-Bas, la nature de leurs échanges et l'intérêt qu'ont les deux nations à asseoir leurs relations réciproques sur des bases libérales et stables.

C'est dans cet esprit que la nouvelle convention a été négociée et conclue.

Il ne pouvait entrer dans les vues d'aucune des parties contractantes d'accorder à l'une ou à l'autre des faveurs spéciales, à l'exemple de ce qui avait été fait dans leurs précédents traités.

Le tarif de douanes actuellement en vigueur dans les Pays-Bas et consacré par la loi du 15 août 1862, est tel qu'on doit l'attendre d'un pays essentiellement commerçant, c'est-à-dire qu'il est très-modéré. Généralement, les droits ne dépassent pas 5 °/° *ad valorem*.

Du côté de la Belgique, un des effets de la convention sera l'application aux Pays-Bas du tarif résultant du traité du 1er mai 1861, dans les mêmes conditions qu'il a étendu à l'Angleterre et avec quelques modifications additionnelles concernant les alcools et les poissons. Sur les alcools, le droit a été fixé à 50 francs par hectolitres à 50 degrés ou moins, jusqu'au 1er octobre 1864, et à fr. 47-50, à partir de cette dernière date, chaque degré au-dessus de 50 payant respectivement, aux époques précitées, une taxe additionnelle de fr. 1-00 ou 0-95, par hectolitre. De même que nous l'avions fait pour la France, on a tenu compte, en fixant

Digitized by Google

le droit d'entrée, de la différence des conditions législatives ou économiques dans lesquelles se trouve la fabrication des alcools dans les deux pays. Les droits stipulés par la convention ne constituent donc point, au préjudice de la Hollande, une dérogation au principe du traitement de la nation la plus favorisée; ils n'en sont qu'une application rationnelle et équitable.

Sur les poissons, la convention stipule des réductions qui seront sans doute avantageuses aux Pays-Bas, mais qui étaient réclamées aussi par des raisons qui nous sont propres. Le gouvernement n'a pas perdu de vue les vœux émis à cet égard au sein de la législature. Il reconnaît que cette denrée, notamment le poisson frais, inaccessible aux classes les plus nombreuses, est loin d'occuper dans l'alimentation publique la place qu'elle devrait avoir. Sans aller jusqu'à adopter la libre entrée, il a abaissé les droits de telle sorte qu'ils ne fissent pas obstacle au développement de la consommation. C'est ainsi que sur les poissons frais et la morue le droit a été fixé à 4 francs par 100 kilogrammes, et sur les poissons de toute autre espèce, y compris le stockfisch, et à l'exception des homards, huitres et autres coquillages, à 1 franc par 100 kilogrammes. Ces taxes ne sont pas de nature à contrarier l'importation et si la consommation n'augmente pas, il faudra en chercher la cause ailleurs.

En vertu de la convention, le pavillon belge sera désormais complétement assimilé au pavillon néerlandais, même pour les transports entre les colonies néerlandaises et leur métropole. Cet acte nous assure, en outre, la jouissance des avantages stipulés en faveur d'une série de produits du sol et de l'industrie du Zollverein, par le traité conclu entre l'Association allemande et les Pays-Bas le 31 décembre 1861 et dont on trouvera ci-joint un extrait. Les marchandises dont il s'agit, expédiées des Pays-Bas aux Indes, y sont reçues comme si elles étaient d'origine néerlandaise. Les produits similaires belges, dans le même cas, seront traités de la même manière. Il va de soi, d'ailleurs, que la convention stipulant, de part et d'autre, le traitement de la nation la plus favorisée, tout avantage ou privilége qui serait accordé à l'avenir à un autre État, soit dans les Pays-Bas, soit dans ses colonies, deviendra immédiatement commun à l'industrie et au commerce belge.

Les considérations qui précèdent vous permettront, Messieurs, d'apprécier l'acte international soumis à votre examen. Il ne peut manquer d'exercer une influence favorable sur la marche des affaires commerciales entre les deux pays, en même temps qu'il resserrera les liens de toute autre nature qui les unissent.

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° II.

L'article 32 du traité de commerce et de navigation conclu, le 31 décembre 1861, entre le Zollverein et les Pays-Bas est ainsi conçu :

« . . . . En outre le gouvernement néerlandais s'engage : . . . . . .

« *b.* En ce qui concerne les Indes Orientales, les produits ci-après énumérés du sol et de l'industrie du Zollverein, transitant par les Pays-Bas, chargés dans un

Digitized by Google

port des Pays-Bas, sur un bâtiment néerlandais ou du Zollverein ou sous tout autre pavillon assimilé au pavillon national, et importés en droiture d'un port des Pays-Bas dans un port situé aux Indes Orientales néerlandaises, ne payeront, dans ces colonies, que les droits fixés par le tarif actuellement en vigueur pour l'importation directe des Pays-Bas de ces objets, savoir :

« Bois et marchandises en bois, à l'exception des futailles, *ad valorem*. . . . . 6 %.

« Bougies de spermaceti, de composition, etc., le kilogramme. . 12 cents.

« Comestibles, à l'exception de ceux spécialement désignés au tarif, *ad valorem*. . . . . 12 %.

« Drogueries et médicaments, *ad valorem*. . . . . 6 —

« Eaux minérales en cruches ou en bouteilles, les 100 cruches ou bouteilles . . . . . 6 florins.

« Étoffes en soie, y compris le velours, *ad valorem* . . . . . 6 %.

« Matériaux pour la construction et l'armement des navires, à l'exception des cordages et des toiles à voiles, *ad valorem*. . . . 6 —

« Mercerie, y compris la bijouterie fausse et la verroterie, *ad valorem*. . . . . 6 —

« Poudre et armes à feu, *ad valorem* . . . . . 6 —

« Quincaillerie (*galanterie waarem*), *ad valorem*. . . . . 12 —

« Savon, *ad valorem*. . . . . 6 —

« Tabac, tant en feuille que préparés, le kilog. . . . . 8 cents.

« Pour les objets non-énumérés au tarif d'importation en vigueur aux Indes Orientales, produits de l'Europe, de l'Amérique et du cap de Bonne-Espérance, *ad valorem* . . . . . 6 p. %.

« Toute réduction ultérieure, par rapport à ces objets, faite en faveur des provenances des Pays-Bas, sera acquise à l'instant même, de plein droit et sans équivalent, aux produits similaires du sol et de l'industrie du Zollverein, aux mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus sous *B*. »

—

ANNEXE N° III.

Exécution de la Convention de commerce avec les Pays-Bas.

Bruxelles, le 16 juillet 1863.

La convention de commerce conclue avec les Pays-Bas, le 12 mai dernier et approuvée par la loi du 15 de ce mois est exécutoire immédiatement, à compter de la date de sa publication qui a eu lieu au *Moniteur* de ce jour.

IMPORTATIONS.

§ 1er. Aux termes de cet arrangement, le régime de la nation la plus favorisée est garanti aux marchandises originaires des Pays-Bas ou de leurs colonies, sauf pour les eaux-de-vie de toute espèce en cercles, les fils de coton, les étoffes de laine mé-

Digitized by Google

langées de coton et les tissus de coton imprimés. Il est entendu, en outre, que la réfaction spéciale applicable au sel marin français ne doit pas être accordée au sel d'origine néerlandaise, pas plus qu'à tout autre.

§ 2. Les eaux-de-vie en cercles originaires des Pays-Bas sont soumises aux droits d'entrée ci-après :

	Jusqu'au 1er octobre 1864.	A partir de cette date.
A 50 degrés au moins, par hectolitre . . . . fr.	50 »	47 50
Pour chaque degré au-dessus de 50, par hect . . .	1 »	» 95

Le degré est pris à l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15° centigrades.

Les eaux-de-vie *en bouteilles*, les liqueurs et les *autres* liquides alcooliques sont admis aux droits fixés par le traité du 1er mai 1861.

§ 3. Les fils de coton, les tissus de laine mélangés de coton et les tissus de coton imprimés originaires des Pays-Bas suivent le régime des produits similaires d'origine anglaise.

§ 4. Les droits d'entrée sur les poissons de pêche néerlandaise sont réduits au taux ci-après, savoir :

Poisson frais et morue, les 100 kil . . . . . fr. 4 »

Poisson de toute autre espèce, sauf les homards, les huitres et autres coquillages. . . . . 1 »

Ces droits ne doivent être appliqués qu'à partir du 1er janvier prochain.

EXPORTATIONS.

§ 5. Le tarif de sortie résultant du traité du 1er mai 1861 est applicable aux marchandises exportées en destination des Pays-Bas, à l'exception des chiffons de laine sans mélange, qui sont passibles d'un droit de 5 fr. par 100 kil.

TRANSIT.

§ 6. Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé au transit des marchandises venant des Pays-Bas et de leurs colonies ou y allant.

NAVIGATION.

§ 7. Les navires néerlandais sont rangés dans la deuxième classe pour le droit de tonnage.

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

Digitized by Google

Traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant régler d'une manière stable et définitive le régime des prises d'eau à la Meuse, pour l'alimentation des canaux de navigation et d'irrigations, ont résolu de conclure un traité dans ce but, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix baron du Jardin, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, commandeur du Lion néerlandais, chevalier grand'croix de la couronne de Chêne, grand'croix et commandeur de plusieurs autres ordres, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, messire Paul Van der Maesen de Sombreff, chevalier grand'croix de l'ordre du Nichan Iftihar de Tunis, son ministre des affaires étrangères,

Le sieur Jean-Rudolphe Thorbeke, chevalier grand'croix du Lion néerlandais, grand'croix de l'ordre de Léopold de Belgique et de plusieurs autres ordres, son ministre de l'intérieur;

Et le sieur Gérard-Henri Betz, son ministre des finances;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Article 1er.

Il sera construit sous Maestricht, au pied du glacis de la forteresse, une

(1) *Session de* 1862-1863.

Chambre des Représentants.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte du traité, p. 732-734. — Rapport, séance du 20 mai 1863, p. 770.

Annales parlementaires. Discussion et adoption, séance du 22 mai 1863, p. 1046-1047.

Sénat.

Documents parlementaires. Rapport, séance du 23 mai 1863, p. CXXXIII.

Annales parlementaires. Discussion générale, séance du 23 mai 1863, p. 203. — Discussion de l'article unique et adoption, séance du 26 mai, p. 209.

La loi qui approuve la convention porte la date du 21 juillet 1863. (*Moniteur belge* du 21 juillet, p. 3556.)

Digitized by Google

nouvelle prise d'eau à la Meuse, qui constituera la rigole d'alimentation pour tous les canaux situés en aval de cette ville, ainsi que pour les irrigations de la Campine et des Pays-Bas.

ART. 2.

L'écluse n° 19, à Hocht, sera supprimée et remplacée par une nouvelle écluse à établir dans le *Zuid-Willems-vaart*, en amont de la rigole stipulée à l'article 1er.

La partie du canal comprise entre l'écluse de Hocht et la nouvelle écluse sera élargie et approfondie de manière à offrir la même capacité et le même tirant d'eau que la partie du bief comprise entre l'écluse n° 19, à Hocht, et l'écluse n° 18, à Bocholt.

ART. 3.

Le niveau de la flottaison de la partie du canal entre Maestricht et l'écluse n° 18, à Bocholt, sera élevé de manière à ce que l'écoulement des quantités d'eau désignées dans les articles 4 et 5 du présent traité puisse avoir lieu sans que la vitesse moyenne du courant, mesurée dans l'axe du canal, dépasse en *maximum* de 25 à 27 centimètres par seconde.

ART. 4.

La quantité d'eau à puiser à la Meuse est fixée comme suit :

A. Lorsque la hauteur des eaux de la Meuse se trouve au-dessus de l'étiage de cette rivière, dix (10) mètres cubes par seconde;

B. Lorsque ces eaux sont à l'étiage ou au-dessous, sept et demi (7 1/2) mètres cubes par seconde, du quinze (15) octobre au vingt (20) juin, et six (6) mètres cubes du vingt-et-un (21) juin au quatorze (14) octobre.

La hauteur de l'étiage variant actuellement entre les côtes de 30 et 40 centimètres au-dessus du zéro de l'échelle du pont de Maestricht, correspond à un *minimum* de tirant d'eau entre Maestricht et Venloo de soixante-dix (70) centimètres.

Dans le courant de l'année, après la ratification du présent traité, il sera placé à l'embouchure de la nouvelle prise d'eau à construire près de Maestricht, du côté de la Meuse, une échelle où sera marquée de commun accord une cote correspondant à la hauteur de l'échelle dudit pont indiquant alors l'étiage.

En conséquence de ce qui précède, il ne sera plus fait usage de la prise d'eau à la Meuse, à Hocht, à partir de l'achèvement de la rigole mentionnée à l'article 1er.

Digitized by Google

ART. 5.

Sur le volume de dix (10) mètres cubes d'eau, puisé à la Meuse à Maestricht, il sera attribué aux canaux et aux irrigations des Pays-Bas, deux (2) mètres cubes par seconde à déverser par l'écluse n° 17, à Loozen.

Cette quantité de deux (2) mètres cubes sera réduite à un et demi-mètre (1.50) cube, aussitôt que le volume d'eau puisé à Maestricht sera diminué conformément à ce qui est stipulé à l'article précédent.

Il sera loisible au gouvernement des Pays-Bas d'augmenter le volume d'eau à puiser à la Meuse à Maestricht, sans que toutefois par là la vitesse du courant dans le canal puisse excéder les limites fixées à l'article 3.

Ce surplus sera également déversé par l'écluse n° 17, à Loozen.

ART. 6.

Le gouvernement belge s'engage à rejeter dans les canaux de navigation du quinze (15) mai au quinze (15) juillet au moins, les eaux provenant des irrigations effectuées en Belgique, soit au moyen de machines, soit par un canal collateur, ou par tout autre moyen propre à atteindre le but indiqué.

Toutefois, si la construction d'un canal collateur ou de tout autre ouvrage sur le territoire néerlandais était jugée nécessaire, le gouvernement des Pays-Bas se réserve l'approbation des plans et la surveillance de l'exécution et de l'entretien qui seront à la charge du trésor belge.

Les ruisseaux ou courants d'eau qui seront traversés par ces ouvrages conserveront leur cours naturel.

Si, dans la suite, le gouvernement des Pays-Bas désirait faire usage du collateur, soit pour l'alimentation des canaux, soit comme voie de navigation, cette question fera l'objet de négociations ultérieures.

ART. 7.

Le gouvernement belge laissera ou rendra à leur cours naturel les ruisseaux et courants d'eau qui, ayant leur source en Belgique, se dirigent vers le territoire néerlandais.

ART. 8.

Les hautes parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour prévenir, autant que possible, les chômages des canaux de Liége à l'écluse n° 17, à Loozen.

Digitized by Google

Aucun abaissement des niveaux de flottaison ordinaires de ces canaux ne pourra avoir lieu qu'après entente préalable entre les deux gouvernements.

Art. 9.

Dans le but d'améliorer la navigabilité de la Meuse entre Maestricht et Venloo, les hautes parties contractantes feront exécuter, dans cette partie de la rivière, pendant neuf années consécutives commençant en 1864, les travaux indiqués dans le tableau et la note explicative joints au présent traité, jusqu'à concurrence d'une somme de 100,000 florins par an.

Un tiers de cette somme sera payé par les Pays-Bas et deux tiers par la Belgique. Les projets définitifs de ces travaux à exécuter annuellement seront dressés de commun accord par les fonctionnaires désignés à cet effet, et soumis à l'approbation des deux gouvernements.

Les travaux projetés et arrêtés conformément à ce qui précède seront exécutés par les soins des agents du gouvernement sur le territoire duquel ils seront situés.

L'entretien de ces travaux, après leur achèvement, sera à la charge du gouvernement sur le territoire duquel ils sont établis.

Art. 10.

La construction de la nouvelle prise d'eau à Maestricht, mentionnée dans l'article 1er, ainsi que l'exécution des travaux nécessaires pour satisfaire aux stipulations de l'article 2, auront lieu à frais communs.

Les projets de ces travaux seront arrêtés et exécutés de la manière indiquée dans l'article 9 pour les travaux de la Meuse.

Toutefois, il est entendu que le total des dépenses à la charge du gouvernement belge, d'après les stipulations des articles 9 et 10, n'excédera pas la somme de 900,000 florins.

Art. 11.

Si, dans la suite, le gouvernement des Pays-Bas jugeait utile d'exécuter ou de laisser exécuter des travaux rendant nécessaire l'augmentation du volume d'eau à puiser à la Meuse à Maestricht, tel qu'il est fixé dans le présent traité, le concours du gouvernement belge aux mesures nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux par le *Zuid-Willems-vaart* sera réglé entre les deux gouvernements.

Digitized by Google

ART. 12.

Par extension des dispositions de l'article 10 de la convention du 8 août 1843 (1), aucun ouvrage qui serait de nature à modifier le courant, et par là à nuire à la rive opposée, ne pourra être construit à une distance de moins de 150 mètres du *Thalweg* de la Meuse, là où elle forme limite, que de commun accord entre les deux hautes parties contractantes.

ART. 13.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire exécuter les ouvrages indiqués aux articles 1er, 2 et 6 avant le 1er janvier 1866, ou plus tôt si faire se peut.

Immédiatement après l'achèvement de ces ouvrages, il sera donné suite aux stipulations des articles 3, 4, 5, 6 et 7.

Jusqu'à cet achèvement, l'alimentation des canaux et des irrigations aura lieu conformément à ce qui s'est fait pendant les deux dernières années.

ART. 14.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye dans le délai de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 12 mai 1863.

(L. S.) DU JARDIN. (L. S.) P. VAN DER MAESEN DE SOMBREFF.
(L. S.) THORBEKE.
(L. S.) G.-H. BETZ.

(1) *Recueil des traités et conventions concern. le royaume de Belgique*, T. I, p. 354.

Digitized by Google

Tableau indiquant les travaux à exécuter dans le but d'améliorer la navigabilité de la Meuse, entre Maestricht et Venloo, conformément à ce qui est stipulé à l'art. 9 du traité du 12 mai 1863, relatif aux prises d'eau de la Meuse.

N° d'ordre.	Désignation des Localités.	Indication par rapport aux lignes kilométriq. (*).	Travaux d'amélioration à exécuter. Espèce et nombre.	Rive.	Longueur approximat.	Dépense.
					MÈTRES	FLORINS.
1	En amont de Smermaas, commune de Oud-Vroenhoven (1) et Bergharen (2). (1) (Rive gauche.) (2) (Rive droite.)	XIV-XV	Une jetée longitudinale reliant entre eux et à la rive le 1er et 4e épis existants	G	380	21,500
			Elargissement du chenal par moyen de draguage.	»	300	8,000
			Une jetée longitudinale et le prolongement de quatre épis	D	600	12,000
						41,500
2	En aval de la prise d'eau à Hocht, commune de Lanaeken (r. g.) et de Borgharen et Itteren (r. d.)	XIV-XIX	Six épis perpendiculaires	D	200	4,000
			Neuf id.	G	350	9,700
			Une jetée longitudinale.	G	800	25,600
			Deux ouvrages de défense contre la rive . . .	D	500	7,500
						46,800
3	En aval de Vuilwammes, commune de Geulle (r. d.) et Uyckhoven (r. g.)	XXI-XXIII	Un ouvrage de défense contre la rive droite . .	D	1,500	22,500
4	Vis-à-vis de Daal-Uyckhoven, commune d'Uyckhoven (r. g.) et de Geulle (r. d.	XXIII-XXIV	Cinq épis perpendiculaires.	G	60	1,800
			Elargissement du chenal par moyen de draguage.	»	»	4,000
						5,800
5	A Elsloo (r. d.) vis-à-vis de Hal, commune de Bonsheim (r. g.)	XXV-XXVII	Un épi longitudinal	D	570	14,250
			Un ouvrage de défense contre la rive droite . .	D	250	7,500
						21,750

Digitized by Google

6	A l'endroit dit Kleine et Groote Meers, commune d'Elsloo (r. d.) et Gen-Heuth, commune de Mechelen (r. g.)	XXVII-XXXI	Six épis perpendiculaires	G	180	5,000
			Treize épis perpendiculaires	D	460	12,000
			Un ouvrage de défense contre la rive droite	D	400	6,000
						23,000
7	En aval de Maasband commune de Steyn (r. d.) vis-à-vis de Maselhoven, commune de Leuth (r. g.)	XXXII-XXXIV	Onze épis perpendiculaires	G	220	6,000
			Une jetée longitudinale	D	375	7,500
			Quatre épis perpendiculaires	D	70	1,500
						15,000
8	Au passage d'eau à Berg, commune d'Urmond (r. d.) vis-à-vis de la comm. de Meeswyk (r. g.)	XXXVI	Six épis perpendiculaires	G	180	4,200
			Une jetée longitudinale	D	600	18,200
						22,400
9	Au château d'Obbicht (r. d.) vis-à-vis de Negenoord, commune de Stokhem (r. g.)	XXXVIII-XXXIX	Un épi longitudinal	D	550	10,500
			Trois épis perpendiculaires	D	60	2,100
			Un épi longitudinal	D	100	5,700
						18,300
10	A l'île d'Elba, commune de Grebenbicht (r. d.) et de Stokhem (r. g.)	XXXIX-XLI	Élargissement du chenal en trois endroits différents par moyen de draguage	»	»	10,000
			Trois épis perpendiculaires	G	50	1,000
			Une jetée longitudinale à l'extrémité de l'île	D	600	15,000
						26,000
11	Au Molengriend, commune de Grevenbicht (r. d.) commune de Rothem (r. g.)	XLI-XLII	Un ouvrage de défense le long de la rive droite	D	350	5,250
			Elargissement du chenal par moyen de draguage	»	»	3,000
						8,250
12	Au Kogge, commune d'Eelen (r. g.) vis-à-vis de Horisser-Koeweide, commune de Grevenbicht (r. d.)	XLIII	Une digue ayant la hauteur de la rive, derrière la jetée longitudinale existante	G	500	20,000
			Quatre épis perpendiculaires	D	160	4,000
			Élargissement du chenal par moyen de draguage	»	»	2,000
						26,000

(*) Les lignes kilométriques sont celles indiquées sur la carte lithographiée de la Meuse.

Digitized by Google

N° d'ordre.	Désignation des Localités.	Indication par rapport aux lignes kilométriques.	Travaux d'amélioration à exécuter. Espèce et nombre.	Rive.	Longueur approximat.	Dépense.
					MÈTRES	FLORINS.
13	A Danielsweerd, commune de Grevenbicht (r. d.) et d'Eelen (r. g.)	XLV	Une jetée longitudinale.	G	130	3,250
			id. id.	D	150	3,750
			Exhaussement de la rive gauche par moyen d'une digue	G	300	12,000
						19,000
14	A Visscherweerd, commune de Roosteren (r. d.) vis-à-vis de Heppeneert, commune d'Eelen (r. g.)	XLVI-XLVIII	Une digue reliant l'île dite le Steen à la rive gauche.	G	160	8,000
			Une digue reliant l'île dite het Weerdje à la rive droite	D	200	10,000
			Élargissement du chenal par moyen de draguage.	»	»	4,500
			Un ouvrage de défense le long de la rive droite.	D	140	2,500
			Un épi longitudinal	D	140	3,500
			Deux épis perpendiculaires	D	50	1,500
						30,000
15	A l'endroit dit Kokelert, commune de Roosteren (r. d.) en aval de Hepeneert, commune d'Eelen (r. g.)	XLVIII-XLIX	Quatre épis perpendiculaires	G	150	4,000
			Cinq id.	D	170	4,500
			Un épi longitudinal	G	100	4,500
						13,000
16	A la maison Zeger, commune de Maeseyck (r. g.) commune de Roosteren (r. d.)	LI-LII	Elargissement du chenal par moyen de draguage.	»	»	3,000
			Trois épis perpendiculaires	G	35	1,000
			Six id.	D	140	4,000
						8,000

Digitized by Google

17	En aval de Contelmo, commune d'Ohe et Laak (r. d.) vis-à-vis de Aldeneyck, commune de Maeseyck (r. g.)	LII-LIII	Huit épis perpendiculaires.	G	380	8,500
18	En amont de l'embouchure du Boschbeek à l'endroit dit à l'Alouette, commune de Maeseyck (r. g.) com. d'Ohe et Laak (r. d.)	LIV-LV	Une jetée longitudinale en prolongement de celle qui existe.	G	700	18,200
			Elargissement du chenal par moyen de draguage.	»	»	5,800
						24,000
19	Au Cheval blanc. commune d'Opphoven (r. g.) vis-à-vis du château de Walburg, commune d'Ohe et Laak (r. d.)	LVI-LVII	Elargissement du chenal par moyen de draguage en amont du Cheval blanc	»	»	2,000
			Six épis perpendiculaires	D	120	3,200
			Deux épis id	G	30	800
			Elargissement du chenal par moyen de draguage vis-à-vis de la briquetterie	»	»	3,000
						9,000
20	A Stevensweert (r. d.) vis-à-vis de Kessenich (r. g.)	LIX-LX	Une jetée longitudinale en amont de Stevensweert.	D	250	10,000
			Elargissement du chenal	»	»	2,000
			Une jetée longitudinale en aval de la ville. . .	G	500	10,500
			Deux id. id. . . .	D	170	3,500
			Elargissement du chenal	»	»	2,000
						28,000
21	En amont de l'endroit dit Wolfsgat, commune de Thorn (r. g.) Stevensweert (r. d.)	LX-LXI	Une jetée longitudinale.	D	400	14,400
			Une id.	G	550	8,600
			La fermeture d'un faux-bras par moyen d'un barrage	G	16	10,000
						23,000
22	En amont de Maasbracht (r. d.) vis-à-vis de l'endroit dit Engel, commune de Wessem (r. g.)	LXIII	Un ouvrage de défense contre la rive	D	200	4,000
			Elargissement du chenal	»	»	4,000
			Un épi longitudinal	D	70	2,100
			Un épi perpendiculaire.	D	52	1,500
			Le prolongement de deux épis existants . . .	D	22	700
						12,300

Digitized by Google

N° d'ordre.	Désignation des Localités.	Indication par rapport aux lignes kilométriques.	Travaux d'amélioration à exécuter. Espèce et nombre.	Rive.	Longueur approximat.	Dépense.
					MÈTRES	FLORINS.
23	En aval de Maasbracht (r. d.) jusqu'au passage d'eau de Wessem (r. g.)	LXIV-LXV	Elargissement du chenal.	»	»	18,700
			Prolongement d'une digue existante.	G	110	3,000
			Une jetée longitudinale.	G	480	15,800
			Une jetée longitudinale et digue devant la rive. .	G	185	7,400
			Un ouvrage de défense	G	120	2,000
			Elargissement du chenal près du passage d'eau.	»	200	2,100
						49,000
24	En amont du château d'Oosden, commune de Linne (r. g.)	LXVII	Une jetée longitudinale.	D	300	9,200
25	En aval du château d'Oosden, commune de Linne (r. g.)	LXVIII-LXIX	Sept épis perpendiculaires.	G	»	7,500
26	A l'embouchure du Maasbrachterbeek, com. de Linne (r. g.)	LXIX	Une jetée longitud. terminée par un épi transv.	D	280	6,000
			Une jetée longitudinale.	G	450	12,000
						18,000
27	A Meerum vis-à-vis et en aval du Mosterd-Greend, commune de Herten (r. d.) Linne (r. g.) .	LXXII-LXXIII	Une jetée longitudinale.	D	85	2,000
			Un ouvrage de défense.	D	150	1,500
			Un barrage submersible au faux bras en amont de l'Isabelle-Greend	D	158	4,500
			Un épi perpendiculaire.	G	16	300
			Une jetée longitudinale et un épi transversal. .	G	350	9,500
			Deux jetées longitudin. et cinq épis transversaux.	G	300	6,000
						23,800

Digitized by Google

28	De l'endroit dit Isabelle-Greend jusqu'à la vieille Meuse, en aval du passage d'eau d'Ool, commune de Herten (r. d.) et Beegden (r. g.)	LXXIV-LXXVI	Une digue destinée à fermer, jusqu'à la hauteur des rives, la rigole à droite de l'Isabelle-Greend.	D	50	2,000
			Un ouvrage de défense	G	205	4,000
			Une jetée longitudinale et un épi transversal. .	G	120	3,600
			Trois épis perpendiculaires	G	80	2,000
			Une jetée longitudinale et un épi transversal. .	G	285	9,000
			Une jetée longitud. en aval de l'Isabelle-Greend.	D	425	13,000
			Une jetée longitudinale.	D	180	5,400
			Un épi transversal	D	20	500
			Elargissement du chenal par moyen de draguage.	»	375	4,000
						43,500
29	En aval de Ruremonde, à l'endroit dit Aunures (r. g.)	LXXX	Un épi longitudinal	G	100	3,000
30	A l'endroit dit Lesbonne, commune de Ruremonde (r. d.)	LXXX-LXXXI	Elargissement du chenal	»	»	5,000
			Un ouvrage de défense contre la rive	D	317	
			Une jetée longitudinale en prolongement de la jetée existante	»	100	6,200
						11,200
31	En amont de Buggenum (r. g.)	LXXXIII	Deux épis perpendiculaires	G	60	1,800
			Un ouvrage de défense contre la rive	G	370	10,700
						12,500
32	Au passage d'eau de Buggenum (r. g.)	LXXXIV	Une jetée longitudinale.	G	»	2,600
			Un épi perpendiculaire.	G	»	2,000
			Une jetée longitudinale.	G	»	3,000
						7,600
33	En aval d'Asselt, commune de Swalmen (r. d.) et Neer (r. g.) à l'endroit dit Wynardenhof.	LXXXVI-LXXXVIII	Quatre épis perpendiculaires.	D	122	3,800
			Une jetée longitudinale.	D	125	5,000
			Une id.	D	380	16,200
			Quatre épis perpendiculaires.	D	100	4,000
			Une jetée longitudinale.	G	170	6,800
			Une id.	G	150	6,000
			Six épis perpendiculaires	G	140	4,600
			Elargissement du chenal par moyen de draguage.	»	»	3,200

Digitized by Google

N° d'ordre.	Désignation des Localités.	Indication par rapport aux lignes kilométriques.	Travaux d'amélioration à exécuter. Espèce et nombre.	Rive.	Longueur approximat.	Dépense.
					MÈTRES	FLORINS.
			Une jetée longitudinale.	D	70	2,000
			Deux épis perpendiculaires	D	85	1,500
						53,100
34	A l'embouchure du canal de Neer-Kessel, commune de Neer et de Kessel (r. g.)	XC et XCI	Un ouvrage de défense contre la rive	G	1,300	30,500
35	A l'endroit dit Kesseleyck, commune de Kessel en amont du village (r. g.)	XCII-XCV	Une jetée longitudinale.	D	65	3,100
			Douze épis perpendiculaires	D	300	11,300
			Sept id.	G	120	4,500
			Un ouvrage de défense contre la rive gauche (bleeslaag).	G	1,200	18,000
			Cinq épis perpendicul. en aval du passage d'eau.	D	125	4,000
						40,700
36	Commune de Belfeld (r. d.) en amont du village.	XCIX-C	Un épi longitudinal et cinq épis perpendiculaires.	D	215	6,400
37	En aval du passage d'eau de Baarlo, commune de Abaasbree (r. g.)	CII	Six épis perpendiculaires	G	89	3,600
			Un ouvrage de défense de la rive (Bleeslaag). .	G	220	4,800
						8,400
38	Au moulin de Blerick, commune de Maasbree (r. g.) commune de Tegelen (r. d.)	CIV-CV	Une jetée longitudinale reliant entre eux et à la rive les épis existants	G	700	14,500
			Six épis perpendiculaires	D	98	4,100
			Trois travaux de défense de la rive (Bleeslaag).	D	150	3,200

Digitized by Google

			Quatre épis perpendiculaires.	D	80	3,200
			Élargissement du chenal	»	»	9,700
						34.700
39	Au village de Blerick, commune de Maasbree (r. g.)	CVII	Cinq épis perpendiculaires	G	150	4,600
40	En amont du pont du chemin de fer à Venloo (r. d.)	id.	Cinq épis perpendiculaires	D	125	4.400

RÉCAPITULATION.

Nos.		FLORINS.
1	. . . . .	41,300
2	. . . . .	46,800
3	. . . . .	22,300
4	. . . . .	5,800
5	. . . . .	21,750
6	. . . . .	23,000
7	. . . . .	15,000
8	. . . . .	22,400
9	. . . . .	18,300
10	. . . . .	26,000
11	. . . . .	8,250
12	. . . . .	26,000
13	. . . . .	19,000
14	. . . . .	30,000
15	. . . . .	13,000
16	. . . . .	8,000
17	. . . . .	8,500
18	. . . . .	24,000
19	. . . . .	9.000
20	. . . . .	28,000
21	. . . . .	23,000
22	. . . . .	12,300
	A REPORTER. . .	452,100

Nos.		FLORINS.
	REPORT. . .	452,100
23	. . . . .	49,000
24	. . . . .	9.200
25	. . . . .	7,500
26	. . . . .	18,000
27	. . . . .	23,800
28	. . . . .	43,500
29	. . . . .	3,000
30	. . . . .	11,200
31	. . . . .	12,500
32	. . . . .	7,600
33	. . . . .	53,100
34	. . . . .	30,500
35	. . . . .	40.700
36	. . . . .	6,400
37	. . . . .	8,400
38	. . . . .	34,700
39	. . . . .	4,600
40	. . . . .	4,400
	Travaux imprévus, frais extraordinaires de surveillance, etc.	79,800
	TOTAL GÉNÉRAL. . . .	900,000

Digitized by Google

Vu le présent tableau pour être annexé au traité du 12 mai 1863, (article IX) relatif aux prises d'eau de la Meuse.

Bon du Jardin

F. Van der Maesen de Sombreff,
Thorbecke.
G. Betz.

—

Note explicative concernant les travaux à exécuter dans le but d'améliorer la navigabilité de la Meuse entre Maestricht et Venloo, conformément à ce qui est stipulé à l'art. IX *du traité du* 12 *mai* 1863, *relatif aux prises d'eau de la Meuse et compris dans le tableau annexé à ce traité.*

Comme base des travaux à exécuter est adopté le système de régularisation des rivières, suivi pendant les dernières années, tant pour la Meuse que pour les autres grandes rivières dans le royaume des Pays-Bas.

Ce système comprend trois genres de travaux différents, à savoir :

1° La fermeture des faux bras, qui donnent lieu à une dispersion nuisible des basses eaux, de manière que celles-ci soient contenues dans un seul chenal, tant qu'elles ne dépassent pas leur hauteur moyenne;

2° Le rétrécissement de ce chenal portout où il a une trop grande largeur pour permettre une profondeur suffisante en rapport avec le régime de la rivière;

3° Le rétrécissement ou la régularisation du lit de la rivière par moyen de digues ou de rives artificielles, partout où sa trop grande largeur donne lieu à une dispersion ou à un courant nuisibles des hautes eaux.

Les travaux du premier genre sont, pour ce qui regarde la Meuse, déjà exécutés en partie.

A différents endroits la fermeture des faux bras a en même temps donné lieu à former des chemins de halage, qui, submersibles pendant les hautes eaux, sont néanmoins d'une grande utilité pour la navigation, tant que les eaux se trouvent à leur hauteur ordinaire ou moyenne.

Tous les travaux nécessaires pour la fermeture des faux bras qui existent encore sont compris dans le tableau mentionné ci-dessus.

Comme largeur normale du chenal de la Meuse est adopté, de Maestricht à Ruremonde, 100 mètres, s'élargissant de là à Venloo jusqu'à 120 mètres.

Le principe qu'on a en vue en adoptant cette largeur normale, est d'obtenir autant que possible un maximum de profondeur en rapport avec la capacité de la rivière et une partie régulière sur toute la longueur.

Cette harmonie entre les éléments du régime de la rivière ne peut être obtenue qu'en consultant l'expérience à acquérir.

Après que le chenal sera rétréci jusqu'à la largeur normale, soit par moyen de travaux longitudinaux, soit par moyen d'épis transversaux, il est nécessaire de lui donner un fond régulier d'une profondeur suffisante.

Si le fond est mobile, cette régularité du chenal se formera de soi-même par suite de l'augmentation de la vitesse du courant, qui sera la conséquence du rétrécissement.

Digitized by Google

En général, le gravier qui couvre le fond de la Meuse est trop fort pour pouvoir compter sur un approfondissement naturel.

Ordinairement un draguage sera nécessaire à cette fin.

Cependant, dès qu'il s'agit de draguage, la plus grande prudence doit être observée.

Le fond de la Meuse forme une suite continue de bassins ou biefs séparés entre eux par des barres, formant en quelque sorte des barrages naturels.

En enlevant ces barres à la drague à une trop grande profondeur, on risque un abaissement de niveau du bassin ou bief supérieur et de faire produire par là dans ce bief un ou plusieurs nouveaux bas-fonds souvent plus nuisibles que celui qui a été enlevé.

Le but du draguage doit être exclusivement de former un chenal régulier n'ayant que la profondeur nécessaire pour obtenir le tirant d'eau désiré.

Les draguages faits jusqu'ici à la Meuse sont appliqués d'après ce principe, qu'on a également eu en vue pour les travaux indiqués au tableau.

L'expérience démontrera si avec la largeur adoptée on peut maintenir la profondeur et la régularité du chenal obtenues par le draguage.

Si c'est réellement le cas, il sera démontré par là qu'on a obtenu, en effet, l'harmonie désirée.

Si, au contraire, la régularité voulue ne peut se maintenir, on en déduira que le rétrécissement n'est pas convenable.

Il faudra alors rétrécir de nouveau le chenal ou bien le lit entier conformément à ce qui sera indiqué plus tard.

Il se peut néanmoins qu'après que le fond gravier a été enlevé, le chenal continue à s'approfondir par suite de la vitesse du courant. Dans ce cas on peut admettre que le rétrécissement a été trop fort. Il faudra alors, ou enlever une partie des travaux du rétrécissement, ou bien augmenter la largeur de fond du chenal.

Pour qu'un chenal formé dans les conditions prescrites se conserve sans altération, il est essentiel d'avoir égard à l'état des rives en amont.

Le défaut d'entretien des rives doit être considéré comme la principale cause du mauvais état de la rivière qui existait jadis généralement et qui existe encore aujourd'hui à différents endroits.

Différents ouvrages de défense sont compris dans le tableau dans le but de conserver les rives et de prévenir des érosions, qui pourraient donner lieu à des atterrissements.

Il n'est pas toujours possible de donner au chenal la direction du courant des hautes eaux. C'est principalement le cas aux endroits où la rivière formait différents bras dont il n'en est conservé qu'un seul dans l'intérêt d'une navigation régulière.

Des atterrissements peuvent alors se former pendant les hautes eaux, qui, se dispersant trop, ou ne suivant plus la direction du chenal, y donnent lieu à une diminution de vitesse du courant.

Dans ces cas il est nécessaire de fermer entièrement les faux bras jusqu'à la hauteur des rives en amont et en aval, par moyen de digues qui ne sont submergées qu'après le débordement général de la rivière.

A différents endroits les rives sont très-basses, de sorte que, même pendant les hautes eaux ordinaires, le lit de la rivière a une largeur disproportionnée. Ceci donne également lieu à une diminution de vitesse du courant dans le chenal, de sorte qu'elle ne suffit plus pour en balayer convenablement le fond.

Pour obvier à cet inconvénient, il est nécessaire de construire dans le lit de la rivière des digues ou rives artificielles, dans la direction des hautes eaux, à une

Digitized by Google

distance convenable du thalweg et dont la hauteur correspond à celle des rives naturelles ordinaires.

Quelques-uns des travaux de ce genre sont compris dans le tableau.

Ils devront faire plus spécialement partie d'une série de travaux à exécuter plus tard, si, après l'achèvement de ceux indiqués au traité, l'amélioration de la navigabilité de la Meuse était continuée.

Aux endroits où des rétrécissements sont considérés comme nécessaires du côté où se trouve le chemin de halage et où les épis transversaux pourraient gêner le halage, sont proposées des jetées longitudinales. Ces jetées faciliteront en même temps le halage tant que les eaux n'auront pas surpassé leur hauteur moyenne.

Les épis et jetées ou barrages proposés seront construits en fascinage, couverts et enrochés de moellons comme il est usité pour les ouvrages exécutés pendant les dernières années à la Meuse.

La dépense indiquée au tableau comprend les frais nécessaires pour couvrir et enrocher convenablement les ouvrages, de sorte qu'ils peuvent être considérés comme entièrement achevés, sans avoir besoin d'être renforcés durant l'entretien, immédiatement après l'achèvement.

Dans la supposition que l'exécution de travaux si considérables donnera lieu à un exhaussement du prix des matériaux et des journées, ces prix sont augmentés, dans le calcul de la dépense, de 10 p. c.

Il est à prévoir qu'après l'exécution des travaux indiqués au tableau, la nécessité se présentera d'en construire différents autres, ou qui en seront la conséquence et qui pour le moment ne paraissent pas encore nécessaires.

Dans le but de pourvoir à cette éventualité, une somme d'environ neuf pour cent a été ajoutée à la dépense pour travaux imprévus.

Dans cette somme sont également compris les frais extraordinaires pour la surveillance de l'exécution des travaux.

L'ordre d'exécution des travaux devra être réglé ultérieurement de commun accord; cependant il serait utile d'exécuter en premier lieu les draguages proposés aux endroits où les ouvrages de rétrécissement ont déjà été faits dans les années précédentes.

On obtiendra par là pendant la première année des résultats immédiats.

Vu la présente note explicative pour être annexée au traité du 12 mai 1863 (article IX) relatif aux prises d'eau de la Meuse.

Bon du Jardin.

P. Van der Maesen de Sombreff.
Thorbecke.
G. Betz.

Les ratifications ont été échangées à La Haye, le 14 juillet 1863.

Le traité qui précède a été publié au *Moniteur belge* du 21 juillet, p. 3556.

Digitized by Google

Annexe au traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1863, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, il est à la connaissance des chambres belges que depuis plusieurs années les prises d'eau que la Belgique opère à la Meuse, pour l'alimentation des canaux et des irrigations de la Campine, sont l'objet de vives plaintes de la part des Pays-Bas, et que cette question avait fini par dégénérer en grave dissentiment entre les deux gouvernements.

Les griefs des Pays-Bas étaient multiples. Ils portaient principalement sur les points suivants :

1° La quantité d'eau que, pour ses besoins exclusifs, la Belgique puise à la Meuse, est si abondante, que le régime du fleuve se trouve sérieusement altéré, au détriment du batelage;

2° L'exagération de ces prises d'eau provoque, dans le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, mais surtout dans la traverse de Maestricht, où le canal est resserré entre les ouvrages de fortifications, une rapidité de courant telle que la navigation ne s'y exerce qu'avec une extrême difficulté;

3° La Belgique a détourné de leur cours, pour les absorber dans le canal de la Campine et les employer aux irrigations, différents ruisseaux qui ont leur écoulement naturel en Néerlande;

4° Les eaux qui ont été utilisées aux irrigations en Belgique viennent inonder les terres du Brabant septentrional, et y occasionnent des dégâts considérables.

Le gouvernement des Pays-Bas invoquait, d'ailleurs, à l'appui de ses réclamations, et pour contester à la Belgique le droit d'agir comme elle l'a fait, le texte et l'esprit des traités intervenus entre les deux pays.

Il serait inutile, ou tout au moins inopportun, en présence de la convention qui est soumise à la Législature et dont l'objet est précisément de prévenir désormais pareille discussion, d'entrer ici dans l'examen du point de droit que soulève l'interprétation des traités, et sur lequel la Belgique n'était pas d'accord avec les Pays-Bas. La question de fait semble ici dominante. A ce point de vue, le gouvernement n'a pu méconnaître que, dans une certaine mesure, il n'eût été porté préjudice à la Néerlande, et dans son désir d'entretenir avec un pays voisin, auquel tant d'intérêts nous lient, des rapports de loyale amitié, il s'est constamment montré disposé à satisfaire à toutes les plaintes dont le fondement lui serait prouvé.

Or, il était équitable que certains travaux fussent entrepris à la Meuse, en aval de Maestricht, tendant à rétablir, dans le mouillage du fleuve, l'équilibre rompu par les prises d'eau importantes faites à Liége et à Hocht.

Il était équitable encore que ces prises fussent réglées de manière à éviter autant que possible l'inconvénient sérieux de la rapidité du courant qu'elles déterminent surtout au passage de Maestricht. Cette double amélioration du fleuve et du canal qui court parallèlement ne touche d'ailleurs pas la Hollande seule; elle intéresse presque au même degré le batelage belge, qui n'a pas cessé, de son côté, de faire entendre ses doléances.

Quant au détournement des ruisseaux et quant aux inondations dans le Brabant

Digitized by Google

septentrional, c'étaient des faits matériels incontestables et appelant par conséquent un prompt redressement.

A la suite d'une longue correspondance échangée entre les deux gouvernements, une commission fut instituée, dès le mois de février 1856, pour aviser à un arrangement. Cette commission n'aboutit pas, non plus qu'une autre nommée en 1858. Les négociations étaient sur le point d'être reprises par une troisième commission, en 1859, lorsque diverses circonstances, et spécialement l'ouverture, sur cette affaire, d'une enquête parlementaire dans les Pays-Bas, en amenèrent la suspension. Une convention fut enfin signée le 21 septembre 1861, mais celle-ci n'ayant pas reçu l'adhésion de la seconde chambre néerlandaise, le gouvernement n'eut point à la soumettre à la ratification de la législature belge.

Ce dernier incident venait compliquer une situation déjà difficile. La Belgique, convaincue d'avoir fait déjà, par le premier traité, tout ce que la justice lui commandait pour la réparation du dommage qui lui était imputé, ne pouvait consentir à augmenter ses sacrifices sans stipuler une nouvelle compensation équivalente; cette compensation, elle ne pouvait la rencontrer que dans un traité dont on aurait élargi les bases. La Hollande se trouvait dans une position analogue. N'obtenant pas, par la première convention, toutes les concessions qu'elle recherchait, elle était conduite pour les obtenir à augmenter le chiffre de son concours pécuniaire. Le rejet par la chambre néerlandaise du traité de 1861 eut donc ces conséquences — d'amener la Belgique, sous peine de perpétuer un conflit regrettable en se refusant à toute transaction ultérieure, à demander plus en donnant plus, — d'amener la Hollande, sous peine de s'engager dans une négociation sans issue, à donner plus en demandant plus. Et comme les deux pays, indépendamment du but politique qu'ils poursuivaient, à savoir le retour à une parfaite harmonie dans leurs rapports, attachaient chacun plus de prix aux améliorations matérielles qu'ils avaient en vue, qu'à la dépense qu'il leur en coûterait pour se les assurer, il fut possible de s'entendre sur certains principes qui présideraient à un arrangement nouveau. C'est cet arrangement qui fait l'objet du traité que le gouvernement a déféré à la législature. On peut caractériser celui-ci en disant que, dissemblable du premier, il sauvegarde la dignité de l'une et de l'autre haute partie contractante, et qu'il est permis dès lors de l'examiner sans préoccupation du passé.

Toute l'économie du présent traité réside dans le développement qui sera donné aux travaux projetés à la Meuse, et dans la construction d'une rigole d'alimentation en aval de Maestricht, qui sera subtituée aux autres prises d'eau fonctionnant aujourd'hui, et qui aura pour corollaire l'élévation du niveau de flottaison du bief désormais unique de Maestricht à Loozen.

En développant les travaux à la Meuse, on atteint cet important résultat, de pouvoir attribuer à la Belgique un volume d'eau supérieur à celui qui lui était dévolu en vertu de la convention de 1861, tout en établissant cependant le régime de la Meuse dans des conditions meilleures que celles qui étaient prévues à cette époque. En modifiant d'autre part de la manière indiquée l'alimentation des canaux et des irrigations situés au-dessous de Maestricht, on fait disparaître les difficultés exceptionnelles auxquelles le batelage est assujetti dans la traverse de cette ville, et les difficultés de même nature, moins grandes il est vrai, réelles toutefois, qu'il rencontre sur tout le parcours du canal depuis Liége, mais principalement depuis Maestricht jusqu'à Loozen.

Les Pays-Bas, en ce qui les concerne, obtiennent ainsi une satisfaction plus complète que par le traité de 1861, sur deux points essentiels pour eux, l'amélioration

Digitized by Google

de la navigation sur le canal, par la diminution du courant, l'amélioration plus sensible de la navigation sur le fleuve par l'exécution de travaux plus importants que ceux projetés en 1861.

Mais il n'échappera pas aux chambres que cet intérêt de la navigation n'est pas exclusivement un intérêt néerlandais, et que le batelage belge y est engagé presque à un égal titre que le batelage de nos voisins; nous devrions dire le batelage et l'industrie belges, car que les transports s'effectuent par les nationaux de l'un ou de l'autre pays, il n'est pas douteux que l'industrie de la Belgique ne soit appelée à recueillir les bienfaits de toutes les mesures qui tendront à faire arriver ses produits plus facilement, c'est-à-dire à plus bas prix, sur les lieux de consommation.

Ce qui a toutefois fixé l'attention spéciale du gouvernement, comme répondant à notre intérêt fondamental, c'est la quantité d'eau qui serait garantie à la Belgique pour le service de ses canaux propres et de son agriculture. A cet égard, la comparaison avec la convention conclue il y a deux ans est fort satisfaisante. Aux termes de cette convention, il était attribué à la Belgique 5 2/3 mètres cubes d'eau par seconde, du 1er mai au 31 octobre, et 7 mètres cubes, du 1er novembre au 30 avril. A cette quantité venait se joindre celle provenant de la prise de Hocht. Mais le volume d'eau donné par la prise de Hocht était non-seulement variable, mais précaire. Il dépendait et du niveau de la Meuse, et du niveau du canal; la prise de Hocht était d'autant moins productive que la sécheresse était plus grande, c'est-à-dire que le besoin d'eau pour la Campine se faisait le plus vivement sentir. Par le nouveau traité, le volume à puiser à la Meuse sera de 10 mètres cubes par seconde dans quelque saison que ce soit, lorsque le niveau du fleuve se trouvera au-dessus de l'étiage, et, lorsqu'il se trouvera au-dessous, de 7 1/2 mètres du 15 octobre au 20 juin, et de 6 mètres du 21 juin au 15 octobre. Les irrigateurs de la Campine sont assurés par là de pouvoir suivre leurs opérations, même dans l'hypothèse des circonstances atmosphériques les plus défavorables, et l'État est assuré, de son côté, de pouvoir alimenter non-seulement les canaux déjà existant dans la Campine, mais encore le canal décrété de Turnhout, par Saint-Job, à Anvers. Les chambres se féliciteront avec le gouvernement que ce résultat ait pu être réalisé par une combinaison qui procure d'autre part aux Pays-Bas les avantages qu'ils poursuivaient. La position de la Belgique est donc meilleure, mais elle ne l'est pas aux dépens de ses voisins.

Il suit de ces rapides indications, que la réglementation de 1863 est plus large et partant plus complète pour les deux hautes parties contractantes que celle de 1861. Sans doute celle-ci pouvait être amplifiée dans le sens de ce qui vient d'être fait : aucune de ses dispositions n'était obstative à celles du dernier traité; mais ce traité réalise ce que l'autre ne contenait qu'en germe. C'est pour ce motif que chacune des hautes parties intervenantes a pu y adhérer sans se contredire, et y a trouvé des satisfactions ou que le traité antérieur ne lui donnait point, ou qu'il ne lui donnait qu'insuffisantes. Le gouvernement belge n'a donc pas hésité dans sa marche. Il demeure convaincu qu'en outre du résultat moral, l'apaisement d'un dissentiment fâcheux, il a obtenu, par la nouvelle convention, un résultat matériel qui justifie l'augmentation de la dépense à laquelle il s'oblige.

Dans la convention de 1861, la dépense totale était fixée à 500 mille florins, dont quatre cinquièmes à charge de la Belgique et un cinquième à charge des Pays-Bas. Dans la convention présente, les frais de construction de la nouvelle rigole d'alimentation étant évalués à 550 mille florins, et ceux des travaux à entreprendre à la Meuse à 900 mille florins, la dépense totale est de 1450 mille florins. La Belgique

Digitized by Google

interviendrait pour deux tiers dans les travaux de la Meuse, pour une moitié dans la construction de la rigole, soit ensemble 875 mille florins. La part des Pays-Bas serait d'un tiers dans les travaux de la Meuse, d'une moitié dans la construction de la rigole, soit ensemble, sur pied des évaluations, 575 mille florins.

Prise en elle-même, la charge que s'imposerait la Belgique serait-elle en équitable proportion avec les résultats que la convention lui offre?

Résumons ces résultats :

La Belgique s'assurerait, à titre permanent et légal, elle verrait consacrer comme un droit, ce qui lui a été contesté jusqu'ici et considéré comme un abus.

Il lui serait garanti dans l'avenir une quantité d'eau supérieure à celle dont elle a joui dans le passé ou dont elle jouit dans le présent. L'Etat aurait donc toute sécurité quant au service de ses canaux, les particuliers quant au service de leurs irrigations.

Les améliorations apportées à la navigation sur le canal de Liége à Maestricht, et principalement sur le *Zuid-Willems-vaart* depuis Maestricht jusqu'à Loozen, profiteraient dans une large mesure au batelage et à l'industrie belges.

Il en serait de même des améliorations apportées au régime de la Meuse.

Enfin, il serait mis définitivement un terme à des discussions avec un pays voisin, lesquelles avaient revêtu un caractère de véritable aigreur. A quelque point de vue qu'on se place, il semble que nous nous trouvons en présence d'une solution heureuse donnée à des difficultés graves et en quelque sorte invétérées. Le gouvernement nourrit l'espoir que les chambres sanctionneront le traité qui leur est soumis, et qui emprunte aux circonstances un caractère de sérieuse importance.

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 17 juillet 1858 entre la Belgique et les Etats-Unis.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, ayant jugé utile de compléter par de nouvelles stipulations le traité de commerce et de navigation signé entre la Belgique et les Etats-Unis, le 17 juillet 1858, ont résolu de conclure une convention additionnelle à cet arrangement et ont

His Majesty the King of the Belgians, on the one side, the President of the United States of America, on the other side, having deemed it advantageous to complete by new stipulations, the treaty of commerce, and navigation entered into by Belgium and the United States on the seventeenth day of july eighteen hundred and fifty eight, have resol-

Digitized by Google

nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Charles Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand cordon de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, de l'Etoile-Polaire, des SS. Maurice et Lazare, de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, de la Légion d'honneur et de l'Aigle blanc, etc., membre de la chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères, et

Le Président des Etats-Unis,

Henri Shelton Sanford, citoyen des Etats-Unis, son ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

A partir du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu;

2° Les droits de pilotage dans les

ved to make a convention in addition to that arrangement and have appointed for their plenipotentiaries, namely :

His Majesty the King of the Belgians,

The sieur Charles Rogier, grand officer of the order of Leopold, decorated with the Iron Cross, grand cross of the order of the Ernestine Branch of Saxony, of the Polar Star, of St Maurice and St Lazarus, of Our Lady of the Conception of Villa Viçosa, of the Legion of Honour, of the White Eagle, etc., a member of the chamber of representatives, his minister of foreign affairs, and

The President of the United States.

Henri Shelton Sanford, a citizen of the United States, their minister resident near His Majesty the King of the Belgians,

Who after having communicated to each other their full powers found to be in good and proper form, have agreed upon the following articles :

ART. I.

From and after the day when the capitalization of the duties levied upon navigation in the Scheldt shall have been secured by a general arrangement :

1st The tonnage dues levied in Belgian ports shall cease;

2nd Fees for pilotage in Belgian

Digitized by Google

ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. °/₀ pour les navires à voiles;

De 25 p. °/₀ pour les navires remorqués;

De 30 p. °/₀ pour les navires à vapeur;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dégrevé dans son ensemble.

ports and in the Scheldt, in so far as it depends of Belgium, shall be reduced;

Twenty per centum for sailing vessels;

Twenty-five per centum for vessels id tow;

Thirty per centum for steam vessels;

3d Port dues and other charges levied by the city of Antwerp shall be throughout reduced.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 9 du traité du 17 juillet 1858, le pavillon des Etats-Unis sera assimilé au pavillon belge pour le transport du sel.

ART. II.

In derogation to the ninth article of the Treaty of the seventeenth of July eighteen hundred and fifty eight, the flag of the United States shall be assimilated to that of Belgium for the transportation of salt.

ART. 3.

Le tarif résultant du traité du 1er mai 1861 entre la Belgique et la France est étendu aux marchandises importées des Etats-Unis dans les mêmes conditions qu'il l'a été à l'Angleterre par le traité du 23 juillet 1862.

Seront également appliqués aux dites marchandises les dégrèvements opérés par les traités conclus par la Belgique avec la Suisse, le 11 décembre 1862, avec l'Italie, le 9 avril 1863, avec les Pays-Bas, le 12 mai 1863 et avec la France, également

ART. III.

The tariff of import duties resulting from the Treaty of the first of may eighteen hundred and sixty one between Belgium and France, is extended to goods imported from the United States on the same conditions with which it was extended to Great Britain by the treaty of the twenty thirdt of july eighteen hundred and sixty two.

The reductions made by the treaties entered into by Belgium with Swyzerland on the nineteenth of december eighteen hundred and sixty two, with Italy on tho ninth of april eighteen hundred and sixty three, with the Netherlands on the

Digitized by Google

le 12 mai 1863.

Il est convenu que la Belgique étendra aussi aux Etats-Unis les réductions de tarif qui pourraient résulter de ses traités subséquents avec d'autres Puissances.

ART. 4.

Prenant en considération les propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, les Etats-Unis consentent à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

A. Le capital n'excédera pas une somme de 36 millions de francs.

B. La Belgique prendra à sa charge le tiers de ce capital.

C. Le reste sera réparti entre les autres Etats, dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut.

D. La quote-part des Etats-Unis devant être fixée d'après cette règle, ne pourra s'élever au-dessus d'une somme de 2,779,200 francs.

E. Le paiement de ladite quote-part sera effectué en dix annuités d'égale valeur qui comprendront le capital et les intérêts à 4 p. c. des parties du capital non échues.

twelfth of may eighteen hundred and sixty three, and also with France on the twelfth of may eighteen hundred and sixty three shall be equally applied to goods imported from the United States.

It is agreed that Belgium shall also extend to the United States the reductions of import duties which may result from her subsequent treaties with other Powers.

ART. IV.

The United States, in view of the proposition made by Belgium to regulate by a common accord the capitalization of the Scheldt dues, consents to contribute to this capitalization under the following conditions, viz.

A. The capital sum shall not exceed thirty six millions of francs.

B. Belgium shall assume for its part one third of that amount.

C. The remainder shall be apportioned among the other States pro-rata to their navigation in the Scheldt.

D. The proportion of the United States to be determined in accordance with this rule shall not exceed the sum of two millions seven hundred and seventy nine thousand two hundred francs.

E. The payment of the said proportion shall be made in ten annual installments of equal amount which shall include the capital and the interest on the portion remaining unpaid at the rate of four per centum.

Digitized by Google

La première annuité sera payable à Bruxelles, le 1er avril 1864, ou aussitôt après que le congrès des Etats-Unis aura voté les fonds nécessaires. Dans tout cas, l'intérêt prendrait cours à partir de la date susdite du 1er avril 1864.

The first installment shall be peable at Brussels on the first day of april eighteen hundred and sixty four, or immediatly after the congress of the United States shall have made the requisite appropriation. In either event the iterest shall commence to run on the date of first of april eighteen hundred and sixty four above mentioned.

Le gouvernement des États-Unis se réserve d'opérer l'extinction anticipée de sa quote-part.

The government of the United States reserves the right of antipating the payments of the proportion of the United States.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un traité général, qui sera arrêté par une conférence des États maritimes intéressés, conférence dans laquelle les États-Unis seront représentés.

The above mentioned conditions fort the capitalization of the Scheldt dues shall be inserted in a general treaty to be adopted by a conference of the maritime States interested, and in which the United States shall be represented.

ART. 5.

La présente convention additionnelle sera perpétuelle en ce qui regarde les art. 1er et 4, et, pour le surplus, elle aura, ainsi que le traité du 17 juillet 1858, la même force et la même durée que les traités mentionnés à l'art. 3.

Les ratifications en seront échangées dans le plus court délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original et signé à Bruxelles le 20e jour du mois de

ART. V.

The articles I and IV of the present additionnal convention shall be perpetual, and the remaining articles shall, together with the treaty of commerce and navigation made between the high contracting parties on the seventeenth of july eighteen hundred and fifty eight.

The ratifications thereof shall be exchanged with the least possible delay.

On faith whereof, the the respective plenipotentiaries have signed the present convention and have affixed thereto their seals.

Made in duplicate und signed at Brussels, the twentieth day of may

Digitized by Google

mai mil huit cent soixante-trois.

(*L. S.*) Ch. Rogier.

eighteen hundred and sixty three.

(*L. S.*) H. S. Sanford.

—

Déclaration annexée à la convention additionnelle signée en date de ce jour, entre la Belgique et les Etats-Unis.

Le plénipotentiaire des Etats Unis ayant demandé que les attributions des consuls américains dans les ports belges fissent l'objet de quelques stipulations nouvelles et l'étude desdites stipulations n'ayant pu se terminer en temps utile, il est convenu que le gouvernement belge en poursuivra l'examen avec la sincère intention d'arriver à un accord le plus tôt possible.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingtième jour du mois de mai mil huit cent soixante-trois.

Ch. Rogier.

Declaration annexed to the additional convention signed this day between Belgium and the United States.

The Plenipotentiary of the United States having required that the attributions of the Consuls of the United States in Belgium should become the objet of farther stipulations, it having been impraticable to complete in season and the examination of the said stipulations, it is agreed that the Belgian Government will continue that examination with the sincere intend to come to an agreement as early as may be possible.

Done at Brussels in duplicate the twentieth of may eighteen hundred an sixty three.

H. S. Sanford.

—

Annexes à la convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 17 juillet 1858, conclue entre la Belgique et les Etats-Unis, le 20 mai 1863.

ANNEXE N° I.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation une convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 17 juillet 1858, conclue entre la Belgique et les Etats-Unis, le 20 mai 1863.

Digitized by Google

Par cet acte nous garantissons aux Etats-Unis le bénéfice des dégrèvements de tarif résultant de nos derniers traités avec la France, l'Angleterre, l'Italie, les Pays-Bas, la Suisse, etc., de même que de ceux que nous pourrions consentir dans les traités qu'il nous reste à conclure avec quelques autres Puissances.

La restriction contenue dans le traité du 17 juillet 1858, relativement à l'importation du sel, est supprimée. Le pavillon américain sera désormais assimilé complétement au pavillon national pour le transport de cette denrée.

Enfin, les navires américains seront appelés à profiter de la suppression du droit de tonnage, ainsi que de la réduction des droits de pilotage et des taxes locales à Anvers.

Les Etats-Unis adhèrent au rachat du péage de l'Escaut. La quote-part de cette Puissance sera de 2,779,200 francs. Ce chiffre dénote la part considérable que prend le pavillon américain dans la navigation de la Belgique et les avantages qui résulteront pour lui de nos réformes maritimes. Ces avantages, je suis heureux de le dire, le gouvernement des États-Unis a été des premiers à les apprécier. Le rachat du péage de l'Escaut a été pour le cabinet de Washington l'occasion de faire preuve dans ses relations avec la Belgique, des dispositions les plus bienveillantes et les plus éclairées.

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° II.

Discussion du projet de loi approuvant la convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 17 juillet 1858, conclue entre la Belgique et les États-Unis le 20 mai 1863.

La discussion est ouverte.

M. VILAIN XIIII. J'ai lu très-superficiellement ce matin la convention conclue avec les Etats-Unis. J'ai remarqué que les États-Unis ne nous accordent d'autre avantage que le remboursement du péage de l'Escaut tandis que nous leur assurons les avantages que nous avons accordés aux nations les plus favorisées.

Je comprends très-bien que, pendant la guerre, les États-Unis ne puissent faire de modifications à leurs tarifs de douane. Mais je demanderai s'ils n'ont de traité avec aucune autre puissance, et s'ils en avaient, pourquoi ils ne nous assimilent pas à la puissance la plus favorisée.

M. ROGIER, ministre des affaires étrangères. Les États-Unis n'ont pas des tarifs différentiels. Au surplus, la Belgique jouira aux États-Unis du traitement de la nation la plus favorisée.

L'honorable comte Vilain XIIII veut bien me demander ce que les États-Unis nous donnent en regard de ce que nous leur accordons. Mais à leur tour, les États-Unis ne pourraient-ils pas nous demander ce que la Belgique leur donne en compensation des sommes assez considérables qu'ils s'engagent à nous payer? Quant à moi, si je devais faire une distinction entre les divers États qui ont prêté leur con-

Digitized by Google

cours à la Belgique, dans cette longue et difficile négociation, je placerais parmi les premiers États qui ont droit à la reconnaissance de la Belgique les États-Unis.

On sait dans quelle situation se trouve cette nation, les sacrifices immenses que chaque jour lui impose la guerre malheureuse dans laquelle elle se trouve engagée.

Cependant les États-Unis n'ont pas hésité à prêter leur concours au gouvernement belge. Ils se sont engagés à fournir au trésor belge leur quote-part dans la répartition du péage de l'Escaut.

Ce que nous donnons aux États-Unis, c'est ce que nous donnons à tous les autres États, c'est le traitement en Belgique de la nation la plus favorisée.

A la suite des diverses conventions qui viennent d'être votées par la Chambre, notre tarif va devenir bientôt d'application générale. Il ne restera plus que quelques Etats d'importance secondaire au point de vue industriel, qui se trouveront frappés de droits différentiels, et chacun de nous, j'en suis certain, verra arriver avec grande satisfaction le jour où nous pourrons rendre notre tarif d'application générale sans y conserver la moindre trace de droits différentiels.

Par les divers traités que vous votez en ce moment, cette réforme va faire un grand pas; notre tarif de différentiel qu'il est pour les divers États, va devenir général. La France, l'Angleterre, les Pays-Bas, la Russie, la Prusse, l'Allemagne, l'Italie, en général tous les États avec lesquels nous avons traité, vont être admis sur le même pied. Les États-Unis jouiront de la même faveur que les autres nations, et je crois que nous n'avons qu'à gagner à la facilité et à la multiplicité de nos relations avec ce grand peuple commercial.

M. Van Iseghem. Je pense, messieurs, que les États-Unis nous ont garanti par le traité du 17 juillet 1858 le traitement de la nation la plus favorisée, tant pour nos navires que pour nos produits. Ce traité ne contient aucune faveur ni droit différentiel pour le pavillon américain, de manière que nous avons les mêmes droits que les navires des États-Unis pour les importations ou exportations des pays étrangers.

Nos produits peuvent être importés sans la moindre surtaxe.

La convention sur laquelle nous sommes appelés à voter est additionnelle au traité de 1858, de manière que c'est ce dernier qui reste aussi en vigueur.

J'espère que cette explication satisfera l'honorable vicomte Vilain XIIII.

« Article unique. La convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 17 juillet 1858, conclue entre la Belgique et les États-Unis, le 20 mai 1863, sortira son plein et entier effet. »

— Cette disposition est mise aux voix par appel nominal.

90 membres sont présents.

89 adoptent.

1 (M. B. Dumortier) s'abstient.

M. B. Dumortier. Messieurs, je me suis abstenu, parce que, par cette convention, nous accordons des avantages commerciaux sans en recevoir d'équivalents.

Digitized by Google

Convention réglant entre la Belgique et les Pays-Bas l'exécution des dispositions de l'article 5 du traité conclu le 12 mai 1863, pour le rachat du péage de l'Escaut (1).

Le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais voulant mettre à exécution les dispositions de l'art. 5 du traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1863 (2), pour le rachat du péage de l'Escaut, stipulant que les droits de pilotage actuellement perçus sur l'Escaut seront réduits de :

20 p. c. pour les navires à voiles;
25 — remorqués;
30 — à vapeur;

Et de plus, que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront jamais être plus élevés que ceux perçus aux embouchures de la Meuse, ont désigné à cette fin, le gouvernement belge MM. J. Van Haverbeke et F. Donnet, commissaires permanents pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut, et le gouvernement néerlandais, M. H. P. De Kock, commissaire permanent pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut, et M. H. P. F. Hooft, inspecteur des finances au pilotage, lesquels s'étant

(1) LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Sont approuvés :

1° La convention du 15 juillet 1863, modifiant les articles 36, 39, 42, 47, et 48 du chapitre III du règlement du 20 mai 1843 pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, conclu entre les commissaires belges et néerlandais.

2° Les tarifs y annexés fixant les nouveaux droits de pilotage sur l'Escaut en aval d'Anvers.

Art. 2. — Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 juillet 1863,
LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre des affaires étrangères,
Ch. Rogier.

L'arrêté qui précède a été publié au *Moniteur belge* du 20-21 juillet 1863, p. 3549.

(2) *Recueil des traités et conventions conc. le royaume de Belgique*, T. V. p. 299.

Digitized by Google

réunis à Anvers, en vertu des pouvoirs respectifs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Le tarif actuel des droits de pilotage annexé au règlement sur le pilotage et la surveillance commune, faisant partie de la convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 20 mai 1843 (1), est et demeure abrogé et sera remplacé par le tarif ci-annexé, dressé conformément aux dispositions de l'art. 5 du traité du 12 mai 1863.

Art. 2. — Les articles 36, 39, 42, 43, 47 et 48 du chapitre III du règlement du 20 mai 1843, mentionné ci-dessus, relatifs au paiement des droits de pilotage, ne s'accordant plus avec la disposition de l'art. 5 du traité du 12 mai 1863, stipulant que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront jamais être plus élevés que ceux perçus aux embouchures de la Meuse, sont modifiés comme suit :

« Art. 36. — Le droit de pilotage, sauf les cas exceptionnels prévus « au règlement, sera payé conformément au nouveau tarif ci-annexé, en « raison du tirant d'eau des navires et d'après les saisons d'hiver et d'été.

« La saison d'hiver commence au 1er octobre, et celle d'été au 1er avril, « de manière que le pilotage d'été sera payé pour une course commencée « avant le 1er octobre, et celui d'hiver pour une course entreprise avant « le 1er avril.

« Le tarif des bâtiments remorqués est applicable à tout navire qui « employera un remorqueur sur une distance quelconque du parcours « dans l'Escaut et à ses embouchures. Toutefois, les bâtiments qui se « feront simplement remorquer pour la sortie ou l'entrée d'un port ou « d'un bassin, allant en rade ou en venant, ne jouiront point de la réduc- « tion accordée aux navires remorqués.

« Les bâtiments qui, se trouvant dans la Manche ou le Pas-de-Calais, « prendront un pilote pour être conduits aux stations de l'Escaut de l'un « ou de l'autre pilotage, auront à payer moitié en sus du droit de pilotage « ordinaire de la mer à Flessingue, plus 24 florins ou 50 francs 79 centi- « mes, pour un navire à voiles, 22 florins 50 cents ou 47 francs 62 cen- « times, pour un navire remorqué et 21 florins ou 44 francs 44 centimes, « pour un navire à vapeur, quel que soit le tirant d'eau du navire.

« Les droits de pilotage seront les mêmes pour les navires de toutes les « nations.

« Art. 39.—Les capitaines ou patrons de navires, prenant des pilotes « hors des bouques, paieront le droit de pilotage entier. S'ils sont parve- « nus en deçà de la bouée extérieure sans avoir rencontré un pilote, et « qu'ensuite ils en prennent un à leur service, ils ne paieront que la moitié

(1) *Recueil des traités et conventions, conc. le royaume de Belgique,* T. I, p. 269.

Digitized by Google

« du droit total; le droit sera réduit au quart, si le pilote n'est rencontré « qu'en dedans des relèvements suivants, pris dans chacune des passes « extérieures savoir :

« Dans la passe dite Wielingen :

« Bruges, par la tour de Knocke.

« Dans la passe dite Deurloo :

« La tour de Domburg, par le phare de West-Kapelle.

« Dans la passe dite Oosgat :

« Le moulin de Zoutelande, par la tour de cette commune.

« S'il ne se trouve point de pilote ni en dehors des bouques, ni en « dedans de la bouée extérieure, ni en deçà des lignes de relèvements « mentionnées ci-dessus, ou s'il est prouvé que le capitaine a été dans « l'impossibilité de s'en servir, aucun droit ne sera dû.

« Toutefois, si le capitaine dans un des cas mentionnés ci-dessus, ne « fait point usage d'un pilote qu'il a pu se procurer, il n'en sera pas « moins tenu de payer le droit entier ou la partie du droit qui sera due.

« Art. 42. – Les bâtiments entrant en relâche pour prendre des ordres, « par suite de détresse ou d'un cas de force majeure, ou pour hiverner, « et qui reprendront la mer sans avoir chargé ou embarqué des mar- « chandises, ne paieront que la moitié des droits de pilotage, tant à l'en- « trée qu'à la sortie.

« Art. 43. — Si un bateau pilote, soit par le mauvais temps, soit par « d'autres circonstances, n'a pu faire passer de pilote à bord d'un bâti- « ment, mais l'a néanmoins piloté en naviguant avec lui, le droit de pilo- « tage en entier sera dû.

« Tout navire qui, n'ayant pas de pilote à bord, est cependant piloté « par un bâtiment à bord duquel se trouve un pilote, ne paiera que la « moitié du droit de pilotage.

« Art. 47. — En cas de charriage de glaces, le droit de pilotage sera « augmenté d'une moitié.

« Il est bien entendu que charriage de glaces signifie, non pas l'exis- « tence de quelques glaçons flottants, mais d'une quantité de glace assez « considérable pour que la marche des navires en soit sensiblement entra- « vée, et qu'il en résulte quelque danger pour la course de pilotage.

« Le droit de pilotage sera également augmenté d'une moitié pour les « navires très-difficiles à gouverner, faute d'une quantité suffisante de « lest, ou par quelque avarie au gouvernail ou aux agrès, laquelle, sans « compromettre sérieusement le navire, rend le pilotage beaucoup plus « dangereux.

« L'appréciation des cas dont il s'agit au présent article, est laissée à « l'arbitrage de l'administration du pilotage auquel appartient le pilote.

Digitized by Google

« Art. 48.—Ne seront pas soumis à l'obligation de prendre un pilote :

« 1° Les bâtiments de guerre.

« 2° Les yachts ou bâtiments de plaisance appartenant à des clubs « nautiques.

« 3° Les navires ou bâtiments de mer sur lest, dont le tirant d'eau « n'atteint pas 19 décimètres.

« 4° Les navires faisant le cabotage dans le fleuve.

« 5° Les navires ou bateaux des deux nations faisant la pêche du ha- « reng, de la morue ou du poisson frais, ou servant au transport de la « marée fraîche ou du poisson salé.

« Si les patrons de bâtiments de cette dernière catégorie préféraient se « servir d'un pilote, ils paieront la moitié du droit fixé. »

Art. 3. — La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvée par les gouvernements respectifs.

Fait en double à Anvers le 15 juillet 1863, dont un en français et l'autre en néerlandais.

J. Vanhaverbeke. H. de Kock,
F. Donnet. H. Hooft.

Digitized by Google

Tarifs arrêtés en exécution de l'art. 5 du traité du 12 mai 1863.

Tarifs des droits de pilotage pour l'Escaut, en monnaie de Belgique, de la mer devant les passes jusqu'en rade de Flessingue.

Tirant d'eau en palmes ou décimèt.	Salaire d'été.			Salaire d'hiver.		
	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.
	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
15 . . .	15 24	14 18	13 33	20 32	19 05	17 78
16 . . .	16 08	15 03	13 97	21 16	19 89	18 62
17 . . .	16 93	15 87	14 81	22 01	20 74	19 26
18 . . .	18 62	17 35	16 30	23 70	22 22	20 74
19 . . .	20 32	19 05	17 78	25 40	23 92	22 22
20 . . .	22 01	20 53	19 26	27 94	26 24	24 55
21 . . .	23 70	22 22	20 74	30 48	28 57	26 67
22 . . .	25 40	23 70	22 22	33 02	30 90	28 99
23 . . .	27 09	25 40	23 70	35 56	33 44	31 11
24 . . .	28 78	27 09	25 19	38 10	35 77	33 44
25 . . .	31 32	29 42	27 51	40 63	38 10	35 56
26 . . .	33 86	31 75	29 63	44 02	41 27	38 52
27 . . .	36 40	34 07	31 75	47 41	44 44	41 48
28 . . .	38 94	36 61	34 07	50 79	47 62	44 44
29 . . .	42 33	39 58	37 04	55 87	52 49	48 89
30 . . .	45 71	42 96	40 »	60 95	57 14	53 33
31 . . .	49 95	46 77	43 60	66 03	61 80	57 78
32 . . .	54 18	50 79	47 41	71 11	66 67	62 22
34 . . .	58 41	54 81	51 22	76 19	71 53	66 67
33 . . .	62 65	58 84	54 81	81 27	76 19	71 11
35 . . .	66 88	62 65	58 41	86 35	81 06	75 56
36 . . .	71 11	66 67	62 22	91 43	85 71	80 »
37 . . .	75 34	70 69	66 03	96 51	90 58	84 44
38 . . .	79 58	74 71	69 63	103 28	96 93	90 37
39 . . .	84 66	79 37	74 07	110 05	103 28	96 30
40 . . .	91 43	85 71	80 »	120 21	112 80	105 19
41 . . .	99 89	93 76	87 41	130 37	122 33	114 07
42 . . .	108 36	101 59	94 81	140 53	131 85	122 96
43 . . .	116 83	109 63	102 22	152 38	142 86	133 33
44 . . .	125 29	117 46	109 63	164 23	154 07	143 70
45 . . .	135 45	126 98	118 52	176 08	165 08	154 07
46 . . .	145 61	136 51	127 41	191 32	179 47	167 41
47 . . .	155 77	146 03	136 30	206 56	193 65	180 74
48 . . .	165 93	155 56	145 19	223 49	209 52	195 56
49 . . .	182 86	171 43	160 »	240 42	225 40	210 37
50 . . .	199 79	187 30	174 81	260 74	244 44	228 15
51 . . .	216 72	203 17	189 63	281 06	263 49	245 93
52 . . .	233 65	219 05	204 44	301 38	282 54	263 70
53 . . .	250 58	234 92	219 26	321 69	301 59	281 48
54 . . .	267 51	250 79	234 07	345 40	323 81	302 22
55 . . .	284 44	266 67	248 89	370 79	347 51	324 44
56 . . .	304 76	285 71	266 67	396 19	371 43	346 67
57 . . .	330 16	309 63	288 89	428 36	401 69	374 81
58 . . .	355 56	333 33	311 11	462 22	433 44	404 44
59 . . .	389 42	365 08	340 74	506 24	474 71	442 96
60 . . .	423 28	396 83	370 37	550 26	515 98	481 48
Pour chaque palme ou décimètre au-dessus. . .	25 40	23 70	22 22	33 86	31 75	29 63

Digitized by Google

Tarif des droits de pilotage pour l'Escaut, en monnaie de Belgique, de la rade de Flessingue à la mer.

Tirant d'eau en palmes ou décimèt.	Salaire d'été.			Salaire d'hiver.		
	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.
	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
15 . . .	11 01	10 37	9 74	13 54	12 70	11 85
16 . . .	11 85	11 01	10 37	14 39	13 54	12 70
17 . . .	12 70	11 85	11 22	15 24	14 39	13 33
18 . . .	13 54	12 70	11 85	16 08	15 03	14 18
19 . . .	14 39	13 54	12 70	16 93	15 87	14 81
20 . . .	15 24	14 18	13 33	17 78	16 72	15 66
21 . . .	16 08	15 03	14 18	18 62	17 57	16 30
22 . . .	16 93	15 87	14 81	20 31	19 05	17 78
23 . . .	18 62	17 57	16 30	22 01	20 74	19 26
24 . . .	20 21	19 05	17 78	23 70	22 22	20 74
25 . . .	22 01	20 74	19 26	25 40	23 92	22 22
26 . . .	23 70	22 22	20 74	27 09	25 40	23 70
27 . . .	25 40	23 92	22 22	28 78	27 09	25 19
28 . . .	27 09	25 40	23 70	30 48	28 57	26 67
29 . . .	28 78	27 09	25 19	32 17	30 26	28 15
30 . . .	40 48	28 57	26 67	33 86	31 75	29 63
31 . . .	32 17	30 26	28 15	35 56	33 44	31 11
32 . . .	33 86	31 75	29 63	37 25	34 92	32 59
33 . . .	35 56	33 44	31 11	38 94	36 61	34 07
34 . . .	37 20	34 92	32 59	41 48	38 94	36 40
35 . . .	38 94	36 61	34 07	44 02	41 27	38 52
36 . . .	41 48	38 94	36 19	46 56	43 60	40 85
37 . . .	44 02	41 27	38 52	49 10	46 14	42 96
38 . . .	46 56	43 60	40 85	51 64	48 47	45 29
39 . . .	49 10	46 14	42 96	54 10	50 70	47 41
40 . . .	51 64	48 47	45 29	57 57	53 97	50 37
41 . . .	54 18	50 79	47 41	60 95	57 14	53 33
42 . . .	56 72	53 12	49 74	64 34	60 32	56 30
43 . . .	59 26	55 66	51 85	67 72	63 49	59 26
44 . . .	61 80	57 99	54 18	72 80	68 36	63 70
45 . . .	67 72	63 49	59 26	77 88	73 02	68 15
46 . . .	76 19	71 53	66 67	84 66	79 37	74 07
47 . . .	84 66	79 37	74 07	94 81	88 89	82 96
48 . . .	94 81	88 89	82 96	108 36	101 59	94 81
49 . . .	108 36	101 59	94 81	121 90	114 29	106 67
50 . . .	121 90	114 29	106 67	135 45	126 98	118 52
51 . . .	135 45	126 98	118 52	152 38	142 86	133 33
52 . . .	152 38	142 86	133 33	169 31	158 73	148 18
53 . . .	169 31	158 73	148 18	186 24	174 60	162 96
54 . . .	186 24	174 60	162 96	203 17	190 48	177 78
55 . . .	203 17	190 48	177 78	223 49	209 52	195 56
56 . . .	223 49	209 52	195 56	243 81	228 57	213 35
57 . . .	243 81	228 57	213 35	264 13	247 61	231 11
58 . . .	264 13	247 61	231 11	284 44	266 67	248 89
59 . . .	284 44	266 67	248 89	304 76	285 71	266 67
60 . . .	304 76	285 71	266 67	325 08	304 76	284 44
Pour chaque palme ou décimètre au-dessus . .	20 31	19 05	17 78	20 31	19 05	17 78

Digitized by Google

Tarif des droits de pilotage pour l'Escaut, en monnaie de Belgique, de Flessingue à Anvers et vice versâ.

Tirant d'eau en palmes ou décimét.	Salaire d'été.			Salaire d'hiver.		
	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.
	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
15 . . .	24 »	22 »	21 »	29 »	27 »	25 »
16 . . .	26 »	24 »	22 »	30 »	28 »	26 »
17 . . .	27 »	25 »	24 »	31 »	29 »	27 »
18 . . .	29 »	27 »	25 »	32 »	30 »	28 »
19 . . .	30 »	28 »	27 »	35 »	33 »	31 »
20 . . .	32 »	30 »	28 »	38 »	35 »	33 »
21 . . .	35 »	33 »	31 »	41 »	38 «	36 »
22 . . .	38 »	35 »	33 »	44 »	41 »	38 »
23 . . .	41 »	38 »	36 »	46 »	43 »	40 »
24 . . .	44 »	41 »	38 »	49 »	46 »	43 »
25 . . .	46 »	43 »	40 »	51 »	48 »	45 »
26 . . .	49 »	46 »	43 »	54 »	51 »	48 »
27 . . .	51 »	48 »	45 »	58 »	54 »	50 «
28 . . .	54 »	51 »	48 »	60 »	56 »	52 »
29 . . .	58 »	54 »	50 »	62 »	58 »	55 »
30 . . .	60 »	56 »	52 »	64 »	60 »	56 »
31 . . .	62 »	58 »	55 »	68 »	64 »	59 »
32 . . .	64 »	60 »	56 »	71 »	67 »	62 »
33 . . .	68 »	64 »	59 »	73 »	68 »	64 »
34 . . .	71 »	67 »	62 »	76 »	71 »	66 »
35 . . .	73 »	68 »	64 »	78 »	73 »	69 »
36 . . .	76 »	71 »	66 »	82 »	76 »	71 »
37 . . .	78 »	73 »	69 »	85 »	79 »	74 »
38 . . .	82 »	76 »	71 »	88 »	82 »	77 »
39 . . .	85 »	79 »	74 »	91 »	85 »	80 »
40 . . .	88 »	82 »	77 »	98 »	92 »	86 »
41 . . .	91 »	85 »	80 »	103 »	97 »	90 »
42 . . .	98 »	92 »	86 »	108 »	101 »	94 »
43 . . .	103 »	97 »	90 »	114 »	106 »	99 »
44 . . .	108 »	101 »	94 »	118 »	111 »	104 »
45 . . .	114 »	106 »	99 »	126 »	118 »	110 »
46 . . .	118 »	111 »	104 »	130 »	122 »	114 »
47 . . .	126 »	118 »	110 »	135 »	127 »	118 »
48 . . .	130 »	122 »	114 »	142 »	133 »	125 »
49 . . .	135 »	127 »	118 »	149 »	139 »	130 »
50 . . .	142 »	133 »	125 »	156 »	146 »	136 »
51 . . .	149 »	139 »	130 »	162 »	152 »	142 »
52 . . .	156 »	146 »	136 »	170 »	159 »	148 »
53 . . .	162 »	152 »	142 »	176 »	165 »	154 »
54 . . .	170 »	159 »	148 »	183 »	172 »	160 »
55 . . .	176 »	165 »	154 »	190 »	178 »	166 «
56 . . .	183 »	172 »	160 »	197 »	184 »	172 »
57 . . .	190 »	178 »	166 »	203 »	190 »	178 »
58 . . .	197 »	184 »	172 »	210 »	196 »	183 »
58 . . .	203 »	190 »	178 »	217 »	203 »	190 »
60 . . .	210 »	196 »	183 »	223 »	209 »	195 »
Pour chaque palme ou décimètre au-dessus. . .	7 »	6 »	5 »	7 »	6 »	5 »

Digitized by Google

Tarif des droits de pilotage pour l'Escaut, en monnaie de Belgique, de Flessingue à Neuzen, de Neuzen à Flessingue et Bath, de Bath à Anvers et Neuzen, et d'Anvers à Bath.

Tirant d'eau en palmes ou décimèt.	Salaire d'été.			Salaire d'hiver.		
	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.
	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
15 . . .	8 »	7 50	7 »	9 50	9 »	8 50
16 . . .	8 50	8 »	7 50	10 »	9 50	9 »
17 . . .	9 »	8 50	8 »	10 50	10 »	9 50
18 . . .	9 50	9 »	8 50	11 »	10 50	10 »
19 . . .	10 »	9 50	9 »	12 »	11 »	10 50
20 . . .	11 »	10 »	9 50	13 »	12 »	11 »
21 . . .	12 »	11 »	10 »	14 »	13 »	12 »
22 . . .	13 »	12 »	11 »	15 »	14 »	13 »
23 . . .	14 »	13 »	12 »	15 50	14 50	13 50
24 . . .	15 »	14 »	13 »	16 »	15 »	14 »
25 . . .	15 50	14 50	13 50	17 »	16 »	15 »
26 . . .	16 »	15 »	14 »	18 »	17 »	16 »
27 . . .	17 »	16 »	15 »	19 »	18 »	17 »
28 . . .	18 »	17 »	16 »	20 »	19 »	17 50
29 . . .	19 »	18 »	17 »	21 »	19 50	18 »
30 . . .	20 »	19 »	18 »	22 »	20 »	19 »
31 . . .	21 »	19 50	18 50	23 »	21 »	20 »
32 . . .	22 »	20 »	19 »	24 »	22 »	21 »
33 . . .	23 »	21 »	20 »	24 50	23 »	21 50
34 . . .	24 »	22 »	21 »	25 »	24 »	22 »
35 . . .	24 50	23 »	21 50	26 »	24 50	23 »
36 . . .	25 »	24 »	22 »	27 »	25 »	24 »
37 . . .	26 »	24 50	23 »	28 »	26 »	25 »
38 . . .	27 »	25 »	24 »	29 »	27 »	26 »
39 . . .	28 »	26 »	25 »	31 »	29 »	27 »
40 . . .	29 »	27 »	26 »	33 »	31 »	29 »
41 . . .	31 »	29 »	27 »	34 »	32 »	30 »
42 . . .	33 »	31 »	29 »	36 »	34 »	31 »
43 . . .	34 »	32 »	30 »	38 »	35 »	33 »
44 . . .	36 »	34 »	31 »	39 »	37 »	35 »
45 . . .	38 »	36 »	33 »	42 »	39 »	37 »
46 . . .	39 »	37 »	35 »	43 »	41 »	38 »
47 . . .	42 »	39 »	37 »	45 »	42 »	39 »
48 . . .	43 »	41 »	38 »	47 »	44 »	41 »
49 . . .	45 »	42 »	39 »	50 »	46 »	43 »
50 . . .	47 »	44 »	41 »	52 »	49 »	45 »
51 . . .	50 »	46 »	43 »	54 »	51 »	47 »
52 . . .	52 »	49 »	45 »	57 »	53 »	49 »
53 . . .	54 »	51 »	47 »	59 »	55 »	51 »
54 . . .	56 »	53 »	49 »	61 »	57 »	53 »
55 . . .	58 »	55 »	51 »	63 »	59 »	55 »
56 . . .	61 »	57 »	53 »	66 »	61 »	57 »
57 . . .	63 »	59 »	55 »	68 »	63 »	59 »
58 . . .	66 »	61 »	57 »	70 »	65 »	61 »
59 . . .	68 »	63 »	59 »	72 »	68 »	63 »
60 . . .	70 »	65 »	61 »	74 »	70 »	65 »
Pour chaque palme ou décimètre au-dessus. . .	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »

Digitized by Google

Tarif des droits de pilotage pour l'Escaut, en monnaie de Belgique, de Flessingue à Bath et vice-versâ, *de Neuzen à Anvers et* vice-versâ.

Tirant d'eau en palmes ou décimèt.	Salaire d'été.			Salaire d'hiver.		
	A voiles.	A la remorque	A vapeur.	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.
	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
15 . . .	16 »	15 »	14 »	19 »	18 »	17 »
16 . . .	17 »	16 »	15 »	20 »	19 »	18 »
17 . . .	18 »	17 »	16 »	21 »	20 »	19 »
18 . . .	19 »	18 »	17 »	22 »	21 »	20 »
19 . . .	20 »	19 »	18 »	24 »	22 »	21 »
20 . . .	21 »	20 »	19 »	25 »	23 »	22 »
21 . . .	24 »	22 »	21 »	27 »	25 »	24 »
22 . . .	25 »	24 »	22 »	29 »	28 »	26 »
23 . . .	27 »	25 »	24 »	30 »	29 »	27 »
24 . . .	29 »	28 »	26 »	32 »	30 »	28 »
25 . . .	30 »	29 »	27 »	34 »	32 »	30 »
26 . . .	32 »	30 »	28 »	36 »	34 »	32 »
27 . . .	34 »	32 »	30 »	38 »	36 »	33 »
28 . . .	36 »	34 »	32 »	40 »	37 »	35 »
29 . . .	38 »	36 »	33 »	41 »	39 »	36 »
30 . . .	41 »	38 »	35 »	43 »	40 »	37 »
31 . . .	42 »	39 »	36 »	45 »	42 »	39 »
32 . . .	43 »	40 »	37 »	47 »	44 »	41 »
33 . . .	45 »	42 »	39 »	48 »	45 »	42 »
34 . . .	47 »	44 »	41 »	51 »	48 »	44 »
35 . . .	48 »	45 »	42 »	52 »	49 »	46 »
36 . . .	51 »	48 »	44 »	54 »	51 »	47 »
37 . . .	52 »	49 »	46 »	57 »	53 »	49 »
38 . . .	54 »	51 »	47 »	59 »	55 »	51 »
39 . . .	57 »	53 »	49 »	61 »	57 »	53 »
40 . . .	59 »	55 »	51 »	65 »	61 »	57 »
41 . . .	61 »	57 »	53 »	69 »	64 »	60 »
42 . . .	65 »	61 »	57 »	72 »	67 »	63 »
43 . . .	69 »	64 »	60 »	76 »	71 »	66 »
44 . . .	72 »	67 »	63 »	79 »	74 »	69 »
45 . . .	76 »	71 »	66 »	84 »	78 »	73 »
46 . . .	79 »	74 »	69 »	87 »	82 »	76 »
47 . . .	84 »	78 »	73 »	90 »	84 »	79 »
48 . . .	87 »	82 »	76 »	95 »	89 »	83 »
49 . . .	90 »	84 »	79 »	99 »	93 »	87 »
50 . . .	95 »	89 »	83 »	104 »	97 »	91 »
51 . . .	99 »	93 »	87 »	108 »	101 »	95 »
52 . . .	104 »	97 »	91 »	113 »	106 »	99 »
53 . . .	108 »	102 »	95 »	117 »	110 »	103 »
54 . . .	113 »	106 »	99 »	122 »	114 »	107 »
55 . . .	117 »	110 »	102 »	126 »	118 »	111 »
56 . . .	122 »	114 »	107 »	131 »	123 »	115 »
57 . . .	126 »	118 »	111 »	135 »	127 »	119 »
58 . . .	131 »	123 »	115 »	140 »	131 »	123 »
59 . . .	135 »	127 »	119 »	144 »	136 »	127 »
60 . . .	140 »	131 »	122 »	149 »	140 »	130 »
Pour chaque palme ou décimètre au-dessus. . .	5 »	4 »	3 »	5 »	4 »	3 »

Digitized by Google

Tarif des droits de pilotage pour l'Escaut, en monnaie de Belgique, pour un mouvement de la rade de Flessingue à Rammekens et vice-versâ, *hors les cas prévus par l'art.* 30.

Tirant d'eau en palmes ou décimèt.	Salaire d'été.			Salaire d'hiver.		
	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.
	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Pour les bâtiments d'un tirant d'eau au-dessous de 28 décimètres	4 23	3 81	3 60	5 08	4 66	4 44
Pour les bâtiments d'un tirant d'eau de 28 décimètres et au-dessus	5 08	4 66	4 44	6 77	6 35	5 93

Digitized by Google

Tarifs en monnaie des Pays-Bas.

Tarief der loodsgelden deSchelde in nederlandsche munt, van uit zee voor de zeegaten tot op de reede van Vlissingen.

Diepgang in palmen of décimet.	Zomerloon.			Winterloon.		
	Zeilschip.	Gesleept.	Stoomschip.	Zeilschip.	Gesleept.	Stoomschip.
	FL. C.	FL. C.	FL. C.	FL. C.	FL. C.	FL. C.
15 . . .	7 20	6 70	6 30	9 60	9 »	8 40
16 . . .	7 60	7 10	6 60	10 »	9 40	8 80
17 . . .	8 »	7 50	7 »	10 40	9 80	9 10
18 . . .	8 80	8 20	7 70	11 20	10 50	9 80
19 . . .	9 60	9 »	8 40	12 »	11 30	10 50
20 . . .	10 40	9 70	9 10	13 20	12 40	11 60
21 . . .	11 20	10 50	9 80	14 40	13 50	12 60
22 . . .	12 »	11 20	10 50	15 60	14 60	13 70
23 . . .	12 80	12 »	11 20	16 80	15 80	14 70
24 . . .	13 60	12 80	11 90	18 »	16 90	15 80
25 . . .	14 80	13 90	13 »	19 20	18 »	16 80
26 . . .	16 »	15 »	14 »	20 80	19 50	18 20
27 . . .	17 20	16 10	15 »	22 40	21 »	19 60
28 . . .	18 40	17 30	16 10	24 »	22 50	21 »
29 . . .	20 »	18 70	17 50	26 40	24 80	23 10
30 . . .	21 60	20 30	18 90	28 80	27 »	25 20
31 . . .	23 60	22 10	20 60	31 20	29 20	27 30
32 . . .	25 60	24 »	22 40	33 60	31 50	29 40
33 . . .	27 60	25 90	24 20	36 »	33 80	31 50
34 . . .	29 60	27 80	25 90	38 40	36 »	33 60
35 . . .	31 60	29 60	27 60	40 80	38 30	35 70
36 . . .	33 60	31 50	29 40	43 20	40 50	37 80
37 . . .	35 60	33 40	31 20	45 60	42 80	39 90
38 . . .	37 60	35 30	32 90	48 50	45 80	42 70
39 . . .	40 »	37 50	35 »	52 »	48 80	45 50
40 . . .	43 20	40 50	37 80	56 80	53 30	49 70
41 . . .	47 20	44 30	41 30	61 60	57 80	53 90
42 . . .	51 20	48 »	44 80	66 40	62 30	58 10
43 . . .	55 20	51 80	48 30	72 »	67 50	63 »
44 . . .	59 20	55 50	51 80	77 60	72 80	67 90
45 . . .	64 »	60 »	56 »	83 20	78 »	72 80
46 . . .	68 80	64 50	60 20	90 40	84 80	79 10
47 . . .	73 60	69 »	64 40	97 60	91 50	85 40
48 . . .	78 40	73 50	68 60	105 60	99 »	92 40
49 . . .	86 40	81 »	75 60	113 60	106 50	99 40
50 . . .	94 40	88 50	82 60	123 20	115 50	107 80
51 . . .	102 40	96 »	89 60	132 80	124 50	116 20
52 . . .	110 40	103 50	96 60	142 40	133 50	124 60
53 . . .	118 40	111 »	103 60	152 »	142 50	133 »
54 . . .	126 40	118 50	110 60	163 20	153 »	142 80
55 . . .	134 40	126 »	117 60	175 20	164 20	153 30
56 . . .	144 »	135 »	126 »	187 20	175 50	163 80
57 . . .	156 »	146 30	136 50	202 40	189 80	177 10
58 . . .	168 »	157 50	147 »	218 40	204 80	191 10
59 . . .	184 »	172 50	161 »	239 20	224 30	209 30
60 . . .	200 »	187 50	175 »	260 »	243 80	227 50
Voor elke palm daarboven.	12 »	11 20	10 50	16 »	15 »	14 »

Digitized by Google

Tarief der lodsgelden voor de Schelde in nederlandsche munt, van de reede van Vlissingen naar zee.

Diepgang in palmen of décimet.	Zomerloon.			Winterloon.		
	Zeilschip.	Gesleept.	Stoomschip.	Zeilschip.	Gesleept.	Stoomschip.
	FL. C.	FL. C.	FL. C.	FL. C.	FL. C.	FL. C.
15 . . .	5 20	4 90	4 60	6 40	6 »	5 60
16 . . .	5 60	5 20	4 90	6 80	6 40	6 »
17 . . .	6 »	5 60	5 30	7 20	6 80	6 30
18 . . .	6 40	6 »	5 60	7 60	7 10	6 70
19 . . .	6 80	6 40	6 »	8 »	7 50	7 »
20 . . .	7 20	6 70	6 30	8 40	7 90	7 40
21 . . .	7 60	7 10	6 70	8 80	8 30	7 70
22 . . .	8 »	7 50	7 »	9 60	9 »	8 40
23 . . .	8 80	8 30	7 70	10 40	9 80	9 10
24 . . .	9 60	9 »	8 40	11 20	10 50	9 80
25 . . .	10 40	9 80	9 10	12 »	11 30	10 50
26 . . .	11 20	10 50	9 80	12 80	12 »	11 20
27 . . .	12 »	11 30	10 50	13 60	12 80	11 90
28 . . .	12 80	12 »	11 20	14 40	13 50	12 60
29 . . .	13 60	12 80	11 90	15 20	14 30	13 30
30 . . .	14 40	13 50	12 60	16 »	15 »	14 »
31 . . .	15 20	14 30	13 30	16 80	15 80	14 70
32 . . .	16 »	15 »	14 »	17 60	16 50	15 40
33 . . .	16 80	15 80	14 70	18 40	17 30	16 10
34 . . .	17 60	16 50	15 40	19 60	18 40	17 20
35 . . .	18 40	17 30	16 10	20 80	19 50	18 20
36 . . .	19 60	18 40	17 10	22 »	20 60	19 30
37 . . .	20 80	19 50	18 20	23 20	21 80	20 30
38 . . .	22 »	20 60	19 30	24 40	22 90	21 40
39 . . .	23 20	21 80	20 30	25 60	24 »	22 40
40 . . .	24 40	22 90	21 40	27 20	25 50	23 80
41 . . .	25 60	24 »	22 40	28 80	27 »	25 20
42 . . .	26 80	25 10	23 50	30 40	28 50	26 60
43 . . .	28 »	26 30	24 50	32 »	30 »	28 »
44 . . .	29 20	27 40	25 60	34 40	32 50	30 10
45 . . .	32 »	30 »	28 »	36 80	34 50	32 28
46 . . .	36 »	33 80	31 50	40 »	37 50	35 »
47 . . .	40 »	37 50	35 »	44 80	42 »	39 20
48 . . .	44 80	42 »	39 20	51 20	48 »	44 80
49 . . .	51 20	48 »	44 80	57 60	54 »	50 40
50 . . .	57 60	54 »	50 40	64 »	60 »	56 »
51 . . .	64 »	60 »	56 »	72 »	67 50	63 »
52 . . .	72 »	67 50	63 »	80 »	75 »	70 »
53 . . .	80 »	75 »	70 »	88 »	82 50	77 »
54 . . .	88 »	82 50	77 »	96 »	90 »	84 »
55 . . .	96 »	90 »	84 »	105 60	99 »	92 40
56 . . .	105 60	99 »	92 40	115 20	108 »	100 80
57 . . .	115 20	108 »	100 80	124 80	117 »	109 20
58 . . .	124 80	117 »	109 20	134 40	126 »	117 60
59 . . .	134 40	126 »	117 60	144 »	135 »	126 »
60 . . .	144 »	135 »	126 »	153 60	144 »	134 40
Voor elke palm daarboven.	9 60	9 »	8 40	9 60	9 »	8 40

Digitized by Google

Tarief der loodsgelden voor de Schelde, in Nederlandsche munt, van Vlissingen naar Antwerpen en vice-versâ.

Diepgang in palmen of décimet.	Zomerloon.			Winterloon.		
	Zeilschip.	Gesleept.	Stoomschip.	Zeilschip.	Gesleept.	Stoomschip.
	FL. C.	FL. C.	FL. C.	FL. C.	FL. C.	FL. C.
15 . . .	11 34	10 39	9 92	13 70	12 76	11 81
16 . . .	12 28	11 34	10 39	14 17	13 23	12 28
17 . . .	12 76	11 81	11 34	14 65	13 70	12 76
18 . . .	13 70	12 76	11 81	15 12	14 17	13 23
19 . . .	14 17	13 32	12 76	16 54	15 59	14 65
20 . . .	15 12	14 17	13 23	17 95	16 54	15 59
21 . . .	16 54	15 59	14 65	19 37	17 95	17 01
22 . . .	17 95	16 54	15 59	20 79	19 37	17 95
23 . . .	19 37	17 95	17 01	21 73	20 32	18 90
24 . . .	20 79	19 37	17 95	23 15	21 73	20 32
25 . . .	21 73	20 32	18 90	24 10	22 68	21 26
26 . . .	23 15	21 73	20 32	25 51	24 10	22 68
27 . . .	24 10	22 68	21 26	27 40	25 51	23 62
28 . . .	25 51	24 10	22 68	28 35	26 46	24 57
29 . . .	27 40	25 51	23 62	29 29	27 80	25 99
30 . . .	28 35	26 46	24 57	30 24	28 35	26 46
31 . . .	29 29	27 40	25 99	32 13	30 24	27 88
32 . . .	30 24	28 35	26 46	33 55	31 66	29 29
33 . . .	32 13	30 24	27 88	34 49	32 13	30 24
34 . . .	33 55	31 66	29 29	35 91	33 55	31 18
35 . . .	34 49	32 13	30 24	36 85	34 49	32 60
36 . . .	35 91	33 55	31 18	38 74	35 91	33 55
37 . . .	36 85	34 49	32 60	40 16	37 33	34 96
38 . . .	38 74	35 91	33 55	41 58	38 74	36 38
39 . . .	40 16	37 33	34 96	43 »	40 16	37 80
40 . . .	41 58	38 74	36 38	46 30	43 47	40 63
41 . . .	43 »	40 16	37 80	48 67	45 83	42 52
42 . . .	46 30	43 47	40 63	51 03	47 72	44 41
43 . . .	48 67	45 83	42 52	53 86	50 08	46 78
44 . . .	51 03	47 72	44 41	55 75	52 45	49 14
45 . . .	53 86	50 08	46 78	59 53	55 75	51 97
46 . . .	55 75	52 45	49 14	61 42	57 64	53 86
47 . . .	59 53	55 75	51 97	63 79	60 01	55 75
48 . . .	61 42	57 64	53 86	67 09	62 84	59 06
49 . . .	63 79	60 01	55 75	70 40	65 68	61 42
50 . . .	67 09	62 84	59 06	73 71	68 98	64 26
51 . . .	70 40	65 68	61 42	76 54	71 82	67 09
52 . . .	73 71	68 98	64 26	80 32	75 13	69 93
53 . . .	76 54	71 82	67 09	83 16	77 96	72 76
54 . . .	80 32	75 13	69 93	86 47	81 27	75 60
55 . . .	83 16	77 96	72 76	89 77	84 10	78 43
56 . . .	86 47	81 27	75 60	93 08	86 94	81 27
57 . . .	89 77	84 10	78 43	95 92	89 77	84 10
58 . . .	93 08	86 94	81 27	99 22	92 61	86 47
59 . . .	95 92	89 77	84 10	102 53	95 92	89 77
60 . . .	99 22	92 61	86 47	105 37	98 75	92 14
Voor elke palm daerboven.	3 31	2 83	2 36	3 31	2 83	2 36

Digitized by Google

Tarief der loodsgelden voor de Schelde, in nederlandsche munt, van Vlissingen naar Neuzen, van Neuzen naar Vlissingen en Bath, van Bath naar Antwerpen en Neuzen, en Van Antwerpen naar Bath.

Diepgang in palmen of décimet.	Zomerloon.			Winterloon.		
	Zeilschip.	Gesleept.	Stoomschip.	Zeilschip.	Gesleept.	Stoomschip.
	FL. C.	FL. C	FL. C.	FL. C.	FL. C.	FL. C.
15 . . .	3 78	3 54	3 31	4 49	4 25	4 02
16 . . .	4 02	3 78	3 54	4 72	4 49	4 25
17 . . .	4 25	4 02	3 78	4 96	4 72	4 49
18 . . .	4 49	4 25	4 02	5 20	4 96	4 72
19 . . .	4 72	4 49	4 25	5 67	5 20	4 96
20 . . .	5 20	4 72	4 49	6 14	5 67	5 20
21 . . .	5 67	5 20	4 72	6 61	6 14	5 67
22 . . .	6 14	5 67	5 20	7 09	6 61	6 14
23 . . .	6 61	6 14	5 67	7 32	6 85	6 38
24 . . .	7 09	6 61	6 14	7 56	7 09	6 61
25 . . .	7 32	6 85	6 38	8 03	7 56	7 09
26 . . .	7 56	7 09	6 61	8 50	8 03	7 56
27 . . .	8 03	7 56	7 09	8 98	8 50	8 03
28 . . .	8 50	8 03	7 56	9 45	8 98	8 27
29 . . .	8 98	8 50	8 03	9 92	9 21	8 50
30 . . .	9 45	8 98	8 50	10 39	9 45	8 98
31 . . .	9 92	9 21	8 74	10 87	9 92	9 45
32 . . .	10 39	9 45	8 98	11 34	10 39	9 92
33 . . .	10 87	9 92	9 45	11 58	10 87	10 16
34 . . .	11 34	10 39	9 92	11 81	11 34	10 39
35 . . .	11 58	10 87	10 16	12 28	11 58	10 87
36 . . .	11 81	11 34	10 39	12 76	11 81	11 34
37 . . .	12 28	11 58	10 87	13 23	12 28	11 81
38 . . .	12 76	11 81	11 34	13 70	12 76	12 28
39 . . .	13 23	12 28	11 81	14 65	13 70	12 76
40 . . .	13 70	12 76	12 28	15 59	14 65	13 70
41 . . .	14 65	13 70	12 76	16 06	15 12	14 17
42 . . .	15 59	14 65	13 70	17 01	16 06	14 65
43 . . .	16 06	15 12	14 17	17 95	16 54	15 59
44 . . .	17 01	16 06	14 65	18 43	17 48	16 54
45 . . .	17 95	17 01	15 59	19 84	18 43	17 48
46 . . .	18 43	17 48	16 54	20 32	19 37	17 95
47 . . .	19 84	18 43	17 48	21 26	19 84	18 43
48 . . .	20 32	19 37	17 95	22 21	20 79	19 37
49 . . .	21 26	19 84	18 43	23 62	21 73	20 32
50 . . .	22 21	20 79	19 37	24 57	23 15	21 26
51 . . .	23 62	21 73	20 32	25 51	24 10	22 21
52 . . .	24 57	23 15	21 26	26 93	25 04	23 15
53 . . .	25 51	24 10	22 21	27 88	25 99	24 10
54 . . .	26 46	25 04	23 15	28 82	26 93	25 04
55 . . .	27 40	25 99	24 10	29 77	27 88	25 99
56 . . .	28 82	26 93	25 04	31 18	28 82	26 93
57 . . .	29 77	27 88	25 99	32 13	29 77	27 88
58 . . .	31 18	28 82	26 93	33 07	30 71	28 82
59 . . .	32 13	29 77	27 88	34 02	32 13	29 77
60 . . .	33 07	30 71	28 82	34 96	33 07	30 71
Voor elke palm of decimeter daerboven	» 94	» 94	» 94	» 94	» 94	» 94

Digitized by Google

Tarief der loodsgelden voor de Schelde, in Nederlandsche munt, van Vlissingen naar Bath en vice versâ, *en van Neuzen naar Antwerpen en* vice versâ.

Diepgang in palmen of décimt.	Zomerloon.			Winterloon.		
	Zeilschip.	Gesleept.	Stoomschip.	Zeilschip.	Gesleept.	Stoomschip.
	FL. C.	FL. C.	FL. C.	FL. C.	FL. C.	FL. C.
15 . . .	7 56	7 09	6 61	8 98	8 50	8 03
16 . . .	8 03	7 56	7 09	9 45	8 98	8 50
17 . . .	8 50	8 03	7 56	9 92	9 45	8 98
18 . . .	8 98	8 50	8 03	10 39	9 92	9 45
19 . . .	9 45	8 98	8 50	11 34	10 39	9 92
20 . . .	9 92	9 45	8 98	11 81	10 87	10 39
21 . . .	11 34	10 39	9 92	12 76	11 81	11 34
22 . . .	11 81	11 34	10 39	13 70	13 23	12 28
23 . . .	12 76	11 81	11 34	14 17	13 70	12 76
24 . . .	13 70	13 23	12 28	15 12	14 17	13 23
25 . . .	14 17	13 70	12 76	16 06	15 12	14 17
26 . . .	15 12	14 17	13 23	17 01	16 06	15 12
27 . . .	16 06	15 12	14 17	17 95	17 01	15 59
28 . . .	17 01	15 06	15 12	18 90	17 48	16 54
29 . . .	17 95	17 01	15 59	19 37	18 43	17 01
30 . . .	19 37	17 95	16 54	20 32	18 90	17 48
31 . . .	19 84	18 43	17 01	21 26	19 84	18 43
32 . . .	20 32	18 90	17 48	22 21	20 79	19 37
33 . . .	21 26	19 84	18 43	22 68	21 26	19 84
34 . . .	22 21	20 79	19 37	24 10	22 68	20 79
35 . . .	22 68	21 26	19 84	24 57	23 15	21 73
36 . . .	24 10	22 68	20 79	25 51	24 10	22 21
37 . . .	24 57	23 15	21 73	26 93	25 04	23 15
38 . . .	25 51	24 10	22 21	27 88	25 99	24 10
39 . . .	26 93	25 04	23 15	28 82	26 93	25 04
40 . . .	27 88	25 99	24 10	30 71	28 82	26 93
41 . . .	28 82	26 93	25 04	32 60	30 24	28 35
42 . . .	30 71	28 82	26 93	34 02	31 66	29 77
43 . . .	32 60	30 24	28 35	35 91	33 55	31 18
44 . . .	34 02	31 66	29 77	37 33	34 96	32 60
45 . . .	35 91	33 55	31 18	39 69	36 85	34 49
46 . . .	37 33	34 96	32 60	41 11	38 74	35 91
47 . . .	39 69	36 85	34 49	42 52	39 69	37 33
48 . . .	41 11	38 74	35 91	44 89	42 05	39 22
49 . . .	42 52	39 69	37 33	46 78	43 94	41 11
50 . . .	44 89	42 05	39 22	49 14	45 83	43 »
51 . . .	46 78	43 96	41 11	51 03	47 72	44 89
52 . . .	49 14	45 83	43 »	53 39	50 08	46 78
53 . . .	51 03	48 19	44 89	55 28	51 97	48 67
54 . . .	53 39	50 08	46 78	57 64	53 86	50 56
55 . . .	55 28	51 97	48 19	59 53	55 75	52 45
56 . . .	57 64	53 86	50 56	61 90	58 12	54 34
57 . . .	59 53	55 75	52 45	63 79	60 01	56 23
58 . . .	61 90	58 12	54 34	66 15	61 90	58 12
59 . . .	63 79	60 01	56 23	68 04	64 26	60 01
60 . . .	66 15	61 90	57 64	70 40	66 15	61 42
Voor elke palm of decimeter daarboven	2 36	1 89	1 42	2 36	1 89	1 42

Digitized by Google

Tarief der loodsgelden voor de Schelde, in Nederlandsche munt, voor het loodsen van de reede van Vlissingen naar Rammekens en vice versâ, *behalve in de gevallen voorzien by art.* 30.

Diepgang in palmen of décimet.	Zomerloon.			Winterloon.		
	Zeelschip.	Gesleept.	Stoomschip.	Zeelschip.	Gesleept.	Stoomschip.
	FL. C.	FL. C.	FL. C.	FL. C.	FL. C.	FL. C.
Voor de schepen die minder van 28 palmen diepgang hebben	2 »	1 80	1 70	2 40	2 20	2 10
Voor de schepen die eenen diepgang hebben van 28 palmen en daarboven . . .	2 40	2 20	2 10	3 20	3 »	2 80

Les ratifications ont été échangées à La Haye, le 19 novembre 1863.

La convention et les tarifs qui précèdent ont été approuvés par la convention du 19 septembre 1863. Ils ont été publiés au *Moniteur belge* du 17 novembre suivant.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la ville libre de Hambourg (1).

Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Le Sénat de la ville libre et hanséatique de Hambourg;

Voulant, à l'occasion de la suppression, par rachat, du péage de l'Escaut, régler les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la

(1) LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 13 juin 1863 (*Moniteur*, n° 166);

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu, le 24 juin 1863,

Digitized by Google

ville de Hambourg, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le baron Jean-Baptiste Nothomb, son ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Prusse.

et

Le Sénat de la ville libre et hanséatique de Hambourg,

M. Frédéric-Henri Geffcken, son ministre résident près Sa Majesté le roi de Prusse,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre les États des deux hautes parties contractantes; les sujets de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits, faveurs et avantages qui sont ou seront accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 2.

Tous les navires qui, d'après les lois de la Belgique, sont considérés comme navires belges, et tous les navires qui, d'après les lois de la ville libre de Hambourg, sont considérés comme navires hambourgeois, sont déclarés respectivement navires belges et navires hambourgeois.

ART. 3.

La marine marchande de l'une des hautes parties contractantes sera assimilée dans le territoire de l'autre, sous tous les rapports quelconques, à la marine marchande nationale. Il n'est fait exception à cette égalité parfaite qu'en ce qui concerne les avantages dont la pêche nationale est ou pourrait être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

entre la Belgique et la ville libre de Hambourg, sortira son plein et entier effet à partir du 8 novembre 1863.

Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Zurich, le 2 novembre 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre des affaires étrangères,
CH. ROGIER.

Digitized by Google

ART. 4.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays, pour tout ce qui concerne le transit et l'entreposage.

ART. 5.

Ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'imposera, sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

En conséquence, la Belgique appliquera aux marchandises originaires de la ville libre de Hambourg, ou destinées pour cette ville, le régime dont jouissent ou jouiraient, suivant le traité du 23 juillet 1862, les marchandises originaires de la Grande-Bretagne ou destinées pour ce pays. En sera seule exempte la tarification nouvelle des drilles et chiffons de toute espèce, de la pâte à papier et des vieux cordages goudronnés ou non.

ART. 6.

Les fabricants et marchands belges, ainsi que leurs commis-voyageurs, dûment patentés en Belgique dans l'une de ces qualités pourront, dans la ville libre de Hambourg, d'après le traitement de la nation la plus favorisée, faire des achats pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. Il y aura réciprocité en Belgique pour les fabricants et marchands de la ville libre de Hambourg et leurs commis-voyageurs.

Digitized by Google

Les formalités nécessaires pour obtenir cette faculté seront réglées d'un commun accord.

ART. 7.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés dans la ville libre de Hambourg par des voyageurs de commerce belges, ou en Belgique par des voyageurs de commerce hambourgeois, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les parties contractantes.

ART. 8.

Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 9.

Le pavillon de la ville libre de Hambourg continuera à jouir en Belgique du remboursement du péage de l'Escaut, tant que le pavillon belge en jouira lui-même.

ART. 10.

A partir, au plus tard, du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu ;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voiles;

Digitized by Google

De 25 p. c. pour les navires remorqués;

De 30 p. c. pour les navires à vapeur;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera, dans son ensemble, dégrevé.

ART. 11.

En considération des propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, la ville libre de Hambourg consentirait à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

A. Le capital n'excéderait pas une somme de 36 millions de francs;

B. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital;

C. Le reste serait réparti entre les autres États dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut;

D. La quote-part de la ville libre de Hambourg devant être fixée d'après cette règle, ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de 667,680 fr.

Les conditions ci-dessus énoncées, pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un traité général qui sera arrêté par une conférence des États maritimes intéressés, et qui donnera toute garantie, pour la navigabilité de l'Escaut dans l'avenir, conférence dans laquelle la ville libre de Hambourg sera représentée.

ART. 12.

La quote-part ci-dessus énoncée de la ville libre de Hambourg sera prélevée sur le prix de la maison dite hanséatique, que les trois villes hanséatiques possèdent à Anvers, propriété que l'État belge s'oblige à acquérir à raison d'un million de francs, sans aucun frais pour les vendeurs, et à la vente de laquelle la ville libre de Hambourg consent à ce prix, en ce qui la concerne. Le surplus dû pour la quote-part de la ville libre de Hambourg sera payé sans intérêt douze mois après le jour où le péage de l'Escaut aura cessé d'être perçu.

ART. 13.

Les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans le territoire de l'autre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, lesquels, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favori-

Digitized by Google

sées; toutefois, dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

ART. 14.

Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes, résidant dans le territoire de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipages, ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces, dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition desdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, lesquels, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans le pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes.

Si, dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de terre ou de mer, de même, si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Digitized by Google

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, s'ils sont nationaux, sont dans tous les cas exceptés des stipulations du présent article.

ART. 15.

En tout ce qui concerne le commerce et la navigation, les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité à une tierce puissance qui ne soit à l'instant étendu à l'autre État et à ses sujets.

ART. 16.

Dans le but de mettre un terme aux inconvénients de diverse nature, qui résultent pour le commerce et pour la navigation comme pour les gouvernements, de la diversité des systèmes de jaugeage actuellement usités, les deux parties contractantes inviteront les États maritimes à se concerter pour arrêter une formule de jaugeage des navires de mer qui servirait de règle universelle.

ART. 17.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des deux pays. Les deux gouvernements s'obligent d'en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

ART. 18.

Les dispositions de l'article 10 sont déclarées perpétuelles; pour le surplus, le présent traité restera en vigueur pendant une période de douze années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans les cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 19.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après l'échange des rati-

Digitized by Google

fications. Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 24 juin 1863.

(L. S.) NOTHOMB. (L. S.) GEFFCKEN.

—

DÉCLARATION.

Le soussigné déclare que le régime assuré par le paragraphe dernier de l'article 5 aux marchandises originaires de la ville libre de Hambourg, ou destinées pour cette ville, s'applique également aux marchandises transportées par navire hambourgeois de tout pays ou vers tout pays auquel le même régime est assuré par la Belgique.

Il en sera de même de toute marchandise provenant de tout pays auquel le susdit régime est assuré.

Berlin, le 24 juin 1863.

NOTHOMB.

Les ratifications ont été échangées le 29 octobre 1863.

Le traité a été publié au *Moniteur belge*, du 5 novembre suivant.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et le royaume de Suède et de Norvége (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Suède et de Nor-

(1) Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 1er de la loi du 13 juin 1863.

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique.—Le traité de commerce et de navigation conclu, le 26 juin 1863,

Digitized by Google

vége, animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports de commerce et de navigation entre leurs États respectifs; et voulant, pour arriver à un but si utile, faire disparaître les obstacles qui entravent mutuellement les relations commerciales, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Henri-Guillaume Bosch-Spencer, son ministre résident près Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, décoré de la croix de Fer du même royaume, commandeur de l'ordre de l'Étoile Polaire de Suède et de celui de Saint-Olaf de Norvége, etc.;

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, le sieur Louis, comte de Manderstrom, son ministre d'État et des affaires étrangères, l'un des dix-huit de l'Académie suédoise, chevalier commandeur et vice-chancelier des ordres de Suède, chevalier de l'ordre de Charles XIII, grand'-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norvége, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique et de celui de la Légion-d'Honneur de France, chevalier de l'ordre de l'Éléphant de Danemark, grand'croix de l'ordre du Lion néerlandais, de celui de la Couronne de chêne des Pays-Bas, de celui de Charles III d'Espagne, de celui de Danebrog du Danemark, de celui des Guelphes du Hanovre, de celui du Medjidié de Turquie, du Soleil et du Lion de Perse, et du Nichan Iftikhar de Tunis, grand commandeur de celui du Sauveur de Grèce, chevalier de celui de l'Aigle rouge, 2e classe, de Prusse et de celui de St Stanislas, 2e classe, de Russie.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre tous les États et possessions des deux hautes parties contractantes; et les sujets de chacune d'elles, dans toute l'étendue des territoires et possessions de l'autre jouiront des mêmes droits, priviléges, libertés, faveurs, immunités et exemp-

entre la Belgique et le royaume de Suède et de Norvége, sortira son plein et entie effet à partir du 30 août 1863.

Notre minitre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 27 août 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

Ch. Rogier.

(*Moniteur belge* du 30 août, n° 242.)

Digitized by Google

fications. Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 24 juin 1863.

(L. S.) NOTHOMB. (L. S.) GEFFCKEN.

—

DÉCLARATION.

Le soussigné déclare que le régime assuré par le paragraphe dernier de l'article 5 aux marchandises originaires de la ville libre de Hambourg, ou destinées pour cette ville, s'applique également aux marchandises transportées par navire hambourgeois de tout pays ou vers tout pays auquel le même régime est assuré par la Belgique.

Il en sera de même de toute marchandise provenant de tout pays auquel le susdit régime est assuré.

Berlin, le 24 juin 1863.

NOTHOMB.

Les ratifications ont été échangées le 29 octobre 1863.

Le traité a été publié au *Moniteur belge*, du 5 novembre suivant.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et le royaume de Suède et de Norvége (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Suède et de Nor-

(1) Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 1er de la loi du 13 juin 1863.

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique.—Le traité de commerce et de navigation conclu, le 26 juin 1863,

Digitized by Google

vége, animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports de commerce et de navigation entre leurs États respectifs; et voulant, pour arriver à un but si utile, faire disparaître les obstacles qui entravent mutuellement les relations commerciales, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Henri-Guillaume Bosch-Spencer, son ministre résident près Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, décoré de la croix de Fer du même royaume, commandeur de l'ordre de l'Étoile Polaire de Suède et de celui de Saint-Olaf de Norvége, etc.;

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, le sieur Louis, comte de Manderstrom, son ministre d'État et des affaires étrangères, l'un des dix-huit de l'Académie suédoise, chevalier commandeur et vice-chancelier des ordres de Suède, chevalier de l'ordre de Charles XIII, grand'-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norvége, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique et de celui de la Légion-d'Honneur de France, chevalier de l'ordre de l'Éléphant de Danemark, grand'croix de l'ordre du Lion néerlandais, de celui de la Couronne de chêne des Pays-Bas, de celui de Charles III d'Espagne, de celui de Danebrog du Danemark, de celui des Guelphes du Hanovre, de celui du Medjidié de Turquie, du Soleil et du Lion de Perse, et du Nichan Iftikhar de Tunis, grand commandeur de celui du Sauveur de Grèce, chevalier de celui de l'Aigle rouge, 2e classe, de Prusse et de celui de St Stanislas, 2e classe, de Russie.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre tous les États et possessions des deux hautes parties contractantes; et les sujets de chacune d'elles, dans toute l'étendue des territoires et possessions de l'autre jouiront des mêmes droits, priviléges, libertés, faveurs, immunités et exemp-

entre la Belgique et le royaume de Suède et de Norvége, sortira son plein et entie effet à partir du 30 août 1863.

Notre minitre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 27 août 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

Ch. Rogier.

(*Moniteur belge* du 30 août, n° 242.)

Digitized by Google

tions, en matière de commerce et de navigation, dont jouissent ou jouiront les sujets des nations les plus favorisées.

ART. 2.

Les sujets de l'une des hautes parties contractantes résidant dans les États de l'autre, seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toute autre personne, telle que courtiers, facteurs, agents ou interprètes. Ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire, ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet; étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché et de fixer le prix de toutes les denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois des douanes du pays.

ART. 3.

Les Belges en Suède et Norvége et les Suédois et Norwégiens en Belgique sont exempts, tant du service militaire de terre et de mer, que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières, ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. 4.

Seront considérés comme belges en Suède et en Norvége et comme suédois et norvégiens en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs de papiers de bord et des documents exigés par les lois de l'État auquel ils appartiennent respectivement pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 5.

A partir, au plus tard, du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

Digitized by Google

De 20 p. c. pour les navires à voiles;
De 25 p. c. pour les navires remorqués;
De 30 p. c. pour les navires à vapeur;
3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dégrevé dans son ensemble.

ART. 6.

Les pavillons suédois et norvégien continueront à jouir en Belgique du remboursement du péage de l'Escaut tant que le pavillon belge en jouira lui-même.

ART. 7.

Aucun droit de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres droits semblables ou équivalents, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, perçu au profit ou au nom du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes, corporations ou établissements quelconques, ne sera imposé, dans les ports de chacun des pays respectifs, sur les navires de l'autre nation, arrivant d'un port ou endroit quelconque, qui ne soit pas également imposé, en pareil cas, sur les navires nationaux.

ART. 8.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des États respectifs, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre État; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 9.

Les navires belges entrant dans un port de la Suède et de la Norvége ou de leurs possessions, et, réciproquement, les navires suédois et norvégiens entrant dans un port de Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'un partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette der-

Digitized by Google

nière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 10.

Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Belgique est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, pourront également y être importées sur des bâtiments suédois et norvégiens, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Réciproquement, les marchandises de toute espèce, dont l'importation dans les ports de Suède et de Norvége et de leurs possessions est ou sera légalement permise sur des bâtiments suédois et norvégiens, pourront également y être importées sur des bâtiments belges, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Il est expressément entendu que cette clause s'appliquera, de part et d'autre, au transport du sel.

Il est seulement fait exception aux stipulations de la présente convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre des pays respectifs.

Art. 11.

Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Belgique par navires suédois ou norvégiens, ou de la Suède et de la Norvége, et de leurs possessions par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits et autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des pays respectifs, à la navigation nationale.

Art. 12.

Pendant le temps fixé par les lois de chacun des pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, elles seront traitées, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation de l'une

Digitized by Google

et de l'autre part, à l'instar des marchandises importées sous pavillon national.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

ART. 13.

Le traitement national est également garanti, de part et d'autre, à chacun des pays respectifs pour tout ce qui concerne le transit.

Toutefois, le transit de la poudre à tirer est prohibé, et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

ART. 14.

En ce qui concerne le cabotage, il est convenu entre les hautes parties contractantes que les sujets et les navires de chacune d'elles jouiront dans les États et possessions de l'autre des mêmes priviléges, et seront traités, à tous égards, sur le même pied que les sujets et navires nationaux.

ART. 15.

Ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Il est spécialement convenu que le tarif résultant du traité du 1er mai 1861 entre la Belgique et la France est étendu à la Suède et à la Norvége dans les mêmes conditions qu'il l'a été à l'Angleterre par le traité du 23 juillet 1862.

Seront également appliqués à la Suède et à la Norvége les dégrèvements opérés par les traités conclus par la Belgique avec la Suisse le 11 décem-

Digitized by Google

bre 1862, avec l'Italie le 9 avril 1863, avec les Pays-Pas le 12 mai 1863, et avec la France également le 12 mai 1863.

Enfin, il est convenu que les articles d'origine ou de manufacture suédoise ou norvégienne énumérés dans le tableau annexé au présent traité, seront admis en Belgique aux droits réduits et fixés par ledit tableau, centimes additionnels compris.

Art. 16.

Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls pour la protection du commerce dans les États ou territoires de l'autre partie; et les consuls qui seront nommés ainsi, jouiront, dans les territoires de chaque partie, de tous les priviléges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés dans ces États aux agents du même rang et caractère, nommés ou autorisés par le gouvernement de la nation la plus favorisée.

Avant que quelque consul puisse agir comme tel, il devra être approuvé et admis dans les formes usitées par le gouvernement auprès duquel il est envoyé, et chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'excepter de la résidence des consuls tels endroits spéciaux que chacune d'elles pourra juger à propos d'excepter.

Art. 17.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés on échoués sur les côtes de la Suède ou de la Norvége seront dirigées par les agents consulaires de Belgique, et, réciproquement, les agents consulaires de Suède et de Norvége dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de la Belgique.

Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux, ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufrages leur sera remise.

L'intervention des autorités locales aura lieu seulement pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages des navires naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront assujetties à aucun droit de

Digitized by Google

douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 18.

Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre et qui ne sont point sujets du pays où la désertion a eu lieu. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

ART. 19.

Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets suédois et norvégiens ou belges qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. 20.

En tout ce qui concerne la navigation et le commerce, les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immu-

Digitized by Google

nité à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs propres sujets.

Art. 21.

Prenant en considération les propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, la Suède et la Norvége consentent à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

A. Le capital n'excédera pas une somme de trente-six millions de francs;

B. La Belgique prendra à sa charge le tiers de ce capital;

C. Le reste sera réparti entre les autres États, dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut;

D. Les quotes-parts de la Suède et de la Norvége devant être fixées d'après cette règle, ne pourront s'élever au-dessus d'une somme de cinq cent quarante-trois mille six cents francs pour la Suède et d'un million cinq cent soixante mille sept cent vingt francs pour la Norvége;

E. Le payement desdites quotes-parts sera effectué en annuités d'égale valeur qui comprendront le capital et les intérêts à 4 p. c. des parties du capital non échues. Les annuités seront au nombre de vingt-cinq pour la Suède comme pour la Norvége;

La première annuité sera payable à Bruxelles, le 1er janvier 1866; l'intérêt des annuités sera calculé et prendra cours du jour de l'échange des ratifications du traité du 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas pour le rachat du péage de l'Escaut.

La Suède et la Norvége se réservent la faculté d'opérer l'extinction anticipée du total ou d'une partie de leurs quotes-parts.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un traité général, qui sera arrêté par une conférence des États maritimes intéressés, conférence dans laquelle la Suède et la Norvége seront représentées.

Art. 22.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des pays respectifs. Les deux gouvernements s'obligent d'en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

Digitized by Google

ART. 23.

Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du dixième jour après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 24.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Stockholm, le 1er octobre 1863, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Stockholm, en double original, le vingt-sixième jour du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) BOSCH-SPENCER. (L. S) L. MANDERSTRÖM.

Digitized by Google

ANNEXE A L'ARTICLE 15.

Tableau des droits à l'entrée en Belgique des objets suivants :

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS Au 1er oct. 1864.
Fontes brutes et vieux fer	100 kil.	1 50	1 00
Fer battu, étiré ou laminé	—	4 00	3 00
Clous	—	6 00	
Fonte ouvrée, comprenant les vis en fonte	—	6 00	4 00
Fer ouvré, comprenant les toiles métalliques et les vis en fer	—	9 00	6 00
Fer blanc { non ouvré	—	9 00	6 00
Fer blanc { ouvré	100 fr.	10 00	
Acier { non ouvré	100 kil.	1 00	
Acier { ouvré	—	9 00	6 00
Cuivre battu	—	10 00	
— ouvré	100 fr.	10 00	
Plomb laminé ou étiré	100 kil.	3 00	
— ouvré	100 fr.	10 00	
Armes blanches et à feu de toute espèce y compris les pièces détachées	»	Libres.	
Machines et pièces détachées de machines { en fonte	100 kil.	6 00	4 00
Machines et pièces détachées de machines { en fer ou en acier	—	9 00	6 00
Ouvrages en bois	100 fr.	10 00	
Sel de potasse	»	Libre.	
Alun	100 kil.	2 00	
Produits chimiques non dénommés	—	2 00	
Savons de toute espèce	—	6 00	
Poix	»	Libre.	
Goudron	»	—	
Poissons frais et morue	100 kil.	4.00 au 1er janv. 1864.	
Poisson de toute autre espèce, y compris le stockfisch, et à l'exception des homards, huîtres et autres coquillages	—	1.00 au 1er janv. 1864.	
Homards et huîtres	—	10 00	
Drogueries	»	Libres.	
Graisses	»	—	
Graines oléagineuses	»	—	
Huiles de fabrique (y compris l'huile de foie de morue)	»	—	
Tourteaux	»	—	
Laines { en masse	»	—	
Laines { peignées ou teintes	»	—	
		1863.	1er oct. 1864
Papier de toute sorte	100 kil.	10.00	8.00
Bois de chêne et de noyer	Mèt. cub.	1 00	
Autre bois de construction. { en grume ou non-sciés	—	3 00	
Autre bois de construction. { refendus, pour douves, merrains et caisses	—	Libres.	
Autre bois de construction. { Sciés { de plus de 5 centimètres d'épaisseur	—	6 00	
Autre bois de construction. { Sciés { de 5 centimètre et moins	—	9 00	

Digitized by Google

La présente annexe aura la même force et valeur que si elle était insérée dans le traité conclu en date de ce jour.

Stockholm, le 26 juin 1863.

(L. S.) Bosch-Spencer. (L. S.) L. Manderström.

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 20 août 1863.
Le traité qui précède a été publié au *Moniteur belge* du 22 août, n° 234.

Convention entre la Belgique et la France, pour l'établissement d'un chemin de fer direct entre Lille et Tournai.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur des Français, animés du désir de procurer à leurs sujets respectifs de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer direct de Lille à Tournai, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Firmin Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix-de-Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur; etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Drouyn de Lhuys, sénateur de l'empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en due et bonne forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er.

Le gouvernement français s'engage à assurer, dans les limites des conventions intervenues entre ledit gouvernement et la compagnie des chemins de fer du Nord, l'exécution du chemin de fer de Lille à la frontière belge, dans la direction de Tournai.

De son côté, le gouvernement belge s'engage, dans les limites de la

Digitized by Google

convention intervenue, le 6 février 1863, entre lui et MM. P. Schaken et A. Bruneau, à assurer l'exécution dudit chemin dans la portion comprise entre Tournai et la frontière française.

ART. 2.

Le point de jonction des deux chemins de fer français et belge et les conditions de leur raccordement à la frontière seront déterminés, de commun accord, entre les deux gouvernements, dans le délai d'un an, au plus tard, à partir de la date de la présente convention.

Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation de chacune des hautes parties contractantes.

ART. 3.

Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisés, de part et d'autre, de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives et à permettre de franchir sans obstacle la frontière dans un sens comme dans l'autre.

Les ingénieurs des deux pays, chargés de la construction et de la surveillance des chemins de fer dont il s'agit, se communiqueront les détails des projets respectifs et se maintiendront en rapport pendant l'exécution des travaux.

ART. 4.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, d'un mètre quarante-quatre centimètres au moins et d'un mètre quarante-cinq centimètres au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis dans chacun des deux États, de telle sorte qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

ART. 5.

Dans chacun des deux pays, les acquisitions de terrains seront effectuées, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés conformément aux clauses du cahier des charges de la concession.

ART. 6.

Les travaux de construction seront poussés de manière à arriver en

Digitized by Google

même temps à l'achèvement des chemins de fer sur les deux territoires.

Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir sur chacun d'eux au plus tard le 1er juillet 1865.

ART. 7.

Les conditions de l'exploitation internationale seront concertées ultérieurement sous l'approbation des gouvernements respectifs.

ART. 8.

Il ne sera fait aucune distinction entre les habitants des deux pays, soit pour le prix des transports, soit pour le temps d'expédition; et les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et aux prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans l'intérieur des limites respectives de chaque territoire.

ART. 9.

Toutes les mesures de police de la douane auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente convention seront réglées par un accord ultérieur entre les deux gouvernements, de manière à faciliter les rapports des deux pays et à favoriser le transit.

Les deux gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux pays; le tout sans préjudice de l'application des lois et règlements de chaque État pour le parcours sur son territoire.

ART. 10.

Lors de l'ouverture des deux chemins de fer, les hautes parties contractantes s'entendront sur les changements que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service et le transport des correspondances postales, ainsi que dans le service des communications télégraphiques.

ART. 11.

Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et de l'autre État ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente convention, soit sur les moyens d'assurer la con-

Digitized by Google

tinuité du service et la prospérité du commerce de transit, les deux hautes parties contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

ART. 12.

La présente couvention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 1er juillet de l'an de grâce 1863.

(L. S) FIRMIN ROGIER.
(L. S.) DROUYN DE LHUYS.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 11 août 1863.

La convention qui précède a été publiée au *Moniteur belge* du 27 août, n° 239.

Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, conclu en exécution de la loi du 13 juin 1863.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la République du Chili, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et les Sénats des Villes libres et hanséatiques du Lubeck, Brême et Hambourg, également animés du désir de libérer à jamais la navigation de l'Escaut du péage qui la grève, d'assurer la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique, et de faciliter par là le développement du commerce et de la

Digitized by Google

navigation de leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Charles Rogier, grand officier de son ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand cordon de la Légion d'honneur, grand'croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, grand'croix de l'ordre de l'Étoile polaire, grand'croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand'croix de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, grand'croix de l'ordre de l'Aigle Blanc, grand'croix de l'ordre de Charles III, grand'croix de l'ordre de l'Aigle Rouge, son ministre des affaires étrangères,

Et le sieur Auguste baron Lambermont, officier de son ordre de Léopold, grand cordon de l'ordre de Saint-Stanislas, grand officier de la Légion d'honneur, chevalier de 1re classe de l'ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne, etc., secrétaire-général du ministère des affaires étrangères (1);

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême,

Le sieur Charles baron de Hügel, chevalier de l'ordre impérial et royal de la Couronne de Fer de première classe, chevalier de l'ordre impérial et royal de Léopold d'Autriche, officier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, grand'croix de l'ordre de Saint-Joseph de Toscane, grand cordon de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, sénateur grand'croix de l'ordre Constantin de Saint-George de Parme, chevalier de l'ordre papal du Christ, commandeur de l'ordre royal du Danebrog de Danemark et de l'ordre royal de Wasa de Suède, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, etc., docteur en droit de l'université d'Oxford, membre effectif des académies impériales des sciences de Vienne et de Leopoldino Carolina, président de la société impériale d'horticulture de Vienne, membre honoraire et effectif de beaucoup de sociétés savantes, son conseiller intime et actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'empereur du Brésil,

(1) A l'occasion des négociations qui ont abouti au traité du 16 juillet, M. Lambermont a été élevé à la dignité de Baron.

M. Lambermont a conçu l'idée du rachat du péage de l'Escaut, et, sous trois ministères successifs, il a seul dirigé et mené à heureuse fin, une négociation exceptionnellement compliquée, difficile et délicate.

Par la récompense décernée spontanément au talent, au travail et au succès, le gouvernement a posé un acte de justice. Nous ajouterons qu'il a bien mérité de la noblesse en introduisant dans ses rangs un homme aussi distingué par l'intelligence que par le caractère. M. Lambermont appartenait, du reste, déjà à la vraie noblesse, il descend d'une de ces vieilles familles belges dans lesquelles la loyauté et l'honneur sont, de temps immémorial, des qualités héréditaires.

Digitized by Google

Le sieur Joaquim Thomaz do Amaral, commandeur de son ordre impérial de la Rose, commandeur de l'ordre de François Ier de Naples, son ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges;

Son Excellence le Président de la République du Chili,

Don Manuel Carvallo, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Danemark,

Le sieur François Preben, baron de Bille-Brahe, chevalier de son ordre du Danebrog, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier des ordres de l'Étoile polaire de Suède et de l'Aigle Rouge de Prusse, chambellan et veneur de sa cour, son ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine d'Espagne,

Don Diego Coello de Portugal y Quesada, grand cordon de son ordre d'Isabelle la Catholique, commandeur de son ordre de Charles III, grand cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand cordon de l'ordre de Saint-Georges de Parme, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, député aux Cortès, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près la Confédération suisse;

Sa Majesté l'Empereur des Français,

Le sieur Joseph-Alphonse-Paul baron de Malaret, officier de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre des Guelphes de Hanovre, grand'croix de l'ordre de Henri le Lion de Brunswick, commandeur de nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Charles-Auguste lord Howard de Walden et Seaford, pair du Royaume-Uni, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Hanovre,

Le sieur Bodo, baron de Hodenberg, décoré de la quatrième classe de l'ordre des Guelfes de Hanovre, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, ministre résident de Sa Majesté le Roi de Hanovre près Leurs Majestés le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Le sieur Albert Lupi, comte de Montalto, grand cordon de son ordre des Saints Maurice et Lazare, grand cordon de l'ordre du Lion Néerlandais, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Digitized by Google

Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg,

Le sieur Geffcken, chevalier de seconde classe avec plaque de l'ordre de la Couronne de Prusse, officier de l'ordre impérial de la Rose du Brésil, chevalier de la Légion d'honneur, docteur en droit, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Son Excellence le Président de la République du Pérou,

Don Manuel Yrigoyen, son chargé d'affaires près le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Le sieur Joseph Maurice Corréa Henriquez, vicomte de Seisal, membre de son conseil, grand'croix de son ordre du Christ, commandeur de son ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, grand'croix de l'ordre de Léopold de Belgique, grand'croix de l'ordre du Lion Néerlandais des Pays-Bas, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, grand'croix des ordres de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de Russie, grand' croix de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche, grand'croix de l'ordre d'Albert le Valeureux de Saxe, commandeur de l'ordre du Danebrog de Danemark, décoré de l'ordre impérial ottoman du Nichan-Iftihar de première classe, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Prusse,

Le sieur Charles-Frédéric de Savigny, chevalier de son ordre de l'Aigle Rouge de seconde classe avec la plaque, grand'croix de l'ordre du Lion de Zaehringen de Bade, grand'croix de l'ordre d'Albert de la Saxe royale, grand cordon des ordres de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, d'Anhalt, etc.; son chambellan et conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Le prince Nicolas Orlow, chevalier de son ordre de Saint-Wladimir de troisième classe avec les glaives, chevalier de son ordre de Sainte-Anne de seconde classe, chevalier de son ordre de Saint-George de quatrième classe, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de troisième classe, chevalier de l'ordre de la Couronne de Wurtemberg de troisième classe, chevalier de la Maison Saxe Ernestine de troisième classe, chevalier de l'ordre de Léopold d'Autriche de seconde classe, chevalier de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche de seconde classe, commandeur de l'ordre du Faucon Blanc de Saxe-Weimar, son aide de camp général, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Digitized by Google

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége,

Le sieur Adalbert de Mansbach, chevalier de son ordre de Saint-Olaf de Norvége, chevalier de l'ordre du Danebrog de Danemark, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de troisième classe, chevalier de l'ordre du Mérite Civil du royaume de Saxe, son chambellan, son ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Musurus-Bey, fonctionnaire du rang de Bala de son gouvernement impérial, décoré de l'ordre impérial de l'Osmanie de la seconde classe, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de la première classe, grand-cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-cordon de l'ordre de la Croix du Sud du Brésil, grand'croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand'-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Et les Sénats des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg,

Le sieur Geffcken, chevalier de seconde classe avec plaque de l'ordre de la Couronne de Prusse, officier de l'ordre impérial de la Rose du Brésil, chevalier de la Légion d'honneur, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire desdites Villes près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1er.

Les hautes parties contractantes prennent acte :

1° Du traité conclu le 12 mai 1863 (1) entre la Belgique et les Pays-Bas, qui restera annexé au présent traité et par lequel Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à jamais au péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, et Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage, fixé à 17,141,640 florins;

2° De la déclaration faite au nom de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le 15 juillet 1863, aux plénipotentiaires des hautes parties contractantes et portant que la suppression du péage de l'Escaut consentie par Sadite Majesté s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque et que cette suppression ne portera aucune

(1) Voir ce traité ci-dessus à sa date.

Digitized by Google

atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839, déclaration qui sera considérée comme insérée au présent traité, auquel elle restera également annexée.

ART. 2.

Sa Majesté le Roi des Belges fait, pour ce qui la concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au § 2 de l'article précédent.

ART. 3.

Sa Majesté le Roi des Belges prend encore envers les autres parties contractantes les engagements suivants, qui deviendront exécutoires à partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges sera supprimé (1);

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut seront réduits (2) :

De 20 p. c. pour les navires à voiles;

De 25 p. c. pour les navires remorqués;

De 30 p. c. pour les navires à vapeur;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son ensemble dégrevé (3).

Il est bien entendu que le droit de tonnage ainsi supprimé ne pourra être rétabli, et que les droits de pilotage et les taxes locales ainsi réduits ne pourront être relevés.

Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers, abaissés comme il est dit ci-dessus, seront inscrits dans les protocoles (4) de la conférence qui a arrêté le présent traité.

ART. 4.

En considération des dispositions qui précèdent, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la République du Chili, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie,

(1) Voir ci-après annexe n° IV.
(2) Voir ces protocoles ci-après annexe n° I.
(3) Voir ci-après annexe n° II.
(4) Voir ci-après annexe n° III.

Digitized by Google

Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et les Sénats des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg s'engagent à payer à Sa Majesté le Roi des Belges, pour leurs quotes-parts dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, que Sadite Majesté s'est obligée à compter en entier à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, les sommes indiquées ci-après, savoir :

Pour la quote-part de	l'Autriche.	549,360	francs.
—	Brême	190,320	—
—	Brésil	1,680	—
—	Chili	13,920	—
—	Danemark	1,096,800	—
—	Espagne	431,520	—
—	France	1,542,720	—
—	Grande-Bretagne	8,782,320	—
—	Hambourg.	667,680	—
—	Hanovre.	948,720	—
—	Italie	487,200	—
—	Lubeck	25,680	—
—	Norvége.	1,560,720	—
—	Oldenbourg	121,200	—
—	Pérou.	4,320	—
—	Portugal.	23,280	—
—	Prusse	1,670,640	—
—	Russie	428,400	—
—	Suède.	543,600	—
—	Turquie.	4,800	—

Il est convenu que les hautes parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la part contributive mise à la charge de chacune d'elles.

Art. 5.

En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque du paiement des différentes quotes-parts, les hautes parties contractantes se réfèrent aux arrangements particuliers qui sont ou seront conclus entre chacune d'elles et le gouvernement belge.

Digitized by Google

ART. 6.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celle des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 7.

Il est bien entendu que les dispositions de l'article 3 ne seront obligatoires qu'à l'égard des Puissances qui ont pris part ou qui adhéreront au traité de ce jour, Sa Majesté le Roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce traité.

ART. 8.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, avant le 1er août 1863, ou aussitôt que possible après ce terme.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 16e jour du mois de juillet de l'an mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) CH. ROGIER.
(L. S.) Bon LAMBERMONT.
(L. S.) Bon DE HUGEL.
(L. S.) J.-F. DO AMARAL.
(L. S.) M. CARVALLO.
(L. S.) P. BILLE BRAHE.
(L. S.) D. COELLO DE PORTUGAL.
(L. S.) MALARET.
(L. S.) HOWARD DE WALDEN ET SEAFORD.
(L. S.) VON HODENBERG.
(L. S.) Cte DE MONTALTO.
(L. S.) MAN. YRIGOYEN.
(L. S.) Vte DE SEISAL.
(L. S.) SAVIGNY.
(L. S.) ORLOFF.
(L. S) ADALBERT MANSBACH.
(L. S.) C. MUSURUS.
(L. S.) GEFFCKEN.

—

PROTOCOLE

Annexé au traité du 16 juillet 1863.

Les plénipotentiaires soussignés, s'étant réunis en conférence pour arrêter le traité général relatif au péage de l'Escaut et ayant jugé utile, avant

Digitized by Google

de formuler cet arrangement, de s'éclairer sur la portée du traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, ont résolu d'inviter le ministre des Pays-Bas à prendre place, à cet effet, dans la Conférence.

Le plénipotentiaire des Pays-Bas a bien voulu se rendre à cette invitation et a fait la déclaration suivante :

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de « Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, déclare, en vertu des pouvoirs spéciaux « qui lui ont été délivrés, que la suppression du péage de l'Escaut, con- « sentie par son auguste souverain dans le traité du 12 mai, s'applique à « tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme « quelconque et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux au- « tres dispositions du traité du 19 avril 1839.

« Bruxelles, le 15 juillet 1863.

« Bon GERYCKE D'HERWYNEN. »

Il a été pris acte de cette déclaration, qui sera insérée ou annexée au traité général.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1863.

(L. S.) Bon GERYCKE-D'HERWYNEN.
(L. S.) Bon DE HUGEL.
(L. S.) J.-F. DO AMARAL.
(L. S.) M. CARVALLO.
(L. S.) P. BILLE BRAHE.
(L. S.) D. COELLO DE PORTUGAL.
(L. S.) H.-S. SANFORD.
(L. S.) MALARET.
(L. S.) HOWARD DE WALDEN ET SEAFORD.
(L. S.) VON HODENBERG.
(L. S.) Cte DE MONTALTO.
(L. S.) MAN. YRIGOYEN.
(L. S.) Vte DE SEISAL.
(L. S.) SAVIGNY.
(L. S.) ORLOFF.
(L. S.) ADALBERT MANSBACH.
(L. S.) C. MUSURUS.
(L. S.) GEFFCKEN.
(L. S.) CH. ROGIER.
(L. S.) Bon LAMBERMONT.

Digitized by Google

Les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ont été échangées le 3 août 1863;

Les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté l'Empereur des Français ont été échangées le 5 août;

Les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté le Roi de Prusse ont été échangées le 6 août;

Les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté le Roi de Danemark ont été échangées le 12 août 1863;

Les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ont été échangées le 15 août 1863;

Les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême ont été échangées le 20 août 1863;

Les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvége ont été échangées le 20 août 1863;

Les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté la Reine d'Espagne ont été échangées le 25 août 1863;

Les ratifications du Roi des Belges et des Villes libres et hanséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg ont été échangées le 5 novembre 1863;

Les ratifications de Sa Majesté l'Emperenr du Brésil ont été échangées le 11 novembre 1863.

Les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de Son Excellence le Président de la république du Chili ont été échangées le 9 décembre 1863.

Le traité qui précède a été publié au *Moniteur belge* des 20-21 juillet 1863, n° 201-202.

—

Annexes au traité général conclu pour le rachat du péage de l'Escaut.

ANNEXE N° I.

Protocoles des séances de la Conférence pour le rachat du péage de l'Escaut.

PROTOCOLE N° I.

Séance du 15 juillet 1863.

Présents : MM. les représentants de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Chili, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, du Hanovre, de l'Italie, de l'Oldenbourg, du Pérou, du Por-

Digitized by Google

tugal, de la Prusse, de la Russie, de la Suède et de la Norvége, de la Turquie, des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg.

MM. les plénipotentiaires des États ci-dessus dénommés se sont réunis aujourd'hui à l'hôtel des affaires étrangères.

M. le représentant de la Turquie prend la parole :

« Messieurs, réunis en vertu des pleins pouvoirs de nos gouvernements pour constituer une Conférence appelée à accomplir une œuvre de progrès, notre premier devoir est de procéder à la nomination du président de cette assemblée. Me prévalant de l'honneur que vous avez bien voulu me faire de me permettre de prendre la parole à cette occasion, je vous propose, Messieurs, de vous joindre à moi pour prier Son Excellence M. Rogier d'accepter cette présidence, autant en considération de ses fonctions de ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'auguste et illustre Souverain dans la capitale duquel la Conférence se réunit, qu'à raison des efforts éclairés qu'il a voués au succès de cette œuvre, et des qualités éminentes qui le distinguent, qualités qui, à elles seules, seraient à nos yeux un titre suffisant pour lui décerner cet honneur. »

MM. les membres de la Conférence adhèrent unanimement à cette proposition, et M. Rogier ayant pris la présidence, s'exprime en ces termes :

« Je vous remercie, Messieurs, de la courtoisie avec laquelle vous avez bien voulu me confier l'honorable mission de présider à vos délibérations.

« Je tâcherai de me rendre digne de cette marque de confiance par mon zèle et mon impartialité.

« Ma tâche d'ailleurs sera facilitée par le cordial concours que j'ose attendre de tous les membres de la Conférence.

« Je remercie M. le représentant de la Turquie de l'hommage éclatant qu'il a rendu aux éminentes qualités de mon auguste Souverain, et je suis très-reconnaissant des paroles si bienveillantes qu'il a dites pour le ministre des affaires étrangères. »

M. Rogier ajoute :

« M. le baron Lambermont, muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté pour prendre part aux délibérations de la Conférence, voudra bien se charger, si vous le trouvez bon, de la rédaction des protocoles de nos séances.

« Il serait aidé dans ce travail par M. Léopold Orban, premier secrétaire de légation, attaché au ministère des affaires étrangères. »

La proposition est approuvée. M. Léopold Orban est introduit.

MM. les plénipotentiaires présentent leurs pouvoirs qui sont déposés aux actes de la Conférence.

La Conférence étant constituée, M. Rogier prononce les paroles suivantes :

« Le gouvernement du Roi se félicite de voir les représentants des divers États maritimes réunis dans cette Conférence pour consacrer solennellement et faire entrer pour toujours dans le domaine des faits accomplis un grand principe en harmonie avec les besoins nouveaux des peuples et les progrès du droit public moderne.

« Je veux parler de la liberté des grandes voies navigables destinées à devenir désormais le bien commun de toutes les nations.

« Après l'affranchissement du Sund en 1857, après l'affranchissement de l'Elbe en 1861, celui de l'Escaut ne pouvait être qu'une question de date.

« La navigation de ce beau fleuve supprimée, à partir de 1648, pendant un siècle et demi, puis devenue libre temporairement, s'était vue assujettie, en 1839, à une taxe qui constituait pour le commerce une entrave sérieuse. Cette taxe imposée à tous les pavillons, la Belgique la prit spontanément à sa charge, et ne cessa pendant vingt-quatre ans de payer une dette qui n'incombait pas à elle seule.

Digitized by Google

« Cette substitution toute volontaire avait fini par entraîner pour le trésor belge des conséquences très-onéreuses. Il n'était pas juste qu'il continuât d'en supporter seul tout le poids.

« Après avoir obtenu l'adhésion du gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas au principe du rachat du péage par voie de capitalisation, le gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'adressa aux divers États intéressés, pour obtenir, sur des bases équitables, leur participation à ce rachat.

« Les négociations entamées avec chacun des gouvernements ont successivement amené, grâce à leur intelligent et libéral concours, des conventions particulières qu'il s'agit aujourd'hui de consacrer dans un traité général.

« Tel est, Messieurs, l'objet de votre mission et le but de cette réunion.

« Permettez-moi de vous remercier, au nom du Roi, mon Auguste Souverain, du concours qu'a rencontré, auprès des divers États, l'appel du gouvernement belge, et de vous exprimer la satisfaction qu'éprouve Sa Majesté de l'heureuse issue de cette négociation qu'Elle n'a cessé d'entourer de sa haute sollicitude.

« Animée du désir de faciliter et de hâter ce résultat, la Belgique n'a pas hésité à s'imposer le tiers du rachat, deux tiers seulement restant à répartir entre les autres États, dans la proportion de leur navigation sur l'Escaut.

« En outre, afin d'assurer la liberté complète du fleuve, la Belgique a fait le sacrifice des droits de tonnage qu'elle recevait pour son propre compte. De plus, elle a réduit, de concert avec les Pays-Bas, les droits de pilotage, de manière qu'ils ne soient plus en quelque sorte que la compensation des frais nécessités par le service. Enfin, la ville d'Anvers a renoncé à une partie des taxes qu'elle est autorisée à percevoir pour l'entretien de ses quais et de ses bassins.

« De leur côté, les Pays-Bas renoncent à jamais au péage sur la navigation de l'Escaut et s'engagent à ne le rétablir sous aucune forme.

« La Belgique et les Pays-Bas déclarent qu'il n'est porté aucune atteinte aux stipulations du traité de 1839, qui concernent le régime de la navigation de l'Escaut.

« C'est sur ces bases libérales, Messieurs, que repose le traité soumis à vos délibérations et à votre haute sanction.

« Puisse cet acte international être le point de départ et le signal de nouveaux progrès dans la voie des réformes économiques; puisse le commerce du monde en ressentir les heureux effets; puisse-t-il contribuer à rendre de plus en plus intimes et fécondes nos relations réciproques et constituer un nouveau gage d'alliance pacifique entre les peuples, aussi bien qu'entre les gouvernements. »

Ces paroles reçoivent les sentiments unanimes de MM. les Plénipotentiaires.

M. Rogier continue :

« Dans le but de faciliter les délibérations de la Conférence, le gouvernement du Roi avait communiqué un avant-projet de traité général aux États intéressés. Ce projet a donné lieu, de la part de quelques gouvernements, à deux observations principales, relatives l'une aux obligations de la Belgique, l'autre à celles des Pays-Bas.

« On a demandé au gouvernement du Roi d'insérer dans le traité général l'article de nos traités spéciaux, qui stipule la suppression ou la réduction des taxes maritimes perçues dans nos ports. Nous avons déféré à ce vœu ainsi que vous pouvez en juger d'après le projet de traité général placé sous vos yeux.

« Quant au cabinet de La Haye, j'ai lieu de croire qu'il est, de son côté, animé des meilleures dispositions, et que M. le ministre des Pays-Bas, si la Conférence en exprimait le désir, serait prêt à fournir des explications de nature à la satisfaire. »

Digitized by Google

La Conférence décide que M. le ministre des Pays-Bas sera invité à vouloir bien assister à la séance de ce jour.

M. le baron Gericke d'Herwynen, ayant accepté cette invitation, prend place dans la Conférence et s'exprime ainsi :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de déposer entre les mains de Votre Excellence les lettres royales m'autorisant à venir dans cette assemblée faire, au nom du Roi, mon Auguste Souverain, une déclaration relative aux conséquences qui, de la part des Pays-Bas, résulteront du rachat du péage de l'Escaut, pour chacune des puissances intéressées.

« Le Roi, Messieurs, a volontiers déféré au vœu manifesté par plusieurs des gouvernements qui se trouvent ici représentés. En déclarant la pensée dans laquelle les négociations pour le rachat du péage ont, du côté des Pays-Bas, été poursuivies et heureusement accomplies, le Roi se félicite surtout de pouvoir être agréable à des souverains et à des gouvernements amis et alliés. »

M. le ministre des Pays-Bas donne ensuite lecture de la déclaration suivante :

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté « le Roi des Pays-Bas, déclare, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été « délivrés, que la suppression du péage de l'Escaut consentie par son Auguste « Souverain, dans le traité du 12 mai, s'applique à tous les pavillons; que ce péage « ne pourra être rétabli sous une forme quelconque et que cette suppression ne « portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839.

« Bruxelles, le 15 juillet 1863.

« Baron Gericke d'Herwynen. »

M. le ministre des Pays-Bas dépose cette déclaration, ainsi que les lettres royales qui constituent ses pleins pouvoirs.

M. le baron Lambermont propose de constater la remise de la déclaration par un protocole spécial qui serait signé par le ministre des Pays-Bas et par tous les plénipotentiaires et qui serait ensuite annexé au traité général.

M. le baron de Hodenberg, représentant du Hanovre, appuie cette proposition, qui aura pour effet de constater en même temps l'acceptation de la déclaration par la Conférence.

Il est donné lecture d'un projet de protocole rédigé à cet effet.

M. le baron de Malaret, plénipotentiaire de la France, demande si le traité de 1839 contient toutes les stipulations qui concernent la navigation de l'Escaut. Il semble que des dispositions relatives au même objet ont été également insérées dans le traité de 1842.

M. le baron Lambermont fait remarquer que la question des garanties à stipuler pour la navigation de l'Escaut, a déjà été examinée par la Conférence réunie à Londres en 1839. On arrêta les bases qui peuvent être regardées comme essentielles : telles sont les clauses du traité de 1839 qui imposent au gouvernement belge et au gouvernement néerlandais l'obligation de conserver les passes navigables du fleuve et de ses embouchures, d'y placer et d'y entretenir les balises et bouées nécessaires; de n'assujettir les navires à aucune visite, ni à aucun retard ni entrave quelconque dans les rades hollandaises, etc. Quant aux mesures d'exécution, on décida qu'elles seraient réglées par des commissaires. C'est ainsi qu'ont été prépa-

Digitized by Google

rés les actes réglementaires postérieurs au traité de 1839, actes qui, par leur objet même et dans l'intérêt du commerce, ne peuvent avoir de caractère immuable.

M. le représentant de la France répond qu'il n'avait pas en vue les règlements, mais seulement le traité conclu le 5 novembre 1842 entre la Belgique et les Pays-Bas. Il désirait surtout s'assurer si, depuis la conclusion du traité de 1839, l'expérience n'a pas fait sentir la nécessité de nouvelles précautions.

M. le baron Lambermont fait un court historique des négociations qui ont conduit à la conclusion du traité du 5 novembre 1842 et des règlements du 20 mai 1843.

M. Rogier fait observer que la Belgique est la première intéressée à la bonne exécution des règlements qui concernent la navigation de l'Escaut.

Le protocole spécial est adopté par la Conférence. Il reçoit la signature de M. le ministre des Pays-Bas et de MM. les autres plénipotentiaires.

M. le baron Gericke d'Herwynen, considérant sa mission comme terminée, se retire.

M. Sanford, représentant des Etats-Unis, déclare qu'ayant pris connaissance du projet de traité général sur le péage soumis à la Conférence, il y donne son adhésion. — Après la signature par MM. les plénipotentiaires présents, il y accédera par un acte spécial avec la Belgique, suivant les usages diplomatiques de son gouvernement, et conformément aux antécédents suivis dans les circonstances analogues.

Il est donné lecture du projet de traité général, complété par une disposition empruntée à la déclaration de M. le ministre des Pays-Bas.

M. le plénipotentiaire du Hanovre présente quelques observations au sujet de la manière de constater l'existence des pouvoirs de M. le ministre des Pays-Bas.

M. le baron Lambermont fait remarquer que la déclaration remise par M. le baron Gericke d'Herwynen, mentionne expressément qu'elle est délivrée en vertu de pouvoirs spéciaux; il ajoute que le protocole de la séance constatera le dépôt de ces pouvoirs, qui resteront annexés aux actes de la Conférence.

Le préambule du traité est adopté.

Il en est de même de l'art. 1er et de l'art. 2.

La conférence passe à la discussion de l'art. 3.

M. le baron de Hügel, représentant de l'Autriche, en rapprochant la rédaction du § 2 de l'artiele 2 qui porte que le péage de l'Escaut ne pourra être rétabli sous une forme quelconque, du texte de l'art. 3 qui supprime le droit de tonnage en Belgique, demande s'il ne devrait pas être stipulé que ce dernier ne pourra non plus être rétabli sous aucune forme.

M. le baron Lambermont répond que la clause concernant la suppression du droit de tonnage perçu dans les ports belges figure dans la plupart des traités spéciaux récemment conclus par la Belgique; la rédaction du traite général va même au-delà des termes de ces arrangements.

M. le baron de Malaret est d'avis que les plénipotentiaires ne sont pas liés par la rédaction des arrangements dont il s'agit. Il entre dans les attributions de la Conférence de rechercher et de discuter toutes les stipulations qui seraient reconnues nécessaires ou utiles.

Lord Howard, plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, dit que son gouvernement a demandé l'insertion dans le traité général de la clause concernant le droit de tonnage parce que, d'après le traité spécial entre la Grande-Bretagne et la Belgique, cette disposition n'aurait eu qu'une durée limitée.

M. Rogier donne lecture du texte de l'art. 21 du traité du 23 juillet 1862 entre la Belgique et l'Angleterre, qui se borne à stipuler que le droit de tonnage sera supprimé; le traité général porte, de plus, que ce droit ne pourra être rétabli.

Digitized by Google

Après quelques explications échangées, entre Musurus-Bey, représentant de la Turquie, M. le baron de Hodenberg et M. le baron de Malaret, l'article est adopté.

Au sujet de l'art. 4, M. Coello de Portugal, plénipotentiaire de l'Espagne, exprime le désir de savoir s'il est encore des États qui n'ont pas souscrit l'engagement de contribuer à la capitalisation du péage de l'Escaut.

M. le baron Lambermont fait connaître qu'un arrangement n'est pas encore conclu avec la Cour de Rome, qui s'est d'ailleurs montrée favorable au principe du rachat. Les négociations se poursuivent avec le Mecklembourg; on n'est plus séparé que par une différence de chiffre. Le gouvernement de la République Argentine attend l'approbation de la législature pour adhérer à nos propositions. Les événements politiques n'ont pas permis de terminer les négociations avec la Grèce.

Les art. 4, 5, 6, 7 et 8 sont adoptés.

M. le représentant de la France demande à quelle époque aura lieu la mise à exécution des clauses concernant le droit de tonnage, les droits de pilotage et les taxes locales.

M. le baron Lambermont rappelle que, d'après l'art. 3 du traité général, ces dispositions sont exécutoires à partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu. Il donne lecture du procès-verbal de l'échange des ratifications du traité du 12 mai dernier entre la Belgique et les Pays-Bas. Les Cabinets de Bruxelles et de la Haye sont convenus, par une disposition insérée dans ce procès-verbal, de fixer au 1er août prochain l'époque de la suppression du péage de l'Escaut.

Sur une observation de M. le plénipotentiaire de la France, il est décidé que les tarifs des droits de pilotage, réduits ainsi qu'il est stipulé par le traité général seront communiqués à la Conférence dans sa prochaine séance.

Tous les articles ayant été adoptés, M. Rogier se félicite que les travaux de la Conférence aient marché avec autant de célérité, et il exprime toute sa reconnaissance à MM. les plénipotentiaires, dont le bienveillant concours a permis d'atteindre un résultat aussi prompt et aussi satisfaisant.

MM. les plénipotentiaires parafent les articles du traité.

La prochaine réunion aura lieu demain, à quatre heures, pour la signature du traité.

Bruxelles, le 15 juillet 1863.

(Signé) Baron Ch. Hugel.
Ch. Rogier.
Baron Lambermont.
J.-F. do Amaral.
M. Carvallo.
P. Bille Brahe.
D. Coello de Portugal.
Baron de Malaret.
Howard de Walden et Seaford.
Von Hodenberg.
Comte de Montalto.
Manl. Yrigoyen.
Vicomte de Seisal.
Savigny.
Orloff.
Adalbert Mansbach.
C. Musurus.
Geffcken.

Digitized by Google

PROTOCOLE N° II.

Séance du 16 juillet 1863.

Présents : MM. les représentants de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Chili, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, du Hanovre, de l'Italie, de l'Oldenbourg, du Pérou, du Portugal, de la Prusse, de la Russie, de la Suède et de la Norvége, de la Turquie, des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg.

Il est donné lecture du protocole de la séance précédente.

M. le plénipotentiaire de la France émet l'opinion que la participation de M. le plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à la négociation en Conférence d'un traité qu'il se réserve de ne point signer, ne lui paraît pas exactement conforme aux traditions diplomatiques. Il demande en conséquence qu'il soit bien établi que l'intervention de M. le ministre des États-Unis dans les actes de la Conférence de Bruxelles ne pourra jamais être invoquée comme un précédent en d'autres circonstances.

Le protocole est approuvé.

Le tarif des droits de pilotage réduits conformément aux stipulations du traité général est déposé.

Au moment de procéder à la signature du traité général, M. le ministre des affaires étrangères fait observer que ce traité, ayant un caractère exclusivement commercial, doit avoir pour effet de faciliter les relations réciproques des divers États, sans préjudicier en rien, au point de vue politique, à l'attitude respective des gouvernements entre eux.

MM. les plénipotentiaires collationnent le traité sur l'instrument parafé dans la précédente séance, et ils y apposent leur signature.

M. Rogier témoigne à MM. les plénipotentiaires toute sa gratitude pour la grande bienveillance dont ils ont fait preuve à son égard et pour le cordial concours qu'ils n'ont cessé de lui prêter.

La Conférence vote à l'unanimité des remercîments à M. Rogier.

Le présent protocole est lu et approuvé.

Bruxelles, le 16 juillet 1863.

(Signé) Baron Ch. Hugel.
Ch. Rogier.
Baron Lambermont.
J.-F. do Amaral.
M. Carvallo.
P. Bille Brahe.
D. Coello de Portugal.
Malaret.
Howard de Walden et Seaford.
Von Hodenberg.
Comte de Montalto.
M. Yrigoyen.

Digitized by Google

Vicomte de Seisal.
Savigny.
Orloff.
Adalbert Mansbach.
C. Musurus.
Geffcken.

Les protocoles qui précèdent sont accompagnés :

1° Du traité général pour le rachat du péage de l'Escaut;

2° Du traité du 12 Mai entre la Belgique et les Pays-Bas;

3° Du protocole spécial, signé le 15 Juillet 1863, par M. le ministre des Pays-Bas et par tous les autres plénipotentiaires;

4° De la délibération de l'administration communale d'Anvers, concernant la réduction des taxes locales de navigation;

5° Des tarifs des droits de pilotage tels qu'ils se trouvent réduits.

Les protocoles qui précèdent ont été publiés au *Moniteur belge* du 23 juillet 1863 : pp. 3605-3607.

—

ANNEXE N° II.

Suppression du droit de tonnage.

A.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 2 de la loi du 13 juin 1863 portant :

« Le gouvernement est autorisé à supprimer le chapitre xxv de la loi générale du 26 août 1822, et à réglementer de nouveau le jaugeage des navires pour la délivrance des lettres de mer et pour la perception des taxes de navigation. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. — Le chapitre xxv de la loi générale de perception du 26 août 1822 est abrogé.

Art. 2.—Les propriétaires, armateurs, capitaines ou patrons de bâtiments ou navires de mer sont tenus d'en faire constater la capacité tous les deux ans par les employés à ce commis, dans le port belge où le bâtiment ou navire se trouve.

La capacité est calculée en tonneaux. Le tonneau est estimé à mille kilogrammes, représentés par un mètre cube et demi.

Art. 3.—Dans les calculs du mesurage, les fractions du quart du mètre cube ne sont pas comptées, tandis que celles d'un quart de mètre et au-dessus sont prises pour un demi-mètre.

Digitized by Google

Art. 4.—Les employés délivrent au capitaine ou patron un certificat de jaugeage en double, dûment signé et indiquant la longueur, la largeur et la profondeur du bâtiment ou navire, le nombre de tonneaux qu'il jeauge, son nom, son pavillon, et tout ce qui est nécessaire pour en faire reconnaître l'identité.

Ce certificat est valable pour deux ans, à partir de sa date, et doit être renouvelé avec le jaugeage à l'expiration de ce terme.

Art. 5.—Dans les trois fois vingt-quatre heures après la délivrance du certificat de jaugeage, le propriétaire, armateur, capitaine ou patron peut exiger qu'aux dépens de la partie mal fondée, il soit de nouveau procédé au mesurage du bâtiment ou navire par deux autres employés ou par deux autres personnes compétentes.

Art. 6.—Lorsque les bâtiments ou navires ne sont pas chargés, tout employé commis au jaugeage est autorisé à vérifier par un nouveau mesurage ou autrement, et sans frais pour les capitaines ou intéressés, tous les jaugeages opérés par d'autres, et s'il découvre une différence, il est tenu de la mentionner au certificat de jaugeage.

La faculté accordée aux propriétaires, armateurs, capitaines ou patrons, par l'article 5 s'étend à ces rectifications.

Art. 7.—Il ne pourra être délivré aucun acte effectif ou négatif de décompte, ni d'acte d'expédition à la sortie qu'après la production du certificat de jaugeage au bureau de paiement. Le certificat sera visé à ce bureau pour prouver qu'il y a été exhibé.

Art. 8.—Le certificat de jaugeage, et l'acte d'expédition à la sortie, dûment visés, doivent toujours se trouver à bord des bâtiments ou navires sortants, pour être représentés aux employés de la douane, et ce sous peine d'une amende de cinquante francs.

Art. 9. — Après le déchargement, les bâtiments ou navires pour lesquels des taxes de navigation restent dues, seront retenus jusqu'à ce qu'elles aient été acquittées ou cautionnées.

Art. 10. — Le présent arrêté sera obligatoire le jour où cessera d'être perçu le péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 juillet 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

Frère-Orban.

L'arrêté qui précède a été publié au *Moniteur belge* du 20-21 juillet 1863, p. 3549.

B.

Par réciprocité, le *Moniteur universel* du 9 août 1863 publiait le décret impérial suivant :

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Digitized by Google

Vu le 2e § de l'art. 2 de la convention de navigation conclue le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique;

Vu l'art. 3 du traité signé à Bruxelles, le 16 juillet 1863, pour le rachat du péage de l'Escaut;

Vu les dispositions prises par le gouvernement belge pour rendre le dit article exécutoire à dater du 1er août 1863;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — Les navires belges venant directement des ports belges avec chargement, ou de tout autre port quelconque sans chargement, seront affranchis de tout droit de tonnage.

Cette disposition recevra son effet à dater du 1er août courant.

Toutefois et conformément au § 3 de l'article 2 de la convention précitée du 1er mai 1861, les navires belges venant sans chargement des ports de la Grande-Bretagne et des autres possessions anglaises en Europe paieront comme les navires français un franc par tonneau, décimes non compris, à chaque voyage.

Art. 2. — Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des affaires étrangères et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 août 1863.

(*Moniteur belge* du 13 août 1863, n° 225.)

—

ANNEXE N° III.

Réduction des droits de pilotage.

LÉOPOLD, Roi Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — A partir du 1er août 1863, les droits de pilotage perçus dans les ports d'Ostende et de Nieuport, ainsi que sur l'Escaut en amont d'Anvers (1), seront réduits de la manière suivante :

20 %	sur les navires à voiles;	
25 %	—	remorqués;
30 %	—	à vapeur.

Art. 2. — Ces droits seront perçus conformément aux tarifs ci-joints :

A. Pour les ports d'Ostende et de Nieuport;

B. Pour l'Escaut en amont d'Anvers.

(1) Les nouveaux droits de pilotage sur l'Escaut en aval d'Anvers ont été établis par la convention belge-hollandaise du 15 juillet 1863, voir cet acte international ci-dessus.

Digitized by Google

Art. 3. — Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 juillet 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,
Ch. Rogier.

Digitized by Google

Tarif A. — Pilotage à l'entrée et à la sortie des ports d'Ostende et de Nieuport.

Navires à voiles.					Navires remorqués.					Bateaux à vapeur.					Observations.
Décimètres.	Salaire d'hiver.		Salaire d'été.		Décimètres.	Salaire d'hiver.		Salaire d'été.		Décimètres.	Salaire d'hiver.		Salaire d'été.		
	Entrée.	Sortie.	Entrée.	Sortie.		Entrée.	Sortie.	Entrée.	Sortie.		Entrée.	Sortie.	Entrée.	Sortie.	
	FR.	FR.	FR.	FR.		FR.	FR.	FR.	FR.		FR.	FR.	FR.	FR.	
15	24	17	20	14	15	22	16	19	14	15	21	15	18	13	1° Il sera payé 5 francs par chaque décimètre au-dessus de 55 décimètres.
20	30	22	25	18	20	29	20	24	17	20	27	19	22	16	
25	41	29	36	25	25	38	27	33	24	25	36	25	31	22	2° Le mesurage des navires est réduit à 50 cent. par navire.
30	59	42	51	36	30	56	39	48	33	30	52	36	44	31	
35	76	54	68	48	35	71	50	64	45	35	67	47	59	42	3° Les navires en relâche paieront demi droit, tant à l'entrée qu'à la sortie.
40	93	65	85	60	40	87	61	79	56	40	81	57	74	52	
45	115	81	105	74	45	108	76	98	69	45	101	71	92	64	
50	135	95	125	88	50	127	89	117	83	50	119	83	110	77	
55	159	112	149	104	55	149	105	140	98	55	139	98	130	91	

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 21 juillet 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Digitized by Google

Tarifs B. — Pilotage en amont d'Anvers.

A.

D'Anvers à Boom, Sennegat et Tamise et vice-versâ.

Tirant d'eau en palmes ou décimét.	Salaire d'été.			Salaire d'hiver.		
	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.
	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
15 . . .	9 50	9 »	8 »	11 »	10 50	9 50
16 . . .	10 »	9 50	9 »	12 »	11 »	10 50
17 . . .	11 »	10 50	9 50	13 »	12 »	11 »
18 . . .	12 »	11 »	10 50	14 50	13 »	12 »
19 . . .	13 »	12 »	11 »	15 »	13 50	13 »
20 . . .	13 50	12 50	12 »	15 »	14 »	13 50
21 . . .	14 »	13 50	12 50	16 »	15 »	14 »
22 . . .	15 »	14 »	13 »	17 »	16 »	15 »
23 . . .	16 »	15 »	14 »	17 50	16 50	15 50
24 . . .	17 »	16 »	15 »	18 »	17 »	16 »
25 . . .	17 50	16 50	15 50	19 »	18 »	17 »
26 . . .	18 »	17 »	16 »	20 »	19 »	17 50
27 . . .	19 »	18 »	17 »	22 »	19 50	18 »
28 . . .	20 »	19 »	17 50	22 50	21 »	19 50
29 . . .	21 »	19 50	18 »	23 »	22 »	20 »
30 . . .	22 »	21 »	19 50	24 »	22 30	21 »
31 . . .	23 »	22 »	20 »	25 »	23 »	21 50
32 . . .	24 »	22 50	21 »	25 50	24 »	22 »
33 . . .	24 50	23 »	21 50	26 »	25 »	23 »
34 . . .	25 50	24 »	22 50	27 »	25 50	24 »
35 . . .	26 »	25 »	23 »	28 »	26 »	24 50
36 . . .	27 »	25 50	24 »	29 »	27 »	25 »
37 . . .	28 »	26 »	24 50	29 50	28 »	26 »
38 . . .	28 50	27 »	25 »	30 50	28 50	27 »
39 . . .	29 50	28 »	26 »	31 »	29 »	27 50
40 . . .	30 »	28 50	26 50	32 »	30 »	28 »

Digitized by Google

B.

D'Anvers à Rupelmonde et vice-versâ.

Tirant d'eau en palmes ou décimét.	Salaire d'été.			Salaire d'hiver.		
	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.
	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
15 . . .	6 50	6 »	5 50	7 50	7 »	6 50
16 . . .	7 »	6 50	6 »	8 »	7 50	7 »
17 . . .	7 50	7 »	6 50	8 50	8 »	7 50
18 . . .	8 »	7 50	7 »	9 »	8 50	8 »
19 . . .	8 50	8 »	7 50	10 »	9 »	8 50
20 . . .	9 »	8 50	8 »	10 50	10 »	9 »
21 . . .	10 »	9 »	8 50	11 »	10 50	9 50
22 . . .	10 50	10 »	9 »	11 50	11 »	10 »
23 . . .	11 »	10 50	9 50	12 »	11 50	10 50
24 . . .	11 50	11 »	10 »	12 50	12 »	11 »
25 . . .	12 »	11 50	10 50	13 »	12 50	11 50
26 . . .	12 50	12 »	11 »	13 50	13 »	12 »
27 . . .	13 »	12 50	11 50	14 »	13 50	12 50
28 . . .	13 50	13 »	12 »	15 »	14 »	13 »
29 . . .	14 »	13 50	12 50	15 50	14 50	13 50
30 . . .	15 »	14 »	13 »	16 »	15 »	14 »
31 . . .	15 50	14 50	13 50	16 50	15 50	14 50
32 . . .	16 »	15 »	14 »	17 »	16 »	15 »
33 . . .	16 50	15 50	14 50	18 »	16 50	15 50
34 . . .	17 »	16 »	15 »	18 50	17 »	16 »
35 . . .	18 »	16 50	15 50	19 »	17 50	16 50
36 . . .	18 50	17 »	16 »	19 50	18 »	17 »
37 . . .	19 »	17 50	16 50	20 »	18 50	17 50
38 . . .	20 »	18 »	17 »	20 50	19 »	18 »
39 . . .	20 50	18 50	17 50	21 »	19 50	18 50
40 . . .	21 »	19 »	18 »	21 50	20 »	19 »

Digitized by Google

C.

D'Anvers à Termonde et vice-versâ.

Tirant d'eau en palmes ou décimét.	Salaire d'été.			Salaire d'hiver.		
	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.
	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
15 . . .	18 »	17 »	16 »	21 »	20 »	18 »
16 . . .	19 »	18 »	17 »	22 »	21 »	20 »
17 . . .	20 »	19 »	18 »	24 »	22 »	21 »
18 . . .	22 »	20 »	19 »	25 »	24 »	22 »
19 . . .	23 »	21 »	20 »	27 »	25 »	23 »
20 . . .	24 »	22 50	21 »	28 »	26 »	25 »
21 . . .	25 »	23 50	22 »	29 »	28 »	26 »
22 . . .	26 »	25 »	23 »	31 »	29 »	27 »
23 . . .	28 »	26 »	24 »	32 »	30 »	28 »
24 . . .	29 »	28 »	25 »	34 »	31 »	29 »
25 . . .	30 »	29 »	26 »	35 »	33 »	31 »
26 . . .	31 »	30 »	27 »	36 »	34 »	32 »
27 . . .	32 »	31 »	28 »	38 »	35 »	33 »
28 . . .	34 »	32 »	29 »	39 »	37 »	34 »
29 . . .	35 »	33 »	30 »	41 »	38 »	36 »
30 . . .	36 »	34 »	32 »	42 »	39 »	37 »
31 . . .	42 »	39 »	36 »	56 »	52 »	49 »
32 . . .	51 »	48 »	45 »	58 »	54 »	50 »
33 . . .	53 »	49 »	46 »	59 »	56 »	52 »
34 . . .	54 »	51 »	48 »	61 »	58 »	54 »
35 . . .	56 »	52 »	49 »	63 »	59 »	55 »
36 . . .	58 »	54 »	50 »	65 »	61 »	57 »
37 . . .	59 »	55 »	52 »	66 »	62 »	58 »
38 . . .	61 »	57 »	53 »	68 »	64 »	60 »
39 . . .	62 »	58 »	55 »	70 »	66 »	61 »
40 . . .	64 »	60 »	56 »	72 »	67 »	63 »

Digitized by Google

D.

De Termonde à Rupelmonde et vice-versâ.

Tirant d'eau en palmes ou décimèt.	Salaire d'été.			Salaire d'hiver.		
	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.
	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
15 . . .	11 50	11 »	10 »	14 »	13 »	12 »
16 . . .	12 »	11 50	11 »	14 50	13 50	12 50
17 . . .	13 »	12 »	11 50	15 »	14 »	13 »
18 . . .	14 »	13 »	12 »	16 »	15 »	13 50
19 . . .	14 50	13 50	13 »	16 50	16 »	14 »
20 . . .	15 »	14 »	13 50	17 »	16 50	15 »
21 . . .	15 50	14 50	14 »	18 »	17 »	16 »
22 . . .	16 »	15 »	14 50	19 »	18 »	16 50
23 . . .	17 »	16 »	15 »	20 50	19 »	17 »
24 . . .	17 50	16 50	16 »	22 »	20 »	18 »
25 . . .	18 »	17 »	16 50	22 50	21 »	19 »
26 . . .	19 »	18 »	17 »	23 »	22 »	20 »
27 . . .	19 50	18 50	18 »	24 »	23 »	21 »
28 . . .	20 »	19 »	18 50	24 50	23 50	22 »
29 . . .	21 »	19 50	19 »	25 »	24 »	23 »
30 . . .	21 50	20 »	19 50	26 »	24 50	23 50
31 . . .	26 »	25 »	23 »	39 »	37 »	34 »
32 . . .	35 »	33 »	31 »	41 »	38 »	36 »
33 . . .	36 »	34 »	32 »	42 »	39 »	37 »
34 . . .	38 »	35 »	33 »	43 »	41 »	38 »
35 . . .	38 50	36 »	34 »	45 »	42 »	39 »
36 . . .	40 »	37 »	35 »	46 »	43 »	41 »
37 . . .	41 »	38 »	36 »	47 »	45 »	42 »
38 . . .	42 »	39 »	37 »	48 »	46 »	43 »
39 . . .	43 »	40 »	38 »	49 »	47 »	45 »
40 . . .	44 »	41 »	39 »	51 »	48 »	46 »

Digitized by Google

E.

De Termonde à Boom et Sennegat et vice-versâ.

Tirant d'eau en palmes ou décimèt.	Salaire d'été.			Salaire d'hiver.		
	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.	A voiles.	A la remorque.	A vapeur.
	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
15 . . .	15 »	14 »	13 »	18 »	17 »	16 »
16 . . .	16 »	15 »	14 »	18 50	17 50	16 50
17 . . .	17 »	16 »	15 »	20 »	18 »	17 »
18 . . .	18 »	16 50	15 50	21 »	20 »	18 »
19 . . .	19 »	18 »	16 »	22 »	20 50	19 »
20 . . .	20 »	19 »	17 »	23 »	22 »	20 »
21 . . .	21 »	19 50	18 »	24 50	23 »	21 »
22 . . .	22 »	20 »	19 »	25 »	24 »	22 »
23 . . .	23 »	21 »	20 »	26 50	25 »	23 »
24 . . .	23 50	22 »	20 50	28 »	26 »	24 »
25 . . .	24 »	23 »	21 »	29 »	27 »	25 »
26 . . .	26 »	24 »	22 »	30 »	28 »	26 »
27 . . .	26 50	24 50	22 50	31 »	29 »	27 »
28 . . .	27 »	25 »	24 »	32 »	30 »	28 »
29 . . .	28 »	26 »	24 50	33 »	31 »	29 »
30 . . .	29 »	27 »	25 »	34 »	32 »	30 »
31 . . .	34 »	32 »	30 »	48 »	45 »	42 »
32 . . .	43 »	40 »	38 »	50 »	46 »	43 »
33 . . .	45 »	42 »	39 »	51 »	47 »	44 »
34 . . .	46 »	43 50	41 »	52 »	49 »	46 »
35 . . .	47 »	44 »	42 »	54 »	51 »	47 »
36 . . .	48 »	45 »	43 »	55 »	52 »	48 »

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 21 juillet 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,
CH. ROGIER.

L'arrêté royal et les tarifs qui précèdent ont été publiés au *Moniteur belge* du 20-21 juillet 1863, p. 3552-3554.

Digitized by Google

ANNEXE N° IV.

Réduction des taxes locales à Anvers.

Arrêté royal approuvant la délibération, en date du 22 juin 1861, de l'administration communale d'Anvers.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la délibération du conseil communal d'Anvers (province d'Anvers), du 22 juin 1861, tendant à obtenir l'autorisation de réduire les droits de port que perçoit ladite ville sur les bâtiments de toute espèce, à voiles ou à vapeur, servant, soit à la navigation maritime, soit à la navigation fluviale ou intérieure :

Vu le rapport de la chambre de commerce et des fabriques d'Anvers;

Vu celui des commissions des finances et du commerce réunies du conseil communal;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

Vu les avis de nos ministres des finances et des affaires étrangères;

Vu l'article 76, nos 2 et 5, de la loi du 30 mars 1836;

Revu notre arrêté du 22 septembre 1860;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — La délibération susmentionnée est approuvée, telle qu'elle se trouve ci-annexée.

Le gouvernement se réserve de provoquer la révision du nouveau tarif des droits de port de la ville d'Anvers, après que ce tarif aura fonctionné pendant un espace de deux années.

Le nouveau tarif entrera en vigueur à partir du jour où le droit de tonnage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, cessera d'être perçu.

Art. 2.—Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera transmise à nos ministres des finances et des affaires étrangères.

Donné à Bruxelles, le 21 juillet 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

Alp. Vandenpeereboom.

Digitized by Google

Délibération de l'administration communale d'Anvers, en date du 22 juin 1861.

Le conseil communal,

Revu le tarif provisoire du 11 août 1860, relatif au droit à payer à la ville par les navires de mer à voiles, entrant dans les bassins ou les canaux;

Revu le tarif du 26 octobre 1839 des droits de port et de bassin, à payer pour les bateaux à vapeur de mer;

Revu l'arrêté du 31 mai 1823, concernant le droit de quai encore en vigueur pour les bateaux et les steamers de l'intérieur, qui n'entrent pas dans les bassins;

Arrête :

Art. 1er.—Les navires de mer à voiles et les bateaux à vapeur de mer qui entreront dans les bassins ou les canaux, payeront à la ville un droit unique suivant le tarif ci-après :

TONNAGE DES NAVIRES (Tonneaux de jauge de la douane belge).	DROIT PRINCIPAL PAR TONNEAU (Non compris les additionnels).
De 100 tonneaux et au-dessous.	40 centimes.
De 101 à 150 tonneaux	45 —
De 151 à 200 —	50 —
De 201 à 250 —	55 —
De 251 à 300 —	65 —
De 301 et au-dessus	70 —

Art. 2. — Les navires de mer à voiles qui resteront en rade et y opéreront un chargement ou un déchargement payeront la moitié du droit ci-dessus.

S'ils n'y font aucune opération, ils seront exempts de tout droit; seront également exempts les navires en destination du haut de la rivière qui seront obligés d'alléger, pourvu que les alléges montent également la rivière.

Art. 3. — Les navires de mer à voiles qui, dans le courant de l'année (commençant au premier voyage), feront plus de deux voyages au port d'Anvers, obtiendront une diminution de droit d'un quart pour le troisième voyage, de la moitié pour le quatrième voyage, des trois quarts pour le cinquième et les suivants.

Les bateaux à vapeur de mer qui, dans une même année, entreront plus de deux fois dans les bassins, jouiront des mêmes diminutions.

Art. 4.—Les bateaux à vapeur de mer qui chargeront ou déchargeront en rade, aux embarcadères ou à un quai du fleuve, paieront par tonneau :

Pour chacun des dix premiers voyages.	22 centimes.
— dix voyages suivants	15 —
Pour chaque voyage ultérieur	10 —

Pour jouir d'une diminution de droits, les voyages devront avoir lieu dans le courant de l'année, après la date de la première arrivée.

Art. 5. — Les bateaux à voiles et les steamers de l'intérieur, y compris les remorqueurs, qui entreront dans les bassins, payeront :

Ceux de moins de 50 tonneaux	10 centimes par tonneau;
— 50 tonneaux et plus.	30 — —

Digitized by Google

Eu égard à la modicité du droit de 10 centimes, les bateaux de moins de 50 tonneaux payeront le droit de 10 centimes intégralement à chaque voyage.

Ceux de 50 tonneaux et plus jouiront des diminutions allouées par l'article 3 ci-dessus.

Art. 6.—Les bateaux à voiles et les steamers de l'intérieur, y compris les remorqueurs, qui chargeront ou déchargeront en rade, à un embarcadère ou à un quai du fleuve ou des canaux, payeront à chaque voyage :

Ceux de moins de 30 mètres cubes. . . . . 4 centimes par mètre cube.
— 30 mètres cubes et plus . . . . . 6 — —

sans que le total puisse dépasser 3 francs.

Art. 7. — Les barques et steamers faisant le service journalier sur Tamise-Boom, etc., payeront, quelle que soit leur capacité, 50 centimes par voyage, s'il, n'en font qu'un par jour. S'ils en font plusieurs dans la même journée, ils ne payes ront que 50 centimes pour tous.

Art. 8. — Les bateaux pêcheurs de mer et de l'intérieur, les bateaux dragueurs et lesteurs seront exempts de tous droits tant dans les bassins qu'aux quais du fleuve.

Art. 9.—Les bâtiments qui, à un même voyage, feront des opérations en rade et dans les bassins, ne seront passibles que du droit de bassin.

Art. 10. — Moyennant les droits à payer respectivement pour séjour dans les bassins, les bâtiments pourront y rester durant trois mois.

Après ce terme, ils payeront 5 centimes par tonneau et par mois. Le mois commencé sera payé en entier.

Art. 11.—Les droits seront respectivement applicables à tous les bâtiments, qu'ils soient placés au premier ou au deuxième rang ou à tout autre.

Art. 12. — Les droits devront être payés avant le départ des bâtiments. Ceux qui se trouvent dans les bassins ne pourront en sortir que sur l'exhibition de la quittance au chef éclusier.

Arrêté en séance du conseil communal, le 22 juin 1861.

Le bourgmestre-président,
J.-F. Loos.

Par ordonnance :
Le sécrétaire,
J. De Craen.

Vu et appuyé par la députation permanente du conseil provincial, en séance à Anvers, le 26 juillet 1861.

Le président,
Teichmann.

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
De Cuyper.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 21 juillet 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de l'intérieur,
A. Vandenpeereboom.

Digitized by Google

L'arrêté royal et la délibération du conseil communal d'Anvers qui précèdent, ont été publiés au *Moniteur belge* du 20-21 juillet 1863, pp. 3554, 3555.

Extension provisoire à l'Autriche du régime de navigation et de douane appliqué au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, par le traité du 23 juillet 1862.

MINISTÈRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES FINANCES.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 13 juin 1863, article ainsi conçu :

« Le Roi est autorisé à conclure avec les États maritimes des traités réglant leur participation au rachat du péage de l'Escaut, sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté pourra juger nécessaires dans l'intérêt du pays. »

Vu les arrangements intervenus entre la Belgique et l'Autriche, à l'occasion du rachat du péage de l'Escaut;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Le régime de navigation et de douane appliqué au Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande par le traité du 23 juillet 1862, est provisoirement étendu à l'Autriche.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 27 juillet 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le ministre des affaires étrangères,
CH. ROGIER.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

L'arrêté royal qui précède a été publié au *Moniteur belge* du 4 août 1863, n° 216.

Digitized by Google

Convention réglant le mode de paiement de la quote-part de la Grande-Bretagne dans le rachat du péage de l'Escaut.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animés du désir de compléter les arrangements contenus au traité général du 16 juillet, traité auquel Leurs Majestés sont parties contractantes, pour l'abolition du péage perçu sur la navigation de l'Escaut en vertu du paragraphe trois de l'article neuf du traité du dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, ont résolu de conclure dans ce but une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges le sieur Charles Rogier, grand-officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, etc., son ministre des affaires étrangères,

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Charles-Auguste lord Howard de Walden et Seaford, pair du Royaume-Uni, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près de Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont mis d'accord et ont arrêté les articles suivants :

Article premier.

Sa Majesté Britannique s'engage à recommander à son parlement de la mettre en mesure de payer à Sa Majesté le Roi des Belges la somme de huit millions sept cent quatre-vingt-deux mille trois cent vingt francs, qui constitue la part proportionnelle incombant à la Grande-Bretagne, selon les stipulations de l'art. 4 du traité général, signé le 16 juillet, dans la somme totale de dix-sept millions cent quarante et un mille six cent quarante florins qui sera payée par Sa Majesté le Roi des Belges à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et qui sera reçue par Sa Majesté Néerlandaise en pleine compensation pour les sacrifices que les arrangements dudit traité lui imposent.

Art. 2.

La somme de huit millions sept cent quatre-vingt-deux mille trois cent vingt francs, mentionnée dans le précédent article, sera payée à Bruxelles

Digitized by Google

sans intérêt, à telle personne que Sa Majesté le Roi des Belges autorisera à la recevoir, l'une moitié le 1er avril 1864 et l'autre moitié le 1er avril 1865.

ART. 3.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 3 août mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) CH. ROGIER.
(L. S.) HOWARD DE WALDEN ET SEAFORD.

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 25 août 1863.

La convention qui précède a été publiée au *Moniteur belge* du 27 août, n° 239.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et le Danemark (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Danemark, animés

(1) LÉOPOLD, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, salut.
Vu l'art. 1er de la loi du 13 juin 1863 (*Moniteur* n° 166);
Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,
Nous avons arrêté et arrêtons :
ART. 1er — Le traité de commerce et de navigation conclu le 17 août 1863, entre la Belgique et le Danemark, sortira son plein et entier effet à partir du 9 octobre 1863.
ART. 2. — Le nouveau tarif des droits d'entrée sur les poissons, stipulé à l'art. 13 dudit traité, prendra cours le 1er janvier 1864.
Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Laeken, le 29 septembre 1863.
LÉOPOLD.
Par le Roi,
Le ministre des affaires étrangères,
CH. ROGIER.
(*Moniteur belge*, du 1er octobre, n° 274.)

Digitized by Google

d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports de navigation et de commerce entre leurs États respectifs, et voulant, pour arriver à un but si utile, faire disparaître les obstacles qui entravent mutuellement les relations commerciales, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Guillaume-Henri Bosch-Spencer, son ministre résident auprès de la cour de Copenhague, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, commandeur de l'ordre de l'Étoile polaire et de l'ordre de Saint-Olaf, etc., etc., etc.;

Sa Majesté le Roi de Danemark, Son Excellence Charles-Chrétien Hall, son conseiller intime des conférences, son président du conseil des ministres, son ministre des affaires étrangères et ministre par intérim pour les duchés du Holstein et de Lauenbourg, grand'croix de son ordre de Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, grand'croix de l'ordre de l'Étoile polaire, de celui de Saint-Olaf, de celui de Saint-Constantin, de celui de Charles III, de celui du Soleil et du Lion, de celui des Guelphes, de celui des Saints-Maurice et Lazare, de celui de Nichan-Iftihar, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre tous les États, possessions et colonies des deux hautes parties contractantes, pour le présent et pour l'avenir, et les sujets de chacune d'elles, dans toute l'étendue des territoires et possessions de l'autre, jouiront des mêmes droits, priviléges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce, de navigation et de pêche, dont jouissent ou jouiront les sujets des nations les plus favorisées.

Art. 2.

Les sujets de l'une des hautes parties contractantes résidant dans les États, possessions et colonies de l'autre, seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toutes autres personnes, tels que courtiers, facteurs, agents ou interprètes. Ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif, aux vendeurs et acheteurs, de contracter ensemble leurs marchés et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou desti-

Digitized by Google

nées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois de douane du pays.

ART. 3.

Les Belges en Danemark et les Danois en Belgique sont exempts du service militaire tant dans l'armée de terre et de mer, que dans les gardes et milices nationales et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. 4.

Tous les navires, qui, d'après les lois de la Belgique, sont considérés comme navires belges, et tous les navires qui, d'après les lois du Danemark, sont considérés comme navires danois, sont respectivement déclarés navires belges et danois.

ART. 5.

Aucun droit de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou d'autres droits semblables ou équivalents, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, perçu au profit ou au nom du gouvernement, de fonctionnaires publics, des communes, corporations ou établissements quelconques ne sera imposé dans les ports de chacun des deux pays, de leurs possessions et colonies, sur les navires de l'autre nation arrivant d'un port ou endroit quelconque, ou faisant le cabotage de port à port qui ne soit pas également imposé, en pareil cas, sur des navires nationaux.

ART. 6.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des deux États respectifs, il ne sera donné aucun privilége aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des deux hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 7.

Les navires belges entrant dans un port de Danemark, de ses posses-

Digitized by Google

sions et colonies, et, réciproquement, les navires danois entrant dans un port de Belgique, de ses possessions et colonies, et qui voudraient n'y décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 8.

Les marchandises de toute espèce, dont l'importation dans les ports de Belgique ou de ses possessions est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, venant d'un port quelconque, ou faisant le cabotage de port à port, pourront également y être importées sur des bâtiments danois, sans être assujetties à d'autres, ou de plus forts droits, de quelque nature ou dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux. Réciproquement, les marchandises de toute espèce, dont l'importation dans les ports du Danemark, de ses possessions ou colonies, est ou sera légalement permise sur des bâtiments danois venant d'un port quelconque, ou faisant le cabotage de port à port, pourront également y être importées, sur des bâtiments belges, sans être assujetties à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur les bâtiments nationaux.

Il est seulement fait exception aux stipulations de la présente convention, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre des pays respectifs; toutefois, chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à donner à l'autre, sous ce rapport, le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 9.

Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Belgique ou de ses possessions par navires danois, ou du Danemark, de ses possessions et colonies par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits, ni formalités de sortie, que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, dans l'un et l'autre cas, de toutes primes ou restitutions de droits, ou autres

Digitized by Google

faveurs, qui sont ou seront accordées, dans chacun des pays respectifs, à la navigation nationale.

ART. 10.

Pendant le temps fixé par les lois de chacun des pays respectifs pour l'entreposage des marchandises, elles seront traitées, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation, de l'une et de l'autre part, à l'instar des marchandises importées sous pavillon national. Ces objets, en aucun cas, ne paieront de plus forts droits d'entrepôt, et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenant du pays le plus favorisé.

ART. 11.

Le traitement national est également garanti de part et d'autre à chacun des deux pays respectifs pour tout ce qui concerne le transit.

Toutefois le transit de la poudre à tirer est prohibé en Belgique, et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

ART. 12.

La faculté de faire le cabotage de port à port, dans les territoires, possessions et colonies des deux États respectifs, se réglera d'après les lois et ordonnances en vigueur. Toutefois il est convenu entre les deux hautes parties contractantes que les navires et les sujets de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, dans les territoires, possessions et colonies de l'autre, des faveurs et priviléges qui sont ou seront accordés aux nations les plus favorisées.

ART. 13.

Ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie d'autres ou de plus forts droits d'importation, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur de commerce, de navigation ou de pêche, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs, à l'importation ou à l'exportation ou au transit

Digitized by Google

des articles mentionnés ou non dans le présent traité que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation ou de transit qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

En conséquence, la Belgique s'engage à étendre au Danemark le tarif résultant du traité conclu avec la France le 1er mai 1861, dans les mêmes conditions qu'il l'a été à l'Angleterre par le traité du 23 juillet 1862. Seront également appliqués au Danemark les dégrèvements opérés par les traités conclus entre la Belgique et la Suisse, le 11 décembre 1862, l'Italie, le 9 avril 1863, les Pays-Bas, le 12 mai 1863, la France, le 12 mai 1863, la Suède et la Norvége, le 26 juin 1863.

Il est spécialement entendu que le Danemark ayant consenti à admettre le pavillon belge sur un pied d'égalité parfaite avec le pavillon national, non-seulement dans la navigation et le commerce avec les territoires du royaume, mais encore dans la navigation et le commerce avec ses possessions d'Islande, de Færoe, ses colonies des Antilles et du Groenland, lorsque ce dernier sera ouvert au commerce étranger, la Belgique, tout en accordant au pavillon danois, sous ce rapport, une réciprocité parfaite de traitement, s'engage à abolir, en faveur dudit pavillon, le privilége du commerce du sel, réservé au pavillon national et à réduire les droits prélevés sur l'importation du poisson étranger, en faveur des produits de la pêche du Danemark au taux suivant :

1. Poisson frais et morue, les 100 kil. . . . . 4 francs.
2. Poisson de toute autre espèce, y compris le stokfisch, à l'exception des homards, huîtres et autres coquillages, les 100 kil . . . . . 1 —
3. Homards et huîtres, les 100 kil. . . . . 10 —
4. Autres coquillages . . . . . Libres.

ART. 14.

Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les territoires, possessions et colonies de l'autre. Les fonctionnaires ainsi nommés y jouiront de tous les priviléges, exemptions et immunités, qui sont ou pourront être accordés aux agents du même rang et caractère nommés ou autorisés par le gouvernement de la nation la plus favorisée. Avant que quelque consul puisse agir comme tel, il devra être approuvé et admis dans les formes usitées par le gouvernement auprès duquel il est envoyé, et chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'excepter de la résidence des

Digitized by Google

consuls les endroits spéciaux que chacune d'elles pourra juger à propos d'excepter.

ART. 15.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes du Danemark, de ses possessions et colonies seront surveillés par les agents consulaires de Belgique, et, réciproquement, les agents consulaires de Danemark surveilleront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique ou de ses possessions. Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux, ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufrages leur sera remise. L'intervention des autorités locales aura lieu seulement pour maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages des navires naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les marchandises sauvées ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 16.

Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre et qui ne sont pas sujets du pays où la désertion a eu lieu. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient remis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour les mêmes causes. Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, son extra-

Digitized by Google

dition serait différée jusqu'à ce que le tribunal compétent ait rendu son jugement et que celui-ci ait reçu son entière exécution.

ART. 17.

Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets danois ou belges qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rades, baies, havres, rivières de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. 18.

En tout ce qui concerne la navigation, le commerce et la pêche, les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

ART. 19.

Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 20.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des pays respectifs. Les

Digitized by Google

deux gouvernements s'obligent d'en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

ART. 21.

Dans le but de mettre un terme aux inconvénients de diverse nature, qui résultent pour le commerce et la navigation comme pour les gouvernements, de la diversité des systèmes de jaugeage actuellement usités, les deux hautes parties contractantes inviteront les États maritimes à se concerter pour arrêter une formule de jaugeage des navires de mer qui servirait de règle universelle.

ART. 22.

Le présent traité restera en vigueur pendant douze années à partir du dixième jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, de commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 23.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Copenhague ou à Bruxelles, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, en double original, le 17e jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) BOSCH-SPENCER. (L. S.) C. HALL.

—

DÉCLARATION ANNEXÉE.

Les deux hautes parties contractantes se réservent de régler par un arrangement ultérieur, dont les clauses auront la même valeur que les sti-

Digitized by Google

pulations contenues dans le présent traité, tout ce qui concerne le traitement à accorder aux fabricants, négociants et voyageurs de commerce de l'une des deux nations voyageant dans les territoires, possessions et colonies de l'autre, relativement au droit de patente et l'admission en franchise temporaire des objets passibles d'un droit d'entrée servant d'échantillons importés par eux, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, lesquelles seront arrêtées de commun accord, ainsi que tout ce qui concerne la propriété, l'exploitation et les conditions de jouissance des dessins, modèles et marques de fabrique ou de commerce, appartenant aux sujets de l'un des États dans les territoires, possessions et colonies de l'autre, moyennant l'observance des lois et ordonnances locales.

Datum ut supra.

(L. S.) Bosch-Spencer. (L. S.) C. Hall.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 29 septembre 1863.

Il a été entendu que le tarif applicable en Belgique aux poissons d'origine danoise, tel qu'il est stipulé à l'art. 13 du traité, prendra cours à partir du 1er janvier 1864.

Le traité qui précède a été publié au *Moniteur belge* du 1er octobre n° 274.

Convention entre la Belgique et les Pays-Bas, conclue en exécution de l'article 5 du traité du 12 mai 1863 (1), pour la réduction des droits de pilotage perçus sur l'Escaut.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, ayant pris connaissance des dispositions formulées par les commissaires belges et néerlandais, le quinze juillet mil huit cent soixante-trois, pour mettre les règlements concernant le pilotage de l'Escaut en harmonie avec les prescriptions de l'article cinq du traité du douze mai mil huit cent soixante-trois, ont résolu d'approuver ces dispositions et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(1) *Recueil des traités et conventions, conc. le royaume de Belgique*, T. V, p. 299.

Digitized by Google

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix baron Du Jardin, grand-officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais et de l'ordre de la Couronne de Chêne, grand-croix et commandeur de plusieurs autres ordres, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Messire Paul Van der Maesen de Sombreff, chevalier grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique et de celui du Nichan-Iftihar de Tunis, son ministre des affaires étrangères, et le sieur Guillaume-Jean-Corneille chevalier de Kattendyke, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier grand-croix de l'ordre du Nichan-Iftihar de Tunis, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, quatrième classe, son ministre de la marine;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1er.

Les dispositions signées à Anvers (1), le quinze juillet mil huit cent soixante-trois, par les commissaires belges et néerlandais et ci-annexées sont approuvées; elles seront considérées comme insérées mot à mot dans la présente convention et seront comprises dans les ratifications de cette dernière.

ART. 2.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à La Haye dans un délai de deux mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à La Haye, le dix-neuf septembre mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) baron DU JARDIN.

(L. S.) P. VAN DER MAESEN DE SOMBREFF.

(L. S.) H.-J.-C.-H. KATTENDYKE.

(1) Les dispositions signées à Anvers ont été publiées au *Moniteur belge* du 20-21 juillet 1863. Elles figurent dans le cinquième volume du *Recueil des traités* page 370 et suivantes.

Digitized by Google

DÉCLARATION.

Le gouvernement belge désirant ne laisser subsister aucun doute sur la participation permanente des Pays-Bas aux avantages stipulés à l'article 3 du traité général du 16 juillet 1863, en faveur des États qui ont pris part à cet arrangement, le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, dûment autorisé, déclare que la suppression et la réduction des taxes mentionnées à l'article 3 du traité général du 16 juillet 1863, s'appliquent au pavillon néerlandais de la même manière qu'aux pavillons des États qui ont signé ledit traité général.

Bruxelles, le 11 août 1863.

CH. ROGIER.

Les ratifications ont été échangées à La Haye le 19 novembre 1863.
La convention a été publiée au *Moniteur belge* du 27 novembre n° 331.

Convention additionnelle à la convention de poste entre la Belgique et l'office de S. A. S. le Prince de La Tour et Taxis, du 28 février 1852 (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour et Taxis, animés d'un égal désir d'améliorer le service des corres-

(1) I. Le port simple des lettres échangées entre la Belgique et les villes libres de Hambourg, Brême et Lubeck, est fixé, savoir :

a. A 40 centimes en Belgique et à 3 gros d'argent dans les villes libres, pour les lettres affranchies;

b. A 50 centimes en Belgique et à 4 gros d'argent dans les villes libres, pour les lettres non affranchies.

Les prix de port indiqués ci-dessus progressent, en raison du poids des lettres, d'après l'échelle suivante :

Au-dessus de	15	grammes et jusqu'à	30	inclusivement,	2	ports;
—	30	—	45	—	3	—
—	45	—	60	—	4	—

Et ainsi de suite, en ajoutant un port simple de 15 en 15 grammes.

Les lettres adressées de Belgique dans les villes de Hambourg, Brême et Lubeck, et de ces villes en Belgique, peuvent être affranchies au moyen de timbres-poste.

Digitized by Google

pondances entre leurs offices de poste respectifs ont résolu, à cet effet, de conclure une convention additionnelle à la convention du 28 février 1852 (1) et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Jules Vanderstichelen, grand'croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand-officier de la Légion d'honneur, membre de la chambre des représentants, son ministre des travaux publics,

Et Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour et Taxis,

Le sieur Louis Buny, décoré de l'ordre électoral de Guillaume de Hesse, quatrième classe, chevalier de l'ordre impérial de la Couronne de fer d'Autriche, troisième classe, chevalier de l'ordre de Philippe le Magnanime de la Hesse Grand-Ducale, première classe, officier de la Légion d'honneur, docteur en droit, conseiller de la direction générale des postes de Son Altesse Sérénissime, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

L'échange des correspondances entre les deux offices sera journalier et s'opérera par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la Belgique, les bureaux de poste établis sur le chemin de fer, ligne de l'Est;

Du côté de l'office de la Tour et Taxis, les bureaux établis dans les villes hanséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck.

Les deux offices se réservent toutefois d'augmenter le nombre de communications entre leurs bureaux d'échange respectifs, si l'utilité en était reconnue dans l'intérêt du service.

II. Le port des lettres chargées doit être acquitté en numéraire; il se compose, savoir :

1° De la taxe progressive applicable aux lettres ordinaires affranchies;

2° D'un droit fixe de 20 centimes en Belgique et de 2 gros d'argent dans les villes de Hambourg, Brême et Lubeck.

Tout expéditeur d'une lettre chargée a la faculté de demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'un accusé de réception du destinataire, constatant la remise régulière de ladite lettre, lui soit délivré.

III. La nouvelle convention réduit le port des échantillons au taux de dix centimes en Belgique et de neuf pfennings dans les villes de Hambourg, Brême et Lubeck, par 45 grammes ou fraction de 45 grammes, et soumet au même tarif les épreuves d'imprimerie portant des corrections typographiques, ainsi que les manuscrits qui s'y trouveront joints.

IV. L'article 7 de la nouvelle convention maintient provisoirement le tarif actuellement applicable aux journaux et aux imprimés, lequel fixe à six centimes par feuille ou fraction de feuille le port de ces objets.

(1) *Recueil des traités et conventions concern. le royaume de Belgique*. T. II. p. 387.

Digitized by Google

ART. 2.

Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas quinze grammes. Les lettres d'un poids au-dessus de quinze grammes jusqu'à trente grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple.

Celles d'un poids au-dessus de trente grammes jusqu'à quarante-cinq grammes inclusivement, supporteront trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant, de quinze en quinze grammes, un port simple en sus.

ART. 3.

Le port à percevoir par les bureaux des postes de Hambourg, de Brême et Lubeck, est fixé, savoir :

1° A trois gros d'argent, pour chaque lettre simple affranchie à destination de la Belgique;

2° A quatre gros d'argent, pour chaque lettre simple non affranchie originaire de la Belgique.

Réciproquement, le port à percevoir par les bureaux de poste de Belgique est fixé, savoir :

3° A quarante centimes, pour chaque lettre simple affranchie à destination des villes de Hambourg, Brême et Lubeck;

4° A cinquante centimes, pour chaque lettre simple non affranchie, originaire de ces villes.

ART. 4.

Le port des lettres chargées originaires de l'un des deux offices, devra toujours être payé d'avance jusqu'à destination.

Ce port sera celui des lettres ordinaires affranchies, avec augmentation d'un droit fixe de vingt centimes en Belgique et de deux gros d'argent dans les villes de Hambourg, Brême et Lubeck. Ce droit fixe sera exclusivement perçu au profit de l'office envoyeur.

Tout expéditeur d'une lettre chargée aura la faculté de demander qu'un accusé de réception du destinataire, constatant la remise régulière de la lettre, lui soit délivré. Dans ce cas, l'expéditeur payera d'avance un droit supplémentaire de vingt centimes en Belgique, et de deux gros d'argent dans les villes de Hambourg, Brême et Lubeck. Ce droit sera également perçu au profit de l'office envoyeur.

Digitized by Google

Art. 5.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre à destination de l'un des deux offices représenteront une somme inférieure à la somme due pour l'affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime ou de demi-gros d'argent, il sera perçu par l'office des postes de Belgique un décime entier pour la fraction de décime et par l'office des postes de la Tour et Taxis, un demi-gros d'argent pour la fraction de demi-gros.

Art. 6.

Le produit des taxes à percevoir, en vertu de l'article 2, sera réparti à raison de deux tiers au profit de l'office de la Tour et Taxis et d'un tiers au profit de l'office de Belgique, savoir :

	AU PROFIT	
	de la Tour et Taxis.	de la Belgique.
	CENTIMES.	CENTIMES.
a. Lettres affranchies à destination de la Belgique	25	12 1/2
b. Lettres affranchies originaires de la Belgique.	26 2/3	13 1/3
c. Lettres non affranchies à destination de la Belgique	33 1/3	16 2/3
d. Lettres non affranchies originaires de la Belgique	33 1/3	16 2/3

La répartition du produit des taxes pour les lettres dépassant le poids simple se fera d'après les bases indiquées ci-dessus.

Le produit des taxes à percevoir en vertu de l'art. 5 pour les lettres insuffisamment affranchies, sera réparti selon le mode de partage stipulé ci-dessus pour les lettres non affranchies; la valeur des timbres apposés sera déduite de la part due à l'office envoyeur.

Art. 7.

Les échantillons de marchandises et les épreuves d'imprimerie portant des corrections typographiques, ainsi que les manuscrits joints à ces

Digitized by Google

épreuves et s'y rapportant, qui seront échangés entre la Belgique et les villes de Hambourg, Brême et Lubeck, seront affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de dix centimes en Belgique, et de neuf pfennings dans les villes précitées, par 45 grammes ou fraction de 45 grammes.

Les échantillons ne pourront être expédiés que dans les conditions requises par les lois de douanes. Ils devront n'avoir aucune valeur vénale, être placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les épreuves d'imprimerie et les manuscrits qui s'y trouveront joints devront également être placés sous bande et ne pourront contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les échantillons et les épreuves qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus déterminées ou dont le port serait laissé à la charge des destinataires, seront soumis au tarif des lettres.

Le produit des taxes mentionnées au présent article sera réparti dans la proportion d'un tiers au profit de l'administration des postes de Belgique, et de deux tiers au profit de l'administration des postes de la Tour et Taxis.

Les dispositions de la convention du 28 février 1852, relatives aux journaux et autres imprimés adressés de l'un des deux pays dans l'autre, resteront provisoirement applicables à ces objets. Les administrations des postes de Belgique et de la Tour et Taxis sont toutefois autorisées à modifier ultérieurement, de commun accord, les dispositions de la convention ci-dessus mentionnée.

Art. 8.

Le port des lettres, des échantillons de marchandises et des épreuves d'imprimerie qui seront adressés de Belgique dans les pays dont les offices appartiennent à l'Union postale allemande, ou de ces pays en Belgique sera perçu, lorsque la transmission desdits objets aura lieu par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, à raison des taxes établies dans les articles précédents pour les correspondances échangées entre la Belgique et les villes hanséatiques.

Le produit de ces taxes sera réparti d'après les proportions admises à l'art. 6.

Digitized by Google

ART. 9.

Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes, que les correspondances échangées de part et d'autre, en vertu des articles précédents et qui, pour le parcours jusqu'au bureau de destination, seront soumises aux taxes établies dans lesdits articles, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappées dans le pays de destination d'une taxe postale quelconque à la charge des destinataires, si ce n'est du droit de factage dans les villes hanséatiques où ce droit est encore perçu.

L'administration des postes de la Tour et Taxis prend toutefois l'engagement de renoncer, aussitôt que possible, à la perception dudit droit de factage relativement aux lettres provenant de la Belgique.

ART. 10.

Les lettres, journaux et imprimés, expédiés à découvert, soit de la Belgique pour les pays qui empruntent l'intermédiaire de l'office de la Tour et Taxis, soit de ces pays pour la Belgique, seront échangés entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de la Tour et Taxis aux conditions à déterminer de commun accord entre elles. Ces conditions seront modifiées chaque fois qu'elles le jugeront utile.

Elles devront l'être, notamment, dans le cas où les offices des postes des pays mentionnés ci-dessus viendraient à opérer des changements dans leurs tarifs territoriaux, de manière à influer sur les taxes de remboursement. Les nouvelles taxes résultant de ces modifications deviendront applicables aux correspondances échangées entre la Belgique et lesdits pays, d'après les indications et justifications que l'office des postes de la Tour et Taxis fournira à celui de Belgique.

ART. 11.

Les administrations des postes de Belgique et de la Tour et Taxis fixeront d'un commun accord, conformément aux conventions en vigueur ou qui interviendraient par la suite, les conditions auxquelles pourront être livrés, à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs, les lettres et les imprimés originaires ou à destination des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de la Belgique pour correspondre avec les bureaux de Hambourg, Brême et Lubeck et les pays desservis par l'office de la Tour et Taxis.

Il est entendu que les dispositions qui seront arrêtées en vertu du pré-

Digitized by Google

sent article, pourront être modifiées d'un commun accord entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de la Tour et Taxis.

ART. 12.

Les prix de transit à payer à l'office des postes de Belgique par l'office des postes de la Tour et Taxis, pour le transport sur le territoire belge des dépêches closes mentionnées dans l'art. 24 de la convention postale du 28 février 1852, sont fixés, savoir :

1° A vingt centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres;

2° A un centime par trente grammes, poids net, pour les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés échangés entre les offices des postes de la Tour et Taxis et de la France, à l'exception des objets de même nature originaires ou à destination de la Grande-Bretagne et des pays auxquels la Grande Bretagne sert d'intermédiaire;

3° A deux centimes par quarante grammes, poids net, pour les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés originaires ou à destination de la Grande-Bretagne et des pays auxquels la Grande-Bretagne sert d'intermédiaire.

Les échantillons de marchandises admis à transiter au prix réduit des journaux, ne pourront être accompagnés d'une lettre, ni porter d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

ART. 13.

La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée de Belgique dans les villes hanséatiques ou de ces villes en Belgique, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire postal de l'office auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale à percevoir soit en Belgique, soit dans les villes précitées.

ART. 14.

L'échange de mandats de poste et de lettres contenant des valeurs dé-

Digitized by Google

clarées sera admis dans les offices des postes de Belgique et de la Tour et Taxis, dans le cas où le gouvernement belge recevrait de la législature les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Les prix et conditions de cet échange seront réglés de commun accord entre ces deux offices, et entreront de plein droit en vigueur le jour dont ils conviendront.

Les deux offices s'entendront également pour établir un service de lettres dont la remise sera effectuée par exprès.

Art. 15.

Toutes les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées de commun accord entre les administrations des postes de Belgique et de la Tour et Taxis.

Il est aussi convenu que les mesures mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux administrations des postes, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 16.

Sont maintenues les dispositions de la convention postale entre les offices de Belgique et de la Tour et Taxis, conclue à Bruxelles, le 28 février 1852, en tant qu'elles ne seraient pas contraires aux stipulations de la présente convention additionnelle.

Art. 17.

La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront.

Elle demeurera obligatoire, jusqu'à ce que l'une des deux hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces six derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices, après l'expiration dudit terme.

Art. 18.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible.

Digitized by Google

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait, en double original, et signé à Bruxelles, le dix-neuvième jour du mois de septembre mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) JULES VANDERSTICHELEN.
(L. S.) LOUIS BUNY.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 26 novembre 1863.

La convention qui précède a été publiée au *Moniteur belge* du 29 novembre et son entrée en vigueur fixée au 1er décembre 1863.

Déclarations échangées entre la Belgique et les Pays-Bas au sujet de la baisse des eaux du canal de Bruges à l'Écluse.

DÉCLARATION BELGE.

I.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, dûment autorisé, déclare, par les présentes, que, d'accord avec le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, il a été convenu que la convention du 3 octobre 1851 (1) serait modifiée en ce sens qu'à l'avenir et à partir de l'échange de la présente déclaration, MM. les ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées dans la province de Flandre Occidentale et du Waterstaat dans la province de Zélande s'entendront directement entre eux au sujet de la baisse des eaux du canal de Bruges à l'Écluse, de même que cela a lieu entre MM. les ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées dans la province de Flandre Orientale et du Waterstaat dans la province de Zélande, en vertu de la convention du 20 mai 1843 (2) pour le canal de Gand à Terneuzen.

Bruxelles, le 26 novembre 1863.

CH. ROGIER.

(1) *Recueil des Traités et Convent. concernant le royaume de Belgique*, T. II, p. 311.
(2) » » » » » » T. I, p. 312.

Digitized by Google

II.

DÉCLARATION NÉERLANDAISE.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, dûment autorisé, déclare, par les présentes, que, d'accord avec le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, il a été convenu que la convention du 3 octobre 1851 serait modifiée en ce sens qu'à l'avenir et à partir de l'échange de la présente déclaration, MM. les ingénieurs en chef du Waterstaat dans la province de Zélande et des ponts-et-chaussées dans la province de Flandre Occidentale s'entendront directement entre eux au sujet de la baisse des eaux du canal de l'Écluse à Bruges, de même que cela a lieu entre MM. les ingénieurs en chef du Waterstaat dans la province de Zélande et des ponts-et-chaussées dans la province de Flandre Orientale, en vertu de la convention du 20 mai 1843 pour le canal de Terneuzen à Gand.

Bruxelles, le 26 novembre 1863.

L. Gericke.

Les déclarations qui précèdent ont été publiées au *Moniteur belge* du 1er décembre 1863, n° 335.

Convention télégraphique entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Grand-Duché de Luxembourg fait partie de l'Union télégraphique austro-germanique. — Les conventions conclues entre la Belgique et l'Union règlent donc les relations télégraphiques entre la Belgique et le Luxembourg. Une convention spéciale (1) a été conclue récemment entre les deux États. Cet acte international n'a pas été publié. En voici le résumé tel que le *Moniteur belge* l'a donné, dans sa partie officielle.

(1) Le dernier § de l'article 2 de la convention de Berne est conçu en ces termes « ... des traités particuliers pourront être conclus entre deux États limitrophes pour l'échange de leurs dépêches respectives. »

Digitized by Google

Réduction du tarif télégraphique entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

A dater du 1er octobre 1863, les taxes de 3 fr. et de 4 fr. 50, par télégramme de 1 à 20 mots, entre les bureaux télégraphiques belges et luxembourgeois sont remplacées par *une taxe uniforme de deux francs*, quelle que soit la distance parcourue.

Cette taxe est augmentée d'un franc par série de 10 mots ou fraction de série au-dessus de 20 mots.

Pour les relations frontières, la taxe de 1 fr. 50 c. par télégramme de 20 mots est réduite à 1 fr.

Les frais de transport par *poste* ou par *exprès* peuvent, au choix de l'expéditeur, être payés par lui ou par le destinataire. Dans ce dernier cas, le destinataire ne paie que le montant exact des frais.

Arrangement commercial entre la Belgique et le Brésil.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut,

Vu l'art. 1er de la loi du 13 juin 1863, article ainsi conçu :

« Le Roi est autorisé à conclure avec les États maritimes des traités réglant leur participation au rachat du péage de l'Escaut sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté pourra juger nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays; »

Vu les arrangements intervenus entre la Belgique et le Brésil à l'occasion du rachat du péage de l'Escaut;

Vu la déclaration officielle du gouvernement brésilien constatant que les produits belges jouissent au Brésil du traitement accordé aux produits de la nation la plus favorisée;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et des finances,

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — Aussi longtemps que les produits belges jouiront au Brésil du régime assuré à la nation la plus favorisée, les produits brésiliens seront admis en Belgique d'après le régime accordé au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 décembre 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,
CH. ROGIER.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

L'arrêté qui précède a été publié au *Moniteur belge* du 12 janvier 1864, p. 195.

Convention de commerce et de navigation entre la Belgique et le grand-duché d'Oldenbourg. (1)

Sa Majesté le Roi des Belges,
Et
Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg,

Voulant, à l'occasion de la suppression, par rachat, du péage de l'Escaut, fixer l'état des relations de commerce et de navigation entre les deux pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le baron Jean-Baptiste Nothomb, son mi-

(1) LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'art. 1er de la loi du 13 juin 1863 (*Moniteur*, n° 166);
Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La convention de commerce et de navigation, conclue, le 23 juin

Digitized by Google

nistre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse, et

Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, M. Frédéric-Henri Geffcken, son ministre résident près Sa Majesté le Roi de Prusse;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg accède au traité de navigation conclu à Berlin entre la Belgique et la Prusse, le 28 mars 1863, ainsi qu'aux §§ 1 et 3 du protocole signé le même jour. Sa Majesté le Roi des Belges accepte cette accession.

ART. 2.

Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg consent, aux termes du traité signé à La Haye, le 12 mai 1863, à contribuer à la capitalisation du péage de l'Escaut et ce pour une quote-part qui ne pourra excéder la somme de 121,200 francs.

Cette somme sera divisée en six annuités; la première fixée à 21,200 fr. sera payable sans intérêts le 1er mai 1864; les autres, de 20,000 francs chacune, le seront d'année en année avec les intérêts à 4 p. c. à partir de cette date; le gouvernement grand-ducal restant libre, d'ailleurs, d'anticiper les versements à sa convenance, en arrêtant le cours des intérêts.

ART. 3.

En considération du concours que Son Altesse Royale le Grand-Duc prête à la capitalisation du péage de l'Escaut, Sa Majesté le Roi des Belges, indépendamment de l'abolition dudit péage, assure au pavillon oldenbourgeois :

1863, entre la Belgique et le grand-duché d'Oldenbourg, sortira son plein et entier effet, à partir du 11 février courant.

Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 février 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Digitized by Google

1) La suppression à tout jamais du droit de tonnage dans les ports belges;

2) La réduction des droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut :

De 20 p. c. pour les navires à voiles;

De 25 p. c. pour les navires remorqués;

De 30 p. c. pour les navires à vapeur.

3) Le dégrèvement des taxes locales imposées par la ville d'Anvers;

Sans que ces taxes ni ces droits puissent, dans l'avenir, être relevés ni remplacés.

Art. 4.

Les conditions ci-dessus énoncées, pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées ou rappelées dans le traité général qui sera arrêté par la conférence des États maritimes intéressés, convoqués à Bruxelles, et qui donnera toute garantie pour la navigabilité de l'Escaut dans l'avenir, conférence dans laquelle le grand-duché d'Oldenbourg sera représenté.

Art. 5.

Les dispositions des articles 2 et 3 susdits sont déclarées perpétuelles; la durée du traité de navigation du 28 mars 1863 que le Grand-Duc d'Oldenbourg fait sien par accession et les effets résultant du § 1er, du protocole seront de douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent acte. Dans le cas qu'aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'y mettre un terme, ledit traité de navigation avec le paragraphe premier du protocole qui s'y rattache, demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes aura fait une dénonciation.

Art. 6.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent acte est expressément subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des deux pays. Les deux gouvernements s'obligent d'en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

Digitized by Google

ART. 7.

Le présent acte d'accession sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible; l'arrangement qui en résulte entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications, sans que, toutefois, les avantages assurés aux États qui concourent au rachat du péage de l'Escaut puissent être différés dans leur application au pavillon oldenbourgeois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 23 juin 1863.

(L. S.) NOTHOMB. (L. S.) GEFFCKEN.

Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 1er février 1864.

La convention qui précède a été publiée au *Moniteur belge* du 10 février suivant.

Convention entre la Belgique et le grand-duché d'Oldenbourg pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, etc.

Les soussignés, après avoir échangé les ratifications tant du traité général du 16 juillet que de la convention spéciale du 23 juin 1863 réglant, à l'occasion du rachat du péage de l'Escaut, les relations de commerce et de navigation des deux pays, ont pourvu, ainsi qu'il suit, d'après les pouvoirs reçus de leurs gouvernements, à l'application respective de la convention conclue par la Belgique avec la Prusse, le 28 mars 1863, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique.

§ 1. Le gouvernement de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, usant du droit d'accession qui lui est réservé par l'art. 16 de la convention susdite, comme État du Zollverein, accède à cette convention.

Le gouvernement de S. M. le Roi des Belges accepte cette accession.

§ 2. En conséquence, la convention du 28 mars pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, recevra son exécution dans le royaume de Belgique

Digitized by Google

et le grand-duché d'Oldenbourg, comme si elle avait été directement conclue entre les deux gouvernements.

§ 3. Aux termes de l'art. 18, elle sera mise en vigueur deux mois après l'échange, fait à la date d'aujourd'hui, de la présente déclaration.

§ 4. Le terme de trois mois fixé pour la déclaration des publications antérieures à la convention, prendra cours à partir de cette mise en vigueur, ainsi qu'il est dit au sixième alinéa de l'art. 3.

§ 5. Pour satisfaire à l'art. 12 de la même convention, les deux gouvernements adoptent les mesures déjà prises pour l'exécution de la même convention, c'est-à-dire que le gouvernement belge fera une nouvelle publication de l'arrêté royal du 5 septembre 1863 (n° 251 du *Moniteur belge*), en l'appliquant au grand-duché d'Oldenbourg, et que le gouvernement grand-ducal reproduira, dans la forme qu'il jugera le plus convenable, les instructions données par la circulaire ministérielle prussienne du 5 septembre 1863 (n° 209 du *Staats-Anzeiger*).

§ 6. L'enregistrement pour les ouvrages publiés dans le grand-duché d'Oldenbourg se fera au ministère de l'intérieur, à Bruxelles, et pour les ouvrages publiés dans le royaume de Belgique, au ministère de l'intérieur à Oldenbourg.

§ 7. Les déclarations pour obtenir cet enregistrement seront adressées en droiture par les intéressés à ces ministères, selon les formules prescrites, en français ou en allemand; elles pourront aussi être faites par eux, soit près du ministre belge accrédité à la cour d'Oldenbourg, soit à la légation belge à Berlin.

§ 8. En foi de quoi, les soussignés ont signé en double la présente déclaration, scellée de leurs armes, qu'ils ont échangée à la date de ce jour et qui sera publiée dans les journaux officiels des deux États.

Berlin, le 1er février 1864.

(L. S.) Nothomb. (L. S.) Geffcken.

La convention qui précède a été publiée au *Moniteur belge* du 10 février 1864.

Digitized by Google

Annexe à la convention conclue entre la Belgique et le grand-duché d'Oldenbourg, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, etc.

Arrêté royal réglant l'exécution de la convention littéraire avec la Prusse et dont les dispositions sont devenues applicables au grand-duché d'Oldenbourg, en vertu du § 5 de la déclaration ci-dessus.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 22 juin dernier, portant approbation de la convention conclue, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, des modèles et dessins industriels et des marques de fabrique;

Vu, notamment, les articles 3, 6 et 12 de ladite convention;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er.—Il sera ouvert au ministère de l'intérieur des registres spéciaux pour l'enregistrement des œuvres de littérature ou d'art éditées en Prusse et non tombées dans le domaine public, dont les auteurs ou leurs ayants cause voudront garantir la propriété en Belgique contre toute atteinte portée à leurs droits.

Cet enregistrement sera fait sur la déclaration des intéressés ou de leurs ayants cause.

Une déclaration spéciale, portant la date de sa remise, devra être produite pour chaque ouvrage publié postérieurement au 20 août; pour les ouvrages publiés avant cette date, les éditeurs auront la faculté de faire une déclaration collective, en y annexant deux exemplaires signés de leur catalogue.

Les intéressés auront le droit de réclamer, pour chaque ouvrage, un certificat authentique d'enregistrement, qui leur sera délivré moyennant le prix du timbre (45 centimes).

Les déclarations mentionnées au présent article seront également reçues à la légation belge à Berlin, par l'intermédiaire de laquelle les intéressés recevront, lorsqu'ils le réclameront, le certificat authentique d'enregistrement.

Art. 2. — A l'expiration du délai de trois mois fixé pour l'enregistrement des ouvrages publiés antérieurement à la date de la mise en vigueur de la convention, la liste des ouvrages enregistrés sera tenue à la disposition des intéressés, au département de l'intérieur (bureau de la librairie).

Art. 3.—Dans un délai de trois mois, à dater du 1er janvier 1864, les éditeurs ou détaillants ayant en leur possession des exemplaires d'ouvrages originairement publiés en Prusse et pour lesquels aura été remplie la formalité de l'enregistrement, en Belgique, devront en faire la déclaration au ministère de l'intérieur.

L'exposition en vente de ces exemplaires sera rendue licite par l'apposition d'un timbre spécial qui sera faite par les délégués du ministère de l'intérieur.

Art. 4. — A partir de l'expiration du délai mentionné à l'article précédent pour l'apposition du timbre, tout exemplaire de réimpression non autorisée d'ouvrages prussiens mis en vente ou expédié par l'éditeur ou détaillant, sera, s'il n'est revêtu du timbre, passible de saisie et de confiscation au profit des intéressés.

Digitized by Google

Art. 5. — Les détenteurs de clichés, bois et planches gravées de toute sorte ainsi que des pierres lithographiques concernant des réimpressions non autorisées d'ouvrages prussiens, devront en remettre l'inventaire au département de l'intérieur dans les six mois qui suivront la mise en vigueur de la convention.

S'ils veulent user de la faculté que leur donne l'article 12, d'utiliser ces objets, ils devront en faire, au département de l'intérieur, la déclaration préalable dont il leur sera donné acte. Sur leur demande, les exemplaires obtenus au moyen de ces clichés, bois, planches, etc., ayant le 20 août 1867, seront revêtus d'un timbre spécial par les délégués du ministère de l'intérieur.

Art. 6.— Toutes les dispositions des articles précédents concernant les ouvrages publiés originairement en Prusse, non tombés dans le domaine public, pour lesquels aura été remplie la formalité de l'enregistrement et réimprimés en Belgique antérieurement à la convention, s'appliquent également aux ouvrages de même nature en cours de publication à l'époque de la mise en vigueur de la convention.

Art. 7. — Toute reproduction frauduleuse ou falsification des timbres sera passible des peines édictées par le Code pénal.

Art. 8. – Les fabricants ou commerçants prussiens qui voudront garantir la propriété de leurs marques ou étiquettes de marchandises ou emballages, de leurs dessins ou marques de fabrique ou de commerce contre toute atteinte portée à leurs droits en Belgique, devront en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Art 9.—Notre ministre de l'intérieur déterminera la forme des registres, déclarations et certificats d'enregistrement dont il est question à l'art. 1er ci-dessus.

Art. 10. — Nos ministres des affaires étrangères et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 5 septembre 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

Ch. Rogier.

Le ministre de l'intérieur,

Alp. Vandenpeereboom.

DATE
et
N° d'enregistrement (1).

MODÈLES DE DÉCLARATIONS D'ENREGISTREMENT LÉGAL.

(*Art.* 1er, § 3, *de l'arrêté royal du* 5 *septembre* 1863.

N° 1. — DÉCLARATION COLLECTIVE.

Je soussigné
demeurant à
représentant (2) de M

(1) Ce blanc sera rempli au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), à Bruxelles.

(2) La mention de représentant n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

Digitized by Google

déclare requérir l'enregistrement des ouvrages marqués d'un astérisque aux deux exemplaires du catalogue ci-joint.

(Date et signature.)

—

DATE
et
N° d'enregistrement (1).

N° 2. — DÉCLARATION SPÉCIALE.

Je soussigné
demeurant à
représentant (2) de M
déclare requérir l'enregistrement de l'ouvrage ci-dessous :

Titre (3)

(4)

Noms { de l'auteur :
de l'imprimeur :

Format :
Édition :
Nombre ou désignation des volumes :
Id. de feuilles d'impression :
Date de la publication en Prusse :

(Date et signature.)

Indications relatives à des actes publiés dans le cours du Recueil des traités et renseignements divers.

I.

Relations postales avec l'Angleterre.

(14-28 août 1857. T. III. p. 415.)

Le *Moniteur belge* du 25 août 1863, n° 115, a publié l'avis suivant dans sa partie officielle :

(1) Ce blanc sera rempli au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), à Bruxelles.

(2) La mention de représentant n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

(3) S'il s'agit d'une estampe, on indique le sujet et le procédé de reproduction (gravure sur cuivre, gravure sur acier, gravure sur bois, eau-forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre, ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

(4) Si le droit de traduction est réservé, en faire mention ici.

Digitized by Google

Par suite d'une décision de l'administration des postes britanniques, le prix de port des lettres de Belgique à destination des Antilles, de l'île de l'Ascension, des Bermudes, du Cap de Bonne-Espérance, de Guatemala, de Grey-Town, de la Guyane, du Honduras, du Mexique, de Nicaragua, du Port-Natal et de Sainte-Hélène, est fixé à 1 fr. 50 c. par lettre simple (15 grammes).

II.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la Bolivie.

(17 août 1860. T. IV. p. 53.)

SÉNAT : Rapport, séance du 30 avril 1862, p. 177. — Discussion générale, séance du 1er mai, p. 142. — Discussion de l'article unique et adoption, séance du 6 mai, p. 191.

L'échange des ratifications a eu lieu à La Paz, le 8 novembre 1862.

La loi qui approuve le traité porte la date du 12 février 1863. — Elle a été, ainsi que le traité du 17 août 1860, publiée au *Moniteur belge* du 15 février 1863, n° 46.

III.

Traité de commerce entre la Belgique et la France.

(1er mai 1861. T. IV. p. 110.)

MINISTÈRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES FINANCES.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut,

Vu la disposition suivante du traité de commerce conclu le 1er mai 1861, entre la Belgique et la France :

« Art. 9... 8° Les tares sur les sucres bruts de canne seront fixées d'une manière uniforme dans les deux pays d'après le poids moyen effectif des emballages, après une vérification faite contradictoirement dans les ports d'Anvers, de Gand, de Nantes et de Bordeaux; »

Vu la loi du 27 mai 1861, *Moniteur*, n° 148, approuvant le traité du 1er mai;

Vu le procès-verbal de la vérification des tares réelles faites contradictoirement dans les ports désignés ci-dessus par les commissaires français et belges nommés à cet effet;

Digitized by Google

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — La tare sur le sucre brut de canne est fixée ainsi qu'il suit :

Emballages en bois (caisses, futailles, etc.). . .		13	kil. par	100 kil.
Canastres		8	»	»
Autres emballages	doubles	4	»	»
	simples	2	»	»

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 15 août 1863.

Donné à Ostende, le 8 août 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

L'arrêté qui précède a été publié dans le *Moniteur belge* du 9 août 1863, n° 221.

Un décret impérial français du 29 août a, d'un autre côté, statué ce qui suit :

« Vu le procès-verbal de la vérification des tares réelles faites par les commissaires français et belges dans les ports du Havre, de Nantes et de Bordeaux, et dans les ports d'Anvers et de Gand,

« La tare légale sur les sucres bruts de canne est fixée ainsi qu'il suit :

« Emballages en bois (futailles, caisses, etc.)		13	p. c.
« Canastres.		8	»
« Autres emballages	doubles	4	»
	simples	2	»

Digitized by Google

IV.

Convention entre la Belgique et la Russie pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires.

(30 juillet 1862. T. IV. p. 466.)

Chambre des Représentants. *Session de* 1861-1862. *Annales parlementaires :* Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte de la convention. Séance du 11 août 1862, p. 2035-2036.

Session de 1862-1863. *Documents parlementaires :* Rapport, séance du 19 novembre 1862, p. 27-28. — *Annales parlementaires :* Discussion et adoption, séance du 21 novembre 1862, p. 36.

Sénat. *Session de* 1862-1863. *Documents parlementaires :* Rapport, séance du 16 décembre 1862, p. 3. — *Annales parlementaires :* Discussion générale, séance du 17 décembre 1862, p. 14-15; — Discussion de l'article unique et adoption, séance du 18 décembre, p. 19.

Les ratifications ont été échangées à Saint-Pétersbourg, le 6 janvier 1863.

La loi belge qui approuve la convention porte la date du 12 janvier.

La convention et la loi qui l'approuve ont été publiées au *Moniteur belge* du 15 janvier 1863, n° 15.

V.

Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut.

(16 juillet 1863. T. V, p. 406.)

Les ratifications de S. M. le roi des Belges et de S. M. l'empereur des Ottomans sur le traité général relatif au rachat du péage de l'Escaut, ont été échangées le 27 janvier 1864.

Les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg sur le traité général relatif au rachat du péage de l'Escaut, ont été échangées le 1er février 1864.

VI.

Pays dans lesquels les Belges sont exempts de tout service militaire.

Il n'y a pas eu entre la Belgique et les divers États d'arrangements internationaux expressément conclus pour régler l'exemption réciproque du service militaire. Depuis quelques années pourtant ce point est prévu

Digitized by Google

dans bon nombre de traités de commerce, nous croyons devoir le mettre en relief, par une mention spéciale, parce qu'il présente une importance réelle.

L'exemption se trouve assurée par traités aux Belges en **Bolivie** (1), au **Chili** (2), dans la **Confédération Argentine** (3), dans la république de **Costa Rica** (4), en **Danemark** (5), en **Grèce** (6), dans les républiques de **Guatemala** (7), d'**Haïti** (8) et de **Honduras** (9), en **Italie** (10), (*Sardaigne, Deux-Siciles, Lombardie, Modène* et *Toscane*), dans les républiques du **Mexique** (11), et de **Nicaragua** (12), au **Maroc** (13), au **Pérou** (14), aux **Iles Sandwick** (15), dans la république de **San Salvador** (16), dans le royaume de **Suède et de Norvége** (17), en **Suisse** (18), dans la république orientale de l'**Uruguay** (19) et dans la république de **Vénézuela** (20).

Le gouvernement du Roi a constaté, en outre, par l'examen des législations étrangères, que les Belges sont également exempts du service militaire en **Angleterre**, — en **Autriche**, — en **Bavière**, — au **Brésil**, — dans le duché de **Brunswick**, — en **Espagne**, — dans les **États Pontificaux**, — aux **États-Unis**, en **France**, — dans le territoire de la ville libre de **Francfort**, — dans le territoire de la ville libre et hanséatique de **Hambourg**, — dans le territoire de la ville libre et hanséatique de **Lubeck**, — dans le Grand-Duché de **Luxem-**

(1) Bolivie, art. 5 du traité d'amitié, de commerce et de navigation du 17 août 1860, *Recueil des Traités et Conventions concernant le royaume de Belgique*, T. IV. p. 55.
(2) Chili, art. 4 du traité, du 31 août 1858, *Recueil*, T. III. p. 497.
(3) Confédération Argentine, art. 5 du traité du 3 mars 1860, *Rec.*, T. IV. p. 407.
(4) Costa Rica, art. 5 du traité du 31 août 1858, T. III. p. 508.
(5) Danemark, art. 3 du traité du 17 août 1863, *Recueil*, T. V. p. 439.
(6) Grèce, art. 5 de la convention du 5 juin/24 mai 1856, *Recueil*, T. III. p. 167.
(7) Guatemala, art. 5 du traité du 12 avril 1849, *Recueil*, T. II. p. 142.
(8) Haïti, art. 2 du traité du 28 juillet 1841, *Recueil*, T. I, p. 199.
(9) Honduras, art. 5 du traité du 27 mars 1858, *Recueil*, T. III. p. 422.
(10) Italie, art. 4 du traité du 9 avril 1863, *Recueil*, T. V. p. 215.
(11) Mexique, art. 5 du traité du 20 juillet 1861, *Recueil*, T. IV. p. 341.
(12) Nicaragua, art. 5 du traité du 8 mars 1858, *Recueil*, T. III. p. 445.
(13) Maroc, art. 4 du traité conclu le 4 janvier 1862, entre l'Angleterre et le Maroc, applicable à la Belgique, *Recueil*, T. IV. p. 382.
(14) Pérou, art. 4 du traité du 25 février 1860, *Recueil*, T. IV. p. 27.
(15) Sandwick, art. 5 du traité du 4 octobre 1862, *Recueil*, T. V. p. 26.
(16) San Salvador, art. 5 du traité du 15 février 1858, *Recueil*, T. III, p. 407.
(17) Suède et Norvége, art. 3 du traité du 2 juin 1863, *Recueil*, T. V. p. 394.
(18) Suisse (Confédération) art. 5 du traité du 11 décembre 1862, *Rec.*, T. V. p. 40.
(19) Uruguay, art. 5 du traité du 15 septembre 1853, *Recueil*, T. II. p. 514.
(20) Venezuela, art. 5 du traité du 8 février 1858, *Recueil*, T. III. p. 396.

Digitized by Google

bourg, — dans les Grands-Duchés de **Mecklembourg** et d'**Oldenbourg,** — dans les **Pays-Bas,** — en **Portugal,** — en **Prusse,** — en **Russie,** — dans le royaume et les duchés de **Saxe,** — dans le Grand-Duché de **Saxe-Weimar** et en **Turquie.**

L'exemption consacrée par les traités présente un avantage évident sur l'exemption résultant des lois intérieures de chaque État. Dans le premier cas, le privilége jouit de la fixité attachée aux actes diplomatiques; dans le second, l'immunité suit le sort des législations si changeantes aujourd'hui.

VII.

Législation internationale nouvelle en matière de passeports.

A.

États avec lesquels la Belgique est convenue de supprimer réciproquement la formalité des passeports (1).

Angleterre, — **Anhalt-Bernbourg,** — **Anhalt-Dessau,** — **Brême,** — **Danemark,** — **Espagne,** — **France,** — **Francfort,** — **Hambourg,** — **Grand-Duché de Hesse,** — **Holstein,** — **Italie** (royaume d'), — **Lauenbourg,** — **Luxembourg,** — **Nassau,** — **Pays-Bas,** — **Saxe-Cobourg-Gotha,** — **Saxe-Weimar,** — **Schleswig,** — **Suède et Norvége,** — **Suisse.**

B.

Liste des États qui ont maintenu l'obligation du passeport, mais qui ont consenti à la suppression du visa.

Autriche, — **Bade,** — **Bavière,** — **Brunswick,** — **Hanovre,** — **Hesse-Électorale,** — **Mecklembourg-Schwerin,** — **Mecklembourg-Strélitz,** — **Oldenbourg,** — **Prusse,** — **Saxe** (royaume de), — **Saxe-Altenbourg,** — **Saxe-Meiningen.**

Il n'est donc qu'un bien petit nombre d'États qui aient maintenu dans sa rigueur la formalité des passeports.

(1) Il est à remarquer que nonobstant l'autorisation de voyager sans passeport, le voyageur peut être astreint à établir son identité et sa nationalité. Il doit donc toujours, pour plus de sécurité, être muni d'une pièce authentique avec signalement, telle que passeport à l'intérieur, permis de port d'armes de chasse, certificat d'identité ou toute autre pièce équivalente.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE DU RECUEIL DES TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCERNANT LE ROYAUME DE BELGIQUE.

I.

Introduction et renseignements généraux.

I. Exposé rapide des phases de la question hollando-belge; — principaux protocoles de la Conférence de Londres. . . I, VIII; IV, L

Protocole du 4 novembre 1830. — La Conférence de Londres propose une suspension d'armes. — Adhésion du gouvernement provisoire à la suspension d'armes. — Protocole du 20 décembre 1830. — La Conférence reconnaît la dissolution du royaume des Pays-Bas et l'indépendance de la Belgique. — Protocole du 20 janvier 1831. — Base de séparation de la Belgique et de la Hollande, neutralité belge. — Protocole du 27 janvier 1831. — Principes du partage de la dette du royaume des Pays-Bas. — Projets d'arrangements commerciaux entre la Belgique et la Hollande. — Protocole du 26 juin 1831. — Les *dix-huit articles*. — Les *vingt-quatre articles*. — Traité du 15 novembre 1831, traité du 19 avril 1839.

II. Conventions réglant le droit de succéder et d'acquérir : historique du droit d'aubaine; — législation sur la matière . . I, XV

III. Conventions d'extraditions : principes et législation sur la matière . . . . . I, XXI

IV. Actes relatifs au péage de l'Escaut . . . . . IV, 476

V. Conventions relatives à la réciprocité internationale pour l'arrestation des marins déserteurs : loi belge du 5 janvier 1855 . . . . . IV, 479

VI. Conventions accordant aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement, l'autorisation d'exercer leurs droits et d'ester en justice; — loi belge du 14 mars 1855 . . . . . IV, 480

VII. Pays dans lesquels les Belges sont exempts du service militaire. . . . . V, 469

VIII. Législation internationale nouvelle sur les passeports. . . V, 471

II.

Traités et actes antérieurs à 1830.

I. Traité de paix entre la France et les puissances alliées; — Premier traité de Paris, 30 mai 1814. . . . . IV, VII

Digitized by Google

II. Acceptation de la souveraineté des provinces de la Belgique par S. A. R. le prince Souverain des Provinces-Unies, 21 juillet 1814. . . . . IV, XII
III. Convention entre les Pays-Bas et l'Angleterre relativement à leurs colonies, 13 août 1814 . . . . . IV, XIV
IV. Traité d'alliance entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, 25 mars 1815;—Accession des Pays-Bas, 18 avril 1815. IV, XVII
V. Convention entre les Pays-Bas, l'Angleterre et la Russie, relative à l'emprunt russe, 19 mai 1815 . . . . . IV, XVIII
VI. Traité de limites entre les Pays-Bas et l'Autriche, 31 mars 1815. IV, XX
VII. Acte général du Congrès de Vienne, 9 juin 1815. . . . . IV, XXIV
VIII. Convention entre les Pays-Bas et l'Autriche, relative à la dette austro-belge, 11 octobre 1815 . . . . . IV, XXX
IX. Protocole réglant les dispositions relatives aux territoires et places cédés par la France, 3 novembre 1815 . . . . . IV, XXXII
X. Traité conclu entre la France et les puissances alliées, second traité de Paris, 20 novembre 1815 . . . . . IV, XXXIV
XI. Traité entre les Pays-Bas, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie relatif aux frontières du royaume des Pays-Bas, etc., 8 novembre 1816 . . . . . IV, XXXVI
XII. Convention entre la France et les puissances alliées portant transaction sur les réclamations particulières, 25 avril 1818. IV, XXXIX
XIII. Récès général de la commission territoriale à Francfort sur le Mein, 20 juillet 1819 . . . . . IV, XLIII
XIV. Conventions entre les Pays-Bas et la Prusse relatives au territoire neutre de Moresnet, 20-21 avril, 10-16 août 1821 . . IV, XLIV
XV. Convention entre les Pays-Bas et la Prusse accordant aux indigents des deux royaumes, la faculté réciproque de plaider *pro Deo* devant les tribunaux, 21 août 1822 . . . IV, XLIV
XVI. Convention entre les Pays-Bas et la Prusse relative à l'avance des frais en matière criminelle, 7 juin 1823 . . . . . IV, XLIV
XVII. Convention entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Hesse accordant aux indigents des deux pays la faculté réciproque de procéder *gratis* devant les tribunaux, 6-3 mars 1826. IV, XLV
XVIII. Convention entre les Pays-Bas et l'Autriche relative aux pensions, aux consignations, etc., 5 mars 1828 . . . . IV, XLVI
XIX. Traité de limites entre les Pays-Bas et la France, 28 mars 1820. IV, L

III.

Traités et conventions postérieurs à 1830.

ANGLETERRE.

Traité du 15 novembre 1831.—Reconnaissance de la Belgique . . . I, 1
Convention des forteresses, 14 décembre 1831 . . . . . I, 12
Accession de la Belgique à la convention du 21 mars 1833, mettant fin aux hostilités résultant de l'intervention anglo-française, 10 juin 1833 . . . . . I, 26

Texte de l'acte d'accession, I, 26. — Notification de la convention au gouvernement belge, 1er juin 1833, I, 27. — Texte de la convention du 21 mai

Digitized by Google

1853, I, 28. — Convention de Mayence du 31 mai 1831, relative à la navigation du Rhin, rendue applicable à la Meuse par la convention de Londres du 21 mai 1833, I, 50; —Articles supplémentaires et modifications apportées à la convention de Mayence jusqu'au 1er janvier 1854, II, 616.

Convention postale, 17 octobre 1834 . . . . . I, 69

Traité de paix du 19 avril 1839. . . . . I, 109

Texte du traité;—Note du plénipotentiaire belge aux plénipotentiaires des cinq cours, en date du 14 avril 1839, sur divers points dont s'occupe ce traité; I, 121; —Note relative aux garanties à accorder aux populations du Limbourg et du Luxembourg, I, 124;—Note relative au paiement de l'Escaut, I, 124;—Proposition pour une réduction de la dette, I, 125;—Note relative à Martelange, I, 126;—Réponse des plénipotentiaires des cinq cours à la note du plénipotentiaire belge, du 14 avril 1839, I, 127;—Note du plénipotentiaire belge aux plénipotentiaires des cinq cours, en date du 19 avril 1839, I, 130; — Note du plénipotentiaire belge au plénipotentiaire de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en date du 7 mai 1831, communiquant à la Conférence une lettre de M. le chevalier de Theux, ministre des affaires étrangères et de l'intérieur, relative à une erreur commise par la Conférence dans la question du péage de l'Escaut; lettre de M. de Theux, I, 131; — Réponse de la Conférence à la lettre précédente, I, 133; — Extrait du protocole du 21 mai 1839, prorogeant le délai fixé pour l'échange des ratifications du traité du 19 avril, I, 133; —Procès-verbal d'échange des ratifications; — Déclaration du plénipotentiaire britannique;—Id. du plénipotentiaire belge;—Id. du plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, I, 134.

Accession de la Belgique au traité de Londres, du 13 juillet 1841, relatif à la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, 12 mai 1842 . . . . . II, 597

Acte d'accession; — Traité de Londres du 13 juillet 1841, dit *Traité des Détroits;*—Protocole d'une conférence des plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie relatif au traité.

Convention postale, 19 octobre 1844 . . . . . I, 397

Texte de la convention, I, 397:—Articles convenus entre l'office des postes de Belgique et l'office des postes de la Grande-Bretagne pour l'exécution de la convention, I, 407.

Traité portant accession au traité du 20 décembre 1841, concernant la traite des Nègres, 24 février 1848 . . . . . I, 551

Texte du traité d'accession;—Texte du traité du 20 décembre 1841, I, 553; — Formules de mandats et ordres pour les croiseurs, I, 560; — Instructions pour les croiseurs, I, 561;—Protocoles des conférences du 30 octobre 1845 et 23 juin 1849, modifiant les instructions aux croiseurs, I, 565; — Lettre adressée au plénipotentiaire belge, le 23 juin 1849, par les plénipotentiaires des quatre cours appliquant aux navires belges certaines réserves favorables, I, 567.

Articles additionnels à la convention postale du 19 octobre 1844, 3 novembre 1848 . . . . . II, 613

Convention postale, 27 novembre 1849 . . . . . I, 600

Traité de commerce et de navigation, 27 octobre 1851 . . . . . II, 313

Texte du traité. — Exposé des motifs; — Acte du parlement britannique modifiant les lois pour l'encouragement de la navigation anglaise.

Établissement d'une ligne télégraphique entre la Belgique et l'Angleterre, 21 février 1852 . . . . . II, 382

Convention relative à la pêche, 22 mars 1852 . . . . . II, 400

Digitized by Google

Texte de la convention;—Exposé des motifs; -Traduction de la charte originale de Charles II, roi d'Angleterre, déposée aux archives communales de Bruges relative aux pêcheurs belges.

Extension à l'Angleterre de la convention conclue entre la Belgique et la Prusse pour le transport des petits colis, 1er avril 1852 . . . II, 238

Convention relative à la succession au trône de Danemark, 28 décembre 1852. . . . . II, 477

Convention garantissant réciproquement la propriété artistique et littéraire, 12 août 1854. . . . . III, 6

Texte de la convention; Exposé des motifs;—Extrait du rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants; — Tarif douanier britannique concernant la librairie;—Arrêté royal belge du 21 février 1855, réglant les formalités à remplir pour le dépôt légal des ouvrages de propriété anglaise.

Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs, 24 janv. 1855. III, 42

Traité et convention de Paris du 30 mars 1856, avec ses annexes. — Protocoles du congrès de Paris . . . . . III, 90

Accession à la déclaration annexée au traité de Paris fixant certains principes de droit maritime en temps de guerre, 16 avril-6 juin 1856. III, 182

Convention additionnelle à la convention postale du 19 octobre 1844, 8 janvier 1857 . . . . . III, 195

Traité relatif à la suppression des péages du Sund et des deux Belts, 14 mars 1857 . . . . . III, 202

Convention de poste, 14-28 août 1857. . . . . III, 215; V, 466

Traité concernant l'abolition du péage de Stade ou de Brunshausen, 22 juin 1861 . . . . . IV, 329

Convention télégraphique, 25 octobre 1861 . . . . . IV. 370

Traité de commerce et de navigation.—Participation au rachat éventuel du péage de l'Escaut, 23 juillet 1862 . . . . . IV, 416; IV, 487

Convention régularisant la situation des compagnies commerciales, industrielles et financières, 13 novembre 1862 . . . . . V, 35

Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, 16 juillet 1863. . V, 406

Texte du traité. — Suppression du droit de tonnage; — Réduction des droits de pilotage; — Réduction des taxes locales à Anvers; — Protocoles des séances de la Conférence.

Convention réglant le mode de paiement de la quote-part de la Grande-Bretagne dans le rachat du péage de l'Escaut, 3 août 1863 . . V, 436

ANHALT-BERNBOURG.

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 17-20 septembre 1841. . . . . I, 219

Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. I, 383; II, 633

Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 17 juin 1846. I, 463

Convention d'extradition, 12 octobre 1846 . . . . . I, 486

Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852 . . . . . II, 368

Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollver.), 2 janvier 1855. . . . . III, 38

ANHALT-DESSAU-COETHEN.

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir (Anhalt-Dessau), 18-28 février 1842 . . . . . I, 218

Digitized by Google

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir (Anhalt-Coethen), 16 avril 1842 . . . . . I, 219
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. I, 383; II, 633
Convention pour la répression de la fraude (Zollver.), 26 juillet 1846, I, 463
Convention d'extradition (Anhalt-Dessau), 24 octobre 1846 . . . . I, 488
Convention d'extradition (Anhalt-Coethen), 8 novembre 1846 . . . I, 495
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852. . . . . II, 368
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855. . . . . III, 28

AUTRICHE.

Traité du 15 novembre 1831.—Reconnaissance de la Belgique . . . I, 1
Convention des Forteresses, 14 décembre 1831. . . . . I, 12
Traité du 19 avril 1839 . . . . . I, 109
(Voir pour l'indication des documents imprimés à la suite du traité, sous la rubrique Angleterre.)
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 9 juillet 1839. I, 135
Convention de navigation, 25 octobre 1841 . . . . . I, 204
Accession de la Belgique au traité de Londres, du 13 juillet 1841, relatif à la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, 12 mai 1842 . . . . . II, 597
Acte d'accession;—Texte du traité du 13 juillet 1841, dit *traité des détroits*;—Protocole d'une conférence des plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie concernant le traité.
Traité portant accession au traité du 20 décembre 1841 concernant la traite des Nègres, 24 février 1848 . . . . . I, 551
Texte du traité d'accession, I, 551:—Texte du traité du 20 décembre 1841;—Formules de mandats et ordres pour les croiseurs, I, 560; — Instructions pour les croiseurs, I, 561,—Protocoles des conférences des 3 octobre 1845 et 23 juin 1849 modifiant les instructions aux croiseurs, I, 565; — Lettre adressée au plénipotentiaire belge, le 23 juin 1849, appliquant aux navires belges certaines réserves favorables, I, 567.
Convention télégraphique, 4 octobre 1852 (union austro-germanique). II, 434
Convention relative à la succession au trône de Danemark, 28 décembre 1852 . . . . . II, 477
Convention d'extradition, 16 juillet 1853. . . . . II, 505
Traité de mariage de S. A. R. Monseigneur le duc de Brabant avec S. A. I. Madame l'archiduchesse Marie-Henriette-Anne d'Autriche, 8 août 1853. . . . . II, 509
Traité de navigation, 2 mai 1854 . . . . . II, 681; III, 190
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs (art. 12), 2 mai 1854 . . . . . II, 686
Article additionnel à la convention télégraphique du 4 octobre 1852, (union austro-germanique), 22 septembre 1854 . . . . . III, 37
Convention télégraphique (union austro-germanique), 29 juin 1855 . III, 65
Traité et convention de Paris du 30 mars 1856, avec ses annexes. — Protocoles du congrès de Paris. . . . . III, 90

Digitized by Google

Accession à la déclaration annexée au traité de Paris, fixant certains principes de droit maritime en temps de guerre, 16 avril, 6 juin 1856 . . . . . III, 182
Traité relatif à la suppression des péages du Sund et des Belts, 14 mars 1857 . . . . . III, 202
Convention additionnelle à la convention d'extradition du 16 juil. 1853, 18 mars 1857 . . . . . III, 279
Acte de mariage de S. A. R. Madame la princesse Charlotte de Belgique avec S. A. I. et R. Monseigneur l'archiduc Ferdinand Maximilien d'Autriche, 27 juillet 1857 . . . . . III, 294
Convention télégraphique (union austro-germanique), 30 juin 1858 . III, 464
Traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen, 22 juin 1861 . . . . . IV, 329
Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, 16 juillet 1863 . V, 406
Texte du traité; —Suppression du droit de tonnage; —Réduction des droits de pilotage; —Réduction des taxes locales à Anvers; —Protocoles des séances de la Conférence.
Extension provisoire à l'Autriche du régime de navigation et de douane appliqué au royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, par le traité du 23 juillet 1862, 27 juillet 1863 . . . V, 435

BADE.

Convention d'extradition, 11 juillet 1844. . . . . I, 381
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. I, 383; II, 633
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 25 juin 1846. I, 463
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 2 décembre 1851. II, 330
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852 . . . . . II, 368
Convention télégraphique, 4 octobre 1852 (union austro-germanique). II, 434
Convention additionnelle à la convention télégraphique du 4 octobre 1852 (union austro-germanique), 22 septembre 1854 . . . III, 37
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855 . . . . . III, 38
Convention télégraphique (union austro-germanique), 29 juin 1855 . III, 63
» » » » 30 juin 1858 . III, 464

BAVIÈRE.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. I, 383; II, 633
Convention d'extradition, 5 février 1846 . . . . . I. 457
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. I, 463
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 31 oct., 1851. II, 328
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852 . . . . . II, 368
Convention télégraphique, 4 octobre 1852 (union austro-germanique). II, 434
Article additionnel à la convention télégraphique du 4 octobre 1852 (union austro-germanique), 22 septembre 1854 . . . . . III, 37

Digitized by Google

Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855. . . . . III, 38
Convention télégraphique (union austro-germanique), 29 juin 1855. III, 63
» » » » 30 juin 1858. III, 464

BOLIVIE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 31 octobre 1850 . . II, 184
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 31 octob. 1850 (art. 7) . . . . . II, 186
Convention relative à l'arrestation des matelots déserteurs, 31 octobre 1850 (art. 25). . . . . II, 191
Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 17 août 1860. IV, 53; V, 467
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 17 août 1860 (art. 7) . . . . . IV, 55
Convention relative à l'arrestation des matelots déserteurs, 17 août 1860 (art. 25) . . . . . IV, 59

BRÊME.

Convention relative aux droits de navigation, 12 mars 1841 . II, 597; IV, 477
Convention d'extradition, 25 juin 1851 . . . . . II, 255
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 25 juin 1851 . II, 258
Traité relatif à la suppression des péages du Sund et des deux Belts, 14 mars 1857 . . . . . III, 202
Traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen, 22 juin 1861 . . . . . IV, 329
Traité de commerce et de navigation. — Participation au rachat du péage de l'Escaut, 11 mai 1863 . . . . . V, 261
Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, 16 juillet 1863 . V, 406
Texte du traité; — Suppression des droits de tonnage; — Réduction des droits de pilotage, — Réduction des taxes locales à Anvers; — Protocoles des séances de la Conférence.

BRÉSIL.

Traité de commerce et de navigation, 21 septembre 1834 (périmé). I, 62 II, 624
Traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen, 22 juin 1861 . . . . . IV, 329
Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, 16 juillet 1863 . V, 406
Texte du traité; — Suppression du droit de tonnage: — Réduction des droits de pilotage; — Réduction des taxes locales à Anvers; — Protocoles des séances de la Conférence.
Arrangement commercial, 31 décembre 1863 . . . . . V, 458

BRUNSWICK-LUNEBOURG.

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 15-17 juil. 1841. I, 197
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. I, 383; II, 633
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. I, 463
Convention d'extradition, 3 octobre 1846 . . . . . I, 484
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852 . . . . . II, 368

Digitized by Google

Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855 . . . . . III, 38

CHILI.

Déclaration relative au traitement, dans les ports belges, des navires chiliens et de leur cargaison, 1er janvier 1851. . . . . II, 197
Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 31 août 1858. III, 495; III, 549; IV, 585
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, (art. 5), 31 août 1858 . . . . . III, 497
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs (art. 15), 31 août 1858 . . . . . III, 500

CHINE.

Application à la Belgique du traité de commerce et de navigation conclu, le 24 octobre 1844 entre la France et le Céleste Empire, 16 juillet 1845. . . . . I, 426; IV, 477

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

(ÉTATS-UNIS DE LA RÉPUBLIQUE DE LA PLATA. — BUENOS-AYRES).

Déclaration relative aux taxes de navigation, 21 février 1829 — 18 novembre 1840 . . . . . II, 557
Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 3 mars 1860 . . . IV, 38
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 3 mars 1860 (article 8) . . . . . IV, 40
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs des bâtiments de guerre, 3 mars 1860 (art. 24) . . . . . IV. 43

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Adhésion aux traités du 19 avril 1839 . . . . . I, 118

COSTA-RICA (RÉPUBLIQUE DE).

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 31 août 1858. III, 506; III, 549; IV, 586
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir (article 8), 31 août 1858 . . . . . III, 508
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs (art. 24), 31 août 1858 . . . . . III, 512

DANEMARK.

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 21 mai 1834 . I, 61
Convention de navigation, 13 juin 1841 . . . . . I, 190
Convention d'extradition, 10 décembre 1850 . . . . . II, 193
Acte d'accession de S. M. le roi des Belges au traité conclu à Londres,

Digitized by Google

le 8 mai 1852, relativement à l'ordre de succession éventuelle à la totalité des États réunis sous le sceptre de S. M. le roi de Danemark, 28 décembre 1852. . . . . II, 477

Texte de l'acte d'accession;—Traité de Londres du 8 mai 1852.

Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs, 21-30 avril 1855 . . . . . III, 54

Traité général relatif à la suppression des péages du Sund et des deux Belts, 14 mars 1857 . . . . . III, 202

Convention particulière relative à la suppression des péages du Sund et des deux Belts, 14 mars 1857 . . . . . III, 211

Traité concernant l'abolition du péage de Stade ou de Brunshausen, 22 juin 1861 . . . . . IV, 329

Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, 16 juillet 1863 . V, 406

Texte du traité; - Suppression du droit de tonnage;—Réduction des droits de pilotage;—Réduction des taxes locales à Anvers;—Protocoles des séances de la Conférence.

Traité de commerce et de navigation, 17 août 1863. . . . . V, 437

DEUX-SICILES.—(Voir **Italie**.)

ESPAGNE.

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir 1er mars 1839 . I, 98

Convention provisoire de navigation et de commerce, 21 juillet 1840, I, 177; II, 581

Texte de la convention;—Dispositions relatives au commerce entre l'Espagne et la Hollande résultant du traité de Munster, 30 janvier 1648; de l'article séparé signé à Munster le 4 février 1648; du traité de marine explicatif de l'article séparé du 4 février 1648, signé à La Haye le 17 décembre 1650; de certaines clauses du traité d'Utrecht du 26 juin 1714.

Traité de commerce et de navigation, 25 octobre 1842 . . I, 231; II, 631

Convention postale, 27 décembre 1842 . . . . . I, 256

» » 17 juillet 1849 . . . . . I, 587

» » 4 octobre 1852 . . . . . II, 444

Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs, 7 février 1855. III, 45

Convention télégraphique, 29 décembre 1855 . . . . . III, 75

Texte de la convention;—Règlement administratif commun pour le service de la télégraphie internationale entre la Belgique, l'Espagne, la France, la Sardaigne et la Suisse.

Convention assurant aux sociétés anonymes belges et espagnoles la faculté réciproque d'exercer leurs droits et d'ester en justice, 24 novembre 1858, 15 mars 1859. . . . . III, 533; IV, 3

Convention télégraphique, 21 avril 1859 . . . . . IV, 6

Convention portant garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, 30 avril 1859 . . . . . III, 536; IV, 486

Convention postale, 20 février 1861 . . . . . IV, 101

Traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen, 22 juillet 1861. . . . . IV, 329

Arrangement commercial. — Participation de l'Espagne au rachat du péage de l'Escaut, 24-25 février et 26 mars 1863 . . . . . V, 92

Digitized by Google

Lettres échangées entre le ministre du Roi à Madrid et le ministre des affaires étrangères d'Espagne; — exposé des motifs; — tarif des douanes espagnoles; — discussion à la chambre des représentants.

Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, 1863 . . . . V, 406

Texte du traité; — Suppression du droit de tonnage; - Réduction des droits de pilotage;—Réduction des taxes locales à Anvers;— Protocole des séances de la Conférence.

ÉTATS-ROMAINS.

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 8 août 1838 . I, 89

Convention de navigation, 7-11 avril 1840 . . . . . I, 167

Convention de navigation, 20 juin 1852 . . . . . II, 499

ÉTATS-UNIS.

Traité de commerce et de navigation, 23 janvier 1833 (non ratifié) . I, 20

» » 29 mars 1840 (non ratifié) I, 164; II, 625

» » 10 novembre 1845. . I, 447; II, 653

» » 17 juillet 1858 . . . . . III, 477

Texte du traité; — exposé des motifs; — tableau du commerce de la Belgique avec les Etats-Unis, de 1837 à 1857 inclusivement.

Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs (art. 15), 17 juillet 1858 . . . . . III, 480

Convention de postes, 21 décembre 1859 . . . . . IV, 16

Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 17 juillet 1858. — Participation des États-Unis au rachat du péage de l'Escaut, 20 mai 1863 . . . . . V,

Texte de la convention; — déclaration annexée à la convention relativement aux attributions des consuls des Etats-Unis en Belgique;—exposé des motifs; — discussion du projet de loi approuvant la convention à la Chambre des représentants.

FRANCE.

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, article 28 du traité de Paris du 30 mai 1814 . . . . . III, 544

Traité de limites entre les Pays-Bas et la France (articles relatifs à la frontière belge-française), 28 mars 1820. . . . . II, 13

Convention relative à la navigation de la Lys, 28 mars 1820 . . . II, 22

Traité du 15 novembre 1831.—Reconnaissance de la Belgique . . . I, 1

Convention de mariage de S. M. le roi des Belges, 28 juillet 1832. I, 15; IV, 474

Convention fixant les conditions de l'entrée et du séjour de l'armée française en Belgique, 10 novembre 1832 . . . . . I, 17

Texte de la convention; — texte de la convention conclue le 22 octobre 1832 entre la France et la Grande-Bretagne, à l'effet de contraindre la Hollande à exécuter le traité du 15 novembre 1831.

Accession de la Belgique à la convention du 21 mars 1833, mettant fin aux hostilités résultant de l'intervention anglo-française, 10 juin 1833 . . . . . I, 29

Digitized by Google

Texte de l'acte d'accession; — notification de la convention au gouvernement belge, 1er juin 1833, I, 27; — texte de la convention du 21 mai 1833, I, 28; — convention de Mayence du 31 mai 1831, relative à la navigation du Rhin, rendue applicable à la Meuse par la convention de Londres du 21 mai 1833, 130; — articles supplémentaires et modifications apportées à la convention de Mayence jusqu'au 1er janvier 1851, II, 616.

Convention d'extradition, 22 novembre 1834 . . . . . I, 70

Déclaration échangée lors de la signature de la convention d'extradition du 22 novembre 1834 . . . . . II, 46

Convention postale, 27 mai 1836 . . . . . I, 73

Convention de commerce et de navigation, 22 septembre 1838. I, 91; II, 624

Traité de paix du 19 avril 1839 . . . . . I, 109

(Voir, pour l'indication des documents imprimés à la suite du traité, sous la rubrique *Angleterre*.)

Convention pour l'établissement du canal de l'Espierre, 27 août 1839. I, 137

Articles additionnels à la convention postale du 27 mai 1836, 19 septembre 1840 . . . . . I, 185

Articles additionnels à la convention postale du 27 mai 1836, 11 mai 1841 . . . . . I, 188

Articles additionnels à la convention postale du 27 mai 1836, 13 septembre 1841 . . . . . I, 199

Convention pour le chômage annuel des canaux, 9 décembre 1841 (1). I, 211

Convention de commerce, 16 juillet 1842. . . . . I, 228; II, 629

Convention réglant les questions d'administration et de douane résultant de l'établissement de chemins de fer entre les deux pays, 26 août 1842 . . . . . II, 604

Convention conclue en vue d'assurer la perception réciproque des droits d'enregistrement, 12 août 1843 . . . . . I, 366

Articles additionnels à la convention postale du 27 mai 1836, 1er septembre 1844 . . . . . I, 395

Délimitation des communes de Sugny (Belgique) et Donchery (France) 26 septembre 1844 . . . . . I, 396

Articles additionnels à la convention postale du 27 mai 1836, 6 décembre 1845 . . . . . I, 455

Convention additionnelle à la convention de commerce du 16 juillet 1842, 13 décembre 1845 . . . . . I, 454; II, 636

Articles additionnels à la convention postale du 27 mai 1836, 11 avril 1846 . . . . . I, 460

Convention postale, 3 novembre 1847. . . . . I, 526

Texte de la convention; — articles convenus entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de France, pour l'exécution de la convention, I, 545.

Règlement du service du chemin de fer international, sous le rapport douanier, 8 octobre 1848 . . . . . I, 569

Articles additionnels à la convention postale du 3 novembre 1847, 27 avril 1849 . . . . . I, 573

(1) La lettre du marquis de Rumigny est identique, *mutatis mutandis*, à celle de M. le comte de Briey.

Une faute d'impression existe dans la lettre du comte de Briey, p. 212, 4e ligne, à commencer au bas de la page, au lieu de « 9 décembre 1844, » il faut « 9 décembre 1841. »

Digitized by Google

Texte de la convention, — articles convenus entre les administrations des postes de Belgique et de France, pour l'exécution de la convention du 3 nov. 1847, et de la convention additionnelle du 27 avril 1849, I, 578.

Convention réglant les relations du service des chemins de fer de l'État belge et du chemin de fer du Nord (France), 18-28 sept. 1849 . II, 68

Convention de navigation et de commerce, 17 novembre 1849. I,595; II, 662

Texte de la convention; — exposé des motifs; — droits de navigation en Belgique;—droits de navigation en France.

Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs (art. 14), 17 novembre 1849 . . . . . I, 599

Convention télégraphique provisoire, 8 avril 1851. . . . . II, 243

Convention pour le transport des petits paquets, 1er avril 1852 . . II, 238

Convention pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, 22 août 1852 . . . . . II, 532

Convention commerciale, 22 août 1852 . . . . . II, 551

Convention télégraphique, 4 octobre 1852 . . . . . II, 434

Convention commerciale provisoire, 9 décembre 1852 . . . . . II, 445

Convention réglant le service des douanes sur les chemins de fer internationaux, 14 décembre 1852 . . . . . II, 447

Convention relative à la succession au trône de Danemark, 28 décembre 1852. . . . . II, 477

Traité de commerce, 27 février 1854 . . . . . II, 521

Déclaration relative à la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes, 27 février 1854 . . . . . II, 532

Article additionnel à la convention littéraire et à la convention commerciale du 22 août 1852, 27 février 1854 . . . . . II, 554

Déclaration concernant la convention relative à la propriété littéraire, 12 avril 1854 . . . . . II, 679

Arrêté royal relatif à l'exécution de la convention pour la garantie de la propriété artistique et littéraire, 12 avril 1854 . . . . . II, 679

Articles additionnels aux conventions de poste des 3 novembre 1847 et 27 avril 1849, 16 août 1854 . . . . . III, 21

Article additionnel à la convention télégraphique conclue le 4 octobre 1852, 22 septembre 1854 . . . . . III, 37

Convention télégraphique, 29 juin 1855 . . . . . III, 63

Convention télégraphique, 29 décembre 1855 . . . . . III, 75

Texte de la convention; — règlement administratif commun pour le service de la télégraphie internationale entre la Belgique, la France, l'Espagne, la Sardaigne et la Suisse.

Traité et conventions de Paris du 30 mars 1856 . . . . . III, 90

Texte du traité de Paris; — Première convention annexée au traité de Paris : défense aux bâtiments de guerre étrangers d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore; — deuxième convention annexée au traité de Paris : engagement pris par les puissances de n'avoir dans la mer Noire qu'un nombre de bâtiments de guerre convenu entre elles; — troisième convention annexée au traité de Paris : engagement pris par la Russie de ne pas fortifier les îles d'Aland; — déclaration annexée au traité de Paris portant : 1o Abolition de la course; 2o le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie à l'exception de la contrebande de guerre; 3o la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; 4o les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour inter-

Digitized by Google

dire réellement l'accès du littoral ennemi; — Protocoles des séances du congrès de Paris.

Accession à la déclaration annexée au traité de Paris fixant certains principes de droit maritime en temps de guerre, 16 avril, 6 juin 1856 . . . . . III, 182; IV, 427

Convention additionnelle à la convention d'extradition du 22 novembre 1834, 22 septembre 1856 . . . . . III, 185

Traité relatif à la suppression des péages du Sund et des deux Belts, 14 mars 1857 . . . . . III, 202

Convention de poste, 3 décembre 1857 . . . . . III, 363; IV, 487

Convention télégraphique, 30 juin 1858 . . . . . III, 464

Convention télégraphique, 1er septembre 1858 . . . . . III, 516

Convention télégraphique, 24 décembre 1858 . . . . . III, 532

Convention prorogeant jusqu'au 12 mai 1861, le traité de commerce conclu le 27 février 1854, 18 avril 1859. . . . . III, 534

Convention relative aux yachts ou bâtiments de plaisance des deux pays, 27 août 1859 . . . . . IV, 7

Convention fixant le taux du droit d'accise sur les vins et eaux-de-vie de France importés en Belgique, 29 mai 1860 . . . . . IV, 50

Convention pour le raccordement du chemin de fer du Luxembourg avec le chemin de fer des Ardennes, 20 septembre 1860 . . . IV, 65

Convention pour le raccordement du chemin de fer de Namur vers Givet avec le réseau des chemins de fer des Ardennes, 20 septembre 1860 . . . . . IV, 68

Traité de commerce, 1er mai 1861 . . . . . IV, 110; V, 467

Texte du traité; — exposé des motifs, IV. 151. — Traité de commerce du 23 janvier 1860 entre la France et l'Angleterre, IV, 182; convention du 12 octobre 1860 entre la France et l'Angleterre, IV, 189; — convention du 16 novembre 1860 entre la France et l'Angleterre, IV; 193; — Lettre du consul de Belgique à Liverpool, sur l'effet probable qu'aurait l'assimilation du pavillon anglais au pavillon belge pour le transport du sel de roche d'Angleterre en Belgique, IV. 210; —tableau indiquant la prise en charge dans les fabriques de sucre brut de betterave : 1o de la France en général, 2o du département du Nord, dans les trois dernières campagnes. IV, 211; — Analyse des lois concernant l'accise sur les sucres, avec l'indication des changements qu'y apporte le traité, IV, 211; — mouvement de la consommation du sucre en Belgique, IV, 215; — Évaluation du produit probable de l'accise sur les sucres IV, 217; — Décret français du 28 octobre 1860, relatif au commerce anglais, IV, 217; — Évaluation de la diminution probable du revenu résultant de la réduction du droit d'accise sur le vin de France, IV, 217; — Tableaux des exportations de la Belgique vers la France, IV, 218, — des importations de France en Belgique, IV. 226: — Transit, 234; — Changements que le traité fait subir au tarif général des douanes belges, IV, 235; — Tarif général des douanes français, comparé aux tarifs spéciaux applicables à la Belgique et à l'Angleterre, IV, 248; — Tarif des douanes résultant du traité franco-belge du 27 février 1854, IV, 288.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, des modèles et dessins industriels, et des marques de fabrique, 1er mai 1861 . . . . . IV, 293

Convention de navigation, 1er mai 1861 . . . . . IV, 309

Articles additionnels à la convention postale du 3 décembre 1857, 1er mai 1861 . . . . . IV, 319; IV, 487

Digitized by Google

Traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen, 22 juin 1861 . . . . . IV, 329
Convention pour le raccordement du chemin de fer belge de Morialmé au chemin de fer français de Charleville, 4 mars 1862 . . . . IV, 412
Convention télégraphique, 11 avril 1863 . . . . . V, 248
Convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1er mai 1861; — participation de la France au rachat du péage de l'Escaut, 12 mai 1863. . . . . V, 289
Texte de la convention; — exposé des motifs; — arrêté royal belge réglant l'exécution de la convention.
Convention pour l'établissement d'un chemin de fer direct entre Lille et Tournay, 1er juillet 1863 . . . . . V, 403
Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, 16 juillet 1863 . V, 406
Texte du traité; — Suppression du droit de tonnage; — Réduction des droits de pilotage; — Réduction des taxes locales à Anvers; — Protocoles des séances de la Conférence.

FRANCFORT.

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 13 avril 1840 . I, 169
Convention de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. . . . . I, 383
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. I, 463
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852. . . . . II, 368
Convention d'extradition, 27 mai 1852 . . . . . II, 413
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollv.), 2 janvier 1855. . . . . III, 38

GRÈCE.

Convention de commerce et de navigation 25 (13 style grec) septembre 1840. . . . . I, 179; II, 626
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 25 septembre 1840 (art. 10) . . . . . I, 181
Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 13-25 septembre 1840, 5 juin 1856 (24 mai style grec). III, 166; III, 547
Texte de la convention; — Exposé des motifs; — Convention entre le gouvernement grec et la Société française des services maritimes des messageries nationales; — Note indiquant les avantages assurés aux bateaux à vapeur de la ligne belge; — Note sur les droits de port, de tonnage, de patente de santé, de lazaret, etc.

GUATEMALA.

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 19 juillet 1843. I, 338
Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 12 avril 1849 . . . II, 137
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs (art. 29), 12 avril 1849 . . . . . II, 149
Convention additionnelle au traité d'amitié, de commerce et de navigation du 12 avril 1849, 10 novembre 1858. . . . III, 529; IV, 486

Digitized by Google

HAITI.

Traité d'amitié et de commerce, 28 juillet 1841. . . . . I, 198; II, 627

HAMBOURG.

Déclaration relative aux droits de navigation, 18 juillet 1832 . . . I, 14
Convention postale, 20 octobre — 9 novembre 1840 . . . . . II, 391
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 5 juin 1841. . I, 193
Convention d'extradition, 27 janvier 1851 . . . . . II, 214
Traité relatif à la suppression des péages du Sund et des deux Belts, 14 mars 1857 . . . . . III, 202
Traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen, 22 juin 1861 . . . . . IV, 329
Traité de commerce et de navigation, 24 juin 1863 . . . . . V, 385
Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, 16 juillet 1863. . V, 406
Texte du traité; — Suppression du droit de tonnage; — Réduction des droits de pilotage; — Réduction des taxes locales à Anvers; — Protocoles des séances de la Conférence.

HANOVRE.

Convention de navigation, 15 janvier 1842 . . . . . I, 213
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 15 janvier 1842. I, 215
Convention d'extradition, 20 octobre 1845 . . . . . I, 445
Convention télégraphique (union austro-germanique) 4 octobre 1852. II, 434
Convention additionnelle à la convention télégraphique du 4 octobre 1852 (union austro-germanique), 22 septembre 1854 . . . III, 37
Convention télégraphique (union austro-germanique), 29 juin 1855 . III, 63
Traité relatif à la suppression des péages du Sund et des deux Belts, 14 mars 1857 . . . . . III, 202
Convention télégraphique (union austro-germanique), 30 juin 1858 . III, 464
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce, 17 février 1861 . . . . . IV, 5
Convention particulière concernant le péage de Stade, 18 février 1861. IV, 82
Traité concernant l'abolition du péage de Stade ou de Brunshausen, 22 juin 1861 . . . . . IV, 329
Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, 16 juillet 1863 . V, 406
Texte du traité; — Suppression du droit de tonnage; — Réduction des droits de pilotage; — Réduction des taxes locales à Anvers; — Protocoles des séances de la Conférence.

ILES HAWAYENNES OU SANDWICK

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 4 octobre 1862 . . . V, 24
Texte du traité; — Exposé des motifs; — Renseignements sur les Iles Hawayennes.
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir (art. 8), 4 octobre 1862. . . . . V, 26
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs (art. 23), 4 octobre 1862. . . . . V, 31

Digitized by Google

GRAND-DUCHÉ DE HESSE; — HESSE-DARMSTADT.

Convention assurant aux indigents des deux pays le droit réciproque de procéder *pro Deo* devant les tribunaux, 3-9 mars 1826. . . . III, 544
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 15 avril 1840. I, 171
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. I, 383; II, 633
Convention d'extradition, 2 février 1845 . . . . . I, 316
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. I, 463
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844, 18 février 1852 . . . . . II, 368
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855. . . . . III, 38

ÉLECTORAT DE HESSE; — HESSE-CASSEL.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein) 1er septembre 1844. I, 383; II, 633
Convention d'extradition, 30 avril-12 mai 1845. . . . . I, 419
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 11-29 avril 1846. I, 462
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. I, 463
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852. . . . . II, 368
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855). . . . . III, 38

LANDGRAVIAT DE HESSE; — HESSE-HOMBOURG.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein) (1), 1er septembre 1844. . . . . I, 383; II, 633
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein) (2), 26 juin 1846. I, 463
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852 . . . . . II, 368
Convention d'extradition, 20 décembre 1852 . . . . . II, 453
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 20 décembre 1852 . . . . . II, 456
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855. . . . . III, 38

HONDURAS (RÉPUBLIQUE DE).

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 27 mars 1858. III, 421; III, 548; IV, 484
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir (art. 8). 27 mars 1858 . . . . . III, 423
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs (art. 24), 27 mars 1858 . . . . . III, 426

(1) Pour le grand-bailliage de Meisenheim.
(2) Tout le Landgraviat de Hesse fait partie aujourd'hui du Zollverein.

Digitized by Google

(Deux-Siciles; — Lucques; — Parme; — Piémont et Sardaigne; — Toscane.)

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir (*Deux-Siciles*), 1er octobre 1834 . . . . . I, 67
Convention de navigation (*Sardaigne*), 10 octobre 1838 . . . . . I, 94
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir (*Sardaigne*), 15 décembre 1838. . . . . I, 95
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir (*Parme*), 19 avril 1845 . . . . . I, 418
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir (*Lucques*), 31 octobre 1846 . . . . . I, 492
Traité de commerce et de navigation (*Deux-Siciles*), 15 avril 1847. I, 514; II, 659
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir (*Toscane*), 7-12 avril 1848. . . . . I, 568
Convention postale (*Sardaigne*), 26 juillet 1850. . . . II, 169; IV, 479
Traité de commerce et de navigation (*Sardaigne*), 24 janvier 1851. II, 198; II, 690
Convention d'extradition (*Sardaigne*), 26 janvier 1852 . . . . . II, 362
Convention de navigation (*Deux-Siciles*), 20 juillet 1853. . . . . II, 508
Convention de navigation (*Sardaigne*), 2 avril-2 mai 1854 . . . . II, 689
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs (*Toscane*), 16-19 juillet 1855 . . . . . IV, 1
Convention télégraphique (*Sardaigne*), 29 décembre 1855 . . . . III, 75
Texte de la convention; — Règlement administratif commun pour le service télégraphique international entre la Belgique, la Sardaigne, l'Espagne, la France et la Suisse.
Traité de Paris (*Sardaigne*), 30 mars 1856 . . . . . III, 90
Texte du traité et de ses annexes; — Protocoles du congrès de Paris.
Accession à la déclaration annexée au traité de Paris, fixant certains principes de droit maritime en temps de guerre (*Sardaigne*), 16 avril-6 juin 1856 . . . . . III, 182
Traité de commerce et de navigation (*Deux-Siciles*), 23 mars 1857. III, 280
Convention d'extradition (*Toscane*), 4 août 1857 . . . . . III, 312
Traité de commerce et de navigation (*Sardaigne*), 10 décembre 1857. III, 376
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs (*Sardaigne*), (art. 22), 10 décembre 1857. . . . . III, 381
Convention télégraphique (*Sardaigne*), 10 septembre 1858 . . . . III, 516
Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires (*Sardaigne*), 24 novembre 1859 . . . IV, 9
Convention postale, 23 décembre 1862 . . . . . V, 277
Traité d'amitié, de commerce et de navigation; — Participation de l'Italie au rachat du péage de l'Escaut, 9 avril 1863. . . . . V, 215
Texte du traité; — Exposé des motifs; — Traité de commerce entre la France et l'Italie du 17 janvier 1863; — Tarif annexé au traité franco-italien; aperçu du mouvement commercial entre la Belgique et l'Italie en 1861; — Lettre du ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie, en date du 11 juillet 1862.

Digitized by Google

Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, 16 juillet 1863. V, 406
Texte du traité; — Suppression du droit de tonnage; — Réduction des droits de pilotage; — Réduction des taxes locales à Anvers; — Protocoles des séances de la Conférence.

LIBÉRIA (RÉPUBLIQUE DE).

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 29 mars 1858. III, 431; III, 548; IV, 484
Texte du traité; — Exposé des motifs, — Rapport du consul belge à la côte occidentale d'Afrique sur la république de Libéria.
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir en ce qui concerne les biens meubles (art. 2), 29 mars 1858 . . . . . III, 431
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs (art. 10), 29 mars 1858 . . . . . III, 433

LIECHTENSTEIN.

Convention d'extradition, 20 décembre 1852. . . . . II, 472
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 20 décembre 1852 II, 475

LIPPE.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. I, 383; II, 633
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. I, 463
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852. . . . . II, 368
Convention d'extradition, 20 décembre 1852. . . . . II, 467
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 20 décembre 1852 . . . . . II, 470
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855. . . . . III, 38

LUBECK.

Déclaration relative aux taxes de navigation, 28 février 1835 . . . II, 568
Convention d'extradition, 17 juillet 1851. . . . . II, 264
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 2 octobre 1851. II, 310
Traité relatif à la suppression des péages du Sund et des deux Belts, 14 mars 1857 . . . . . III, 202
Traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen, 22 juin 1861 . . . . . IV, 329
Traité de commerce et de navigation; — Participation au rachat du péage de l'Escaut, 11 mai 1863 . . . . . V, 268
Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, 16 juillet 1863. . V, 406
Texte du traité; — Suppression du droit de tonnage; — Réduction des droits de pilotage; — Réduction des taxes locales à Anvers; — Protocoles des séances de la Conférence.

LUCQUES. — (Voir **Italie.**)

LUXEMBOURG.

Traité de paix du 19 avril 1839. . . . . I, 99

Digitized by Google

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 19 avril 1839 (art. 19). . . . . I, 107
Convention postale provisoire, 27 juin 1839. . . . . II, 575
Convention postale, 24 avril 1842 . . . . . I, 221
Convention relative au canal de Meuse et Moselle, 12 mai 1842. I, 227; II, 628
Traité des limites, 5 novembre 1842 (art. 1er) . . . . . I, 234
Traité concernant les questions financières, 5 novembre 1842 (art. 56). I. 235
Convention des limites, 7 août 1843 . . . . . I, 339
Règlement relatif à l'établissement de la frontière belge luxembourgeoise, 7 août 1843 . . . . . II, 97
Convention relative aux frais de secours accordés aux nécessiteux des deux pays, 24 août 1843 (*dénoncée*) . . . . . I, 369; II, 690
Convention d'extradition, 29 août 1843 . . . . . I, 372
Article additionnel à la convention fixant la frontière entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, 27 sept. 1843 . I, 350
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septemb. 1844 . I, 384; II, 633
Convention relative à l'enregistrement, 11 octobre 1845 . . . . . I, 442
Convention pour la répression de la fraude (Zollv.), 26 juin 1846. . I, 463
Convention postale, 22 janvier 1850 . . . . . II, 114
Règlement pour l'entretien des bornes-frontières, 25 octobre 1850 . II, 182
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852 . . . . . II, 368
Convention télégraphique (union austro-germanique), 4 octob. 1852. II, 434
Article additionnel à la convention du 4 octobre 1852, 22 septembre 1854. . . . . III, 37
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855 . . . . . III, 58
Convention garantissant la continuation à travers le territoire du grand-duché du chemin de fer de Bruxelles à la frontière luxembourgeoise, 7-11 juin 1855 . . . . . III, 60
Convention télégraphique (union austro-germanique), 29 juin 1855 . III, 63
Convention télégraphique (union austro-germanique) 30 juin 1858 . III, 464
Convention relative à l'établissement d'un chemin de fer direct de Liége à Luxembourg, 22 juillet 1862 . . . . . V, 4
Convention télégraphique spéciale aux deux Etats, 1er octobre 1863 . V, 458

MAROC.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 4 janvier 1862 . . . IV, 378
Texte du traité; — Exposé des motifs; — Traité et convention du 9 décembre 1856 entre la Grande-Bretagne et le Maroc; — Traité du 20 novembre 1861, entre l'Espagne et le Maroc.

MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

Déclaration relative aux droits de navigation, 8 juillet 1837. . . . I, 82
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 26 octob. 1840. I, 187
Traité de commerce et de navigation (Zollverein) (1), 1er sept. 1844. I, 384; II, 633

(1) Pour les enclaves de Rossow et de Netzebande.

Digitized by Google

Convention pour la répression de la fraude (Zollv.) (1), 26 juin 1846. I, 463
Convention d'extradition, 12 juillet 1851. . . . . II, 262
Convention additionnelle au traité du 1er septemb. 1844 (Zollverein), 18 février 1852 . . . . . II, 368
Convention télégraphique, 4 octobre 1852 (union austro-germanique). II, 434
Convention additionnelle à la convention télégraphique du 4 octobre 1852 (union austro-germanique), 22 septembre 1854 . . . III, 37
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855 . . . . . III, 38
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs, 18-25 mai 1855 . . . . . III, 58
Convention télégraphique (union austro-germanique), 29 juin 1855 . III, 63
Convention prononçant l'assimilation réciproque des pavillons des deux pays au pavillon national quant aux droits de douane, 2-9 février 1857 . . . . . III, 196
Traité relatif à la suppression des péages du Sund et des deux Belts, 14 mars 1857 . . . . . III, 202
Convention télégraphique (union austro-germanique), 30 juin 1858 . III, 464
Traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen, 22 juin 1861 . . . . . IV, 329

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er sept. 1844 (2). I, 383; II, 633
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. I, 463
Convention d'extradition, 9 juin 1851. . . . . II, 251
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 9 juin 1851 . II, 254
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852. . . . . II, 368
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855 . . . . . III, 38

MEXIQUE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 19 nov. 1839, I, 158; II, 84
Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 24 août 1854. . . . III, 22
Texte du traité; — Exposé des motifs; — Acte de navigation pour le commerce de la république mexicaine, en date du 30 janvier 1854.
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir (article 4), 24 août 1854 . . . . . III, 24
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs (art. 18), 24 août 1854 . . . . . III, 29
Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 20 juillet 1861. . . IV, 339
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir (article 7), 20 juillet 1861 . . . . . IV, 341
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs (art. 22), 20 juillet 1861 . . . . . IV, 345

(1) Pour les enclaves de Rossow et de Netzebande.
(2) Pour l'enclave de Schœnberg de la principauté de Ratzenbourg.

Digitized by Google

NALOUS (PEUPLADE DES).

Acquisition d'un territoire appartenant à la peuplade africaine des Nalous, 4 mars 1848 (1). . . . . II, 101
Convention nouvelle avec le chef de la peuplade des Nalous, 23 avril 1858 . . . . . III, 442

NASSAU.

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 16 sept. 1841 . I, 202
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. I, 383; II, 633
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. I, 463
Convention d'extradition, 20 décembre 1851 . . . . . II, 341
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852. . . . . II, 368
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855. . . . . III, 38

NICARAGUA (ÉTAT DE).

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 27 mars 1849. II, 104; III, 548
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir (article 7), 27 mars 1849 . . . . . II, 106
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs (art. 24), 27 mars 1849 . . . . . II, 110
Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 8 mai 1858. III, 443; III, 548; IV, 485
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir (article 8), 8 mai 1858 . . . . . III, 446
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs (art. 24), 8 mai 1858 . . . . . III, 449

OLDENBOURG.

Déclaration relative aux droits de navigation, 3 janvier 1840 . . . II, 581
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 23 déc. 1843 . I, 378
Traité de commerce et de navigation (Zollverein) (2), 1er sept. 1844. I, 383; II, 633
Convention pour la répression de la fraude (Zollv.) (2), 26 juin 1846. I, 463
Convention d'extradition, 2 juillet 1851 . . . . . II, 259
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852 . . . . . II, 368
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855 . . . . . III, 38
Traité relatif à la suppression des péages du Sund et des deux Belts, 14 mars 1857 . . . . . III, 202

(1) La coutume n'est plus payée depuis le 1er janvier 1857.

(2) Pour la principauté de Birkenfeld. – Aujourd'hui le grand-duché d'Oldenbourg fait en entier partie du Zollverein.

Digitized by Google

Convention portant accession de grand-duché aux arrangements commerciaux conclus à Berlin, le 28 mars 1863 et réglant sa participation au rachat du péage de l'Escaut, 23 juin 1863. . . . . V, 459
Convention pour la garantie réciproque de la propriété artistique, littéraire, etc. . . . . V, 462
Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, 16 juillet 1863 . V, 406
Texte du traité,—Suppression du droit de tonnage;—Réduction des droits de pilotage;—Réduction des taxes locales à Anvers;—Protocoles des séances de la conférence.

PARME, PLAISANCE ET GUASTALLA. (Voir Italie.)

PAYS-BAS.

Accession de la Belgique à la convention du 21 mai 1833, mettant fin à l'intervention anglo-française, 10 juin 1833 . . . . . I, 26
Texte du traité d'accession, I, 26; — Note par laquelle les plénipotentiaires anglais et français à la conférence de Londres notifient au ministre plénipotentiaire de Belgique la convention du 21 mai 1833, destinée à mettre fin aux mesures de coërcition contre la Hollande, I, 27;—Texte de la convention du 21 mai 1833, I, 28;—Texte de la convention conclue à Mayence, le 31 mai 1831, pour la navigation du Rhin et rendu applicable à la Meuse, par la convention du 21 mai 1833, I, 30; — Modifications apportées jusqu'au 1er janvier 1854 à la convention de Mayence, II, 616.
Convention de Zonhoven, 18 novembre 1833 . . . . . I, 58
Traité de paix du 19 avril 1836 . . . . . I, 99
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 19 avril 1839 (art. 19). . . . . I, 107
Convention postale provisoire (Belgique-Luxembourg), 27 juin 1839. II, 575
Arrangement postal provisoire, 6 septembre 1839 . . . . . I, 139
Convention concernant l'extradition de certaines archives, la perception des droits de mutation dans le Limbourg; régime de la Meuse mixte, 12 octobre 1839 . . . . . I, 194
Convention réglant provisoirement l'exécution de l'article 9 § 2 du traité du 19 avril 1839, relativement à la surveillance commune à exercer sur le pilotage et le balisage dans l'Escaut et ses embouchures et pour la conservation des passes de l'Escaut, en aval d'Anvers, 23 octobre 1839 . . . . . I, 150
Convention réglant provisoirement l'exécution de l'article 9 § 3 du traité du 19 avril 1839, relativement au droit de navigation de l'Escaut et de ses embouchures, 24 octobre 1839 . . . . . I. 153
Convention réglant provisoirement l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, relativement à l'établissement de nouveaux services de pilotage, 25 octobre 1839. . . . . I, 156
Règlement provisoire pour l'exécution de l'article 10 du traité du 19 avril 1839 (navigation du canal de Maestricht à Bois-le-Duc), 6 novembre 1839 . . . . . II, 577
Convention concernant les frais d'entretien et de secours avancés à des nécessiteux des deux pays, 6 novembre 1841. . . I, 207; II, 690
Convention postale (Belgique-Luxembourg), 24-27 avril 1842 . . . I, 221
Convention conclue à l'effet de faciliter l'achèvement et la navigation du canal de Meuse et Moselle, 12 mai 1842. . . . . I, 227; II, 628
Traité complémentaire de celui du 19 avril 1839, 5 novembre 1842 . I, 254

Digitized by Google

Texte du traité; — Convention conclue entre le gouvernement belge et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale relatives à certaines propriétés de cette Société, 4 novembre 1842. I, 251.

Convention réglant l'exécution de l'article 9 du traité du 19 avril 1839 et du chapitre II, section 1re, du traité du 5 novembre 1842 relativement à la *navigation de l'Escaut et de ses embouchures*, 20 mai 1843 . . . . . I, 260

Convention réglant l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839 et du chap. II, section II du traité du 5 novembre 1842, relativement au *pilotage et à la surveillance commune*, 20 mai 1843 . . I, 269

Convention réglant l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1859 et de l'article 18 du traité du 5 novembre 1842, relativement aux *fanaux*, 20 mai 1843. . . . . I, 288

Convention réglant l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, relativement à la *pêche et au commerce de pêcherie*, 20 mai 1843. I, 290

Convention réglant l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839 et du chap. II, section III, du traité du 5 novembre 1842, relativement à la *navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin*, 20 mai 1843 . . . . . I, 294

Convention réglant l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839 et du chap. II, section IV, du traité du 5 novembre 1842, relativement à la *navigation de la Meuse*, 20 mai 1843. . . . . I, 302

Convention réglant l'exécution de l'art. 10 du traité du 19 avril 1839 et du chap. II, section II, du traité du 5 novembre 1842 relativement à la *navigation du canal de Terneuzen*, 20 mai 1843 . . . I, 312

Convention réglant l'exécution de l'art. 8 du traité du 19 avril 1839, et du chap. II, section II, du traité du 5 novembre 1842 relativement à l'*écoulement des eaux des Flandres*, 20 mai 1843. . . I, 323

Convention réglant l'exécution de l'article 13 § 5 du traité du 19 avril 1839 et du chap. III du traité du 5 novembre 1842, relativement aux *questions financières*, dite *convention d'Utrecht*, 19 juillet 1843 . . . . . I, 331

Convention additionnelle à la convention du 20 mai 1843 réglant l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839 relativement à la *pêche et au commerce de pêcherie*, 7 août 1843. . . . . I, 322

Convention additionnelle à la convention du 20 mai 1843 réglant l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839 et du chap. II, section IV, du traité du 5 novembre 1842, relativement à la *navigation de la Meuse*, 7 août 1843 . . . . . I, 322

Convention de commerce et de navigation intérieure, 5 nov. 1842. I, 355; II, 642

Convention des limites (Belgique-Luxembourg), 7 août 1843 . . . I, 339

Règlement pour l'abornement entre la Belgique et le grand duché de Luxembourg, 7 août 1843 . . . . . II, 97

Convention des limites, 8 août 1843 . . . . . I, 350

Règlement pour l'établissement de la frontière belge-hollandaise, 8 août 1843. . . . . II, 98

Convention conclue entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg pour le remboursement réciproque des frais d'entretien des nécessiteux des deux pays, 24 août 1843 . . . . I, 369; II, 690

Convention d'extradition (Belgique-Luxembourg), 29 août 1843 . . I, 372

Digitized by Google

Article additionnel à la convention des limites entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, 27 septembre 1843. I, 350
Article additionnel à la convention des limites du 8 août 1843, 27 septembre 1843 . . . . . I, 366
Convention d'extradition, 28 octobre 1843 . . . . . I, 374
Traité de commerce et de navigation (grand-duché de Luxembourg-Zollverein), 1er septembre 1844 . . . . . I, 383; II, 653
Convention relative à l'enregistrement, 24 mai 1845 . . . . . I, 421
Convention relative à la construction d'un canal latéral à la Meuse, 12 juillet 1845. . . . . I, 424
Convention relative à l'enregistrement (Belgique-Luxembourg), 11 octobre 1845 . . . . . I, 442
Convention pour la répression de la fraude (Luxembourg-Zollverein), 26 juin 1846 . . . . . I, 463
Traité de commerce et de navigation, 29 juillet 1846 . . . I, 471; II, 648
Règlement pour l'entretien des bornes de démarcation plantées sur la frontière hollando-belge, 28 juin 1847 . . . . . II, 99
Convention postale (Belgique-Luxembourg), 22 janvier 1850 . . . II, 114
Convention relative à l'entretien et la manœuvre des ouvrages d'art de la partie du canal latéral à la Meuse, de Liége à Maestricht, située sur le territoire du duché de Limbourg, 5 septembre 1850. II, 180
Règlement pour l'entretien des bornes de démarcation sur la frontière belge-luxembourgeoise, 25 octobre 1850 . . . . . II, 182
Convention permettant la navigation à vapeur sur le canal de Gand à Terneuzen, 24 avril 1851 . . . . . II, 245
Convention supprimant les péages sur la Meuse mixte, 8 mai 1851 . II, 249
Traité de commerce et de navigation, 20 septembre 1851. . II, 269; III, 190
Convention pour la répression de la fraude, 20 septembre 1851 . . II, 297
Convention relative au chômage annuel des canaux et rivières dont la navigation intéresse à la fois les deux pays et au curage des cours d'eau navigables, qui coulent d'un pays vers l'autre, 3 octobre 1851. . . . . II, 311
Convention postale, 17 décembre 1851 . . . . . II, 331
Convention télégraphique, 28 janvier 1852 . . . . . II, 364
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Luxembourg-Zollverein), 18 février 1852 . . . . . II, 368
Convention relative aux plantations d'osiers sur les rives de la Meuse mixte, 23 avril 1852 . . . . . II, 406
Convention conclue en vue de faciliter l'établissement de chemins de fer entre la Belgique et les Pays-Bas, 9 juillet 1852 . . . . . II, 415
Convention télégraphique (union austro-germanique), 4 octob. 1852 . II, 434
Règlement du service des douanes sur les chemins de fer internationaux, 14 décembre 1852 . . . . . II, 447
Convention additionnelle au règlement du 20 mai 1843, sur la navigation du canal de Gand à Terneuzen, 10 février 1853 . . . . II, 481
Convention additionnelle à la convention télégraphique du 4 oct. 1852 (union austro-germanique), 22 septembre 1854 . . . . . III, 37
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Luxembourg-Zollverein), 2 janvier 1855 . . . . . III, 38
Convention relative à l'admission de consuls belges dans les colonies hollandaises, 17 avril 1855 . . . . . III, 48

Digitized by Google

Convention assimilant aux navires de guerre, en ce qui concerne le pilotage sur l'Escaut et ses embouchures, les bâtiments de plaisir dits *Yachts*, 20 avril 1855 . . . . . III, 53
Convention relative à la continuation à travers le territoire du grand-duché de Luxembourg du chemin de fer de Bruxelles à la frontière grand-ducale, 7-11 juin 1855 . . . . . III, 60
Convention télégraphique (union austro-germanique), 29 juin 1855 . III, 63
Convention additionnelle à la convention d'extradition du 28 octobre 1843, 3 septembre 1855 . . . . . III, 74
Convention relative à la navigation du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, 11 décembre 1856 . . . . . III, 188
Traité relatif à la suppression des péages du Sund et des deux Belts, 14 mars 1857. . . . . III, 202
Traité de commerce et de navigation, 27 octobre 1857 . . . . . III, 328
Loi qui maintient provisoirement en vigueur quelques dispositions du traité du 20 septembre 1851, 31 décembre 1857 . . . . . III, 390
Convention assimilant réciproquement les bateliers des deux pays, quant au droit de patente. Arrêté royal belge du 30 mars 1858 . III, 440
Convention relative aux péages sur les canaux de Gand à Terneuzen et de Maestricht à Bois-le-Duc. Arrêté royal belge du 30 mars 1858. III, 441
Convention télégraphique (union austro-germanique), 30 juin 1858 . III, 464
Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires, 30 août 1858 . . . . . III, 485
Convention télégraphique, 1er septembre 1858 . . . . . III, 516
Convention télégraphique, 13-17 janvier 1859 . . . . . IV, 4
Convention réglant la police et la navigation à vapeur sur la partie de la Meuse qui forme limite entre les deux pays, 11 déc. 1860 . IV, 72
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs, 17 juin 1861. IV, 327
Traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen, 22 juin 1861 . . . . . IV, 329
Convention relative aux prises d'eaux à la Meuse, 21 septembre 1861. IV, 352
Convention télégraphique, 4-8 septembre 1862 . . . . . V, 14
Convention modifiant le règlement du 20 mai 1843, relatif à la navigation du canal de Gand à Terneuzen, 24 septembre 1862. . . V, 17
Convention d'extradition, 3 octobre 1862. . . . . V, 20
Traité pour le rachat du péage de l'Escaut, 12 mai 1863 . . . . . V, 299

Texte du traité; — Exposé des motifs; — État du péage de l'Escaut de 1839 à 1862;—Texte de la loi du 4 avril 1839;—Loi autorisant le Roi à conclure avec les Etats maritimes le traité général pour régler la participation de chacun d'eux au rachat du péage de l'Escaut, etc., etc.

Convention de commerce et de navigation, 12 mai 1863 . . . . . V, 555

Texte de la convention;—Exposé des motifs;—Art. 12 du traité de commerce entre les Pays-Bas et le Zollverein; — Arrêté réglant l'exécution de la convention.

Traité réglant le régime des prises d'eau à la Meuse, 12 mai 1863 V, 343

Texte du traité; — Tableau des travaux à exécuter dans le but d'améliorer la navigabilité de la Meuse entre Maestricht et Venloo.

Convention télégraphique (Belgique-Luxembourg) 1er octobre 1863. V, 458
Convention relative à la baisse des eaux du canal de Bruges à l'Écluse, 26 novembre 1863 . . . . . V, 456

Digitized by Google

PÉROU.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 16 mai 1850. II, 153; II, 690
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir (article 7), 16 mai 1850. . . . . II, 155
Convention relative à l'arrestation des matelots déserteurs (art. 24), 16 mai 1850 . . . . . II, 159
Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 25 février 1860. . . IV, 26
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir (article 7); — relative aux marins déserteurs (art. 22) . . . . . IV, 28-32
Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, 16 juillet 1863 . V, 406
Texte du traité;—Suppression du droit de tonnage;—Réduction des droits de pilotage;—Réduction des taxes locales à Anvers;—Protocoles des séances de la Conférence.

PERSE.

Traité d'amitié et de commerce, 14 juillet 1841 . . . . . II, 600
Traité d'amitié et de commerce, 31 juillet 1857 . . . . . III, 297

PORTUGAL.

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 30 mars 1844. I, 379
Convention postale, 2 mai 1852. . . . . II, 409
Convention d'extradition, 26 juin 1854 . . . . . III, 3
Convention télégraphique, 29 décembre 1855 . . . . . III, 75
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs, 29 février 1856 III, 191
Convention postale, 2 juin 1861 . . . . . IV, 320
Traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen, 22 juin 1861 . . . . . IV, 329
Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, 16 juillet 1863 . V, 406
Texte du traité;—Suppression du droit de tonnage;—Réduction des droits de pilotage;—Réduction des taxes locales à Anvers;—Protocoles des séances de la Conférence.

PRUSSE.

Traité de limites entre les Pays-Bas et la Prusse (articles fixant la frontière belge-prussienne), 26 juin 1816 . . . . . II, 1
Première convention relative au territoire neutre de Moresnet, 21 mars 1821 . . . . . II, 25
Deuxième convention relative au territoire neutre de Moresnet, 9-16 août 1821. . . . . II, 35
Convention assurant aux indigents des deux pays la faculté réciproque de procéder *pro Deo* devant les tribunaux, 21 août 1822. . II, 267
Arrêté royal relatif au mode d'administration des biens appartenant à des communes de la Prusse mais situés dans le royaume des Pays-Bas et réciproquement, 20 mai 1826 . . . . . III, 546
Traité du 15 novembre 1831.—Reconnaissance de la Belgique. . . I, 1
Convention des Forteresses, 14 décembre 1831 . . . . . I, 12

Digitized by Google

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 17 décembre 1834 I, 72
Convention d'extradition, 29 juillet 1836 . . . . . I, 80
Traité de paix du 19 avril 1839. . . . . I, 109
Accession de la Belgique au traité de Londres, du 13 juillet 1841, relatif à la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore 12 mai 1842 . . . . . II, 597
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844, I, 383; II, 633
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. I, 463
Convention postale, 23 novembre 1846 . . . . . I, 497
Traité portant accession au traité du 20 décembre 1841, concernant la traite des Nègres, 24 février 1848. . . . . I, 551

Texte du traité d'accession de la Belgique au traité du 20 décembre 1841; — Texte du traité du 20 décembre 1841, I, 553, — Formules des mandats et ordres pour les croiseurs, I, 560;—Instructions pour les croiseurs, I, 561; —Protocoles des conférences tenues au Foreign-Office, le 3 octobre 1845 et le 23 juin 1849, modifiant les instructions aux croiseurs, I, 565;—Lettre adressée au plénipotentiaire belge, le 23 juin 1849, par les plénipotentiaires des quatre cours, appliquant certaines réserves aux navires belges, I, 567.

Règlement du service international des douanes par le chemin de fer. 8 octobre 1848. . . . . I, 569
Convention réglant les relations de service entre l'administration des chemins de fer de l'Etat en Belgique et l'administration du chemin de fer rhénan, 16-28 juin 1849 . . . . . II, 51
Convention relative à l'établissement des télégraphes électriques, 16 mai 1850 . . . . . II, 162
Convention relative au transport des petits colis, 31 janv.-27 fév. 1851 II, 220
Convention relative aux pièces à fournir pour contracter mariage, 6 septembre 1851. . . . . II, 267
Convention postale, 17 janvier 1852 . . . . . II, 343
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852 . . . . . II, 368
Convention réglant les relations de service entre l'administration des chemins de fer de l'État en Belgique, et l'administration du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Dusseldorf, et de Gladbach, par Crefeld, à Ruhrort, 28 août 1852 . . . . . II, 420
Deuxième convention réglant les relations de service entre l'administration des chemins de fer de l'État en Belgique et l'administration du chemin de fer rhénan en Prusse, 18 septembre 1852. . II, 428
Convention télégraphique (union austro-germanique), 4 octob. 1852. II, 434
Convention relative à la succession au trône de Danemark, 18 décembre 1852 . . . . . II, 477
Article additionnel à la convention télégraphique conclue le 4 octobre 1852 (union austro-germanique), 22 septembre 1854 . . . III, 37
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855 . . . . . III, 38
Convention télégraphique (union austro-germanique) 29 juin 1855 . III, 63
Traité et conventions de Paris du 30 mars 1856 avec ses annexes. — Protocoles du congrès de Paris . . . . . III, 90
Accession à la déclaration annexée au traité de Paris fixant certains principes de droit maritime en temps de guerre, 16 avril-6 juin

Digitized by Google

1856 . . . . . III, 182
Convention relative à l'arrestation des matelots déserteurs, 30 octobre 1856. . . . . III, 186
Admission des navires belges au cabotage dans les ports prussiens, 1er décembre 1856 . . . . . III, 189
Traité relatif à la suppression des péages du Sund et des deux Belts, 4 mai 1857. . . . . III, 202
Convention télégraphique (union austro-germanique), 30 juin 1858 . III. 464
Convention relative à la taxe des dépêches télégraphiques entre bureaux frontières, 28 février 1859 . . . . . IV, 6
Traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen, 22 juin 1861 . . . . . IV, 329
Articles additionnels à la convention du 31 janvier-27 février 1851 relative au transport des petits paquets, 21 juillet-23 août 1861. IV, 336
Traité de navigation, 28 mars 1863. . . . . V, 127

Texte du traité;— Exposé des motifs;— Texte du traité de navigation entre la Prusse et la France.

Arrangement commercial, sous forme de protocole, entre la Belgique et la Prusse, — participation de la Prusse au rachat du péage de l'Escaut, 28 mars 1863 . . . . . V, 142

Texte de l'arrangement;— Exposé des motifs;—Traité de commerce conclu le 2 août 1862, entre la Prusse et la France;—Tarif en résultant,—Convention entre la Prusse et la France, concernant le service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane; — Protocole de clôture signé par les plénipotentiaires français et prussiens;—Protocole particulier signé par lesdits plénipotentiaires; — Tableau du mouvement commercial entre la Belgique et le Zollverein; — Discussion du projet de loi, qui approuve l'arrangement, à la Chambre des Représentants.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, des modèles et dessins industriels et des marques de fabriques, 28 mars 1863 . . . . . V, 191

Texte de la convention;— Exposé des motifs; — Convention entre la Prusse et la France.

Convention additionnelle à la convention postale du 17 janvier 1852, 8 mai 1863 . . . . . V, 249
Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, 16 juillet 1863 . V, 406

Texte du traité;—Suppression du droit de tonnage;— Réduction des droits de pilotage;—Réduction des taxes locales à Anvers;—Protocoles des séances de la Conférence.

REUSS-GREITZ.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. I, 383; II, 633
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. I, 463
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852 . . . . . II, 368
Convention d'extradition, 20 décembre 1852 . . . . . II, 458
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 20 déc. 1852 . II, 461

Digitized by Google

Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855 . . . . . III, 38

REUSS-LOBENSTEIN ET ÉBERSDORFF.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein) 1er septembre 1844. I, 383; II, 633
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. I, 464
Convention additionnelle au traité du 1er février 1844 (Zollverein), 18 février 1852 . . . . . II, 368
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855 . . . . . III, 38

REUSS-SCHLEITZ.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. I, 383; II, 633
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. I, 463
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852. . . . . II, 368
Convention d'extradition, 20 décembre 1852 . . . . . II, 463
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 20 déc. 1852. II, 466
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855 . . . . . III, 38

RUSSIE.

Traité du 15 novembre 1831.—Reconnaissance de la Belgique . . . I, 1
Convention des Forteresses, 14 décembre 1831 . . . . . I, 12
Traité de paix du 19 avril 1839. . . . . I, 109
(Voir pour l'indication des documents imprimés à la suite du traité, sous la rubrique *Angleterre*.)
Accession de la Belgique au traité de Londres, du 13 juillet 1841, relatif à la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, 12 mai 1842 . . . . . II, 597
Acte d'accession; — Texte du traité du 13 juillet 1841, dit : *Traité des Détroits;*—Protocole d'une conférence des plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie concernant ce traité.
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 14 février 1846 (2 février style grec) . . . . . I, 459
Traité portant accession au traité du 20 décembre 1841, concernant la traite des Nègres, 24 février 1848 . . . . . I, 551
Texte du traité d'accession;—Texte du traité du 20 décembre 1841, I, 553;—Formules de mandats et ordres pour les croiseurs, I, 560; — Instructions pour les croiseurs, I, 561; — Protocoles des conférences du 30 octobre 1845 et du 23 juin 1849, modifiant les instructions aux croiseurs, I, 565; —Lettre adressée au plénipotentiaire belge, le 23 juin 1849. par les plénipotentiaires des quatre cours, appliquant aux navires belges certaines réserves favorables, I, 567.
Traité de navigation et de commerce, 14 février 1850. . . . . II, 118

Digitized by Google

Texte du traité; — Exposé des motifs; — Rapport fait à la Chambre au nom de la section centrale chargée de l'examen du traité; — UKase impérial du 19 juin 1845 sur la marine marchande russe; — Circulaire du ministre des finances de Belgique relative à l'exécution du traité avec la Russie, — Procès-verbal d'échange des ratifications, 14 avril 1850, II, 135; — Protocole relatif aux justifications d'origine des marchandises, 14 juillet 1850, II, 135.

Convention relative à la succession au trône de Danemark, 28 déc. 1852 II, 477
Convention de navigation, 11 mars 1854 . . . . . II, 555
Traité de Paris du 30 mars 1856 avec ses annexes. — Protocoles du congrès de Paris . . . . . III, 90
Accession à la déclaration annexée au traité de Paris fixant certains principes de droit maritime en temps de guerre, 16 avril-6 juin 1856 III, 182
Convention relative à la suppression des péages du Sund et des deux Belts, 14 mai 1857 . . . . . III, 202
Traité de commerce et de navigation 9 juin (28 mai style grec) 1858. III, 454
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs, 9 juin (28 mai style grec) 1858 (art. 20) . . . . . III, 460
Traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen, 22 juin 1861 . . . . . IV, 329
Convention portant garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, 30 juillet (18 juillet style grec) 1862 . . . IV, 466; V, 467
Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, 16 juillet 1863 . V, 406
Texte du traité; — Suppression du droit de tonnage; — Réduction des droits de pilotage; — Réduction des taxes locales à Anvers.

SANDWICK ou HAWAYENNES (ÎLES).

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 4 octobre 1862. . . V, 24
Texte du traité; — Exposé des motifs; — Renseignements sur les îles Hawayennes.
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir (article 8.), 4 octobre 1862. . . . . V, 26
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs (article 23), 4 octobre 1862. . . . . V, 31

SAN-SALVADOR (RÉPUBLIQUE DE).

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 15 février 1858. . . III, 405
Texte du traité; — Exposé des motifs; — Rapport sur l'État de San Salvador; — Note indiquant les droits d'entrée, de sortie, les frais de port, etc.
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, (article 8), 15 février 1858 . . . . . III, 407
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs (art. 24), 15 février 1858. . . . . III, 411

SARDAIGNE. — (Voir **Italie.**)

SAXE-ROYALE.

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 20 nov. 1841 . I, 210
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septemb. 1844. I, 383; II, 633

Digitized by Google

Convention peur l'abolition de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846 . I, 463
Convention d'extradition, 23 février 1851 . . . . . II, 217
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852. . . . . II, 368
Convention télégraphique (union austro-germanique), 4 octobre 1852. II, 434
Convention additionnelle à la convention télégraphique du 4 oct. 1852 (union austro-germanique), 22 septembre 1854 . . . . . III, 37
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855 . . . . . III, 38
Convention télégraphique (union austro-germanique), 29 juin 1855 . III, 63
» » » » 30 juin 1858 . III, 464

SAXE-ALTENBOURG.

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 21 avril 1842 . I, 220
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er sept. 1844 . . I, 383; II, 633
Convention pour l'abolition de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846 . I, 463
Convention d'extradition, 18-28 octobre 1848 . . . . . I, 490
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein) 18 février 1852 . . . . . II, 368
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855 . . . . . III, 38

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 27 mai 1838 . I, 82
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. I, 383; II, 633
Convention pour l'abolition de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846 . I, 463
Convention d'extradition, 16-24 juillet 1846. . . . . I, 469
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 10 février 1852 . . . . . II, 368
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855. . . . . III, 38

SAXE-MEININGEN.

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 28 février 1842. I, 216
Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septemb. 1844. I, 383; II, 633
Convention pour l'abolition de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846 . I, 463
Convention d'extradition, 9-23 novembre 1846 . . . . . I, 512
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852 . . . . . II, 368
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855 . . . . . III, 38

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 19 mai 1841 . I, 189

Digitized by Google

Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. I, 383; II, 633
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. I, 463
Convention d'extradition, 29 octobre-3 novembre 1846 . . . . . I, 493
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein) 18 février 1852. . . . . II, 368
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855 . . . . . III, 38

SCHAUMBOURG-LIPPE.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. I, 383; II, 633
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. I, 463
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein) 18 février 1852 . . . . . II, 368
Convention d'extradition, 12 mars 1853 . . . . . II, 482
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 12 mars 1853. II, 484
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855. . . . . III, 38

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. I, 383; II, 633
Convention pour l'abolition de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846 . I, 463
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein) 18 février 1852 . . . . . II, 368
Convention d'extracdiion, 8 juin 1853. . . . . II, 494
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 25 juin 1853 . II, 502
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855. . . . . III, 38

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. I, 383; II, 633
Convention pour l'abolition de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846 . I, 463
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852 . . . . . II, 368
Convention d'extradition, 13 juin 1853 . . . . . II, 497
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 25 juin 1853-15 mars 1854 . . . . . II, 503; III, 1
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855 . . . . . III, 38

SUÈDE ET NORWÉGE.

Déclaration relative aux droits de navigation, 27 juillet 1833 . . . II, 568
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 2 août 1838 . I, 84
Convention d'extradition, 28 octobre 1843 . . . . . I, 376

Digitized by Google

Convention relative à la succession au trône de Danemark, 28 décembre 1852 . . . . . II, 477
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs, 3-7 mai 1855 III, 57
Traité relatif à la suppression des péages du Sund et des deux Belts, 14 mars 1857 . . . . . III, 202
Convention portant assimilation réciproque des pavillons au pavillon national quant aux droits de douane et au cabotage, 26 janvier 3 février 1858 . . . . . III, 392
Traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen, 22 juin 1861 . . . . . IV, 329
Traité de commerce et de navigation, participation au rachat du péage de l'Escaut, 26 juin 1863 . . . . . V, 392
Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, 16 juillet 1863 . V, 406

SUISSE.

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 15 déc. 1838 . I, 97
Convention d'extradition (17 cantons) (1), 11-14 septembre 1846 . . I, 482
Convention postale, 12 novembre 1849 . . . . . I, 589; II, 114
Convention d'extradition (canton de Saint-Gall), 30 décembre 1850-3 mars 1851 . . . . . II, 195
Convention télégraphique, 29 décembre 1855. . . . . III, 75
Texte de la convention;—Règlement administratif commun pour le service de la télégraphie internationale entre la Belgique, la Suisse, l'Espagne, la France, la Sardaigne.
Convention d'extradition (canton de Neufchâtel), 18 janvier-9 mai 1856 III, 181
Convention d'extradition (canton de Genève), 26 décemb. 1856-7 janvier 1857 . . . . . III, 194
Convention télégraphique, 1er septembre 1858. . . . . III, 516
Convention d'extradition (canton du Valais), 20 mai-8 août 1862. . IV, 471
» » (canton des Grisons), 22 août 1862 . . . IV, 473
Traité d'établissement et de commerce, 11 décembre 1862 . . . . V, 37
Texte du traité;—Déclarations; —Exposé des motifs;—Arrêté royal belge du 1er septembre 1862; —Rapport de la section centrale; — Tarif de péage suisse du 27 août 1851;— Discussion à la Chambre des Représentants; — Discussion au Sénat.
Convention postale, 17 décembre 1862 . . . . . V, 77

TOSCANE. (Voir **Italie.**)

TOUR-ET-TAXIS.

Convention postale provisoire, 11 juillet 1832 . . . . . II, 558
Convention postale provisoire, 10 octobre 1835. . . . . II, 564
Convention postale provisoire, 23 décembre 1838. . . . . II, 569
Convention postale, 28 février 1852 . . . . . II, 387
Convention postale, 19 septembre 1863 . . . . . V, 448

(1) Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden (le haut et le bas), Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bale (ville et campagne), Schaffouse, Appenzell (Rhodes extérieures et intérieures), Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud.

Digitized by Google

TUNIS.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 14 octobre 1839 . . I, 148
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir (art. 16) 14 octobre 1839 . . . . . I, 150

TURQUIE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 3 août 1838. I, 85; II, 624
Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 30 avril 1840. I, 172; II, 626
Accession de la Belgique au traité de Londres, du 13 juillet 1841, relatif à la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, 12 mai 1842 . . . . . II, 597

Acte d'accession; — Texte du traité du 13 juillet 1841, dit : *Traité des Détroits;* — Protocole d'une conférence des plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie concernant le traité.

Traité de Paris du 30 mars 1856 avec ses annexes. — Protocoles du Congrès de Paris . . . . . III, 90
Accession à la déclaration annexée au traité de Paris fixant certains principes de droit maritime en temps de guerre, 16 avril-6 juin 1856 III, 182
Traité de commerce et de navigation, 10 octobre 1861 . . IV, 356; V,
Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, 16 juillet 1863 . V, 406

Texte du traité; — Suppression du droit de tonnage. — Réduction du droit de pilotage; — Réduction des taxes locales à Anvers; — Protocole des séances de la Conférence.

UNION TÉLÉGRAPHIQUE AUSTRO-ALLEMANDE (1).

Convention télégraphique, 4 octobre 1852 . . . . . II, 434
Article additionnel à la convention télégraphique du 4 octobre 1852, 22 septembre 1854 . . . . . III, 37
Convention télégraphique, 29 juin 1855. . . . . III, 63
Convention télégraphique, 30 juin 1858. . . . . III, 464

URUGUAY (RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L').

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 15 septembre 1853 . II, 510; III, 547
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir (art. 7), 15 septembre 1853 . . . . . II, 514
Convent. relative à l'arrestation des marins déserteurs (art. 25), 15 septembre 1853 . . . . . II, 519
Articles additionnels au traité d'amitié, de commerce et de navigation du 16 septembre 1853, 21 février 1857 . . . . . III, 199

WALDECK ET PYRMONT.

Convention d'extradition, 1er avril 1853 . . . . . II, 486

(1) L'union télégraphique allemande comprend aujourd'hui l'empire d'Autriche, les royaumes de Bavière, de Saxe, de Hanovre, de Wurtemberg, des Pays-Bas, les grand-duchés de Bade, de Luxembourg et de Mecklenbourg-Schwérin.

Digitized by Google

Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 1er avril 1853. II, 489

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE DE).

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 8 février 1858 . III, 394; IV, 483
Texte du traité; — Exposé des motifs; — Règlement des frais de port dans la république de Venezuela.
Convention réglant la faculté de succéder et d'acquérir (art. 7), 8 février 1858 . . . . . III, 396
Convention relative à l'arrestation des marins déserteurs (art. 22), 8 février 1858 . . . . . III, 399

WURTEMBERG.

Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1er septembre 1844. I, 383; II, 633
Convention réglant le droit de succéder et d'acquérir, 24 octobre-24 novembre 1845 . . . . . I, 451
Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. I, 463
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844 (Zolverein), 18 février 1852 . . . . . II, 368
Convention d'extradition, 2-4 avril 1853 . . . . . II, 491
Convention télégraphique (union austro-germanique), 4 octob. 1852. II, 434
Addition à la convention télégraphique du 4 octobre 1852 (union austro-germanique), 12 septembre 1854 . . . . . III, 37
Convention relative à la patente des voyageurs de commerce (Zollverein), 2 janvier 1855. . . . . III, 38
Convention télégraphique (union austro-germanique), 29 juin 1855. III, 63
Convention télégraphique (union austro-germanique), 30 juin 1858. III, 464

ZOLLVEREIN.

Traité de commerce et de navigation, 1er septembre 1844 . . I, 383; II, 633
Texte du traité, I, 383; — Procès verbal d'échange des ratifications contenant des explications et réserves relatives à l'exécution du traité, I, 392.
Convention pour la répression de la fraude, 26 juin 1846 . . . . . I, 463
Convention additionnelle au traité du 1er septembre 1844, 18 fév. 1852. II, 368
Texte de la convention. Protocole appartenant à la convention II, 378; — Déclaration remise à M. le baron Nothomh, plénipotentiaire belge pour la convention et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges à Berlin, par M. le baron de Manteuffel, plénipotentiaire prussieu et ministre des affaires étrangères de Prusse en procédant à l'échange des ratifications, II, 381.
Loi belge du 16 mars 1854 (transit des marchandises venant du Zollverein ou y allant) . . . . . II, 678
Convent. relative à la patente des voyageurs de commerce, 2 janv. 1855 III, 38

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

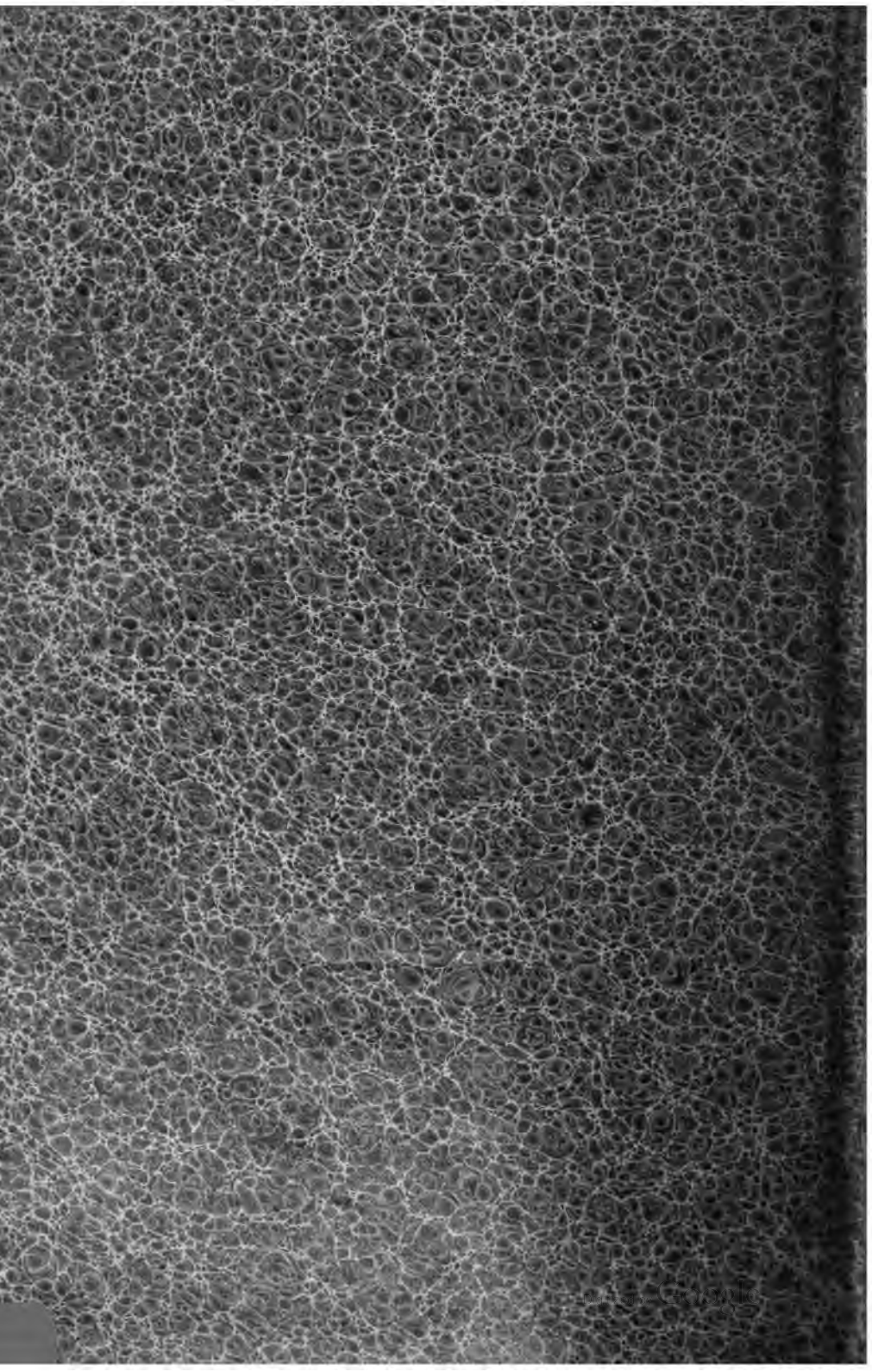

Digitized by Google

Digitized by Google